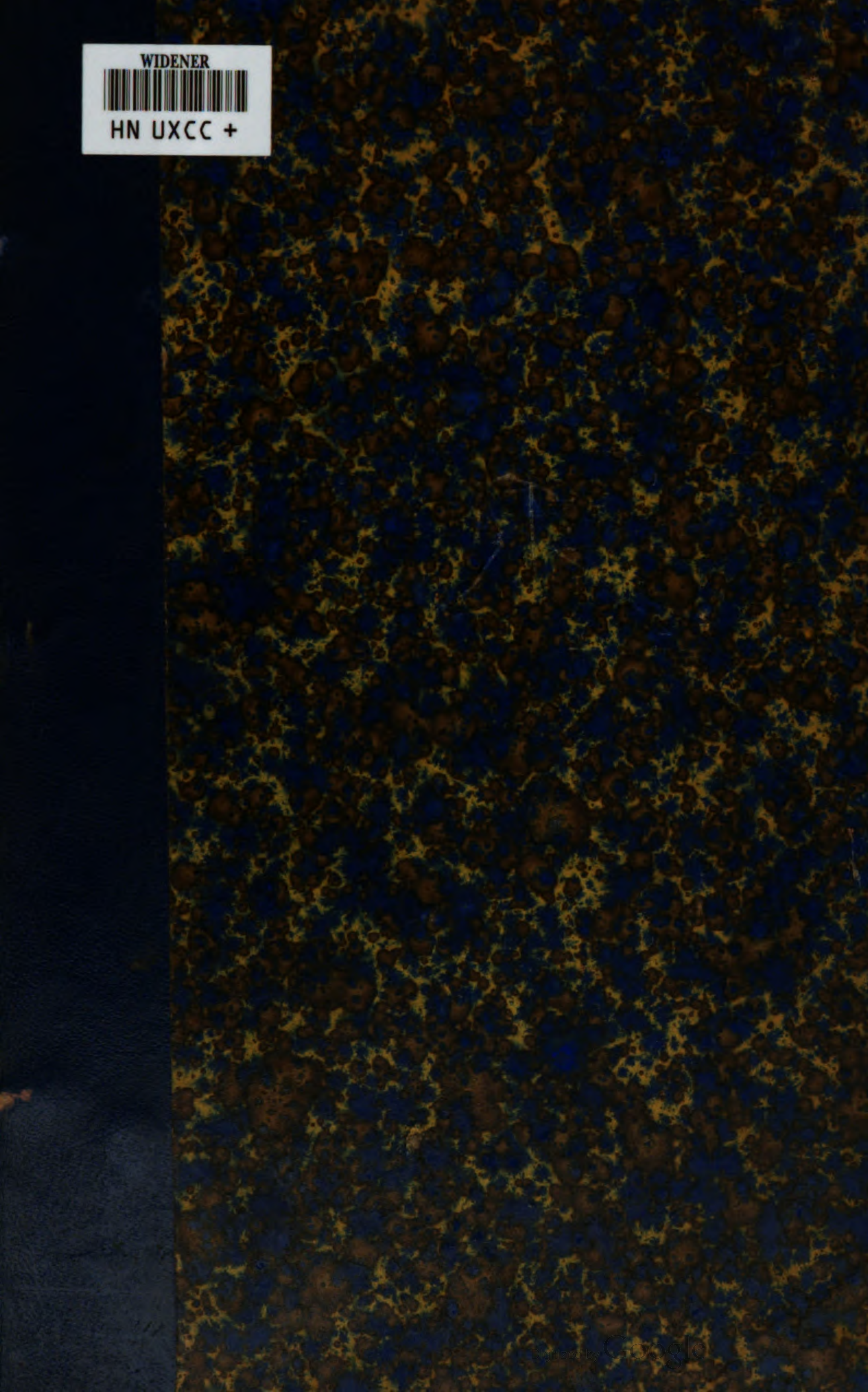
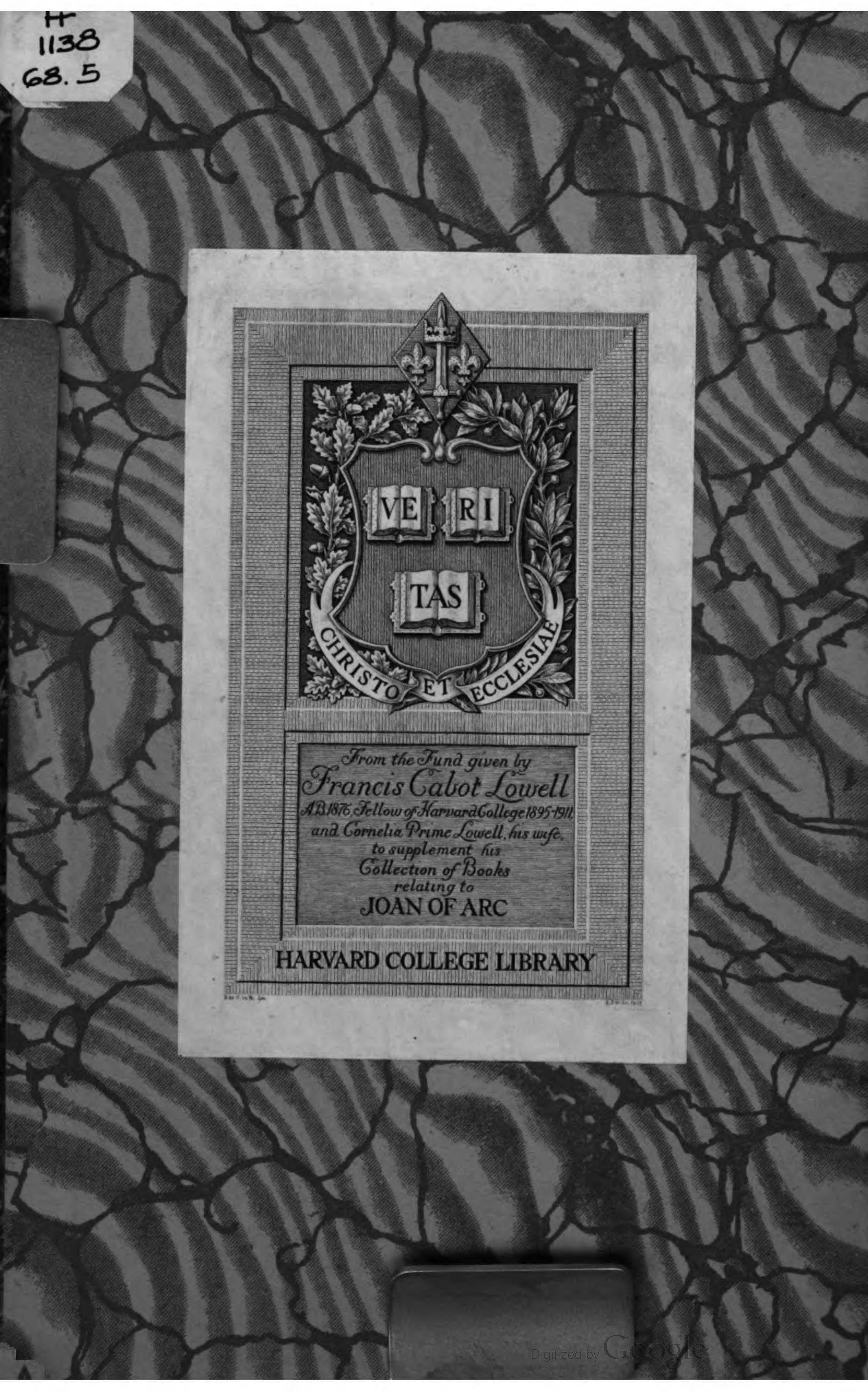


WIDENER
HN UXCC +


H
1138
68.5
VE RI
TAS
CHRISTO ET ECCLESIAE
From the Fund given by
Francis Cabot Lowell
A.B.1876, Fellow of Harvard College 1895-1911,
and Cornelia Prime Lowell, his wife,
to supplement his
Collection of Books
relating to
JOAN OF ARC
HARVARD COLLEGE LIBRARY
Digitized by Google



LES DEUX PROCÈS
DE
CONDAMNATION
LES ENQUÊTES ET LA SENTENCE DE
RÉHABILITATION
DE
JEANNE D'ARC.

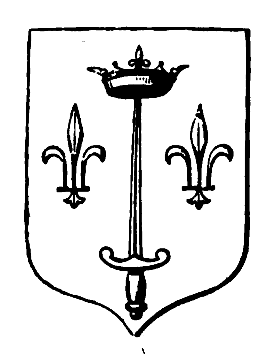
PARIS. TYPOGRAPHIE DE HENRI PLON, IMPRIMEUR DE L'EMPEREUR,
Rue Garancière, 8.

LES DEUX PROCÈS
DE
CONDAMNATION
LES ENQUÊTES ET LA SENTENCE DE
RÉHABILITATION
DE
JEANNE D'ARC

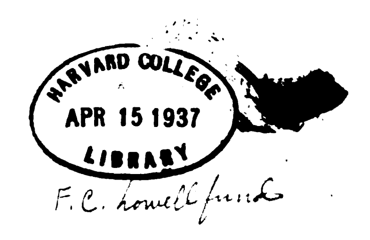
MIS POUR LA PREMIÈRE FOIS INTÉGRALEMENT EN FRANÇAIS
D'APRÈS LES TEXTES LATINS ORIGINAUX OFFICIELS
AVEC NOTES, NOTICES, ÉCLAIRCISSEMENTS, DOCUMENTS DIVERS
ET
INTRODUCTION

PAR E. O'REILLY
CONSEILLER A LA COUR IMPÉRIALE DE ROUEN.

TOME SECOND



PARIS
HENRI PLON, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
RUE GARANCIÈRE, 10.
M DCCC LXVIII


HARVARD COLLEGE
APR 15 1937
LIBRARY

LES
DEUX PROCÈS
DE
CONDAMNATION

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Premièrement. — Nous avons maintenu le mode de supputation du temps qu'ont suivi les greffiers, en conformité de l'usage, général en France au quinzième siècle, de ne faire commencer l'année qu'à Pâques. Par conséquent, tout le temps qui s'écoule depuis la prise de Jeanne d'Arc (24 mai) se trouve, jusqu'au 1er avril suivant, placé sous le millésime de l'année 1430, Pâques étant, cette année-là, tombé le 1er avril, et l'année 1431 n'ayant commencé qu'à cette date[1].

Deuxièmement. — En tête du procès-verbal de chaque séance, les greffiers ont placé l'énumération, souvent fort longue, des assesseurs présents, et ils les ont désignés chaque fois, non-seulement par leurs noms et prénoms, mais encore par leurs titres et qualités. Nous avons dû, pour chaque séance, maintenir avec soin les noms et prénoms, et il le fallait, parce que le personnel des assesseurs

[1] Pour faciliter la lecture du procès, nous avons, en tête de chaque page, marqué la date du jour et du mois.

a presque chaque fois varié; mais nous avons cru pouvoir supprimer les titres et qualités. Ces répétitions eussent été sans utilité après les notices individuelles qui ont déjà passé sous les yeux.

Troisièmement. — Nous avons distrait du procès, où les greffiers les ont transcrites à la suite du procès-verbal de la séance du 9 janvier, diverses dépêches, au nombre de neuf, émanées de l'inquisiteur général, de l'Université de Paris, du gouvernement anglais, de l'évêque de Beauvais et du chapitre de Rouen. Toutes ces pièces, antérieures au procès par leur date, ont trait aux négociations préliminaires, et sont relatives aux réclamations de l'Inquisition et de l'Université, à l'achat de Jeanne, à sa mise en jugement, à sa remise aux mains de l'évêque de Beauvais et à l'extension de la juridiction de celui-ci sur le territoire du diocèse de Rouen. En les plaçant, par mesure d'ordre, avant le procès dont ils sont en effet la préface, nous avons restitué à ces importants documents leur caractère préalable.

Quatrièmement. — Les consultations que Cauchon a fait insérer au procès y ont été portées par les greffiers, confusément et sans respect des dates, entre le 12 avril et le 14 mai. Quelques-unes du mois de mai sont placées avant d'autres du mois d'avril. La délibération du chapitre de Rouen, par exemple, qui ne fut arrêtée, et après de longs débats, que le 4 mai, et qui fut motivée (la délibération le dit formellement) par l'admonition publique que l'archidiacre de Châtillon avait solennellement adressée à Jeanne le 2 mai, en présence de soixante assesseurs : cette délibération du chapitre de Rouen précède, dans le procès original, de plusieurs pages l'allocution du 2 mai, dont cette

délibération n'a été cependant que le résultat. Et entre elles deux les greffiers ont encore placé à tort : 1° les délibérations des évêques de Coutances du 5 mai, et de Lisieux du 14 mai, qui doivent toutes deux ne venir qu'après ; 2° la délibération collective des abbés de Jumiéges et de Cormeilles du 29 avril, et la délibération collective de onze avocats de Rouen, aussi du 29 avril, qui doivent au contraire venir avant. Nous avons rendu à chaque délibération toute sa portée, en la faisant intervenir à son heure vraie.

Cinquièmement. — Les interrogatoires, questions et réponses, ont été rédigés par les greffiers à la troisième personne, sous cette formule, ou autre semblable : *Interrogata an... respondit quod..., Interrogée si... l'accusée a répondu que...* Un tel mode de rédaction, déjà défectueux en latin, est plus difficilement supportable en français, où il expose à plus d'amphibologie. Aussi, après beaucoup de réflexion, nous sommes-nous décidé à une substitution qui nous a semblé ne présenter en définitive aucun inconvénient : au langage indirect nous avons substitué le langage direct, comme plus clair et plus vrai. Mais nous n'en avons pas moins poussé jusqu'au scrupule le respect du texte, surtout pour ce qui nous reste de la minute française, c'est-à-dire à partir de la séance du 3 mars. En agissant ainsi, nous ne nous sommes pas dissimulé que nous nous exposions à un reproche d'infidélité. Nous devons y répondre.

Il est vrai, les greffiers se conformant en cela à un mode d'écriture, à un style en usage parmi les praticiens de leur temps, mais aujourd'hui abandonnés, au lieu de recueillir les dires de Jeanne comme elle les exprimait, les ont transposés à la troisième personne. L'infidélité serait dans cette

transposition ; ce que nous avons fait n'est qu'un retour à la vérité. Peut-il y avoir matière à critique dans cette suppression d'un mode arbitraire, lorsque le texte lui-même est maintenu dans son intégrité? Mais, quelque fidèles qu'aient été les greffiers, ont-ils toujours respecté le langage de l'accusée jusqu'à l'avoir partout reproduit dans ses termes propres? Si Jeanne a eu devant ses juges un bon sens à toute épreuve, une justesse de pensées qui n'a jamais failli, une flamme de patriotisme qui échauffe et illumine encore ses moindres accents à travers les procès-verbaux qui ont eu pour effet de les attiédir; si elle a possédé une sorte d'intuition surnaturelle qui lui a fait apprécier d'une manière sûre tant de choses qui lui étaient jusque-là étrangères; a-t-elle eu toujours au même degré la pureté d'expression, la propriété de termes qui se remarquent dans les procès-verbaux? Doit-on admettre que, dans aucun cas, les greffiers n'auront commis la faute de corriger son style? — Qu'on se rappelle comment les procès-verbaux furent dressés : à l'audience, les greffiers, mais surtout Manchon, prenaient des notes ; d'autres, secrétaires anglais ou clercs, en prenaient aussi. Puis on procédait, sous les yeux de l'évêque et de ses principaux confidents, à un travail définitif qui consistait à rapprocher et comparer les notes de chacun ; et le texte de la minute était définitivement arrêté sur ces plumitifs divers, après des débats intimes qui obligèrent plus d'une fois d'en référer à Jeanne pour savoir d'elle, en définitive, ce qu'elle avait dit. Que ses explications soient sorties de ces épreuves sans altération, qu'elles nous soient parvenues pures de tout alliage dans ces réponses brèves, énergiques, résumé substantiel de plus longs discours[1], la

[1] Chaque interrogatoire durait trois, quatre heures et même plus. Pour apprécier le degré d'abréviation des procès-verbaux, il suffit de comparer leur étendue à la durée des interrogatoires.

probité des greffiers nous en serait un sûr garant, si l'empreinte de Jeanne ne s'y faisait d'ailleurs fortement sentir. Mais son expression naïve ou de terroir a-t-elle toujours trouvé grâce devant ces lettrés? N'ont-ils jamais commis la faute de mettre telle ou telle expression de côté, comme impropre, insuffisante ou barbare? Que l'on étudie les expressions d'elle données textuellement par les témoins de la réhabilitation : quel parler vivant et imagé! Il est des expressions qui lui reviennent sans cesse : « *En nom Dè* », par exemple, pour « au nom de Dieu » : or, ces expressions qu'elle avait constamment sur les lèvres, qu'elle eut à coup sûr devant ses juges, les greffiers ne les ont pas reproduites une seule fois... — Quoi qu'il en soit, nous avons maintenu avec un pieux respect la parole à laquelle les greffiers ont donné l'authenticité, comme ayant été la plupart du temps, sinon toujours, celle-là même dont Jeanne s'est servie. Mais il importait de rendre au débat sa vraie physionomie, au dialogue sa forme vivante et actuelle; il fallait ramener le lecteur à l'audience, l'y rendre spectateur de cette lutte immortelle. Sans doute, même rétabli ainsi, nous ne possédons de son langage que des lambeaux, nous n'en avons que des tronçons, nous sentons partout le vide, le défaut de suite et d'enchaînement. Mais, en l'autre forme, avons-nous davantage et mieux?...

En deux mots, ce que nous avons entrepris est avant tout une œuvre de vulgarisation. Nous avons voulu que le procès pût se lire avec suite et plus aisément. Tel a été notre but dans ce simple changement, que nous n'avons pu toutefois nous permettre qu'à la condition de le signaler.

Au surplus, nous avons maintenu la forme indirecte dans la partie où *d'office* qu'il était jusque-là, le procès

est devenu *ordinaire*. Là, les interrogatoires, œuvres du juge, dans le procès d'office, ont été repris par le promoteur dans le procès ordinaire, comme justificatifs de sa poursuite, dans son libelle composé de soixante-dix articles; et sous chacun de ces articles, d'Estivet a pris soin de placer les passages des dires de l'accusée qui lui ont paru venir à l'appui de ses incriminations. Tout le contenu aux interrogatoires, à fort peu d'exceptions près, a trouvé place ainsi dans ce *factum* en la même forme indirecte où les procès-verbaux les ont une première fois déjà présentés. De là, dans le texte officiel, une monotonie qui naît de l'emploi d'un mode de reproduction uniforme pour deux situations dissemblables, l'une, la première, où c'est Jeanne elle-même qui répond, l'autre, la seconde, où c'est l'accusateur qui cherche dans les dires de l'accusée la preuve de son accusation. Mais, de même que Jeanne doit s'exprimer à la première personne, quand c'est elle-même qui parle, de même, il n'est que naturel que le promoteur emploie la troisième personne quand il s'autorise des dires de Jeanne. La formule *interrogée si....* elle *a répondu que,* choquante dans un cas, est en parfaite situation dans l'autre cas. Nous avons inséré, cette fois, les interrogatoires en nous conformant exactement à la forme indirecte adoptée par les greffiers. Ils passeront donc successivement sous les yeux du lecteur, sous les deux formes, mais avec cet avertissement, que c'est dans la seconde partie, aux séances des 27 et 28 mars, qu'ils se trouvent en la forme indirecte sous laquelle le procès officiel les a rédigés.

Telles sont les modifications, toutes d'ordre ou de forme, que nous avons cru pouvoir nous permettre, et dont à la lecture on appréciera le mérite et l'à-propos.

Notre traduction d'ailleurs est textuelle, sans la moindre lacune ou suppression, et conforme, sauf quelques points contestables, à la version latine donnée par M. Quicherat, qui est désormais une loi pour tous. Pour la première fois le procès va être soumis au public, traduit d'une manière complète, et encadré dans les enquêtes de la réhabilitation, dont il n'avait été traduit aussi jusqu'ici que des fragments.

Maintenant, cette œuvre, plus célèbre qu'elle n'est connue, et qu'il importe tant de connaître pour la plus grande gloire de celle qui en est l'objet, va se dérouler avec un ordre et une précision dont peu d'œuvres judiciaires fournissent un autre exemple. Car si celle-ci est inique et révoltante au fond, elle présente un mérite de forme qui témoigne de l'expérience et du savoir de Cauchon et de ses auxiliaires.

Les procès-verbaux ont indiqué avec précision le lieu de chacune des séances.

Celles qui nécessitèrent la présence de Jeanne se tinrent, toutes sans exception, dans le formidable château où les Anglais la tenaient enfermée; elles se tinrent dans cinq emplacements différents de ce château.

La première, celle du 21 février, en assemblée générale, eut lieu dans la chapelle royale du château, *ad Capellam Regiam castri Rothomagensis*. Mais les Anglais qui entouraient et dominaient le tribumal produisirent ce jour-là un tumulte et un désordre tels qu'il fallut choisir pour les jours suivants un local moins accessible où le public fût moins nombreux. On fit choix de la chambre de parement, sorte de pièce d'apparat pouvant contenir une cen-

taine de personnes, qui était située au bout de la grande salle du château, *ad cameram Paramenti*, *in buto magnæ aulæ castri Rothomagensis*. Ce fut là que se tint la séance du lendemain, et ensuite toutes celles où l'évêque siégea en tribunal, assisté de tous ses assesseurs, Jeanne présente.

Bien des réunions eurent lieu dans la chambre même qui servait à Jeanne de prison, *ad cameram quamdam in castro Rothomagensi quæ Johannæ fuit assignata pro carcere* .... ou plus brièvement, *in loco carceris Johannæ*. Ce furent toutes celles où l'évêque, soit en personne, soit par commissaire, siégea sans son cortége d'assesseurs, avec quelques docteurs seulement.

Deux ou trois réunions eurent lieu dans une autre chambre du château qui se trouvait près de la prison de Jeanne, *in quadam camera castri Rothomagensis, prope locum carceris Johannæ*, notamment celle du 23 mai où Jeanne fut solennellement prêchée par Pierre Maurice, en présence, il est vrai, de quelques assesseurs seulement; mais le chancelier Louis de Luxembourg et le garde du sceau privé William Alnwick étaient, ce jour-là, aux côtés de l'évêque, et on voulut sans doute leur épargner la vue de la prison.

Une seule séance dans la grosse tour ou donjon, *in grossa turri*, celle du 9 mai, où Jeanne, mise en face de la torture, osa braver ses bourreaux.

En deux occasions solennelles le tribunal siégea hors du château : mais ces deux fois-là Jeanne ne fut pas présente. Nous voulons parler des réunions du 19 et du 29 mai, qui furent tenues dans la propre chapelle de l'archevêché, dans la chapelle du manoir archiépiscopal, comme on disait alors, *in capella manerii archiepiscopalis*, et qui terminèrent chaque procès par un vote solennel. Sans doute ce fut pour donner à ses assesseurs, tremblants de

peur ou gagnés à son crime, une ombre d'indépendance et de liberté, que Cauchon les réunit ces deux fois-là hors du château, en lieu d'église privilégié.

Quant à l'abjuration et à l'acte suprême d'immolation, les procès-verbaux, on le verra, en indiquent aussi le lieu avec la même précision. L'abjuration fut extorquée dans le cimetière Saint-Ouen, tout contre la magnifique église, *in cœmeterio abbatiæ Sancti Audoeni*. La mort de Jeanne *in Veteri Foro, prope ecclesiam Sancti Salvatoris*, sur le Vieux-Marché, près de l'église Saint-Sauveur, a imprimé à cette place un caractère indélébile.

Voilà pour les actes du procès proprement dits.

Quant aux conférences qui précédèrent le procès ou l'accompagnèrent, les procès-verbaux qui mentionnent chacune d'elles à leur date font connaître en même temps le lieu où elles se tinrent. Ce fut toujours dans la propre demeure de l'évêque, *in domo habitationis nostræ*, sauf la première, celle du 9 janvier, qui se tint dans le local du conseil royal, proche du château, *in domo concilii regii, prope castrum*.

Où Cauchon demeurait-il? Hors du château, et selon toute vraisemblance chez maître Rubé, chanoine de la cathédrale. Du moins est-ce de la maison de ce chanoine qu'il délivra le 9 janvier, les lettres de nomination de ses officiers : « *Datum et actum in domo habitationis magistri Johannis Rube, canonici Rothomagensis.* »

On trouvera au frontispice une reproduction exacte du château dont il va être si souvent question dans les deux procès et dans les enquêtes qui les suivent. En même temps que Jeanne y souffrait son long martyre, Henry VI y résidait avec toute sa cour, sous la protection de Warwick, gardien à la fois du jeune roi, du château et de

Jeanne. La reproduction que nous donnons de cette redoutable forteresse d'où les Anglais régnèrent pendant plus de trente ans sur la cité de Rouen, est tirée d'un manuscrit de la bibliothèque de cette ville, daté de 1525. Sur le premier plan, la grosse tour ou donjon, où flotta durant la conquête la bannière écartelée d'Angleterre et de France. C'est aujourd'hui tout ce qui reste du château; mais c'est le témoignage toujours vivant d'une des journées les plus héroïques du procès. Au commencement de ce siècle, on pouvait voir encore, dans le voisinage du donjon, les ruines d'une autre tour : elle avait nom Tour de la Pucelle. Dans cette tour, aujourd'hui disparue, Jeanne avait supporté les angoisses de sa détention. On lira, en effet, aux enquêtes, que sa prison était dans une tour, vers les champs, *in quadam turri, versus campos.*

NÉGOCIATIONS PRÉLIMINAIRES.

LETTRE DU VICAIRE GÉNÉRAL DE L'INQUISITEUR AU DUC DE BOURGOGNE POUR RÉCLAMER LA REMISE ET LE JUGEMENT DE JEANNE LA PUCELLE. (Original.)

« A très hault et très puissant prince Philipe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne et de Namur, et à tous autres à qui il appartendra, frère Martin, maistre en théologie, et général vicaire de l'inquisiteur de la foy ou royaume de France, salut en Jhésucrist nostre vray Sauveur. Comme tous loyaulx princes chrestians et tous autres vrais catholiques soient tenus extirper tous erreurs venans contre la foy, et les escandes qui s'ensuivent ou simple peuple chrestian ; et de présent soit voix et commune renommée que, par certaine femme nommée Jehanne, que les adversaires de ce royaume appellent la Pucelle, aient esté et à l'occasion d'icelle, en plusieurs citez, bonnes villes et autres lieux de ce royaume, semez, dogmatizez, publiez et fais publier et dogmatizer pluseurs et divers erreurs, et ancores font de présent, dont s'en sont ensuiz et ensuyent pluseurs grans lésions et escandes contre l'onneur divin et nostre sainte foy, à la perdicion des âmes de pluseurs simples chrestians ; lesquelles choses ne se pevent, ne doivent dissimuler, ne passer sans bonne et convenable réparacion ; et il soit ainsi que, la mercy Dieu, ladicte Jehanne soit de présent en vostre puissance et subjeccion, ou de vos nobles et loyaulx vassaulx : Pour ces causes nous supplions de bonne affec-

cion à vous, très puissant prince, et prions vosdiz nobles vassaulx que ladicte Jehanne par vous ou iceulx nous soit envoiée seurement pardeça et briefment, et avons espérance que ainsi le ferez comme vrais protecteurs de la foy et défendeurs de l'onneur de Dieu, et à ce que aucunement on ne face empeschement ou délay sur ce (que Dieu ne vueille). Nous, en usant des drois de nostre office, de l'auctorité à nous commise du saint-siége de Romme, requérons instamment et enjoingnons en faveur de la foy catholique, et sur les peines de droit aux dessusdiz, et à toutes autres personnes catholiques de quelque estat, condicion, prééminence ou auctorité qu'ilz soient, que le plustost que seurement et convenablement faire se pourra, ilz et chacun d'eulx envoient et amènent toute prisonnière pardevers nous, ladicte Jehanne, soupeçonnée véhémentement de pluseurs crimes sentens hérésie, pour ester à droit pardevant nous contre le procureur de la sainte Inquisition; respondre et procéder comme raison devra au bon conseil, faveur et aide des bons docteurs et maistres de l'Université de Paris, et autres notables conseillers estans pardeça. Donné à Paris soubz nostre scel de l'office de la sainte Inquisition, l'an mil CCCCXXX., le XXVIe jour de may. (Signée ainsi :) *Sic signata :* LEFOURBEUR, HÉBERT. »

LETTRE DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS AU TRÈS-ILLUSTRE PRINCE LE SEIGNEUR DUC DE BOURGOGNE, PAR LAQUELLE ELLE LUI RÉCLAME L'ENVOI A PARIS DE JEANNE LA PUCELLE POUR Y ÊTRE JUGÉE.

(Cette première lettre de l'Université, en date du 26 mai, n'a pas été insérée au procès. Nous ne la mentionnons ici que pour ordre, et parce qu'une autre lettre qui vient après en rappelle l'existence.)

LETTRE DE LA HAUTE UNIVERSITÉ DE PARIS AU TRÈS-ILLUSTRE PRINCE LE SEIGNEUR DUC DE BOURGOGNE. (Original.)

« Très hault et très puissant prince et nostre très redoubté et honoré seigneur, nous nous recommandons très humblement à vostre noble haultece. Combien que autreffois, nostre très redoubté et honoré seigneur, nous ayons pardevers vostre haultece escript et supplié très humblement à ce que celle femme dicte *la Pucelle* estant, la mercy Dieu, en vostre subjeccion, fust mise ès mains de la justice de l'Église pour lui faire son procès deuement sur les ydolatries et autres matières touchans nostre sainte foy, et les escandes réparer à l'occasion d'elle survenues en ce royaume; ensemble les dommages et inconvéniens innumérables qui en sont ensuis : toutesvoies, nous n'avons eu aucune response sur ce, et n'avons point sceu que, pour faire du fait d'icelle femme discucion convenable, ait esté faicte aucune provision; mais doubtons moult que par la faulceté et séduccion de l'ennemy d'enfer, et par la malice et subtilité des mauvaises personnes, vos ennemis et adversaires, qui mettent toute leur cure, comme l'en dit, à vouloir délivrer icelle femme par voyes exquises, elle soit mise hors de vostre subjeccion par quelque manière, que Dieu ne veuille permettre; car en vérité au jugement de tous bons catholiques cognoissans en ce, si grant lésion en la sainte foy, si énorme péril, inconvénient et dommaige pour toute la chose publique de ce royaume ne sont avenues de mémoire d'omme, si comme seroit, se elle partoit par telles voyes dampnées, sans convenable réparacion; mais seroit ce en vérité grandement au préjudice de vostre honneur et du très chrestien nom de la maison de France, dont vous et vos très nobles progéniteurs avez esté et estes continuelment loyaulx protec-

teurs et très nobles membres principaulx. Pour ces causes, nostre très redoubté et honoré seigneur, nous vous supplions de rechief très humblement que, en faveur de la foy de Nostre Sauveur, à la conservacion de sa sainte Église et tuicion de l'onneur divin, et aussi pour le grant utilité de ce royaume très chrestian, il plaise à vostre haultesce ycelle femme mettre ès mains de l'inquisiteur de la foy, et envoier seurement par-deçà, ainsi que autreffois avons supplié, ou icelle femme bailler ou faire bailler à révérend père en Dieu monseigneur l'évesque de Beauvais, en la jurisdicion espirituele duquel elle a esté appréhendée, pour à icelle femme faire son procès en la foy, comme il appartendra par raison, à la gloire de Dieu, à l'exaltacion de nostredicte sainte foy, et au prouffit des bons et loyaulx catholiques, et de toute la chose publique de ce royaume, et aussi à l'onneur et louenge de vostredicte haultece, laquelle Nostre Sauveur veuille maintenir en bonne prospérité et finablement lui donner sa gloire. Escript.... »

LETTRE DE LA HAUTE UNIVERSITÉ DE PARIS AU NOBLE ET PUISSANT SEIGNEUR JEAN DE LUXEMBOURG. (Original.)

« Très noble, honoré et puissant seigneur, nous nous recommandons moult affectueusement à vostre haulte noblesse. Vostre noble prudence scet bien et cognoist que tous bons chevaliers catholiques doivent leur force et puissance emploier premièrement au service de Dieu; et en après au prouffit de la chose publique. En espécial, le serement premier de l'ordre de chevalerie si est garder et deffendre l'onneur de Dieu, la foy catholique et sa sainte Église. De ce sacrement vous est bien souvenu, quant vous avez vostre noble puissance et présence personele

emploiez à appréhender ceste femme qui se dit la Pucelle; au moyen de laquelle l'onneur de Dieu a esté sans mesure offensé, la foy excessivement bleciée, et l'Église trop fort déshonorée; car par son occasion, ydolatries, erreurs, mauvaises doctrines et aultres maulx et inconvéniens inestimables se sont ensuys en ce royaume. Et en vérité tous loyaulx chrestians vous doivent mercier grandement de avoir fait si grant service à nostre sainte foy et à tout ce royaume; et quant à nous, nous en mercions Dieu de tous noz couraiges et vostre noble prouesse, tant acertes que faire povons. Mais peu de chose seroit avoir fait telle prinse, s'il ne s'ensuyvoit ce qu'il appartient pour satisfaire l'offense par icelle femme perpétrée contre nostre doulx Créateur, et sa foy, et sa sainte Église, avec ses autres meffaiz innumérables, comme on dit. Et seroit plus grant inconvénient que oncques mais, et plus grant erreur demourroit au peuple que par avant et si fort intolérable offence contre la majesté divine, se ceste chose demouroit en ce point, ou qu'il avenist que icelle femme fust délivrée ou perdue, comme on dit aucuns des adversaires soy vouloir efforcier de faire et appliquer à ce tous leurs entendemens par toutes voyes requises, et qui pis est, par argent ou raençon. Mais nous espérons que Dieu ne permettra pas avenir si grant mal sur son peuple, et que aussi vostre bonne et noble prudence ne le souffrera pas, mais y saura bien pourveoir convenablement; car se ainsi estoit faite délivrance d'icelle, sans convenable réparacion, ce seroit déhonneur irréparable à vostre grant noblesse et à tous ceulx qui de ce se seroient entremis; mais à ce que telle escande cesse le plus tost que faire se pourra, comme besoing est. Et pource que en ceste matière le délay est très périlleux et très préjudiciable à ce royaume, nous supplions très humblement, et de cordial affeccion à vostre

puissant et honorée noblesce, que, en faveur de l'onneur divin, à la conservacion de la sainte foy catholique et au bien et exaltacion de tout ce royaume, vous vueillés icelle femme mettre en justice et envoier pardeça à l'inquisiteur de la foy, qui icelle a requise et requiert instamment pour faire discucion de ses grans charges, tellement que Dieu en puisse estre content et le peuple édifié deuement en bonne et sainte doctrine; ou vous plaise icelle faire rendre et délivrer à révérent père en Dieu et nostre très honoré seigneur l'évesque de Beauvais, qui icelle a pareillement requise, en la juridiction duquel elle a esté appréhendée, comme on dit. Lesquels prélat et inquisiteur sont juges d'icelle en la matière de la foy; et est tenu obéir tout chrestian, de quelque estat qu'il soit, à eulx, en ce cas présent, sur les peines de droit qui sont grandes. En ce faisant vous acquerrez la grâce et amour de la haulte Divinité; vous serez moyen de l'exaltacion de la sainte foy, et aussi accroistrez la gloire de vostre très hault et noble nom, et mesmement de très hault et très puissant prince nostre très redoubté seigneur et le vostre, monseigneur de Bourgoingne. Et sera chascun tenu à prier Dieu pour la prospérité de vostre très noble personne; laquelle Dieu nostre Sauveur vueille par sa grâce conduire et garder en tous ses affaires, et finablement lui rétribuer joye sans fin. Escript.... (à Paris le quatorziesme jour de juillet mil quatre cens trente). »

TENEUR DE LA SOMMATION FAITE AU NOM DU ROI DE FRANCE ET D'ANGLETERRE PAR L'ÉVÊQUE DE BEAUVAIS AUX SEIGNEURS LE DUC DE BOURGOGNE ET JEAN DE LUXEMBOURG. (Original.)

« C'est ce que requiert l'évesque de Beauvais à monseigneur le duc de Bourgoingne, et à monseigneur Jehan de

Luxembourc, et au bastard de Vendome, de par le Roi nostre sire, et de par lui comme evesque de Beauvais.

» Que celle femme que l'en nomme communément Jehanne la Pucelle, prisonnière, soit envoyée au Roy pour la délivrer à l'Eglise, pour lui faire son procès, pource qu'elle est souspeçonnée et diffamée d'avoir commis pluseurs crimes, comme sortiléges, ydolatries, invocacions d'ennemis et autres pluseurs cas touchans nostre foy et contre icelle. Et combien qu'elle ne doye point estre de prise de guerre, comme il semble, considéré ce que dit est; néantmoins, pour la rémunéracion de ceulx qui l'ont prinse et détenue, le Roy veult libéralment leur bailler jusques à la somme de VI. mil frans, et pour ledit bastard qui l'a prinse, lui donner et assigner rente pour soustenir son estat, jusques à II. ou III. cens livres.

» Et ledit évesque requiert de par lui aux dessusdiz et à chacun d'eulx, comme icelle femme ait esté prinse en son dyocèse et soubz sa jurisdicion espirituelle, qu'elle lui soit rendue pour lui faire son procès comme il appartient. A quoy il est tout prest d'entendre par l'assistence de l'inquisiteur de la foy; se besoing est, par l'assistence de docteurs en théologie et en décret, et autres notables personnes expers en fait de judicacions, ainsi que la matière requiert, affin qu'il soit meurement, saintement et deuement fait à l'exaltacion de la foy et à l'instruction de pluseurs qui ont esté en ceste matière déceus et abusez à l'occasion d'icelle femme.

» Item. Et en la parfin, se par la manière avant dicte, ne vueillent ou soient aucuns d'eulx estre contens ou obtempérer en ce que dessus est dit; combien que la prise d'icelle femme ne soit pareille à la prise de roy, princes et autres gens de grand estat (lesquels toutes voies se prins estoient ou aucun de tel estat, fust Roy, le Dauphin ou

autres princes, le Roy le pourroit avoir, se il vouloit, en baillant ou preneur, dix mil frans, selon le droit, usaige et coustume de France), ledit évesque somme et requiert les dessudiz ou nom comme dessus, que ladite Pucelle lui soit délivrée en baillant seurté de ladite somme de x^m frans, pour toutes choses quelxconques. Et ledit évesque de par lui, selon la forme et peines de droit, ce requiert à lui estre baillée et délivrée comme dessus. »

INSTRUMENT DE LA SOMMATION POUR LA REMISE DE LA PUCELLE FAITE PAR L'ÉVÊQUE DE BEAUVAIS AU DUC DE BOURGOGNE. (Traduit.)

« L'an de Notre Seigneur 1430, le 14e jour de juillet, en la bastille de très-illustre prince monseigneur le duc de Bourgogne, étant avec son armée devant Compiègne : en présence de nobles hommes les seigneurs Nicolas de Mailly, bailli de Vermandois, Jean de Pressy, chevalier, et d'une foule d'autres nobles hommes, pris pour témoins : a été présentée par révérend père en Christ, monseigneur Pierre, par la grâce de Dieu évêque et comte de Beauvais, audit très illustre prince monseigneur le duc de Bourgogne, une cédule de papier contenant de mot en mot les cinq articles de la sommation ci-dessus transcrite : laquelle cédule mondit seigneur et duc a réellement remise à noble homme Nicolas Raulin, son chancelier, qui était présent, lui commandant de la remettre à noble et puissant homme monseigneur Jean de Luxembourg, chevalier, seigneur de Beaurevoir, laquelle cédule ledit seigneur chancelier a réellement délivrée, de l'ordre susdit, à monseigneur Jean de Luxembourg, survenu en personne à cet instant, et qui en a, autant qu'il m'a semblé, pris lecture. » — « Ainsi fait, en présence de moi Triquellot, notaire apostolique. »

LETTRE DE L'UNIVERSITÉ AU RÉVÉREND PÈRE EN CHRIST LE SEIGNEUR ÉVÊQUE ET COMTE DE BEAUVAIS. (Traduit.)

« Nous nous étonnons, révérend père et seigneur, que l'affaire de cette femme appelée communément Pucelle, soit, au grand préjudice de la foi et de la juridiction ecclésiastique, à ce point retardée, aujourd'hui surtout, qu'elle est, dit-on, aux mains du Roi notre sire. En effet, les princes chrétiens ont coutume de *poursuivre* les choses de foi ecclésiastique et orthodoxe de *faveurs* telles que, s'il arrive à la témérité de qui que ce soit d'attaquer les dogmes de cette foi, il est de suite remis aux juges ecclésiastiques pour être saisi par eux et puni. Et peut-être si, en la poursuite de cette affaire, votre paternité eût montré une plus grande diligence, la cause de la susdite femme se traiterait déjà en justice d'Église. Or, il ne vous importe pas peu, pendant que vous gérez dans l'Église du Dieu saint un célèbre présulat, que les scandales commis contre la religion chrétienne soient extirpés, surtout quand il est par bonheur advenu que leur jugement se trouve departi à votre juridiction. Donc, pour que, dans l'affaire dont il s'agit, l'autorité de l'Église ne souffre point une lésion plus grave d'une plus longue infraction, daigne le zèle de votre paternité travailler en grande diligence à ce que la susdite femme soit au plus tôt remise en votre pouvoir et en celui de l'inquisiteur de la dépravation hérétique. Et lorsque ce résultat sera atteint, veuillez faire en sorte que dans cette ville de Paris, où le nombre des savants et des érudits est si considérable, ladite femme soit conduite en temps opportun, afin que sa cause puisse y être examinée en toute diligence et jugée en toute certitude, pour l'édification du peuple chrétien et l'honneur de Dieu : et que Dieu,

révérend père, daigne vous seconder en toutes choses de son secours spécial. Écrit à Paris, en notre congrégation générale, solennellement célébrée à Saint-Mathurin, le 21 novembre 1430. Les tout vôtres, LE RECTEUR ET L'UNIVERSITÉ DE PARIS. »

LETTRE DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS A NOTRE SEIGNEUR LE ROI DES FRANÇAIS ET D'ANGLETERRE. (Original.)

« A très excellent prince, le Roy de France et d'Angleterre, nostre très redoubté et souverain seigneur et père. Très excellent prince, nostre très redoubté et souverain seigneur et père, nous avons de nouvel entendu que en vostre puissance est rendue à présent ceste femme dicte *la Pucelle,* dont nous sommes moult joyeux, confians que par vostre bonne ordenance, sera ycelle femme mise en justice pour réparer les grans maléfices et escandes advenus notoirement en ce royaume à l'occasion d'icelle, ou grant préjudice de l'onneur divin, de nostre sainte foy et de tout vostre bon peuple. Et pource qu'il nous appartient singulièrement, selon nostre profession, extirper telles iniquitez manifestes, mesmement quant nostre foy catholique est en ce touchée, nous ne povons ou fait d'icelle femme dissimuler la longue retardacion de justice qui doit desplaire à chacun bon chrestian, et mesmement à Vostre royal Majesté plus que à nul autre, pour la grant obligacion que vous devez à Dieu en cognoissant les haulx biens, honneurs et dignitez qu'il a ottroyez à vostre excellence. Et combien que sur ce nous ayons par plusieurs fois escript et ancores à présent, nostre très redoubté et souverain seigneur et père, en proposant tousjours très humble et loyal recommendacion à ce que ne soions notez de négligence aucune en si favorable et nécessaire matière :

Nous supplions très humblement, et en l'onneur de nostre Sauveur Jhésuchrist, déprions très acertes vostre haulte excellence, que icelle femme vous plaise ordener estre mise briefment ès mains de la justice de l'Église, c'est-à-dire de révérent père en Dieu nostre honoré seigneur l'évesque et conte de Beauvais, et aussi l'inquisiteur ordené en France, ausquelz la cognoissance des meffaiz d'icelle appartient espécialement en ce qui touche nostre dicte foy, afin que par voie de raison soit faicte discucion convenable sur les charges d'icelle, et telle réparacion comme au cas appartendra, en gardant la sainte vérité de nostre foy, et mettant toute erreur faulse et scandaleuse opinion hors des courages de vos bons, loyaulx et chrestians subgez. Et nous semble moult convenable, se ce estoit le plaisir de vostre haultesce, que ladite femme fust amenée en ceste cité pour faire son procès notablement et seurement; car par les maistres, docteurs et autres notables personnes estans pardeça en grant nombre, seroit la discucion d'icelle de plus grant réputacion que en autre lieu; et si est assez convenable que réparacion desdiz escandes soit faite en ce lieu, ouquel les fais d'icelle ont esté divulguez et notoires excessivement. Et en ce faisant gardera Vostre royal Majesté sa grant loyaulté envers la souveraine et divine Majesté; laquelle vueille octroyer à vostre excellence prospérité continuelment, félicité sans fin. Escript à Paris, en nostre congrégacion générale solennelment célébrée à Saint-Mathurin, le xxie jour de novembre, l'an mil cccc.xxx. Vostre très humble et dévote fille l'Université de Paris. » (Signée ainsi :) *Sic signata :* « HÉBERT. »

LETTRE DU CHAPITRE DE L'ÉGLISE DE ROUEN PORTANT CONCESSION DE TERRITOIRE AU PROFIT DE L'ÉVÊQUE DE BEAUVAIS POUR LE JUGEMENT DE JEANNE LA PUCELLE. (Traduit.)

« A tous ceux qui verront les présentes lettres, le chapitre de l'Église de Rouen, le siége archiépiscopal vacant, maître, par suite de l'administration de l'entière juridiction spirituelle du diocèse de Rouen, salut en Notre-Seigneur.

» Il nous a été remontré par révérend père en Christ, notre seigneur Pierre, par la miséricorde divine évêque de Beauvais, que de son autorité ordinaire et autrement, il se proposait d'enquérir, ainsi qu'il lui appartient, contre certaine femme appelée communément Jeanne la Pucelle, qui se conduit d'une manière déréglée, contre les devoirs de son sexe et sans aucune pudeur, qui de plus, dit-on, sème, articule et agit contre la foi catholique et au mépris de l'orthodoxie, ce qui la lui rend gravement suspecte; qu'il se propose et veut pour cette cause mettre en jugement cette femme, qui naguère encore était dans son diocèse, où, comme il a plu à Dieu, elle a été, dans les limites de sa juridiction spirituelle, prise, détenue, arrêtée, et ensuite transférée ailleurs; qu'aussitôt ces faits parvenus à sa connaissance, il avait, tant de sa propre personne qu'autrement, requis et avisé le digne prince seigneur duc de Bourgogne, et le noble homme de guerre messire Jean de Luxembourg, et tous autres ayant ladite femme en leur pouvoir, de son intention, comme juge ordinaire de la susdite, d'enquérir et procéder contre elle comme suspecte d'hérésie, prise en flagrant délit dans sadite juridiction, et ce, pour lui faire son procès à raison de ses méfaits contre la foi catholique. Se rendant, comme il convient à de fidèles catholiques, aux monitions et som-

mations qui leur ont été faites aussi, tant par le prince très-chrétien, notre sire Henri, par la grâce de Dieu roi des Français et d'Angleterre, que par la haute Université de Paris, lesdits seigneurs et autres qui avaient ladite femme en leurs mains, ont livré et remis à notredit seigneur Roi ou à ceux à lui pour ce commis, ladite Jeanne, qui vient d'être conduite à Rouen où elle a été mise en bonne garde, et qui est présentement remise et livrée au susdit révérend père en Dieu. Par de hautes considérations longuement pesées, tirées surtout de l'état actuel des affaires, ledit révérend père en Dieu a fait choix de cette ville de Rouen pour y procéder à une information contre cette dite femme, pour l'interroger, la détenir s'il y a lieu, en un mot pour faire contre elle tout ce qui concerne un procès de cette matière : toutefois n'entendant porter, sans notre consentement, sa faux dans notre moisson, il vient réclamer de nous un droit qui lui manque et nous demander concession de territoire pour ce procès et tout ce qui s'y rattache. Nous, prenant cette demande en considération comme fondée en droit et y acquiesçant en faveur de la foi catholique, avons concédé, donné, assigné, concédons, donnons, assignons au susdit révérend père, pour connaître, décider et juger cette affaire et tout ce qui la concerne, territoire tant dans cette cité de Rouen que dans tout autre lieu de ce diocèse qu'il plaira au révérend père choisir, avertissant tous et chacun, tant en cette cité qu'en tout ce diocèse de Rouen, de quelque sexe et condition qu'ils soient, et leur enjoignant de par la vertu de l'obéissance, que soit pour rendre témoignage, soit pour donner avis, soit pour toute autre cause que ce soit, ils aient, dans cette cause et tout ce qui s'y rattache, à obéir et aider de tout leur pouvoir ledit révérend père; concédons et consentons

que ledit révérend père puisse mener et terminer ce procès intégralement, jusqu'à la sentence et l'exécution, comme s'il était dans son propre diocèse de Beauvais, par lui-même ou par ses commissaires, nommés ou à nommer, avec ou sans l'inquisiteur ou son représentant; lui donnons et concédons, en tant que de besoin et en la meilleure forme qui se puisse faire, tout pouvoir et toute autorité : mais sous réserve expresse du droit de la dignité du siége archiépiscopal de Rouen pour tout ce qui est étranger au présent procès. Donné sous le grand seing de la cour de Rouen, avec, ensemble, le seing dont nous usons en ce moment, l'an du Seigneur 1430, le 28[e] jour du mois de décembre [1]. »

LETTRE ROYALE TOUCHANT LA REDDITION DE LADITE FEMME AU SUSDIT ÉVÊQUE DE BEAUVAIS. (Original.)

« Henry, par la grâce de Dieu roy de France et d'Angleterre, à tous ceulx que ces présentes lettres verront, salut. Il est assez notoire et commun comment, depuis aucun temps en ça, une femme qui se fait appeler Jehanne *la Pucelle*, laissant l'abbit et vesteure de sexe féminin, s'est, contre la loy divine, comme chose abhominable à Dieu, réprouvée et défendue de toute loy, vestue, habillée et armée en estat et habit d'omme; a fait et exercé cruel fait d'omicides, et comme l'en dit, a donné à en-

[1] Ce fut vers cette époque que Jeanne fut amenée à Rouen. Prisonnière le 24 mai, elle avait passé dans la forteresse de Beaulieu le mois de juin et une partie de juillet; dans celle de Beaurevoir, les mois d'août, de septembre, d'octobre et une partie du mois de novembre. De Beaurevoir, elle avait été conduite dans la forteresse du Crotoy, en passant par Arras et Drugy. De la forteresse du Crotoy, où elle séjourna quelque temps, elle fut amenée à Rouen en passant par Saint-Valery-sur-Somme, Eu et Dieppe.

tendre au simple peuple pour le séduire et abuser, qu'elle estoit envoyée de par Dieu, et avoit cognoissance de ses divins secrez; ensemble pluseurs autres dogmatizations très-périlleuses, et à nostre sainte foy catholique moult préjudiciables et scandaleuses. En poursuivant par elle lesquelles abusions et exerçant hostilité à l'encontre de nous et nostre peuple, a esté prinse armée devant Compiengne, par aucuns de nos loyaulx subgez, et depuis amenée prisonnière pardevers nous. Et pource que de supersticions, faulses dogmatizacions et autres crimes de lèse-majesté divine, comme l'en dit, elle a esté de pluseurs réputée suspecte, notée et diffamée, avons esté requis très-instamment par révérent père en Dieu, nostre amé et féal conseiller l'évesque de Beauvais, juge ecclésiastique et ordinaire de ladite Jehanne, pource qu'elle a esté prinse et appréhendée ès termes et limites de son diocèse; et pareillement exortés de par nostre très-chière et très-amée fille l'Université de Paris, que icelle Jehanne vueillons faire rendre, bailler et délivrer audit révérent père en Dieu, pour la interroguer et examiner sur lesdiz cas, et procéder contre elle selon les ordenances et disposicions des drois divins et canoniques; appellez ceulx qui seront à appeller. Pource est-il que nous, qui pour révérence et honneur du nom de Dieu, défense et exaltacion de sadicte sainte Église et foy catholique, voulons dévotement obtempérer comme vrais et humbles filz de sainte Église, aux requestes et instances dudit révérent père en Dieu, et exortacions des docteurs et maistres de nostredicte fille l'Université de Paris : ordenons et consentons que toutes et quantes fois que bon semblera audit révérent père en Dieu, icelle Jehanne lui soit baillée et délivrée réalment et de fait par noz gens et officiers, qui l'ont en leur garde, pour icelle interroguer et examiner

et faire son procès, selon Dieu, raison et les droiz divins et sains canons, par ledit révérend père en Dieu. Si donnons en mandemant à noz dictes genz et officiers, qui icelle ont en garde, que audit révérend père en Dieu baillent et délivrent réalment et de fait, sans refuz ou contredit aucun, ladite Jehanne toutes et quantesfois que par lui en seront requis; mandons en oultre à tous nos justiciers, officiers, et subgez tant François comme Anglois, que audit révérend père en Dieu et à tous autres, qui sont et seront ordenez pour assister, vacquer et entendre audit procès ne donnant de fait ne autrement aucun empeschement ou destourbier; mais, se requis en sont par ledit révérend père en Dieu, leur donnent garde, aide et défense, proteccion et confort, sur peine de griefve punicion. Toutesvoies, c'est notre entencion de ravoir et reprendre par devers nous icelle Jehanne, se ainsi estoit qu'elle ne fust convaincue ou actainte des cas dessusdiz, ou d'aucun d'eulx ou d'autre touchans ou regardans nostredicte foy. En temoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel ordenère en l'absence du grant, à ces présentes. Donné à Rouen le tiers jour de janvier, l'an de grâce mil CCCC.XXX., et de nostre règne le IXe. » (Signée ainsi :) *Sic signata :* « Par LE ROY, à la relacion de son grant conseil. J. DE RIVEL [1]. »

[1] De Rivel était un parent de P. Cauchon. — Voir à ce sujet dans l'Introduction, en note, la déclaration par laquelle les héritiers de l'évêque ont désavoué son procès.

LES DEUX PROCÈS.

AU NOM DU SEIGNEUR, AMEN.

Ici commence le procès en cause de foi, entrepris contre feue certaine femme Jeanne, vulgairement dite la Pucelle.

« A tous ceux qui verront les présentes lettres ou instrument public, Pierre, par la miséricorde divine évêque de Beauvais, et frère Jean Lemaître, de l'ordre des Frères Prêcheurs, député et commis dans le diocèse de Rouen, spécialement pour le présent procès, par maître Jean Graverend, personnage de grande religion et de grande circonspection, professeur célèbre de théologie et, de par l'autorité apostolique, inquisiteur de la foi et du mal hérétique dans tout le royaume de France [1], salut en Notre-Seigneur Jésus-Christ, auteur et consommateur de la foi.

EXPOSÉ DE LA CAUSE.

» Il a plu à la suprême Providence qu'une femme du nom de Jeanne, vulgairement nommée Pucelle, ait été, par d'illustres hommes de guerre, prise dans les limites de notre diocèse et de notre juridiction. Déjà le bruit s'était au loin répandu que cette femme, entièrement oublieuse de l'honnêteté qui convient à son sexe, mettant de côté toute retenue et toute pudeur, portait, monstruosité révoltante, des vêtements d'homme. Son orgueil,

[1] Quoique pour la régularité l'évêque de Beauvais ait cru devoir, dans ce préambule, parler en son nom et au nom du vice-inquisiteur, la vérité est que ce dernier n'a commencé à prendre part au procès que le 13 mars. — Voir son intervention officielle ci-après, à la date du 12 mars.



disait-on, était allé jusque-là qu'elle disait, faisait et publiait une foule de choses contraires à la foi catholique et aux règles de l'orthodoxie. Dans notre diocèse et dans une foule d'autres lieux de ce royaume, elle passait pour avoir manqué gravement. L'Université de Paris et le vicaire général de l'inquisition contre le mal hérétique, frère Martin Bellorme, tous deux informés, ont sur-le-champ adressé leurs réquisitions les plus instantes au très-illustre prince duc de Bourgogne, notre seigneur, et au noble homme de guerre Jean de Luxembourg, au pouvoir duquel la susdite femme était tombée, les sommant sous les peines de droit, que cette femme diffamée et suspecte d'hérésie fût, par l'intermédiaire dudit vicaire, remise à nous comme à son juge ordinaire.

» Et nous, évêque susdit, désirant, selon que nous le commande notre devoir pastoral, travailler de toutes nos forces au triomphe et à l'exaltation de la foi chrétienne, aussitôt que ces choses sont venues à notre connaissance, nous avons ardemment souhaité y porter notre examen, et, selon le droit et la raison, y procéder avec grande maturité, pour ensuite agir ainsi qu'il nous seroit commandé. A ces fins, nous avons requis le prince et le seigneur Jean susdits, de, sous les peines de droit, remettre ladite femme au jugement de notre juridiction spirituelle. De son côté, le sérénissime et prince très-chrétien, notre seigneur Roi des Français et d'Angleterre, les a requis aux mêmes fins. L'illustrissime seigneur duc de Bourgogne, et le seigneur Jean de Luxembourg, se rendant bénignement aux réquisitions susdites, et désirant s'acquitter de ce qui a paru à leurs sentiments catholiques utile au progrès de la foi, ont livré la susdite femme à notre seigneur Roi et à ses commissaires. Et alors la providence royale, enflammée du plus ardent amour de la foi catholique, a remis

cette femme à nous, évêque, pour, après nous être enquis pleinement de ses faits et de ses dires, procéder à son égard conformément aux lois de l'Église. Les choses conduites à ce point, nous avons prié l'illustre et célèbre chapitre de Rouen, chargé, pendant la vacance du siége, de toute la juridiction spirituelle du diocèse, de nous donner territoire dans cette ville de Rouen pour la déduction de la cause, ce que le chapitre nous a libéralement et gracieusement accordé. Mais, avant de commencer le procès, nous avons jugé bon d'avoir sur ce grande et mûre délibération des lettrés et des experts en droit divin et humain, dont le nombre, grâce à Dieu, est si considérable dans cette grande cité de Rouen. »

PREMIER PROCÈS[1].

§ Ier.

PROCÈS D'OFFICE.

PRÉLIMINAIRES DE LA CAUSE.

« *Le mardi* 9 *janvier,* l'an de Notre-Seigneur 1430, selon le rite et le comput de l'Église gallicane, la quinzième année du pontificat de très-saint Père en Christ, le seigneur Martin V, Pape, par la Providence divine, dans le local du conseil royal, proche le château de Rouen, nous, évêque, avons fait convoquer :

» Gilles, abbé de Fécamp; Nicolas, abbé de Jumiéges; Pierre, prieur de Longueville; Raoul Roussel, Nicolas de Venderès, Robert Barbier, Nicolas Coppequesne et Nicolas Loyseleur :

» Ces hommes éminents et célèbres ayant été réunis au lieu et dans le temps susdits, nous les avons questionnés sur ce qui leur semble, dans leur sagesse, devoir être fait. Nous leur avons exposé ce qui a été déjà entrepris et dont l'exposé précède. Après que ces docteurs et maîtres ont eu du tout pris connaissance, ils ont pensé qu'il y aurait, au préalable, lieu d'informer sur les faits et dits imputés à cette femme. Nous leur avons alors fait connaître qu'il a été procédé déjà, de notre ordre, à des informations[2], et

[1] C'est celui qui se termine au 24 mai par une condamnation à la prison perpétuelle : *causa lapsûs.* Le second procès, procès de relapse, *causa relapsûs*, vient ensuite, du 28 au 30 mai.

[2] Toutes ces informations furent favorables à Jeanne. Elles ont été supprimées sans avoir même été communiquées aux assesseurs. (Voir les enquêtes à la suite du procès.) Celles postérieures au 9 janvier furent faites par le conseiller instructeur Delafontaine ou par ses soins. (Voir à ce sujet la notice concernant Delafontaine, page 45, tome Ier.)

nous avons décidé d'en faire venir d'autres encore; que toutes ces informations, tant celles déjà faites que celles à faire, leur seront ensuite communiquées à un jour à fixer par nous ultérieurement, jour où elles seront rapportées en leur présence, pour qu'il puisse être alors statué par eux sur la façon dont il devra être procédé par la suite.

» En outre, pour la meilleure et plus convenable exécution à donner auxdites informations et à tous les actes à intervenir par la suite, les docteurs et maîtres susdits ont été d'avis qu'il serait utile de faire choix d'officiers spéciaux. Nous, évêque, tenant compte de cet avis, avons arrêté : 1° Que vénérable et discrète personne messire Jean d'Estivet, chanoine des Églises de Bayeux et de Beauvais, remplira dans la cause l'office de promoteur ou de procureur général; 2° que scientifique personne Jean Delafontaine, maître ès arts et licencié en droit canon, sera établi dans la cause comme conseiller commissaire instructeur. Pour l'office de greffier, nous avons fait choix de deux prud'hommes, messires Boisguillaume et Manchon, tous deux prêtres et greffiers de l'officialité de Rouen. Messire Jean Massieu, prêtre, doyen de la chrétienté de Rouen, a été constitué par nous exécuteur de nos mandements et ordres de convocation. Le tout ainsi qu'il appert plus clairement de nos lettres tant closes que patentes dont la teneur suit :

PRÉAMBULE SE TROUVANT IDENTIQUEMENT LE MÊME EN TÊTE DES QUATRE LETTRES PORTANT NOMINATION DU PROMOTEUR, DU CONSEILLER INSTRUCTEUR, DES GREFFIERS ET DE L'HUISSIER.

» A tous ceux qui verront les présentes lettres, Pierre, par la miséricorde divine évêque de Beauvais, salut en Notre Seigneur. — Une femme nommée vulgairement

Jeanne la Pucelle ayant été, depuis moins d'une année, prise et saisie dans les limites de notre diocèse de Beauvais, a été remise et livrée, de l'ordre de l'illustrissime prince Roi, notre seigneur, comme publiquement et notoirement diffamée, scandalisée et suspecte de sortiléges, d'incantations, d'invocations de démons et malins esprits, et d'autres nombreux méfaits concernant la matière de notre foi, à nous, évêque, comme son juge ordinaire, aux fins que nous fassions contre elle, sur ladite matière de foi, un procès en bonne forme. Désirant procéder mûrement et selon les règles, de la délibération et de l'avis de beaucoup de docteurs tant en droit divin qu'en droit canon et civil, mandés, pour ce, par nous dans cette cité de Rouen (concession de territoire, quant à la juridiction spirituelle, nous y ayant été faite au préalable pour la déduction et la décision du procès), nous avons jugé nécessaire et convenable d'avoir, en cette affaire, un promoteur général de notre office, un conseiller instructeur, des notaires ou greffiers, et aussi un exécuteur des mandements et ordres de convocation que nous aurons à rendre.....

LETTRE DE NOMINATION DU PROMOTEUR.

» ..... En conséquence, faisons savoir que, voulant nous conformer à la délibération et à l'avis des docteurs, et aux règles du droit, ayant pleine confiance en la fidélité, probité, connaissance, suffisance et idonéité de vénérable personne messire Jean d'Estivet, prêtre, chanoine des Églises de Bayeux et de Beauvais, nous avons fait, constitué, créé, nommé, ordonné et désigné, faisons, constituons, créons, nommons, ordonnons et désignons, ledit messire Jean, promoteur ou procureur général et

spécial de notre office dans la cause dont il s'agit, donnant à notredit promoteur et procureur général, en vertu des présentes, licence, faculté et autorité d'ester et comparaître en jugement et hors jugement, se constituer partie contre ladite Jeanne, donner, fournir, administrer, produire, exhiber articles, interrogatoires, témoins, lettres, instruments et tous autres genres de preuves; accuser et dénoncer ladite Jeanne; demander qu'elle soit examinée et interrogée; faire, requérir, conclure dans la cause, exercer en un mot tout ce qui, de droit ou de coutume, est reconnu appartenir audit office de promoteur. Pour quoi, nous mandons et ordonnons à tous et à chacun des intéressés qu'ils aient à obéir audit messire Jean en tout ce qui concerne l'exercice dudit office, et à lui fournir aide, conseil et assistance. En foi de quoi nous avons cru devoir apposer notre sceau sur les présentes lettres. Donné et fait en la demeure de maître Jean Rubé, chanoine de Rouen, l'an du Seigneur 1430, le neuf janvier. »

LETTRE DE NOMINATION DU CONSEILLER INSTRUCTEUR.

« ..... En conséquence, faisons savoir que, voulant nous conformer à la délibération et à l'avis des docteurs et aux règles de la matière, ayant pleine confiance en la fidélité, probité, connaissance, suffisance et idonéité de vénérable et circonspecte personne messire Jean Delafontaine, maître ès arts et licencié en décrets, nous avons, dans la matière dont il s'agit, fait, ordonné, commis, député et choisi ledit messire Jean pour commissaire-conseiller-examinateur des témoins à produire par notre promoteur, donnant audit messire Jean et lui concédant licence, faculté, autorité de recevoir lesdits témoins, les faire jurer, examiner, absoudre, rédiger ou faire rédi-

ger par écrit leurs dires et délibérations; faire, en un mot, toutes et chacune des choses qu'unconseiller-commissaire-examinateur dûment constitué peut et doit faire, et que nous-même ferions ou pourrions faire si nous étions présent et agissions en personne. En foi de quoi nous avons cru devoir apposer notre sceau sur les présentes. Donné et fait à Rouen, en la demeure de maître Jean Rubé, chanoine, l'an du Seigneur 1430, le neuf janvier. »

LETTRE DE NOMINATION DES GREFFIERS.

« ..... En conséquence, faisons savoir que, voulant nous conformer à la délibération et à l'avis des docteurs et aux règles du droit, ayant pleine confiance en la fidélité, probité, science, suffisance, idonéité de discrètes personnes messires Boisguillaume et Guillaume Manchon, prêtres du diocèse de Rouen, notaires jurés de par les autorités apostolique et impériale, et de la cour archiépiscopale de Rouen, avec le consentement aussi, en tant que de besoin, et l'autorisation des vénérables vicaires du diocèse, le siége vacant, avons retenu, choisi et nommé les deux susnommés et chacun d'eux, les retenons, choisissons et nommons notaires et scribes en ladite cause, leur donnant et à chacun d'eux pouvoir, faculté, autorité de se rendre au lieu de la prison de Jeanne et en tous autres lieux où, quand et chaque fois qu'il y aura lieu de l'interroger ou entendre interroger, de faire jurer ou d'examiner les témoins à produire dans la cause, de recueillir les dires et déclarations de Jeanne et des témoins, ainsi que les opinions des docteurs et des maîtres; nous en référer verbalement ou par écrit; mettre par écrit tous et chacun des actes faits ou à faire dans la cause; faire et rédiger tout le procès en bonne et due forme; tout faire, en un mot, de ce qui est l'office des notaires, partout et

autant de fois que besoin sera. En foi de quoi nous avons cru devoir apposer notre sceau sur les présentes. Donné et fait à Rouen, en la demeure de maître Jean Rubé, chanoine, l'an du Seigneur 1430, le neuf janvier. »

LETTRE DE NOMINATION DE L'EXÉCUTEUR DES MANDEMENTS ET CONVOCATIONS.

« ..... En conséquence, faisons savoir que voulant nous conformer aux délibérations et à l'avis des docteurs et aux règles du droit, dûment informé de la suffisance, fidélité et prompte diligence de discrète personne maître Jean Massieu, prêtre, doyen de la chrétienté de Rouen, avons fait, constitué, retenu et ordonné ledit maître Jean exécuteur des mandements et convocations à faire par nous dans ledit procès, lui avons donné, et, par les présentes, lui donnons quant à ce tout pouvoir. En foi de quoi nous avons apposé notre sceau sur les présentes lettres. Donné et fait à Rouen, en la demeure de maître Jean Rubé, chanoine, l'an du Seigneur 1430, le neuf janvier. »

IL EST DONNÉ LECTURE D'INFORMATIONS FAITES AU SUJET DE LA PUCELLE.

Le samedi suivant 13 *janvier*, nous, évêque, avons fait convoquer en notre demeure, à Rouen, les docteurs et maîtres dont les noms suivent :

Gilles, abbé de Fécamp; Nicolas de Venderès; Guillaume Haiton; Nicolas Coppequesne; Jean Delafontaine et Nicolas Loyseleur.

Nous leur avons exposé ce qui a été fait à la précédente séance, et avons ensuite réclamé leur conseil sur ce qui reste à faire. En outre, nous leur avons donné lecture

d'informations faites dans le pays de ladite femme, et ailleurs, en plusieurs et divers lieux, ainsi que de certains mémoires dressés tant sur ce qui est contenu dans lesdites informations que sur d'autres documents [1]. Tous ont été d'avis qu'il y a lieu de dresser du tout des articles en la forme voulue, pour la meilleure intelligence de l'affaire et la plus grande sûreté des avis à émettre ultérieurement, si la matière vient à paraître de nature à motiver une citation et un appel en cause de foi.

En conséquence, et de l'avis de tous les assistants, nous avons arrêté qu'il y a lieu de procéder à la composition desdits articles, et pour leur confection, nous avons désigné certains hommes notables versés dans la connaissance du droit divin et du droit humain.

Obtempérant à notre choix, ceux-ci ont immédiatement, c'est-à-dire les dimanche, lundi et mardi, 14, 15 et 16 janvier, procédé à la composition desdits articles.

DÉCIDÉ QU'IL SERA PROCÉDÉ A UNE INFORMATION PRÉPARATOIRE.

Le mardi 23 *janvier,* ont comparu en la demeure de nous, évêque, les docteurs et maîtres ci-après nommés, savoir :

Gilles, abbé de Fécamp ; Nicolas de Venderès ; Guillaume Haiton ; Nicolas Coppequesne ; Jean Delafontaine et Nicolas Loyseleur.

En leur présence, nous avons fait lire les articles dressés de notre ordre, ainsi qu'il a été dit plus haut, requérant les susnommés de nous faire connaître, au sujet de ces articles et de ce qu'il y aurait à faire ultérieurement,

[1] Ni ces informations ni ces mémoires ne nous sont parvenus. Cauchon les a supprimés.

ce que leur sagesse peut leur dicter. Ils nous ont déclaré : 1° Que les articles susdits leur paraissent avoir été faits en bonne et due forme; 2° qu'il y aura lieu de procéder à des interrogatoires correspondant auxdits articles; 3° que nous, évêque, pouvons et devons procéder dès à présent à une information préparatoire sur les faits et dits concernant ladite femme incarcérée.

Nous, évêque, nous rendant à cet avis, décrétons et arrêtons qu'il sera par nous procédé à une information préparatoire; et parce que nous sommes occupé à d'autres affaires, nous commettons pour cette information vénérable et discrète personne messire Jean Delafontaine, licencié en droit canon, ci-dessus nommé.

SERMENT DES OFFICIERS CONSTITUÉS DANS LA CAUSE.

Le mardi 13 *février*, dans la matinée, en la demeure de nous, évêque, ont comparu les seigneurs et maîtres dont les noms suivent :

Gilles, abbé de Fécamp; Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicolas Midi, Pierre Maurice, Gérard Feuillet, Nicolas de Venderès, Jean Delafontaine, Guillaume Haiton, Nicolas Coppequesne, Thomas de Courcelles, Nicolas Loyseleur.

En leur présence, nous avons fait appeler les officiers précédemment constitués et ordonnés par nous en la présente cause, savoir :

Messire Jean d'Estivet, promoteur; messire Jean Delafontaine, commissaire; messires Boisguillaume et Guillaume Manchon, notaires; messire Jean Massieu, exécuteur de nos citations et convocations.

Nous avons requis tous et chacun d'eux de prêter serment d'exercer fidèlement leurs fonctions. Obtempérant

à notre réquisition, chacun des susnommés a juré entre nos mains de gérer et exercer fidèlement ses fonctions.

IL EST PROCÉDÉ A L'INFORMATION PRÉPARATOIRE.

Les mercredi, jeudi, vendredi et samedi suivants, 14, 15, 16 *et* 17 *février*, messire de la Fontaine, commissaire, ayant pris avec lui les deux greffiers, a procédé à l'information préparatoire ordonnée par nous.

DÉCIDÉ QUE L'INQUISITEUR DOIT ÊTRE APPELÉ ET QUE L'INFORMATION PRÉPARATOIRE NÉCESSITE UN PROCÈS CONTRE JEANNE.

Le lundi, 19 *février*, vers huit heures du matin, en la demeure de nous, évêque, ont comparu :

Gilles, abbé de Fécamp; Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicolas Midi, Pierre Maurice, Gérard Feuillet, Nicolas de Venderès, Jean Delafontaine, Guillaume Haiton, Nicolas Coppequesne, Thomas de Courcelles et Nicolas Loyseleur.

Nous avons exposé devant eux qu'après que certains articles ont été dressés au sujet des faits et dits de la femme susdite que nous a remise le Roi notre seigneur, nous avons ordonné une information préparatoire, à l'effet de pouvoir ensuite décider s'il y aurait raison suffisante de la citer et appeler en cause de foi. En leur présence, nous avons fait lire lesdits articles et les dépositions des témoins entendus sur ladite information préparatoire [1].

Après audition et examen très-attentif de ces docu-

[1] Aucun de ces documents ne nous est parvenu : ils n'ont pas été insérés au procès. Les dépositions des greffiers Manchon et Boisguillaume laissent même des doutes sur le point de savoir si l'information préparatoire a bien été lue et communiquée comme le dit ici le procès.

ments, lesdits docteurs et maîtres ont eu sur ce mûre et longue délibération.

Nous, évêque, après avoir pris leur avis, avons reconnu que desdites informations et d'autres documents résulte raison suffisante pour que ladite femme soit citée et appelée en cause de foi. Nous avons, en conséquence, décidé qu'elle sera, en effet, citée et appelée pour avoir à répondre aux questions qui lui seront posées. En outre, pour que la matière se déduise d'une façon plus convenable et plus salutaire, et par respect pour le Saint-Siége apostolique, qui a spécialement établi des inquisiteurs du mal hérétique pour la correction des erreurs surgissant contre la foi orthodoxe, de l'avis des mêmes savants personnages, nous avons arrêté que notre seigneur l'inquisiteur du mal hérétique dans le royaume de France devra être appelé et requis en cette cause de foi, pour, s'il le trouve bon ou que cela puisse l'intéresser, s'adjoindre à nous dans le procès. Et parce que le seigneur inquisiteur susdit est absent de cette cité de Rouen, nous avons décidé que son vicaire qui y réside sera aux mêmes fins appelé et sommé.

LE VICAIRE DE L'INQUISITEUR EST REQUIS DE SIÉGER.

Et le même jour, lundi, vers quatre heures après midi, à notre requête, a comparu en la demeure de nous, évêque susdit, vénérable et discrète personne frère Jean Lemaître, de l'ordre des Frères Prêcheurs, délégué comme son vicaire par notre seigneur l'inquisiteur du royaume de France, pour les cité et diocèse de Rouen.

Lequel dit vicaire nous avons sommé et requis de s'adjoindre à nous et procéder conjointement avec nous en la matière susdite, lui offrant communication de toutes et

chacune des choses déjà faites par nous ou qui seront faites à l'avenir.

A quoi ledit vicaire a répondu : qu'il est prêt à nous montrer la commission ou vicariat qu'il tient du seigneur inquisiteur, qu'il fera volontiers ce que le devoir lui commande pour l'office de la sainte Inquisition aux termes de ladite commission ; mais parce qu'il a été commis singulièrement pour le diocèse et pour la cité de Rouen, et parce que nous, évêque, quoique ayant obtenu territoire dans cette même cité de Rouen, cependant nous avons entrepris le présent procès à raison de notre juridiction, comme évêque de Beauvais, il doute, lui vicaire, que sa commission puisse s'étendre jusque-là. Et sa commission, qu'il nous a à cet instant exhibée, est conçue ainsi qu'il suit :

« Frère Jean Graverend, de l'ordre des Frères Prê-
» cheurs, professeur de théologie, nommé par l'autorité
» apostolique inquisiteur du mal hérétique en France, à
» son bien aimé frère en Christ, frère Jean Lemaître, du
» même ordre, salut en l'auteur et confirmateur de la
» foi, Notre-Seigneur Jésus-Christ. — Parce que le mal de
» l'hérésie, semblable à un cancer, couve sourdement,
» et tue d'une manière latente les simples, si le mal
» n'est par le scalpel de l'Inquisition tranché et extirpé
» avec grand soin : pour cette cause, nous confiant dans
» le zèle, la discrétion et la probité de votre foi, en
» vertu de l'autorité apostolique dont nous sommes investi
» quant à ce, nous vous avons fait, créé, constitué, en
» vertu des présentes nous vous faisons, créons, consti-
» tuons notre vicaire dans les cité et diocèse de Rouen,
» vous donnant et concédant en ces dits cité et diocèse,
» contre tous hérétiques ou suspects d'hérésie, quels

» qu'ils soient, leurs adhérents, fauteurs, défenseurs et » protecteurs, plein pouvoir d'enquérir, citer, mander, » excommunier, prendre, détenir, punir, et, jusqu'à sen- » tence définitive inclusivement, procéder ainsi qu'il vous » paraitra convenable, absoudre, infliger pénitences » salutaires, généralement faire et exercer toutes et cha- » cune des choses qui appartiennent à l'office de l'Inqui- » sition, d'après le droit, la coutume et son privilége spé- » cial, tout et aussi complétement que nous ferions ou » pourrions faire nous-même si nous étions présent. En » foi de quoi nous avons fait apposer sur les présentes » le sceau dont nous avons coutume de nous servir. » Donné à Rouen, l'an du Seigneur 1424, le 21 août. »

Nous, évêque, vu cette lettre, avons dit à l'inquisiteur d'avoir à se présenter devant nous le lendemain, que d'ici là nous aurons conseil là-dessus.

LE VICAIRE DE L'INQUISITEUR SE DÉCLARE SANS POUVOIRS.

Et le mardi 20 février, ont comparu en la demeure de nous, évêque,

Frère Jean Lemaître, maitres Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicolas Midi, Nicolas de Venderès, Pierre Maurice, Gérard Feuillet, Thomas de Courcelles, Nicolas Loyseleur et frère Martin Ladvenu :

Devant eux nous avons dit que nous avons pris connaissance de la commission ou vicariat donné audit frère Jean Lemaître ici présent par le seigneur inquisiteur; que l'avis d'hommes à ce connaissant auxquels nous avons soumis cette pièce a été qu'en vertu de ladite commission, ledit vicaire peut s'adjoindre à nous, et tant dans cette cité que dans tout le diocèse de Rouen, prendre part avec nous

au jugement de la cause; et néanmoins, pour la plus grande sécurité dudit procès, nous avons décidé de sommer et requérir par lettres patentes le seigneur inquisiteur de se rendre lui-même en cette ville de Rouen pour connaître du procès, et s'il ne le peut, de commettre en son lieu et place son vicaire, auquel il aurait en ce cas à donner un pouvoir plus étendu et spécial; le tout ainsi qu'il appert de la lettre que nous venons d'adresser audit seigneur inquisiteur, et qui est ainsi conçue :

« Pierre, par la miséricorde divine évêque de Beau-
» vais, au vénérable frère maître Jean Graverend, docteur
» en théologie, inquisiteur du mal hérétique, salut et
» dilection sincère en Christ. — Notre seigneur Roi,
» enflammé de zèle pour la foi orthodoxe et la religion
» chrétienne, nous a remis et livré à nous comme son juge
» ordinaire, pour avoir été prise dans notre diocèse de Beau-
» vais, certaine femme du nom de Jeanne, vulgairement
» surnommée Pucelle, notoirement dénoncée pour crimes
» divers contre la foi et la religion chrétienne, et comme
» suspecte d'hérésie; le chapitre de l'Église de Rouen (le
» siége archiépiscopal vacant) nous a concédé et assigné
» territoire dans cette cité et dans tout le diocèse pour la
» déduction du procès à entreprendre contre cette femme.
» Désirant éloigner toute erreur et impiété du troupeau
» du Seigneur et maintenir sans blessure la vérité catho-
» lique dans son intégrité, pour que le peuple chrétien,
» non-seulement dans notre diocèse mais dans tout ce
» royaume très-chrétien, soit, par l'effet de la saine doc-
» trine, conduit à son salut, nous avons décidé d'exami-
» ner la cause de ladite femme avec tout le zèle et toute
» la diligence possibles, et d'enquérir sur ses dires et faits
» concernant la foi orthodoxe. A cet effet, nous avons

» convoqué des docteurs en théologie et en droit canon, » et d'autres personnes de science consommée, et commencé en cette ville de Rouen, avec grande réflexion et » mûre délibération, un procès conforme au droit; mais » parce que ce sujet touche singulièrement votre office » d'inquisition, auquel il importe, en présence d'un tel » soupçon d'hérésie, de faire pénétrer les lumières de la » vérité, nous prions votre paternité vénérée, bien plus, en » faveur de la foi, nous la sommons et requérons de, » pour la déduction ultérieure de ce procès, venir sans » délai en cette ville, pour y connaître de la cause ainsi » qu'il incombe à votre office, selon les formes de droit » et les règles apostoliques, afin que par une même procédure et une même sentence, nous prenions part l'un » et l'autre en même temps audit procès. Que si vos occupations sont telles que vous puissiez prétendre cause » raisonnable de retard quelconque, en ce cas donnez » pouvoir soit au frère Jean Lemaître, votre vicaire en » cette ville et en ce diocèse de Rouen, soit à tout autre » qui serait par vous à ce spécialement commis. Par là » vous éviterez qu'au grand préjudice de la foi et au grand » scandale du peuple chrétien, un retard regrettable soit » apporté à la cause; retard qui, après cette légitime sommation, vous seroit imputable. Quoi que vous croyiez » devoir décider, veuillez nous le faire savoir sans délai, » par lettres patentes. Donné à Rouen, sous notre seing, » l'an du Seigneur 1430, le 20 février. »

Sur l'exposé fait par nous, évêque, de l'incident qui précède, ledit frère Jean Lemaître a déclaré qu'en effet, autant pour la tranquillité de sa propre conscience que pour la plus grande régularité du procès, il ne croit pas devoir y prendre part comme juge quant à présent et

tant qu'il n'aura pas reçu à cet effet de son supérieur un pouvoir spécial. Et toutefois, en tant qu'il le peut et que cela lui est permis, ledit vicaire a déclaré qu'il lui plaît que nous, évêque, commencions notre procès jusqu'à ce qu'il ait reçu avis sur le point de savoir s'il peut, en vertu de sa commission, y prendre part lui-même.

Vu ce consentement, nous avons de nouveau offert audit vicaire communication du procès tant de ce qui en a été déjà fait que de ce qui en sera fait ultérieurement. Et de l'avis des assistants, nous avons décidé que ladite femme sera, par mandement de nous, citée et évoquée pour le jour de mercredi prochain, 21 février.

Suit notre mandement de citation et l'acte constatant son exécution.

1° *Mandement.*

« Pierre, par la miséricorde divine évêque de Beauvais, ayant, en vertu de lettres du vénérable chapitre de l'Église de Rouen (le siége archiépiscopal vacant), territoire en ces cité et diocèse de Rouen pour la déduction et le règlement définitif de la matière qui va être ci-après énoncée : au doyen de la chrétienté de Rouen et à tous et chacun des prêtres, curés ou non curés, de ladite cité et dudit diocèse auquel ou auxquels nos présentes lettres pourront être remises pour l'exécution : salut en Notre-Seigneur Jésus-Christ, auteur et consommateur de la foi. — Certaine femme, nommée vulgairement Jeanne la Pucelle, ayant été prise dans notre diocèse de Beauvais, nous a été remise par le très-chrétien et sérénissime prince notre sire, roi des Français et d'Angleterre, comme véhémentement suspecte d'hérésie, pour par nous lui être fait procès en matière de foi; ayant eu connaissance de ses faits et gestes contre notre foi par la renommée qui les a répan-

dus, non pas seulement dans tout le royaume de France, mais encore dans toute la chrétienté, après information préalable et mûre délibération d'hommes à ce connaissant, voulant en ladite matière procéder avec maturité, avons décrété que ladite Jeanne sera appelée, citée et entendue au sujet des articles concernant la foi dressés contre elle, et sur lesquels elle devra subir interrogatoire. En conséquence, à vous tous et à chacun de vous en particulier donnons mandement auxdites fins; que celui de vous qui sera requis ne reporte pas l'exécution de notre mandement sur les autres; qu'il ne prétende pas s'excuser en le passant à un autre. Citez donc en bonne et due forme à comparaître devant nous en la chapelle royale du château de Rouen, pour le mercredi vingt et un de ce mois, huit heures du matin, ladite Jeanne, que nous tenons véhémentement suspecte d'hérésie, à l'effet par elle de répondre vérité au sujet des dires, articles, interrogatoires et autres pour lesquels nous la tenons pour suspecte, et à l'effet par elle d'agir ainsi que de droit et de raison. Et lui ferez intimation qu'à défaut par elle de comparaître devant nous cedit jour, nous prononcerons contre elle l'excommunication. Ce que vous aurez fait sur le présent ordre, vous qui l'aurez exécuté, envoyez-nous-en fidèlement le rescrit. Donné à Rouen, sous notre sceau, l'an du Seigneur 1430, le mardi 20 février. »

2° *Exécution de nôtre mandement.*

« Au révérend père en Christ et Seigneur, Pierre, par la miséricorde divine évêque de Beauvais, ayant de par le vénérable chapitre de l'Église de Rouen, le siége vacant, concession de territoire pour l'affaire dont il va être parlé : votre humble serviteur, Jean Massieu, prêtre, doyen de la chrétienté de Rouen, obéissance prompte dans vos

mandements, avec toutes protestations de respect et d'honneur. — Daigne savoir votre paternité révérée que moi, en vertu de votre mandement à moi remis, auquel dit mandement mon présent rescrit va être annexé, j'ai, en la forme voulue, cité à comparaitre devant vous, dans la chapelle royale du château de Rouen, le mercredi vingt et unième jour du présent mois de février, huit heures du matin, certaine femme vulgairement nommée Jeanne la Pucelle, qui a été appréhendée par moi en personne, dans l'intérieur dudit château, laquelle dite femme vous tenez pour suspecte d'hérésie; pour par elle répondre vérité au sujet des articulations à donner contre elle et des interrogatoires à subir par elle concernant la foi, et sur toutes autres choses au sujet desquelles vous l'avez pour suspecte, et pour par elle agir ainsi que de droit et de raison : avec l'intimation contenue en votredit mandement. Laquelle Jeanne m'a répondu que volontiers elle comparaîtra devant vous et répondra vérité dans les interrogatoires qu'elle aura à subir; mais elle a demandé que vous vouliez bien convoquer avec vous des ecclésiastiques du parti de la France en nombre égal aux ecclésiastiques du parti de l'Angleterre; en outre, elle supplie humblement votre paternité révérée que demain matin avant qu'elle comparaisse devant votre paternité révérée, elle puisse entendre la messe : elle m'a prié de vous faire ces deux demandes pour elle, ce que je fais. Tout ce qui précède a été exécuté par moi, et je le signifie à votre paternité révérée, par les présentes, scellées et signées de mon sceau et de ma signature. Donné l'an du Seigneur 1430, le mardi précédant ledit jour de mercredi. (*Signé.*) JEAN. »

INTERROGATOIRES PUBLICS.

PREMIÈRE RÉUNION PUBLIQUE.

Premier interrogatoire public[1].

Le mercredi 21 *février,* à huit heures du matin, nous, évêque, nous sommes rendu en la chapelle royale du château de Rouen, où la femme susdite a été citée à comparaître à ces jour et heure. Nous avons pris place comme juge, assisté des révérends pères, docteurs et maîtres dont les noms suivent :

Gilles, abbé de Fécamp; Pierre, prieur de Longueville; Jean de Châtillon, Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicolas Midi, Jean de Nibat, Jacques Guesdon, Jean Lefebvre, Maurice Duquesnay, Guillaume Lebouchier, Pierre Houdenc, Pierre Maurice, Richard Prat, Gérard Feuillet, Nicolas, abbé de Jumiéges; Guillaume, abbé de Sainte-Catherine; Guillaume, abbé de Cormeilles; Pierre Guérin, Raoul Roussel, Guillaume Haiton, Nicolas Coppequesne, Jean Lemaître, Richard de Grouchet, Pierre Minier, Jean Pigache, Raoul Sauvaige, Robert Barbier, Denis Gastinel, Jean Ledoux, Nicolas de Venderès, Jean Basset, Jean Delafontaine, Jean Bruillot, Aubert Morel, Jean Colombel, Laurent Dubust, Raoul Auguy, André Marguerie, Jean Alépée, Geoffroy de Crotay, Gilles Deschamps.

En leur présence, nous avons fait d'abord donner lecture des lettres royales portant remise et délivrance de

[1] Six interrogatoires publics, c'est-à-dire en présence de tous les assesseurs, ont eu lieu du 21 février au 3 mars.

ladite femme en nos mains, ensuite des lettres du chapitre de Rouen, portant concession de territoire à notre profit [1]. Cette lecture achevée, messire Jean d'Estivet, nommé par nous promoteur de la cause, a, en notre présence, exposé que la susdite femme, du nom de Jeanne, a été, par l'exécuteur de nos mandements, citée à comparaître en ce lieu, à ce jour et à cette heure, pour y répondre, selon que de droit, aux questions qui vont lui être faites.

Ledit promoteur a produit notre mandement auquel est annexée la pièce qui en constate l'exécution, et il a été du tout donné lecture. Notre dit promoteur a requis que ladite femme soit mise en notre présence, et, aux termes de la citation, interrogée par nous sur divers articles concernant la foi, ce que nous lui avons accordé. Mais au préalable, parce que ladite femme a demandé à entendre d'abord la messe, nous avons exposé aux assistants que de l'avis de notables docteurs et maîtres consultés par nous, il a été décidé, vu les crimes dont elle est accusée et l'inconvenance de l'habit qu'elle porte, qu'il y a lieu de superséder à lui permettre d'entendre la messe et d'assister aux offices divins.

Sur ces entrefaites, ladite femme a été amenée par l'exécuteur de nos mandements et mise en notre présence.

Nous avons alors exposé que ladite Jeanne a été naguère prise sur le territoire de Beauvais; que de nombreux faits contraires à la foi orthodoxe ont été commis par elle, non-seulement dans notre diocèse, mais dans beaucoup d'autres; que le bruit public qui lui impute ces méfaits est répandu dans tous les États de la chrétienté; qu'en dernier lieu le sérénissime Roi très-chrétien, notre seigneur, nous l'a remise et livrée pour lui faire, selon que

[1] Voir ces lettres aux Préliminaires du procès, p. 11 et suiv.

de droit et de raison, un procès en matière de foi; que, nous fondant sur cette commune renommée, sur la rumeur publique et aussi sur certaines informations produites par nous dont il a été déjà souvent fait mention, de l'avis d'hommes versés dans la connaissance du droit divin et du droit humain, nous avons d'office donné mandement pour citer ladite Jeanne à comparaître devant nous, à l'effet par elle de répondre vérité aux questions qui lui seront posées en matière de foi, et à l'effet par elle d'agir selon le droit et la raison : le tout ainsi qu'il appert des lettres que le promoteur a exhibées.

Donc, désirant en cette circonstance l'heureux secours de Jésus-Christ, dont c'est l'affaire, et ne voulant que remplir le devoir de notre office pour l'exaltation et la conservation de la foi catholique, nous avons tout d'abord charitablement averti et requis ladite Jeanne, assise en notre présence, de, pour la plus prompte solution du procès et le soulagement de sa propre conscience, dire entière vérité sur toutes les questions qui vont lui être adressées touchant la foi : nous l'avons exhortée à s'abstenir de subterfuges et de chicanes qui seraient de nature à l'écarter d'un aveu sincère et vrai.

Et tout d'abord nous l'avons requise de, en la forme voulue, la main sur les saints Évangiles, prêter serment de dire vérité sur les questions qui vont lui être adressées.

A quoi elle a répondu :

Je ne sais sur quoi vous voulez m'interroger; peut-être me demanderez-vous des choses que je ne dois pas vous dire.

Jurez, lui avons-nous dit, de dire vérité sur les choses qui vous seront demandées concernant la foi et que vous savez?

De mon père et de ma mère, et de ce que j'ai fait après avoir pris le chemin de France, volontiers je jurerai; mais les révélations qui me sont venues de par Dieu, à aucun je ne les ai dites ni révélées, si ce n'est au seul Charles mon roi, et je ne vous les révélerai pas, dût-on me couper la tête, parce que je les ai eues par visions et par conseil secret avec défense de les révéler. Avant huit jours je saurai bien si je dois vous les révéler.

Derechef nous l'avons à plusieurs reprises avertie et requise de vouloir bien, sur ce qui touche notre foi, faire serment de dire la vérité. Et ladite Jeanne, à genoux, les deux mains posées sur le missel, a juré de dire vérité sur ce qui lui sera demandé et qu'elle saura *en matière de foi,* gardant le silence sur la condition sus-énoncée, à savoir de ne dire ni révéler à personne les révélations à elle faites.

Après ce serment, Jeanne a été interrogée par nous sur ses nom et prénoms, son lieu d'origine, les noms de ses père et mère, le lieu de son baptême, son âge, ses parrain et marraine, le prêtre qui l'a baptisée, etc.?

Dans mon pays on m'appelait Jeannette; depuis que je suis venue en France on m'appelle Jeanne. De mon surnom je ne sais rien... Je suis née au village de Dompremy, qui ne fait qu'un avec le village de Greux. C'est à Greux qu'est la principale église... Mon père s'appelle Jacques d'Arc, ma mère Ysabelle... J'ai été baptisée dans l'église de Dompremy... Une de mes marraines s'appelle Agnès, une autre Jeanne, une troisième Sibylle... De mes parrains, l'un s'appelle Jean Lingué, un autre Jean Barrey... J'ai eu plusieurs autres marraines, d'après ce que j'ai entendu dire à ma mère... J'ai été, à ce que je crois, baptisée par messire Jean Minet; il vit encore, à ce que je crois. J'ai, il me semble, environ dix-neuf ans... J'ai

appris de ma mère mon *Pater,* mon *Ave Maria* et mon *Credo*... Tout ce que je crois, je l'ai appris de ma mère.

Dites votre *Pater?*

Entendez-moi en confession, et je vous le dirai volontiers.

A cette même question qui lui a été adressée plusieurs fois, elle a toujours répondu : Non, je ne vous dirai pas mon *Pater,* à moins que vous ne m'entendiez en confession.

Volontiers, lui avons-nous dit, nous vous donnerons un ou deux notables hommes de la langue de France, et devant eux vous voudrez bien dire votre *Pater?*

Je ne le leur dirai pas, si ce n'est en confession.

Et ensuite nous avons défendu à Jeanne de sortir de la prison qui lui a été assignée dans le château sans notre permission, sous peine de crime d'hérésie.

Je n'accepte pas une telle défense..., a-t-elle répondu; si jamais je viens à m'échapper, personne ne pourra me reprocher d'avoir rompu ou violé ma foi, n'ayant donné ma parole à qui que ce soit...

Et comme elle se plaignait de ce qu'on l'eût attachée avec chaînes et entraves de fer :

Vous avez cherché ailleurs et plusieurs fois, lui avons-nous dit, à sortir de la prison où vous étiez détenue, et c'est pour vous retenir plus sûrement qu'il a été ordonné de vous mettre aux fers?

Il est vrai, j'ai voulu m'évader et je le voudrais encore : n'est-ce donc pas chose licite à tout prisonnier?

Nous avons alors commis à sa garde noble homme John Gris, écuyer, garde du corps du Roi notre seigneur, et avec lui John Berwoist et William Talbot, auxquels nous avons enjoint de bien et fidèlement garder ladite Jeanne, et de ne permettre à personne de l'entretenir sans ordre de

nous. Ce que les susnommés ont, la main sur les Évangiles, solennellement juré.

Finalement, après avoir accompli tout ce qui précède, nous avons assigné ladite Jeanne pour comparaître jeudi prochain, huit heures du matin, devant nous en la chambre du parement, au bout de la grande salle du château de Rouen.

DEUXIÈME RÉUNION PUBLIQUE.

Deuxième interrogatoire public.

Le jeudi **22** *février*, nous, évêque, nous sommes rendu dans la chambre du parement, au bout de la grande salle du château de Rouen, où se sont présentés en même temps que nous les révérends pères, docteurs et maîtres dont les noms suivent :

Gilles, abbé de Fécamp; Pierre, prieur de Longueville; Jean de Châtillon, Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicolas Midi, Jean de Nibat, Jacques Guesdon, Jean Lefebvre, Maurice Duquesnay, Guillaume Lebouchier, Pierre Houdenc, Pierre Maurice, Richard Prat, Gérard Feuillet, Nicolas, abbé de Jumiéges; Guillaume, abbé de Sainte-Catherine; Guillaume, abbé de Cormeilles; Jean Guérin, Raoul Roussel, Guillaume Haiton, Nicolas Coppequesne, Jean Lemaître, Richard de Grouchet, Pierre Minier, Jean Pigache, Raoul Sauvaige, Robert Barbier, Jean Ledoux, Jean Basset, Jean Delafontaine, Jean Bruillot, Aubert Morel, Nicolas de Venderès, Jean Pinchon, Jean Colombel, Laurent Dubust, Raoul Auguy, André Marguerie, Jean Alépée, Geoffroy de Crotay, Gilles Deschamps, Jean Moret, abbé de Préaux; frère Guillaume Lhermite, Guillaume Desjardins, Robert Morel, Jean Leroy.

En leur présence, nous avons exposé que Jean Lemaître, vicaire du seigneur inquisiteur, avait été par nous sommé et requis de s'adjoindre au présent procès, avec offre de lui communiquer tout ce qui a été fait jusqu'ici ou sera fait par la suite, mais que ledit vicaire avait répondu qu'ayant été commis par le seigneur inquisiteur pour les cité et diocèse de Rouen seulement, et le procès actuel étant déduit par nous sur un territoire qui nous a été concédé par le chapitre métropolitain, à raison de notre juridiction ordinaire, comme évêque de Beauvais, il avait cru, pour éviter toute nullité, et aussi pour la tranquillité de sa propre conscience, devoir refuser de s'adjoindre à nous en qualité de juge jusqu'à ce qu'il eût reçu du seigneur inquisiteur commission et pouvoir plus étendus; qu'il verrait cependant sans déplaisir que le procès se continuât sans interruption.

Après nous avoir entendu faire ce récit, ledit vicaire présent a déclaré en s'adressant à nous : « Ce que vous venez de dire est vrai; j'ai eu autant qu'il est en moi et j'ai encore pour agréable que vous continuiez le procès. »

Alors ladite Jeanne a été amenée devant nous.

Nous l'avons avertie et requise de, sous les peines de droit, faire le serment qu'elle avait fait la veille et de jurer simplement et absolument de dire vérité sur les choses à raison desquelles elle va être interrogée : à quoi elle a répondu :

J'ai juré hier, cela doit suffire.

De nouveau, nous l'avons requise de jurer : Toute personne, lui avons-nous dit, fût-ce même un prince, requise de jurer en matière de foi, ne peut s'y refuser?

Je vous ai fait serment hier, a-t-elle répondu, cela doit bien vous suffire; vous me chargez trop!

Finalement, elle a fait serment de dire vérité *sur ce qui touche la foi.*

Alors maître Jean Beaupère, professeur insigne de théologie, a, de notre ordre, interrogé ladite Jeanne. Il l'a fait ainsi qu'il suit :

Tout d'abord je vous exhorte à dire, ainsi que vous l'avez juré, la vérité sur ce que je vais vous demander?

Vous pourrez bien me demander telle chose sur laquelle je vous dirai la vérité, et telle chose sur laquelle je ne vous la dirai pas... Si vous étiez bien informé sur mon compte, vous devriez me vouloir hors de vos mains... Je n'ai rien fait que par révélation...

Quel âge aviez-vous quand vous avez quitté la maison de votre père?

Au sujet de mon âge, je ne puis répondre.

Dans votre jeunesse, avez-vous appris quelque métier?

Oui, j'ai appris à filer et à coudre : pour coudre et filer, je ne crains aucune femme de Rouen... Par peur des Bourguignons, j'ai quitté la maison de mon père, et suis allée à la ville de Neufchâteau, en Lorraine, chez une femme surnommée la Rousse, où j'ai séjourné environ quinze jours... Lorsque j'étais chez mon père, je vaquais aux soins familiers de la maison... Je n'allais pas aux champs avec les moutons et les autres animaux... Chaque année, je me confessais à mon propre curé, et, quand il était empêché, à un autre prêtre avec sa permission... Quelquefois aussi, deux ou trois fois, je crois, je me suis confessée à des religieux mendiants; c'était à Neufchâteau... A Pâques, je recevais le sacrement de l'eucharistie.

Avez-vous reçu le sacrement de l'eucharistie à d'autres fêtes qu'à Pâques?

Passez outre... J'avais treize ans quand j'eus une voix de Dieu qui m'a invitée à me bien conduire. La première fois que j'entendis cette voix, j'eus grand'peur : il était midi; c'était l'été, dans le jardin de mon père... Je n'avais pas jeûné la veille... J'entendis cette voix à ma droite, vers l'église; rarement je l'entends sans qu'elle soit accompagnée de clarté. Cette clarté vient du même côté que la voix. Ordinairement, il y a grande clarté. Depuis que je suis venue en France, j'ai aussi entendu souvent cette voix.

Mais comment pouviez-vous voir cette clarté que vous dites, puisque cette clarté était de côté?

A cette question, elle n'a rien répondu : mais elle a passé à autre chose : ... Si j'étais dans un bois, j'entendrais bien la voix qui viendrait à moi... Elle me paraissait sortir d'une bouche respectable; je crois qu'elle m'était envoyée par Dieu... Lorsque je l'entendis pour la troisième fois, je reconnus que c'était la voix d'un ange... Cette voix m'a toujours bien gardée, et je l'ai toujours bien comprise... elle m'a instruite à me bien conduire, à fréquenter l'église; elle m'a dit qu'il était nécessaire que je vinsse en France... Vous me demandez sous quelle forme cette voix m'est apparue? Vous n'en aurez pas davantage de moi pour cette fois. Elle me disait deux ou trois fois par semaine : « Il faut que tu ailles en France ! » Mon père n'a rien su de mon départ... La voix me disait : « Va en France ! » Je ne pouvais plus durer... Elle me disait : « Va lever le siége qui est mis devant la cité d'Orléans !.. Va, ajoutait-elle, vers Robert de Baudricourt, capitaine de Vaucouleurs, il te fournira des gens pour faire route avec toi. » — Mais je suis une pauvre fille qui ne saurais ni chevaucher ni guerroyer ! — J'allai chez mon oncle et lui dis que je voulais rester auprès de lui

quelque temps; j'y restai huit jours; je lui dis: « Il faut que j'aille à Vaucouleurs. » Il m'y conduisit... Quand j'y fus arrivée, je connus Robert de Baudricourt, quoique je ne l'eusse jamais vu; je le connus grâce à ma voix, qui me le fit connaître. Je dis à Robert : « Il faut que j'aille en France! » Deux fois Robert refusa de m'entendre et me repoussa. La troisième fois, il me reçut et me fournit des hommes : la voix m'avait dit qu'il en serait ainsi. Le duc de Lorraine manda qu'on me conduisît vers lui... J'y allai, je lui dis que je voulais aller en France. Le duc m'interrogea sur sa santé; je lui dis que là-dessus je ne savais rien. Je lui parlai peu de mon voyage. Je lui dis qu'il eût à me fournir son fils et des gens pour me conduire en France, et que je prierais Dieu pour sa santé. J'avais été à lui avec un sauf-conduit : de là je revins à Vaucouleurs. De Vaucouleurs je partis vêtue en homme, avec une épée que me donna Robert de Baudricourt, sans autres armes : j'avais avec moi un chevalier, un écuyer et quatre serviteurs avec lesquels je gagnai la ville de Saint-Urbain, où je couchai dans une abbaye... En route, je traversai Auxerre, où j'entendis la messe dans la principale église... Alors, j'avais fréquemment mes voix...

Qui vous a conseillé de prendre un habit d'homme?

A cette question, elle a refusé plusieurs fois de répondre... Finalement elle a dit : « De cela, je ne charge personne... » Plusieurs fois elle a varié dans ses réponses sur cette question. Puis elle a dit :

Robert de Baudricourt fit jurer ceux qui m'accompagnaient de bien et sûrement me conduire. « Va, me dit Robert de Baudricourt, va! et qu'il en advienne ce qu'il en doit advenir!... » ... Je sais bien que Dieu aime le duc d'Orléans : j'ai eu plus de révélations sur le duc d'Orléans que sur aucun homme qui vive, excepté mon Roi...

Il a fallu que je change mon vêtement de femme pour un habit d'homme. Mon conseil là-dessus m'a bien dit... J'ai envoyé une lettre aux Anglais devant Orléans, pour les faire partir, ainsi que le porte une copie de ma lettre qui m'a été lue en cette ville de Rouen; il se trouve cependant dans cette copie deux ou trois mots qui ne sont pas dans ma lettre. Ainsi, ceci : *Rendez à la Pucelle*, doit être remplacé par : *Rendez au Roi.* Ces mots, *corps pour corps* et *chef de guerre*, ne sont point dans ma lettre... J'allai sans obstacles jusqu'au Roi. Arrivée au village de Sainte-Catherine de Fierbois, j'envoyai pour la première fois au château de Chinon où était le Roi. J'y fus vers midi, et me logeai d'abord dans une hôtellerie. Après dîner, j'allai vers le Roi, qui était au château. Quand j'entrai dans la chambre où il était, je le connus entre beaucoup d'autres, par le conseil de ma voix qui me le révéla... Je lui dis que je voulais aller faire la guerre aux Anglais.

Quand la voix vous montra le Roi, y avait-il quelque lumière?

Passez outre.

Vîtes-vous quelque ange au-dessus du Roi?

Épargnez-moi; passez outre. Avant que le Roi m'ait mise en œuvre, il a eu beaucoup d'apparitions et de belles révélations...

Quelles révélations et apparitions le Roi a-t-il eues?

Je ne vous le dirai pas; il n'est pas temps de vous en répondre; mais envoyez au Roi, il vous le dira... La voix m'avait bien promis qu'aussitôt venue vers le Roi il me recevrait... Ceux de mon parti ont bien su que la voix m'avait été envoyée de Dieu; ils ont vu et connu cette voix, j'en suis certaine... Mon Roi et plusieurs autres ont entendu aussi et vu les voix qui venaient à moi : il y avait

là Charles de Bourbon et deux ou trois autres... Il n'est jour que je n'entende cette voix, et j'en ai bien besoin. Mais oncques ne lui ai demandé autre récompense que le salut de mon âme... La voix m'avait dit de demeurer à Saint-Denis en France, je le voulais; mais, contre ma volonté, les seigneurs m'en ont fait sortir. Si je n'avais été blessée, je n'en serais point partie... Après avoir quitté Saint-Denis, je fus blessée dans les fossés de Paris; mais je fus guérie en cinq jours... C'est vrai que j'ai fait faire une escarmouche devant Paris.

Était-ce fête ce jour-là?

Je crois bien que c'était fête.

Était-ce bien de faire assaut un jour de fête?

Passez outre.

Et attendu qu'il paraît en avoir été assez fait pour aujourd'hui, nous avons continué l'affaire à samedi prochain, huit heures du matin.

TROISIÈME SÉANCE PUBLIQUE.

Troisième interrogatoire public.

Le samedi 24 février, nous, évêque, nous sommes rendu au château de Rouen, dans la pièce désignée précédemment, où a comparu ladite Jeanne; nous étions assisté des nombreux pères, docteurs et maîtres dont les noms suivent :

Gilles, abbé de Fécamp; Pierre, prieur de Longueville; Jean de Châtillon, Érard Émengard, Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicolas Midi, Jean de Nibat, Jacques Guesdon, Maurice Duquesnay, Jean Lefebvre, Guillaume Lebouchier, Pierre Houdenc, Pierre Maurice,

Richard Prat, Jean Charpentier, Gérard Feuillet, Denys de Sabeuvras; Nicolas, abbé de Jumiéges; Guillaume, abbé de Sainte-Catherine; Guillaume, abbé de Cormeilles; Jean Guérin, Raoul Roussel, Nicolas Coppequesne, Guillaume Haiton, Thomas de Courcelles, Jean Lemaître, Nicolas Loyseleur, Raoul Sauvaige, Guillaume de Baudrebosc, Nicolas Medici, Richard Legaigneur, Jean Duval, Guillaume Lemaître, Guillaume Lhermite; l'abbé de Saint-Ouen, l'abbé de Saint-Georges de Boscherville, l'abbé de Préaux, le prieur de Saint-Lô, le prieur de Sigy; Robert le Barbier, Denis Gastinel, Jean Ledoux, Nicolas de Venderès, Jean Pinchon, Jean Delafontaine, Aubert Morel, Jean Duchemin, Jean Colombel, Laurent Dubust, Raoul Auguy, Richard de Saulx, André Marguerie, Jean Alépée, Geoffroy de Crotay, Gilles Deschamps, Nicolas Maulin, Pierre Carrel, Bureau de Cormeilles, Robert Morelet, Jean Leroy, Nicolas de Foville.

En leur présence, nous avons d'abord requis Jeanne susnommée de simplement et absolument jurer de dire vérité sur les questions qui vont lui être adressées, sans ajouter à son serment aucune restriction. Nous lui avons donné trois fois cet avertissement. Elle a répondu :

Donnez-moi congé de parler... Par ma foi, vous me pourrez demander telles choses que je ne vous dirai pas... Peut-être que sur beaucoup de choses que vous pourriez me demander je ne vous dirai pas le vrai, spécialement sur ce qui touche mes révélations, car vous pourriez me contraindre à dire telles choses que j'ai juré de ne pas dire, et ainsi je serais parjure, ce que vous ne devez pas vouloir. — (S'adressant à l'évêque.) Je vous le dis, prenez bien garde à ce que vous dites, que vous êtes mon juge : vous prenez une grande responsabilité de me charger

ainsi... M'est avis que c'est assez d'avoir juré deux fois...

Voulez-vous jurer simplement et absolument?

Vous pouvez bien vous en passer, j'ai assez juré en deux fois... Tout le clergé de Rouen et de Paris ne saurait me condamner, s'il n'y a droit... De ma venue en France je dirai volontiers vérité; mais je ne dirai pas tout; l'espace de huit jours n'y suffirait pas...

Prenez avis des assistants si vous devez jurer ou non?

De ma venue je dirai volontiers vérité, mais non sur le reste; ne m'en parlez plus...

Vous vous rendez suspecte en ne voulant pas jurer absolument de dire vérité?

Ne m'en parlez plus, passez outre.

Nous vous requérons itérativement de jurer précisément et absolument?

Je dirai volontiers ce que je sais, et encore pas tout... Je suis venue de par Dieu, je n'ai rien à faire ici; que l'on me renvoie à Dieu d'où je suis venue.

Derechef nous vous sommons et requérons de jurer, sous peine de sortir chargée de ce qui vous est imputé?

Passez outre.

Une dernière fois nous vous requérons de jurer, et vous admonestons avec instance de dire vérité sur ce qui touche votre procès : vous vous exposez à un grand péril par un tel refus?

Je suis prête à jurer de dire vérité sur ce que je sais touchant le procès.

Et elle a juré de cette manière.

Ensuite, de notre ordre, elle a été interrogée par maître Jean Beaupère, docteur insigne, ainsi qu'il suit :

Depuis quelle heure n'avez-vous ni bu ni mangé?

Depuis hier après-midi.

Depuis quelle heure avez-vous entendu votre voix?

Je l'ai entendue hier et aujourd'hui.

A quelle heure, hier, l'avez-vous entendue?

Hier, je l'ai entendue trois fois, une fois le matin, une fois à vêpres, une fois lorsque sonnait l'*Ave Maria* du soir... Je l'ai même entendue plus souvent que cela.

Que faisiez-vous hier matin quand la voix vous est venue?

Je dormais; la voix m'a éveillée.

Est-ce en vous touchant le bras?

Elle m'a éveillée sans me toucher.

Était-elle dans votre chambre?

Non, que je sache, mais dans le château.

L'avez-vous remerciée? Vous êtes-vous mise à genoux?

Je l'ai remerciée; je me suis assise sur mon lit; j'ai joint les mains. J'avais réclamé son secours. La voix m'a dit : « Réponds hardiment. » Je lui ai demandé conseil sur ce que je devais répondre, la priant de réclamer, sur ce, conseil du Seigneur. La voix m'a dit : « Réponds hardiment, Dieu t'aidera... » Avant que je l'eusse priée de me donner conseil, elle m'avait dit quelques paroles, je ne l'avais pas bien comprise... Après que je fus éveillée, elle me dit : « Réponds hardiment. » (S'adressant à nous, évêque) : Vous dites que vous êtes mon juge; prenez garde à ce que vous faites; car, en vérité, je suis envoyée par Dieu, et vous vous mettez en grand danger!

Maître Beaupère continuant :

Cette voix a-t-elle quelquefois varié dans ses conseils?

Je ne l'ai oncques trouvée en deux paroles contraires... Cette nuit encore je l'ai entendue me dire : « Réponds hardiment! »

Votre voix vous a-t-elle défendu de tout dire de ce qui vous serait demandé?

Je ne vous répondrai pas là-dessus..... J'ai des révélations touchant le Roi que je ne vous dirai pas.

Vous a-t-elle défendu de dire ces révélations ?

Je ne suis pas conseillée là-dessus... Donnez-moi délai de quinze jours et je vous répondrai... Si la voix me l'a défendu, qu'en voudrez-vous dire ?... Croyez que ce ne sont pas les hommes qui me l'ont défendu... Aujourd'hui, je ne répondrai pas ; je ne sais si je le dois ou non, cela ne m'a pas été révélé... Mais aussi fermement que je crois la foi chrétienne et que Dieu nous a rachetés des peines de l'enfer, cette voix m'est venue de Dieu et de son commandement.

La voix que vous dites vous apparaître est-elle d'un ange de Dieu immédiatement, d'un saint ou d'une sainte ?

La voix me vient de par Dieu, et je ne vous dis pas tout ce que j'en sais ; j'ai plus grande peur de faillir en vous disant quelque chose qui lui déplaise, que je n'en ai de vous répondre... Quant à cette question, je vous prie de me donner délai.

Est-ce déplaire à Dieu que dire la vérité ?

Mes voix m'ont confié certaines choses pour les dire au Roi et non à vous... Cette nuit même elles m'ont dit beaucoup de choses pour le bien de mon Roi, que je voudrais que le Roi connusse de suite... dussé-je ne pas boire de vin jusqu'à Pâques... le Roi en serait plus joyeux à son dîner...

Ne pouvez-vous tant faire auprès de votre voix qu'elle consente porter cette nouvelle à votre Roi ?

Je ne sais si la voix voudrait obéir et si Dieu le veut. S'il plaît à Dieu, il saura bien le révéler au Roi, et j'en serai bien contente.

Pourquoi cette voix ne parle-t-elle plus à votre Roi comme elle le faisait quand vous étiez en sa présence ?

Je ne sais si c'est la volonté de Dieu... Sans la grâce de Dieu je ne saurais rien faire.

Votre conseil vous a-t-il révélé que vous vous évaderez de prison ?

Je ne vous l'ai à dire.

Cette nuit, la voix vous a-t-elle donné conseil et avis de ce que vous devez répondre ?

Si elle m'a donné avis et conseil là-dessus, je n'ai pas bien compris.

Les deux derniers jours que vous avez entendu cette voix, est-il venu une clarté ?

La clarté vient en même temps que la voix.

Outre la voix, voyez-vous quelque chose ?

Je ne vous dirai pas tout, je n'en ai pas permission ; mon serment ne touche pas à cela. Ma voix est bonne et digne ; je ne suis pas tenue de vous en répondre... Je demande que l'on me donne par écrit les points sur lesquels je ne réponds pas en ce moment.

La voix à laquelle vous demandez conseil a-t-elle un visage et des yeux ?

Vous ne le saurez pas encore... Il y a dicton parmi les enfants que : « Quelquefois on est pendu pour avoir dit la vérité. »

Savez-vous si vous êtes en la grâce de Dieu ?

Si je n'y suis, Dieu m'y mette, et si j'y suis, Dieu m'y garde. Je serais la plus dolente de tout le monde, si je savais que je ne suis point en la grâce de Dieu... Mais si j'étais en état de péché, croyez-vous que la voix viendrait à moi ?... Je voudrais que chacun entendît cette voix comme je l'entends... Je tiens que j'avais environ treize ans quand elle me visita pour la première fois.

Dans votre jeunesse, alliez-vous jouer aux champs avec les autres enfants ?

J'y ai bien été quelquefois, je ne sais à quel âge.

Ceux de Dompremy tenaient-ils pour le parti des Bourguignons ou pour le parti adverse?

Je n'ai connu qu'un seul Bourguignon à Dompremy : j'aurais bien voulu qu'on lui eût coupé la tête... si toutefois il eût plu à Dieu.

Ceux de Maxey étaient-ils Bourguignons ou adversaires des Bourguignons?

Ils étaient Bourguignons. Depuis que j'ai entendu que mes voix étaient pour le Roi de France je n'ai plus aimé les Bourguignons... Les Bourguignons auront la guerre s'ils ne font ce qu'ils doivent : je le sais par ma voix... Les Anglais étaient déjà en France quand les voix commencèrent à me venir. Je n'ai pas mémoire d'avoir été avec les enfants de Dompremy quand ils allaient se battre contre ceux de Maxey pour le parti des Français; mais j'ai bien vu les enfants de Dompremy qui s'étaient battus avec ceux de Maxey en revenir plusieurs fois bien blessés et bien sanglants.

Avez-vous eu dans votre jeunesse intention de battre les Bourguignons?

J'ai grande volonté et affection que mon Roi ait son royaume.

Quand vous deviez venir en France, auriez-vous bien voulu être homme?

Ailleurs j'en ai répondu.

Ne conduisiez-vous pas les animaux aux champs?

J'en ai aussi déjà répondu... Quand je fus plus grande et que j'eus discrétion, je ne les gardais plus d'ordinaire; mais j'aidais à les mener au pré et à un château nommé l'Ile, par crainte des hommes d'armes... Je ne me rappelle pas si je les ai conduits ou non dans mon jeune âge...

Qu'avez-vous à dire au sujet de certain arbre qui existe près de votre village?

Non loin de Dompremy il y a un arbre qu'on appelle l'*arbre des Dames,* d'autres l'appellent l'*arbre des Fées;* auprès il y a une fontaine où j'ai ouï dire que les gens malades de la fièvre viennent boire et chercher de l'eau pour se rétablir la santé. J'en ai vu moi-même venir ainsi, mais je ne sais s'ils ont guéri. J'ai entendu dire que les malades, une fois relevés, vont à cet arbre se promener. C'est un bel arbre, un hêtre, d'où vient le *beau may;* il appartient au seigneur Pierre de Bourlemont, chevalier... J'allais quelquefois jouer avec les autres jeunes filles, y faire des guirlandes pour Notre-Dame de Dompremy... Souvent j'ai entendu des anciens (ils ne sont pas de mon lignage) dire que les fées hantent cet arbre... J'ai aussi entendu dire à une de mes marraines nommée Jeanne, femme du maire Aubery de Dompremy, qu'elle y a vu les fées; est-ce vrai ou non, je ne sais... Quant à moi, je ne les y ai jamais vues que je sache... Si j'en ai vu ailleurs, je ne le sais... J'ai vu des jeunes filles mettre des guirlandes aux branches de cet arbre, et moi-même j'y en ai mis quelquefois avec mes compagnes; tantôt nous emportions ces guirlandes, tantôt nous les laissions... Depuis que j'ai su qu'il fallait que je vinsse en France, je me suis livrée à ces jeux et à ces distractions le moins que j'ai pu... Depuis que j'ai l'âge de raison je ne me souviens pas y avoir été danser... J'ai pu y danser autrefois avec les autres enfants... J'y ai plus chanté que dansé... Il y a aussi un bois nommé le *bois Chesnu,* que l'on voit de la porte de mon père; il n'en est pas éloigné d'une demi-lieue. Je ne sais et n'ai jamais entendu dire que les fées y apparaissent; mais mon frère m'a appris qu'on disait dans le pays : « Jeannette a pris son fait à l'arbre des Fées. » Il n'en est

rien, et je lui ai dit le contraire... Quand je vins vers le Roi, aucuns me demandaient si dans mon pays il n'y avait point un bois appelé le *bois Chesnu*, parce qu'il y avait prophéties qui disaient que des environs de ce bois viendrait une pucelle qui ferait des merveilles... Je n'ai pas ajouté foi à cela.

Voulez-vous avoir un habit de femme?

Donnez-m'en un, je le prendrai et m'en irai; autrement, non. Je suis contente de celui que j'ai, puisqu'il plaît à Dieu que je le porte.

Cela fait, nous avons arrêté l'interrogatoire et remis la suite à mardi prochain, jour pour lequel nous avons convoqué tous les assistants à la même heure et au même lieu.

QUATRIÈME SÉANCE PUBLIQUE.

Quatrième interrogatoire public.

Le mardi 27 février, nous, évêque, nous sommes, comme les jours précédents, rendu dans la chambre du château; nous avions ce jour-là avec nous les révérends pères, docteurs et maîtres dont les noms suivent :

Gilles, abbé de Fécamp; Pierre, prieur de Longueville; Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicolas Midi, Pierre Maurice, Gérard Feuillet, Jean de Nibat, Jacques Guesdon, Maurice Duquesnay, Jean Lefebvre, Guillaume Lebouchier, Pierre Houdenc, Jean de Châtillon, Érard Émengard, Jean de Favé, Denys de Sabeuvras, Nicolas Medici, Jean le Charpentier, Nicolas, abbé de Jumiéges; Guillaume, abbé de Sainte-Catherine; Guillaume, abbé de Cormeilles; Jean Guérin, Raoul Roussel, Guillaume Haiton, Nicolas Coppequesne, Guillaume de Baudrebosc, Richard de Grouchet, Pierre Minier, Thomas de Cour-

celles, Jean Lemaître, Jean le Vautier, l'abbé de Préaux, Guillaume des Jardins, Robert Barbier, Denys Gastinel, Jean Ledoux, Nicolas de Venderès, Jean Pinchon, Jean Basset, Aubert Morel, Jean du Chemin, Jean Delafontaine, Jean Colombel, Jean Bruillot, Raoul Auguy, Jean Alépée, Geoffroy de Crotey, Gilles Deschamps, Nicolas Caval, Pierre Carrel, Nicolas Maulin, Nicolas Loyseleur et Robert Morel.

En leur présence, nous avons requis ladite Jeanne de prêter serment de dire vérité sur ce qui touche son procès?

Volontiers je jurerai, a-t-elle répondu, de dire vérité sur ce qui touche le procès, *mais non sur tout ce que je sais*...

Nous l'avons requise itérativement de dire vérité sur tout ce qui va lui être demandé?

Vous devez être contents, a-t-elle répondu, j'ai assez juré.

Alors, de notre ordre, maître Beaupère a commencé à l'interroger.

Et d'abord il lui a demandé comment elle s'était portée depuis samedi dernier.

Vous voyez bien comment je me suis portée; je me suis portée le mieux que j'ai pu.

Jeûnez-vous chaque jour pendant ce carême?

Est-ce que cela est du procès?... Eh bien, oui! j'ai chaque jour jeûné pendant ce carême.

Depuis samedi avez-vous entendu votre voix?

Oui vraiment, et plusieurs fois.

Samedi, l'avez-vous entendue dans cette salle où vous êtes interrogée?

Cela n'est point de votre procès... Eh bien, oui! je l'ai entendue.

Que vous a dit votre voix samedi dernier?

Je ne l'ai pas bien comprise, et n'ai rien entendu que je puisse vous redire, jusqu'au moment où je fus rentrée dans ma chambre.

Que vous a-t-elle dit dans votre chambre, à votre retour?

Elle m'a dit : « Réponds-leur hardiment. » ... Je prends conseil de mes voix sur ce que vous me demandez... Je dirai volontiers ce que j'aurai de Dieu la permission de révéler; mais quant aux révélations concernant le Roi de France, je ne les dirai pas sans permission de ma voix.

Votre voix vous a-t-elle défendu de tout dire?

Je ne l'ai pas bien compris.

Que vous a dit la voix en dernier lieu?

Je lui ai demandé conseil sur certaines choses que vous m'aviez demandées.

Vous a-t-elle donné ce conseil?

Sur quelques points, oui; sur d'autres vous pouvez me demander réponse que je ne vous dirai pas, n'en ayant pas congé. Car si je répondais sans congé, je n'aurais plus mes voix *en garant*. Quand j'aurai congé de Notre-Seigneur, je ne craindrai pas de parler, parce que j'aurai garantie.

La voix qui vous a parlé est-elle d'un ange, d'un saint, d'une sainte, ou de Dieu directement?

C'est la voix de sainte Catherine et de sainte Marguerite... Leurs figures sont ornées de belles couronnes, très-richement et très-précieusement. De vous dire cela j'ai licence de Notre-Seigneur. Si de ce vous faites doute, envoyez à Poitiers, où autrefois j'ai été interrogée.

Comment savez-vous que ce sont ces deux saintes? Comment les distinguez-vous l'une de l'autre?

Je sais bien que ce sont elles, et je les distingue bien l'une de l'autre.

Comment les distinguez-vous?

Par le salut qu'elles me font... Voilà bien sept ans qu'elles ont entrepris de me conduire... Je les connais bien parce qu'elles se sont nommées à moi.

Ces deux saintes sont-elles vêtues de même étoffe?

Je ne vous en dirai davantage pour le moment : je n'ai congé de le révéler. Si vous ne me croyez, allez à Poitiers... Il y a des révélations qui vont au Roi de France et non à vous qui m'interrogez.

Sont-elles de même âge?

Je n'ai congé de le dire.

Parlent-elles à la fois ou l'une après l'autre?

Je n'ai congé de vous le dire; cependant j'ai toujours eu conseil de toutes deux.

Laquelle vous est apparue la première?

Je ne les ai pas distinguées de suite... Je l'ai bien su autrefois, mais je l'ai oublié... Si j'en ai congé, je vous le dirai volontiers; c'est écrit au registre de Poitiers... J'ai reçu aussi confort de saint Michel.

Laquelle de ces deux apparitions vous est venue la première?

C'est saint Michel.

Y a-t-il longtemps que pour la première fois vous avez eu la voix de saint Michel?

Je ne vous nomme pas la voix de saint Michel, je vous dis que j'ai eu de lui grand confort.

Quelle fut la première voix qui vint à vous quand vous aviez environ treize ans?

Ce fut saint Michel : je le vis devant mes yeux; il n'était pas seul, mais bien entouré d'anges du ciel... Je ne suis venue en France que de l'ordre de Dieu.

Avez-vous vu saint Michel et ces anges en corps et en réalité?

Je les ai vus des yeux de mon corps aussi bien que je vous vois; quand ils s'éloignaient de moi, je pleurais et j'aurais bien voulu être emmenée avec eux.

En quelle figure était saint Michel?

Vous n'aurez encore réponse de moi; je n'ai encore licence de vous le dire.

Que vous dit saint Michel cette première fois?

Vous n'en aurez encore réponse aujourd'hui... Mes voix m'ont dit : « Réponds hardiment. » ... En une fois j'ai dit au Roi tout ce qui m'avait été révélé, parce que cela le concernait;... mais je n'ai pas encore licence de vous révéler tout ce que m'a dit saint Michel. — A maître Beaupère : Je voudrais bien que vous eussiez copie de ce livre qui est à Poitiers, s'il plaît à Dieu.

Vos voix vous ont-elles défendu de faire connaître vos révélations sans congé d'elles?

Je ne vous réponds encore là-dessus... Sur ce dont j'aurai licence, je répondrai volontiers. Je n'ai pas bien compris si mes voix m'ont défendu de répondre.

Quel signe donnez-vous que vous ayez cette révélation de Dieu, et que ce soient saintes Catherine et Marguerite qui conversent avec vous?

Je vous ait dit que ce sont elles; croyez-moi si vous voulez.

Vous est-il défendu de le dire?

Je n'ai pas bien compris si cela m'a été défendu ou non.

Comment savez-vous distinguer les choses auxquelles vous avez licence de répondre, de celles pour lesquelles cela vous est défendu?

Sur certains points j'ai demandé congé, et sur certains je l'ai obtenu... J'aurais mieux aimé être tirée à quatre chevaux qu'être venue en France sans congé de Dieu.

Dieu vous a-t-il prescrit de vous habiller en homme?

Ce qui concerne ce vêtement est peu de chose, moins que rien... Je ne l'ai pris de l'avis d'homme au monde; je n'ai pris cet habit et n'ai rien fait que du commandement de Notre-Seigneur et des anges.

Vous paraît-il que ce commandement de prendre un habit d'homme soit licite?

Tout ce que j'ai fait, c'est du commandement de Notre-Seigneur. S'il m'avait dit d'en prendre un autre, je l'eusse pris, puisque tel eût été son commandement.

N'avez-vous pas pris ce vêtement de l'ordre de Robert de Baudricourt?

Non.

Croyez-vous avoir bien fait de prendre un habit d'homme?

Tout ce que j'ai fait de l'ordre de Notre-Seigneur, je crois l'avoir bien fait, j'en attends bonne garantie et bon secours.

En ce cas particulier, en prenant un habit d'homme, croyez-vous avoir bien fait?

Je n'ai rien fait au monde que de l'ordre de Dieu.

Quand vous avez vu cette voix venir à vous, y avait-il de la lumière?

Il y avait beaucoup de lumière de toute part, et comme il convient. (S'adressant à maître Beaupère) : Il ne vous en vient pas autant à vous!

Y avait-il un ange sur la tête de votre Roi quand vous l'avez vu la première fois?

Par Notre-Dame! s'il y était, je n'en sais rien, je ne l'ai vu.

Y avait-il de la lumière?

Il y avait plus de trois cents chevaliers et plus de cinquante torches, sans compter la lumière spirituelle... Ra-

rement j'ai des révélations sans qu'il y ait de la lumière.

Comment votre Roi a-t-il pu ajouter foi à vos dires?

Il avait de bons signes, et les clercs m'ont rendu bon témoignage.

Quelles révélations votre Roi a-t-il eues?

Vous ne les aurez pas de moi cette année... Pendant trois semaines j'ai été interrogée par le clergé à Chinon et à Poitiers. Avant de vouloir me croire, le Roi a eu un signe de mes faits; et les clercs de mon parti ont été d'avis qu'il n'y avait que du bon dans mon fait.

Avez-vous été à Sainte-Catherine de Fierbois?

Oui; et j'y ai entendu trois messes en un jour. Ensuite j'allai au château de Chinon, d'où j'envoyai lettre au Roi pour savoir s'il me serait permis de l'aller trouver; que j'avais bien fait cent cinquante lieues pour venir à son secours, et que je savais beaucoup de bonnes choses pour lui. Je crois me rappeler qu'il y avait dans ma lettre que je saurais bien le connaître entre tous autres... J'avais une épée que j'avais prise à Vaucouleurs. Durant que j'étais à Tours ou à Chinon, j'envoyai chercher une épée qui existait dans l'église de Sainte-Catherine de Fierbois, derrière l'autel; elle y fut trouvée aussitôt, toute rouillée... Cette épée était dans la terre, rouillée; dessus, il y avait cinq croix; j'avais su par ma voix où elle était. Jamais je n'avais vu l'homme qui l'alla chercher. J'écrivis aux prêtres du lieu qu'il leur plût que j'eusse cette épée; ils me l'envoyèrent. Elle était sous terre, pas très-enfoncée, derrière l'autel, autant qu'il me semble; je ne sais pas bien au juste si elle était devant ou derrière l'autel; mais je crois avoir écrit qu'elle était derrière. Aussitôt qu'elle fut retrouvée, les prêtres de l'église la frottèrent, et aussitôt la rouille tomba sans effort. Ce fut un armurier de Tours qui l'alla chercher. Les prêtres de Fierbois me firent cadeau d'un

fourreau; ceux de Tours, d'un autre; l'un était de velours vermeil, l'autre de drap d'or. J'en fis faire un troisième de cuir bien fort. Quand je fus prise, je n'avais pas cette épée. J'ai toujours porté l'épée de Fierbois depuis que je l'ai eue jusqu'à mon départ de Saint-Denis, après l'assaut de Paris.

Quelle bénédiction avez-vous faite ou fait faire sur cette épée?

Je ne l'ai ni bénie ni fait bénir, je ne l'eusse su faire... Cette épée, je l'aimais beaucoup, parce qu'elle a été trouvée dans l'église de Sainte-Catherine que j'aime beaucoup.

Avez-vous été à Coulange-les-Vineuses?

Je ne sais.

Avez-vous quelquefois posé votre épée sur un autel, et en la posant ainsi était-ce pour que votre épée fût plus fortunée?

Non, que je sache.

Avez-vous quelquefois prié pour qu'elle fût plus fortunée?

Il est bon de savoir que j'aurais voulu que mon harnois fût bien fortuné.

Aviez-vous votre épée quand vous avez été prise?

Non; j'en avais une qui avait été prise sur un Bourguignon.

Où l'épée de Fierbois est-elle restée?

J'ai offert à Saint-Denis une épée et des armes, mais ce n'est pas cette épée-là. Celle-ci, je l'avais à Lagny; de Lagny jusqu'à Compiègne, j'ai porté l'épée de ce Bourguignon; c'était une bonne épée de guerre, bien bonne à donner de bonnes *buffes* et de bons *torchons*. Dire ce qu'est devenue l'autre épée ne regarde pas le procès, et je ne répondrai pas là-dessus maintenant. Mes frères ont

tout mon bien, mes chevaux, mon épée à ce que je crois, et le reste, qui vaut plus de douze mille écus.

Quand vous avez été à Orléans, aviez-vous un étendard ou bannière? et de quelle couleur était-elle?

J'avais une bannière dont le champ était semé de lis; le monde y était figuré avec un ange de chaque côté; elle était blanche, de la toile blanche dite *boucassin;* il y avait écrit dessus, il me le semble : *Jhesus Maria;* elle était frangée de soie.

Les noms de *Jhesus Maria* étaient-ils écrits en haut, en bas ou sur le côté?

Sur le côté, il me semble.

Qu'aimiez-vous mieux de votre bannière ou de votre épée?

Beaucoup, quarante fois mieux ma bannière que mon épée.

Qui vous a fait faire cette peinture sur votre bannière?

Je vous ai assez dit que je n'avais rien fait que du commandement de Dieu... C'était moi-même qui portais cette bannière quand j'attaquais les ennemis, pour éviter de tuer personne,... car je n'ai jamais tué personne.

Quelle compagnie vous donna votre Roi quand il vous mit en œuvre?

Il me donna dix à douze mille hommes. D'abord j'allai à Orléans, à la bastille de Saint-Loup, et ensuite à celle du Pont.

A l'attaque de quelle bastille fîtes-vous retirer vos hommes?

Il ne m'en souvient... J'étais bien sûre de lever le siége d'Orléans; j'en avais eu révélation; je l'avais dit au Roi avant d'y venir.

Avant l'assaut n'avez-vous pas dit à vos gens que vous

recevriez seule des flèches, viretons et des pierres, lancées par les machines et les canons?

Non; cent de mes gens et même plus furent blessés. Je leur avais dit : « Soyez sans crainte et vous lèverez le siége. » Lors de l'assaut de la bastille du Pont, je fus blessée au cou d'une flèche ou vireton; mais j'eus grand confort de sainte Catherine et fus guérie en moins de quinze jours. Je n'avais cessé pour cela de chevaucher et de besogner. Je savais bien que je serais blessée, je l'avais dit au Roi, mais que nonobstant je continuerais de besogner... Cela m'avait été révélé par les voix de mes deux saintes, la bienheureuse Catherine et la bienheureuse Marguerite... C'est moi qui la première ai placé une échelle en haut à la bastille du Pont, et c'est en levant cette échelle que j'ai été blessée au cou de ce vireton.

Pourquoi n'avez-vous pas accepté de traité avec le capitaine de Gergueau?

Ce sont les seigneurs de mon parti qui répondirent aux Anglais qu'ils n'auraient pas le délai de quinze jours qu'ils demandaient, leur disant qu'ils eussent à se retirer sur l'heure, eux et leurs chevaux. Quant à moi, je dis à ceux de Gergueau de se retirer, s'ils le voulaient, en leur petite cotte et la vie sauve, sinon qu'ils seraient pris d'assaut.

Aviez-vous eu révélation de votre conseil, c'est-à-dire de vos voix, pour savoir s'il fallait donner ou non ce délai de quinze jours?

Il ne m'en souvient.

Cela fait, la suite de l'interrogatoire a été reportée à un autre jour. Nous avons fixé à jeudi la prochaine réunion, en ce même lieu.

CINQUIÈME SÉANCE PUBLIQUE.

Cinquième interrogatoire public.

Le jeudi 1er *mars*, nous, évêque, nous sommes rendu au lieu ordinaire de nos séances, au château de Rouen, où a comparu devant nous en jugement Jeanne susdite. Nous étions assisté des révérends pères, docteurs et maîtres dont les noms suivent :

Gilles, abbé de Fécamp; Pierre, prieur de Longueville; Jean de Châtillon, Érard Émengard, Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicolas Midi, Denys de Sabeuvras, Pierre Maurice, Gérard Feuillet, Maurice Duquesnay, Guillaume Lebouchier, Pierre Houdenc, Jean de Nibat, Jean Lefebvre, Jacques Guesdon; Nicolas, abbé de Jumiéges; Guillaume, abbé de Sainte-Catherine; Guillaume, abbé de Cormeilles; Jean Guérin, Raoul Roussel; les abbés de Saint-Ouen et de Préaux, le prieur de Saint-Lô; Guillaume Haiton, Nicolas Coppequesne, Thomas de Courcelles, Guillaume de Baudrebosc, Jean Pigache, Raoul Sauvaige, Richard de Grouchet, Pierre Minier, Jean Lemaître, Jean Levautier, Nicolas de Venderès, Jean Bruillot, Jean Pinchon, Jean Basset, Jean Delafontaine, Raoul Auguy, Jean Colombel, Richard de Saulx, Aubert Morel, Jean du Chemin, Laurent Dubust, Philippe Marescal, Denys Gastinel, Jean Ledoux, Robert Barbier, André Marguerie, Jean Alépée, Gilles Deschamps, Nicolas Caval, Geoffroy de Crotey, Pierre Cavé, Nicolas Maulin, Robert Morel, Nicolas Loyseleur.

En leur présence, nous avons sommé et requis Jeanne de prêter simplement et absolument serment de dire vérité sur ce qui va lui être demandé.



Je suis prête, a-t-elle répondu, ainsi que je vous l'ai déjà déclaré, à dire vérité sur tout ce que je sais touchant le procès; mais je sais beaucoup de choses qui ne touchent pas le procès, et pas n'est besoin de vous les dire... Je parlerai volontiers, et en toute vérité, *sur tout ce qui touche le procès*.

Nous l'avons de nouveau sommée et requise, et elle a répondu :

Ce que je sais de vrai *touchant le procès,* volontiers je vous le dirai.

Et elle a juré ainsi, les mains sur les saints Évangiles. Puis elle a dit :

Sur ce que je sais qui touche le procès, je dirai volontiers vérité. Je vous en dirai autant que j'en dirais au Pape de Rome, si j'étais devant lui.

Puis elle a été interrogée ainsi qu'il suit :

Que dites-vous de notre seigneur le Pape, et qui croyez-vous qui soit le vrai Pape?

Est-ce qu'il y en a deux?

N'avez-vous pas reçu une lettre par laquelle le comte d'Armagnac vous demandait auquel des trois pontifes il doit obéir [1]?

Le comte m'a, en effet, écrit à ce sujet; j'ai répondu, entre autres, que quand je serais à Paris ou ailleurs, en repos, je lui donnerais réponse; j'étais au moment de monter à cheval quand je lui ai répondu ainsi.

A cet instant, nous avons fait lire la copie de la lettre du comte et de la réponse de Jeanne, qui sont ainsi conçues :

« Ma très-chière Dame, je me recommande humble-

[1] Un schisme déplorable divisait alors la chrétienté. A côté du vrai Pape siégeant à Rome, deux antipapes s'efforçaient de lui disputer les consciences.

» ment à vous, et vous supplie pour Dieu que, actendu la » division qui en présent est en sainte Église universal, » sur le fait des papes (car il i a trois contendans du » papat, l'un demeure à Romme, qui se fait appeller » Martin Quint, auquel tous les rois chrestiens obéissent; » l'autre demeure à Paniscole, au royaume de Valence, » lequel se fait appeller pape Clément VIIe; le tiers en ne » seet où il demeure, se non-seulement le cardinal de » Saint-Estienne, et peu de gens avec lui; lequel se fait » nommer pape Benoist XIIIIe; le premier, qui se dit » pape Martin, fut eslu à Constance par le consentement » de toutes les nacions des chrestiens; celui qui se fait » appeller Climent fu eslu à Paniscole, après la mort du » pape Benoist XIIIe, par trois de ses cardinaulx; le tiers » qui se nomme Benoist XIIIIe, à Paniscole fu eslu secrè- » tement, mesmes par le cardinal de Saint-Estienne) : » veulliez supplier à Nostre-Seigneur Jhésucrit que, par sa » miséricorde infinite, nous veulle par vous déclarier, qui » est des trois dessusdiz, vray Pape, et auquel plaira que » on obéisse de ci en avant, ou à cellui qui se dit Martin, » ou à cellui qui se dit Climent, ou à cellui qui se dit » Benoist; et auquel nous devons croire, si secrètement » ou par aucune dissimulation, ou publique ou manifeste: » car nous serons tous prestz de faire le vouloir et plaisir » de Nostre-Seigneur Jhésucrit.

» Le tout vostre, conte D'ARMIGNAC. »

Réponse de Jeanne.

JHÉSUS ✠ MARIA.

« Conte d'Armignac, mon très chier et bon ami, Jehanne » la Pucelle vous fait savoir que vostre message est venu » par devers moy, lequel m'a dit que l'aviés envoié par- » deçà pour savoir de moy auquel des trois papes, que

» mandés par mémoire, vous devriés croire. De laquelle » chose ne vous puis bonnement faire savoir au vray pour » le présent jusques à ce que je soye à Paris ou ailleurs, à » requoy; car je suis pour le présent trop empeschiée au » fait de la guerre: mais quant vous sarey que je seraz à » Paris, envoiez ung message pardevers moy, et je vous » feray savoir tout au vray auquel vous devrez croire, et » que en aray sceu par le conseil de mon droiturier et sou- » verain seigneur, le Roy de tout le monde, et que en aurez » à faire, à tout mon povoir. A Dieu vous commans; Dieu » soit garde de vous. Escript à Compiengne, le xxiie jour » d'aoust. »

Puis l'interrogatoire a été continué ainsi :

Est-ce bien la réponse que vous avez faite?

J'estime avoir fait cette réponse en partie, mais non pour le tout.

Avez-vous dit que vous saviez, par le conseil du Roi des rois, ce que le comte devait tenir là-dessus?

Je n'en sais rien.

Faisiez-vous doute à qui le comte devait obéir?

Je ne savais que lui mander sur sa question à qui il devait obéir, parce que le comte lui-même demandait désirer savoir à qui Dieu voulait qu'il obéît. Mais pour moi, je tiens et crois que nous devons obéir à notre seigneur le Pape qui est à Rome... Je dis à l'envoyé du comte quelque chose qui n'est pas dans cette copie..., et si cet envoyé n'était parti aussitôt, il eût été jeté à l'eau, non par moi, toutefois. Sur ce que le comte me demandait qu'il désirait savoir à qui Dieu voulait qu'il obéît, je lui ai répondu que je ne le savais pas; mais je lui ai mandé plusieurs choses qui n'ont pas été mises en écrit. Quant à moi, je crois au seigneur Pape qui est à Rome.

Pourquoi avez-vous écrit que vous donneriez ailleurs réponse, puisque vous croyez au Pape qui est à Rome?

Cette réponse avait trait à autre chose qu'au fait des trois souverains pontifes.

Avez-vous dit que sur le fait des trois souverains pontifes, vous auriez conseil?

Je n'ai jamais écrit ni fait écrire sur le fait des trois souverains pontifes. (Et elle appuie cette réponse par son serment.)

Aviez-vous l'habitude de mettre en tête de vos lettres les noms : *Jhesus Maria*, avec une croix?

Sur d'aucunes je les mettais, sur d'autres non : quelquefois je mettais une croix, en signe que celui de mon parti à qui j'écrivais ne fît pas ce que je lui écrivais.

(Ici, il est donné lecture d'une lettre écrite par Jeanne au Roi notre sire, au duc de Bedford, et autres dont la teneur suit :)

Lettre de Jeanne au duc de Bedfort.

✠ JHÉSUS MARIA. ✠

« Roy d'Angleterre, et vous, duc de Bedfort, qui vous
» dictes régent le royaume de France; vous Guillaume
» de la Poule, conte de Sulfork; Jehan, sire de Talebot;
» et vous, Thomas, sire d'Escales, qui vous dictes lieute-
» nans dudit duc de Bedfort, faictes raison au Roy du
» ciel; rendez à la Pucelle qui est cy envoiée de par Dieu,
» le Roy du ciel, les clefs de toutes les bonnes villes que
» vous avez prises et violées en France. Elle est ci venue
» de par Dieu pour réclamer le sanc royal. Elle est toute
» preste de faire paix, se vous lui voulez faire raison, par
» ainsi que France vous mectrés jus, et paierez ce que vous
» l'avez tenu. Et entre vous, archiers, compaignons de

» guerre, gentilz et autres qui estes devant la ville d'Or-» léans, alez vous ent en vostre païs, de par Dieu; et se » ainsi ne le faictes, attendez les nouvelles de la Pucelle » qui vous ira voir briefement à vos bien grand dom-» maiges. Roy d'Angleterre, se ainsi ne le faictes, je suis » chief de guerre, et en quelque lieu que je actaindray vos » gens en France, je les en ferai aler, veuillent ou non » veuillent, et si ne vuellent obéir, je les ferai tous occire. » Je suis cy envoiée de par Dieu, le Roy du ciel, corps » pour corps, pour vous bouter hors de toute France. Et » si vuellent obéir, je les prandray à mercy. Et n'aiez » point en vostre oppinion, quar vous ne tendrez point le » royaume de France, Dieu, le Roy du ciel, filz sainte » Marie; ainz le tendra le roy Charles, vrai héritier; car » Dieu, le Roy du ciel, le veult, et lui est révélé par la » Pucelle, lequel entrera à Paris à bonne compagnie. Se » ne voulez croire les nouvelles de par Dieu et la Pucelle, » en quelque lieu que vous trouverons, nous ferrons » dedens et y ferons ung si grant hahay, que encore a-il » mil ans, que en France ne fu si grant, se vous ne » faictes raison. Et croyez fermement que le Roy du ciel » envoiera plus de force à la Pucelle, que vous ne lui » sariez mener de tous assaulx, à elle et à ses bonnes » gens d'armes; et aux horions verra-on qui ara meilleur » droit de Dieu du ciel. Vous, duc de Bedfort, la Pucelle » vous prie et vous requiert que vous ne vous faictes mie » détruire. Si vous lui faictes raison, encore pourrez venir » en sa compaignie, l'où que les Franchois feront le plus » bel fait que oncques fut fait pour la chrestienté. Et » faictes response se vous voulez faire paix en la cité d'Or-» léans; et se ainsi ne le faictes, de vos bien grans dom-» mages vous souviengne briefment. Escript ce mardi » sepmaine saincte. »

Reconnaissez-vous cette lettre ?

Oui, sauf trois mots. Au lieu de : *Rendez à la Pucelle*, il faut : *Rendez au Roi*. Les mots *chef de guerre* et *corps pour corps*, ne sont pas dans les lettres que j'ai envoyées. Aucun seigneur ne m'a oncques dicté ces lettres : c'est moi-même qui les ai dictées avant de les envoyer. Cependant, je les ai bien montrées à quelques-uns de mon parti. — Avant sept ans, les Anglais perdront un plus grand gage qu'ils n'ont encore fait à Orléans ; ils perdront tout en France. Les Anglais auront en France plus grande perte qu'ils n'ont eue oncques, et ce, par grande victoire que Dieu enverra aux Français.

Comment le savez-vous ?

Je le sais bien, par une révélation qui m'a été faite et que cela arrivera avant sept ans, et je suis bien marrie que ce soit si tard... Je sais cela par révélation, aussi clairement que je sais que vous êtes devant moi en ce moment...

Quand cela arrivera-t-il ?

Je n'en sais ni le jour ni l'heure.

Quelle année cela arrivera-t-il ?

Vous ne l'aurez pas encore : cependant je voudrais bien que ce fût avant la Saint-Jean.

N'avez-vous pas dit qu'avant la Saint-Martin d'hiver cela arriverait ?

J'ai dit qu'avant la Saint-Martin d'hiver on verrait bien des choses, et peut-être les Anglais seront jetés bas.

Qu'avez-vous dit à John Gris, votre gardien, au sujet de la fête de Saint-Martin ?

Je vous l'ai dit.

Par qui savez-vous que cela doit arriver ?

Par saintes Catherine et Marguerite.

Saint Gabriel était-il avec saint Michel quand il vint à vous?

Il ne m'en souvient.

Depuis mardi dernier vous êtes-vous entretenue avec saintes Catherine et Marguerite?

Oui, mais je ne sais à quelle heure.

Quel jour?

Hier et aujourd'hui : il n'y a de jour que je ne les entende.

Les voyez-vous toujours dans le même costume?

Je les vois toujours sous la même forme et leurs têtes sont couronnées très-richement... Je ne parle pas du surplus de leur costume : je ne sais rien de leurs robes.

Comment savez-vous que l'objet qui vous apparaît est homme ou femme?

Je le sais bien; je les reconnais à leurs voix et elles se sont révélées à moi : je ne sais rien que par révélation et ordre de Dieu.

Quelle partie de leur tête voyez-vous?

La face.

Les saintes qui se montrent à vous ont-elles des cheveux?

Il est bon à savoir qu'elles en ont.

Y a-t-il quelque chose entre leur couronne et leurs cheveux?

Non.

Leurs cheveux sont-ils longs et pendants?

Je n'en sais rien. Je ne sais si elles ont des bras ou d'autres membres figurés. Elles parlent très-bien, et en bien beau langage. Je les entends très-bien.

Comment parlent-elles, si elles n'ont pas de membres?

Je m'en rapporte à Dieu. Cette voix est belle, douce et humble, elle parle la langue française.

Est-ce que sainte Marguerite ne parle pas anglais?

Comment parlerait-elle anglais, puisqu'elle n'est pas du parti des Anglais?

Sur leurs têtes ainsi couronnées, ont-elles des anneaux aux oreilles ou ailleurs?

Je n'en sais rien.

Avez-vous vous-même des anneaux?

(S'adressant à nous, évêque) : Vous en avez un à moi; rendez-le-moi. Les Bourguignons en ont un autre. Je vous en prie, si vous avez mon anneau, montrez-le-moi.

Qui vous a donné l'anneau qu'ont les Bourguignons?

C'est mon père ou ma mère. Je crois que les noms *Jhésus Maria* y sont gravés. Je ne sais qui les y a fait écrire; il n'y a pas, il me semble, de pierre à cet anneau; il m'a été donné à Dompremy. C'est mon frère qui m'a donné l'autre, celui que vous avez. (Continuant de s'adresser à l'évêque) : « Je vous charge de le donner à l'Église... » Jamais je n'ai guéri personne avec aucun de mes anneaux.

Sainte Catherine et sainte Marguerite vous ont-elles parlé sous l'arbre dont il est fait mention ci-dessus?

Je n'en sais rien.

Vous ont-elles parlé à la fontaine qui est près de cet arbre?

Oui, je les y ai entendues; mais ce qu'elles m'ont dit alors, je ne sais.

Que vous ont-elles promis, là ou ailleurs?

Elles ne m'ont rien promis que par congé de Dieu.

Mais enfin quelles promesses vous ont-elles faites?

Cela n'est pas de votre procès, pas du tout. Sur d'autres sujets, elles m'ont dit que mon Roi serait rétabli dans son royaume, que ses adversaires le veuillent ou non;

elles m'ont dit aussi qu'elles me conduiraient au paradis : je les en ai bien requises.

En avez-vous eu autre promesse?

Il y en a une autre, mais je ne la dirai pas; cela ne touche pas au procès. Dans trois mois je dirai l'autre promesse.

Vos voix vous ont-elles dit qu'avant trois mois vous serez délivrée de prison?

Cela n'est pas de votre procès. Cependant je ne sais quand je serai délivrée... Mais ceux qui veulent m'enlever de ce monde pourraient bien en partir avant moi.

Votre conseil ne vous a-t-il pas dit que vous serez délivrée de votre prison actuelle?

Parlez-m'en dans trois mois, je vous répondrai[1]... D'ailleurs, demandez aux assistants, sous serment, si cela touche au procès.

Nous, évêque, avons là-dessus pris l'avis des assistants, et tous ont pensé que cela touchait au procès.

Alors Jeanne a ajouté :

Je vous l'ai toujours bien dit, vous ne saurez pas tout. Il faudra que je sois délivrée un jour. Mais de vous dire ce jour je veux avoir congé; c'est pourquoi je vous demande délai.

Vos voix vous ont-elles défendu de dire la vérité?

Voulez-vous que je vous dise ce qui regarde le Roi de France? Il y a une foule de choses qui ne touchent pas le procès. Je sais bien que mon Roi gagnera le royaume de France. Je le sais aussi bien que je sais que vous êtes devant moi, siégeant en tribunal. Je serais morte, n'était cette révélation, qui me conforte chaque jour.

[1] On est au 1er mars. Trois mois après, presque jour pour jour (30 mai), elle échappait à la prison par la mort.

Qu'avez-vous fait de votre mandragore?

Je n'en ai pas et oncques n'en ai eu. Mais j'ai entendu dire qu'il y en a près de chez nous, oncques n'en ai vu. J'ai ouï dire que c'est chose dangereuse et mauvaise à garder; je ne sais à quoi cela sert.

Où est cette mandragore dont vous avez entendu parler?

J'ai entendu dire qu'elle est en terre, près de l'arbre dont j'ai parlé plus haut; mais je ne sais l'endroit. Au-dessus de cette mandragore serait, dit-on, un coudrier.

A quoi avez-vous entendu dire que sert cette mandragore?

A faire venir de l'argent; mais je n'en crois rien. Jamais mes voix ne m'ont parlé de cela.

En quelle figure était saint Michel quand il vous est apparu?

Je ne lui ai pas vu de couronne : je ne sais rien de ses vêtements.

Était-il nu?

Pensez-vous que Dieu n'ait pas de quoi le vêtir!

Avait-il des cheveux?

Pourquoi les lui aurait-on coupés! Je n'ai pas vu saint Michel depuis que j'ai quitté le château du Crotoy. Je ne le vois pas très-souvent... Je ne sais s'il a des cheveux.

A-t-il une balance?

Je n'en sais rien... J'ai grande joie quand je le vois; il me semble quand je le vois que je ne suis pas en péché mortel. Sainte Catherine et sainte Marguerite ont plaisir à recevoir de temps à autre ma confession, chacune à son tour. Si je suis en péché mortel, c'est sans le savoir.

Quand vous vous confessez, croyez-vous être en péché mortel?

Je ne sais si je suis en péché mortel, et je ne crois pas en avoir fait les œuvres; et plaise à Dieu que je n'y sois

jamais; plaise à Dieu aussi que je n'aie oncques fait ou que je fasse œuvres qui chargent mon âme!

Quel signe avez-vous donné à votre Roi que vous veniez de la part de Dieu?

Je vous ai toujours répondu que vous ne me l'arracheriez pas de la bouche. Allez le lui demander.

Avez-vous juré de ne pas révéler ce qui vous sera demandé touchant le procès?

Je vous ai déjà répondu que je ne vous dirais rien de ce qui concerne mon Roi. Là-dessus je ne parlerai pas.

Ne savez-vous pas le signe que vous avez donné à votre Roi?

Vous ne le saurez pas de moi.

Mais cela touche le procès?

De ce que j'ai promis de tenir bien secret je ne vous dirai rien. J'ai déjà dit, ici même, que je ne pourrais vous le dire sans parjure.

A qui avez-vous promis cela?

A saintes Catherine et Marguerite, et cela a été montré au Roi. Je le leur ai promis sans qu'elles me l'aient demandé, de mon plein gré, de moi-même, parce que trop de gens m'eussent questionnée à ce sujet si je n'avais promis cela à mes saintes.

Quand vous avez montré votre signe au Roi, étiez-vous seule avec lui?

J'estime qu'il n'y avait personne autre, quoique beaucoup de gens fussent assez près.

Quand vous montrâtes ce signe au Roi, lui avez-vous vu une couronne sur la tête?

Je ne puis vous le dire sans parjure.

A Reims votre Roi avait-il une couronne?

Je pense que le Roi prit avec plaisir la couronne qu'il trouva à Reims; mais une autre bien plus riche lui eût été

offerte plus tard. Il a agi ainsi pour hâter son fait, à la requête de ceux de la ville de Reims, pour leur éviter une trop longue charge de soldats. S'il eût attendu, il eût eu une couronne mille fois plus riche.

Avez-vous vu cette couronne plus riche?

Je ne puis vous le dire sans encourir parjure, et si je ne l'ai pas vue, j'ai entendu dire qu'elle était riche et opulente à ce degré.

Cela fait, nous avons mis fin à l'interrogatoire et en avons renvoyé la suite à samedi prochain, huit heures du matin, au même lieu, requérant tous les assistants de s'y trouver.

SIXIÈME RÉUNION PUBLIQUE.

Sixième interrogatoire public.

Le samedi 3 *mars*, au lieu plus haut désigné, a comparu devant nous, évêque, la susdite Jeanne; nous étions assisté des pères, seigneurs et maîtres dont les noms suivent :

Gilles, abbé de Fécamp; Pierre, prieur de Longueville; Jean de Châtillon, Érard Émengard, Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicolas Midi, Denys de Sabeuvras, Nicolas Lamy, Guillaume Évrard, Pierre Maurice, Gérard Feuillet, Maurice de Quesney, Pierre Houdenc, Jean de Nibat, Jacques Guesdon, Guillaume, abbé de Cormeilles; Guillaume Desjardins, Gilles Quenivet, Rolland Écrivain, Guillaume Delachambre, l'abbé de Saint-Georges, l'abbé de Préaux, le prieur de Saint-Lô, Nicolas Coppequesne, Thomas de Courcelles, Guillaume Lemaistre, Guillaume de Baudrebosc, Jean Pigache, Raoul Sauvaige, Richard de Grouchet, Pierre Minier, Jean Ledoux, Jean du Che-

min, Jean Colombel, Raoul Auguy, Aubert Morel, Geoffroy de Crotay, Bureau de Cormeilles, Nicolas Maulin, Nicolas Loyseleur.

En leur présence nous avons requis ladite Jeanne de simplement et absolument jurer de dire vérité sur ce qui lui sera demandé. Elle a répondu :

Je suis prête à jurer *comme je l'ai déjà fait*.

Et elle a juré ainsi, les mains sur les saints Évangiles.

Ensuite, parce qu'elle a dit dans ses précédents interrogatoires que saint Michel avait des ailes, mais qu'elle n'avait rien dit du corps et des membres de sainte Catherine et de sainte Marguèrite, nous lui avons demandé ce qu'elle voulait dire là-dessus? Elle a répondu :

Je vous ai dit ce que je sais, je ne vous répondrai pas autre chose... J'ai vu saint Michel et ces deux saintes aussi bien que je sais bien que ce sont des saints et saintes du paradis.

En avez-vous vu autre chose que la face?

Je vous ai dit ce que j'en sais; mais pour vous dire tout ce que je sais, j'aimerais mieux que vous me fassiez couper le cou... Tout ce que je saurai *touchant le procès*, je le dirai volontiers.

Croyez-vous que saint Michel et saint Gabriel aient des têtes naturelles?

Je les ai vus de mes yeux, et je crois que ce sont eux aussi fermement que je crois qu'il y a un Dieu.

Croyez-vous que Dieu les ait formés en ces manière et forme où vous les voyez?

Oui.

Croyez-vous que Dieu les ait, dès le principe, créés en ces manière et forme?

Vous n'aurez rien pour le moment de plus que ce que j'ai répondu.

Avez-vous su par révélation si vous vous échapperez?

Cela ne touche pas votre procès. Voulez-vous donc que je parle contre moi-même?

Vos voix vous ont-elles dit quelque chose?

Cela n'est pas de votre procès : je m'en réfère au procès. Si tout vous regardait je vous dirais tout... Par ma foi, je ne sais ni quel jour ni à quelle heure je m'échapperai.

Vos voix vous en ont-elles dit quelque chose en général?

Oui, vraiment, elles m'ont dit que je serais délivrée; mais je n'en sais ni le jour ni l'heure; elles m'ont dit : « Aie bon courage et gai visage. »

Quand vous arrivâtes pour la première fois près du Roi, vous demanda-t-il si vous aviez eu révélation pour changer d'habit?

Je vous en ai répondu. Je ne me rappelle pas si cela m'a été demandé. C'est écrit à Poitiers.

Ne vous souvenez-vous pas si les maîtres qui vous ont interrogée en l'autre obédience, les uns pendant un mois, les autres pendant trois semaines, vous ont questionnée sur votre changement d'habit?

Je ne m'en souviens pas. Mais ils m'ont demandé où j'avais pris cet habit d'homme, et je leur ai dit que je l'avais pris à Vaucouleurs.

Les maîtres susdits vous ont-ils demandé si c'était par ordre de vos voix que vous aviez pris cet habit?

Il ne m'en souvient.

Votre Reine ne vous l'a-t-elle pas demandé la première fois que vous êtes venue la visiter?

Il ne m'en souvient.

Votre Roi, votre Reine, quelques-uns de votre parti

vous ont-ils jamais requise de déposer l'habit d'homme?

Ce n'est pas de votre procès.

Au château de Beaurevoir n'en fûtes-vous pas requise?

Oui, vraiment, et j'ai répondu que je ne le déposerais pas sans licence de Dieu... La demoiselle de Luxembourg et la dame de Beaurevoir m'offrirent habit de femme ou drap pour en faire, en me requérant de le porter. Je leur répondis que je n'en avais pas congé de Notre-Seigneur, et qu'il n'était pas encore temps.

Messire Jean de Pressy et autres, à Arras, vous offrirent-ils point un habit de femme [1]?

Lui et plusieurs autres me l'ont plusieurs fois offert.

Croyez-vous que vous auriez délinqué ou fait péché mortel de prendre habit de femme?

J'ai mieux fait d'obéir et servir mon souverain Seigneur, qui est Dieu... Si je l'eusse dû faire, je l'eusse fait plutôt à la requête de ces deux dames que d'autres dames qui soient en France, excepté ma Reine.

Quand Dieu vous révéla de changer votre habit, fut-ce par la voix de saint Michel, de sainte Catherine ou de sainte Marguerite?

Vous n'en aurez maintenant autre chose.

Quand votre Roi vous mit d'abord en œuvre et que vous fîtes faire votre bannière, les gens d'armes et autres gens de guerre firent-ils point faire panonceaux à la manière du vôtre?

Il est bon à savoir que les seigneurs maintenaient leurs armes. Aucuns de mes compagnons de guerre en firent faire à leur plaisir, et les autres non.

De quelle matière les firent-ils faire? fut-ce de toile ou de drap?

[1] Toutes ces particularités et les questions qui vont suivre démontrent que Beaupère avait sous les yeux une information que nous ne possédons pas.

C'était de *blanc satin*, et y avait en aucuns des fleurs de lis. Je n'avais de ma compagnie que deux ou trois lances. Mais mes compagnons de guerre aucunes fois en faisaient faire à la ressemblance des miens. Ils ne faisaient cela que pour reconnaître leurs hommes des autres.

Renouvelait-on souvent ces panonceaux?

Je ne sais. Quand les lances étaient rompues l'on en faisait de nouveaux.

Avez-vous quelquefois dit que les panonceaux qui étaient à la ressemblance des vôtres étaient heureux?

Je disais quelquefois à mes gens : « Entrez hardiment parmi les Anglais! » Et moi-même y entrais.

Leur avez-vous dit de les porter hardiment et qu'ils auraient bonheur?

Je leur ai bien dit ce qui est advenu et qui adviendra encore.

Mettiez-vous ou ne faisiez-vous point mettre de l'eau bénite sur les panonceaux, quand on les prenait pour la première fois?

Je n'en sais rien, et si cela a été fait, ce n'a pas été de mon commandement.

N'y en avez-vous point vu jeter?

Cela n'est point de votre procès... Si j'y en ai vu jeter, je ne suis pas maintenant avisée d'en répondre.

Vos compagnons de guerre ne faisaient-ils point mettre sur leurs panonceaux : *Jhésus Maria?*

Par ma foi, je n'en sais rien.

N'avez-vous pas vous-même tourné ou fait tourner toiles pour faire procession autour d'un autel ou d'une église, et employé ensuite ces toiles à des panonceaux?

Non, et n'en ai rien vu faire.

Quand vous fûtes devant Jargeau, que portiez-vous

derrière votre heaume? N'était-ce pas quelque chose de rond?

Par ma foi, il n'y avait rien.

Avez-vous oncques connu frère Richard?

Je ne l'avais oncques vu quand je vins devant Troyes.

Quel visage vous fit frère Richard?

Ce fut, je pense, ceux de la ville de Troyes qui me l'envoyèrent, disant qu'ils craignaient que Jeanne ne fût pas chose venant à eux de par Dieu. Quand il vint à moi, frère Richard en approchant faisait signes de croix et jetait de l'eau bénite, et je lui dis : Approchez hardiment, je ne m'envolerai pas!

N'avez-vous point vu ou fait faire aucunes images ou peintures de vous et à votre ressemblance?

J'ai vu à Arras une peinture en la main d'un Écossais : il y avait ma ressemblance; j'étais représentée tout armée, présentant une lettre à mon Roi, un genou à terre. Je n'ai oncques vu ou fait faire autre image ou peinture à ma ressemblance.

Dans la maison de votre hôte, à Orléans, n'y avait-il point un tableau où étaient peintes trois femmes, avec ces mots : *Justice, Paix, Union?*

Je n'en sais rien.

Ne savez-vous pas que les gens de votre parti ont fait services, messes et oraisons pour vous?

Je n'en sais rien; s'ils ont fait quelque service, ils ne l'ont pas fait de mon ordre; mais s'ils prient pour moi, m'est avis qu'ils ne font pas de mal.

Ceux de votre parti croient-ils fermement que vous soyez envoyée de Dieu?

Je ne sais s'ils le croient, et m'en attends à leur courage. Mais s'ils ne le croient, si suis-je envoyée de par Dieu.

Ne pensez-vous pas qu'ils ont bonne créance s'ils le croient?

S'ils croient que je suis envoyée de par Dieu, ils ne sont point abusés.

Quelle était la pensée des gens de votre parti quand ils vous baisaient les pieds, les mains et vos vêtements?

Beaucoup de gens me voyaient volontiers; mais ils me baisaient les mains le moins que je pouvais. Les pauvres gens venaient à moi volontiers, pour ce que je ne leur faisais pas de déplaisir, et qu'au contraire j'aimais à les supporter.

Quel honneur les habitants de Troyes vous firent-ils à votre entrée?

Ils ne m'en firent point. Frère Richard, autant qu'il m'en souvient, y entra en même temps que moi et les nôtres; je ne me rappelle pas si je le vis à l'entrée.

Ne fit-il point un sermon à votre arrivée dans la ville?

Je ne m'y arrêtai guère, et n'y ai couché oncques; je ne sais rien de ce sermon.

Avez-vous été bien des jours à Reims?

Nous y fûmes, je crois, cinq ou six jours.

N'y avez-vous pas levé d'enfant (été marraine d'un enfant)?

A Troyes, j'en ai levé un. De Reims je n'en ai pas mémoire, ni de Château-Thierry. J'en ai levé deux à Saint-Denis en France. Je donnais volontiers aux fils le nom de Charles, en honneur de mon Roi, et aux filles, Jeanne. D'autres fois, je donnais tel nom qui plaisait aux mères.

Les bonnes femmes de la ville ne faisaient-elles pas toucher leurs anneaux à celui que vous aviez au doigt?

Beaucoup de femmes ont touché à mes mains et à mes anneaux; mais je ne sais point leur pensée ni leur intention.

Quels sont ceux de vos gens qui devant Château-Thierry ont pris des papillons en votre étendard?

Oncques mes gens n'ont fait chose pareille : ce sont ceux de votre parti qui l'ont inventé.

Qu'avez-vous fait à Reims des gants avec lesquels votre Roi fut sacré?

Il y eut à Reims une livrée de gants pour les chevaliers et les nobles. Il y en eut un qui perdit ses gants; je n'ai pas dit que je les ferais retrouver. Mon étendard a été dans l'église de Reims, et me semble qu'il fut assez près de l'autel; moi-même je l'y ai tenu un peu. Je ne sais pas que frère Richard l'ait tenu.

Quand vous alliez par le pays, receviez-vous souvent les sacrements de pénitence et d'eucharistie dans les bonnes villes?

Oui, de temps à autre.

Receviez-vous lesdits sacrements en habit d'homme?

Oui, mais je n'ai point mémoire de les avoir reçus en armes.

Pourquoi avez-vous pris la haquenée de l'évêque de Senlis?

Elle fut achetée deux cents saluts. S'il les a reçus ces deux cents saluts ou non, je ne sais. Il en a eu assignation ou en a été payé. Je lui écrivis qu'il réaurait sa haquenée s'il voulait; quant à moi, je ne la voulais point, parce qu'elle ne valait rien pour souffrir peine.

Quel âge avait l'enfant que vous avez visité à Lagny?

L'enfant avait trois jours. Il fut apporté devant l'image de Notre-Dame. On me dit que les jeunes filles de la ville étaient devant cette image, et que j'y voulusse bien aller prier Dieu et Notre-Dame de rendre la vie à l'enfant. J'y allai et priai avec les autres. A la fin, la vie reparut chez l'enfant, qui bâilla trois fois et fut baptisé; aussitôt après

il mourut, et fut inhumé en terre sainte. Il y avait trois jours, disait-on, que la vie avait disparu chez l'enfant; il était noir comme ma cotte; quand il eut bâillé, la couleur commença à lui revenir. J'étais avec les autres jeunes filles à prier à genoux devant Notre-Dame.

N'a-t-on pas dit par la ville que c'était vous qui aviez fait faire cela, et que c'était à votre prière?

Je ne m'en enquérais point.

N'avez-vous point vu ou connu Catherine de la Rochelle?

Oui, à Jargeau et à Montfaucon en Berry.

Catherine ne vous a-t-elle point montré une dame vêtue de blanc, qu'elle disait lui apparaître quelquefois?

Non.

Que vous a dit cette Catherine?

Qu'il venait à elle une dame blanche, vêtue de drap d'or, qui lui disait d'aller par les bonnes villes, avec des hérauts et des trompettes que lui donnerait le Roi pour faire crier que quiconque avait or, argent ou trésor quelconque caché, eût à l'apporter aussitôt; que ceux qui ne le feraient et qui en auraient de cachés elle les connaîtrait bien, et saurait bien découvrir ces trésors. Avec ces trésors, elle payerait, me disait-elle, mes hommes d'armes. Je répondis à Catherine de retourner à son mari, faire son ménage et nourrir ses enfants. Et pour avoir certitude sur son fait, j'en parlai à sainte Catherine ou à sainte Marguerite, qui me dirent que le fait de cette Catherine n'était que folie et tout néant. J'écrivis au Roi ce qu'il devait en faire; quand je vins ensuite à lui, je lui dis que c'était folie et tout néant ce fait de ladite Catherine. Cependant frère Richard voulait qu'on la mît en œuvre; aussi furent-ils tous deux mécontents de moi, frère Richard et elle.

N'avez-vous point parlé avec ladite Catherine du projet d'aller à la Charité-sur-Loire?



Elle ne me conseillait pas d'y aller, qu'il faisait trop froid, et qu'elle ne s'y rendrait point. Elle me disait qu'elle voulait aller au duc de Bourgogne pour faire paix. Je lui dis qu'il me semblait qu'on ne trouverait de paix qu'au bout de la lance. Je lui demandai si cette dame blanche qui lui apparaissait venait à elle toutes les nuits; que pour la voir je coucherais une nuit avec elle dans le même lit. J'y couchai, je veillai jusqu'à minuit, ne vis rien, et puis m'endormis. Quand vint le matin, je lui demandai si la dame blanche était venue : « Oui, Jeanne, me répondit-elle, pendant que vous dormiez elle est venue, et je n'ai pu vous réveiller. » Alors je lui demandai si elle ne reviendrait point la nuit suivante : « Oui, » me dit-elle. Pour quoi je dormis de jour afin que je pusse veiller la nuit suivante. Je couchai avec Catherine, veillai toute la nuit suivante, mais ne vis rien, quoique souvent je lui demandasse : « Viendra-t-elle point? » Et elle me répondait toujours : « Oui, dans un instant. »

Qu'avez-vous fait dans les fossés de la Charité?

J'y ai fait faire un assaut; mais je n'y ai jeté ni fait jeter eau bénite en manière d'aspersion.

Pourquoi n'êtes-vous pas entrée à la Charité, puisque vous en aviez commandement de Dieu?

Qui vous a dit que j'en avais commandement de Dieu?

N'en aviez-vous pas eu conseil de votre voix?

Je voulais venir en France; les hommes d'armes me dirent que c'était mieux d'aller devant la Charité premièrement.

Avez-vous été longtemps dans la tour de Beaurevoir?

Quatre mois environ. Quand je sus que les Anglais venaient pour m'avoir, je fus très-courroucée; cependant mes voix me défendirent plusieurs fois de sauter. A la fin, par peur des Anglais, je sautai et me recommandai à Dieu

et à Notre-Dame; je fus blessée. Quand j'eus sauté, la voix de sainte Catherine me dit de faire bonne chère, que ceux de Compiègne auraient secours. Je priais toujours pour ceux de Compiègne, avec mon conseil.

Que dîtes-vous quand vous eûtes sauté?

Aucuns disaient que j'étais morte. Aussitôt que les Bourguignons virent que j'étais en vie, ils me reprochèrent d'avoir sauté.

Ne dîtes-vous pas alors que vous aimeriez mieux mourir que d'être en la main des Anglais?

J'ai dit que j'aimerais mieux rendre mon âme à Dieu que d'être en la main des Anglais.

Ne fûtes-vous pas très-courroucée alors, au point de blasphémer le nom de Dieu?

Oncques n'ai maugréé contre saint ni sainte, et n'ai point accoutumé de jurer.

Au sujet de Soissons et du capitaine qui avait rendu la ville, n'avez-vous pas renié Dieu et dit que si vous teniez ce capitaine, vous le feriez couper en quatre morceaux?

Oncques n'ai renié saint ni sainte; ceux qui l'ont dit ou rapporté ont mal entendu.

Cela fait, Jeanne a été reconduite au lieu qui lui est assigné pour prison.

L'ÉVÊQUE ARRÊTE QUE LES INTERROGATOIRES, SI AUCUNS SONT RECONNUS NÉCESSAIRES, AURONT LIEU DÉSORMAIS EN SECRET.

Ensuite, nous, évêque, avons dit que, tout en poursuivant le procès et sans le discontinuer en aucune manière, nous allions appeler auprès de nous quelques docteurs et maîtres, experts en droit divin et humain, à l'effet, par eux, de recueillir et colliger ce qui leur paraîtra

de nature à être recueilli et colligé dans les déclarations de Jeanne, telles qu'elles sont déjà établies par ses propres réponses constatées par écrit. Leur travail terminé, s'il reste quelques points sur lesquels Jeanne paraisse devoir subir interrogatoire plus complet, nous ferons, pour ce supplément d'examen, choix de quelques docteurs, et, de cette manière, nous n'aurons pas à fatiguer tous et chacun des maîtres qui, en ce moment, nous assistent en si grand nombre. Ces nouveaux interrogatoires seront aussi mis en écrit, pour que les docteurs susdits et autres gens de science consommée puissent délibérer et fournir leur opinion et avis en temps opportun. En attendant, nous invitons tous les assistants à étudier chez eux le procès et ce qu'ils en ont déjà recueilli, à rechercher les suites dont l'affaire est susceptible, et à soumettre le résultat de leurs délibérations, soit à nous, soit aux docteurs qui vont être désignés par nous : si mieux ils n'aiment se réserver pour le temps et le lieu où ils auront à délibérer en toute maturité, et à donner leur avis en toute connaissance de cause.

En attendant, nous faisons défense expresse à tous et à chacun de quitter la ville de Rouen sans notre permission avant l'entier achèvement du procès.

RÉUNIONS CHEZ L'ÉVÊQUE DE QUELQUES DOCTEURS.

Le dimanche 4 *mars, et les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi,* 5, 6, 7, 8 *et* 9 *du même mois*, nous, évêque, avons réuni en notre demeure plusieurs solennels docteurs et maîtres en droit divin et humain, qui ont été chargés par nous de colliger tout ce qui a été confessé et répondu par Jeanne dans ses interrogatoires, et d'en extraire les points sur lesquels elle aurait répondu

d'une manière incomplète, et qui sembleraient à ces docteurs susceptibles d'un nouvel examen. Ce double travail ayant été par eux effectué, nous, évêque, de l'avis des mêmes docteurs, décidons qu'il y a lieu de procéder à de nouveaux interrogatoires. Mais parce que nos occupations nombreuses ne nous permettent pas d'y vaquer nous-même, nous désignons pour y procéder vénérable et discrète personne, maître Jean Delafontaine, maître ès arts et licencié en droit canon, qui interrogera en notre nom la susdite Jeanne. Nous l'avons à ce commis le vendredi 9 mars, en présence des docteurs et maîtres Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicolas Midi, Pierre Maurice, Thomas de Courcelles, Nicolas Loyseleur et Guillaume Manchon.

PREMIER INTERROGATOIRE SECRET.

Le samedi 10 *mars,* nous, évêque, nous sommes rendu dans la pièce du château de Rouen, donnée à Jeanne pour prison, où, étant assisté de maître Jean Delafontaine, commissaire nommé par nous, et des vénérables docteurs et maîtres en théologie, Nicolas Midi et Gérard Feuillet (témoins, Jean Fécard, avocat, et maître Jean Massieu, prêtre), nous avons requis Jeanne de faire et prêter serment de dire vérité sur ce qui va lui être demandé.

Elle a répondu :

Je vous promets de dire vérité *de ce qui touche votre procès;* mais plus vous me contraindrez à jurer, et plus tard vous la dirai.

Ensuite a eu lieu par maître Jean Delafontaine l'interrogatoire de Jeanne, ainsi qu'il suit :



Sous la foi du serment que vous venez de faire, d'où étiez-vous partie quand vous vîntes en dernier lieu à Compiègne?

De Crespy en Valois.

Quand vous fûtes à Compiègne, fûtes-vous plusieurs jours avant de faire votre saillie ou attaque?

J'étais venue à heure secrète du matin, et entrée en la ville sans que les ennemis le sussent guère; et ce jour même, sur le soir, je fis la saillie où je fus prise.

Quand vous avez fait votre saillie, a-t-on sonné les cloches?

Si on les sonna, ce ne fut point de mon commandement et par mon su; je n'y pensais point, et il ne me souvient pas avoir dit qu'on les sonnât.

Avez-vous fait cette saillie du commandement de votre voix?

En la semaine de Pâques dernièrement passée, étant sur les fossés de Melun, il me fut dit par mes voix, c'est-à-dire par sainte Catherine et sainte Marguerite : « Tu seras prise avant qu'il soit la Saint-Jean, il le faut ainsi; ne t'en tourmente point; prends tout en gré, Dieu t'aidera. »

Depuis ce lieu de Melun, ne vous fut-il pas dit par vos voix que vous seriez prise?

Oui, par plusieurs fois et comme tous les jours. Et à mes voix je demandais, quand je serais prise, de mourir aussitôt, sans longues souffrances de prison; et elles me dirent : « Prends tout en gré, il le faut faire ainsi. » Mais elles ne me dirent pas l'heure, et si je l'eusse sue, je n'y serais pas allée. J'avais plusieurs fois demandé de savoir l'heure, elles ne me la dirent point.

Vos voix vous avaient-elles commandé de faire cette

sortie de Compiègne, et signifié que vous seriez prise si vous y alliez?

Si j'eusse su l'heure où je devais être prise, je n'y fusse point allée volontiers, et toutefois j'eusse obéi en leur commandement à la fin, quelque chose qui dût m'arriver.

Quand vous fîtes cette saillie de Compiègne, avez-vous eu voix ou révélation de la faire?

Ce jour-là, je ne sus point que je dusse être prise, et je n'eus autre commandement de sortir; mais toujours il m'avait été dit qu'il fallait que je fusse prisonnière.

Lorsque vous fîtes cette sortie, êtes-vous passée par le pont de Compiègne?

Je passai par le pont et le boulevard, et allai avec la compagnie des gens de mon parti sur les gens de monseigneur de Luxembourg; je les reboutai par deux fois jusqu'au logis des Bourguignons, et la troisième fois jusqu'à my le chemin. Et alors les Anglais qui étaient là coupèrent les chemins à moi et à mes gens, entre nous et le boulevard. Et pour ce, mes gens se retirèrent. Et moi, en me retirant vers les champs, du côté de la Picardie, près du boulevard, je fus prise. Entre Compiègne et le lieu où j'ai été prise, il n'y a que la rivière et le boulevard avec son fossé.

N'y avait-il point sur l'étendard que vous portiez une image où le monde est peint avec deux anges, etc., etc.?

Oui, et oncques n'en ai eu d'autre.

Que signifiait de peindre Dieu tenant le monde, et ces deux anges?

Sainte Catherine et sainte Marguerite m'avaient dit que je prisse ma bannière, que je la portasse hardiment, et que j'y fisse mettre en peinture le Roi du ciel. Je l'ai dit à mon Roi, bien contre mon gré; de la signification de cette peinture, c'est tout ce que je puis dire.

N'aviez-vous point écu et armes?

Oncques n'en eus; mais mon Roi a donné à mes frères des armes, à savoir, un écu d'azur, deux fleurs de lis d'or et une épée parmi. Et ces armes, je les ai devisées en cette ville à un peintre, parce qu'il m'avait demandé quelles armes j'avais. Le Roi les a données à mes frères, à la plaisance d'eux, sans requête de ma part et sans révélation.

Aviez-vous, quand vous fûtes prise, un cheval, coursier ou haquenée?

J'étais à cheval; et celui sur lequel j'étais quand je fus prise était un demi-coursier.

Qui vous avait donné ce cheval?

Mon Roi, ou ses gens, qui m'ont donné l'argent du Roi; de l'argent du Roi, j'avais cinq coursiers, sans compter mes trottiers, dont j'avais plus de sept.

Eûtes-vous oncques autre richesse de votre Roi que ces chevaux?

Je ne demandais rien à mon Roi, hormis bonnes armes, bons chevaux et de l'argent à payer les gens de mon hôtel.

N'aviez-vous point de trésor?

Dix à douze mille que j'ai de vaillant n'est pas un grand trésor pour mener à la guerre, et même peu de chose; et ces choses-là sont à mes frères, à mon estime : et ce que j'ai, c'est de l'argent propre de mon Roi.

Quel est le signe que vous avez donné à votre Roi, quand vous êtes venue à lui?

Il est beau, honoré et bien croyable, le meilleur et le plus riche qui soit au monde.

Aussi bien pourquoi ne le voulez-vous pas dire et montrer, comme vous avez voulu avoir le signe de Catherine de la Rochelle?

Si le signe de Catherine eût été aussi bien montré devant notables gens d'Église et autres, archevêques et évêques, à savoir comme le mien l'a été devant l'archevêque de Reims et autres évêques dont je ne sais le nom (il y avait là encore Charles de Bourbon, le sire de la Trémouille, le duc d'Alençon et plusieurs autres chevaliers qui le virent et ouïrent aussi bien comme je vois ceux qui me parlent aujourd'hui), je n'eusse pas demandé de savoir le signe de ladite Catherine. Et toutefois je savais déjà par sainte Catherine et sainte Marguerite que le fait de cette Catherine était tout néant.

Votre signe dure-t-il encore?

Il est bon de le savoir; il durera mille ans et plus. Mon signe est au trésor du Roi.

Est-ce or, argent, pierre précieuse ou couronne?

Je ne vous en dirai autre chose. Homme du monde ne saurait deviser aussi riche chose comme est ce signe; mais le signe qu'il vous faut, c'est que Dieu me délivre de vos mains, c'est le plus certain qu'il vous sache envoyer... — Quand je dus partir pour aller à mon Roi, il me fut dit par mes voix : « Va hardiment; quand tu seras devant le Roi, il aura bon signe de te recevoir et de te croire. »

Quand le signe vint à votre Roi, quelle révérence y fîtes-vous? Venait-il de Dieu [1]?

Je remerciai Notre-Seigneur de m'avoir délivrée de la peine que me faisaient les clercs de mon parti, qui argüaient contre moi, et je m'agenouillai plusieurs fois. Un ange venu de Dieu et non d'ailleurs remit le signe à mon Roi; bien des fois j'en remerciai Notre-Seigneur. Les

[1] Ici commence une allégorie bien transparente, quoique les juges aient affecté de ne pas la saisir. Ainsi que Jeanne le dira le 30 mai, l'ange dont elle va parler, c'est elle-même.

clercs de *par delà* cessèrent de m'attaquer quand ils eurent connu ce signe.

Les gens d'Église de *par delà* virent donc le signe?

Quand mon Roi et ceux qui étaient avec lui eurent vu ce signe et même l'ange qui le remit, je demandai à mon Roi s'il était content; il répondit que oui. Alors je partis et m'en allai à une petite chapelle assez près. J'ai ouï dire alors qu'après mon départ plus de trois cents personnes ont vu le signe en question... Par amour de moi et pour que l'on cessât de m'interroger là-dessus, Dieu a permis que les hommes de mon parti qui ont vu ce signe le vissent en effet.

Votre Roi et vous, fîtes-vous un salut à l'ange quand il apporta ce signe?

Oui, je fis un salut, me mis à genoux et ôtai mon chaperon.

DEUXIÈME INTERROGATOIRE SECRET.

Et le lundi 12 *mars,* dans la matinée, nous, évêque, nous sommes rendu dans la pièce du château de Rouen, assignée à Jeanne pour prison; s'y sont rendus en même temps que nous vénérables et discrètes personnes les seigneurs et maîtres : Jean Delafontaine, notre commissaire; Nicolas Midi et Gérard Feuillet. — Témoins *ad hoc :* Thomas Fiefvet, Pasquier de Vaux et Nicolas de Houbent.

En présence de tous les susnommés, nous avons requis ladite Jeanne de jurer de dire vérité sur ce qui va lui être demandé.

Elle a répondu :

De ce qui touchera votre procès, ainsi que je l'ai déjà dit, je dirai volontiers vérité.

Et elle a juré ainsi.

Puis, de notre ordre, elle a été interrogée par maître Jean Delafontaine :

L'ange qui apporta le signe à votre Roi ne lui parla-t-il pas?

Oui, il lui parla, et il dit à mon Roi qu'il fallait qu'il me mît en besogne, que le pays serait aussitôt allégé.

L'ange qui apporta le signe à votre Roi est-il le même ange qui vous est d'abord apparu?

C'est tout un, et oncques ne m'a failli.

L'ange ne vous a-t-il donc pas failli *aux biens de la fortune*, en ce que vous avez été prise?

Je crois, puisqu'il a plu à Notre-Seigneur, et que c'est pour mon bien que j'ai été prise.

Votre ange ne vous a-t-il point failli *aux biens de la grâce?*

Et comment me faillirait-il, quand il me conforte tous les jours? Mon confort me vient de sainte Catherine et de sainte Marguerite.

Est-ce vous qui les appelez, ou viennent-elles sans les appeler?

Elles viennent souvent sans être appelées, et d'autres fois, si elles ne viennent bientôt, je demande à Notre-Seigneur de les envoyer.

Les avez-vous quelquefois appelées sans qu'elles soient venues?

Je n'en eus jamais besoin sans les avoir.

Saint Denis vous apparut-il quelquefois?

Non, que je sache.

Quand vous promîtes à Notre-Seigneur de garder votre virginité, est-ce à lui-même que vous parliez?

Il devait bien suffire de le promettre à celles qui

m'étaient envoyées de par lui, c'est-à-dire à saintes Catherine et Marguerite.

Qui vous a déterminée à faire citer un homme de la ville de Toul en cause de mariage?

Je ne le fis pas citer, ce fut lui au contraire qui me fit citer, et là je jurai devant le juge de dire vérité. Et enfin je n'avais rien promis à cet homme, car, dès la première fois que j'ai entendu ma voix, j'ai voué ma virginité tant qu'il plairait à Dieu, et j'étais alors en l'âge de treize ans ou environ... Mes voix m'assurèrent que je gagnerais mon procès dans cette ville de Toul.

Quant à vos visions, en avez-vous parlé à votre curé ou à tout autre homme d'Église?

Non, mais seulement à Robert de Baudricourt et à mon Roi. Ce ne sont pas mes voix qui m'ont contrainte à les cacher, mais je craignais beaucoup de les révéler, dans la crainte que les Bourguignons ne missent empêchement à mon voyage; et tout particulièrement j'avais peur que mon père ne l'empêchât.

Croyez-vous avoir bien fait de partir sans le congé de votre père ou de votre mère, quand vous devez honorer père et mère?

En toutes choses je leur ai bien obéi, excepté en ce voyage; mais depuis je leur en ai écrit et ils m'ont pardonné.

Quand vous avez quitté vos père et mère, croyez-vous avoir péché?

Puisque Dieu le commandait, il convenait d'obéir. Puisque Dieu le commandait, si j'eusse eu cent pères et cent mères, et que j'eusse été fille de roi, je serais partie.

Avez-vous demandé à vos voix si vous deviez annoncer votre départ à votre père et à votre mère?

Quant à mon père et à ma mère, mes voix auraient été

bien aises que je le leur disse, n'eût été la peine que je leur eusse faite en le leur disant. Pour ce qui est de moi, je ne le leur aurais dit à aucun prix. Mes voix s'en rapportaient à moi de parler à mon père et à ma mère ou de me taire.

Faites-vous la révérence à saint Michel et aux anges quand vous les voyez?

Oui, et après leur départ je baise la terre où ils ont posé.

Sont-ils longtemps avec vous?

Bien souvent ils viennent parmi les chrétiens sans être vus, et souvent je les ai vus parmi les chrétiens.

Avez-vous eu des lettres de saint Michel ou de vos voix?

Je n'ai point permission de vous le dire : d'ici huit jours je vous dirai volontiers ce que je saurai.

Vos voix ne vous appellent-elles pas *fille de Dieu, fille de l'Église, fille au grand cœur?*

Avant la levée du siége d'Orléans, et tous les jours depuis, quand elles me parlent, souvent elles m'appellent *Jeanne la Pucelle, fille de Dieu.*

Puisque vous vous dites fille de Dieu, pourquoi ne dites-vous pas volontiers *Notre Père?*

Je le dis volontiers... Dernièrement quand j'ai refusé, c'était dans l'intention que monseigneur de Beauvais me confessât.

TROISIÈME INTERROGATOIRE SECRET.

Et le même jour, lundi, après midi, ont comparu au même lieu de la prison de Jeanne, les seigneurs et maîtres Jean Delafontaine, notre commissaire; Nicolas Midi, Gérard Feuillet, Thomas Fiefvet, Pasquier de Vaux et Nicolas de Houbent.

Ladite Jeanne a été interrogée ainsi qu'il suit, de notre ordre, par ledit Jean Delafontaine :

Votre père n'a-t-il pas eu des songes à votre sujet avant votre départ?

Quand j'étais encore avec mon père et ma mère, ma mère me dit à plusieurs fois que mon père lui disait avoir rêvé que moi Jeannette, sa fille, je m'en irais avec des hommes d'armes. Mes père et mère avaient grand'cure de me bien garder et me tenaient en grande sujétion... Je leur ai obéi en tout, sinon au procès de Toul, en cause de mariage... J'ai ouï dire à ma mère que mon père disait à mes frères : « Vrai, si je croyais que cette chose advînt que j'ai songée de ma fille, je voudrais qu'elle fût noyée par vous, et si vous ne le vouliez faire, je la noyerais moi-même!... Ils ont presque perdu le sens quand je partis pour aller à Vaucouleurs.

Ces pensées et ces songes sont-ils venus à votre père depuis que vous aviez eu vos visions?

Oui, plus de deux ans après que j'ai eu mes premières voix.

Fut-ce à la requête de Robert de Baudricourt ou de vous-même que vous avez pris habit d'homme?

Ce fut par moi et non à la requête d'aucun homme vivant.

Votre voix vous a-t-elle commandé de prendre habit d'homme?

Tout ce que j'ai fait de bien je l'ai fait du commandement de mes voix. Quant à l'habit, j'en répondrai une autre fois... à présent je n'en suis pas avisée... mais demain j'en répondrai.

En prenant habit d'homme, pensiez-vous mal faire?

Non : de présent encore, si j'étais avec ceux de mon parti, et en cet habit d'homme, il me semble que ce serait un grand bien pour la France de faire encore comme je faisais avant d'être prise.

Comment auriez-vous délivré le duc d'Orléans?

J'aurais pris assez d'Anglais en France pour le ravoir; si je n'en eusse pris assez en France, j'eusse passé la mer pour l'aller chercher en Angleterre de force.

Sainte Catherine et sainte Marguerite vous ont-elles dit absolument et sans condition que vous prendriez assez d'Anglais pour avoir le duc d'Orléans qui est en Angleterre, ou qu'autrement vous passeriez la mer pour l'aller chercher?

Oui, et je l'ai dit à mon Roi, et qu'il me laissât traiter des seigneurs anglais qui étaient alors prisonniers. Si j'eusse duré trois ans sans empêchement, je l'eusse délivré. Pour ce faire, il y avait plus bref terme que trois ans et plus long qu'un an. Mais je n'en ai mémoire.

Quel est le signe que vous avez donné au Roi?

J'en aurai conseil de sainte Catherine.

LE VICE-INQUISITEUR EST DE NOUVEAU REQUIS DE SIÉGER.

Le lundi **12** *mars*, a comparu en notre demeure, mandé par nous, religieuse et discrète personne frère Jean Lemaître, de l'ordre des Prêcheurs, vicaire de l'inquisiteur du mal hérétique dans le royaume de France, en présence de vénérables et discrètes personnes les seigneurs et maîtres Thomas Fiefvet, Pasquier de Vaux, Nicolas de Houdenc, frère Ysambard de la Pierre.

Nous, évêque, avons exposé audit vicaire qu'au début du procès en matière de foi engagé par nous contre la femme vulgairement nommée Jeanne la Pucelle, nous l'avons, lui dit vicaire, sommé et requis de s'adjoindre à nous; et avons offert de lui communiquer les actes, documents, tout ce que nous possédons en un mot, ayant

trait à la matière et au procès. Il y avait alors fait difficulté, n'étant, nous avait-il dit, commis que pour la cité et le diocèse de Rouen, et le procès dont il s'agit étant par nous déduit, à raison de notre juridiction de Beauvais, sur un territoire à nous concédé à cet effet. Pour cette cause, afin de donner à l'affaire toute sécurité, et par excès de précaution, nous avons, de l'avis des maîtres, décidé d'en écrire au seigneur inquisiteur, pour requérir celui-ci de venir lui-même sans retard à Rouen, ou de désigner spécialement un vicaire auquel pour la déduction et l'achèvement du procès il voudrait bien donner pleins pouvoirs. Ledit inquisiteur a reçu notre lettre, et acquiesçant avec bonté à notre demande, pour l'honneur et l'exaltation de la foi orthodoxe, il a spécialement commis et désigné pour le procès ledit frère Jean Lemaître, ainsi qu'il appert de la lettre patente munie et corroborée du sceau de l'inquisiteur dont la teneur suit :

« A notre-bien aimé frère en Christ, Jean Lemaître,
» de l'ordre des Frères Prêcheurs, frère Jean Graverend,
» du même ordre, humble professeur de théologie, nommé
» par l'autorité apostolique inquisiteur du mal hérétique
» dans le royaume de France, salut en l'auteur et con-
» sommateur de la foi, le Seigneur Jésus-Christ. — Le révé-
» rend père en Christ, évêque de Beauvais, nous ayant écrit
» sur le fait d'une femme appelée Jeanne, surnommée la
» Pucelle, et nous trouvant en ce moment dans l'impossi-
» bilité de nous rendre aisément à Rouen, nous confiant en
» votre zèle et discrétion, nous vous avons, pour tout ce
» qui concerne notre office, commis et commettons, par
» les présentes, juge pour le fait de ladite femme jusqu'à
» la sentence inclusivement, comptant que vous procéde-
» rez justement et saintement pour la louange de Dieu,

» l'exaltation de la foi et l'édification du peuple. En foi de » quoi nous avons au pied de la présente apposé le sceau » ordinaire de notre office. — Donné à Coutances, l'an » de Notre-Seigneur 1430, le 4 mars. »

En conséquence de cette lettre, nous, évêque, sommons et requérons ledit frère Jean Lemaitre, ici présent, de, aux termes de la susdite lettre, s'adjoindre à nous dans ledit procès.

A quoi par ledit frère a été répondu : qu'il va examiner la commission à lui adressée, le procès signé des greffiers et tout ce qu'il nous plaira de lui communiquer ; que le tout vu et examiné par lui, il nous donnera réponse et fera pour la sainte Inquisition ce que de droit.

Nous, évêque, avons ajouté : que ledit vicaire a été présent à une grande partie du procès, qu'il a, par conséquent, été à même d'entendre une grande partie des réponses de Jeanne ; que néanmoins nous nous tenons pour satisfait de ce qu'il vient de dire et voulons bien lui communiquer le procès et tout ce qui a été déjà fait, pour qu'il puisse prendre du tout plus ample connaissance.

LE VICE-INQUISITEUR SE RÉUNIT AU PROCÈS.

Et le mercredi suivant, **13** *mars*, nous, évêque, nous sommes rendu au lieu de la prison de Jeanne, où a comparu à la même heure que nous, vénérable et religieuse personne frère Jean Lemaître, avec l'assistance de vénérables et discrètes personnes les seigneurs et maîtres Jean Delafontaine, Nicolas Midi et Gérard Feuillet ; — témoins pour ce, Nicolas de Houbent et Ysambard de la Pierre ;

Lequel dit frère Jean Lemaître nous a déclaré que, vu

la lettre à lui adressée dont nous lui avons donné hier communication, ensemble les autres circonstances de l'affaire, et tout bien considéré, il s'adjoint à nous et est prêt à procéder avec nous, selon le droit et la raison.

Nous, évêque, avons avec douceur fait connaître à Jeanne cette intervention, l'exhortant et avertissant de, pour le salut de son âme, dire la vérité sur tout ce qui va pouvoir lui être demandé.

IL NOMME SES OFFICIERS.

Et de suite, le vicaire du seigneur inquisiteur, voulant procéder régulièrement dans la cause, a déclaré choisir les officiers dont les noms suivent :

1° Comme promoteur de la sainte Inquisition, messire Jean d'Estivet, chanoine des Églises de Bayeux et de Beauvais; 2° comme greffier de son office, messire Nicolas Taquel, prêtre du diocèse de Rouen, notaire public et greffier de la cour archiépiscopale de Rouen; 3° comme exécuteur de ses ordres et mandements de convocation, messire Jean Massieu, prêtre; 4° comme gardiens de la prison, noble homme John Gris, écuyer des gardes du corps de notre seigneur Roi, et John Berwoit; lesquels, nous, évêque (à l'exception de messire Nicolas Taquel), avons, mais en ce qui concerne notre office seulement, déjà désignés aux mêmes fonctions, ainsi que le constatent, pour notre part, les lettres plus haut relatées, et ainsi que le constatent pour ledit vicaire inquisiteur les lettres de celui-ci dont mention va suivre : lesquels dits officiers ont, de suite, prêté entre les mains dudit vicaire serment de fidèlement remplir leurs fonctions.

SUIVENT LES TROIS LETTRES DE NOMINATION DU PROMOTEUR D'ESTIVET, DU GREFFIER TAQUEL ET DE L'HUISSIER MASSIEU.

Préambule se trouvant identiquement le même en tête des trois lettres qui vont suivre :

A tous ceux qui verront les présentes lettres, frère Jean Lemaître, de l'ordre des Frères Prêcheurs, vicaire général du révérend père seigneur et maître Jean Graverend, du même ordre, ce dernier professeur de théologie, et, de par l'autorité apostolique, inquisiteur du mal hérétique dans le royaume de France : salut en l'auteur et consommateur de la foi Notre-Seigneur Jésus-Christ. — Le révérend père et seigneur en Christ, Pierre, par la miséricorde divine évêque de Beauvais, juge ordinaire en cette partie, ayant territoire aux ville et diocèse de Rouen, a par ses lettres patentes, prié, et en faveur de la foi, sommé et requis le révérend susdit père et seigneur inquisiteur de se rendre en cette cité de Rouen, s'il le pouvait commodément, ou de daigner confier ses pouvoirs à nous ou à quelque autre à ce connaissant, pour traiter avec lui, dit évêque, de la cause de certaine femme appelée vulgairement Jeanne la Pucelle, réclamée par lui et détenue pour matière intéressant la foi. Le révérend père seigneur inquisiteur ne pouvant se rendre en cette ville de Rouen, nous a, quant à ce, remis ses pouvoirs : le tout ainsi qu'il appert tant de la lettre du susdit évêque, que de la lettre du susdit inquisiteur nous valant de commission; cette dernière datée du 4 mars de l'an de Notre-Seigneur 1430, avec sceau et seing, plus haut transcrite. Nous, vicaire, voulant et désirant de toutes nos forces remplir, ainsi que nous en sommes tenu, en toute humilité, mais autant qu'il est en nous, pour la louange de Dieu et l'exaltation de la foi orthodoxe, ladite commis-

sion dudit seigneur inquisiteur, ayant eu, sur ce, conseils et avis tant du seigneur évêque susdit que d'autres personnes de science consommée en droit civil et canon ; avons jugé bon, pour la suite de ladite cause, de constituer et de nommer aux fonctions de promoteur de l'office de la sainte Inquisition, de greffier et d'exécuteur de nos mandements, des hommes de mérite et de capacité notoires...

1° *Lettre de nomination du promoteur de l'inquisiteur :*

« ...... Pour cette cause, nous, dit vicaire, de l'autorité apostolique et de celle dudit révérend père seigneur inquisiteur, autorité qui nous est départie quant à ce ; ayant entière confiance en la probité, capacité, suffisance et idonéité de personne vénérable et discrète messire Jean d'Estivet, prêtre, chanoine des Églises de Beauvais et de Bayeux, et promoteur en ce même procès pour et au nom de l'évêque susdit ; avons fait, constitué, créé, nommé, ordonné et désigné ; constituons, créons, nommons, ordonnons et désignons ledit messire Jean, promoteur ou procureur général et spécial de notre office pour la déduction de la cause ; donnons à notredit promoteur ou procureur général, en vertu des présentes, licence, faculté, autorité d'ester et comparaître en jugement et au dehors contre ladite Jeanne ; se faire partie, donner, fournir, administrer, produire, exhiber articles, interrogatoires, témoins, lettres, documents quelconques, et tous autres genres de preuves ; accuser et dénoncer ladite Jeanne ; réclamer qu'elle soit examinée et interrogée ; agir, requérir, conclure dans la cause, faire en un mot toutes et chacunes choses, promouvoir, procurer, gérer, exercer en un mot tout ce qui de droit ou de coutume est reconnu appartenir à l'office de promoteur ou de procureur. Pourquoi,

à tous et à chacun de ceux auxquels il importe, nous mandons d'obéir audit seigneur Jean, de lui venir en aide et de lui donner conseil et assistance en tout ce qui concerne le procès. — En foi de quoi nous avons fait aux présentes lettres apposer notre sceau. Donné et fait à Rouen, l'an du Seigneur 1430, le mardi 13 mars. (*Signé*) BOISGUILLAUME, MANCHON. »

2° *Lettre de nomination du greffier de l'inquisiteur :*

« ..... Pour cette cause, nous, dit vicaire, de l'autorité apostolique, et de celle dudit révérend père seigneur inquisiteur, autorité qui nous est départie quant à ce; ayant entière confiance en la probité, capacité, suffisance et idonéité de discrète personne messire Nicolas Taquel, prêtre du diocèse de Rouen, notaire public et greffier en la cour archiépiscopale de Rouen, avons par les présentes arrêté, choisi, nommé, arrêtons, choisissons, nommons, en ladite cause, ledit messire Nicolas, greffier juré du seigneur inquisiteur et le nôtre : en conséquence, lui donnons pouvoir, faculté et autorité d'approcher de ladite Jeanne en tous lieux, quand et autant de fois qu'il y aura lieu par nous d'interroger ladite Jeanne ou de l'entendre interroger; de faire jurer les témoins à produire dans la cause ou de les examiner; de recueillir et mettre par écrit les dires et confessions, soit de ladite Jeanne, soit des témoins, ou les opinions des docteurs et maîtres; de dresser acte de tout ce qui se fait ou doit se faire en cette matière; de rédiger par écrit tout le procès en la forme voulue; de faire, en un mot, tout ce qui appartient de droit à l'office de greffier, et ce, partout et toutes fois qu'il sera opportun. — En foi de quoi nous avons fait apposer ici notre sceau. Donné et fait à Rouen, l'an du Seigneur 1430, le 14 mars. (*Signé*) BOISGUILLAUME, G. MANCHON. »

3° Lettre de nomination de l'huissier de l'inquisiteur :

« ..... Pour cette cause, nous, vicaire, de l'autorité apostolique et de celle dudit révérend père seigneur inquisiteur, autorité qui nous est départie quant à ce ; ayant entière confiance en la probité, capacité, suffisance et idonéité de discrète personne messire *Jean Massieu,* prêtre, doyen de la chrétienté de Rouen, déjà commis et désigné exécuteur des mandements du seigneur évêque, nous avons fait, constitué, retenu et désigné ledit messire Jean, exécuteur des mandements et convocations qui seront à faire par nous au présent procès, nous lui avons accordé et, par la présente, lui accordons tout pouvoir quant à ce. — En foi de quoi nous avons fait apposer notre sceau aux présentes. Donné et fait à Rouen, l'an du Seigneur 1430, le mardi 13 mars. (*Signé*) BOISGUILLAUME, MANCHON. »

(Ici le vice-inquisiteur a commencé à prendre part au procès comme juge.)

Tout ce qui précède ayant déjà eu lieu ainsi qu'il a été dit jusqu'ici, nous, évêque, et nous, frère Jean Lemaître, vicaire de l'inquisiteur, avons, à partir de cet instant, procédé ensemble à toute la suite du procès, et avons interrogé ou fait interroger ainsi qu'il était commencé.

QUATRIÈME INTERROGATOIRE SECRET.

Le mardi 13 *mars,* nous, évêque, et nous, frère Jean Lemaître, étant au lieu susdit de la prison de Jeanne, assistés de vénérables et discrètes personnes les seigneurs et maîtres Jean Delafontaine, Nicolas Midi, Gérard Feuillet; en présence de Nicolas de Houbent et de frère



Ysambard de la Pierre, avons continué à l'interroger ou faire interroger. — De notre ordre il lui a été demandé ce qui suit :

Quel est le signe que vous avez remis à votre Roi?

Seriez-vous contents que je me parjurasse!

Avez-vous promis et juré à sainte Catherine de ne pas dire ce signe?

J'ai juré et promis de ne pas dire ce signe, et de moi-même, parce que l'on me pressait trop de le dire; et alors je me suis dit à moi-même : Je promets de n'en parler à homme au monde... Le signe, ce fut qu'un ange certifia à mon Roi, en lui apportant la couronne, qu'il aurait tout le royaume de France, moyennant le secours de Dieu et moyennant mon labeur; qu'il eût à me mettre en œuvre, c'est à savoir à me bailler des hommes d'armes, qu'autrement il ne serait de sitôt couronné et sacré.

Depuis hier avez-vous parlé à sainte Catherine?

Depuis hier je l'ai entendue, et elle m'a dit plusieurs fois que je réponde hardiment aux juges de ce qu'ils me demanderont touchant mon procès.

Comment l'ange a-t-il apporté la couronne, et la posa-t-il lui-même sur la tête de votre Roi?

La couronne fut remise à un archevêque, à savoir, à l'archevêque de Reims, ce me semble, en présence de mon Roi; l'archevêque la reçut et la remit au Roi; j'étais moi-même présente; la couronne fut ensuite placée au trésor de mon Roi.

En quel lieu la couronne fut-elle apportée?

Ce fut en la chambre du Roi, au château de Chinon.

Quel jour et à quelle heure?

Du jour, je ne sais; de l'heure, il était haute heure; je n'en ai autrement mémoire. Du mois, ce fut en mars

ou avril, comme il me semble. En ce présent mois de mars ou au mois d'avril prochain, il y a deux ans. C'était après Pâques.

Est-ce la première journée où vous vîtes ce signe, que votre Roi le vit aussi?

Oui, il l'a eu le même jour.

De quelle matière était ladite couronne?

C'est bon à savoir qu'elle était de fin or; elle était si riche que je n'en saurais nombrer la richesse ni en apprécier la beauté. La couronne signifiait que mon Roi posséderait le royaume de France.

Y avait-il des pierreries?

Je vous ai dit ce que j'en sais.

L'avez-vous maniée ou baisée?

Non.

L'ange qui apporta cette couronne vint-il du ciel ou de la terre?

Il vint de haut, et j'entends qu'il venait par le commandement de Notre-Seigneur; il entra par l'huis de la chambre. Quand il vint devant mon Roi, il lui fit révérence en s'inclinant devant lui et prononçant les paroles que j'ai déjà dites; et en même temps l'ange lui remit en mémoire la belle patience qu'il avait eue en présence de ses grandes tribulations. Depuis la porte, l'ange marchait et touchait la terre en venant au Roi.

Quel espace y a-t-il de la porte jusques au Roi?

M'est avis qu'il y avait bien espace de la longueur d'une lance; et par où il était venu il s'en retourna. Quand l'ange vint, je l'accompagnai et allai avec lui par l'escalier à la chambre du Roi. L'ange entra le premier et puis moi-même, et je dis au Roi : « Sire, voilà votre signe, prenez-le. »

En quel lieu l'ange vous est-il apparu?

J'étais presque toujours en prière afin que Dieu envoyât le signe du Roi; et j'étais en mon logis, chez une bonne femme, près du château de Chinon, quand il vint; ensuite nous nous en allâmes ensemble vers le Roi. Il était bien accompagné d'autres anges que personne ne voyait. Si ce n'eût été par amour pour moi et pour me mettre hors la peine de ceux qui m'accusaient, je crois que plusieurs qui ont vu l'ange ne l'eussent vu.

Tous ceux qui étaient là avec le Roi ont-ils vu l'ange?

Je crois que l'archevêque de Reims l'a vu, ainsi que les seigneurs d'Alençon, la Trémouille et Charles de Bourbon. Quant à ce qui est de la couronne, beaucoup de gens d'Église et autres l'ont vue qui n'ont pas vu l'ange.

De quelle figure, de quelle grandeur était cet ange?

Je n'ai pas permission de le dire; demain je répondrai là-dessus.

Tous les anges qui l'accompagnaient avaient-ils mêmes figures?

Aucuns se ressemblaient assez bien, les autres non, en la manière du moins où je les voyais... Aucuns avaient des ailes, d'autres des couronnes. En leur compagnie étaient sainte Catherine et sainte Marguerite, qui furent avec l'ange susdit et les autres anges aussi jusque dans la chambre du Roi.

Comment l'ange vous a-t-il quittée?

Il m'a quittée dans une petite chapelle. Je fus bien courroucée de son départ; je pleurai, volontiers je m'en serais allée avec lui, c'est-à-dire mon âme.

Après le départ de l'ange, êtes-vous demeurée joyeuse?

Il ne me laissa point en peur ni effroi; mais j'étais courroucée de son départ.

Est-ce par votre mérite que Dieu vous envoya son ange?

Il venait pour grande chose, et je fus en espérance que

le Roi en croirait le signe, qu'on cesserait de m'argüer pour porter secours aux bonnes gens d'Orléans : l'ange venait aussi pour le mérite du Roi et du bon duc d'Orléans.

Pourquoi vous plutôt qu'une autre?

Il a plu à Dieu d'en agir ainsi par une simple pucelle, pour rebouter les ennemis du Roi.

Vous a-t-il été dit où l'ange avait pris cette couronne?

Elle a été apportée de par Dieu, et il n'est orfévre au monde qui la sût faire si riche ni si belle.

Où la prit-il?

Je m'en rapporte à Dieu, et ne sais point autrement où elle fut prise.

Cette couronne fleurait-elle bon et avait-elle bonne odeur? Était-elle reluisante?

Je n'en ai mémoire, je m'en aviserai... (Se reprenant) : Oui, elle sent bon et sentira bon toujours, pourvu qu'elle soit bien gardée, ainsi qu'il convient. Elle était en manière de couronne.

L'ange vous avait-il écrit une lettre?

Non.

Quel signe eut votre Roi, les gens qui étaient avec lui et vous-même, de croire que c'était un ange?

Le Roi l'a cru par l'enseignement des gens d'Église qui étaient là et par le signe de la couronne.

Mais comment les gens d'Église ont-ils su que c'était un ange?

Par leur science et parce qu'ils sont clercs.

Qu'avez-vous à dire au sujet d'un prêtre concubinaire et d'une tasse perdue que vous auriez indiquée?

De tout cela je ne sais rien ni oncques n'en ai ouï parler.

Quand vous vîntes devant Paris, eûtes-vous révélation de vos voix d'y aller?

Non, j'y allai à la requête des gentilshommes, qui voulaient faire une *escarmouche* ou *vaillance d'armes*, et j'avais bien intention d'aller plus avant et de franchir les fossés.

Avez-vous eu révélation d'aller devant la Charité?

Non, j'y suis allée à la demande des gens d'armes, comme je l'ai dit ailleurs.

Avez-vous eu révélation d'aller à Pont-l'Évêque?

Depuis que j'eus sur les fossés de Melun révélation que je serais prise, je m'en suis rapportée le plus souvent aux capitaines des faits de la guerre; mais je ne leur disais pas que j'avais eu révélation que je serais prise.

Fut-ce bien fait d'aller attaquer la ville de Paris le jour de la fête de la Nativité de Notre-Dame?

C'est bien fait d'observer les fêtes de la bienheureuse Marie, et en ma conscience il me semble que c'était et ce serait bien d'observer ses fêtes d'un bout à l'autre.

N'avez-vous pas dit devant Paris : « Rendez la ville *de par Jhésus?* »

Non, mais j'ai dit : « Rendez-la au Roi de France. »

CINQUIÈME INTERROGATOIRE SECRET.

Le mercredi 14 *mars*, nous, Jean Delafontaine, commissaire désigné par nous, évêque, et nous, Jean Lemaître, étant au lieu de la prison de Jeanne, dans le château de Rouen, avons siégé, assisté des vénérables et discrètes personnes les seigneurs et maîtres Nicolas Midi et Gérard Feuillet. Témoins : Nicolas de Houbent et frère Ysambard de la Pierre;

Jeanne a été interrogée ainsi qu'il suit :

Pourquoi vous êtes-vous jetée du haut de la tour de Beaurevoir?

J'avais ouï dire que ceux de Compiègne, tous, jusqu'à l'âge de sept ans, devaient être mis à feu et à sang, et j'aimais mieux mourir que vivre après une telle destruction de bonnes gens. Ce fut l'une des causes. L'autre fut que je me sus vendue aux Anglais; et j'eusse eu plus cher mourir que d'être en la main des Anglais, mes adversaires.

Vos saintes vous l'avaient-elles conseillé?

Sainte Catherine me disait presque chaque jour de ne point sauter, que Dieu m'aiderait et même ceux de Compiègne. Je dis à sainte Catherine : « Puisque Dieu aidera ceux de Compiègne, je veux y être. » Sainte Catherine me dit : « Prenez tout en gré et sans défaillir; vous ne serez pas délivrée avant d'avoir vu le Roi des Anglais. » Je lui répondis : « Vrai, je voudrais ne le point voir; j'aimerais mieux mourir que d'être mise en la main des Anglais. »

Est-il vrai que vous ayez dit à sainte Catherine et à sainte Marguerite : « Dieu laissera-t-il mourir si mauvaisement ces bonnes gens de Compiègne? »

Je n'ai pas dit *si mauvaisement,* mais « Comment Dieu laissera-t-il mourir ces bonnes gens de Compiègne qui ont été et sont si loyaux à leur seigneur?... » Après être tombée, je fus deux ou trois jours sans vouloir manger. Pour ce saut je fus si grevée que je ne pouvais ni manger ni boire; et toutefois je fus réconfortée par sainte Catherine, qui me dit de me confesser et d'en requérir pardon à Dieu; et que sans faute ceux de Compiègne auraient secours avant la Saint-Martin d'hiver. Alors je me pris à revenir et à manger, et fus bientôt guérie.

Quand vous avez fait ce saut, croyiez-vous vous tuer?

Non, mais en sautant je me recommandai à Dieu... j'espérais au moyen de ce saut échapper et éviter d'être livrée aux Anglais.

Quand la parole vous fut revenue, n'avez-vous point renié et maugréé Dieu et ses saints? Cela est prouvé par information[1].

Je n'ai point mémoire d'avoir oncques renié ou maugréé Dieu et ses saints, en ce lieu ou ailleurs.

Voulez-vous vous en rapporter à l'information faite ou à faire?

Je m'en rapporte à Dieu et non à autre, et à bonne confession.

Vos voix vous demandent-elles délai pour répondre?

Quelquefois sainte Catherine me répond; quelquefois je manque de la comprendre à cause des grands troubles de la prison et du bruit que font mes gardiens. Quand je fais une requête à sainte Catherine, toutes deux font requête à Notre-Seigneur; ensuite, de l'ordre de Notre-Seigneur, elles me donnent réponse.

Quand vos saintes viennent à vous, y a-t-il de la lumière avec elles? N'avez-vous pas vu de la lumière une certaine fois que vous entendites la voix dans le château, sans savoir si la voix était dans votre chambre?

Il n'est jour que mes saintes ne viennent dans le château, et elles ne viennent pas sans lumière. Et de la voix dont vous me parlez, je ne me souviens pas si cette fois-là j'ai vu de la lumière ou même sainte Catherine... J'ai demandé trois choses à mes voix : 1° ma délivrance, 2° que Dieu vienne en aide aux Français et garde bien les villes de leur obéissance, 3° le salut de mon âme. — S'adressant à ses juges : Si ainsi est que je sois menée à Paris, faites, je vous en prie, que j'aie le double de mes interrogatoires et réponses, afin que je les baille à ceux de Paris et que je puisse leur dire : « Voici comme j'ai été

[1] L'information alléguée dans cette question n'est pas au procès.

interrogée à Rouen, et mes réponses » : de cette manière, je ne serai pas travaillée de nouveau de tant de demandes.

Vous avez dit que monseigneur de Beauvais se mettait en grand danger de vous mettre en cause : de quel danger avez-vous parlé? En quel péril ou danger nous plaçons-nous, vos juges et tous les autres?

J'ai dit à monseigneur de Beauvais : « Vous dites que vous êtes mon juge; je ne sais si vous l'êtes; mais avisez bien à ne pas mal juger, parce que vous vous mettriez en grand danger; et je vous en avertis, afin que si Notre-Seigneur vous en châtie, j'aie fait mon devoir de vous le dire. »

Mais quel est ce péril ou danger?

Sainte Catherine m'a dit que j'aurais secours; je ne sais si ce sera d'être délivrée de la prison, ou si, quand je serai en jugement, il viendra quelque trouble par le moyen duquel je pourrai être délivrée. Le secours me viendra, je pense, de l'une ou de l'autre manière. Au surplus, mes voix me disent que je serai délivrée par une grande victoire; et elles ajoutent : « Prends tout en gré; n'aie souci de ton martyre; tu viendras finalement au royaume du paradis [1]... » Elles m'ont dit cela simplement et absolument, et sans faillir. Ce qu'il faut entendre par mon martyre, c'est la peine et l'adversité que je souffre en prison; je ne sais si j'aurai plus grande peine à souffrir; de cela je m'en rapporte à Dieu.

Depuis que vos voix vous ont dit que vous iriez finalement au royaume de paradis, vous tenez-vous assurée d'être sauvée et de ne pas être damnée en enfer?

Je crois fermement ce que mes voix m'ont dit, que je

[1] Voilà la délivrance, voilà la victoire! Jeanne le comprendra au jour suprême. Ce jour-là se dissiperont les nuages qui lui cachaient la vérité.

serai sauvée ; je le crois aussi fermement que si je l'étais déjà.

Après cette révélation, croyez-vous que vous ne puissiez plus pécher mortellement?

Je n'en sais rien, et du tout m'en attends à Notre-Seigneur.

C'est là une réponse de grand poids?

Oui, et que je tiens pour un grand trésor!

SIXIÈME INTERROGATOIRE SECRET.

Et le même jour, mercredi 14 *mars, après midi,* ont comparu au même lieu susdit, vénérables et discrètes personnes les seigneurs et maîtres Jean Delafontaine, commissaire de nous, évêque susdit, et Jean Lemaître, vicaire dudit seigneur inquisiteur, — assistés de Nicolas Midi et Gérard Feuillet; témoins *ad hoc,* frère Ysambard de la Pierre et Jean Manchon.

Et tout d'abord, ladite Jeanne s'exprime ainsi : Au sujet de la réponse que je vous ai faite ce matin sur la certitude de mon salut, j'entends cette réponse ainsi : pourvu que je tienne la promesse que j'ai faite à Notre-Seigneur de bien garder la virginité de mon corps et de mon âme.

Avez-vous besoin de vous confesser, puisque vous croyez à la révélation de vos voix que vous serez sauvée?

Je ne sais pas avoir péché mortellement; mais si j'étais en péché mortel, je pense que saintes Catherine et Marguerite m'abandonneraient aussitôt... Je crois que l'on ne peut trop nettoyer sa conscience.

Depuis que vous êtes dans cette prison, n'avez-vous pas renié ou maugréé Dieu?

Non. Quelquefois je dis *bon gré Dieu*, ou *saint Jean* ou

Notre-Dame; ceux qui peuvent avoir rapporté ont mal compris.

Prendre un homme à rançon et le faire mourir prisonnier, n'est-ce point péché mortel?

Je ne l'ai point fait.

Qu'avez-vous fait de Franquet d'Arras, que l'on fit mourir à Lagny?

Je consentis qu'il mourût s'il l'avait mérité, parce qu'il avait confessé être meurtrier, voleur et traître; son procès dura quinze jours; il eut pour juge le bailli de Senlis et les gens de la justice de Lagny. J'avais requis avoir ce Franquet contre un homme de Paris, maître de l'hôtel de l'Ours. Quand je sus la mort de ce dernier, et que le bailli m'eut dit que je voulais faire grand tort à la justice de délivrer Franquet, je dis au bailli : « Puisque mon homme est mort, faites de l'autre ce que vous devrez faire par justice. »

Avez-vous baillé ou fait bailler de l'argent à celui qui avait pris Franquet?

Je ne suis pas monnoyer ou trésorier de France pour bailler ainsi de l'argent.

Nous vous rappelons : 1° que vous avez attaqué Paris un jour de fête; 2° que vous avez eu le cheval de monseigneur l'évêque de Senlis; 3° que vous vous êtes précipitée de la tour de Beaurevoir; 4° que vous portez un habit d'homme; 5° que vous avez consenti à la mort de Franquet d'Arras : ne pensez-vous point avoir en cela fait péché mortel?

Pour ce qui est de l'attaque de Paris, je ne crois pas être en péché mortel; si je l'ai fait, c'est à Dieu d'en connaître et au prêtre en confession. — Quant au cheval de monseigneur l'évêque de Senlis, je crois fermement que je n'en ai pas de péché envers Notre-Seigneur : ce cheval fut

estimé deux cents écus d'or, dont il eut assignation; toutefois ce cheval fut renvoyé au sire de la Trémouille, pour le rendre à monseigneur de Senlis; il ne m'était pas bon pour chevaucher...; ce n'est d'ailleurs pas moi qui l'avais pris; au surplus, je ne voulais pas le garder, ayant appris que l'évêque était mécontent qu'on le lui eût enlevé, et en outre ce cheval ne valait rien pour la guerre. Je ne sais si l'évêque a été payé, ni si son cheval lui a été restitué; je crois que non. — Quant à ma chute de la tour de Beaurevoir, je ne l'ai pas faite par désespoir, mais dans la pensée de me sauver et d'aller au secours de tous ces braves gens qui étaient en péril. Après ma chute je me suis confessée et ai demandé pardon. Dieu m'a pardonné : ce n'a pas été bien à moi, j'ai mal fait, mais je sais par révélation de sainte Catherine qu'après la confession que j'en ai faite, j'en ai été pardonnée. C'est par le conseil de sainte Catherine que je m'en suis confessée.

En avez-vous fait pénitence?

Oui, et ma pénitence m'est venue en grande partie du mal que je me suis fait en tombant... Vous me demandez si ce mal que j'ai fait de sauter ainsi, je crois que c'est péché mortel? je n'en sais rien, mais je m'en rapporte à Dieu. — Quant à mon habit, puisque je le porte du commandement de Dieu et pour son service, je ne crois point mal faire; aussitôt qu'il plaira à Dieu de me le prescrire, je le déposerai...

SEPTIÈME INTERROGATOIRE SECRET.

Le jeudi suivant,* 15 *mars, dans la matinée, au lieu susdit de la prison de ladite Jeanne, nous, Jean Delafontaine, commissaire délégué de nous, évêque, et nous,

frère Jean Lemaître, vicaire de l'inquisiteur, avons siégé avec l'assistance des vénérables personnes les seigneurs et maîtres Nicolas Midi et Gérard Feuillet; témoins *ad hoc :* Nicolas de Houbent et frère Ysambard de la Pierre.

Tout d'abord, Jeanne a été charitablement exhortée, avertie et requise, si elle a fait quelque chose qui soit contre notre foi, qu'elle s'en doit rapporter à la détermination de la sainte mère Église :

Que mes réponses, a-t-elle dit, soient vues et examinées par les clercs, et puis qu'on me dise s'il y a quelque chose contre la foi chrétienne. Je saurai bien par mon conseil ce qui en est, et dirai ensuite ce qu'il en aura jugé. Et toutefois s'il y a rien de mal contre la foi chrétienne que Notre-Seigneur a commandée, je ne le voudrais soutenir et serais bien fâchée d'aller à l'encontre.

Nous lui avons alors fait connaître l'Église triomphante et l'Église militante, et ce qu'il en est de l'une et de l'autre. Requise de soumettre à la détermination de l'Église militante ce qu'elle a dit ou fait, soit bien, soit mal :

Je ne vous en répondrai autre chose pour le présent, a-t-elle dit.

Sous le serment que vous avez prêté, dites-nous comment vous avez pensé vous échapper du château de Beaulieu entre deux pièces de bois?

Oncques ne fus prisonnière en lieu quelconque que je ne m'en fusse échappée volontiers. Étant en ce château, j'aurais enfermé mes gardiens dans la tour, n'eût été le portier qui m'avisa et rencontra. Il ne plaisait pas à Dieu que j'échappasse pour cette fois; il fallait que je visse le Roi des Anglais, comme mes voix me l'avaient dit et comme il est écrit ci-dessus.

Avez-vous de Dieu ou de vos voix permission de sortir de prison quand il vous plaira?

Je l'ai demandée plusieurs fois, mais je ne l'ai pas encore.

Partiriez-vous maintenant si vous voyiez votre point de partir?

Si je voyais la porte ouverte je m'en irais, ce me serait le congé de Notre-Seigneur. Si je voyais la porte ouverte, mes gardiens et les autres Anglais hors d'état de résister, vraiment je verrais là mon congé et un secours que Notre-Seigneur m'enverrait; mais sans ce congé je ne m'en irais pas, à moins de faire une entreprise de vive force pour m'en aller et savoir si Notre-Seigneur serait content, et ce en vertu du proverbe : « Aide-toi, Dieu t'aidera »; et je dis cela afin que si je m'évade, on ne dise pas que je l'ai fait sans le congé de Dieu.

Puisque vous demandez à entendre la messe, ne vous semble-t-il pas qu'il serait plus honnête d'être en habit de femme?... — Qu'aimeriez-vous mieux : prendre habit de femme et entendre la messe, ou demeurer en habit d'homme et non l'entendre?

Assurez-moi d'abord que j'entendrai la messe si je suis en habit de femme, et sur ce je vous répondrai.

Eh bien, je vous l'assure, vous entendrez la messe si vous prenez habit de femme?

Et que dites-vous, si j'ai juré et promis à notre Roi mon maître de ne pas déposer cet habit! Eh bien, je vous réponds ceci : Faites-moi faire une robe longue jusqu'à terre, sans queue, donnez-la-moi pour aller à la messe, et puis au retour je reprendrai l'habit que j'ai.

Je vous le dis encore une fois, consentez à prendre habit de femme pour aller entendre la messe?

Je me conseillerai sur ce, et puis vous répondrai; mais



je vous en supplie, en l'honneur de Dieu et Notre-Dame, permettez-moi d'entendre la messe en cette bonne ville.

Consentez simplement et absolument à prendre habit de femme?

Remettez-moi un habit comme une fille de vos bourgeois, c'est-à-dire une houppelande longue; je le prendrai pour aller entendre la messe... Je vous en requiers le plus instamment que je puis, permettez-moi de l'entendre avec l'habit que je porte en ce moment, et sans y rien changer!

Voulez-vous soumettre à la décision de l'Église vos faits et vos dits?

Mes œuvres et mes faits sont tous en la main de Dieu; du tout je m'en attends à lui. Je vous certifie que je ne voudrais rien dire ou faire contre la foi chrétienne : si j'avais rien fait ou dit qui fût sur mon corps et que les clercs pussent dire contraire à la foi chrétienne que Notre-Seigneur a établie, je ne le voudrais soutenir et le bouterais dehors.

Voulez-vous point de ce vous soumettre à l'ordonnance de l'Église?

Je ne vous en répondrai maintenant autre chose. Envoyez-moi un clerc samedi, si vous ne voulez venir vous-même, et je lui répondrai de ce à l'aide de Dieu, et ce sera mis en écrit.

Quand vos voix viennent, leur faites-vous révérence absolument comme à un saint ou une sainte?

Oui, et si parfois je ne l'ai fait, je leur en ai depuis demandé merci et pardon. Je ne saurais leur faire si grande révérence comme il leur appartient, car je crois fermement que ce sont saintes Catherine et Marguerite. Je pense de même de saint Michel.

Pour ce qui est des saints du paradis on fait volontiers oblation de cierges, etc. : aux saintes qui viennent à vous,

n'avez-vous point fait oblation de cierges allumés ou autre chose, dans l'église ou ailleurs, ou fait dire des messes?

Non, si ce n'est à l'offrande de la messe, dans les mains du prêtre, en l'honneur de sainte Catherine, l'une des saintes qui m'apparaissent. Je n'ai point allumé autant de cierges que je le voudrais à sainte Catherine et à sainte Marguerite, qui sont au paradis, et je crois fermement que ce sont elles qui viennent à moi.

Quand vous placez des luminaires devant l'image de sainte Catherine, les placez-vous en l'honneur de celle qui vous est apparue?

Je le fais en l'honneur de Dieu, de Notre-Dame et de sainte Catherine qui est au ciel, et de celle qui se montre à moi.

Placez-vous ces luminaires en l'honneur de sainte Catherine qui s'est montrée à vous, qui vous est apparue?

Oui; je ne mets point de différence entre celle qui m'apparaît et celle qui est au ciel.

Faites-vous, accomplissez-vous toujours ce que vos voix vous commandent?

De tout mon pouvoir j'accomplis le commandement que Notre-Seigneur m'a transmis par mes voix, et ce autant que je les sais entendre. Mes voix ne me commandent rien sans le bon plaisir de Notre-Seigneur.

En fait de guerre, avez-vous rien fait sans le conseil de vos voix?

Je vous en ai déjà répondu; relisez bien votre livre, vous le retrouverez... A la demande des gens d'armes, il fut fait une vaillance d'armes devant Paris, et à la demande du Roi lui-même, une aussi devant la Charité : ce ne fut ni contre ni de l'ordre de mes voix.

Avez-vous oncques fait quelque chose contre leur commandement et volonté?

Tout ce que j'ai pu et su faire, je l'ai fait et accompli à mon pouvoir. Quant à ce qui est de la chute du donjon de Beaurevoir, je la fis contre leur commandement, mais je ne m'en pus tenir. Quand mes voix virent ma nécessité, et que je ne savais et pouvais tenir, elles secoururent ma vie et me gardèrent de me tuer. Quelque chose que je fisse oncques en mes grandes affaires, elles m'ont toujours secourue, et c'est signe que ce sont de bons esprits.

N'avez-vous point autre signe que ce sont de bons esprits?

Saint Michel me l'a certifié avant que les voix me vinssent.

Comment avez-vous connu que c'était saint Michel?

Par le parler et le langage des anges. Je crois fermement que ce sont des anges.

Mais comment savez-vous que c'était le langage des anges?

Je le crus aussitôt, et j'eus cette volonté de le croire... Quand saint Michel vint à moi, il me dit : « Sainte Catherine et sainte Marguerite viendront à toi, suis leur conseil; elles ont été choisies pour te conduire et te conseiller en tout ce que tu as à faire : crois ce qu'elles te diront, c'est l'ordre de Notre-Seigneur. »

Si le diable se mettait en forme ou signe d'ange, comment reconnaîtriez-vous si c'est un bon ou mauvais ange?

Je reconnaîtrais bien si c'est saint Michel ou une chose contrefaite. La première fois j'eus grand doute si c'était saint Michel, et j'eus grand' peur. Je l'ai vu maintes fois avant de savoir que ce fût saint Michel.

Pourquoi l'avez-vous plutôt reconnu cette fois où vous dites avoir cru que c'était lui, que la première fois qu'il vous est apparu?

La première fois j'étais jeune enfant et j'eus peur;

depuis, il m'a si bien instruite, et s'est si bien manifesté à moi, que je crus fermement que c'était lui.

Quelle doctrine vous enseigna-t-il?

Sur toutes choses, il me disait que je fusse bonne enfant et que Dieu m'aiderait, de venir au secours du Roi de France, entre autres choses; la plus grande partie de ce qu'il m'a enseigné est déjà dans ce livre où vous écrivez; il me racontait la grande pitié qui était au royaume de France.

Quelle était la hauteur et la stature de cet ange?

Samedi j'en répondrai, avec autres choses dont je dois répondre, ce qu'il en plaira à Dieu.

Ne croyez-vous pas que c'est grand péché, et qui offense sainte Catherine et sainte Marguerite qui vous apparaissent, que d'agir contre leur commandement?

Oui, certes; et le plus grand que j'aie commis oncques a été, à mon avis, le saut de la tour de Beaurevoir, ce dont je leur ai crié merci, et des autres offenses que j'ai pu leur faire.

Sainte Catherine et sainte Marguerite prendraient-elles vengeance corporelle pour cette offense?

Je ne sais et ne le leur ai pas demandé.

Vous avez prétendu que pour avoir dit la vérité les hommes étaient quelquefois pendus : connaîtriez-vous donc en vous quelque crime ou faute pour lesquels vous pussiez ou dussiez mourir, si vous le confessiez?

Non, je n'en connais pas.

HUITIÈME INTERROGATOIRE SECRET.

Le samedi suivant, 17 *mars*, nous, maître Jean Delafontaine, commis par nous, évêque, et nous, Jean Lemaître, vicaire de l'inquisiteur, avons siégé dans le local

de la prison de Jeanne, assistés de vénérables et discrètes personnes les seigneurs et maîtres Nicolas Midi et Gérard Feuillet, en présence d'Ysambard de la Pierre et de Jean Massieu.

Ladite Jeanne a été requise de prêter le serment par elle déjà prêté; ensuite elle a de nouveau été interrogée.

En quelle forme, espèce, grandeur et habit saint Michel vous vient-il?

En la forme d'un très-vrai prud'homme : de son habit et du reste je ne dirai rien de plus. Quant aux anges, je les ai vus de mes yeux; vous n'en aurez pas autre chose. Je crois les faits et dits de saint Michel qui m'est apparu aussi fermement que je crois que Notre-Seigneur Jésus-Christ souffrit mort et passion pour nous. Et ce qui me porte à le croire, c'est le bon conseil, confort et bonne doctrine qu'il m'a faits et donnés.

Voulez-vous, pour tous vos dits et faits, soit bien ou mal, vous soumettre à la décision de notre sainte mère Église?

L'Église! je l'aime et la voudrais soutenir de tout mon pouvoir, pour notre foi chrétienne; ce n'est pas moi que l'on devrait empêcher d'aller à l'église et d'entendre la messe... Quant aux bonnes œuvres que j'ai faites et à mon arrivée auprès du Roi, il faut que je m'en attende au Roi du ciel, qui m'a envoyée à Charles, roi de France, fils de Charles qui a été roi de France... — Vous verrez que les Français gagneront bientôt une grande victoire; que Dieu enverra besogne si grande que presque tout le royaume de France en sera ébranlé. Je le dis, afin que quand cela sera arrivé, on ait mémoire que je l'ai dit.

Quand cela arrivera-t-il?

Je m'en attends à Notre-Seigneur.

Vous en rapporterez-vous à la détermination de l'Église?

Je m'en rapporte à Dieu qui m'a envoyée, à Notre-Dame, à tous les saints et saintes du paradis. Et m'est avis que c'est tout un, Dieu et l'Église, et qu'on n'en doit point faire de difficulté. Pourquoi, vous, y faites-vous difficulté!

Il existe une Église triomphante où sont Dieu, les saints, les anges et les âmes sauvées. Il existe une autre Église, l'Église militante, où sont le Pape, vicaire de Dieu sur la terre; les cardinaux, les prélats de l'Église, le clergé, tous les bons chrétiens et catholiques; cette Église, régulièrement assemblée, ne peut errer, étant régie par le Saint-Esprit. Voulez-vous vous en rapporter à cette Église, et que nous venons de vous définir?

Je suis venue au Roi de France de par Dieu, de par la bienheureuse Vierge Marie, tous les saints et saintes du paradis, et l'Église victorieuse de là-haut, et de leur commandement. A cette Église je soumets toutes mes bonnes actions, tout ce que j'ai fait et ferai. De dire si je me soumettrai à l'Église militante, je ne répondrai maintenant autre chose.

Que dites-vous au sujet de l'habit de femme qui vous est offert pour pouvoir aller entendre la messe?

Je ne le prendrai pas encore, tant qu'il plaira à Notre-Seigneur. Et s'il arrive que je doive être menée jusqu'en jugement, qu'il me faille dévêtir en jugement, je requiers les seigneurs de l'Église de me faire la grâce d'avoir une chemise de femme et un capuchon sur la tête : j'aime mieux mourir que de révoquer ce que Dieu m'a fait faire, et je crois fermement que Dieu ne laissera advenir de me mettre si bas que je n'aie secours bientôt de lui et par miracle.

Puisque vous dites que vous portez l'habit d'homme

par le commandement de Dieu, pourquoi demandez-vous une chemise de femme pour l'article de la mort?

Il me suffit qu'elle soit longue.

Votre marraine qui a vu les fées passe-t-elle pour femme sage?

Elle est tenue et réputée bonne et prude femme, non devineresse ni sorcière.

Vous avez dit que vous prendriez habit de femme, et qu'on vous laissât aller : est-ce que cela plairait à Dieu?

Si j'avais congé de m'en aller en habit de femme, je me remettrais bientôt en habit d'homme et ferais ce que Dieu m'a commandé : je vous l'ai déjà répondu... — Pour rien au monde je ne ferais serment de ne plus m'armer et mettre en habit d'homme; il faut que j'obéisse aux ordres de Notre-Seigneur.

Quel âge et quels vêtements ont sainte Catherine et sainte Marguerite?

Vous êtes répondus de ce que vous en aurez de moi, et n'en aurez pas d'autres; je vous ai dit ce que j'en sais de plus certain.

Avant aujourd'hui, croyiez-vous que les fées fussent de mauvais esprits?

Je n'en sais rien.

Savez-vous si sainte Catherine et sainte Marguerite haïssent les Anglais?

Elles aiment ce que Dieu aime; elles haïssent ce que Dieu hait.

Dieu hait-il les Anglais?

De l'amour ou haine que Dieu a aux Anglais, ou de ce qu'il fera de leurs âmes, je ne sais rien : mais je sais bien qu'ils seront boutés tous hors de France, excepté ceux qui y mourront, et que Dieu enverra victoires aux Français contre les Anglais.

Dieu était-il pour les Anglais quand ils étaient en prospérité en France?

Je ne sais si Dieu haïssait les Français; mais je crois qu'il voulait les faire battre pour leurs péchés, s'ils étaient en péché.

Quel garant et quel secours attendez-vous avoir de Notre-Seigneur de ce que vous portez habit d'homme?

De cet habit et d'autres choses que j'ai faites, je n'ai voulu avoir autre récompense que le salut de mon âme.

Quelles armes avez-vous offertes à Saint-Denis?

Un *blanc harnoys* entier, tel qu'il le faut à un homme d'armes, avec une épée que j'avais gagnée devant Paris.

Pourquoi avez-vous fait cette offrande?

Par dévotion, et comme ont coutume de faire les gens d'armes quand ils sont blessés. Ayant été blessée devant Paris, je les offris à Saint-Denis, parce que c'est le cri de la France.

L'avez-vous fait pour que ces armes fussent adorées?

Non.

A quoi servaient ces cinq croix qui étaient sur l'épée que vous avez trouvée à Sainte-Catherine de Fierbois?

Je n'en sais rien.

Qui vous a portée à faire peindre sur votre étendard des anges, avec bras, pieds, jambes et vêtements?

Vous en avez déjà été répondus.

Les avez-vous fait peindre tels qu'ils viennent à vous?

Non; je les ai fait peindre en la manière qu'ils sont peints dans les églises.

Les avez-vous oncques vus en la manière qu'ils furent peints?

Je ne vous en dirai autre chose.

Pourquoi ne fîtes-vous pas peindre la clarté qui vient à vous avec l'ange ou les voix?

Cela ne me fut point commandé.

NEUVIÈME INTERROGATOIRE SECRET.

Le même jour, 17 *mars, après midi,* nous, évêque, et nous, vicaire de l'inquisiteur, susdit, avons siégé avec l'assistance de vénérables et discrètes personnes les seigneurs et maîtres Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicolas Midi, Pierre Maurice, Gérard Feuillet, Thomas de Courcelles, Jean Delafontaine, en présence de frère Ysambard de la Pierre et de John Gris.

Nous avons interrogé ladite Jeanne ainsi qu'il suit :

Les deux anges peints sur votre étendard représentaient-ils saint Michel et saint Gabriel?

Ils n'y étaient que pour l'honneur de Notre-Seigneur qui était peint sur l'étendard. Je n'y ai fait représenter ces deux anges que pour honorer Notre-Seigneur, qui y était figuré tenant le monde.

Les deux anges figurés sur votre étendard étaient-ils ceux qui gardent le monde? Pourquoi n'y en avait-il pas davantage, vu qu'il vous avait été commandé par Dieu de prendre cet étendard?

L'étendard était commandé par Notre-Seigneur, par les voix de saintes Catherine et Marguerite, qui me dirent : « Prends l'étendard de par le Roi du ciel, » et parce qu'elles m'avaient dit : « Prends l'étendard de par le Roi du ciel, » je fis faire cette figure de Dieu et de deux anges : j'ai tout fait par leur commandement.

Leur avez-vous demandé si, par la vertu de cet étendard, vous gagneriez toutes les batailles où vous vous trouveriez, et si vous auriez victoire?

Elles m'ont dit de le prendre hardiment, que Dieu m'aiderait.

Qui aidait plus, vous à votre étendard ou votre étendard à vous?

De la victoire de mon étendard ou de moi-même, c'était tout à Notre-Seigneur.

L'espoir d'avoir victoire était-il fondé en votre étendard ou en vous?

Il était fondé en Notre-Seigneur et non ailleurs.

Si un autre que vous eût porté cet étendard, eût-il eu aussi bonne fortune que vous de le porter?

Je n'en sais rien, je m'en attends à Notre-Seigneur.

Si un des gens de votre parti vous eût remis son étendard à porter, auriez-vous eu en lui aussi bonne confiance qu'en celui qui vous avait été remis de par Dieu? Et mêmement l'étendard de votre Roi : s'il vous avait été remis, auriez-vous eu en lui aussi bonne confiance que dans le vôtre?

Je portais plus volontiers celui qui m'était ordonné de Notre-Seigneur; et cependant du tout je m'en attendais à Notre-Seigneur.

De quoi servait le signe que vous mettiez sur vos lettres, et ces mots : *Jhesus Maria?*

Les clercs qui écrivaient mes lettres l'y mettaient; aucuns me disaient qu'il m'appartenait de mettre ces deux mots : *Jhesus Maria*.

Ne vous a-t-il point été révélé que si vous perdiez votre virginité, vous perdriez votre bonheur, et que vos voix ne vous viendraient plus?

Cela ne m'a point été révélé.

Si vous étiez mariée, croyez-vous que vos voix vous viendraient?

Je ne sais, et m'en attends à Notre-Seigneur.

Pensez-vous et croyez-vous fermement que votre Roi fit bien de tuer ou faire tuer Monseigneur le duc de Bourgogne ?

Ce fut grand dommage pour le royaume de France ; et quelque chose qu'il y eût entre eux, Dieu m'a envoyée au secours du Roi de France.

Puisque vous avez déclaré à monseigneur de Beauvais que vous répondriez à lui et à ses commissaires comme vous feriez devant notre très-saint seigneur le Pape, et qu'il y a beaucoup de questions auxquelles vous ne voulez répondre, répondriez-vous devant le Pape plus pleinement que vous ne faites devant nous ?

Je vous ai répondu tout le vrai que j'ai su, et si je savais aucune chose qui me vînt à la mémoire que je n'aie dite, je la dirais volontiers.

Ne vous semble-t-il pas que vous soyez tenue de répondre plus pleinement à notre seigneur le Pape, vicaire de Dieu, de tout ce qu'on vous demanderait touchant la foi et le fait de votre conscience, que vous ne répondez à nous ?

Eh bien, que l'on me mène devant lui, et je répondrai devant lui tout ce que je devrai répondre.

De quelle matière était un de vos anneaux sur lequel il était écrit « *Jhesus Maria* » ?

Je ne le sais proprement ; s'il est d'or, il n'est pas de fin or : je ne sais s'il est d'or ou de laiton ; il y avait trois croix, et non autre signe que je sache, excepté *Jhesus Maria*.

Pourquoi était-ce que vous regardiez volontiers cet anneau quand vous alliez en fait de guerre ?

Par plaisance et en l'honneur de mon père et de ma mère ; j'avais cet anneau en la main et au doigt quand j'ai touché sainte Catherine qui m'apparaît.

Quelle partie de sainte Catherine?

Vous n'en aurez autre chose.

Avez-vous oncques baisé ou embrassé saintes Catherine ou Marguerite?

Je les ai embrassées toutes deux.

Fleuraient-elles bon?

Il est bon à savoir, elles sentaient bon.

En les embrassant, avez-vous senti de la chaleur ou autre chose?

Je ne les pouvais point embrasser sans les sentir et toucher.

Par quelle partie les embrassiez-vous, par haut ou par bas?

Il convient mieux de les embrasser par le bas que par haut.

Ne leur avez-vous pas donné de couronnes?

En leur honneur à leurs images plusieurs fois dans les églises j'ai mis des couronnes. Quant à celles qui m'apparaissent, je ne leur en ai point baillé dont j'aie mémoire.

Quand vous posiez des couronnes de fleurs en l'arbre dont vous nous avez parlé plus haut, les mettiez-vous en l'honneur de celles qui vous apparaissent?

Non.

Quand ces saintes viennent à vous, leur faites-vous point la révérence; fléchissez-vous le genou devant elles? vous inclinez-vous?

Oui, et le plus que je puis leur faire révérence, je la leur fais; je sais que ce sont elles qui sont au royaume de paradis.

Savez-vous rien de ceux qui vont en l'air avec les fées?

Je n'en fis oncques ou sus quelque chose, mais j'en ai

bien ouï parler, et qu'on y allait le jeudi, mais je n'y crois point. Je crois que c'est sorcellerie.

N'a-t-on pas fait flotter votre étendard autour de la tête de votre Roi pendant qu'on le sacrait à Reims?

Non, que je sache.

Pourquoi fut-il plus porté en l'église de Reims au sacre que ceux des autres capitaines?

Il avait été à la peine, c'était bien raison qu'il fût à l'honneur...

RÉUNION CHEZ L'ÉVÊQUE DE QUELQUES DOCTEURS. L'ÉVÊQUE LES INVITE A ÉTUDIER L'AFFAIRE ET A RÉFLÉCHIR SUR LES SUITES A LUI DONNER.

Le dimanche de la Passion de Notre-Seigneur, dix-huitième jour du mois de mars, nous, évêque, et nous, frère Jean Lemaître, vicaire de l'inquisiteur, avons siégé dans la demeure de nous, évêque, assistés des révérends pères seigneurs et maîtres : Gilles, abbé de Fécamp; Pierre, prieur de Longueville; Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicolas Midi, Pierre Maurice, Gérard Feuillet, Raoul Roussel, Nicolas de Venderès, Jean Delafontaine, Nicolas Coppequesne et Thomas de Courcelles.

Nous, évêque, avons exposé que Jeanne vient d'être interrogée pendant plusieurs jours, et que grand nombre de ses réponses ont été mises en écrit; aujourd'hui, nous avons besoin des avis des assistants sur le mode de procéder.

Puis nous avons fait donner lecture de grand nombre d'assertions qui, de notre ordre, ont été, par quelques maîtres, extraites des réponses de Jeanne, parce qu'au moyen de ces assertions ils vont pouvoir, eux assistants,

mieux saisir l'ensemble de la matière, et plus sûrement délibérer sur ce qui reste à faire.

Après cet exposé, lesdits seigneurs et maîtres ont délibéré avec grande solennité et maturité, et chacun d'eux nous a donné son avis.

Nous, juges, avons alors conclu et arrêté ce qui suit :

Chacun des docteurs et maîtres aura à examiner et étudier à part soi la matière en toute diligence, et à rechercher dans les livres authentiques l'opinion des docteurs sur chacune desdites assertions. Jeudi prochain nous les réunirons de nouveau pour en conférer. Ce jour-là, chacun aura à nous soumettre son avis.

En outre, nous avons arrêté que d'ici-là il sera extrait des interrogatoires et réponses de Jeanne certains articles qui seront proposés contre elle en justice, devant nous juges.

AUTRE RÉUNION CHEZ L'ÉVÊQUE. IL EST DÉCIDÉ QUE LES PRINCIPALES ASSERTIONS EXTRAITES DES INTERROGATOIRES SERONT RÉDIGÉES EN UN PETIT NOMBRE D'ARTICLES.

Et le jeudi suivant, 22 mars, en la demeure de nous, évêque, sous la présidence de nous, évêque, et de nous, frère Jean Lemaître, vicaire du seigneur inquisiteur, ont comparu les vénérables seigneurs et maîtres Jean de Châtillon, Érard Émengard, Guillaume Lebouchier; Pierre, prieur de Longueville; Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicolas Midi, Maurice Duquesnay, Pierre Houdenc, Jean de Nibat, Jean Lefebvre, Pierre Maurice, Jacques Guesdon, Gérard Feuillet, Raoul Roussel, Nicolas de Venderès, Jean Delafontaine, Guillaume Haiton, Nicolas Coppequesne, Thomas de Courcelles, Nicolas Loyseleur, frère Ysambard de la Pierre.



En présence de tous les susnommés, il a été rapporté certaines assertions recueillies et avisées en la matière, d'une manière notable et scientifique, par plusieurs desdits docteurs et maîtres. Vu ces assertions, après avoir pris l'opinion et en avoir longuement conféré avec chacun des assistants, nous, juges, avons conclu et arrêté que les assertions ainsi extraites du registre des déclarations de Jeanne seront rédigées en un très-petit nombre d'articles sous forme de propositions; que les articles ainsi dressés seront ensuite communiqués à tous et à chacun des docteurs et maîtres, qui pourront ainsi plus facilement arrêter leur avis,

Sur le point de savoir si Jeanne devra être interrogée et examinée ultérieurement, nous procéderons de telle sorte, avec l'aide du Seigneur, que notre procès soit déduit à la louange de Dieu et à l'exaltation de la foi, sans être affecté d'aucun vice.

IL EST DONNÉ LECTURE A JEANNE DE SES INTERROGATOIRES DANS SA PRISON.

Et le samedi suivant **24** *mars,* ont siégé au lieu de la prison de Jeanne, maître Jean Delafontaine, commissaire de nous, évêque, et nous, frère Jean Lemaître, vicaire du seigneur inquisiteur, assistés des vénérables seigneurs et maîtres J. Beaupère, N. Midi, P. Maurice, Gérard Feuillet, Thomas de Courcelles, Enguerrand de Champrond.

En présence de tous les susnommés, il a été fait lecture à Jeanne du registre qui contient les questions à elle faites et ses réponses. Cette lecture a été faite en présence de ladite Jeanne par G. Manchon, greffier, et en langue française.

Mais avant qu'il fût procédé à cette lecture, notre pro-

moteur, messire d'Estivet, s'était offert de prouver (pour le cas où Jeanne méconnaîtrait quelqu'une de ses réponses) que tout le contenu audit registre, questions et réponses, avait bien été prononcé tel qu'il est écrit. Et de son côté, Jeanne avait fait serment de, pendant la lecture qui allait être faite, ne rien ajouter ou changer à ses réponses qui ne fût la vérité.

Lecture du registre a eu lieu.

A un endroit de cette lecture, Jeanne a dit : J'ai pour surnom d'Arc ou Rommée : dans mon pays, les filles portent le nom de leur mère.

Plus loin, elle a dit :

Qu'on lise sans s'arrêter les questions et les réponses; tout ce qui sera lu, si je n'y contredis point, je le tiens pour vrai et confessé.

Au sujet du passage relatif à ses vêtements, elle a dit par addition :

Donnez-moi un vêtement de femme pour aller rejoindre ma mère, je le prendrai..., et cela, pour sortir de la prison, parce que quand je serai dehors je m'aviserai de ce que je devrai faire.

La lecture du contenu dudit registre achevée, elle a dit :

Je crois bien avoir parlé ainsi qu'il est écrit dans le registre, et ainsi qu'il a été lu; je n'y contredis sur aucun point.

EXHORTATIONS FAITES A JEANNE. ELLE DEMANDE QU'ON LUI PERMETTE D'ENTENDRE LA MESSE.

Le dimanche des Rameaux, vingt-cinquième jour du mois de mars; au matin, au lieu de la prison de Jeanne, dans le château de Rouen, nous, évêque, avons adressé une allocution à Jeanne en présence des vénérables sei-

gneurs et maîtres Jean Beaupère, Nicolas Midi, Pierre Maurice, Thomas de Courcelles.

Nous lui avons dit que plusieurs fois déjà, et hier notamment, elle avait demandé qu'à cause de la solennité de ces jours et du temps, il lui fût permis d'entendre la messe aujourd'hui, dimanche des Rameaux : en conséquence, nous venons lui demander si, pour le cas où cette faveur lui serait accordée, elle consentirait à retirer son vêtement d'homme et à en prendre un de femme, ainsi d'ailleurs qu'elle avait coutume d'en porter au lieu de sa naissance, et comme en portent toutes les femmes de son pays?

Ladite Jeanne a répondu en nous demandant de nouveau permission d'entendre la messe avec l'habit qu'elle porte, et de recevoir avec ce même habit l'Eucharistie le jour de Pâques.

Répondez, lui avons-nous dit, à ce que nous vous demandons; dites-nous si, dans le cas où il vous serait permis d'entendre la messe, vous consentiriez à abandonner l'habit que vous portez?

Je ne suis pas consultée là-dessus, a-t-elle dit, et ne puis encore prendre habit de femme.

Voulez-vous avoir conseil de vos saintes pour savoir si vous devez prendre des vêtements de femme?

Ne peut-il donc, a-t-elle répondu, m'être permis d'entendre la messe dans l'état où je suis? je le désire ardemment! Quant à changer mon habit, je ne le puis, ce n'est pas en mon pouvoir.

Alors tous les assistants se sont joints à nous, et chacun l'a exhortée, pour un si grand bien et pour satisfaire aux sentiments de dévotion dont elle paraît animée, de consentir à prendre le seul vêtement qui soit convénable à son sexe.

Cela, a-t-elle déclaré, n'est pas en mon pouvoir; si c'était en moi, ce serait bientôt fait!

Parlez-en à vos voix, ont dit les assistants, pour savoir si vous pouvez reprendre votre vêtement de femme, afin que vous puissiez à Pâques recevoir le viatique?

Je ne puis changer mon habit; je serai donc privée du viatique. Je vous en supplie, messeigneurs, permettez-moi d'entendre la messe en habit d'homme; ce vêtement ne change pas mon âme, et n'est pas contraire aux lois de l'Église!...

CLOTURE DU PROCÈS D'OFFICE.

De tout ce qui précède, messire Jean d'Estivet, promoteur, a demandé qu'il lui soit délivré un instrument public; présents les seigneurs et maîtres Adam Millet, William Brolbster et Pierre Orient, des clergés de Rouen, de Londres et de Châlons.

§ II.

PROCÈS ORDINAIRE.

Ici commence le procès ordinaire après le procès fait jusqu'ici d'office.

DÉCIDÉ QU'IL SERA PROCÉDÉ DÉSORMAIS PAR PROCÈS ORDINAIRE. L'ÉVÊQUE COMMUNIQUE OFFICIEUSEMENT A SES ASSESSEURS LE LIBELLE PRÉPARÉ PAR LE PROMOTEUR ET ARRÊTE QUE CELUI-CI LE DÉPOSERA LE LENDEMAIN OFFICIELLEMENT, EN PRÉSENCE DE JEANNE, QUI SERA INTERROGÉE SUR CHACUN DES ARTICLES QUI LE COMPOSENT.

Le lundi après le dimanche des Rameaux, vingt-sixième jour du mois de mars, en notre demeure à Rouen, devant



nous, évêque, et devant nous, frère Jean Lemaître, vicaire du seigneur inquisiteur, ont comparu les vénérables seigneurs et maîtres Jean de Châtillon, Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicolas Midi, Pierre Maurice, Gérard Feuillet, Raoul Roussel, André Marguerie, Nicolas de Venderès, Jean Delafontaine, Thomas de Courcelles, Nicolas Loyseleur.

En présence des susnommés, nous avons fait donner lecture de certains articles renfermant ce que le promoteur a l'intention de produire contre Jeanne.

Après lecture de ces articles, il a été délibéré qu'à la suite du procès *préparatoire* jusqu'ici dirigé de notre office, ainsi que nous, évêque, puis nous, vicaire, l'avons décrété et conclu, il y aura lieu de procéder désormais par procès *ordinaire*.

Il a été en outre délibéré que les articles dont il vient d'être donné lecture ont été bien composés; que Jeanne devra être interrogée et entendue sur chacun d'eux; que ces articles seront proposés, au nom du promoteur, par quelque solennel avocat, ou par le promoteur lui-même; que si Jeanne refuse d'y répondre après qu'il lui aura été, au préalable, adressé une monition canonique, lesdits articles seront tenus pour confessés.

A la suite de cette délibération, nous, juges, avons arrêté que les articles dont il s'agit seront dès demain proposés par notre promoteur, et que Jeanne devra être, au fur et à mesure, interrogée sur chacun d'eux et entendue en ses réponses.

REQUÊTE DU PROMOTEUR. LE PROMOTEUR EN DONNE LECTURE EN SÉANCE PUBLIQUE, EN PRÉSENCE DE JEANNE.

Le lendemain, mardi après le dimanche des Rameaux, vingt-septième jour du mois de mars, dans la chambre

près la grande salle du château de Rouen, nous, évêque, et nous, frère Jean Lemaître, vicaire du seigneur inquisiteur, avons pris séance.

Avec l'assistance des révérends pères, seigneurs et maitres Gilles, abbé de Fécamp; Pierre, prieur de Longueville; Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicolas Midi, Pierre Maurice, Gérard Feuillet, Érard Émengard, Guillaume Lebouchier, Maurice Duquesnay, Jean de Nibat, Jean Lefebvre, Jacques Guesdon, Jean de Châtillon, Raoul Roussel, Jean Guérin, Robert Barbier, Denis Gastinel, Jean Ledoux, Nicolas de Venderès, Jean Pinchon, Jean Basset, Jean Delafontaine, Jean Colombel, Aubert Morel, Jean Duchemin, André Marguerie, Jean Alépée, Nicolas Caval, Geoffroy de Crotay, Guillaume Desjardins, Jean Tiphaine, Guillaume Haiton, Guillaume Delachambre, frère Jean Vallée, frère Ysambard de la Pierre, Guillaume Brolbster, et Jean de Hantou.

Jean d'Estivet, chanoine des Églises de Bayeux et de Beauvais, notre promoteur, comparant en justice, en présence de ladite Jeanne amenée devant nous, a présenté une supplique ou requête écrite en français, dont la teneur, traduite, plus tard, mot à mot en latin, est ainsi conçue [1] :

« Messeigneurs, révérend père en Christ, et vous vicaire » expressément commis pour ce par l'inquisiteur général » du mal hérétique en France : moi, promoteur commis et » ordonné par vous, en cette cause, connaissance prise

[1] On ne possède pas l'original en français de cette requête, telle qu'elle fut lue ce jour-là en présence de Jeanne. On ne possède également que le texte latin de l'acte d'accusation qui va suivre. Ce sont ces deux pièces « traduites mot à mot en latin », après avoir été lues en français en présence de l'accusée les 27 et 28 mars, que nous remettons en français à notre tour.



» par moi de certaines informations et de certains interro-
» gatoires faits par vous et de votre ordre, je dis, affirme
» et propose contre Jeanne ici présente, amenée pour avoir
» à répondre sur ce que je croirai devoir demander, dire
» et proposer contre elle touchant la foi ; j'entends prouver,
» par protestations et sous-protestations, aux fins et con-
» clusions plus amplement énoncées dans le cahier que
» devant vous, juges, j'exhibe en ce moment et dépose ;
» j'entends, dis-je, prouver contre ladite Jeanne les faits,
» droits et raisons déclarés et contenus èsdits articles,
» écrits et spécifiés au même dit cahier. Je vous supplie,
» messeigneurs, et vous requiers de faire jurer et affirmer
» par ladite Jeanne qu'elle répondra en toute vérité sur les
» choses portées en chacun de ces articles. Dans le cas où,
» après que vous le lui auriez prescrit et qu'elle en aurait
» été sommée, elle refuserait de jurer ou le différerait plus
» qu'il ne convient, je demande qu'elle soit réputée défail-
» lante et, malgré sa présence, contumace, et ainsi que
» l'exigerait, en ce cas, son état de contumace, qu'elle
» soit déclarée excommuniée pour offense manifeste. Enfin,
» je demande qu'il lui soit par vous donné jour fixe et bref
» pour répondre auxdits articles d'abord non répondus,
» avec intimation à lui faire que si, au jour fixé, elle con-
» tinuait à ne pas répondre à tous ou à quelques-uns de
» ces articles, vous tiendriez alors chacun des articles non
» répondus pour confessés ; le tout ainsi que les droits,
» style, usage et commune observance le requièrent. »

Après lecture de cette requête, le promoteur a déposé le texte de l'accusation dressé par lui contre Jeanne, dans lequel se trouvent relatés les articles dont il vient d'être parlé, et dont la teneur sera transcrite plus bas.

Cela fait, nous, juges, avons demandé aux seigneurs et maîtres ici présents de délibérer et nous donner leur avis.

Cette délibération a eu lieu en présence de Jeanne, ainsi qu'il suit :

Et d'abord, Me Nicolas de Venderès a dit : que Jeanne doit être avant tout obligée de jurer; le promoteur a bien requis; Jeanne, si elle refuse de jurer, doit être réputée contumace et excommuniée; excommuniée, que l'on procède contre elle selon le droit.

Me Jean Pinchon : que les articles lui soient lus tout d'abord.

Me Jean Basset : qu'on lui lise les articles avant de l'excommunier.

Me Jean Guarin : qu'on lui lise d'abord les articles.

Me Jean Delafontaine : même avis que Me de Venderès.

Me Geoffroy de Crotay : qu'on lui donne au moins trois jours avant de l'excommunier et de la déclarer convaincue; en matière civile, on a toujours délai de trois jours pour jurer.

Me Jean Ledoux : comme le préopinant.

Me Gilles Deschamps : qu'on lui lise les articles et qu'on lui assigne jour pour répondre.

Me Robert Barbier : comme le préopinant.

Le seigneur abbé de Fécamp : elle est tenue de jurer de dire vérité sur ce qui touche le procès; si elle n'a pas été encore assignée à cet effet, qu'elle le soit, avec les délais de droit.

Me Jean de Châtillon : elle est tenue de dire vérité, s'agissant de son propre fait.

Me Érard Émengard : comme le seigneur de Fécamp.

Me Guillaume Lebouchier : comme le préopinant.

Le seigneur prieur de Longueville : ès choses auxquelles

elle ne saurait répondre, il semble que c'est trop exiger que de vouloir qu'elle réponde par *je crois* ou *ne crois pas*.

Mᵉ Jean Beaupère : dans les choses de fait pour lesquelles elle a science certaine, qu'elle réponde sur-le-champ; dans les autres dont elle n'a pas science certaine ou qui sont de droit, qu'on lui accorde délai si elle le demande.

Mᵉ Jacques de Touraine : comme le préopinant.

Mᵉ Nicolas Midi : de même; avec cette addition qu'il s'en rapporte aux juristes pour décider si elle doit être contrainte dès maintenant de jurer.

Mᵉ Maurice Duquesnay : comme le seigneur de Fécamp.

Mᵉ Jean de Nibat : quant aux articles, il s'en rapporte aux juristes; quant au serment, elle est tenue de jurer au sujet des choses qui touchent le procès ou la foi; si sur certains autres points elle demande délai, qu'on le lui accorde.

Mᵉ Jean Lefebvre : s'en rapporte aux juristes.

Mᵉ Pierre Maurice : qu'elle réponde sur ce qu'elle sait.

Mᵉ Gérard : elle est tenue de répondre avec serment.

Mᵉ Jacques Guesdon : même avis que le préopinant.

Mᵉ Thomas de Courcelles : qu'elle réponde; qu'on lui lise chaque article et qu'elle réponde à mesure. Quant au délai, qu'on lui en accorde pour les points au sujet desquels elle en demandera [1].

Mᵉ André Marguerie : elle doit jurer sur ce qui touche le procès; quant aux choses douteuses, qu'on lui accorde délai.

Mᵉ Denis Gastinel : elle doit jurer; le promoteur a raison de requérir son serment; quant au parti à prendre

[1] On va voir qu'il a été procédé à la lecture de l'accusation et à l'interrogatoire conformément à cet avis de Thomas de Courcelles. C'est même ce dernier qui va lire l'acte d'accusation.

pour le cas où elle le refuserait, il a besoin de consulter ses livres.

Me Aubert Morel et Me Jean Duchemin : elle doit jurer.

L'avis des autres manque.

Puis, nous, juges, vu la requête du promoteur, de l'avis de chacun des assistants, avons arrêté et arrêtons que les articles que le promoteur vient de produire seront sur-le-champ lus et exposés en français à ladite Jeanne, qui, sur chacun d'eux, aura à répondre ce qui est à sa connaissance; et que s'il est quelques points sur lesquels elle demande délai, délai de droit lui sera accordé.

Alors, le promoteur a juré de calomnie entre nos mains (c'est-à-dire affirmé sous serment qu'il n'était guidé dans sa poursuite par faveur, rancune, haine ou crainte, mais uniquement animé du zèle de la foi).

Ces préliminaires remplis, nous, évêque, avons adressé à Jeanne une monition canonique; nous lui avons dit que tous les assistants étaient des personnages ecclésiastiques de science consommée, experts en droit divin et en droit humain, qui veulent et entendent procéder envers elle, ainsi qu'ils l'ont du reste fait jusque-là, avec mansuétude et piété, et qui, bien loin de chercher la vengeance et le châtiment, ne désirent au contraire que son instruction et son retour dans la voie de la vérité et du salut. « Mais parce que vous n'êtes ni assez docte ni assez instruite en ces matières ardues pour, par vous-même, pourvoir à ce que vous avez à faire et à dire, nous vous offrons de choisir pour conseil tel des assistants qu'il vous plaira désigner; si vous ne savez vous-même faire ce choix, nous vous offrons de le faire pour vous, et de vous

désigner quelques-uns qui vous conseilleront sur ce que vous avez à répondre ou à faire, à la condition, toutefois, que sur les choses de pur fait vous répondiez vous-même, et à charge par vous de jurer de dire la vérité sur les faits qui vous sont personnels. »

A notre exhortation, Jeanne a répondu en ces termes :

Premièrement, de ce que vous m'admonestez de mon bien et de notre foi, je vous remercie, et toute la compagnie aussi; quant au conseil que vous m'offrez, aussi je vous remercie; mais je n'ai pas l'intention de me départir du conseil de Notre-Seigneur. Quant au serment que vous voulez que je fasse, je suis prête à dire vérité sur tout ce qui touche le procès.

Et elle a juré ainsi, les mains sur les saints Évangiles.

Après cela il a été, de notre ordre, fait lecture des articles contenus au libelle que le promoteur vient de déposer. Chacun de ces articles a été lu à Jeanne en langue française par Thomas de Courcelles, et elle a été interpellée de répondre successivement sur chacun de ces articles, ce qu'elle a fait. L'accomplissement de cette formalité a rempli la fin de la séance d'aujourd'hui, et toute la séance du lendemain.

LIBELLE DU PROMOTEUR.

(Suit, mot pour mot, la teneur du libelle du promoteur renfermant les articles de l'accusation au nombre de soixante-dix. Chacun de ces soixante-dix articles est immédiatement suivi : 1° de la réponse qu'y a faite Jeanne le jour même; 2° des divers passages de ses interrogatoires précédents servant de base à chaque article du libelle.)

« Devant vous, vénérable père en Christ, monseigneur » Pierre, par la miséricorde divine évêque de Beauvais, » juge ordinaire, ayant territoire en ces cité et diocèse de » Rouen; et devant vous aussi religieuse personne, maitre » Jean Lemaitre, de l'ordre des Frères Prêcheurs, bache- » lier en théologie, spécialement commis, quant à ce, par » religieuse et circonspecte personne maître Jean Grave- » rend, docteur insigne de théologie, de par l'autorité » apostolique, inquisiteur du mal hérétique dans le royaume » de France : tous deux juges compétents, aux fins que » certaine femme vulgairement nommée Jeanne la Pucelle, » naguère trouvée prise et détenue dans les limites, vénéra- » ble père, de votre diocèse de Beauvais, et à vous, son juge » ecclésiastique ordinaire, rendue, remise et délivrée par » notre très-chrétien seigneur le Roi des Français et d'Angle- » terre, comme votre sujette, votre justiciable et votre cor- » rigible, véhémentement suspecte, scandalisée, par tous les » gens graves et honnêtes, au plus haut degré de notoriété » diffamée; aux fins, disons-nous, que Jeanne la Pucelle » soit par vous juges susdits, à raison des faits qui vont » suivre, déclarée sorcière, sortilége, divinatrice, fausse » prophétesse, invocatrice et conjuratrice des malins es- » prits, superstitieuse, mêlée et initiée aux arts magiques, » ignorante de la foi catholique, schismatique, suspecte » d'infractions à l'article du *Credo : Unam sanctam Eccle-* » *siam* et à d'autres articles, sacrilége, idolâtre, apostate, » médisante et malfaisante, blasphématrice de Dieu et des » saints, scandaleuse, séditieuse, perturbatrice de la paix, » excitatrice de la guerre, cruellement altérée de sang » humain, provocatrice de son effusion, entièrement et » avec impudeur oublieuse de la décence et des conve- » nances de son sexe, ayant pris irrévérencieusement l'ha- » bit et l'état d'homme de guerre; pour ces causes et

» d'autres encore abominables à Dieu et aux hommes, » prévaricatrice des lois divines et humaines et de la disci- » pline ecclésiastique, séductrice des princes et du peuple, » usurpatrice de l'honneur et du culte divins, pour s'être » laissé vénérer et adorer et avoir donné ses mains et vête- » ments à baiser; hérétique ou tout au moins véhémenté- » ment suspecte d'hérésie : que Jeanne, disons-nous, doive » être déclarée telle, et, sur toutes ces choses, punie et » corrigée selon les lois divines et canoniques, légitime- » ment et canoniquement : c'est ce que dit et propose, » c'est ce qu'entend prouver et légitimement démontrer, » au moyen des faits énumérés aux soixante-dix articles » qui vont suivre, Jean d'Estivet, chanoine des Églises de » Bayeux et de Beauvais, promoteur ou procureur de votre » office par vous, juges, à ce spécialement commis et dési- » gné, acteur et délateur pour et au nom de ce même office : » sous la réserve expresse que moi, dit promoteur, je n'en- » tends pas m'astreindre à prouver ceux des articles qui » vont suivre qui pourront me paraître superflus : mais » seulement ceux qui me paraîtront pouvoir et devoir suf- » fire, en tout ou en partie, au but et à la preuve que j'ai » en vue : sous toutes les autres réserves habituelles en » pareil cas, notamment d'ajouter, de corriger, de chan- » ger, d'interpréter lesdits articles; et sous toutes autres » réserves de fait et de droit.

» Sur toutes les articulations qui vont suivre et autres à » suppléer, corriger et réformer par vous, messeigneurs, » le promoteur demande que vous interrogiez l'accusée. »

ARTICLE 1er. « Et d'abord, d'après le droit divin comme » d'après le droit canonique et civil, c'est à vous, évêque, » comme juge ordinaire, et à vous, vicaire, comme inqui- » siteur de la foi, qu'il appartient de chasser, de détruire,

» d'extirper radicalement dans votre diocèse et dans tout le » royaume de France les hérésies, sortiléges, superstitions et » autres crimes de cette nature ; c'est à vous qu'il appartient » de punir, de corriger, d'amender les hérétiques et tous » ceux qui affichent, disent, professent, ou de quelque autre » manière que ce soit, agissent contre notre foi catholique, » à savoir : les sorciers, les devins, les invocateurs de » démons, ceux qui pensent mal de la foi, tous les criminels » de cette sorte, leurs fauteurs et complices saisis dans votre » diocèse ou dans votre juridiction, non-seulement pour les » méfaits qu'ils y auraient commis, mais même pour la par- » tie de leurs méfaits qu'ils auraient commis ailleurs : sauf, à » cet égard, la faculté et le devoir qu'ont aussi les autres juges » compétents de les poursuivre dans leurs diocèses, limites » et juridictions respectives. Et votre pouvoir, quant à ce, » existe contre toute personne laïque, quels que soient son » état, son sexe, sa qualité, sa prééminence : à l'égard de » tous vous êtes juges compétents. »

Demande. — Qu'avez-vous à dire à cet article?

Réponse. — Je crois bien que notre seigneur le Pape de Rome, les évêques et autres gens d'Église sont établis pour garder la foi chrétienne et punir ceux qui y défaillent; mais quant à moi, de mes faits je ne me soumettrai qu'à l'Église céleste, c'est-à-dire à Dieu, à la Vierge Marie, aux saints et aux saintes du paradis. Je crois fermement n'avoir pas failli en notre foi, et pour rien au monde n'y voudrais faillir.

ARTICLE 2. « L'accusée, non-seulement cette année-ci, » mais dès son enfance, et non-seulement dans le diocèse » de vous, évêque, et la juridiction de vous, vicaire, mais » aussi dans beaucoup d'autres lieux de ce royaume, a fait,

» composé, combiné, ordonné une foule de sacriléges et de » superstitions; elle s'est faite devineresse; elle s'est fait » adorer et vénérer; elle a invoqué les démons et les malins » esprits, les a consultés, fréquentés, a fait et eu avec eux » des pactes, traités et conventions, en a fait usage, a fourni » à d'autres agissant comme elle aide, secours et faveur, en » a conduit beaucoup à agir comme elle; elle a dit, affirmé » et soutenu qu'agir ainsi, user ainsi de sortilége, de divi» nations, de superstitions n'était pas un péché, n'était pas » chose défendue, mais au contraire chose licite, louable, » digne d'être approuvée; elle a ainsi induit dans ses er» reurs et maléfices un très-grand nombre de personnes de » divers états, de l'un et de l'autre sexe, et imprimé dans » leurs cœurs les erreurs les plus funestes. Jeanne a été prise » et arrêtée dans les limites de votre diocèse de Beauvais, » en flagrant délit de perpétration de tous ces méfaits. »

D. — Qu'avez-vous à dire à cet article?

R. — Je nie avoir jamais usé de sortiléges, d'œuvres superstitieuses ou de divinations. Quant à m'être fait adorer, si aucuns ont baisé mes mains ou mes vêtements, ce n'a point été de moi-même et de ma volonté; j'ai cherché à m'en défendre et à y obvier autant qu'il a été en moi. Et pour ce qui est du reste de l'article, je nie.

Extrait des interrogatoires se rapportant à l'article 2.

Le samedi 3 *mars*, à la question qu'elle connaissait l'intention de ceux de son parti qui baisaient ses mains, ses pieds et ses vêtements? — *A répondu* que beaucoup de gens la voyaient volontiers.... qu'ils baisaient ses vêtements, le moins qu'elle pouvait, mais que les pauvres venaient à elle volontiers, attendu qu'elle ne leur faisait pas déplaisance, qu'elle les soutenait même du mieux qu'elle pouvait.

Le samedi 10 *mars*, à la question si elle avait eu révélation touchant sa sortie, le jour où elle quitta Compiègne et fut prise? — *A répondu* que ce jour-là elle n'avait pas eu la prescience de sa prise, ni reçu de ses voix ordre de faire une sortie; mais il lui avait été toujours dit qu'il fallait qu'elle fût prisonnière. — A cette autre question, si en faisant cette sortie elle était passée par le pont de la ville? — *A répondu* qu'elle y était passée et par le boulevard; qu'elle avait été avec une troupe de gens de son parti sur les gens du seigneur de Luxembourg, les avait repoussés deux fois jusqu'au camp des Bourguignons et une troisième fois jusqu'à mi-chemin. Alors les Anglais qui étaient là lui avaient coupé le chemin à elle et à ses gens, entre elle et le boulevard; ses gens s'étaient alors retirés; mais elle, en allant dans les champs, sur le côté, vers la Picardie, avait été prise près du boulevard; il y avait une rivière entre Compiègne et le lieu où elle fut prise; il n'y avait entre le lieu où elle fut prise et Compiègne que la rivière, le boulevard et le fossé dudit boulevard.

Article 3. « L'accusée est tombée en plusieurs erreurs » diverses et détestables qui sentent l'hérésie. Elle a dit, » vociféré, proféré, publié et inculqué au cœur des sim» ples des propositions fausses, mensongères, voisines de » l'hérésie, hérétiques même, contraires à notre foi catho» lique, à ses principes, aux règles évangéliques, aux statuts » établis ou approuvés par les conciles généraux : propositions » contraires non-seulement au droit divin, mais canonique » et civil; propositions scandaleuses, sacriléges, contraires » aux bonnes mœurs, offensantes pour les oreilles pieuses; » elle a fourni aide, conseil et faveur aux gens qui ont dog» matisé, affirmé ou promulgué de telles propositions. »

D. — Qu'avez-vous à dire à cet article?

R. — Je nie, et j'affirme au contraire avoir toujours défendu l'Église autant qu'il a été en mon pouvoir.

ARTICLE 4. « Mais il est temps de vous édifier plus com- » plétement et plus directement, seigneurs juges, sur les » offenses, excès, crimes et délits commis par l'accusée » dans le diocèse de Beauvais et ailleurs, en plusieurs et » divers lieux :

» Il est de vérité que l'accusée est née au village de Grus, » de Jacques d'Arc et d'Ysabelle, sa femme; qu'elle a vécu » jusqu'à dix-sept ans ou environ au village de Dompremy, » sur la Meuse, au diocèse de Toul, au bailliage de Chau- » mont en Bassigny, prévôté de Monteclaire et d'Andelot. » Dans son enfance, elle ne fut pas instruite dans les croyan- » ces et les principes de notre foi; mais par quelques vieilles » femmes, elle fut initiée à la science des sortiléges, divina- » tions, œuvres superstitieuses et arts magiques. Beaucoup » d'habitants de ces villages ont été connus de tout temps » pour user de ces sortes de maléfices. Jeanne a dit elle- » même qu'elle avait appris de plusieurs, notamment de sa » marraine, beaucoup de choses touchant ses visions et les » apparitions des *fées;* par d'autres aussi, elle a été péné- » trée des détestables et pernicieuses erreurs de ces mauvais » esprits, tellement que, dans ses interrogatoires devant » vous, elle a confessé que maintenant encore elle ne savait » si les fées étaient ou non de mauvais esprits. »

D. — Qu'avez-vous à dire sur cet article?

R. — Pour la première partie, cela est vrai, en ce qui concerne mon père, ma mère et le lieu de ma naissance. Quant aux *fées,* je ne sais ce que c'est. En ce qui touche mon instruction, j'ai appris ma croyance et ai été élevée

bien et dûment à faire ce qu'une bonne enfant doit faire. Pour ce qui est de ma marraine, je m'en réfère à ce qu'autrefois j'en ai dit. Vous me demandez de dire *Credo*? Demandez à mon confesseur, à qui je l'ai dit.

ARTICLE 5. « Proche le village de Dompremy existe un » arbre grand, gros et antique; on l'appelle l'*arbre char-» mine de la fée de Bourlemont;* auprès est une fontaine; » autour de cet arbre et de cette fontaine habitent, dit-on, » de malins esprits appelés *fées,* avec lesquels ceux qui usent » de sortiléges ont l'habitude de venir danser la nuit. »

D. — Qu'avez-vous à dire à cet article?

R. — Pour l'arbre et la fontaine, je m'en rapporte à mes réponses précédentes. Le reste, je nie.

Extrait des interrogatoires se rapportant à l'article 5.

Le samedi 24 *février,* interrogée au sujet de l'arbre, etc., etc. — *A répondu* qu'assez proche de Domp-remy est un arbre appelé l'*arbre des Dames,* que d'autres appellent l'*arbre des Fées,* près duquel est une fontaine : elle a entendu dire que les fiévreux viennent y boire; elle-même y a bu. On y vient chercher de l'eau pour se guérir, mais si on guérit ou non, elle l'ignore.

Le jeudi 1er *mars,* interrogée si sainte Catherine et sainte Marguerite se sont entretenues avec elle *sous cet arbre?* — *A répondu* qu'elle n'en sait rien. — Interrogée le même jour si lesdites saintes lui ont parlé *à la fontaine?* — *A répondu* que oui, et les y a entendues, mais ne sait ce qu'elles lui ont dit. — Interrogée encore le même jour si les saintes lui ont promis quelque chose là ou ailleurs? — *A répondu* que les saintes ne lui ont jamais rien promis sans permission de Notre-Seigneur.

Le samedi 17 *mars*, interrogée si sa marraine qui a vu les fées est réputée femme sage? — *A répondu* que sa marraine est réputée bonne et honnête, non devineresse ni sorcière. — Interrogée si elle a cru jusqu'ici que les fées sont de malins esprits? — *A répondu* qu'elle n'en sait rien. — Si elle sait quelque chose de ceux qui vont en l'air avec les fées? — *A répondu* que de cela elle n'a jamais fait ni su quoi que ce soit; elle a bien entendu dire qu'on y allait le jeudi; mais elle ne le croit et pense que cela est sorcellerie.

Article 6. « Habituée à fréquenter cet arbre et cette » fontaine, surtout la nuit, quelquefois aussi de jour, mais » aux heures où l'Église célèbre l'office divin, pour s'y trou- » ver plus seule, Jeanne dansait des rondes autour de cette » fontaine et de cet arbre; de temps en temps elle suspen- » dait à ses rameaux des guirlandes d'herbes et de fleurs » tressées de ses propres mains, accompagnant ses danses » de chansons mêlées d'invocations, sortiléges et autres ma- » léfices; les guirlandes qu'on avait laissées ainsi la veille, » le lendemain matin ne se retrouvaient plus. »

D. — Qu'avez-vous à dire à cet article?

R. — Je m'en rapporte pour partie à mes réponses précédentes, je nie le reste.

Extrait des interrogatoires se rapportant à l'article 6.

Le samedi 24 *février*, interrogée au sujet de l'arbre? — *A répondu* qu'elle a entendu dire que les malades, aussitôt qu'ils peuvent se lever, vont s'y promener : c'est un grand arbre, un charme, d'où vient le *beau mai;* il appartient au seigneur Pierre de Bourlemont. Quelquefois pendant l'été elle allait s'y promener avec d'autres jeunes filles, et y faisait des couronnes pour Notre-

Dame de Dompremy. Elle a entendu dire par des anciens (ils ne sont pas de son lignage) que les fées le fréquentent : une nommée Jeanne, femme d'Aubéry, sa marraine, a dit qu'elle y avait vu lesdites fées : si cela est vrai, elle ne le sait. Pour elle, elle n'y a jamais vu les fées, du moins qu'elle sache ; si elle les a vues ailleurs, elle ne le sait. Elle a vu des jeunes filles placer des couronnes aux branches de cet arbre ; elle-même y en a placé avec d'autres filles : tantôt elle les emportait, tantôt elle les laissait... Depuis qu'elle a su qu'elle devait venir en France, elle y est allée le moins qu'elle a pu. Elle ne sait si elle a dansé autour de l'arbre depuis qu'elle a l'âge de raison ; autrefois elle a bien pu y danser avec d'autres enfants ; elle y a plus chanté que dansé. En outre, a dit qu'il y avait un bois nommé le bois Chesnu, qui se voit de la maison de son père, dont il est éloigné d'une demi-lieue. Elle ne sait et n'a pas entendu dire que les fées le fréquentent. Cependant, depuis qu'elle a quitté son pays, elle a entendu son frère dire que c'était un bruit que Jeanne avait pris son fait à l'arbre des Fées : mais il n'en est rien, et elle a contredit son frère à cet égard... Quand elle vint à son Roi, d'aucuns lui demandaient si dans son pays était un bois nommé le bois Chesnu, parce qu'il y avait prophéties qui disaient que du bois Chesnu devait venir une pucelle qui ferait des merveilles ; mais elle n'ajoute pas foi à tout cela...

Article 7. « Jeanne avait l'habitude de porter sur elle » une mandragore, espérant par là se procurer fortune » et richesses en ce monde : elle croit en effet que la man- » dragore a la vertu de procurer la fortune. »

D. — Qu'avez-vous à dire sur la mandragore ?

R. — Je nie entièrement.

Extrait des interrogatoires se rapportant à l'article 7.

Le jeudi 1er *mars*, interrogée sur ce qu'elle a fait de sa mandragore? — *A répondu* qu'elle n'en eut jamais, mais qu'elle a entendu dire qu'il y en avait une près de sa maison, sans l'avoir jamais vue; c'est, lui a-t-on dit, chose dangereuse et mauvaise à garder; elle ne sait à quoi cela peut servir. — Interrogée sur l'endroit où serait celle dont elle a entendu parler? — *A répondu* avoir entendu dire qu'elle est en terre, près d'un arbre, mais elle n'en sait la place : elle a entendu dire qu'au-dessus était un coudrier. — Interrogée à quoi sert la mandragore? — *A répondu* avoir entendu dire qu'elle fait venir l'argent; mais de cela elle ne croit rien, ses voix ne lui en ont jamais dit la moindre chose.

ARTICLE 8. « Vers sa vingtième année, Jeanne, de sa » propre volonté et sans la permission de ses père et mère, » est allée à Neufchâteau, en Lorraine, et s'est mise en ser- » vice pendant quelque temps, chez une femme tenant » hôtellerie, nommée *la Rousse,* où demeurent des femmes » de mauvaise vie, et où les gens de guerre ont coutume » de loger en grand nombre. Pendant son séjour dans cette » hôtellerie, Jeanne tantôt se tenait avec ces mauvaises » femmes, tantôt menait les moutons dans la campagne » ou conduisait les chevaux à l'abreuvoir, aux prés et aux » pâturages : c'est là qu'elle a appris à monter à cheval » et à manier les armes. »

D. — Qu'avez-vous à dire à cet article?

R. — Je m'en rapporte à ce que j'ai dit ailleurs. Je nie le reste.

Extrait des interrogatoires se rapportant à l'article 8.

Le jeudi 22 *février*, elle a déclaré qu'à cause des Bourguignons elle quitta la maison de son père et alla à Neufchâteau, près d'une femme nommée la Rousse, chez laquelle elle resta environ quinze jours, occupée aux soins de la maison, sans aller aux champs.

Le samedi 24 *du même mois*, interrogée si elle menait les troupeaux aux champs? — *A dit* avoir déjà répondu là-dessus... puis a ajouté que quand elle fut adulte et eut atteint l'âge de discrétion, elle ne gardait plus les bestiaux d'ordinaire, mais aidait parfois à les conduire dans la prairie et dans un château nommé l'Ile, pour les soustraire aux hommes d'armes : si dans son enfance elle a gardé les bestiaux, elle ne s'en souvient.

Article 9. « Pendant qu'elle était au service de cette » femme, Jeanne traduisit un jeune homme devant l'offi- » cial de Toul, pour cause de mariage; bien des fois elle se » rendit à Toul dans ce but, et dépensa ainsi à peu près » tout ce qu'elle avait. Ce jeune homme refusait de l'épou- » ser parce qu'il savait qu'elle avait commerce avec de » mauvaises femmes. Il mourut pendant le procès. Jeanne » alors n'y pouvant plus tenir, quitta le service de la » femme en question. »

D. — Qu'avez-vous à dire à cet article?

R. — Au sujet de ce procès pour mariage, j'ai répondu ailleurs, et m'en réfère à ma réponse. Je nie le reste.

Extrait des interrogatoires se rapportant à l'article 9.

Le lundi 12 *mars*, interrogée pourquoi elle a fait citer un homme devant l'official de Toul, pour cause de mariage? — *A répondu* qu'elle ne l'a pas fait citer, que c'est lui au contraire qui l'a fait citer. Devant le

juge elle fit serment de dire la vérité et jura qu'elle n'avait fait à cet homme aucune promesse. Elle ajoute que ses voix lui avaient assuré qu'elle gagnerait ce procès.

ARTICLE 10. « Après avoir quitté le service de la Rousse, » Jeanne prétendit et prétend encore avoir continuelle- » ment, depuis cinq ans, des visions et des apparitions » de saint Michel, de sainte Catherine et de sainte Mar- » guerite. Ils lui auraient, dit-elle, révélé, de la part de » Dieu, qu'elle ferait lever le siége d'Orléans et couronner » Charles, qu'elle appelle son Roi, et qu'ensuite elle chas- » serait ses ennemis du royaume de France. Malgré son » père et sa mère, elle partit de chez eux, de son propre » mouvement, de sa seule inspiration, alla vers Robert de » Baudricourt, capitaine de Vaucouleurs, à qui elle com- » muniqua, en vertu de l'ordre de saint Michel, de saintes » Catherine et Marguerite, les visions et révélations que » Dieu lui avait faites, demandant audit Robert de lui » trouver le moyen d'accomplir ce qui lui avait été révélé. » Repoussée deux fois par ce Robert, elle retourna deux » fois chez ses parents. Revenue une troisième fois à la » charge sur un prétendu ordre à elle transmis par révéla- » tion, elle fut alors admise et reçue par ledit Robert. »

D. — Qu'avez-vous à dire à cet article?

R. — Je m'en rapporte à ce que j'ai dit précédemment.

Extrait des interrogatoires se rapportant à l'article 10.

Le jeudi 22 *février*, elle a déclaré qu'à l'âge de treize ans elle eut une voix ou révélation de Notre-Seigneur pour l'aider à se bien conduire. La première fois elle eut grand'peur; il était midi, en temps d'été : elle était dans le jardin de son père, à jeun : la veille elle n'a- vait pas jeûné. Elle entendit cette voix à sa droite, de

côté, vers l'église; rarement elle entend cette voix sans une clarté qui vient du même côté; et souvent cette clarté est grande. Quand elle vint en France, elle entendait souvent une grande voix : la première fois il y eut une clarté. Cette voix lui paraît digne; elle la croit envoyée de Dieu : après l'avoir entendue trois fois, elle a reconnu que c'était la voix d'un ange : cette voix l'a toujours bien gardée, et elle, elle l'a toujours bien comprise. Cette voix l'a instruite à se bien conduire, à fréquenter l'église, lui a dit qu'il était nécessaire qu'elle vînt en France. « Cette fois-ci, a-t-elle dit, celui qui m'interroge n'aura pas de moi la forme sous laquelle la voix m'est apparue. » Deux ou trois fois par semaine, cette voix lui disait de partir, d'aller en France, que son père ne sache rien de son départ. Cette voix lui disait qu'il fallait qu'elle vînt en France : elle ne pouvait plus durer chez ses parents; la voix lui disait qu'il fallait qu'elle fît lever le siége d'Orléans. Quand elle vint à Vaucouleurs, elle y connut Robert de Baudricourt, qu'elle n'avait jamais vu; elle lui dit qu'une voix lui avait révélé qu'il fallait qu'elle allât en France. Elle reconnut Robert par sa voix qui lui disait que c'était lui. Deux fois celui-ci la repoussa, la troisième fois il l'accueillit et lui fournit des hommes d'armes, le tout comme la voix le lui avait dit.

Le samedi 24 *février,* interrogée à partir de quelle heure elle a entendu sa voix? — *A répondu* qu'elle l'a entendue hier et aujourd'hui encore : hier, trois fois, le matin, à l'heure des vêpres, et à l'*Ave Maria* du soir; elle l'a même entendue plus de fois que cela. Hier matin elle dormait; elle fut réveillée par le bruit de la voix et non touchée; elle ne sait si cette voix était dans sa chambre, mais elle sait bien qu'elle était au moins dans le château où se trouve sa chambre. La première fois que la voix vint à elle, elle avait environ treize ans.

Le mardi 27 *février*, elle a dit qu'il y avait bien déjà sept ans quand, pour la première fois, saintes Catherine et Marguerite la prirent pour la régir. — Interrogée si ce fut saint Michel qui le premier lui apparut? — *A répondu* que oui, et qu'elle en a eu grand confort : « Je ne vous parle pas de sa voix; je dis seulement que j'en ai eu grand confort. » — Interrogée quelle voix vint à elle la première vers l'âge de treize ans? — *A répondu* que ce fut saint Michel qu'elle eut le premier devant les yeux : il n'était pas seul, mais accompagné de beaucoup d'anges du ciel. — *A dit*, en outre, qu'elle n'était pas venue en France sans ordre de Dieu. — Interrogée si elle a vu saint Michel et les anges en corps et en substance? — *A répondu* qu'elle les avait vus de ses yeux, des yeux de son corps, tout comme elle voyait ses juges et tous les assistants : lorsque saint Michel et les anges se retiraient, elle pleurait; elle eût bien voulu qu'ils l'emportassent avec eux. — Interrogée si, lorsqu'elle entendit la voix, la voix était accompagnée de lumière? — *A répondu* qu'il y avait beaucoup de lumière de tout côté, et comme il convient.

Le jeudi 1er *mars*, interrogée si depuis le mardi précédent elle a parlé à saintes Catherine et Marguerite? — *A répondu* qu'hier et aujourd'hui elle leur a parlé; mais elle ne sait à quelle heure, et il n'est pas de jour qu'elle ne les entende.

Le lundi 12 *mars*, interrogée si elle a demandé à ses voix si elle devait dire à son père et à sa mère qu'elle allait les quitter? — *A répondu* que ses voix eussent bien voulu qu'elle le dît à ses parents, à moins que cela ne leur fît trop de peine; mais quant à elle, elle ne le leur eût dit à aucun prix : de le leur dire ou taire, ses voix s'en sont rapportées à elle. — Interrogée sur des songes qu'aurait eus son père au sujet d'elle et de son départ? — *A répondu* que sa mère plusieurs fois lui a dit (et cela lorsque son père vivait encore) que ce der-

nier avait eu un songe lui annonçant que Jeanne sa fille s'en irait avec des hommes d'armes : son père et sa mère, dès lors, avaient pris soin de la bien garder : elle leur avait jusque-là obéi en toutes choses, hormis en ce procès de Toul pour cause de mariage. Son père disait à ses frères : « Vrai, si je pensais que ce que j'ai rêvé au sujet de Jeanne dût advenir (son départ pour la France), je voudrais qu'elle fût noyée par vous, et si vous ne le vouliez faire, je la noierais moi-même ! » Ses parents perdirent presque le sens quand elle partit pour Vaucouleurs. — Interrogée si ces songes sont venus à son père après qu'elle-même avait eu déjà ses visions ou ses voix? — *A répondu* que oui, plus de deux ans après.

ARTICLE 11. « Étant entrée dans la familiarité dudit » Robert, Jeanne se vanta qu'après avoir fait et accompli » tout ce qui lui avait été commandé par Dieu, elle aurait » trois fils, dont le premier serait Pape, le second Empe- » reur et le troisième Roi. Robert de Baudricourt entendant » cela, lui dit : « Mais je voudrais bien t'en faire un, moi, » si ce doivent être de si grands personnages! j'y gagnerai » moi-même ! » « Gentil Robert, nenni, nenni, lui répondit » Jeanne, il n'est pas temps ; le Saint-Esprit y travaillera. » » Tel est le récit qu'en divers lieux Robert a souvent affirmé, » dit et publié, et ce en présence de prélats, de seigneurs » et de hauts personnages. »

D. — Qu'avez-vous à dire sur cet article?

R. — Je m'en réfère à ce que j'en ai déjà dit[1]. Je ne me suis jamais vantée que j'aurais trois enfants.

[1] Il n'existe aucune réponse de Jeanne sur ce point, et ses interrogatoires ne paraissent pas avoir porté là-dessus. Où le promoteur a-t-il pu prendre une telle articulation?

Extrait des interrogatoires se rapportant à l'article 11.

Le lundi 12 *mars*, interrogée si ses voix l'ont appelée *fille de Dieu*, ou *fille de l'Église*, ou *fille au grand cœur?* — *A répondu* qu'avant la levée du siége d'Orléans, et tous les jours depuis, quand elles lui parlent, et plusieurs fois par jour, ses voix l'appellent : « *Jeanne la Pucelle*, *fille de Dieu.* »

ARTICLE 12. « Pour mieux et plus ouvertement atteindre » son but, Jeanne demanda à Robert de Baudricourt de lui » faire confectionner son costume d'homme et des armes à » l'avenant. Ce capitaine, malgré lui et avec grande répu- » gnance, finit par acquiescer à sa demande. Ces vêtements » et armes faits et confectionnés, Jeanne rejetant et aban- » donnant tout vêtement de femme, les cheveux coupés en » rond comme les jeunes gens, prit chemise, braies, pour- » point n'allant qu'au genou avec vingt aiguillettes, cha- » peau ne lui couvrant que le haut de la tête, bottes et » houseaux avec leurs éperons, épée, dague, cuirasse, » lance, et autres armes à la façon des hommes de guerre, » affirmant qu'en cela elle exécutait l'ordre de Dieu, tel » que le lui avaient prescrit ses révélations. »

D. — Qu'avez-vous à dire sur cet article?

R. — Je m'en réfère à ce que j'ai dit plus haut.

D. — Avez-vous donc pris ce costume, ces armes et tout cet appareil de guerre par ordre de Dieu?

R. — Là-dessus encore je m'en rapporte à ce que j'ai dit plus haut.

Extrait des interrogatoires se rapportant à l'article 12.

Le jeudi 22 *février*, elle a déclaré que sa voix lui avait dit d'aller vers Robert, capitaine de Vaucouleurs,

qui lui donnerait des gens : elle répondit à sa voix qu'elle était une pauvre fille qui ne saurait ni chevaucher, ni guerroyer... Elle dit à son oncle qu'elle voulait rester quelque temps auprès de lui, et elle y resta au moins huit jours. Elle lui dit qu'il fallait qu'elle allât à Vaucouleurs : il l'y conduisit... Quand elle alla vers son Roi, elle était vêtue d'un costume d'homme. Avant d'aller trouver son Roi, le duc de Lorraine l'avait mandée : elle était allée vers lui, et lui avait dit qu'elle voulait aller en France. Le duc la consulta sur sa santé ; elle lui dit que là-dessus elle ne savait rien et lui parla peu de son voyage ; elle lui demanda son fils et des gens pour la conduire en France, qu'elle prierait Dieu alors pour sa santé ; elle était venue vers lui au moyen d'un sauf-conduit. De là, elle retourna à Vaucouleurs. A son départ de Vaucouleurs elle avait un habit d'homme et une épée que lui avait donnée Robert, sans autre armure ; elle était accompagnée d'un chevalier, d'un écuyer et de quatre serviteurs, avec lesquels elle gagna Saint-Urbain, où elle coucha dans une abbaye. En route, elle traversa Auxerre, où elle entendit la messe dans la cathédrale : elle avait souvent ses voix avec elle. Robert avait reçu de ceux qui l'accompagnaient serment de la conduire bien et sûrement. Au départ, Robert lui avait dit : « Va, et advienne que pourra ! » Il fallait qu'elle changeât son vêtement de femme contre un vêtement d'homme, et elle croit qu'en cela son conseil l'a bien dirigée. Elle vint sans obstacle jusqu'au Roi, auquel elle avait envoyé une lettre quand elle n'était encore qu'à Sainte-Catherine de Fierbois.

Le mardi 27 février, interrogée si la voix lui a commandé de prendre un habit d'homme? — *A répondu* que l'habit est peu de chose, moins que rien ; elle ne l'a pris par le conseil de personne au monde ; elle ne l'a pris, comme tout ce qu'elle a fait, que par le conseil

de Notre-Seigneur et de ses anges; elle ne l'a pas pris par ordre de Robert. — Interrogée si elle a bien fait de prendre cet habit? — *A répondu* que tout ce qu'elle a fait de l'ordre de Notre-Seigneur, elle croit l'avoir bien fait, et attend de Dieu bonne garantie et bon secours... Elle avait une épée qu'elle avait prise à Vaucouleurs.

Le mardi 12 *mars*, interrogée si elle avait pris cet habit à la requête de Robert de Baudricourt, ou si sa voix le lui avait ordonné de la part dudit Robert? — *A répondu* comme plus haut. Au sujet de sa voix, elle a dit que tout ce qu'elle a fait de bon, elle l'a fait par l'ordre de ses voix : quant à son habit, elle a déjà répondu, et n'est pas avisée d'en parler aujourd'hui; ce sera pour demain.

Le samedi 17 *mars*, interrogée de la garantie et du secours qu'elle attend de Notre-Seigneur sur ce qu'elle porte un habit d'homme? — *A répondu* que, quant à son habit et à toutes ses autres actions, elle n'en veut d'autre récompense que le salut de son âme.

ARTICLE 13. « Jeanne attribue à Dieu, à ses anges et à » ses saints, des ordres qui sont contre l'honnêteté du sexe » et que la loi divine prohibe, des choses abominables à » Dieu et aux hommes, interdites sous peine d'anathème » par les censures ecclésiastiques, comme de s'habiller de » vêtements d'homme courts, étroits, dissolus, tant ceux du » dessous que les autres; c'est en vertu de ces ordres pré- » tendus qu'elle s'est revêtue de vêtements somptueux et » pompeux en drap d'or et en fourrures, et non-seulement » elle s'est habillée de vêtements courts, elle s'est vêtue de » tabards, de vêtements ouverts de chaque côté, et il est de » notoriété qu'elle a été prise couverte d'un manteau en drap » d'or flottant. On la voyait sans cesse un chapeau sur la » tête, les cheveux courts coupés en rond à la manière des

» hommes. En un mot, mettant de côté la pudeur de son » sexe, elle a agi non-seulement contre toute décence de » femme, mais même contre la retenue qui convient aux » hommes de mœurs régulières, usant d'ornements et de » vêtements que les hommes dissolus ont seuls coutume » d'employer, et allant jusqu'à porter des armes offensives. » Attribuer tout cela à l'ordre de Dieu, à l'ordre que lui » auraient transmis des anges et même des vierges saintes, » c'est blasphémer Dieu et les saints, détruire la loi divine » et violer les règles canoniques; c'est scandaliser le sexe » et son honnêteté, renverser toute décence, justifier tous » les exemples de dissolution et y pousser les autres. »

D. — Qu'avez-vous à dire sur cet article?

R. — Je n'ai blasphémé Dieu ni ses saints.

Extrait des interrogatoires se rapportant à l'article 13.

Le mardi 27 *février*, interrogée si l'ordre qu'elle aurait reçu de prendre un habit d'homme lui paraît licite? — *A répondu* que tout ce qu'elle a fait est licite, puisqu'elle l'a fait de l'ordre de Dieu; s'il lui eût été ordonné de prendre un autre habit, elle l'eût pris, puisqu'elle eût encore agi de l'ordre de Dieu. — Interrogée si en ce cas particulier, au sujet de l'habit d'homme qu'elle porte, elle croit avoir bien fait? — *A répondu* qu'elle n'a rien accepté sans en avoir eu commandement de Dieu, et qu'elle n'a rien fait au monde sans l'ordre de Notre-Seigneur.

Le samedi 3 *mars*, interrogée si, quand elle vint pour la première fois en présence de son Roi, celui-ci lui demanda si elle avait eu par révélation ordre de changer d'habit? — *A répondu :* « Je vous ai déjà répondu là-dessus. » Puis ensuite : « Je ne me rappelle pas si le Roi m'a fait cette demande. » Et en dernier lieu : « Cela

est écrit à Poitiers. » — Interrogée si elle croit qu'elle manquerait et pécherait mortellement en reprenant un vêtement de femme? — *A répondu* qu'elle fait mieux d'obéir à son suprême Seigneur, c'est-à-dire Dieu, et de le servir.

ARTICLE 14. « Jeanne affirme qu'elle a bien fait de se » vêtir d'habits que portent seuls les hommes dissolus; elle » prétend continuer à ne pas les mettre de côté tant qu'elle » n'en aura pas reçu, par révélation, l'ordre exprès de » Dieu; par là, elle outrage Dieu, les anges et les saints. »

D. — Qu'avez-vous à dire sur cet article?

R. — Je ne fais pas mal de servir Dieu; demain, je vous répondrai.

L'un des assistants : Avez-vous eu révélation ou ordre de porter un habit d'homme?

J'ai répondu ailleurs là-dessus, je m'en réfère à mes dires précédents... Demain, je répondrai... Je sais bien qui m'a fait prendre un habit d'homme, mais je ne sais comment je puis le révéler.

Extrait des interrogatoires se rapportant à l'article 14.

Le samedi 24 *février*, interrogée si elle voulait avoir un habit de femme? — *A répondu :* « Si vous voulez me donner ma liberté, remettez-moi un vêtement de femme, je le prendrai et m'en irai; autrement non; je suis contente de celui que j'ai, du moment qu'il plaît à Dieu que je le porte. »

Le lundi 12 *mars*, interrogée si en prenant un habit d'homme elle pensait mal faire? — *A répondu* que non; et maintenant encore, si elle était avec ceux de son parti et avec cet habit, il lui semble que ce serait grand bien pour la France qu'elle fît ce qu'elle faisait avant d'être prise.

Le samedi 17 *mars*, interrogée puisqu'elle a dit qu'elle porte un habit d'homme par ordre de Dieu, pourquoi elle a demandé qu'on lui mît une chemise de femme à l'article de la mort? — *A répondu* qu'il lui suffit que la chemise qu'elle aura soit longue.

ARTICLE 15. « Jeanne ayant plusieurs fois demandé qu'il » lui fût permis d'entendre la messe, a été engagée à quitter » l'habit qu'elle porte et à reprendre son habit de femme; » on lui a laissé espérer qu'elle serait admise à entendre la » messe et à recevoir la communion, si elle voulait renoncer » entièrement à l'habit d'homme et en prendre un de femme » comme il convient à son sexe, elle s'y est refusée. En » d'autres termes, elle a mieux aimé ne pas s'approcher des » sacrements et ne pas assister aux offices divins, que mettre » de côté son habit, prétendant que cela déplairait à Dieu. » En quoi apparaît son entêtement, son endurcissement, » son défaut de charité, sa désobéissance à l'Église, son » mépris des divins sacrements. »

D. — Qu'avez-vous à dire sur cet article?

R. — J'aime mieux mourir que révoquer ce que j'ai fait de l'ordre de Notre-Seigneur.

D. — Voulez-vous, pour entendre la messe, abandonner l'habit d'homme?

R. — Je ne l'abandonnerai pas encore, le moment n'est pas venu. Si vous refusez de me laisser ouïr la messe, il est au pouvoir de Notre-Seigneur de me la faire ouïr, quand il lui plaira, sans vous... Je reconnais avoir été admonestée de reprendre un habit de femme... Quant à l'irrévérence et autres séquelles, je les nie.

Extrait des interrogatoires se rapportant à l'article 15.

Le jeudi 15 *mars*, interrogée sur ce qu'elle aimerait mieux : prendre un vêtement de femme et entendre la messe, ou rester avec un habit d'homme et ne pas l'entendre? — *A répondu :* « Assurez-moi que j'entendrai la messe si je suis en habit de femme, et je vous répondrai là-dessus. » Il lui en a été donné l'assurance. Alors elle a répondu : « Que direz-vous si j'ai juré et promis à notre Roi de ne pas déposer cet habit? Cependant je vous réponds ceci : Faites-moi faire une robe longue jusqu'à terre, sans queue, et donnez-la moi pour aller à la messe; au retour je prendrai l'habit que j'ai. » — Requise de nouveau de prendre tout à fait l'habit de femme pour aller ouïr la messe : *A répondu :* « Je me conseillerai là-dessus et vous répondrai. » Ensuite elle a requis de pouvoir, en l'honneur de Dieu et Notre-Dame, ouïr la messe en cette bonne ville. A cela il lui a été dit qu'elle prenne habit de femme absolument; et elle a répondu : « Baillez-moi habit comme une fille de vos bourgeois, c'est-à-dire une houppelande longue et un chaperon de femme, je les accepterai pour aller à la messe. » Et là-dessus, le plus instamment qu'elle peut, elle requiert qu'on lui laisse l'habit qu'elle porte et qu'on la laisse ouïr la messe sans le changer.

Le samedi 17 *mars*, elle a dit, quant à l'habit de femme qui lui était offert pour qu'elle pût aller ouïr la messe, qu'elle ne le prendra pas encore tant qu'il plaira à Notre-Seigneur, et s'il faut la mener jusques en jugement dévêtue de son habit, elle demande aux seigneurs de l'Église la grâce d'avoir une chemise de femme bien longue et un couvre-chef sur la tête; elle aime mieux mourir que révoquer ce que Notre-Seigneur lui a fait faire, et elle croit fermement que Notre-Seigneur ne laissera jamais advenir de la mettre si bas qu'elle n'ait secours de lui, bientôt et par miracle. — Interrogée le

même jour sur ce qu'elle a dit qu'elle prendrait habit de femme pourvu qu'on la laissât aller, si cela plairait à Dieu? — *A répondu* que si on lui donnait congé en habit de femme, elle se mettrait aussitôt en habit d'homme et ferait ce qui lui est commandé par Notre-Seigneur; à aucun prix elle ne fera serment de ne plus s'armer et de ne plus porter habit d'homme, voulant obéir au bon plaisir de Notre-Seigneur.

ARTICLE 16. « Antérieurement et depuis sa capture, » Jeanne, au château de Beaurevoir et à Arras, a été plu- » sieurs fois avertie avec douceur, par de nobles person- » nages des deux sexes, d'abandonner son habit d'homme » et de reprendre un vêtement convenable. Elle s'y est abso- » lument refusée, et aujourd'hui encore elle s'y refuse avec » persistance; elle dédaigne aussi de se livrer aux œuvres » de femme, se conduisant en tout plutôt comme un » homme que comme une femme. »

D. — Qu'avez-vous à dire sur cet article?

R. — A Arras et à Beaurevoir, j'ai été invitée de prendre un vêtement de femme; alors j'ai refusé et je refuse encore. Quant aux œuvres dont vous me parlez, il y a assez d'autres femmes pour les faire.

Extrait des interrogatoires se rapportant à l'article 16.

Le samedi 3 *mars*, interrogée si elle a souvenir que les maîtres de son parti qui l'ont examinée, les uns un mois, les autres trois semaines, l'ont questionnée sur son changement d'habit? — *A répondu* qu'elle ne s'en souvient pas; ils lui ont bien demandé où elle avait pris l'habit d'homme, elle leur a dit que c'était à Vaucouleurs; elle ne se souvient pas qu'ils lui aient demandé si elle l'avait pris sur le conseil de ses voix, ni que sa Reine

l'ait questionnée là-dessus... — Interrogée si son Roi, sa Reine et d'autres de son parti lui ont dit de déposer cet habit ? — *A répondu :* « Ce n'est pas de votre procès. » — Interrogée si elle en a été requise à Beaurevoir ? — *A répondu :* Oui vraiment ; mais elle a dit qu'elle n'en changerait pas sans la permission de Notre-Seigneur ; elle a ajouté que la demoiselle de Luxembourg avait prié le seigneur de Luxembourg de ne pas la livrer aux Anglais [1] ; ladite demoiselle et la dame de Beaurevoir lui avaient offert un habit de femme ou du drap pour en faire, lui demandant de le porter ; elle leur répondit qu'elle n'en avait point reçu permission de Notre-Seigneur, et qu'il n'était pas encore temps. Elle a dit encore qu'à Arras le seigneur Jean de Pressy, chevalier, et quelques autres, lui offrirent aussi un habit de femme, et lui demandèrent plusieurs fois si elle voulait changer d'habit : si elle avait dû en changer, elle l'eût fait plutôt à cette requête des deux dames de Luxembourg qu'à la requête d'aucuns autres existant au royaume de France, excepté sa Reine. — Interrogée si, quand Dieu lui révéla de prendre un habit d'homme, ç'avait été par la voix de saint Michel ou de saintes Catherine et Marguerite ? — *A répondu :* « Vous n'aurez de cela rien autre chose en ce moment. »

ARTICLE 17. « Lorsque Jeanne se trouva en présence de » Charles, ainsi vêtue et armée, elle lui promit entre autres » ces trois choses : qu'elle ferait lever le siége d'Orléans ; » qu'elle le ferait sacrer à Reims ; qu'elle le vengerait de » ses ennemis, qui tous, Anglais ou Bourguignons, seraient, » grâce à elle, tués ou chassés du royaume. Bien des fois et » en bien des lieux elle a répété publiquement les mêmes

[1] Ce passage de l'interrogatoire du 3 mars, inséré ici par le promoteur, a été omis par les greffiers dans l'interrogatoire lui-même. Voir *supra*, séance du 3 mars.

» vanteries, et, pour leur donner plus de poids, alors et » bien souvent depuis, elle a usé de divinations, et par » ce moyen dévoilé les mœurs, la vie entière, les actes les » plus secrets de personnes mises en sa présence, qu'elle » n'avait jusque-là ni vues ni connues : elle se vantait de » tout savoir par révélation. »

D. — Qu'avez-vous à dire sur cet article?

R. — De par Dieu, j'ai apporté à mon Roi la nouvelle que notre Sire lui rendrait son royaume, le ferait couronner à Reims et bouterait dehors ses adversaires; j'ai été messagère de par Dieu, quand j'ai dit au Roi qu'il me mît hardiment en œuvre et que je lèverais le siége d'Orléans... J'entends parler de tout le royaume, et si monseigneur de Bourgogne et les autres sujets du Roi ne viennent en obéissance, le Roi saura les y faire rentrer par force. Quant à la fin de l'article, de connaître Robert de Baudricourt et mon Roi, je m'en tiens à ce qu'autrefois j'en ai dit.

Extrait des interrogatoires se rapportant à l'article 17.

Le jeudi 22 *février,* elle a confessé que quand elle vint à Vaucouleurs, elle reconnut Robert de Baudricourt, sans cependant l'avoir jamais vu ; et elle le reconnut parce que sa voix le lui indiqua. Elle a dit aussi qu'elle trouva elle-même son Roi à Chinon, où elle arriva vers midi et logea dans une hôtellerie, et après dîner elle se rendit auprès du Roi dans son château, et, en entrant dans la chambre où il était au milieu d'une foule d'autres, elle le reconnut entre tous par le conseil de ses voix : elle lui dit qu'elle voulait aller combattre les Anglais.

Le mardi 13 *mars,* interrogée au sujet d'un prêtre concubinaire et d'une tasse d'argent perdue, etc., etc. — *A répondu* de tout cela ne rien savoir et n'en avoir jamais entendu parler.

ARTICLE 18. « Tant que Jeanne est restée avec Charles, » elle l'a dissuadé de toutes ses forces, lui et les siens, de » consentir aucun traité de paix, aucun arrangement avec » ses adversaires; les excitant toujours au meurtre et à » l'effusion du sang, affirmant qu'il ne pouvait y avoir de » paix qu'avec la lance et l'épée; que Dieu le voulait ainsi, » parce que les ennemis du Roi ne quitteraient pas autre- » ment ce qu'ils occupent dans le royaume : les combattre » ainsi, c'est, disait-elle, un des plus grands biens qui » puissent advenir à toute la chrétienté. »

D. — Qu'avez-vous à dire sur cet article?

R. — Quant à monseigneur de Bourgogne, je l'ai requis par mes ambassadeurs et mes lettres qu'il y eût paix entre mon Roi et lui; mais, quant aux Anglais, la paix qu'il leur faut, c'est qu'ils s'en aillent dans leur pays, en Angleterre : j'ai répondu au surplus de l'article, et m'en réfère à cette réponse.

Extrait des interrogatoires se rapportant à l'article 18.

Le mardi 27 *février,* interrogée pourquoi elle n'a pas consenti à traiter avec le capitaine de la place de Jargeau? — *A répondu* que ce sont les seigneurs de son parti qui ont répondu aux Anglais qu'ils n'auraient pas le délai de quinze jours qu'ils demandaient, et qu'ils eussent à se retirer sur l'heure avec leurs chevaux. Quant à elle, elle leur dit qu'ils pouvaient se retirer la vie sauve avec leurs habits, mais sans armes ni armures, qu'autrement ils seraient pris d'assaut. — Interrogée si elle a eu avis de son conseil, c'est-à-dire de ses voix, sur le point de savoir s'il fallait leur accorder ce délai? — *A répondu* qu'elle n'en avait pas souvenir.

ARTICLE 19. « C'est en consultant les démons, en usant » de divinations, que Jeanne a envoyé chercher une épée

» cachée dans l'église de Sainte-Catherine de Fierbois (peut-
» être encore avait-elle malicieusement, frauduleusement,
» dolosivement caché ou fait cacher cette épée dans ladite
» église pour, en séduisant les princes, les nobles, le clergé
» et le peuple, les induire à croire plus facilement qu'elle
» savait par révélation en quel lieu était cette épée!). Par
» ce stratagème et d'autres du même genre, elle est arrivée
» à inspirer une foi absolue à toutes ses paroles. »

D. — Qu'avez-vous à dire sur cet article?

R. — Je m'en réfère à ce que j'ai déjà répondu : je nie le reste.

Extrait des interrogatoires se rapportant à l'article **19.**

Le mardi 27 *février,* interrogée si elle a été à Sainte-Catherine de Fierbois? — *A répondu* que oui, qu'elle y entendit trois messes en un jour, et de là se rendit à la ville de Chinon... Elle a possédé une épée que, de Tours ou de Chinon, elle envoya chercher à Sainte-Catherine de Fierbois : cette épée était en terre, derrière l'autel de sainte Catherine; elle y fut trouvée aussitôt, toute rouillée... — Interrogée comment elle savait que cette épée se trouvait là? — *A répondu* qu'elle était en terre, toute rouillée, et cinq croix dessus; elle l'avait su par ses voix et n'avait jamais vu l'homme par qui elle l'envoya chercher; elle écrivit aux gens de l'église de Fierbois qu'il leur plût lui faire parvenir cette épée; ils la lui envoyèrent : elle n'était pas enfouie bien avant; elle était derrière l'autel, autant qu'il lui semble, mais elle n'en est pas certaine; elle croit cependant avoir écrit qu'on la trouverait derrière l'autel... Aussitôt qu'ils l'eurent trouvée, les gens de l'église de Fierbois la frottèrent, et la rouille tomba aussitôt sans effort : ce fut un armurier de Tours qui l'alla chercher. Les gens de l'église de Sainte-Catherine donnèrent un fourreau, ceux

de Tours un autre, le premier de velours rouge, l'autre de drap d'or : elle-même en fit faire un troisième de cuir bien fort... Elle a ajouté que lorsqu'elle fut prise elle n'avait plus cette épée; elle l'a toujours portée jusqu'à son départ de Saint-Denis... — Interrogée au sujet de la bénédiction qu'elle aurait faite ou fait faire sur cette épée? — *A répondu* qu'elle ne l'avait pas fait bénir et qu'elle ne sait pas qu'elle l'ait été... Elle aimait beaucoup cette épée, parce qu'elle avait été trouvée dans l'église de Sainte-Catherine, qu'elle aime beaucoup.

Le samedi 17 *mars,* interrogée à quoi servaient les cinq croix qui étaient sur l'épée trouvée à Sainte-Catherine de Fierbois? — *A répondu* qu'elle n'en sait rien. — Interrogée si elle avait encore cette épée quand elle a été prise? — *A répondu* que non : qu'elle avait alors une autre épée qui avait été enlevée à un Bourguignon.

ARTICLE 20. « Elle a mis un sort dans son anneau, dans » son étendard, dans certaines pièces de toile et panon- » ceaux qu'elle portait et faisait porter par ses gens, et aussi » dans l'épée trouvée par révélation, selon elle, à Sainte- » Catherine de Fierbois, disant que ces choses étaient bien » heureuses. Elle a fait dessus beaucoup d'exécrations et » conjurations, en des lieux nombreux et divers, assurant » publiquement que par eux elle ferait de grandes choses » et obtiendrait victoire sur ses adversaires; qu'à ceux de » ses gens qui portaient des panonceaux de cette espèce » il ne pouvait rien arriver de fâcheux. Elle a dit tout » cela à Compiègne, la veille du jour où étant sortie pour » attaquer monseigneur le duc de Bourgogne, elle fut prise » et beaucoup des siens blessés, tués ou pris. Elle en » avait dit autant à Saint-Denis, quand elle avait excité » son armée à attaquer Paris. »

D. — Qu'avez-vous à dire sur cet article?

R. — Je m'en rapporte à ce que j'ai déjà répondu... Dans tout ce que j'ai fait il n'y a jamais eu sorcellerie ni art mauvais : je m'en rapporte du bonheur de ma bannière au bonheur que Notre-Seigneur lui a envoyé.

Extrait des interrogatoires se rapportant à l'article 20.

Le jeudi 1er *mars,* interrogée qui lui avait donné l'anneau que les Bourguignons ont pris sur elle? — *A répondu* que son père ou sa mère le lui avaient donné; il doit y avoir écrit dessus *Jhésus Maria,* elle ne sait qui a fait écrire ces noms; il n'y avait pas de pierre dessus, à ce qu'il lui semble. A ajouté que cet anneau lui avait été donné à Dompremy. Son frère lui en a donné un autre. S'adressant à l'évêque : « Vous l'avez, cet anneau, et je vous charge de l'offrir à l'Église. »... D'aucun de ces anneaux elle ne s'est servie pour soigner ni guérir personne.

Le samedi 3 *mars,* interrogée, lorsque son Roi pour la première fois la mit en œuvre et lui fit faire sa bannière, si les gens d'armes et les autres gens de guerre firent faire panonceaux à la manière du sien? — *A répondu :* « Il est bon à savoir que les seigneurs ont maintenu leurs armes... Seulement aucuns de mes compagnons en firent faire à leur plaisir, d'autres non. » — Interrogée de quelle matière étaient faits ces panonceaux, s'ils étaient de toile ou de drap? — *A répondu* qu'ils étaient de satin blanc; sur quelques-uns étaient des lis; elle n'avait que deux ou trois lances de sa compagnie; ses compagnons aucunes fois en faisaient faire à la ressemblance des siens : c'était pour se reconnaître entre eux. — Interrogée s'ils étaient souvent renouvelés? — *A répondu :* « Je ne sais; quand les lances étaient rompues on les renouvelait. » — Interrogée si elle ne disait pas que les panonceaux faits à la ressemblance des

siens seraient heureux? — *A répondu :* « Je leur disais bien à l'occasion : Entrez hardiment au milieu des Anglais! et moi-même y entrais. » — Interrogée si elle leur a dit de les porter hardiment et qu'ils auraient bonheur? — *A répondu* qu'elle a souvent dit ce qui était advenu ou devait advenir. — Interrogée si elle mettait ou faisait mettre de l'eau bénite sur ces panonceaux, quand on les prenait de nouveau? — *A répondu :* « Je n'en sais rien, et si on l'a fait, ce n'a pas été de mon ordre. » — Interrogée si elle a vu jeter de l'eau sur ces panonceaux? — *A répondu* que cela n'est pas du procès, et si elle en a vu jeter, elle n'est pas avisée de répondre en ce moment. — Interrogée si ses compagnons de guerre faisaient mettre sur leurs panonceaux *Jhésus Maria?* — *A répondu :* « Par ma foi, je n'en sais rien. » — Interrogée si, en faisant le tour d'un autel ou d'une église, comme pour une procession, elle a fait étendre des toiles pour en faire ensuite des panonceaux? — *A répondu* que non et n'a rien vu faire de pareil.

Le samedi 17 *mars,* interrogée en quelle matière était l'anneau sur lequel étaient écrits les noms *Jhésus Maria?* — *A répondu* qu'elle ne le sait pas au juste; s'il est d'or, ce n'est pas d'or pur; elle ne sait s'il est d'or ou de laiton; elle pense qu'il y avait dessus trois croix, sans autre signe qu'elle sache, excepté les noms *Jhésus Maria.* — Interrogée pourquoi, quand elle allait à la guerre, elle regardait son anneau si volontiers? — *A répondu* qu'elle avait plaisir d'honorer ses père et mère; elle avait cet anneau à sa main et à son doigt quand elle toucha sainte Catherine. — Interrogée à quelle partie du corps elle a touché cette sainte? — *A répondu :* « Vous n'aurez de moi autre chose là-dessus. »

ARTICLE 21. « Jeanne, par témérité ou présomption, a » fait écrire des lettres en tête desquelles elle a placé les

» noms de *Jhésus Maria,* avec une croix au milieu : Ces » lettres, elle en a fait adresser en son nom au Roi notre » seigneur, à monseigneur Bedford, régent de France; » aux seigneurs et capitaines qui étaient alors au siége » devant Orléans, contenant une foule de choses mau- » vaises, pernicieuses, contraires à la foi catholique, et » dont la teneur se trouve dans l'article qui suit. »

D. — Qu'avez-vous à dire sur cet article?

R. — Je n'ai pas fait les lettres dont vous me parlez par orgueil ou présomption, mais par commandement de Notre-Seigneur : je reconnais et je confesse bien le contenu de ces lettres, moins trois mots. Si les Anglais eussent cru mes lettres, ils n'eussent été que sages, et avant sept ans ils s'en apercevront bien!

Extrait des interrogatoires se rapportant à l'article **21**.

Le jeudi 22 *février,* elle a dit qu'elle avait envoyé des lettres aux Anglais devant Orléans pour qu'ils se retirassent , ainsi que le porte la lettre dont elle a entendu la lecture, excepté toutefois deux ou trois mots, par exemple : *Rendez à la Pucelle,* où il faut mettre *rendez au Roi*, et les mots *corps pour corps* et *chef de guerre* qu'elle n'a pas employés, lettre dont la teneur commence ainsi : Roy d'Angleterre, et ayant pour entête ✠ JHÉSUS MARIA ✠.

Le samedi 3 *mars,* interrogée si ceux de son parti croient fermement qu'elle est envoyée de Dieu? — *A répondu* qu'elle ne sait s'ils le croient, et de cela elle s'en rapporte à eux; mais qu'ils le croient ou non, elle n'en est pas moins l'envoyée de Dieu. — Interrogée si elle pense que ses partisans quand ils la croient envoyée de Dieu ont bonne créance? — *A répondu* que s'ils le croient, ils ne sont ni trompés ni abusés.

ARTICLE 22. « Teneur de la lettre :

✠ JHÉSUS MARIA. ✠

« Roy d'Angleterre, et vous, duc de Bedfort, qui vous » dictes régent le royaume de France; vous Guillaume » de la Poule, conte de Sulfork; Jehan, sire de Talebot; » et vous, Thomas, sire d'Escales, qui vous dictes lieute- » nans dudit duc de Bedfort, faictes raison au Roy du » ciel; rendez à la Pucelle qui est cy envoiée de par Dieu, » le Roy du ciel, les clefs de toutes les bonnes villes que » vous avez prises et violées en France. Elle est ci venue » de par Dieu pour réclamer le sanc royal. Elle est toute » preste de faire paix, se vous lui voulez faire raison, par » ainsi que France vous mectrés jus, et paierez ce que vous » l'avez tenu. Et entre vous, archiers, compaignons de » guerre, gentilz et autres qui estes devant la ville d'Or- » léans, alez vous ent en vostre païs, de par Dieu; et se » ainsi ne le faictes, attendez les nouvelles de la Pucelle » qui vous ira voir briefement à vos bien grans dom- » maiges. Roy d'Angleterre, se ainsi ne le faictes, je suis » chief de guerre, et en quelque lieu que je actaindray vos » gens en France, je les en ferai aler, veuillent ou non » veuillent, et si ne vuellent obéir, je les ferai tous occire. » Je suis cy envoiée de par Dieu, le Roy du ciel, corps » pour corps, pour vous bouter hors de toute France. Et » si vuellent obéir, je les prandray à mercy. Et n'aiez » point en vostre oppinion, quar vous ne tendrez point le » royaume de France, Dieu, le Roy du ciel, filz sainte » Marie; ainz le tendra le roy Charles, vrai héritier; car » Dieu, le Roy du ciel, le veult, et lui est révélé par la » Pucelle, lequel entrera à Paris à bonne compagnie. Se » ne voulez croire les nouvelles de par Dieu et la Pucelle, » en quelque lieu que vous trouverons, nous ferrons

» dedens et y ferons ung si grant hahay, que encore a-il » mil ans, que en France ne fu si grant, se vous ne » faictes raison. Et croyez fermement que le Roy du ciel » envoiera plus de force à la Pucelle, que vous ne lui » sariez mener de tous assaulx, à elle et à ses bonnes » gens d'armes; et aux horions verra-on qui ara meilleur » droit de Dieu du ciel. Vous, duc de Bedfort, la Pucelle » vous prie et vous requiert que vous ne vous faictes mie » détruire. Si vous lui faictes raison, encore pourrez venir » en sa compaignie, l'où que les Franchois feront le plus » bel fait que oncques fut fait pour la chrestienté. Et » faictes response se vous voulez faire paix en la cité d'Or» léans; et se ainsi ne le faictes, de vos bien grans dom» mages vous souviengne briefment. Escript ce mardi » sepmaine saincte. »

D. — Qu'avez-vous à dire sur cette lettre?

R. — Je reconnais l'avoir fait écrire, excepté trois mots que je n'ai pas dictés. — Si les Anglais eussent cru mes lettres, ils auraient agi sagement... Avant sept ans, ils sentiront bien la vérité de ce que je leur ai écrit... et de cela, je m'en réfère à la réponse que j'ai faite ailleurs.

ARTICLE 23. « La teneur de la lettre contenue en l'article » précédent prouve bien que Jeanne a été le jouet de ma» lins esprits, et qu'elle les a souvent consultés, pour sa» voir ce qu'elle devait faire : à moins que pour séduire » les peuples, elle n'ait imaginé ces inventions par men» songe et méchanceté. »

D. — Qu'avez-vous à dire sur cet article?

R. — Je nie avoir jamais fait de lettres sous l'inspiration des malins esprits.

Extrait des interrogatoires se rapportant à l'article 23.

Le mardi 27 *février*, elle a dit qu'elle aimerait mieux être tirée à quatre chevaux que d'être venue en France sans permission de Dieu.

ARTICLE 24. « Jeanne a gravement abusé des noms » *Jhésus Maria*, et du signe de croix mis à côté : il était » convenu entre elle et les siens que quand ils verraient » sur ses lettres ces noms et ce signe, ils auraient à faire » le contraire de ce qu'elle leur écrivait : et ils faisaient » le contraire en effet. »

D. — Qu'avez-vous à dire sur cet article?

R. — Je m'en rapporte à ce que j'ai répondu précédemment.

Extrait des interrogatoires se rapportant à l'article 24.

Le samedi 17 *mars*, interrogée à quoi servaient les mots qu'elle mettait sur ses lettres : *Jhésus Maria?* — *A répondu* que c'étaient les clercs écrivant ses lettres qui les y mettaient ; on lui disait qu'il convenait de les y mettre.

ARTICLE 25. « Usurpant l'office des anges, Jeanne a dit » et affirmé qu'elle avait été et était l'envoyée de Dieu, et » elle l'a dit même pour des cas qui tendent ouvertement » à la violence et à l'effusion du sang humain : propos on » ne peut plus étrangers à la sainteté, horribles, abomi- » nables pour toute âme pieuse. »

D. — Qu'avez-vous à dire sur cet article?

R. — Premièrement, j'ai requis qu'on fît la paix, et c'était seulement au cas où on ne voudrait faire la paix que j'étais toute prête à combattre.

Extrait des interrogatoires se rapportant à l'article 25.

Le samedi 24 *février*, elle a confessé qu'elle était venue de la part de Dieu et qu'elle n'avait rien à faire ni à négocier au présent jugement ; qu'elle s'en remettait à Dieu d'où elle était venue.

Le samedi 17 *mars*, elle a dit que Dieu l'avait envoyée au secours du roi de France.

ARTICLE 26. « Jeanne étant à Compiègne, au mois » d'août 1429, a reçu du comte d'Armagnac une lettre » dont la teneur forme l'article suivant. »

D. — Qu'avez-vous à dire au sujet de cette lettre?

R. — Je m'en rapporte à ce que j'ai dit ailleurs.

Extrait des interrogatoires se rapportant à l'article 26.

Le jeudi 1er *mars*, interrogée si elle a reçu une lettre du comte d'Armagnac, la consultant auquel des trois prétendants à la papauté il devait obéir? — *A répondu* que le comte lui ayant écrit une lettre sur ce cas, elle lui a fait savoir que quand elle serait à Paris ou ailleurs en repos, elle lui donnerait satisfaction là-dessus. Elle allait monter à cheval quand elle a remis cette réponse. — Ce même jour, après lecture de la lettre du comte et de la lettre de Jeanne, il a été demandé à celle-ci si c'était bien la réponse qu'elle avait faite? — *A répondu* qu'elle croyait avoir fait une partie de cette lettre seulement. — Interrogée si elle a dit qu'elle savait, par le conseil du Roi des rois, que penser là-dessus? — *A répondu* qu'elle n'en savait rien. — Si elle faisait doute à qui le comte devait obéir? — *A répondu* que là-dessus elle n'aurait su quoi écrire au comte, attendu que celui-ci lui demandait à qui Notre-Seigneur voulait qu'il obéît ; mais quant à elle, elle tient et croit qu'on doit

obéir à notre seigneur le Pape de Rome ;... qu'elle avait dit à l'envoyé du comte des choses qui ne sont pas dans la lettre qu'on produit contre elle ; si cet envoyé n'était pas parti aussitôt, il eût été jeté à la rivière, non point par elle toutefois... Quant à elle, elle croit au Pape qui est à Rome. — Interrogée pourquoi elle a écrit qu'elle donnerait ailleurs réponse puisqu'elle croyait au Pape de Rome? — *A répondu* que ce qu'elle a écrit était sur un sujet autre que les trois papes. — Interrogée ce que c'était que ce conseil qu'elle avait eu sur le fait des trois papes? — *A répondu* que jamais sur le fait des trois papes elle n'a écrit ou fait écrire ; et, avec serment, elle a affirmé n'avoir jamais écrit ou fait écrire là-dessus.

ARTICLE 27. « Teneur de ladite lettre :

« Ma très-chière Dame, je me recommande humblement à vous, et vous supplie pour Dieu que, actendu la » division qui en présent est en sainte Église universal, » sur le fait des papes (car il i a trois contendans du » papat, l'un demeure à Romme, qui se fait appeller » Martin Quint, auquel tous les rois chrestiens obéissent; » l'autre demeure à Paniscole, au royaume de Valence, » lequel se fait appeller pape Clément VII[e]; le tiers en ne » seet où il demeure, se non seulement le cardinal de » Saint-Estienne, et peu de gens avec lui; lequel se fait » nommer pape Benoist XIIII[e]; le premier, qui se dit » pape Martin, fut eslu à Constance par le consentement » de toutes les nacions des chrestiens; (celui qui se fait » appeller Climent fu eslu à Paniscole, après la mort du » pape Benoist XIII[e], par trois de ses cardinaulx; le tiers » qui se nomme Benoist XIIII[e], à Paniscole fu eslu secrètement, mesmes par le cardinal de Saint-Estienne) :

» veulliez supplier à Nostre-Seigneur Jhésucrit que, par sa » miséricorde infinite, nous veulle par vous déclarier, qui » est des trois dessusdiz, vray Pape, et auquel plaira que » on obéisse de ci en avant, ou à cellui qui se dit Martin, » ou à cellui qui se dit Climent, ou à cellui qui se dit » Benoist; et auquel nous devons croire, si secrètement » ou par aucune dissimulation, ou publique ou manifeste: » car nous serons tous prestz de faire le vouloir et plaisir » de Nostre-Seigneur Jhésucrit.

» Le tout vostre, conte D'ARMIGNAC. »

ARTICLE 28. « A cette lettre du comte d'Armagnac, » Jeanne a répondu la lettre signée de sa main, qui se » trouve sous l'article suivant. »

ARTICLE 29. « Lettre de Jeanne au comte d'Armagnac. »

JHÉSUS ✠ MARIA.

« Conte d'Armignac, mon très chier et bon ami, Jehanne » la Pucelle vous fait savoir que vostre message est venu » par devers moy, lequel m'a dit que l'aviés envoié par- » deçà pour savoir de moy auquel des trois papes, que » mandés par mémoire, vous devriés croire. De laquelle » chose ne vous puis bonnement faire savoir au vray pour » le présent jusques à ce que je soye à Paris ou ailleurs, à » requoy; car je suis pour le présent trop empeschiée au » fait de la guerre: mais quant vous sarey que je seraz à » Paris, envoiez ung message pardevers moy, et je vous » feray savoir tout au vray auquel vous devrez croire, et » que en aray sceu par le conseil de mon droiturier et sou- » verain seigneur, le Roy de tout le monde, et que en aurez » à faire, à tout mon povoir. A Dieu vous commans; Dieu » soit garde de vous. Escript à Compiengne, le XXIIe jour » d'aoust. »

ARTICLE 30. « Requise ainsi par le comte d'Armagnac de » lui faire savoir lequel des trois dont il lui donnait les » noms était le vrai Pape, et auquel il lui fallait croire, » Jeanne non-seulement a douté, lorsque le cas n'était pas » le moins du monde douteux, mais présumant trop d'elle- » même, ne faisant aucun cas de l'autorité de l'Église uni- » verselle, voulant préférer son sentiment particulier à l'au- » torité de toute l'Église, elle a affirmé qu'avant peu elle » répondrait au comte d'Armagnac auquel des trois pon- » tifes on devait croire, et cela selon qu'elle trouverait par » conseil de Dieu; c'est ce que prouvent les lettres qui » précèdent et dont il lui a été donné lecture littérale. »

D. — Qu'avez-vous à dire au sujet des articles 27, 28, 29 et 30, qui viennent de vous être lus avec grand soin depuis le premier mot jusqu'au dernier?

R. — Je m'en rapporte à ce que j'ai répondu sous l'article 26.

SUITE DE LA LECTURE DU LIBELLE EN SÉANCE PUBLIQUE.

Le *lendemain mercredi* 28 *mars*, dans la même chambre, près la grande salle du château de Rouen, devant nous, évêque, et frère Jean Lemaître, vicaire du seigneur inquisiteur, furent présents les révérends pères, seigneurs et maîtres dont les noms suivent : Gilles, abbé de Fécamp; Pierre, prieur de Longueville; Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Érard Émengard, Maurice Duquesnay, Nicolas Midi, Pierre Maurice, Guillaume Lebouchier, Jean de Nibat, Jean Lefebvre, Jean de Châtillon, Jacques Guesdon, Gérard Feuillet, Raoul Roussel, Robert Barbier, Guillaume Haiton, Nicolas Coppequesne, Jean Guérin,

Denis Gastinel, Jean Ledoux, Jean Pinchon, Jean Basset, Jean Delafontaine, Jean Colombel, Jean Duchemin, André Marguerie, Jean Alépée, Nicolas Caval, Geoffroy de Crotey, Guillaume Desjardins, Jean Tiphaine, Guillaume Delachambre, Guillaume Brolbster et Jean de Hanton.

Devant eux a été continuée la lecture commencée la veille, des articles du libelle produit par le promoteur. Leur contenu a continué d'être exposé à Jeanne en français, article par article; elle a été interrogée sur chacun de ces articles, et elle a continué à y répondre ainsi qu'il suit, après avoir de nouveau juré de dire la vérité sur ce qui touche le procès.

ARTICLE 31. « Dès le temps de son enfance et depuis, » Jeanne s'est vantée et chaque jour encore elle se vante » d'avoir eu et d'avoir encore de nombreuses révélations » et visions au sujet desquelles, quoiqu'elle ait été sur ce » admonestée charitablement et requise juridiquement de » jurer, elle n'a fait ni voulu faire, ni ne veut faire encore » aucun serment. Elle ne veut même pas faire connaître » les révélations à elle faites par paroles ou par signes. » Elle a différé, contredit, refusé, elle diffère, contredit, » refuse de les faire connaître. Plusieurs fois elle a dit et » affirmé d'une manière formelle en jugement et au dehors, » qu'elle ne ferait pas connaître ses révélations et visions » à *vous,* ses juges, dût-on lui couper la tête ou lui diviser » les membres : « On ne m'arrachera pas de la bouche, » a-t-elle dit, le signe que Dieu m'a révélé, ni le moyen à » l'aide duquel j'ai reconnu que ce signe me venait de » Dieu. »

D. — Qu'avez-vous à dire sur cet article?

R. — Quant à révéler le signe et aux autres choses dont

vous me parlez, j'ai bien pu avoir dit que je ne les révélerais pas... J'ajoute qu'en ma confession autrefois faite, il doit y avoir que sans congé de Notre-Seigneur je ne le révélerais pas.

Extrait des interrogatoires se rapportant à l'article 31.

Le jeudi 22 *février*, elle a dit qu'il n'est pas un seul jour qu'elle n'entende ses voix, et qu'aussi elle en a bien besoin.

Le samedi 24 *février*[1], elle a déclaré que ses voix lui avaient dit, cette nuit même, beaucoup de choses pour le bien de son Roi; elle voudrait bien que son Roi les sût aujourd'hui même, dût-elle ne pas boire de vin jusqu'à Pâques; le Roi en serait plus joyeux à son dîner.

Le mardi 27 *février*, elle a déclaré qu'elle avait confié en une fois à son Roi tout ce qu'elle avait mission de lui révéler, et pourquoi elle allait à lui... Qu'elle lui avait à l'avance adressé une lettre dans laquelle elle lui disait qu'elle envoyait à lui pour savoir si elle devait venir à Chinon; qu'elle avait bien fait cent cinquante lieues pour venir à son secours; qu'elle savait beaucoup de bonnes choses pour lui; il y avait dans cette lettre, elle le croit du moins, qu'elle le reconnaîtrait bien entre tous.

Le jeudi 1er *mars*, interrogée de quelle figure était saint Michel? — *A répondu* qu'elle ne lui a pas vu de couronne, et qu'elle ne sait rien de ses vêtements. — Si saint Michel était nu? — *A répondu* : « Pensez-vous que Notre-Seigneur Jésus n'a pas de quoi le vêtir? »

Le mardi 15 *mars*, interrogée de dire comment elle avait cru pouvoir s'évader du château de Beaulieu entre deux pièces de bois? — *A répondu* que oncques n'a été

[1] Le texte latin dit à tort 23.

prisonnière en quelque lieu que ce soit, qu'elle en fût sortie volontiers si elle l'eût pu; étant dans le château de Beaulieu, elle eût renfermé ses gardiens dans la tour et se fût évadée, n'eût été le portier qui la vit et s'y opposa : — « Il ne plaisait pas, à ce qu'il me semble, à Dieu que je m'échappasse pour cette fois; il fallait que je visse le Roi des Anglais, comme mes voix me l'avaient dit... »

Le jeudi 1er *mars*, interrogée sur la hauteur et la taille de l'ange qui lui apparut? — *A dit* qu'elle répondrait samedi là-dessus avec autre chose sur quoi aussi elle doit répondre, si toutefois c'est le bon plaisir de Dieu. — Interrogée sur ce propos tenu par elle : qu'on était pendu quelquefois pour avoir dit la vérité; et si elle savait qu'il existât en elle quelque crime ou quelque défaut pour lesquels elle pût craindre de mourir si elle en faisait l'aveu? — *A répondu* qu'elle ne s'en connaissait pas.

Le samedi 17 *mars*, interrogée de l'âge et du vêtement de saintes Catherine et Marguerite? — *A répondu :* « Il vous a été déjà répondu ce que vous aurez de moi; vous n'en aurez autre chose; je vous en ai répondu au plus certain que j'en sais. »

Article 32. « Par ce refus de faire connaître ces prétendues révélations, vous pouvez et devez présumer fortement que les révélations et visions de Jeanne, si toutefois elle en a eu, lui viennent des esprits menteurs et malins plutôt que des bons. Et tout le monde doit le tenir pour certain, attendu sa cruauté, son orgueil, son vêtement, ses actions, ses mensonges, les contradictions portées ici en divers articles; tout cet ensemble constitue à cet égard la plus puissante des présomptions judiciaires et de droit. »

D. — Qu'avez-vous à dire sur cet article?

R. — Je l'ai fait par révélations de sainte Catherine et de sainte Marguerite, et je le soutiendrai jusqu'à la mort... Si j'ai mis sur mes lettres les noms *Jhésus Maria,* c'est parce que j'ai été conseillée de le faire par quelques personnes de mon parti; tantôt j'employais ces noms, tantôt je ne les employais pas. Quant à ce passage de mes réponses que vous me rappelez, « Tout ce que j'ai fait, je l'ai fait » par le conseil de Notre-Seigneur, » il faut le compléter ainsi : « Tout ce que j'ai fait de bien. »

Fîtes-vous bien ou mal d'aller devant la Charité?

Si c'est mal fait, on s'en confessera.

Fîtes-vous bien d'aller devant Paris?

Les gentilshommes de France voulurent aller devant Paris. De ce faire, il me semble qu'ils firent leur devoir en allant contre leurs adversaires.

ARTICLE 33. « Jeanne, présomptueusement et témérairement, s'est vantée et se vante encore de savoir l'avenir, » d'avoir prévu le passé, de connaître les choses présentes, » mais cachées ou inconnues; ce qui est un attribut de la » Divinité, elle se l'attribue, elle, créature simple et ignorante. »

D. — Qu'avez-vous à dire sur cet article?

R. — Il est au pouvoir de Notre-Seigneur de faire des révélations à qui il lui plaît; ce que j'ai dit de l'épée de Fierbois et des choses à venir, je l'ai su par révélation.

Extrait des interrogatoires se rapportant à l'article 33.

Le samedi 24 *février,* elle a dit que les Bourguignons auront la guerre s'ils ne font ce qu'ils doivent; elle le sait par ses voix.

Le mardi 27 *février,* interrogée si, lorsqu'elle vint à

l'assaut de la bastille d'Orléans, elle n'a pas dit à ses gens qu'elle recevrait des flèches, des dards, et les pierres des bombardes? — *A répondu* que non, qu'il y eut même plus de cent des siens de blessés, qu'elle disait à ses gens de ne rien craindre, que les Anglais lèveraient le siége. — Interrogée de devant quelle bastille elle a fait retirer ses gens? — *A répondu* qu'elle ne s'en souvient... Elle était bien certaine de lever le siége d'Orléans, par la révélation qui lui en avait été faite; elle l'avait dit à son Roi avant de s'y rendre. A l'assaut de la bastille du Pont elle fut blessée au cou d'un vireton; mais elle eut grande consolation de sainte Catherine, et fut guérie en moins de quinze jours, sans avoir pour cela cessé de chevaucher et de guerroyer;... elle savait bien qu'elle serait blessée, elle l'avait dit à son Roi; mais que, nonobstant, elle continuerait de combattre; cela lui avait été révélé par les voix de saintes Catherine et Marguerite. Elle ajoute qu'elle fut la première à placer une échelle contre la bastille du Pont, et en levant cette échelle elle fut blessée au cou d'un vireton.

Le jeudi 1er *mars*, elle a dit qu'avant sept ans les Anglais perdront un gage plus grand qu'ils ne firent devant Orléans, qu'ils auront perte plus grande qu'ils n'en ont jamais eu en France, et ce par grande victoire que Notre-Seigneur enverra aux Français; qu'elle le sait par révélations à elle faites : cela arrivera avant sept ans; et elle est bien contrariée que cela tarde tant; elle le sait par révélation, aussi sûrement qu'elle sait que nous, évêque de Beauvais, sommes devant elle : « Je le sais, a-t-elle dit en français, aussi bien que vous êtes ici. » — Interrogée de l'année? — *A répondu :* « Vous ne le saurez pas encore, mais je voudrais que ce fût avant la fête de saint Jean. » — Interrogée si elle a dit que cela arriverait avant la fête de saint Martin d'hi-

ver? — *A répondu* qu'elle a dit qu'on verrait bien des choses avant la Saint-Martin d'hiver, et peut-être les Anglais couchés à terre. — Interrogée sur ce qu'elle a dit à John Gris, son gardien, au sujet de cette fête de saint Martin? — *A répondu :* « Je viens de vous le dire. » — Interrogée de qui elle tient cela? — *A répondu :* « Par saintes Catherine et Marguerite. » — Interrogée sur les promesses que lui ont faites sainte Catherine et sainte Marguerite. — *A répondu :* « Cela n'est pas de votre procès, pas du tout. » Elles lui ont dit que son Roi serait réintégré dans son royaume, que ses adversaires le veuillent ou non,... elle sait bien que son Roi gagnera son royaume, et elle le sait aussi bien qu'elle sait que nous sommes ici.

Le samedi 3 *mars,* interrogée si ses voix lui ont dit quelque chose en général touchant son évasion ou sa délivrance? — *A répondu :* « Oui vraiment, elles m'ont dit que j'aurai délivrance, mais je ne sais ni le jour ni l'heure, et de faire hardiment bon visage.

Le samedi 10 *mars*, interrogée si elle a fait sa sortie de Compiègne de l'ordre de ses voix? — *A répondu* qu'après la dernière semaine de Pâques, étant sur les fossés de Melun, il lui fut dit par la voix de ses saintes qu'elle serait prise avant la Saint-Jean, qu'il fallait que cela arrivât, qu'elle ne s'en effrayât point, et qu'elle prît tout en gré, que Dieu l'aiderait. — Interrogée si depuis son départ de Melun il lui a été redit par ses voix qu'elle serait prise? — *A répondu* qu'elles le lui ont redit plusieurs fois depuis, presque chaque jour. Elle priait ses saintes, quand elle serait prise, de mourir aussitôt, sans longue souffrance de prison; et ses mêmes voix lui ont dit qu'il lui faudrait prendre tout en gré, qu'il fallait qu'il en fût ainsi, sans lui en dire l'heure; que si elle l'eût sue, elle n'y serait point allée; que plusieurs fois elle avait demandé l'heure de sa prise, elles ne la

lui avaient pas dite. Ce même jour, elle a dit que quand elle dut partir et aller vers son Roi, ses voix lui avaient dit d'aller au Roi hardiment, parce que quand elle serait devant lui, il aurait bon signe pour la recevoir et croire en elle.

Le lundi 12 *mars*, interrogée comment elle eût délivré le duc d'Orléans? — *A répondu* qu'elle eût pris assez d'Anglais pour le ravoir, et si elle n'en eût pris assez, eût traversé la mer pour l'aller querir en Angleterre à puissance. — Interrogée si ce sont ses saintes qui lui ont dit cela? — *A répondu* oui, et qu'elle a dit à son Roi qu'il la laissât faire des prisonniers...; si elle eût duré trois ans sans empêchement, elle l'eût délivré...; elle avait plus bref terme que de trois ans, et plus long qu'un an, mais n'en a de présent mémoire.

Le mercredi 14 *mars*, interrogée quel est le péril ou danger dans lequel nous, évêque, et les autres du clergé, nous nous plaçons en lui faisant son procès? — *A répondu* que sainte Catherine lui a dit qu'elle aurait secours, elle ne sait si ce sera à être délivrée de prison, ou, quand elle serait au jugement, s'il ne viendra aucun trouble au moyen duquel elle sera délivrée : elle pense que ce sera par l'un ou l'autre; car souvent ses voix lui disent qu'elle sera délivrée par une grande victoire; ensuite, elles lui disent : « Prends tout en gré, ne te soucie de ton martyre. »

ARTICLE 34. « Obstinée en sa témérité et en sa pré» somption, Jeanne a dit, proclamé, publié qu'elle avait » connu et discerné les voix des archanges, des anges, des » saints et des saintes; elle a affirmé et affirme encore » qu'elle sait distinguer leurs voix des voix humaines. »

D. — Qu'avez-vous à dire sur cet article?

R. — Je m'en tiens à ce que j'en ai dit; de ma prétendue

témérité et de ce qu'on en conclut contre moi, je m'en rapporte à Notre-Seigneur, mon juge.

Extrait des interrogatoires se rapportant à l'article 34.

Le mardi 27 *février*, interrogée si c'est la voix d'un ange, d'un saint, d'une sainte, ou de Dieu directement qui lui parle? — *A répondu* que cette voix est celle de sainte Catherine et de sainte Marguerite, que leurs têtes sont ornées de belles couronnes, très-richement et très-précieusement. « De dire cela, j'ai permission du Seigneur; et si vous en faites doute, envoyez à Poitiers, où j'ai été autrefois questionnée. » — Interrogée comment elle peut distinguer une de ses saintes de l'autre? — *A répondu* qu'elle les distingue au salut qu'elles lui font, et aussi parce qu'elles se nomment à elle.

Le jeudi 1er *mars*, interrogée comment elle sait si c'est un homme ou une femme qui lui apparaît? — *A répondu* qu'elle connaît ses saintes à leurs voix, et qu'elles se sont révélées à elle. — Quelle partie de leur extérieur elle voit? — *A répondu :* Leur face. — Si elles ont des cheveux? — *A répondu :* C'est bon à savoir. — S'il y a quelque chose entre leur couronne et leurs cheveux? — *A répondu* que non. — Si leurs cheveux sont longs et pendants? — *A répondu* qu'elle ne le sait; elle ne sait non plus s'ils ont des bras et d'autres membres; elles ont un bel et bon langage, elle les comprend très-bien. — Interrogée comment elles peuvent parler, si elles n'ont pas de membres? — *A répondu* que de cela elle s'en attend à Notre-Seigneur.

Le jeudi 15 *mars*, interrogée si elle a quelque signe que ce soient de bons esprits qui lui apparaissent? — *A répondu* que saint Michel le lui a certifié avant que les voix lui aient apparu. — Comment elle a su que c'était saint Michel? — Parce qu'il avait le langage et l'idiome des anges, et elle croit fermement que c'étaient des an-

ges. — Interrogée comment elle a cru que c'était l'idiome des anges? — *A répondu* qu'elle l'a cru assez tôt, qu'elle a eu cette volonté de le croire... Quand saint Michel vint à elle, il lui dit que saintes Catherine et Marguerite viendraient à elle aussi; qu'elle fît par leur conseil; qu'elles étaient ordonnées de la conduire et conseiller en ce qu'elle avait à faire, qu'elle les crût de ce qu'elles lui diraient, que c'était l'ordre de Notre-Seigneur. — Interrogée si, le diable prenant la forme ou la figure d'un ange, elle pourrait distinguer s'il est bon ange ou mauvais? — *A répondu* qu'elle saurait bien si c'est saint Michel ou une chose qui n'en serait que l'image... La première fois elle fit grand doute si c'était saint Michel, et eut grand'peur: elle le vit maintes fois avant de savoir que ce fût lui. — Interrogée comment elle a pu savoir que c'était saint Michel, cette fois-là plutôt que les précédentes? — *A répondu* que d'abord elle était jeune enfant, et eut peur; depuis, saint Michel l'a enseignée et lui a montré tant qu'elle croit fermement que c'est lui... « Sur toutes choses il me disait d'être bonne enfant, que Dieu m'aiderait, que j'aille au secours du Roi de France. » La plus grande partie de ce que l'ange m'a enseigné est dans ce livre[1]; il me disait la pitié qui est au royaume de France. »

ARTICLE 35. « Jeanne s'est vantée et a affirmé qu'elle » savait discerner ceux que Dieu aime et ceux qu'il hait. »

D. — Qu'avez-vous à dire à cet article?

R. — Je m'en tiens à ce que j'ai dit autrefois du Roi et du duc d'Orléans; des autres, je ne sais; je sais bien que Dieu, pour l'aide qu'il leur porte, aime mieux mon Roi et le duc d'Orléans que moi-même. Je le sais par révélation.

[1] *In isto libro :* Est-ce le livre dans lequel écrivaient les greffiers où se trouvaient tous ses interrogatoires, ou bien les Évangiles sur lesquels elle prêtait serment, ou enfin le livre de Poitiers auquel elle a plusieurs fois renvoyé?



Extrait des interrogatoires se rapportant à l'article 35.

Le jeudi 22 *février*, elle a dit qu'elle sait bien que Dieu aime le duc d'Orléans; qu'elle avait eu plus de révélations sur lui que sur aucun autre homme vivant, hormis son Roi.

Le samedi 24 *février*, interrogée si elle pourrait tant faire auprès de sa voix que cette voix voulût bien lui obéir et porter un message d'elle à son Roi? — *A répondu* qu'elle ne sait si elle voudrait lui obéir, à moins que ce ne fût la volonté de Dieu; « S'il plaît à Dieu, Dieu pourra bien procurer révélation au Roi, j'en serais bien contente. » — Interrogée pourquoi la voix ne parle pas maintenant à son Roi comme cette voix le faisait quand Jeanne était avec le Roi? — *A répondu* qu'elle ne sait la volonté de Dieu à cet égard.

Le samedi 17 *mars*, interrogée si elle sait que saintes Catherine et Marguerite haïssent les Anglais? — *A répondu* qu'elles aiment ce que Notre-Seigneur aime, et haïssent ce que Dieu hait. — Interrogée si Dieu hait les Anglais? — *A répondu* que, d'amour ou de haine que Dieu a aux Anglais, ou de ce que Dieu fait à leurs âmes, elle ne sait rien; mais ce qu'elle sait bien, c'est qu'ils seront tous boutés hors de France, excepté ceux qui y mourront, et que Dieu enverra victoire aux Français contre eux. — Interrogée si Dieu était pour les Anglais quand ils avaient prospérité en France. — *A répondu* qu'elle ne sait si Dieu alors haïssait les Français, mais elle croit qu'il voulait permettre de les laisser battre pour leurs péchés, s'ils y étaient.

ARTICLE 36. « Jeanne a dit, affirmé et s'est vantée, elle » dit, affirme et chaque jour se vante qu'elle a connu, » qu'elle connaît exactement et que d'autres qu'elle ont » été, sur ses instances, à même de connaître la voix qui

» vient à elle : quoique de sa nature, une voix soit invi-
» sible à toute créature humaine. »

D. — Qu'avez-vous à dire sur cet article?

R. — Je m'en tiens à ce que j'en ai dit ailleurs.

Extrait des interrogatoires se rapportant à l'article 36.

Le jeudi 22 *février,* elle a dit que ceux de son parti ont bien connu que la voix qui lui apparaît lui vient de Dieu; qu'elle le sait bien; qu'ils ont vu et connu cette voix; que son Roi et plusieurs autres l'ont entendue et vue; il y avait là Charles de Bourbon et deux ou trois autres.

Article 37. « Jeanne confesse avoir souvent fait le con-
» traire de ce qui lui a été ordonné par les révélations
» qu'elle se vante d'avoir eues de Dieu : par exemple,
» quand elle se retira de Saint-Denis, après l'assaut de
» Paris, quand elle sauta du haut de la tour de Beaure-
» voir. En cela il est manifeste ou qu'elle n'a point eu de
» révélations de Dieu, ou, si elle en a eu, qu'elle les a
» méprisées. Et c'est elle après cela qui ose affirmer qu'elle
» est, en toutes choses, régie et gouvernée par des ordres
» d'en haut et par des révélations! Ailleurs elle a dit que
» lorsqu'elle eut l'ordre de ne pas sauter du haut de la
» tour, elle fut poussée à faire le contraire de cet ordre,
» sans avoir pu résister à la contrainte qui agissait sur sa
» volonté; en quoi elle paraît mal penser en matière de
» libre arbitre et tomber dans l'erreur de ceux qui croient
» que l'homme est entraîné par la fatalité ou quelque autre
» force irrésistible. »

D. — Qu'avez-vous à dire à cet article?

R. — Je m'en tiens à ce que j'en ai dit ailleurs. J'ajoute

que quand je quittai Saint-Denis, j'en avais eu de mes voix la permission.

En agissant contre vos voix, croyez-vous avoir péché mortellement?

Ailleurs j'ai répondu à cela, je m'en rapporte à cette réponse. Sur les conclusions de cet article, je m'en rapporte à Dieu.

Extrait des interrogatoires se rapportant à l'article 37.

Le jeudi 22 *février*, elle a déclaré que sa voix lui avait dit de rester à Saint-Denis; mais, contre sa volonté, les seigneurs l'en firent partir; si elle n'eût pas été blessée, elle ne s'en serait point allée. Elle fut blessée dans les fossés de Paris, et guérie en cinq jours.

Le samedi 10 *mars*, interrogée si ses voix lui eussent commandé de sortir de Compiègne et signifié qu'elle serait prise, si elle y fût allée? — *A répondu* que si elle eût su l'heure où elle devait être prise, elle n'y serait point allée volontiers; toutefois elle eût fait leur commandement à la fin, quelque chose qui eût dû lui advenir.

Le jeudi 15 *mars*, interrogée si elle a oncques fait aucunes choses contre l'ordre et la volonté de ses voix? — *A répondu* que tout ce qu'elle a pu et su faire de ce qui lui était commandé, elle l'a fait et accompli à son pouvoir. Quant au saut du donjon de Beaurevoir qu'elle fit contre le commandement de ses voix, elle ne s'en put tenir; quand ses voix virent sa nécessité et qu'elle ne savait ni ne pouvait y tenir, elles vinrent au secours de sa vie et la gardèrent de se tuer. Quelque chose qu'elle fît oncques en ses grandes affaires, elles l'ont toujours secourue, et c'est signe que ce sont de bons esprits. — Interrogée si elle ne croit point que ce soit grand péché d'offenser saintes Catherine et Marguerite qui lui apparaissent et d'agir contre leur ordre? — *A répondu* que

celui-là le sait qui peut en absoudre, et que ce en quoi elle croit les avoir le plus offensées a été sa chute du haut du donjon ; mais elle leur en a demandé pardon, ainsi que de toutes les autres offenses qu'elle a pu commettre.

ARTICLE 38. « Jeanne, dès le temps de son enfance, a » dit, fait et commis un très-grand nombre de crimes, » péchés et délits mauvais, honteux, cruels, scandaleux, » flétrissants, qui jurent avec son sexe : cependant elle dit » et affirme que tout ce qu'elle a fait, elle l'a fait de l'aveu » et de la volonté de Dieu; qu'elle n'a rien fait et ne fait » rien encore qui ne provienne de Dieu, au moyen des » révélations que lui transmettent de saints anges, des » vierges saintes, Catherine et Marguerite. »

D. — Qu'avez-vous à dire sur cet article?

R. — Je m'en rapporte à ce que j'en ai dit ailleurs.

Extrait des interrogatoires se rapportant à l'article 38.

Le samedi 24 *février*, elle a dit que sans la grâce de Dieu elle ne saurait rien faire... — Interrogée si ceux de Dompremy tenaient pour le parti des Bourguignons ou pour les autres ? — *A répondu* qu'on ne connaissait à Dompremy qu'un seul Bourguignon, et elle eût voulu qu'il eût la tête coupée, si toutefois c'eût été le bon plaisir de Dieu. — Interrogée si sa voix lui a dit dans sa jeunesse de haïr les Bourguignons ? — *A répondu* qu'aussitôt qu'elle sut que ses voix étaient pour le Roi de France, elle n'a plus aimé les Bourguignons.

Le jeudi 15 *mars*, interrogée si elle a exécuté quelque chose du fait de la guerre sans le congé de ses voix ? — *A répondu :* « Vous en êtes tous répondus ; lisez bien votre livre, vous le trouverez. » Et cependant elle a dit que la vaillance d'armes faite devant Paris

l'avait été à la demande des gentilshommes, et qu'elle était allée devant la Charité à la demande de son Roi. En ces deux circonstances, elle n'a agi ni contre ses voix ni selon leur ordre. — Interrogée si elle a oncques fait autre chose contre leur commandement et volonté? — *A répondu* ce qui est transcrit sous le précédent article.

ARTICLE 39. « Quoique le juste pèche sept fois par jour, » Jeanne a dit et publié qu'elle n'avait jamais fait, ou du » moins qu'elle croyait n'avoir jamais fait de péché mor- » tel. Cependant, ainsi que plusieurs articles de la présente » accusation le constatent, elle a de fait pratiqué, et sur » une vaste échelle, les actes habituels aux nations qui sont » en guerre, etde plus graves encore. »

D. — Qu'avez-vous à dire sur cet article?

R. — J'en ai répondu : je m'en attends à ce que autrefois j'en ai dit.

Extrait des interrogatoires se rapportant à l'article 39.

Le samedi 24 *février,* interrogée si elle sait qu'elle est en grâce avec Dieu? — *A répondu :* Si elle n'y est, Dieu l'y mette ; si elle y est, Dieu l'y maintienne; qu'elle serait la plus dolente du monde si elle savait n'être point en la grâce de Dieu. Mais si elle était en grand péché, elle croit que sa voix ne viendrait point à elle. Elle voudrait que tout le monde entendît sa voix aussi bien qu'elle l'entend elle-même.

Le jeudi 1er *mars,* elle a dit qu'elle a grande joie quand elle voit sa voix;... il lui semble quand elle la voit qu'elle n'est pas en péché mortel;... que sainte Catherine et sainte Marguerite la font volontiers confesser de temps en temps;... si elle est en péché mortel, elle ne le sait... — Interrogée si elle ne se croit point en

péché mortel quand elle se confesse ? — *A répondu* qu'elle ne sait si elle y est, qu'elle ne croit pas avoir fait œuvres de péché mortel. « Et ne plaise à Dieu, a-t-elle ajouté, que j'en aie oncques fait; ne plaise à Dieu que je fasse ou que j'aie oncques fait aucune chose qui charge mon âme ! »

Le mercredi 14 *mars,* interrogée si de prendre un homme à rançon et le faire mourir prisonnier ce n'est point péché mortel ? — *A répondu* qu'elle ne l'a point fait. — Et pour ce qu'on lui parlait d'un nommé Franquet, d'Arras, qu'on fit mourir à Lagny ? — *A répondu* qu'elle consentit à le laisser mourir s'il l'avait mérité, parce qu'il avait confessé être meurtrier, voleur et traître; son procès dura quinze jours, et en fut juge le bailli de Senlis et ceux de la justice de Lagny. Elle avait demandé avoir ce Franquet pour un homme de Paris, seigneur de l'Ours; quand elle sut que ce dernier était mort et que le bailli lui dit qu'elle voulait faire grand tort à la justice de délivrer ce Franquet, alors elle dit au bailli : « Puisque mon homme est mort que je voulais avoir, faites de l'autre ce que vous devrez faire par justice. » — Quand on lui a eu remis en mémoire qu'elle avait attaqué Paris un jour de fête; qu'elle avait pris le cheval du seigneur évêque de Senlis; qu'elle s'était laissée choir de la tour de Beaurevoir; qu'elle porte habit d'homme; qu'elle avait consenti à la mort de Franquet, d'Arras, et si elle ne croyait point avoir fait péché mortel ? — *A répondu :* 1° au sujet de l'attaque de Paris, qu'elle ne croit point être pour cela en péché mortel, « Et si je l'ai fait, c'est à Dieu d'en connaître, et en confession à Dieu et au prêtre; » 2° au sujet du cheval du seigneur évêque de Senlis, qu'elle croit fermement qu'elle n'en a point péché mortel parce que ledit évêque a eu pour ledit cheval assignation de deux cents saluts d'or; 3° au sujet de la tour : « Je le fai-

sais non pas en désespoir, mais en espérance de sauver mon corps et d'aller secourir plusieurs bonnes gens qui étaient en nécessité; » après sa chute, elle s'en est confessée et en a requis merci à Notre-Seigneur, et en a eu pardon; elle croit que ce n'était pas bien fait de faire ce saut, mais elle sait qu'elle en a eu pardon; elle le sait par sainte Catherine, et que du conseil de sainte Catherine elle s'en confessa; 4° au sujet de l'habit d'homme, puisqu'elle le fait du commandement de Notre-Seigneur et à son service, elle ne croit point mal faire, et quand il plaira à Dieu le lui commander, elle s'en démettra.

ARTICLE 40. « Oubliant son salut, poussée par le diable, » elle n'a pas honte et elle n'a pas eu honte à diverses » reprises de recevoir dans une foule de lieux divers le » corps du Christ, ayant sur elle un vêtement d'homme de » forme inconvenante : vêtement que Dieu et l'Église lui » défendent de porter. »

D. — Qu'avez-vous à dire sur cet article?

R. — J'en ai répondu ailleurs : je m'en attends à ce qu'autrefois j'en ai dit. Je m'en attends à Notre-Seigneur.

Extrait des interrogatoires se rapportant à l'article 40.

Le samedi 3 *mars,* interrogée si quand elle allait par le pays elle recevait souvent les sacrements de confession et d'eucharistie quand elle venait dans les bonnes villes? — *A répondu* que oui, de temps en temps. — Si elle recevait lesdits sacrements en habit d'homme? — *A répondu* que oui; mais elle n'a pas mémoire de les avoir reçus en armes.

ARTICLE 41. « Jeanne, comme une désespérée, par haine » et mépris des Anglais, et en prévision de la destruction

» de Compiègne qu'elle croyait imminente, a tenté de se » tuer en se précipitant du haut d'une tour : à l'instiga- » tion du diable, elle avait mis dans sa tête de commettre » cette action; elle s'est appliquée à la commettre; elle l'a » commise autant qu'elle l'a pu : d'un autre côté, en se » précipitant ainsi, elle a été si bien poussée et conduite » par un instinct diabolique, qu'elle avait plutôt en vue le » salut de son corps que celui de son âme et de plusieurs » autres. Souvent en effet elle s'est vantée qu'elle se tue- » rait plutôt que de permettre qu'on la livrât aux Anglais. »

D. — Qu'avez-vous à dire sur cet article?

R. — Je m'en attends à ce qu'autrefois j'en ai dit.

Extrait des interrogatoires se rapportant à l'article 41.

Le samedi 3 *mars*, interrogée si elle a été longtemps dans la tour de Beaurevoir? — *A répondu* qu'elle y fut quatre mois ou environ : quand elle sut que les Anglais allaient venir, elle fut moult courroucée : cependant bien des fois ses voix lui défendirent qu'elle ne saillît; enfin; par peur des Anglais, elle saillit et se recommanda à Dieu et à Notre-Dame... — Interrogée si elle n'a point dit qu'elle aimerait mieux mourir que d'être en la main des Anglais? — *A répondu* qu'elle aimerait mieux rendre l'âme à Dieu que d'être en la main des Anglais...

Le mercredi 14 *mars*, interrogée de la cause qui la fit saillir du haut de la tour de Beaurevoir? — *A répondu* qu'elle avait ouï dire que ceux de Compiègne, tous, jusqu'à l'âge de sept ans, devaient être mis à mort et à sang, et qu'elle aimait mieux mourir que de vivre après une telle destruction de bonnes gens : ce fut une des causes; l'autre fut qu'elle sut qu'elle était vendue aux Anglais, et elle eût eu plus cher mourir que d'être en la main des Anglais, ses adversaires. — Interrogée si elle a fait ce saut du conseil de ses voix? — *A répondu*

que sainte Catherine lui disait presque tous les jours qu'elle ne saillît point, que Dieu lui aiderait, et même à ceux de Compiègne; elle dit à sainte Catherine que puisque Dieu aiderait à ceux de Compiègne, elle y voulait être; et sainte Catherine lui dit : « Sans faute[1], il faut que vous preniez tout en gré, et vous ne serez pas délivrée tant que vous n'ayez vu le Roi des Anglais... » Jeanne répondit : « Vraiment je voudrais ne le point voir; j'aimerais mieux mourir que d'être mise en la main des Anglais... » — Elle a ajouté qu'après être tombée elle fut deux ou trois jours qu'elle ne voulait manger; elle fut tant grevée par ce saut qu'elle ne pouvait ni boire ni manger; mais elle fut réconfortée par sainte Catherine, qui lui dit qu'elle se confessât et qu'elle requît merci à Dieu de ce qu'elle avait sailli, que ceux de Compiègne auraient secours sans faute avant la Saint-Martin d'hiver; alors elle se prit à revenir et à commencer à manger, et fut guérie aussitôt... — Interrogée si, quand elle eut repris la parole, elle n'a pas renié et maugréé Dieu et ses saints? — *A répondu* qu'elle n'en a point de mémoire, qu'elle ne renia oncques Dieu et les saints, en ce lieu ou ailleurs. — Interrogée si elle s'en veut rapporter à l'information faite ou à faire? — *A répondu* qu'elle s'en rapporte à Dieu et non à autre.

ARTICLE 42. « Jeanne a dit et publié que sainte Catherine, sainte Marguerite et saint Michel avaient un corps, » c'est-à-dire une tête, des yeux, un visage, des cheveux, etc., qu'elle les avait touchés de ses mains, qu'elle » les avait baisés et embrassés. »

D. — Qu'avez-vous à dire sur cet article?

R. — J'en ai répondu et m'en attends à ce que j'en ai dit.

[1] *Sine defectu :* nous avons vu aux enquêtes, tome Ier, page 174, que c'était le mode d'affirmation habituel à Jeanne.

Extrait des interrogatoires se rapportant à l'article 42.

Le samedi 17 *mars,* interrogée si elle a oncques baisé ou embrassé saintes Catherine et Marguerite? — *A répondu* qu'elle les a embrassées toutes deux et qu'elles fleuraient bon. — Interrogée si en les embrassant elle y sentait de la chaleur ou autre chose? — *A répondu* qu'elle ne les pouvait *accoler* sans les sentir et toucher. — Interrogée par quelle partie elle les accolait, par le haut ou par le bas? — *A répondu* qu'il est mieux de les accoler par le bas que par le haut.

ARTICLE 43. « Jeanne a dit et publié que les saints et » saintes, les anges et les archanges parlent la langue fran- » çaise et non la langue anglaise, parce que les saints, les » saintes, les anges, les archanges, ne sont pas du parti » des Anglais, mais des Français : elle a outragé les saints » et les saintes qui sont dans la gloire, en leur supposant » une haine capitale pour un royaume catholique et pour » une nation dévouée, comme le veut l'Église, à la véné- » ration de tous les saints. »

Cet article a été exposé à Jeanne mot pour mot; elle n'y a répondu que ceci :

Je m'en attends à Notre-Seigneur et à ce que j'en ai répondu.

Extrait des interrogatoires se rapportant à l'article 43.

Le jeudi 1er *mars,* elle a dit que la voix est belle, douce et humble, et parle l'idiome de France. — Interrogée si la voix, c'est à savoir sainte Marguerite, parle anglais? — *A répondu* : « Comment parlerait-elle anglais, elle n'est pas du côté des Anglais! »

ARTICLE 44. « Jeanne s'est vantée et se vante, elle a » publié et publie que sainte Catherine et sainte Marguerite lui ont promis de la conduire dans le paradis, et » assuré qu'elle obtiendra la béatitude céleste si elle con- » serve sa virginité : elle affirme en être certaine. »

D. — Qu'avez-vous à dire sur cet article?

R. — Je m'en attends à Notre-Seigneur et à ce que j'en ai répondu ailleurs.

Extrait des interrogatoires se rapportant à l'article 44.

Le jeudi 14 *mars*, elle a dit que oncques à sa voix ou révélation elle n'a demandé autre récompense que le salut de son âme. — Interrogée si, de ce que ses voix lui ont dit qu'elle ira un jour au royaume de paradis, elle se croit assurée d'être sauvée et de n'être point damnée? — *A répondu* qu'elle croit fermement ce que ses voix lui ont dit, à savoir qu'elle sera sauvée, et elle le croit aussi fermement que si elle était déjà dans le royaume des cieux. Et comme on lui faisait remarquer que cette réponse était d'un grand poids, elle a ajouté qu'elle la tient en effet pour un grand trésor. Elle a ajouté quant à cet article : « Je serai sauvée, pourvu que je tienne le serment et la promesse que j'ai faits à Notre-Seigneur de conserver la virginité de mon corps et de mon âme. — Interrogée si après cette révélation elle croit qu'elle puisse faire un péché mortel? — *A répondu :* « Je n'en sais rien, et là-dessus je m'en attends du tout à Notre-Seigneur. » — Interrogée si elle a besoin de se confesser, puisqu'elle croit par révélation de ses voix qu'elle sera sauvée? — *A répondu* qu'elle ne sait point avoir péché mortellement; mais si elle était en état de péché mortel, elle croit que saintes Catherine et Marguerite l'abandonneraient aussitôt; elle a dit qu'elle ne saurait trop épurer sa conscience.

Le jeudi 1er *mars*, elle a dit que ses saintes lui ont promis de la conduire au paradis; elle le leur a demandé.

ARTICLE 45. « Quoique les jugements de Dieu nous » soient impénétrables, néanmoins Jeanne a dit, proféré, » déclaré et promulgué qu'elle avait connu et connaissait » quels sont ceux qui sont saints, saintes, archanges, » anges ou élus de Dieu; elle sait les discerner. »

D. — Qu'avez-vous à dire sur cet article?

R. — Je m'en attends à ce que j'en ai répondu.

Extrait des interrogatoires se rapportant à l'article 45.

Le mardi 27 *février*, interrogée comment ou par quel moyen elle peut savoir que ce soient sainte Catherine et sainte Marguerite qui lui apparaissent et comment elle distingue l'une de l'autre? — *A répondu* que ce sont elles-mêmes, et qu'elle distingue bien l'une de l'autre.

Le jeudi 1er *mars*, interrogée si ces saintes lui apparaissent toujours dans la même tenue? — *A répondu* que oui, toujours sous la même forme; leurs figures sont richement couronnées; mais elle ne parle pas de leurs autres vêtements, et elle ne sait de leurs robes chose quelconque.

Le samedi 3 *mars*, elle a dit de sainte Catherine, de sainte Marguerite et des autres qui lui apparaissent, qu'elle les a si bien vues qu'elle sait que ce sont des saints et saintes du paradis.

ARTICLE 46. « Elle a dit qu'avant de sauter de la tour » de Beaurevoir elle avait requis très-affectueusement » sainte Catherine et sainte Marguerite pour les gens de » Compiègne, en disant à ces saintes en manière de re- » proche : « Et comment laissera Dieu ainsi mourir

» mauvaisement ceux de Compiègne qui sont si loyaux! »
» En quoi apparaît son impatience et son irrévérence
» envers Dieu et les saints. »

D. — Qu'avez-vous à dire sur cet article?

R. — Je m'en attends à ce que j'en ai répondu.

Extrait des interrogatoires se rapportant à l'article 46.

Le samedi 3 *mars*, elle a dit qu'après qu'elle se fut blessée en sautant de la tour de Beaurevoir, la voix de sainte Catherine lui dit de faire bonne figure et qu'elle serait guérie, que ceux de Compiègne auraient secours. Elle a dit que souvent elle priait avec son conseil pour ceux de Compiègne.

ARTICLE 47. « Contrariée de sa blessure, Jeanne, après
» le saut de la tour de Beaurevoir, voyant qu'elle n'avait
» pas atteint son but, se mit à blasphémer Dieu, les saints
» et saintes, les reniant avec d'horribles outrages, les in-
» sultant horriblement, à la grande confusion de tous les
» assistants. De même, depuis qu'elle est dans le château
» de Rouen, plusieurs fois, à des jours différents, elle a
» blasphémé et renié Dieu, la bienheureuse Vierge, les
» saints et les saintes; supportant impatiemment et détes-
» tant d'être mise en jugement devant un tribunal ecclé-
» siastique et forcée d'y comparaître. »

D. — Qu'avez-vous à dire sur cet article?

R. — Je m'en tiens à Notre-Seigneur et à ce que j'en ai répondu.

Extrait des interrogatoires se rapportant à l'article 47.

Le samedi 3 *mars*, interrogée si après le saut de la tour elle ne fut point troublée et courroucée, et ne

blasphéma point le nom de Dieu? — *A répondu* qu'elle ne maudit oncques saint ni sainte, et qu'elle n'a point accoutumé de jurer. — Interrogée du fait de Soissons pour ce que le capitaine avait rendu la ville, si elle avait renié Dieu, et dit que si elle tenait ce capitaine elle le ferait couper en quatre morceaux? — *A répondu* qu'elle ne renia oncques saint ni sainte, et que ceux qui l'ont dit ou rapporté ont mal entendu.

Le mercredi 14 *mars,* interrogée si depuis qu'elle est en cette prison elle n'a pas renié ou maugréé Dieu? — *A répondu* que non; et que aucunes fois, quand elle dit : Bon gré Dieu! ou saint Jean! ou Notre-Dame! ceux qui peuvent avoir rapporté ont mal entendu.

Article 48. « Jeanne a dit qu'elle croyait et croit en- » core que les esprits qui lui apparaissent sont des anges, » des archanges, des saints de Dieu, aussi fermement » qu'elle croit à la foi chrétienne et aux articles de cette » foi, quoiqu'elle ne rapporte aucun signe qui soit de » nature à prouver qu'elle a en effet cette communication ; » elle n'a consulté évêque, curé, prélat, ni personne ecclé- » siastique quelconque pour savoir si elle doit avoir foi en » de tels esprits; bien plus, elle dit que ses voix lui ont » défendu d'en rien révéler à qui que ce soit, si ce n'est » d'abord à un capitaine de gens de guerre, ensuite à » Charles, son Roi, et enfin à d'autres personnes purement » laïques. Par là elle reconnaît que sa croyance sur ce » point est téméraire, sa foi erronée, ses révélations sus- » pectes, les ayant toujours tenues ignorées des ecclésias- » tiques, et n'ayant jamais voulu s'en ouvrir qu'à des » séculiers. »

D. — Qu'avez-vous à dire sur cet article?

R. — J'en ai déjà répondu; je m'en attends à ce qui est

écrit. Et quant aux signes, si ceux qui m'en demandent n'en sont dignes, je n'en peux mais. Plusieurs fois j'ai été en prière afin qu'il plût à Dieu le révéler à aucuns de ce parti. Il est vrai, pour croire en mes révélations je n'ai demandé conseil à évêque, curé ou autres. Je crois que c'est saint Michel, pour la bonne doctrine qu'il m'a montrée.

Saint Michel vous a-t-il dit : Je suis saint Michel?

J'en ai autrefois répondu. Quant à la conclusion de l'article, elle répond : Je m'en attends à Notre-Seigneur... — Aussi fermement que je crois que Notre-Seigneur Jésus-Christ a souffert la mort pour nous racheter des peines de l'enfer, je crois que ce sont saints Michel et Gabriel, saintes Catherine et Marguerite, que Notre-Seigneur m'envoie pour me reconforter et me conseiller...

Extrait des interrogatoires se rapportant à l'article 48.

Le samedi 24 *février,* elle a dit qu'elle croit que la voix lui vient de Dieu et de son ordre, aussi fermement qu'elle croit à la foi chrétienne, et que Dieu nous a rachetés des peines de l'enfer.

Le samedi 3 *mars*, interrogée si elle croit que saints Michel et Gabriel ont des têtes? — *A répondu* qu'elle les a vus de ses yeux, et qu'elle croit que ce sont eux aussi fermement que Dieu existe. — Interrogée si elle croit que Dieu les ait faits avec les têtes qu'elle leur a vues? — *A répondu :* « Je les ai vus de mes yeux; je ne vous en dirai autre chose. »... — Interrogée si elle croit que Dieu les ait formés tels qu'elle les a vus? — *A répondu* que oui.

Le lundi 12 *mars,* interrogée si elle a parlé de ses visions à son curé ou à autre ecclésiastique? — *A répondu* que non, mais seulement à Robert de Baudricourt et à son Roi... Ce ne sont pas ses voix qui l'ont

contrainte à le celer, mais elle doutait moult le révéler pour doute des Bourguignons qu'ils ne l'empêchassent de son voyage; elle doutait par espécial moult son père qu'il ne l'empêchât de faire son voyage... — Interrogée si elle croyait avoir bien fait de partir sans le congé de père ou mère, lorsqu'on doit honorer père et mère? — *A répondu* qu'en toute chose elle leur a bien obéi, excepté en ce départ; mais depuis leur en a écrit, et ils lui ont pardonné.

Article 49. « Se fondant sur sa seule fantaisie, Jeanne » a vénéré ces sortes d'esprits, baisant la terre sur laquelle » elle dit qu'ils ont marché, fléchissant les genoux devant » eux, les embrassant, les baisant, leur faisant toutes » sortes d'adorations, leur rendant grâces à mains jointes, » prenant avec eux la plus grande familiarité, lorsqu'elle » ne sait si ce sont de bons ou mauvais esprits, et lorsque, » à raison de toutes les circonstances relevées plus haut, ces » esprits doivent être plutôt considérés par elle comme » mauvais. Ce culte, cette vénération, c'est de l'idolâtrie, » c'est un pacte avec les démons. »

D. — Qu'avez-vous à dire sur cet article?

R. — J'en ai déjà répondu : de la conclusion, je m'en attends à Notre-Seigneur.

Extrait des interrogatoires se rapportant à l'article 49.

Le samedi 24 *février*, interrogée si elle a remercié la voix qui lui apparaît, et fléchi les genoux? — *A répondu* qu'elle l'a remerciée étant sur son lit, et les mains jointes : elle a dit que cela fut après qu'elle eut demandé secours.

Le samedi 10 *mars*, interrogée quand le signe vint à son Roi quelle révérence elle lui fit, et si ce signe

vint de par Dieu? — *A répondu* qu'elle remercia Notre-Seigneur de l'avoir délivrée de la peine que lui faisaient les clercs de son parti qui argüaient contre elle, et s'agenouilla plusieurs fois... — Interrogée le même jour si son Roi et elle ne firent point de révérence à l'ange quand il apporta le signe? — *A répondu* que oui; pour elle, elle s'agenouilla et ôta son capuchon.

Le lundi 12 *mars*, interrogée si quand elle promit à Dieu de conserver sa virginité, c'était à Dieu qu'elle parlait? — *A répondu* qu'il devait bien suffire de le promettre à ceux qui étaient envoyés de par Dieu, c'est à savoir saintes Catherine et Marguerite... La première fois qu'elle entendit la voix, elle voua sa virginité tant qu'il plairait à Dieu; elle avait alors treize ans, ou environ... — Interrogée si quand elle vit saint Michel et les anges, elle leur fit révérence? — *A répondu* que oui, et baisait la terre après leur départ.

Le jeudi 15 *mars*, interrogée si quand ses voix viennent, elle leur fait révérence absolument comme à un saint ou une sainte? — *A répondu* que oui, et si aucunes fois elle ne l'a fait, elle leur en a crié merci et pardon depuis; elle ne saurait faire si grande révérence qu'il leur appartient, parce qu'elle croit fermement que ce sont saintes Catherine et Marguerite; et elle en a dit autant de saint Michel. — Interrogée pour ce que aux saints du paradis on fait volontiers oblation de luminaire, si aux saints qui viennent à elle elle n'a point fait oblation de chandelles ardentes ou autres objets, dans une église ou ailleurs, ou fait dire des messes? — *A répondu* que non, si ce n'est en faisant l'offrande à la messe, en la main du prêtre, en l'honneur de sainte Catherine, et elle croit que sainte Catherine est une de celles qui lui apparaissent, et elle n'allume pas assez de chandelles en l'honneur de saintes Catherine et Marguerite qui sont au paradis, car elle croit fermement que

ce sont elles qui viennent à elles... — Interrogée si quand elle place ces chandelles devant l'image de sainte Catherine elle le fait en l'honneur de la sainte qui lui apparaît ? — *A répondu :* « Je le fais en l'honneur de Dieu, de Notre-Dame et de sainte Catherine qui est au ciel ; et je ne fais pas de différence entre sainte Catherine qui est au ciel et celle qui m'apparaît. » — Interrogée le même jour si elle fait toujours ce que ses voix lui commandent ? — *A répondu* que de tout son pouvoir elle accomplit l'ordre de Notre-Seigneur à elle transmis par ses voix, dans tout ce qu'elle en sait entendre ; elles ne lui commandent rien sans le bon plaisir de Notre-Seigneur.

Le samedi 17 *mars,* interrogée si elle n'a point donné de couronnes aux saintes qui lui apparaissent ? — *A répondu* qu'en l'honneur d'elles, plusieurs fois elle a, dans les églises, mis des couronnes à leurs images ; mais quant à celles qui lui apparaissent, elle n'en a point donné dont elle ait mémoire. — Interrogée si quand elle mettait des couronnes sur l'arbre dont elle a parlé, elle les mettait en l'honneur de celles qui lui apparaissaient ? — *A répondu* que non... — Interrogée si quand les saintes viennent à elle, elle ne leur fait point révérence en fléchissant les genoux ou en s'inclinant ? — *A répondu* que oui, et le plus qu'elle pouvait leur faire de révérence, elle leur faisait, car elle sait que ce sont elles qui sont au royaume de paradis.

Article 50. « Tous les jours, et plusieurs fois par jour, » Jeanne invoque ces mauvais esprits, les consulte sur ce » qu'elle doit faire, notamment sur la manière dont elle » doit répondre en justice. Cela paraît constituer et constitue en effet une invocation des démons. »

D. — Qu'avez-vous à dire sur cet article?



R. — J'en ai déjà répondu : je les appellerai à mon aide tant que je vivrai.

De quelle manière les appelez-vous ?

Je réclame Notre-Seigneur et Notre-Dame qu'ils m'envoient conseil et confort, et puis ils me l'envoient.

Par quelles paroles les requérez-vous ?

Je dis : « Très-doux Dieu, en l'honneur de votre sainte Passion, je vous requiers, si vous m'aimez, que vous me révéliez comment je dois répondre à ces gens d'Église. Je sais bien quant à l'habit le commandement comme je l'ai pris, mais je ne sais point par quelle manière je le dois laisser : pour ce plaise vous à moi l'enseigner. » Et aussitôt ils viennent. J'ai souvent par mes voix nouvelles de vous, monseigneur de Beauvais.

L'Évêque : Que disent-elles de nous, vos voix?

Je le dirai à vous, à part... Aujourd'hui, elles sont venues trois fois.

Dans votre chambre ?

Je vous en ai répondu : je les entends bien. Sainte Catherine et sainte Marguerite m'ont dit ce que je dois répondre au sujet de mon habit.

Extrait des interrogatoires se rapportant à l'article 50.

Le samedi 24 *février*, elle a déclaré que sa voix lui avait dit de répondre hardiment; quand elle s'est réveillée, elle a demandé conseil à sa voix sur ce qu'elle devait répondre en jugement, priant sa voix de demander pour elle conseil à Dieu; sa voix lui a dit de répondre hardiment, que Dieu l'aiderait... — Interrogée si sa voix lui a dit quelques paroles avant qu'elle, Jeanne, l'eût appelée? — *A répondu* que sa voix lui a dit certaines choses qu'elle n'a pas toutes comprises; mais après s'être réveillée, elle a compris que sa voix lui disait de répon-

dre hardiment. Cette nuit même elle a entendu sa voix lui dire : « Réponds hardiment. »...

Le mardi 27 *février,* interrogée sur ce que sa voix lui a dit depuis le samedi précédent? — *A répondu* qu'elle lui a demandé conseil sur certaines choses qui lui avaient été demandées en jugement... — Interrogée si elle en a reçu conseil? — *A répondu* que sur certains points elle a eu conseil, mais qu'elle pourrait être questionnée sur certains, auxquels elle ne pourrait répondre sans congé, parce que si elle répondait sans congé, elle n'aurait plus sa voix pour garant; mais quand elle aura ce congé, elle ne craindra pas de parler parce qu'elle aura garantie. — Interrogée ce même jour comment elle sait distinguer les choses sur lesquelles elle doit répondre? — *A dit* qu'elle avait demandé congé de parler sur certains points, et qu'elle l'a eu pour quelques-uns seulement...

Le lundi 12 *mars,* interrogée si l'ange lui a failli aux biens de la fortune quand elle a été prise? — *A répondu* qu'elle croit, puisqu'il plaît à Notre-Seigneur, que c'est le mieux qu'elle soit prise... — Interrogée si l'ange ne lui a point failli aux biens de la grâce. — *A répondu :* « Comment me faillirait-il, quand il me conforte tous les jours? », et elle croit que ce confort vient de sainte Catherine et de sainte Marguerite. — Appelle-t-elle ses voix, ou si elles viennent sans les appeler? — Souvent elles viennent sans les appeler; d'autres fois, si elles ne venaient bientôt, elle requerrait Notre-Seigneur qu'il les lui envoyât. — Les a-t-elle appelées quelquefois et qu'elles ne soient venues? — Elle n'en eut oncques besoin qu'elles ne les ait eues.

Le mardi 13 *mars,* interrogée si depuis hier elle a parlé à sainte Catherine? — *A répondu* que depuis hier elle l'a ouïe; plusieurs fois elle lui a dit de répondre aux juges hardiment sur ce qu'ils lui demanderont touchant le procès.

Le mercredi 14 *mars*, interrogée si ses voix lui demandent délai pour lui répondre? — *A répondu* que sainte Catherine lui répond aucunes fois; et aucunes fois Jeanne ne la comprend pas, à cause du tumulte des prisons et par les noises de ses gardes; quand elle fait requête à sainte Catherine, aussitôt elle et sainte Marguerite font requête à Notre-Seigneur, et puis du commandement de Notre-Seigneur elles donnent réponse à Jeanne. — Interrogée si, quand ses saintes viennent, il y a lumière avec elles, et si elle ne vit point de lumière quand elle entendit la voix dans ce château, et si elle savait que la voix fût en la chambre? — *A répondu* qu'il n'est jour que ses voix ne viennent en ce château, et elles ne viennent point sans lumière; la fois dont on lui parle, elle a bien ouï la voix, mais n'a point mémoire si elle vit de la lumière, et aussi si elle vit sainte Catherine... Elle a demandé trois choses à ses voix : l'une, sa délivrance; l'autre, que Dieu aide les Français et garde bien les villes de leur obéissance; et l'autre, le salut de son âme.

Article 51. « Jeanne ne craint pas de proclamer que » saint Michel, archange de Dieu, est venu à elle avec » grande multitude d'anges, dans la maison d'une femme » où elle était descendue à Chinon : il se serait promené » avec elle la tenant par la main; ils auraient monté en- » semble les degrés du château et gagné ensemble l'appar- » tement du Roi; l'ange aurait fait la révérence au Roi, se » serait incliné devant lui, entouré de cette multitude » d'anges dont les uns avaient une couronne sur la tête, » les autres des ailes. Dire de telles choses des archanges » et des saints anges, c'est présomption, témérité, men- » songe, alors que dans les livres saints on ne lit pas qu'ils » aient fait pareille révérence, pareille démonstration à » aucun saint, pas même à la bienheureuse Vierge, mère

» de Dieu. Jeanne a dit que l'archange saint Gabriel était » souvent venu à elle avec le bienheureux Michel, et quel» quefois même avec mille milliers d'anges. Elle a aussi » proclamé que le même ange à sa prière avait apporté » dans cette société d'anges une couronne, la plus pré» cieuse possible, pour la poser sur la tête du Roi, cou» ronne qui aujourd'hui serait déposée dans le trésor de » son Roi : son Roi eût été couronné à Reims avec cette » couronne, s'il eût différé son sacre de quelques jours : ce » n'est qu'à cause de la célérité extrême de son couronne» ment qu'il en a reçu une autre. Tout cela ce sont des » mensonges imaginés par Jeanne à l'instigation du diable, » ou suggérés par les démons dans des apparitions trom» peuses, pour se jouer de sa curiosité, elle qui cherche » des secrets au-dessus de sa portée et au-dessus de sa » condition. »

D. — Qu'avez-vous à dire sur cet article?

R. — Au sujet de l'ange qui apporta le signe, j'ai déjà répondu. Quant à ce que le promoteur propose au sujet de mille milliers d'anges, je ne suis pas recolente de l'avoir dit, c'est-à-dire du nombre; j'ai bien dit que je n'ai oncques été blessée, que je n'aie eu grand confort et grand secours de Dieu et de saintes Catherine et Marguerite... Quant à la couronne, ailleurs aussi j'ai répondu. De la conclusion que le promoteur met contre mes faits, je m'en attends à Dieu, Notre-Seigneur; et où la couronne fut faite et forgée, je m'en attends à Notre-Seigneur.

Extrait des interrogatoires se rapportant à l'article 51.

Le mardi 17 *février,* interrogée s'il y avait un ange sur la tête du Roi quand elle le vit pour la première fois? — *A répondu :* « Par sainte Marie, s'il y en avait

je ne le sais, je ne l'ai pas vu... — Interrogée s'il y avait de la lumière à cet instant? — *A répondu* qu'il y avait plus de trois cents chevaliers et cinquante torches, sans compter la lumière spirituelle; rarement elle a ses révélations sans qu'il y ait de la lumière... — Interrogée comment son Roi a pu' ajouter foi à ses dires? — *A répondu* qu'elle avait bons signes, et que les clercs de son parti avaient été de son avis, parce qu'ils avaient vu qu'il n'y avait que du bon dans son fait...

Le jeudi 1er *mars*, interrogée si son Roi avait une couronne à Reims? — *A répondu* qu'elle croit que son Roi prit avec plaisir celle qu'il trouva à Reims; mais ensuite une bien plus opulente lui fut apportée; il agit à la hâte, à la demande de ceux de la ville, pour leur éviter le fardeau des gens de guerre; s'il eût attendu, il eût été sacré avec une couronne mille fois plus riche... — Interrogée si elle a vu cette couronne plus riche? — *A répondu* qu'elle ne le peut dire sans parjure; si elle ne l'a vue, elle a entendu parler de sa richesse.

Le samedi 10 *mars*, interrogée quel est le signe qui vint à son Roi? — *A répondu* que ce signe est beau, honorable et bien créable; il est bon et le plus riche qui soit. — Interrogée pourquoi elle ne veut aussi bien dire et montrer ce signe comme elle voulut avoir le signe de Catherine de la Rochelle? — *A répondu* que si le signe de Catherine de la Rochelle eût été aussi bien montré devant notables gens d'Église et autres, archevêques et évêques, c'est à savoir l'archevêque de Reims et autres évêques dont elle ne sait le nom (et même y était Charles de Bourbon, le sire de la Trémouille, le duc d'Alençon, et plusieurs autres chevaliers qui le virent et ouïrent aussi bien comme elle voit ceux qui parlent à elle aujourd'hui), comme celui dessusdit a été montré, elle n'eût point demandé à connaître le signe de ladite Catherine : et cependant elle savait par saintes Catherine et Marguerite

que, du fait de cette Catherine, il n'était que néant... — Interrogée si ce signe dure encore? — *A répondu :* « Il est bon à savoir, et il durera jusqu'à mille ans et outre : il est dans le trésor du Roi... » — Interrogée si ce signe est or, argent, pierre précieuse ou couronne? — *A répondu :* « Je ne vous en dirai autre chose, et ne saurait homme deviser chose aussi riche..., et toutefois le signe qu'il vous faut, c'est que Dieu me délivre de vos mains, c'est le plus certain qu'il vous sache envoyer... » Elle a dit ensuite : « Un ange de la part de Dieu et non d'aucun autre, a donné le signe à mon Roi, j'en ai remercié bien des fois Notre-Seigneur. » Les clercs de par de là cessèrent de l'argüer quand ils connurent le signe... Quand le Roi et ceux qui étaient avec lui virent ce signe et l'ange même qui le lui bailla, elle demanda au Roi s'il était content : il répondit que oui. Elle partit alors et s'en alla dans une petite chapelle assez près; et elle a entendu dire qu'après son départ plus de trois cents personnes virent le signe... Par amour pour elle, et pour qu'on cessât de l'interroger, Dieu a bien voulu permettre que ceux de son parti vissent ce signe.

Le lundi 12 *mars*, interrogée si l'ange qui apporta la couronne ne parla point? — *A répondu* que oui, et qu'il dit au Roi qu'on la mît en besogne et que le pays serait aussitôt allégé... — Interrogée si l'ange qui apporta le signe fut l'ange qui premièrement lui apparut ou un autre? — *A répondu :* « C'est toujours tout un, et oncques ne lui faillit. » — Ce même jour, interrogée au sujet du signe donné à son Roi? — *A répondu* qu'elle aurait conseil de sainte Catherine.

Le mardi 13 *mars,* interrogée du signe remis à son Roi et quel il fut? — *A répondu :* « Seriez-vous contents que je me parjurasse?... » — Interrogée par monseigneur le vicaire de l'inquisiteur si elle a juré et promis à sainte

Catherine de ne pas dire ce signe? — *A répondu :* « J'ai juré et promis de non dire ce signe, et de moi-même, pour ce qu'on me chargeait trop de le dire. » Et alors elle s'est dit à elle-même : « Je promets que je n'en parlerai plus à personne... » Ce signe, ce fut que l'ange certifia à son Roi en lui apportant la couronne et en lui disant qu'il aurait tout le royaume de France entièrement, avec l'aide de Dieu et moyennant le labeur de Jeanne, et qu'il la mît en besogne, c'est à savoir qu'il lui livrât des gens d'armes; qu'autrement il ne serait mie sitôt couronné et sacré... — Interrogée en quelle manière l'ange apporta la couronne et s'il la mit lui-même sur la tête du Roi? — *A répondu :* « Elle fut baillée à un archevêque, c'est à savoir celui de Reims, comme il semble, en présence du Roi : l'archevêque la reçut et la bailla au Roi. » Elle-même était présente : elle est aujourd'hui dans le trésor du Roi... — Où la couronne fut-elle apportée? — *A répondu :* « Ce fut en la chambre du Roi, au château de Chinon... » — Quel jour et à quelle heure? — *A répondu :* « Du jour je ne sais, et de l'heure il était haute heure. » Autrement elle n'a mémoire de l'heure; et du mois, c'était en mois d'avril ou de mars, comme il lui semble : au mois d'avril prochain ou en ce présent mois de mars il y a deux ans. C'était après Pâques... — De quelle matière était cette couronne? — *A répondu :* « C'est bon à savoir qu'elle était de fin or et si riche, que je n'en saurais nombrer la richesse : cette couronne signifiait qu'il aurait le royaume de France... » Y avait-il dessus pierres précieuses? — *A répondu :* « Je vous ai dit ce que j'en sais... » — L'a-t-elle maniée ou baisée? — *A répondu* que non... — Si l'ange qui l'a apportée venait d'en haut? — *A répondu :* « Il vint de haut, et par commandement de Notre-Seigneur; il entra par l'huis de la chambre; en entrant il fit révérence au Roi en s'inclinant

devant lui et prononçant les paroles qu'elle a dites en parlant du signe; et avec ce l'ange lui ramentevait la belle patience qu'il avait eue selon les grandes tribulations qui lui étaient venues; depuis l'huis l'ange marchait et errait sur la terre en venant au Roi, c'est-à-dire l'espace de la longueur d'une lance... » Jeanne l'accompagna et alla avec lui par les degrés de la chambre du Roi; l'ange entra le premier, et puis elle-même dit au Roi : « Sire, voici votre signe, prenez-le... » — Interrogée en quel lieu l'ange lui était apparu à elle? — *A répondu :* « J'étais presque toujours en prière afin que Dieu envoyât le signe du Roi; et j'étais en mon logis chez une bonne femme, près du château de Chinon, quand il vint; puis nous en allâmes ensemble au Roi; l'ange était bien accompagné d'autres anges avec lui, que personne ne voyait. » Et si ce n'eût été pour l'amour d'elle et pour la tirer de la peine de ceux qui l'argüaient, elle croit bien que plusieurs gens virent l'ange qui ne l'eussent pas vu... — Interrogée si tous ceux qui étaient là avec le Roi ont vu l'ange? — *A répondu* qu'elle pense que l'archevêque de Reims, les seigneurs d'Alençon, la Trémouille et Charles de Bourbon le virent : et quant à la couronne, plusieurs ecclésiastiques et autres la virent qui ne virent pas l'ange... — De quelle figure et grandeur était cet ange? — *A répondu* qu'elle n'en a point congé, et demain en répondra. — Si tous les autres anges qui l'accompagnaient avaient même figure? — *A répondu :* « Ils s'entre-ressemblaient volontiers les aucuns, et les autres non; les uns avaient des ailes; les uns étaient couronnés et les autres non; il y avait en leur compagnie saintes Catherine et Marguerite : elles furent toutes deux avec l'ange et les autres anges aussi jusque dedans la chambre du Roi... » — Comment l'ange l'a-t-il quittée? — *A répondu* qu'il la laissa en cette petite chapelle; elle fut bien courroucée

de son départ et pleurait volontiers; elle s'en fût allée avec lui, c'est à savoir son âme... — Interrogée si lors du départ de l'ange elle resta joyeuse ou effrayée et dans une grande peur? — *A répondu :* « Il ne me laissa pas en peur ni effrayée », mais elle était bien courroucée de son départ. — Interrogée si ce fut par son mérite à elle que Dieu lui envoya son ange? — *A répondu* qu'il venait pour grande chose, et elle fut en espérance que le Roi croirait le signe, et que l'on cesserait de l'argüer, que l'on porterait secours aux bonnes gens d'Orléans : c'était aussi pour le mérite du Roi et du bon duc d'Orléans... — Pourquoi elle plutôt qu'une autre? — *A répondu :* « Plùt à Dieu ainsi faire par une simple pucelle, pour rebouter les adversaires du Roi. » — Où l'ange avait-il pris la couronne? — *A répondu* qu'elle fut apportée de par Dieu et qu'il n'y a orfévre au monde qui la sùt faire si belle ou si riche : de savoir où l'ange la prit, elle s'en rapporte à Dieu et ne sait point autrement où elle fut prise. — Interrogée si cette couronne fleurait point bon, si elle était brillante? — *A répondu* qu'elle n'en a mémoire et s'en avisera... Ensuite et se reprenant elle dit : « Elle sent bon et sentira bon, mais qu'elle soit gardée ainsi qu'il appartient, et elle était bien en manière de couronne. » — Interrogée si l'ange lui a jamais écrit? — *A répondu* que non. — Quel signe son Roi, les gens qui étaient avec lui et elle-même eurent de croire que c'était un ange? — *A répondu* que le Roi le crut par l'enseignement des gens d'Église qui étaient présents et par le signe de la couronne... — — Interrogée comment les gens d'Église ont su que c'était un ange? — *A répondu :* « Par leur science et parce qu'ils sont clercs. »

ARTICLE 52. « Par toutes ses inventions Jeanne a telle-» ment séduit les peuples chrétiens, que beaucoup l'ont en

» sa présence adorée comme sainte, et en son absence
» l'adorent encore, composent en son honneur messes et
» collectes, bien plus, vont jusqu'à la dire la plus grande
» de toutes les saintes après la Vierge Marie, lui élèvent
» des statues et des images dans les églises des saints, et
» portent sur eux des médailles de plomb ou d'autre métal
» qui la représentent, absolument comme fait l'Église pour
» honorer la mémoire et le souvenir des saints canonisés,
» publiant hautement qu'elle est envoyée de Dieu, et ange
» plutôt que femme. De telles choses sont pernicieuses
» pour la religion chrétienne, scandaleuses et préjudi-
» ciables au salut des âmes. »

D. — Qu'avez-vous à dire à cet article?

R. — Quant au commencement de l'article, j'en ai ailleurs répondu; quant à ses conclusions, je m'en rapporte à Notre-Seigneur.

Extrait des interrogatoires se rapportant à l'article 52.

Le samedi 3 *mars,* interrogée si elle a oncques connu frère Richard? — *A répondu :* « Je ne l'avais oncques vu quand je vins devant Troyes. » — Quelle figure il lui a faite? — *A répondu* que ceux de Troyes, comme elle pense, l'envoyèrent vers elle, disant qu'ils doutaient qu'elle fût chose de par Dieu, et quand il vint à elle, en approchant il faisait signe de croix et jetait eau bénite, et elle lui dit : « Approchez hardiment, je ne m'envolerai pas. » — Interrogée si elle n'a point vu ou fait faire aucunes images ou peintures d'elle? — *A répondu* qu'elle vit à Arras une peinture en la main d'un Écossais, qui la représentait tout armée, un genou en terre, remettant une lettre à son Roi : elle n'a oncques vu ou fait faire autre image ou peinture à la semblance d'elle... — Interrogée au sujet d'un tableau chez

son hôte, où il y avait trois femmes peintes et écrit *Justice, Paix, Union?* — *A répondu* que de cela elle ne sait rien. — Interrogée si elle ne sait point que ceux de son parti aient fait services, messes, oraisons pour elle? — *A répondu* qu'elle n'en sait rien, et s'ils ont fait service ne l'ont point fait de son commandement; et s'ils prient pour elle, lui est avis qu'ils ne font point de mal.

Le samedi 3 *mars,* interrogée sur la révérence que lui firent ceux de Troyes à l'entrée de leur ville? — *A répondu* qu'ils ne m'en firent point... Frère Richard entra quand eux à Troyes, mais elle n'est point souvenante si elle le vit à l'entrée... — Interrogée si frère Richard fit point de sermon à son entrée au sujet de sa venue? — *A répondu* qu'elle n'y arrêta guère et n'y coucha pas; elle ne sait rien de ce sermon.

Article 53. « Au mépris des ordres de Dieu et des » saints, Jeanne, dans sa présomption et son orgueil, est » allée jusqu'à prendre commandement sur des hommes; » elle s'est constituée chef de guerre, et a eu sous ses » ordres jusqu'à seize mille hommes, parmi lesquels des » princes, barons, une foule de gentilshommes : elle les a » tous fait guerroyer, étant leur principal capitaine. »

D. — Qu'avez-vous à dire à cet article?

R. — Quant au fait d'être chef de guerre, j'en ai répondu ailleurs; si j'ai été chef de guerre, c'était pour battre les Anglais. Quant à la conclusion de l'article, je m'en rapporte à Dieu.

Extrait des interrogatoires se rapportant à l'article 53.

Le mardi 27 *février,* interrogée quelle société son Roi lui a donnée quand il la mit en œuvre? — *A*

répondu : « Dix ou douze mille hommes. » Elle se rendit à Orléans, d'abord à la bastille Saint-Loup, et ensuite à celle du pont.

Article 54. « Jeanne se commet avec les hommes d'une » façon inconvenante, refuse d'avoir société et commu- » nauté avec les femmes, ne veut vivre qu'avec les hommes, » se fait servir par eux, même dans son particulier et pour » les détails les plus secrets : jamais on n'avait vu ni ouï » dire pareille chose d'une femme chaste et pieuse. »

D. — Qu'avez-vous à dire à cet article?

R. — Il est vrai que mon gouvernement était sur des hommes; mais quant à mon logis et gîte, le plus souvent j'avais une femme avec moi. Et quand j'étais en guerre je me couchais toute vêtue et armée, ne pouvant alors recouvrer de femmes. Quant à la conclusion de l'article, je m'en rapporte à Dieu.

Article 55. « Jeanne a abusé des révélations et des pro- » phéties qu'elle dit avoir eues de Dieu, pour se procurer » par là lucre et profit temporels : au moyen de ces pré- » tendues révélations, elle s'est acquis de grandes richesses, » un grand étalage, un grand état de maison en officiers, » chevaux et parures ; elle a obtenu de grands revenus à » ses frères et parents, imitant en cela les faux prophètes, » qui, pour acquérir un gain temporel ou gagner les » faveurs des rois, ont coutume de simuler qu'ils ont eu » révélations de Dieu sur les choses qu'ils savent être du » goût de leurs princes : abusant des oracles divins, elle a » attribué ainsi ses mensonges à Dieu. »

D. — Qu'avez-vous à dire à cet article?

R. — J'ai ailleurs répondu. Quant aux dons faits à mes

frères, ce que le Roi leur a donné c'est de sa grâce, sans que je l'aie requis. Quant à la charge que donne le promoteur, et à la conclusion de l'article, je m'en rapporte à Notre-Seigneur.

Extrait des interrogatoires se rapportant à l'article 55.

Le samedi 10 *mars,* interrogée si oncques elle a eu autres richesses de son Roi que des chevaux? — *A répondu* qu'elle ne demandait rien à son Roi, fors bonnes armes, bons chevaux, et de l'argent à payer les gens de son hôtel. — Interrogée si elle n'avait point de trésor? — *A répondu* que dix ou douze mille qu'elle a vaillant n'est pas grand trésor à mener la guerre, que c'est peu de chose; ses frères ont son bien, elle le croit, du moins : tout ce qu'elle a, c'est de l'argent propre du Roi; elle a été prise montée sur un demi-coursier : ce fut son Roi ou ses gens qui lui donnèrent l'argent du Roi; elle avait cinq *coursiers* de l'argent de son Roi, sans les *trottiers* dont elle avait plus de sept.

ARTICLE 56. « Jeanne a bien des fois proclamé avoir » deux conseillers qu'elle appelle conseillers *de la fontaine,* » et qui sont venus à elle depuis qu'elle a été prise, ainsi » qu'il résulte des déclarations faites par Catherine de la » Rochelle devant l'official de Paris[1]. Cette Catherine a » dit que Jeanne, si elle n'est pas bien gardée, sortira de » prison par le secours du diable. »

D. — Qu'avez-vous à dire à cet article?

R. — Je m'en tiens à ce que j'en ai déjà dit; et quant aux conseillers de la fontaine, je ne sais ce que c'est. Je crois bien y avoir une fois entendu sainte Catherine et

[1] Cette déclaration de Catherine de la Rochelle manque au procès. Ce passage est le seul qui en fasse mention.

sainte Marguerite. Je nie la conclusion de l'article. A cet instant elle a juré par son serment qu'elle ne voudrait point que le diable la tirât hors de la prison.

Extrait des interrogatoires se rapportant à l'article 56.

Le samedi 3 *mars*, interrogée si elle ne connut point Catherine de la Rochelle? — *A répondu* que oui, qu'elle l'a vue à Jargeau et à Montfaucon en Berry... Catherine lui dit qu'il venait à elle, Catherine, une dame blanche vêtue de drap d'or, qui lui disait qu'elle allât par les bonnes villes, que le Roi lui baillât des hérauts et trompettes pour faire crier quiconque aurait or, argent ou trésor caché, qu'il eût à l'apporter aussitôt; que ceux qui en auraient et qui ne le feraient, elle les connaîtrait bien et saurait trouver lesdits trésors; que ce serait pour payer les gens d'armes de Jeanne. A quoi ladite Jeanne répondit à Catherine de retourner à son mari, faire son ménage et nourrir ses enfants... Et pour en savoir la certaineté, elle en parla à saintes Catherine et Marguerite, qui lui dirent que du fait de cette Catherine n'était que folie et néant; elle écrivit à son Roi ce qu'il en devait faire; et quand elle vint au Roi elle lui dit que le fait de cette Catherine était folie et néant... Cependant frère Richard voulait que ladite Catherine fût mise en œuvre : frère Richard et Catherine furent très-mécontents d'elle... — Interrogée si elle parla à Catherine de la Rochelle d'aller à la Charité? — *A répondu* que Catherine ne lui conseillait pas d'y aller, qu'il faisait froid, et qu'elle n'y irait point. Ladite Jeanne dit à Catherine qui voulait aller devers le duc de Bourgogne pour faire paix, qu'il lui semblait qu'on ne trouverait point de paix, si ce n'était par le bout de la lance... Elle a confessé avoir demandé à Catherine si cette dame venait toutes les nuits, et pour ce qu'elle coucherait avec elle. Elle y coucha en effet, veilla jusques à



minuit et ne vit rien, et puis s'endormit. Et quand vint au matin elle demanda à Catherine si la dame était venue : Catherine lui dit que oui, qu'elle dormait elle, Jeanne, et sans qu'elle, Catherine, l'eût pu éveiller. Et lors Jeanne lui demanda si la dame ne viendrait point le lendemain : elle lui dit que oui; pour laquelle chose Jeanne dormit de jour afin qu'elle pût veiller la nuit; la nuit suivante elle coucha avec ladite Catherine et veilla toute la nuit, mais ne vit rien, combien que souvent lui demandât : « Viendra-t-elle point? » Et ladite Catherine lui répondait : « Oui, bientôt. »

ARTICLE 57. « Le jour de la Nativité de la sainte Vierge, » Jeanne a fait réunir toute l'armée de Charles pour » aller attaquer la ville de Paris; elle a conduit l'armée » contre cette cité, affirmant qu'elle y entrerait ce jour-là, » qu'elle le savait par révélation; elle a prescrit toutes les » dispositions possibles pour y entrer. Et cependant elle » n'a pas craint de le nier en justice devant vous. En » d'autres lieux aussi, à la Charité-sur-Loire, par exemple, » à Pont-l'Évêque, à Compiègne, lorsqu'elle a attaqué » l'armée du duc de Bourgogne, elle avait affirmé et prédit » ce qui, selon elle, allait avoir lieu, disant qu'elle le savait » par révélation : or, non-seulement les choses prédites » par elle ne sont point arrivées, mais c'est tout le con- » traire qui est arrivé. Devant vous elle a nié avoir fait ces » prédictions, parce qu'elles ne se sont pas réalisées comme » elle l'avait dit : mais beaucoup de gens dignes de foi » rapportent les lui avoir entendu dire[1]. Lors de l'assaut » de Paris, elle a dit que mille milliers d'anges étaient

[1] Le procès officiel ne contient aucune des déclarations de ces personnes dignes de foi, déclarations que le promoteur aurait eues sous les yeux.

» autour d'elle, prêts à la porter en paradis si elle venait à » être tuée : or, lorsqu'on lui demandait pourquoi, malgré » les promesses qui lui avaient été faites, non-seulement » elle n'était pas entrée dans Paris, mais beaucoup de ses » hommes et elle-même avaient été blessés d'une manière » atroce, et quelques-uns même tués : « C'est Jésus, » aurait-elle dit, qui m'a manqué de parole. »

D. — Qu'avez-vous à dire à cet article?

R. — Pour ce qui est du commencement, j'en ai déjà répondu : si j'en suis avisée plus avant, volontiers en répondrai plus avant. Oncques n'ai dit que Jésus m'ait failli.

Extrait des interrogatoires se rapportant à l'article 57.

Le samedi 3 *mars*, interrogée sur ce qu'elle fit sur les fossés de la Charité? — *A répondu* qu'elle y fit faire un long assaut, mais qu'elle n'y jeta ni fit jeter eau par manière d'aspersion. — Interrogée pourquoi elle n'y entra point, puisqu'elle en avait commandement de Dieu? — *A répondu :* « Qui vous a dit que j'avais commandement d'y entrer ? » — Interrogée si de cela elle n'eut point conseil de ses voix? — *A répondu* qu'elle s'en voulait venir en France, mais les gens d'armes lui dirent que c'était le mieux d'aller devant la Charité premièrement. — Interrogée le 13 mars si, quand elle alla devant Paris, elle eut révélation de ses voix d'y aller? — *A répondu* que non, mais à la requête des gentilshommes qui voulaient faire une escarmouche ou vaillance d'armes, elle avait bien l'intention d'aller outre et de franchir les fossés. — Interrogée si elle a eu révélation d'aller à la Charité? — *A répondu* que non, mais par la requête des gens d'armes, ainsi comme autrefois elle l'a dit. — Interrogée si elle a eu révélation d'aller à Pont-l'Évêque? — *A répondu* que depuis qu'elle eut révélation à Melun

qu'elle serait prise, elle se reporta le plus du fait de guerre à la volonté des capitaines, et cependant elle ne leur disait point qu'elle avait révélation qu'elle serait prise. — Interrogée si ce fut bien fait, au jour de la Nativité de Notre-Dame qu'il était fête, d'aller assaillir Paris? — *A répondu :* En sa conscience, lui semble que c'est bien fait de garder les fêtes de Notre-Dame d'un bout jusqu'à l'autre.

ARTICLE 58. « Jeanne a fait peindre un étendard où sont » deux anges, placés de chaque côté de Dieu tenant le » monde dans sa main, et les mots *Jhésus Maria* avec » d'autres dessins. Elle dit qu'elle a fait faire cet étendard » de l'ordre de Dieu, qui le lui avait révélé par l'entremise » de ses anges et de ses saints. Cet étendard, elle l'a placé » à Reims, près de l'autel, pendant le sacre de Charles, » voulant, dans son orgueil et sa vaine gloire, qu'il fût » particulièrement honoré. Elle a fait aussi peindre des » armes dans lesquelles elle a placé deux lis d'or sur champ » d'azur, au milieu des lis une épée d'argent avec poignée » et croix dorées, la pointe de l'épée en l'air, surmontée » d'une couronne dorée. Tout cela, c'est faste et vanité, » ce n'est point religion ni piété : attribuer de telles vani- » tés à Dieu et aux anges, c'est manquer de respect à Dieu » et aux saints. »

D. — Qu'avez-vous à dire sur cet article?

R. — J'en ai déjà répondu; de la conséquence qu'en tire le promoteur, je m'en attends à Notre-Seigneur.

Extrait des interrogatoires se rapportant à l'article 58.

Le mardi 27 *février*, interrogée quand elle alla devant Orléans, si elle avait un étendard et de quelle couleur? — *A répondu* que oui, qu'il était en toile blanche *de*

boucassin, le champ en était semé de lis, avec une figure du monde, un ange de chaque côté de couleur blanche; sur cet étendard étaient les noms de *Jhésus Maria;* comme il lui semble, les franges en étaient de soie. — Interrogée si ces noms *Jhésus Maria* étaient écrits en haut, de côté ou en bas? — *A répondu* que c'était sur le côté, à ce qu'il lui semble. — Interrogée de ce qu'elle aime le mieux, son épée ou son étendard? — Quarante fois mieux son étendard que son épée. — Interrogée qui lui a fait faire cette peinture? — *A répondu :* « Je vous ai assez dit que je n'ai rien fait que de l'ordre de Dieu. » Elle a ajouté qu'elle portait elle-même son étendard quand elle entrait au milieu des ennemis pour éviter d'en tuer aucun, car elle n'a jamais tué personne...

Le samedi 3 *mars*, elle a dit que son étendard fut en l'église de Reims, assez près de l'autel, où elle-même le tint un peu, et ne sait point que frère Richard l'y ait tenu...

Le samedi 10 *mars*, interrogée si sur son étendard le monde était peint avec deux anges, etc.? — *A répondu* que oui, et qu'elle n'en eut oncques qu'un... Saintes Catherine et Marguerite lui dirent de le prendre hardiment et de le porter hardiment, et d'y faire mettre en peinture le Roi du ciel; elle l'a dit au Roi, mais bien contre son gré; mais quant à ce que signifie ce qui était sur son étendard, elle ne sait rien de plus... Elle n'a jamais eu écu ni armes, le Roi en donna à ses frères, c'est à savoir un écu d'azur, deux fleurs de lis d'or et une épée parmi. Et en cette ville, elle a devisé icelles armes à un peintre qui lui avait demandé quelles armes elle avait... Le Roi les a données à ses frères à la plaisance d'eux, sans la requête d'elle et sans révélation.

Le samedi 17 *mars*, interrogée qui l'avait poussée à faire peindre anges sur son étendard, avec bras, pieds,

jambes et vêtements? — *A répondu :* Vous y êtes répondus... — Interrogée si elle les avait fait peindre tels qu'ils venaient à elle? — *A répondu* qu'elle les avait fait peindre tels en la manière qu'ils sont peints dans les églises? — Si elle les a jamais vus tels qu'ils sont peints dans les églises? — *A répondu :* Je ne vous en dirai autre chose... — Pourquoi elle n'a pas fait peindre la clarté qui vient à elle avec ses anges et ses voix? — *A répondu* que cela ne lui fut point commandé... — Interrogée si ces deux anges peints sur son étendard représentaient saints Michel et Gabriel? — *A répondu* qu'ils n'y étaient que pour l'honneur de Notre-Seigneur qui était représenté sur l'étendard... — Interrogée si ces deux anges peints sur son étendard étaient les deux anges qui gardent le monde, et pourquoi il n'y en avait pas plus. — *A répondu* que tout l'étendard était tel qu'il lui avait été commandé de par Dieu, par les voix de saintes Catherine et Marguerite, qui lui dirent : « Prends l'étendard de par le Roi du ciel ; » et parce que les saintes lui dirent : Prends l'étendard de par le Roi du ciel, elle y fit faire cette figure de Notre-Seigneur et de deux anges et de couleur, et tout le fit par leur commandement. — Interrogée si elle leur demanda si en vertu de cet étendard elle gagnerait toutes les batailles où elle se bouterait? — *A répondu* qu'elles lui dirent qu'elle prît son étendard hardiment, que Dieu l'aiderait. — Interrogée qui aidait plus, elle l'étendard, ou l'étendard elle? — *A répondu* que de la victoire, de l'étendard ou d'elle, c'était tout à Notre-Seigneur... — Interrogée si l'espérance d'avoir victoire était fondée en elle ou son étendard? — *A répondu :* Il était fondé en Notre-Seigneur et non ailleurs... — Interrogée si un autre l'eût porté qu'elle, s'il eût eu aussi bonne fortune comme elle de le porter? — *A répondu :* « Je n'en sais rien, et je m'en attends à Notre-Seigneur. » — Interrogée dans le cas où un de son parti lui

eût remis un autre étendard à porter, par exemple le propre étendard de son Roi, et qu'elle l'eût porté, si elle eût eu aussi bonne espérance comme en celui qui lui était disposé de par Dieu? — *A répondu :* « Je portais plus volontiers celui qui m'avait été commandé de par Notre-Seigneur, et cependant du tout je m'en attendais à Notre-Seigneur... » — Interrogée si on ne fit point voltiger son étendard autour de la tête du Roi? — *A répondu* que non, qu'elle sache... — Interrogée pourquoi il fut plus porté en l'église de Reims, au sacre, que celui des autres capitaines? — *A répondu :* « Il avait été à la peine, c'était bien raison qu'il fût à l'honneur. »

ARTICLE 59. « A Saint-Denis en France, Jeanne a offert » et fait placer dans l'église, au lieu le plus apparent, les » armes qu'elle portait quand elle fut blessée en attaquant » la ville de Paris : elle a voulu que ces armes fussent ho- » norées comme reliques. Dans cette même ville, elle a » fait allumer des bougies dont la cire fondue tombait sur » la tête des petits enfants, disant que cela leur porterait » bonheur, et faisant par de tels sortiléges beaucoup de » divinations [1]. »

D. — Qu'avez-vous à dire sur cet article?

R. — Quant à mes armes, j'en ai répondu; quant aux bougies allumées et fondues, je nie.

Extrait des interrogatoires se rapportant à l'article 59.

Le samedi 17 *mars*, interrogée quelles armes elle a offertes à Saint-Denis? — *A répondu :* Un blanc harnois tout entier, avec une épée qu'elle avait gagnée devant Paris. — Interrogée à quelle fin elle les offrit? — *A répondu* que ce fut par dévotion, ainsi qu'il est accoutumé

[1] Il n'est trace de tout cela dans les pièces du procès.

par les gens d'armes quand ils sont blessés; et parce qu'elle avait été blessée devant Paris, elle les offrit à Saint-Denis pour ce que c'est le cri de France. — Interrogée si elle l'a fait pour qu'on les adorât? — *A répondu* que non.

ARTICLE 60. « Au mépris des lois et sanctions de l'Église, » Jeanne a plusieurs fois devant ce tribunal refusé de dire » la vérité; par là, elle rend suspect tout ce qu'elle a dit » ou fait en matière de foi et de révélations, puisqu'elle » n'ose les révéler à des juges ecclésiastiques; elle redoute » le juste châtiment qu'elle a mérité, et dont elle paraît » avoir conscience elle-même, quand, à ce propos, elle a » en justice allégué ce proverbe, que « pour dire la vérité, » on était souvent pendu ». Aussi a-t-elle souvent dit : « Vous ne saurez pas tout », et encore : « J'aimerais mieux » avoir la tête coupée que de tout vous dire. »

D. — Qu'avez-vous à dire sur cet article?

R. — Je n'ai point pris délai, fors pour plus sûrement répondre à ce qu'on me demandait. Quand je doute si je dois répondre, je demande délai pour savoir si je dois dire. Quant au conseil de mon Roi, pour ce qu'il ne touche pas le procès, je ne l'ai voulu révéler. Du signe donné au Roi, je l'ai dit, parce que les gens d'Église m'ont condamnée à le dire.

Extrait des interrogatoires se rapportant à l'article 60.

Le samedi 24 février, nous, évêque, lui avons exposé de jurer purement, simplement, absolument, sans conditions; elle en a été trois fois requise et avertie. Elle nous a dit : « Donnez-moi congé de parler. » Et ensuite : « Par ma foi, vous pourrez me demander telles choses que je ne vous dirai pas. » Elle nous a dit : « Peut-être

pourrez-vous me demander beaucoup de choses sur lesquelles je ne vous dirai pas la vérité en ce qui touche mes révélations ; vous pourriez me forcer à dire telle chose que j'ai juré de ne pas dire, et je serais parjure, ce que vous ne devez pas vouloir... Je vous le dis, réfléchissez bien à ce que vous dites que vous êtes mon juge ; vous acceptez un grand fardeau, et vous me chargez trop... Il me semble que c'est assez d'avoir juré deux fois... » — Interrogée si elle veut jurer simplement et absolument : — *A répondu :* « Vous devez être bien contents, j'ai assez juré deux fois. » Elle a dit aussi que tout le clergé de Rouen et de Paris ne saurait la condamner s'il n'y a droit. Elle a ajouté qu'en huit jours elle ne pourrait pas tout dire.... De son arrivée, elle dira volontiers la vérité, mais pas tout... — Il lui a été alors dit de demander l'avis des assistants sur le point de savoir si elle doit jurer ou non ? — Elle a dit que de son arrivée elle dira volontiers la vérité, mais non sur le reste, et qu'il ne faut plus lui en parler... — Avertie que par son refus elle se rendait suspecte? — A dit comme dessus... — Nous, évêque, l'avons requise encore de jurer d'une manière précise? — « Je vous dirai volontiers ce que je sais, mais pas tout. » — Requise et avertie encore une fois d'avoir à jurer, et cela sous peine d'être déclarée convaincue de ce dont elle est accusée ? — *Elle a dit :* « J'ai assez juré, *passez outre...* » — Requise encore et avertie d'avoir à jurer de dire la vérité sur ce qui touche le procès, et qu'elle se mettait en grand péril ? — *A déclaré :* « Je suis prête à jurer de dire ce que je sais touchant le procès, mais non tout ce que je sais. » Et elle a juré ainsi... — Interrogée si sa voix lui a défendu de tout dire ? — *A dit :* « Je ne vous en répondrai ; il y a révélations qui touchent le Roi que je ne vous dirai pas. » — Interrogée si la voix lui a défendu de dire ses révélations ? — *A*

déclaré « qu'elle n'a conseil là-dessus. » Et a demandé délai de quinze jours... — Interrogée si elle croit que ce soit déplaire à Dieu de dire la vérité? — *A déclaré* à nous, évêque, que ses voix lui ont prescrit de dire certaines choses au Roi et pas à nous... — Interrogée si son conseil lui a fait connaître qu'elle s'échappera de prison? — *A déclaré :* « Je ne vous l'ai à dire... » — Interrogée si cette nuit la voix lui a donné conseil sur les questions auxquelles elle doit répondre? — *A dit* que si la voix le lui a révélé, elle ne l'a pas bien compris... — Interrogée si les deux derniers jours qu'elle a entendu ses voix, elles lui sont venues avec accompagnement de lumières? — *A dit* qu'au nom de sa voix une lumière apparaît... — Interrogée si avec ses voix elle voit quelque chose? — *A déclaré :* « Je ne vous dis pas tout, je n'en ai permission, mon serment ne porte pas là-dessus. » Et a ajouté que cette voix était belle, bonne et digne, et que les choses qui lui sont demandées, elle n'est pas tenue d'y répondre... » — Interrogée si la voix qui vient à elle a des yeux, si elle y voit (et cela lui était demandé parce que Jeanne a prié qu'on lui remît par écrit les points sur lesquels elle ne voulait répondre)? — *A dit :* « Vous ne l'avez pas encore... Il y a un dicton chez les enfants, que « l'on est quelquefois pendu pour avoir dit la vérité. »

Le mardi 27 *février*, requise par nous, évêque, de faire et prêter serment sur ce qui touche son procès? — *A répondu* que sur ce qui touche le procès, elle jurera volontiers, mais non sur tout ce qu'elle sait. — Nous l'avons requise de dire vérité sur tout ce qui lui sera demandé? — A continué à répondre de même, en disant à nous, évêque : « Vous devez être content, j'ai assez juré » ; et elle a ajouté qu'elle dira volontiers vérité sur les choses qu'elle a de Dieu congé de révéler; mais quant aux révélations qui concernent son Roi, elle ne

les dira pas sans le congé de sa voix... — Interrogée si ses deux saintes sont vêtues de même? — *A répondu :* « Je ne vous en dirai rien de plus pour le moment, je n'en ai congé... Si vous ne me croyez, allez à Poitiers. »... — Interrogée si les saintes qui lui apparaissent sont de même âge? — *A répondu* qu'elle n'a congé de le dire... — Interrogée si elles parlent en même temps toutes les deux? — *A répondu* qu'elle n'a pas congé de le dire; que cependant elle a chaque jour conseil de l'une et de l'autre... — Interrogée laquelle des deux lui est apparue d'abord? — *A répondu :* « Je ne les ai pas connues si vite. »... Elle a pu le savoir, elle a oublié... Si elle avait congé de le dire, elle le dirait; c'est dans le registre de Poitiers... — Interrogée sous quelle forme était saint Michel quand il lui apparut? — *A répondu :* « De cela, il n'y aura aujourd'hui réponse pour vous; je n'ai pas encore congé de vous le dire. »... — Interrogée de ce que saint Michel lui a dit la première fois? — *A répondu :* « Vous n'en aurez réponse de lui cette nuit. »... Elle a déclaré que ses voix lui ont dit de répondre hardiment..., qu'elle n'a pas encore congé de révéler ce que saint Michel lui a dit... Elle voudrait bien que nous, évêque, eussions copie du livre qui est à Poitiers... — Interrogée si saint Michel et les autres saints lui ont dit de ne rien révéler sans leur congé? — *A dit :* « Encore ne vous en répondrai-je... De ce sur quoi j'aurai congé, je vous répondrai volontiers... Si mes voix ne l'ont défendu, je ne l'ai pas compris... » — Interrogée quel signe elle donne qui permette de savoir que ses affirmations viennent de Dieu, et que ce soient saintes Catherine et Marguerite? — *A répondu :* « Je vous ai assez dit que ce sont saintes Catherine et Marguerite; croyez-le si vous voulez. »... — Interrogée sur les révélations qu'a eues son Roi? — *A répondu :* « Vous n'aurez pas cela de moi cette année. »... — Interrogée sur les

promesses que lui ont faites ses saintes? — *A répondu :* « Cela n'est pas de votre procès, pas du tout. »... — Interrogée si elles lui ont promis autre chose que de la conduire au paradis? — *A répondu* qu'il y a d'autres promesses, mais qu'elle ne les dira pas; que cela ne touche pas le procès... Avant trois mois elle révélera une autre promesse... — Interrogée si ses saintes lui ont révélé qu'elle sera délivrée avant trois mois? — *A répondu :* « Ce n'est pas de votre procès. »... Qu'elle ne sait cependant quand elle sera délivrée... Que ceux qui veulent l'enlever de ce monde pourraient bien en partir avant elle... — Interrogée si son conseil lui a dit qu'elle sera délivrée de prison? — *A répondu :* « Parlez-m'en dans trois mois, et je vous en répondrai », et elle a demandé aux assistants de dire sous serment si cela touchait le procès : l'avis de tous les assistants ayant été que cette question touche le procès, elle a dit : « Je vous ai bien dit que vous ne saurez pas tout » : « Il faudra bien que je sois délivrée une fois; je veux avoir congé de vous le dire. » Et là-dessus elle a demandé délai... — Interrogée si ses saintes lui ont défendu de dire la vérité? — *A répondu :* « Voulez-vous donc que je vous dise ce qui regarde le roi de France? » Elle a dit qu'il y avait beaucoup de choses qui ne touchent pas le procès...

Le jeudi 1er *mars,* interrogée du signe qu'elle a donné à son Roi qu'elle venait de la part de Dieu? — *A répondu :* « Je vous ai toujours dit que vous ne me l'arracherez pas de la bouche : allez le lui demander. »... Interrogée si elle a juré de ne pas révéler ce qui lui sera demandé touchant le procès? — *A répondu :* « Je vous ai déjà dit que ce qui va à notre Roi je ne vous le dirai pas. »... — Interrogée s'il connaît le signe? — *A répondu :* « Vous ne le saurez de moi. » On lui a dit que cela touchait le procès; elle a répondu : « De ce que j'ai promis de tenir secret, je ne vous dirai rien... Je l'ai promis en

un tel lieu, que je ne puis vous le dire sans parjure. »... Interrogée à qui elle l'a promis? — *A répondu* à saintes Catherine et Marguerite, et que cela a été montré à son Roi... Qu'elle le leur a promis sans qu'elles le lui aient demandé, qu'elle l'a fait d'elle-même pour ce que trop de gens l'eussent questionnée sur ce signe... — Interrogée si quand elle a montré ce signe au Roi il y avait d'autres personnes que le Roi et elle? — *A répondu :* « Je pense qu'il n'y avait que le Roi, quoique beaucoup d'autres fussent assez près. »... — Interrogée si elle a vu une couronne sur la tête du Roi quand elle lui montra le signe? — *A répondu :* « Je ne vous le peux dire sans parjure. »

Le samedi 3 *mars,* interrogée si elle croit que Dieu a créé saint Michel et saint Gabriel en la forme en laquelle elle les voit? — *A répondu :* « Vous n'aurez pour le moment rien de plus que ce que je vous en ai dit. »... — Interrogée si elle sait par révélation qu'elle doit s'évader? — *A répondu :* « Cela ne touche pas votre procès : voulez-vous que je parle contre moi? »... — Interrogée si ses voix lui en ont dit quelque chose? — *A répondu* : « Cela ne touche pas votre procès ; je m'en attends à Notre-Seigneur. S'il vous eût appartenu de tout savoir, je vous aurais tout dit... Par ma foi, je n'en sais l'heure ni le jour. » — Interrogée si quand Dieu lui a révélé qu'elle eût à changer d'habit, elle eut cette révélation par la voix de saint Michel, de sainte Catherine ou de sainte Marguerite? — *A répondu* : « Vous n'en aurez autre chose pour le moment. »

Le lundi 12 *mars*, interrogée si elle n'avait pas eu lettres de saint Michel ou de ses voix? — *A répondu :* « Je n'ai congé de vous le dire; dans huit jours je vous répondrai volontiers ce que je saurai. »

ARTICLE 61. « Avertie d'avoir à soumettre tous ses dits » et actions à l'Église militante, après qu'on lui a eu fait

» connaître la distinction entre l'Église militante et l'Église » triomphante, Jeanne a déclaré se soumettre à l'Église » triomphante, et refusé de se soumettre à l'Église mili- » tante, confessant par là qu'elle comprend mal l'article » de foi : « *Je crois en l'Église une, sainte, catholique* », et » qu'elle est dans l'erreur sur ce point. Elle a dit ne rele- » ver que de Dieu, et qu'elle s'en rapportait de ses faits à » Dieu et à ses saints, et non au jugement de l'Église. »

D. — Qu'avez-vous à dire sur cet article?

R. — Je veux porter honneur et révérence à l'Église militante de tout mon pouvoir. De m'en rapporter de mes faits à cette Église militante, il faut que je m'en rapporte à Notre-Seigneur qui me l'a fait faire.

Vous en rapporterez-vous à l'Église militante quant à ce que vous avez fait?

Envoyez-moi le clerc samedi prochain et je vous en répondrai.

Extrait des interrogatoires se rapportant à l'article 61.

Le jeudi 15 *mars*, il lui a été déclaré ce que c'était que l'Église triomphante et l'Église militante. Requise que de présent elle se soumît à la décision de l'Église de ce qu'elle a fait ou dit, soit bien ou mal? — *A répondu :* « Je ne vous en répondrai autre chose pour le moment. » Et après monitions et réquisitions que si elle a fait quelque chose qui soit contre notre foi, elle doit s'en rapporter à la détermination de l'Église? — *A répondu* que ses réponses soient vues et examinées par les clercs, et puis qu'on lui dise s'il y a quelque chose qui soit contre la foi chrétienne; elle saura bien dire à son conseil ce qui en sera, et puis elle en dira ce qu'elle en aura trouvé par son conseil ; et cependant, s'il y a rien de mal contre la foi chrétienne que Notre-Seigneur a commandée, elle

ne voudrait le soutenir, et serait bien courroucée d'aller à l'encontre. — Interrogée si de ce qu'elle a dit et fait elle veut se soumettre et rapporter à la détermination de l'Église? — *A répondu :* « Toutes mes œuvres et mes faits sont en la main de Dieu, et du tout je m'en attends à lui. Et je vous certifie que je ne voudrais rien faire ni dire contre la foi chrétienne; et si j'avais rien dit ou fait qui fût sur le corps de moi que les clercs sussent dire que ce fût contre la foi chrétienne que Notre-Seigneur a établie, je ne le voudrais soutenir, mais le bouterais dehors. » — Interrogée de nouveau si elle ne s'en voudrait point soumettre à l'ordonnance de l'Église? — *A répondu :* « Je ne vous en répondrai maintenant autre chose, mais samedi envoyez-moi le clerc, si vous n'y voulez venir vous-même, et je lui répondrai de ce à l'aide de Dieu, et ce sera mis en écrit. »

Le samedi 27 *mars,* interrogée si il lui semble qu'elle soit tenue de répondre pleinement vérité à notre seigneur le Pape, vicaire de Dieu, de tout ce qu'on lui demanderait touchant la foi et le fait de sa conscience? — *A répondu* qu'elle requiert elle-même qu'elle soit menée devant lui, et puis répondra devant lui tout ce qu'elle devra répondre.

Article 62. « Jeanne a travaillé à scandaliser le peuple, » à l'induire à croire à ses discours, se donnant l'autorité » de Dieu et des anges, s'élevant, pour mettre les hommes » en erreur, au-dessus de tout pouvoir ecclésiastique, » comme ont coutume de faire les faux prophètes qui éta- » blissent des sectes d'erreur et de perdition, et se sépa- » rent de l'unité de l'Église. Chose pernicieuse dans la re- » ligion chrétienne, qui, si les évêques n'y pourvoient, » peut détruire l'autorité ecclésiastique : de tous côtés, en » effet, s'élèveront des hommes et des femmes qui, pré-

» tendant avoir des révélations de Dieu et des anges, sème-
» ront le mensonge et l'erreur, comme il est arrivé déjà à
» beaucoup depuis que cette femme s'est élevée et a com-
» mencé à scandaliser le peuple chrétien et à publier ses
» fourberies. »

D. — Qu'avez-vous à dire sur cet article ?

R. — Samedi prochain j'en répondrai.

ARTICLE 63. « Jeanne ne craint pas de mentir en justice
» et de violer son propre serment quand, au sujet de ses
» révélations, elle affirme une foule de choses contradic-
» toires, et qui répugnent entre elles ; elle ne craint pas de
» jeter la malédiction sur toute une nation, les chefs de
» cette nation et ses plus grands personnages ; elle en
» parle sans respect, se permettant un ton de moquerie et
» de dérision que ne se permettrait point une femme en
» état de sainteté ; ce qui montre bien qu'elle est régie et
» gouvernée par les mauvais esprits et non, comme elle s'en
» vante, par Dieu et les anges. Le Christ a dit des faux
» prophètes : « Vous les reconnaîtrez à leurs fruits. »

D. — Qu'avez-vous à dire sur cet article ?

R. — Je m'en réfère à ce que j'en ai dit, et, pour sa conclusion, à Dieu, Notre-Seigneur.

Extrait des interrogatoires se rapportant à l'article 63.

Le mardi 27 *février,* elle a dit qu'elle avait son épée à Lagny; mais depuis Lagny jusqu'à Compiègne elle a porté l'épée d'un Bourguignon, parce que c'était une bonne épée de guerre, bonne à donner de *bonnes tuffes* et de *bons torchons.* — Interrogée où elle a laissé son épée? — *A répondu* que cette question n'était pas du procès, qu'elle n'y répondrait pour le moment.

Le jeudi 1er mars, elle a dit qu'elle serait morte si elle n'avait révélations qui la réconfortent chaque jour. — Interrogée si saint Michel a des cheveux? — Pourquoi, *a-t-elle répondu*, les lui aurait-on coupés? Elle n'a pas vu saint Michel depuis qu'elle a quitté le château de Crotoy; elle ne le voit pas souvent.

ARTICLE 64. « Jeanne prétend savoir qu'elle a obtenu » le pardon du péché qu'elle a commis lorsque dans son » désespoir, poussée par l'esprit malin, elle s'est précipi- » tée du haut de la tour du château de Beaurevoir : or, » l'Écriture dit que personne ne sait s'il est digne d'amour » ou de haine; ni, par conséquent, s'il est purgé du péché » et justifié. »

D. — Qu'avez-vous à dire sur cet article?

R. — Je vous en ai répondu, à quoi je m'en rapporte. De la charge et conclusion, je m'en attends à notre Sire.

ARTICLE 65. « Bien des fois Jeanne a dit qu'elle deman- » dait à Dieu de lui envoyer révélation expresse par les » anges et par saintes Catherine et Marguerite sur ce » qu'elle doit faire, par exemple sur le point de savoir si » elle doit faire connaître la vérité en justice sur certains » points et certains faits qui lui sont personnels. C'est ten- » ter Dieu; lui demander ce qui ne doit pas lui être de- » mandé, parce qu'il n'y a pas nécessité et que l'homme » avec ses seules recherches peut y suffire. Lors du saut » de la tour de Beaurevoir, elle semble avoir manifeste- » ment tenté Dieu. »

D. — Qu'avez-vous à dire sur cet article?

R. — J'en ai répondu et ne veux, sans le congé de Notre-Seigneur, révéler ce qui m'a été révélé. Ce n'est pas

sans nécessité que je requiers Dieu. Je voudrais qu'il m'en envoyât encore plus, afin qu'on aperçût mieux que je suis venue de par Dieu, et que c'est lui qui m'a envoyée.

ARTICLE 66. « Plusieurs des faits et dits qui viennent » d'être relevés, les uns sont opposés au droit divin, au » droit évangélique, au droit canonique, au droit civil et » aux règles des conciles généraux; d'autres sont sortilé- » ges, divinations ou superstitions; d'autres respirent l'hé- » résie et l'erreur de foi; d'autres sont attentatoires à la » paix, et poussent à l'effusion du sang humain; d'autres » constituent des blasphèmes contre Dieu, les saints et les » saintes, et sont blessants pour les oreilles pieuses. Sur » tout cela, l'accusée, par son audace téméraire, à l'insti- » gation du diable, a offensé Dieu et péché contre la sainte » Église; elle a été une cause de scandale; elle est sur tous » les points notoirement diffamée; elle doit être punie et » corrigée par vous. »

D. — Qu'avez-vous à dire sur cet article?

R. — Je suis bonne chrétienne : de tout ce dont vous me chargez je m'en rapporte à Notre-Seigneur.

ARTICLE 67. « Toutes et chacune de ces infractions l'ac- » cusée les a commises, perpétrées, dites, proférées, ré- » citées, dogmatisées, promulguées, mises en œuvre, tant » dans votre juridiction qu'ailleurs, en plusieurs et divers » lieux de ce royaume, non pas une fois, mais plusieurs, » en des temps, des jours et à des heures diverses. Elle » est retombée dans tous ses écarts; elle a fourni conseil, » aide et faveur à ceux qui les ont commis avec elle. »

D. — Qu'avez-vous à dire sur cet article?

R. — Je nie.

ARTICLE 68. « Parce qu'une clameur persistante a frappé » vos oreilles, non pas une fois, mais grand nombre de » fois; parce que la rumeur publique, et une information » faite sur tout ce qui précède [1] vous ont fait reconnaître » que l'accusée est véhémentement suspecte et diffamée, » vous avez décrété qu'il y avait lieu de faire contre elle » une instruction, et d'y procéder par vous ou l'un de » vous en faisant citer cette femme, et en la mettant à » même de répondre : c'est ce qui a eu lieu. »

D. — Qu'avez-vous à dire?

R. — Cet article regarde les juges.

ARTICLE 69. « Sur tout ce qui précède l'accusée est vé- » hémentement suspectée, scandalisée, et, autant que » possible, auprès de tous les gens honnêtes et sérieux, » diffamée. Mais sur tout ce qui précède elle n'est ni corri- » gée ni amendée; elle a différé et diffère, elle a refusé » et refuse de se corriger et amender; elle a continué et » persévéré, continue et persévère dans ses erreurs, bien » que, soit par vous, juges, soit par grand nombre de gens » d'Église notables et autres personnes honnêtes, elle ait » été, charitablement et autrement, dûment et suffisam- » ment avertie, sommée et requise. »

D. — Qu'avez-vous à dire sur cet article?

R. — Les délits proposés par le promoteur contre moi, je ne les ai pas faits. Du surplus, je m'en rapporte à Notre-Seigneur. De tous les délits proposés contre moi, je ne crois pas en avoir commis aucun contre la foi chrétienne.

Si vous aviez fait aucune chose contre la foi chrétienne,

[1] Ici encore est affirmée l'existence d'une information préliminaire que l'évêque a supprimée.

voulez-vous vous en soumettre à l'Église et à ceux à qui en appartient la correction?

Samedi, après dîner, je vous en répondrai.

ARTICLE 70. « Toutes et chacune des propositions con- » tenues aux articles qui précèdent sont vraies, notoires, » manifestes : la voix publique, la renommée, s'en sont » préoccupées et s'en préoccupent : l'accusée a reconnu » et confessé plusieurs fois et suffisamment pour vraie, » devant des témoins probes et dignes de foi en jugement » et hors jugement, les faits pour lesquels elle est pour- » suivie. »

D. — Qu'avez-vous à dire sur cet article?

R. — Je nie tout ce que je n'ai pas reconnu et confessé.

CONCLUSION. — « Conviction acquise par vous de la » vérité de tout ou partie des articulations qui précèdent, » de manière à satisfaire au but proposé, qui est que vous » soyez mis à même de vous prononcer en connaissance » de cause, le promoteur conclut qu'il soit ultérieurement » jugé par vous sur le tout, ainsi que de droit et de raison.

» Implorant humblement ledit promoteur votre office » sur toutes ces choses, ainsi qu'il convient. »

JEANNE EST INTERROGÉE DANS SA PRISON SUR SA SOUMISSION A L'ÉGLISE.

Et le samedi suivant, dernier jour du mois de mars, veille de Pâques, sous la présidence de nous, juges susdits, au lieu de la prison de Jeanne, étant assistés des seigneurs et maîtres :

Jean Beaupère, Jacques de Touraine, Nicolas Midi, Pierre Maurice, Gérard Feuillet, Guillaume Haiton et Thomas de Courcelles, et de Guillaume Muton et John Gris, comme témoins;

Jeanne a été interrogée ainsi qu'il suit, touchant quelques points sur lesquels elle a, ainsi qu'on l'a vu, demandé délai pour répondre :

Voulez-vous vous en rapporter au jugement de l'Église qui est sur terre, de tout ce que vous avez dit et fait, soit bien, soit mal? Spécialement, voulez-vous vous en référer à l'Église des cas, crimes et délits qui vous sont imputés, et de tout ce qui touche votre procès?

Sur tout ce qui m'est demandé, je m'en rapporterai à l'Église militante, pourvu qu'elle ne me commande chose impossible à faire. Et je répute chose impossible à faire de déclarer que mes faits et dits, et tout ce que j'ai répondu au sujet de mes visions et révélations, je ne l'ai pas fait et dit de par Dieu : cela, je ne le déclarerai pour rien au monde. Et ce que Dieu m'a fait faire, commandé ou commandera, je ne manquerai de le faire pour homme qui vive. Il me serait impossible de le révoquer. Et au cas que l'Église voulût me faire faire chose contraire au commandement qui m'a été fait par Dieu, je n'y consentirais pour quoi que ce soit.

Si l'Église militante vous dit que vos révélations sont illusions ou choses diaboliques, vous en rapporterez-vous à l'Église?

Je m'en rapporterai à Dieu, dont je ferai toujours le commandement. Je sais bien que ce qui est contenu en mon procès m'est venu par le commandement de Dieu : ce que j'affirme dans le procès, que j'ai agi par ordre de Dieu, il m'est impossible de faire le contraire. Au cas où

l'Église me prescrirait le contraire, je ne m'en rapporterais à aucun homme au monde, mais à Dieu seul, dont je suivrai toujours le commandement.

Ne vous croyez-vous donc pas soumise à l'Église de Dieu qui est sur la terre, c'est-à-dire au Pape, notre seigneur; aux cardinaux, aux archevêques, évêques et autres prélats de l'Église?

Oui, je m'y crois soumise : mais Dieu premier servi.

Avez-vous donc commandement de vos voix de ne pas vous soumettre à l'Église militante, qui est sur la terre, ni à son jugement?

Je ne réponds rien que je prenne dans ma tête; ce que je réponds est du commandement de mes voix : elles ne me commandent point de désobéir à l'Église, mais Dieu premier servi.

Au château de Beaurevoir, à Arras ou ailleurs, aviez-vous des limes?

Si l'on en a trouvé sur moi, je n'ai rien à répondre.

Cela fait, nous nous sommes retirés, remettant à un autre jour les suites du présent procès de foi.

IL EST FAIT CHOIX D'ASSERTIONS SUR LESQUELLES LES DÉLIBÉRATIONS DEVRONT PORTER. CES ASSERTIONS SONT RÉDIGÉES EN DOUZE ARTICLES.

Les lundi, mardi et mercredi d'après Pâques, 2, 3 *et* 4 *avril, l'an du Seigneur* 1431,

Nous, juges, avons convoqué quelques docteurs et maîtres avec lesquels nous avons examiné avec soin les soixante-dix articles qui viennent d'être transcrits, ainsi que les interrogatoires et réponses de Jeanne qui se rattachent à chacun de ces soixante-dix articles.

Cet examen opéré, nous avons décidé qu'il y a lieu d'extraire de cet ensemble certaines assertions et propositions et de renfermer ces assertions et propositions en douze articles seulement, qui comprendront ainsi, sous une forme sommaire et succincte, la plupart des dires de l'accusée.

Ces douze articles ayant été dressés, nous, juges, avons arrêté qu'il y a lieu de transmettre ces articles aux docteurs et autres, experts en droit divin et humain, afin d'avoir d'eux, en faveur de la foi, avis et conseil sur le caractère des assertions qui y sont contenues.

Suit la teneur desdits douze articles :

ARTICLE 1er. — Une femme dit et affirme que, lorsqu'elle était âgée de treize ans ou environ, elle a, de ses yeux corporels, vu saint Michel venir la consoler, et, de temps en temps aussi, saint Gabriel; l'un et l'autre lui apparaissant corporellement. Quelquefois aussi elle a vu une grande multitude d'anges : depuis, sainte Catherine et sainte Marguerite se sont montrées à elle sous forme corporelle; chaque jour, elle voit ces deux saintes et entend leurs voix; elle les a souvent baisées et embrassées; quelquefois même elle les a touchées physiquement et corporellement. Elle a vu les têtes de ces anges et de ces saintes, mais du reste de leurs personnes et de leurs vêtements elle ne veut rien dire. Lesdites saintes Catherine et Marguerite lui auraient autrefois parlé près d'une fontaine qui coule au pied d'un grand arbre appelé, dans le pays, l'*arbre des Fées*. Cette fontaine et cet arbre seraient, dit-on, fréquentés par des fées; les fiévreux s'y rendraient en grand nombre pour y retrouver la santé. Cette fontaine et cet arbre sont cependant en lieu profane. Là et

ailleurs, elle a souvent vénéré ces deux saintes et leur a fait révérence.

En outre, elle dit que saintes Catherine et Marguerite apparaissent et se montrent à elle ornées de couronnes très-belles et très-précieuses; dès cette époque et bien souvent depuis, elles lui ont annoncé, de l'ordre de Dieu, qu'il fallait qu'elle allât trouver certain prince séculier, avec promesse que par son secours et ses labeurs ce même prince, par la force des armes, récupérerait un grand domaine temporel et l'honneur de ce monde, et obtiendrait victoire sur ses adversaires; ce même prince la recevrait, lui fournirait des armes et des soldats pour l'exécution de ce qui vient d'être dit. De plus, sainte Catherine et sainte Marguerite ont ordonné à cette même femme, du commandement de Dieu, de prendre et porter un habit d'homme qu'elle a porté et qu'elle porte encore, persistant à obéir à cet ordre jusque-là qu'elle a dit qu'elle aimerait mieux mourir qu'abandonner cet habit, ajoutant qu'elle ne l'abandonnera que de l'ordre exprès de Dieu. Elle a même préféré ne pas assister à l'office de la messe et se priver de la sainte communion de l'Eucharistie, au temps où l'Église ordonne aux fidèles de la recevoir, plutôt que de reprendre un vêtement de femme et de quitter cet habit d'homme.

Ladite femme est allée jusque-là, sous l'inspiration de ces deux saintes, qu'à l'insu et contre le gré de ses parents, vers l'âge de dix-sept ans, elle a quitté la maison paternelle et s'est mêlée à une grande troupe de soldats, avec lesquels elle a vécu nuit et jour, n'ayant jamais eu, ou du moins que très-rarement, une autre femme avec elle. Ces deux saintes lui ont dit et prescrit beaucoup d'autres choses pour lesquelles elle se dit envoyée du Dieu du ciel et de l'Église victorieuse, composée des saints qui jouissent

déjà de la béatitude céleste; c'est à eux qu'elle soumet tout ce qu'elle a fait de bien. Quant à l'Église militante, elle, ses faits et ses dires, elle a différé et refusé de les lui soumettre, quoique plusieurs fois de ce requise et avertie, disant toujours qu'il lui est impossible de faire le contraire de ce qu'elle a, dans son procès, affirmé avoir fait de l'ordre de Dieu, et que, pour ces choses, elle ne s'en rapportera à la décision ou au jugement d'aucun homme vivant, mais seulement au jugement de Dieu.

Lesdites saintes ont révélé à cette femme qu'elle aura la gloire des bienheureux, et gagnera le salut de son âme si elle conserve la virginité dont elle a fait vœu à ses saintes la première fois qu'elle les a vues et connues. Par suite de cette révélation, elle affirme qu'elle est aussi assurée de son salut que si, présentement et de fait, elle était déjà dans le royaume des cieux.

Article 2. — La même femme dit que le signe qu'a eu le prince auquel elle était envoyée, signe qui a déterminé ce prince à croire en elle et à la recevoir pour faire la guerre, a été que saint Michel vint vers cedit prince, mêlé à une multitude d'anges, dont les uns avaient une couronne et les autres des ailes; avec eux étaient aussi saintes Catherine et Marguerite. L'ange et elle s'avancèrent ensemble, leurs pieds touchant le sol, par le chemin, l'escalier et la chambre du prince; l'ange était accompagné d'autres anges et desdites deux saintes; il remit au prince une couronne très-précieuse faite de l'or le plus pur, en s'inclinant devant lui et en lui faisant révérence. Une fois, elle a dit que quand son prince eut ce signe, il lui semblait qu'il était seul, quoique plusieurs autres personnes fussent assez proche; une autre fois, elle a dit qu'il lui semblait qu'un archevêque avait reçu ce signe de la cou-

ronne et l'avait remis au prince, en présence de plusieurs seigneurs temporels.

ARTICLE 3. — La même femme dit et affirme que celui qui la visite est saint Michel; ce qui le lui fait croire, ce sont le bon conseil, le confort et la bonne doctrine qu'il lui donne, et parce qu'il s'est nommé lui-même et lui a dit qu'il était saint Michel. Elle a de même connu sainte Catherine et sainte Marguerite ; elle sait distinguer l'une de l'autre, parce qu'elles se nomment à elle et la saluent.

Au sujet du prétendu saint Michel qui lui apparaît, elle croit que c'est vraiment saint Michel; et, les dires et faits de ce Michel, elle les croit vrais et bons aussi fermement qu'elle croit que Notre-Seigneur Jésus a souffert et est mort pour notre rédemption.

ARTICLE 4. — La même femme dit et affirme qu'elle est certaine de ce qui doit advenir au sujet de certaines choses futures, aussi sûrement qu'elle est certaine de celles qu'elle voit se passer sous ses yeux. Au sujet des choses occultes, elle se vante d'en connaître ou d'en avoir connu, au moyen de révélations qui lui en ont été faites par les voix de sainte Catherine et de sainte Marguerite : par exemple, qu'elle sera délivrée de sa captivité et que les Français feront, sous sa conduite, de plus grands exploits qu'il en a jamais été fait dans toute la chrétienté; par exemple encore, elle aurait, sans que personne les lui eût indiqués (par révélation comme elle dit), connu des hommes qu'elle n'avait jamais vus, révélé elle-même et indiqué l'existence d'une épée qui était cachée dans la terre.

ARTICLE 5. — La même femme dit et affirme que de l'ordre et du bon plaisir de Dieu, elle a pris et porté et

continue encore de porter un habit d'homme. De plus elle dit que, parce qu'elle avait eu ordre de Dieu de porter cet habit, il fallait qu'elle eût tunique courte, chaperon, jaquette, braies, chausses avec beaucoup d'aiguillettes, cheveux taillés en rond au-dessus des oreilles, ne gardant aucun vêtement qui indiquât son sexe. Elle dit et affirme qu'elle a, sous cet habit, reçu plusieurs fois le sacrement de l'Eucharistie. Elle n'a point voulu et ne veut point reprendre un vêtement de femme, quoique de ce plusieurs fois requise et charitablement avertie. Tantôt elle dit qu'elle aimerait mieux mourir que quitter l'habit qu'elle porte; tantôt elle dit qu'elle ne le quittera que de l'ordre de Dieu. Elle dit aussi que si elle se trouvait de nouveau avec cet habit parmi ceux pour lesquels elle s'est armée, elle ferait comme avant sa prise, et ce serait, ajoute-t-elle, un des plus grands biens qui pût survenir à tout le royaume de France. Aussi, pour rien au monde, ne ferait-elle serment de ne plus porter cet habit et de ne plus prendre les armes. En tout cela, elle dit qu'elle a bien fait et qu'elle fait bien, obéissant à Dieu et à ses commandements.

Article 6. — La même femme avoue et reconnait qu'elle a fait écrire beaucoup de lettres sur lesquelles étaient apposés ces noms : *Jhésus, Maria,* avec le signe de la croix. Quelquefois, elle apposait une croix, et entre elle et ceux de son parti cela signifiait qu'elle ne voulait pas que l'on fît ce que dans la même lettre elle ordonnait de faire. D'autres fois, elle a fait écrire qu'elle ferait tuer ceux qui n'obéiraient pas à ses avertissements, et que « aux coups qu'elle porterait, on verrait qui avait droit du Dieu du ciel ». Souvent elle a dit n'avoir jamais rien fait que par révélation et de l'ordre de Dieu.

ARTICLE 7. — La même femme dit et confesse que, vers l'âge de dix-sept ans, spontanément (par révélation, comme elle dit), elle alla trouver un chevalier qu'elle n'avait jamais vu, abandonnant pour cela la maison paternelle contre le gré de ses parents. Ceux-ci, quand ils eurent connaissance de ce départ, furent comme atteints de démence. Cette même femme prescrivit à ce chevalier de la conduire ou faire conduire au prince dont on a déjà parlé. Ledit chevalier, en même temps capitaine, fournit à cette femme, sur sa demande, un habit d'homme et une épée, et, pour la conduire, désigna et commanda un chevalier, un écuyer et quatre serviteurs. Lorsqu'ils furent arrivés auprès du prince, cette femme lui dit qu'elle voulait guerroyer contre ses adversaires. Elle lui promit de l'établir dans une grande souveraineté et de vaincre ses ennemis; elle en avait mission de Dieu. Elle dit avoir agi sagement, en ayant eu par révélation l'ordre de Dieu.

ARTICLE 8. — La même femme dit et confesse que d'elle-même, personne ne l'y contraignant, elle s'est précipitée du haut d'une tour très-élevée, aimant mieux mourir que d'être mise aux mains de ses adversaires et que de vivre après la destruction de la ville de Compiègne. Elle dit aussi qu'elle n'a pu éviter cette chute, quoique sainte Catherine et sainte Marguerite la lui eussent défendue. Les offenser, c'est, elle le dit elle-même, un grand péché. Mais elle sait que ce péché lui a été remis après qu'elle s'en fut confessée; elle dit qu'elle en a eu révélation.

ARTICLE 9. — La même femme dit que saintes Catherine et Marguerite lui ont promis de la conduire au paradis, si elle conservait avec soin la virginité de son corps et de son âme, virginité qu'elle leur a vouée. De son salut elle

dit être aussi assurée que si elle était déjà dans la gloire des bienheureux. Elle ne pense pas avoir fait œuvres de péché mortel ; car, dit-elle, si elle était en état de péché mortel, il lui semble que saintes Catherine et Marguerite ne la visiteraient pas chaque jour comme elles la visitent.

ARTICLE 10. — La même femme dit et affirme que Dieu aime quelques personnes encore vivantes, désignées et nommées par elle, plus que ne le fait cette femme ; cela, elle le sait par révélation de saintes Catherine et Marguerite qui lui parlent fréquemment, mais en français et non en anglais, attendu que ces saintes ne sont pas du parti des Anglais. Depuis qu'elle a su par révélation que ses voix étaient pour le prince dont il est question, elle a cessé d'aimer les Bourguignons.

ARTICLE 11. — La même femme dit et confesse qu'aux voix et aux esprits dont il s'agit, qu'elle appelle Michel, Gabriel, Catherine et Marguerite, elle fait souvent la révérence, se découvrant, fléchissant les genoux, baisant la terre sur laquelle ils marchent, leur vouant sa virginité, baisant parfois et embrassant saintes Catherine et Marguerite ; elle les a touchées de ses propres mains, corporellement et physiquement ; elle leur a demandé conseil et secours ; parfois elle les appelle, et même elles viennent à elle sans être appelées ; elle acquiesce et obéit à leurs conseils et à leurs commandements ; elle leur a toujours obéi, sans avoir là-dessus demandé conseil à qui que ce soit, père, mère, curé, prélat, ecclésiastique quelconque. Elle n'en croit pas moins très-fermement que les voix et révélations qu'elle reçoit par l'intermédiaire des saintes et des saints dont elle parle lui viennent de Dieu et de son ordre ; elle le croit aussi fermement qu'elle croit la foi chrétienne

et que Notre-Seigneur Jésus-Christ a souffert pour nous mort et passion. Elle ajoute que si c'était un malin esprit qui fût venu à elle sous l'apparence et le masque de saint Michel, elle aurait bien su distinguer que ce n'était pas saint Michel. Elle dit qu'à sa propre demande et sans que personne l'y ait poussée, elle a juré à saintes Catherine et Marguerite, qui lui apparaissent, de ne révéler à personne le signe de la couronne qui a été donné au prince vers lequel elle était envoyée,... à moins qu'elle n'eût de Dieu permission de le révéler.

ARTICLE 12. — La même femme dit et confesse que si l'Église voulait qu'elle fît quelque chose de contraire à l'ordre qu'elle prétend avoir reçu de Dieu, elle n'y consentirait pour quoi que ce soit. Elle affirme qu'elle sait bien que tout ce qui est contenu en son procès lui est venu par l'ordre de Dieu, et il lui serait impossible de faire le contraire de ce qu'elle fait. Là-dessus elle ne veut point s'en référer à la décision de l'Église militante, ni à celle de qui que ce soit au monde, mais au seul Dieu, Notre-Seigneur, dont elle exécutera toujours les ordres, surtout pour ce qui concerne ses révélations et pour ce qu'elle a fait en conséquence. Cette réponse et toutes les autres, elle dit ne pas les avoir prises dans sa propre tête, mais les avoir faites et données de l'ordre de ses voix et révélations : elle persiste, quoique par les juges et d'autres assistants l'article de foi « *l'Église une, sainte, catholique* », lui ait été souvent rappelé, et qu'il lui ait été bien souvent exposé que tout fidèle est tenu d'obéir à l'Église militante et de lui soumettre ses paroles et ses actions, surtout en matière de foi et en tout ce qui concerne la doctrine sacrée et les sanctions ecclésiastiques.

ENVOI DES DOUZE ARTICLES AUX CONSULTANTS.

Et le jeudi suivant 5 *avril,* nous, juges, avons transmis les douze articles dont il s'agit à chacun des docteurs et maîtres à ce connaissant que nous savons se trouver dans cette ville.

Pour chacun d'eux nous avons accompagné notre envoi d'une lettre de réquisition ainsi conçue :

« Nous, Pierre, par la miséricorde divine évêque de » Beauvais, et frère Jean Lemaître, vicaire de l'Inquisi- » tion. — Vous, *un tel* (*ici les nom, prénoms et qualités* » *du docteur ou maître*), nous vous prions, et en faveur de » la foi, vous requérons qu'avant mardi prochain vous » nous donniez par écrit, et sous votre sceau, conseil sa- » lutaire au sujet des assertions portées aux douze articles » ci-joints, sur le point de savoir si, lesdites assertions par » vous mûrement pesées, considérées et comparées, toutes » ou quelques-unes vous semblent contraires à la foi ortho- » doxe, ou, sur quelque point, contraires à la sainte Écri- » ture, aux décisions de la sainte Église romaine, aux » décisions des docteurs approuvés par l'Église ou aux » sanctions canoniques; si toutes ou quelques-unes vous » semblent scandaleuses, téméraires, perturbatrices de la » chose publique, injurieuses, criminelles, contraires aux » bonnes mœurs, ou coupables de quelque autre manière » que ce soit; et à l'effet par vous de dire ce qui vous pa- » raîtra devoir être statué à leur sujet en cause de foi. — » Écrit à Rouen, le jeudi d'après Pâques, 5 avril, l'an du » Seigneur 1431. »

DÉLIBÉRATIONS SUR LES DOUZE ARTICLES.

Viennent ensuite les délibérations données sur lesdits douze articles, délibérations qui nous sont parvenues successivement pendant les jours qui ont suivi.

Et d'abord, seize docteurs et six licenciés ou bacheliers en théologie ont délibéré, ainsi que le constate le contenu en l'instrument dont la teneur suit :

Au nom du Seigneur, *Amen.* — Par le présent instrument public, qu'il soit su et connu de tous qu'en l'an de Notre-Seigneur 1431, le douzième jour du mois d'avril, en la présence de nous, notaires publics et témoins soussignés, les révérends pères et seigneurs, et les vénérables et circonspectes personnes seigneurs et maîtres dont les noms suivent : Érard Émengard, Jean Beaupère, Guillaume Lebouchier, Jacques de Touraine, Nicolas Midi ; Pierre Migier, prieur de Longueville, Maurice du Quesnay, Jean de Nibat, Pierre de Houdenc, Jean Lefebvre, Pierre Maurice ; le seigneur abbé de Mortemer ; Gérard Feuillet, Ricard Prat et Jean Carpentier, Guillaume Haiton, Raoul Sauvaige, Nicolas Coppequesne, Ysambard de la Pierre, Thomas de Courcelles et Nicolas Loyseleur[1],

Se sont réunis en personne, sous la présidence du révérend père et seigneur Érard Émengard, et ont dit :

« Que le révérend père en Christ, seigneur évêque de Beauvais, et le frère Jean Lemaître, vicaire de l'illustre docteur, maître Jean Graverend, inquisiteur du mal hérétique au royaume de France, tous deux juges en une cause

[1] Nous rappelons ici que tous ces personnages ont été l'objet de notices, aux Prolégomènes, chapitre Ier, *passim*.

de foi introduite devant eux, les avaient requis, eux dits docteurs et maîtres, et chacun d'eux en particulier, aux termes d'une lettre réquisitoriale, reçue par chacun d'eux, commençant par ces mots : « *Nous, Pierre*, etc... » : ladite lettre suivie de douze articles commençant par ces mots : « *Une femme,* etc... »

» Lesquels dits docteurs et maîtres, après avoir reçu ladite lettre avec respect, en ont, avec grande et mûre délibération, examiné à plusieurs reprises le contenu, attendu que tout professeur de la sacrée doctrine est tenu par les règles du droit, de fournir conseil salutaire en matière de foi, toutes fois qu'en faveur de ladite foi il en est régulièrement requis par les prélats de l'Église et les inquisiteurs du mal hérétique.

» Et voulant, pour l'acquit de leur charge, en tant qu'ils le peuvent et doivent à Dieu, obtempérer auxdits seigneurs juges et à leur réquisition, ils ont, en conséquence, tout d'abord attesté que, requis instamment et à diverses reprises tant par lettre que de vive voix par les deux juges susdits, ils entendent, pour satisfaire à cette réquisition, déclarer doctrinalement ce qui, en cette matière, leur paraît être conforme à la sainte Écriture, aux doctrines des saints et aux sanctions ecclésiastiques, n'ayant devant les yeux que Dieu et la vérité de la foi. De plus, ils ont attesté que tout ce qui va être dit et délibéré par eux, tant en cette matière qu'en toute autre, ils le soumettent à l'examen, à la correction et à l'appréciation absolue de l'Église romaine sacro-sainte, et à tous ceux à qui appartient, pourra ou devra appartenir l'examen, la correction et l'appréciation de leurs dires. — Avec toutes les autres réserves usitées en pareil cas, en la meilleure manière que réserves puissent se formuler, lesdits docteurs et maîtres ont délibéré ainsi qu'il suit :

« Après avoir sérieusement examiné, rapproché et pesé » la qualité de la personne, ses dires, ses faits, le mode » de ses apparitions et révélations, leur fin, leur objet, » les circonstances diverses de toutes les choses contenues » auxdits articles et dans l'ensemble du procès, nous di- » sons qu'il faut penser que les apparitions et révélations » dont cette personne se vante et qu'elle affirme avoir eues » de Dieu par l'intermédiaire de ses anges et de ses saints, » ne lui sont point venues par ces anges et par ces saints : » loin de là, ce sont bien plutôt des mensonges inventés » par la malice humaine ou par le mauvais esprit. Pour » croire à ces révélations, pour en affirmer l'origine cé- » leste, cette femme n'a pas eu de signes suffisants; dans » les articles dont il s'agit, il se trouve d'ailleurs des men- » songes évidents, des choses invraisemblables que cette » personne a crues trop légèrement; des divinations su- » perstitieuses, des faits scandaleux et irréligieux; des » dires pleins de témérité, de jactance et de présomption; » des blasphèmes contre Dieu et les saintes; de l'impiété » envers ses parents; des choses contraires au précepte » d'amour du prochain; de l'idolâtrie, ou tout au moins » des fictions mensongères; des choses allant contre l'u- » nité, l'autorité et le pouvoir de l'Église; des choses dérai- » sonnables et fortement suspectes d'hérésie. Pour avoir » cru que ceux qui lui ont apparu sont saint Michel, sainte » Catherine et sainte Marguerite; pour avoir cru que les » dires et les faits de ceux qui lui ont apparu ainsi sont » excellents, et y avoir cru aussi fortement qu'elle croit à » la foi chrétienne, cette personne est suspecte d'errer en » la foi. Si elle pense que les articles de la foi ne méritent » pas plus de créance que celle qu'elle croit devoir donner » à ceux qu'elle dit lui avoir apparu, et qui sont, selon » elle, saint Michel, sainte Catherine et sainte Marguerite,

» dont les dires et les faits sont selon elle excellents, elle » commet une erreur de foi. Dire, comme elle le fait, que » tout ce qui est dans le cinquième article, et aussi tout » ce qui se trouve dans le premier au sujet de la non-ré- » ception de l'Eucharistie au temps réglé par l'Église est » chose légitime, que les faits contenus en ces articles ont » été, comme tout le reste, exécutés par elle de l'ordre de » Dieu, c'est blasphème envers Dieu; c'est erreur de foi. »

De tout quoi lesdits docteurs et maîtres ont demandé à nous, notaires publics, qu'il fût dressé un instrument que lesdits docteurs et maîtres nous ont chargés de transmettre aux juges susdits. Fait en la chapelle du manoir archiépiscopal de Rouen, les jours, mois et an que dessus, en présence de discrètes personnes maîtres Jean de la Haye et Jean Bareton, prêtres bénéficiers de l'église de Rouen, témoins pour ce appelés et requis. — (Suivent les attestation et signature des deux greffiers Manchon et Boisguillaume.)

ADHÉSION A LA DÉLIBÉRATION QUI PRÉCÈDE.

Maître Jean Maugier[1], chanoine de Rouen, licencié en droit canon, a délibéré *conformément aux susdits seigneurs et maîtres,* ainsi qu'il appert de la cédule qui suit, écrite de sa propre main :

« Révérend père, et vous, seigneur vicaire du seigneur » inquisiteur, daignez savoir, s'il vous plaît, que j'ai reçu » votre lettre avec toute l'humilité et obéissance qui con- » viennent; que j'ai pris connaissance de son contenu et

[1] Voir aux Prolégomènes, page 61 et suivantes, la section intitulée « le chapitre de Rouen ».

» de ce sur quoi vous voulez bien me consulter; que j'ai » pris connaissance aussi de l'appréciation et de l'opinion » des révérends seigneurs et maîtres, notables professeurs, » qui se sont réunis en grand nombre pour émettre un » seul et même avis en réponse à vos questions. Cette » appréciation ou opinion desdits seigneurs et maîtres me » semble bonne, juste et sainte; elle doit être partagée, » car je la crois en harmonie avec les sacrés canons, les » sanctions canoniques et les écrits de nos docteurs. C'est » pourquoi je me range à l'opinion susdite des susdits » seigneurs et maîtres, et je la partage et soutiens en tout » et sur tout : sous les mêmes réserves toutefois que celles » faites par mesdits seigneurs et maîtres, et sous toutes les » autres réserves qui sont d'usage en pareille matière.

» Toujours disposé à votre bon plaisir, J. MAUGIER. »

AUTRE ADHÉSION A LA DÉLIBÉRATION DU 12 AVRIL.

Maître Jacques Guesdon[1], de l'ordre des Frères Mineurs, docteur en théologie, a délibéré en conformité avec les susdits seigneurs et maîtres, selon une cédule écrite de sa propre main, dont suit la teneur :

« Le mercredi 13 avril, a comparu devant nous, sei- » gneur de Beauvais, vénérable père maître Jacques Gues- » don, maître en théologie du couvent des Frères Mineurs » de Rouen, lequel nous a affirmé avoir assisté les sei- » gneurs et maîtres en théologie de cette cité, réunis dans » la chapelle du manoir archiépiscopal, au sujet du fait de » Jeanne, vulgairement nommée la Pucelle, pour arrêter » l'avis que nous avons réclamé sur ledit fait; que tous se » sont rencontrés en un seul et même avis; que ledit

[1] Voir sa notice aux Prolégomènes, page 100.

» maître Jacques partage cet avis, se tient avec eux et se » joint entièrement à eux. Et parce qu'il est appelé au » dehors par ses affaires, il nous a demandé la permission » de quitter Rouen, toujours prêt, lorsqu'il sera de retour, » à se rendre toutes fois et quantes, et à nous obéir, ainsi » qu'il en est tenu. » — *Signé, avec ces mots :* « Il en est » ainsi : GUESDON. »

AUTRE ADHÉSION A LA DÉLIBÉRATION DU 12 AVRIL.

Maître Jean Bruillot [1], licencié en droit canon, chantre et chanoine de l'Église de Rouen, a délibéré *conformément aux délibérations des susdits seigneurs et maîtres,* ainsi qu'il est contenu en la cédule qui suit, écrite et signée de sa propre main :

« Vu les confessions et affirmations que vous avez trans- » mises à beaucoup d'autres et à moi-même, vous, révé- » rend père, et vous aussi, religieuse personne, seigneur » vicaire du seigneur inquisiteur de la foi; après en avoir » conféré avec grand nombre de docteurs et maîtres en » droit divin et humain; vu la doctrine telle que les livres » l'enseignent, et la conduite de la femme dont il s'agit; » considérant tout ce qui doit, en cette circonstance, me » faire pencher vers l'opinion de mes seigneurs et maîtres, » si savants en droit divin, si experts en telles matières, » qui tous, en si grand nombre, ont émis un même avis; » et parce que leur avis me semble conforme au droit des » canons, je me réfère à cet avis et m'y rattache, et suis » d'une même opinion avec eux : sous les réserves toute- » fois usitées en pareil cas. » (*Ainsi signé :*) « J. BRUILLOT, » chantre et chanoine de Rouen. »

[1] Aux Prolégomènes, la section intitulée « le chapitre de Rouen », page 61 et suiv.

AUTRE ADHÉSION A LA DÉLIBÉRATION DU 12 AVRIL.

Maître Nicolas de Venderès [1], licencié en droit canon, archidiacre d'Eu, chanoine de l'Église de Rouen, a délibéré conformément aux susdits seigneurs et maîtres, ainsi qu'il est écrit en une cédule signée de sa propre main, dont suit la teneur :

« Sous les réserves ordinaires en de tels actes, et par » les motifs exprimés dans la délibération de messeigneurs » et maîtres, célèbres professeurs en la sacrée Faculté; » après avoir pris connaissance de leur avis et de la façon » dont ils qualifient les confessions et assertions que vous » m'avez transmises, vous, révérend père, et vous, sei- » gneur vicaire du seigneur inquisiteur; répondant à vos » demandes, dans la mesure des facultés que Dieu m'a » données, et le moins mal qu'il m'est possible : je dis et » soutiens que mesdits seigneurs et maîtres ont procédé et » agi sagement, pieusement et doucement dans la façon » dont ils ont opiné : en consultant mes livres, j'ai reconnu » que leur opinion est excellente, juridique, raisonnable, » en parfait rapport avec les règles canoniques; par con- » séquent, et dans ma manière de voir, je dois l'embras- » ser, et suivre de tout point mes seigneurs et maîtres, à » l'opinion desquels je déclare me conformer en tout et » pour tout. » (*Ainsi signé :*) « Votre très-humble servi- » teur et chapelain, N. DE VENDERÈS. »

AUTRE ADHÉSION A LA DÉLIBÉRATION DU 12 AVRIL.

Maître Nicolas Caval, licencié en droit civil, chanoine de l'Église de Rouen, a délibéré *conformément aux susdits*

[1] Voir aux Prolégomènes, page 61 et suivantes, ce qui concerne le chapitre de Rouen pour cette notice et les quatre suivantes.

seigneurs et maîtres, selon qu'en fait foi sa cédule écrite de sa propre main :

« Vu par moi les assertions qui m'ont été envoyées sous » le sceau de vos greffiers par vous, révérend père et sei- » gneur en Christ, seigneur évêque de Beauvais, et par » vous, seigneur, vicaire du seigneur inquisiteur; vu aussi » l'opinion unanime de grand nombre de notables maî- » tres, déjà transmise à votre paternité révérée; parce que » leurdite opinion est, d'après mon jugement, conforme » aux sanctions canoniques, je déclare y donner mon en- » tière adhésion : sous réserve néanmoins de votre cor- » rection, et sous les autres réserves d'usage. Votre très- » humble, Nicolas CAVAL, chanoine de l'Église de Rouen. »

AUTRE ADHÉSION A LA DÉLIBÉRATION DU 12 AVRIL.

Maître Robert Barbier, licencié en droit canon, chanoine de l'Église de Rouen, a délibéré *conformément aux susdits seigneurs et maîtres,* selon la teneur de la cédule ci-après, signée de sa main :

« Ayant reçu de votre révérendissime paternité, très- » redouté seigneur évêque, et de votre autorité, seigneur » vicaire du seigneur inquisiteur, les assertions de cette » femme; vu les appréciations du procès, telles que les ont » données plusieurs seigneurs et maîtres, professeurs de » théologie; ayant eu sur ce délibération avec quelques- » uns d'entre eux et aussi avec d'autres maîtres; je déclare » pour le présent m'en référer et m'arrêter à l'opinion des- » dits maîtres en théologie, sous les réserves ordinaires en » matière de foi. Dans mon modeste jugement, et sauf » meilleur avis, lesdites assertions, pour le bien de la » matière et la plus parfaite justification du procès, de-

» vraient être transmises à notre mère l'Université de » Paris, principalement aux Facultés de théologie et des » décrets, et il y aurait lieu d'avoir leur avis avant de rien » décider. (*Ainsi signé :*) BARBIER. »

AUTRE ADHÉSION A LA DÉLIBÉRATION DU 12 AVRIL.

Maître Jean Alépée, licencié en droit civil, chanoine de l'Église de Rouen, a délibéré *conformément aux seigneurs et maîtres susdits,* d'après le contenu en la cédule qui suit, écrite de sa propre main :

« Au révérend père en Christ, mon redouté seigneur » le seigneur évêque de Beauvais, juge ordinaire au pré- » sent procès; à vous aussi, vénérable père, maître Jean » Lemaître, vicaire du seigneur inquisiteur, révérence et » honneur, avec toute promptitude à vous servir. — Parce » que à moi, indigne et insuffisant même dans les petites » choses, vous avez mandé et fait réquisition de, sous les » peines de droit, avant jeudi prochain (me fixant ensuite » pour tout délai le lundi seize avril), vous donner par » écrit le résultat de ma délibération sur le point de savoir » si les assertions contenues aux douze articles que vous » m'avez envoyés avec votre premier ordre, ou du moins » quelques-unes d'entre elles, sont contraires à la foi or- » thodoxe, ou ne contiennent point au moins quelque » chose de suspect contre l'Écriture sacrée, les décisions » de l'Église romaine sacro-sainte, des docteurs approuvés » par l'Église, etc.; et sur ce qu'il me semble devoir être » décidé à cet égard en jugement de foi : moi, Jean Ales- » pée, votre fils obéissant, quel que soit mon peu de mé- » rite, craignant de paraître désobéissant (ce qu'à Dieu ne » plaise!), sous les réserves portées en leur écrit par les » révérends pères et seigneurs, mes maîtres, professeurs

» de théologie, qui ont beaucoup mieux que moi digéré la » matière, je crois et tiens les assertions et propositions » dûment, justement, saintement et d'une manière con- » forme aux règles canoniques, qualifiées par eux. C'est » pourquoi je dois et je veux m'en référer à leurs délibéra- » tions et avis. Mais si vous avez, ou si vous devez avoir » sur ce délibération de notre mère l'Université de Paris, » des Facultés de théologie et des décrets ou de l'une » d'elles, je ne renonce point à me réunir à leur avis; bien » plus, je m'y soumets d'avance, ainsi qu'à l'avis de la » sainte Église romaine et à celui du concile général. (*Ainsi* » *signé :*) J. ALESPÉE. »

AUTRE ADHÉSION A LA DÉLIBÉRATION DU 12 AVRIL.

Maître Jean Hulot de Châtillon [1], archidiacre et chanoine d'Évreux, docteur en théologie, a délibéré *conformément aux susnommés seigneurs et maîtres*, selon la teneur d'une cédule signée de sa propre main :

« Sous les réserves ordinaires, je dis, en conformité et » concordance avec les susdits professeurs de théologie, et » sans me séparer d'eux en rien, qu'après avoir, ainsi qu'ils » le déclarent, sérieusement examiné, pesé et rapproché » la qualité de la personne, ses dires, ses faits, le mode de » ses apparitions et révélations, leur fin, leur objet, etc. » (la suite et la conclusion comme dans la consultation » des seize docteurs du 12 avril), et je le dis, sous réserve » de la correction de ceux à qui il appartient de ramener » dans la voie de la vérité ceux qui en dévient. Écrit de » ma propre main et sous mon seing. (*Signé :*) JEAN DE » CHATILLON. »

[1] Voir aux Prolégomènes, page 93, la notice concernant Hulot de Châtillon.

AUTRE ADHÉSION A LA DÉLIBÉRATION DU 12 AVRIL.

Maître Jean Guarin [1], docteur en décrets, chanoine de l'Église de Rouen, a délibéré *conformément aux seigneur et maîtres nommés ci-dessus,* dans une cédule signée de sa main, dont suit la teneur :

« Révérend père et seigneur, par la miséricorde divine » évêque de Beauvais, et vous, frère Jean Lemaître, vicaire » de l'inquisiteur, sachez que j'ai reçu avec grand respect » et grand honneur les propositions que vous m'avez trans- » mises, contenues en un cahier; que j'ai pris connais- » sance de ces propositions en les rapprochant, dans la » mesure de ma faible intelligence, des livres du droit » canon; qu'ensuite j'en ai conféré avec des docteurs et » maîtres versés dans la science du droit divin et du droit » humain; que j'ai recueilli les appréciations de nos révé- » rends maîtres, professeurs de théologie, réunis en grand » nombre en vue d'opiner sur lesdites propositions et » assertions. Comparant ces propositions et les rappro- » chant ainsi que de droit, il a semblé à mon chétif juge- » ment que les appréciations de tous ces docteurs ne s'éloi- » gnent point des décisions de l'Église rom aine sacro- » sainte, ni de la doctrine des docteurs approuvés par » l'Église, ni des règles canoniques; loin de là, elles s'y » adaptent au contraire de tout point. C'est pourquoi et » sous les mêmes réserves que celles émises par lesdits » révérends maîtres et qui sont d'usage, moi, le dernier » des docteurs en décrets, je m'en tiens à l'opinion de nos- » dits maîtres, telle qu'ils l'ont formulée, la croyant juri-

[1] Voir aux Prolégomènes le paragraphe concernant le chapitre de Rouen, page 61 et suivantes, pour cette délibération et les deux suivantes.

» dique, rationnelle, et, selon mon faible jugement, con-
» forme à la doctrine des sacrés canons. Toujours des plus
» empressés à obéir en toute chose, autant qu'il est en
» moi, aux ordres de l'Église et aux vôtres. (*Ainsi signé :*)
» Le vôtre en tout, J. GARIN. »

AUTRE ADHÉSION A LA DÉLIBÉRATION DU 12 AVRIL.

Me Denis Gastinel, licencié en l'un et l'autre droit, a délibéré de la manière suivante :

« Avec les réserves ordinaires en matière de foi, me
» soumettant d'ailleurs à la correction de messeigneurs les
» juges, des docteurs et de tous autres experts en droit
» canon et civil, auxquels il appartient de prononcer en
» un tel cas; je crois devoir dire que la matière soumise à
» mon appréciation est, en soi, mauvaise, suspecte au
» point de vue de la foi, erronée, schismatique et héré-
» tique; que la doctrine en est perverse, contraire aux
» bonnes mœurs, aux décisions de l'Église, aux conciles
» généraux, aux sacrés canons, aux lois civiles, humaines
» ou politiques; que la matière est en soi scandaleuse,
» séditieuse, injurieuse à Dieu, à l'Église et aux fidèles;
» qu'elle rend son auteur, et celui qui l'enseigne ou pro-
» fesse, suspect en la foi; qu'elle l'engage fortement dans
» l'erreur, le schisme et l'hérésie; s'il s'obstine à la soute-
» nir, il doit être considéré comme séditieux et perturba-
» teur de la paix. L'auteur, le prôneur d'une doctrine
» perverse et fausse à ce point, si, aussitôt après en avoir
» été déclaré convaincu, il ne consent à revenir spontané-
» ment à l'unité de la foi catholique, à abjurer ses erreurs
» et à se laver publiquement de la tache d'hérésie en con-
» sentant à une satisfaction proportionnée à la faute, telle
» que son juge croira devoir l'arbitrer; s'il ne consent,

» dis-je, à cette satisfaction, qu'il soit abandonné à la dis-
» crétion du juge séculier pour en recevoir un châtiment
» égal à son forfait. Si, au contraire, il consent à abjurer,
» qu'il reçoive alors le bénéfice de l'absolution, avec les
» injonctions habituelles en pareil cas; mais dans tous les
» cas, qu'il soit mis en prison pour faire pénitence, avec
» le pain de douleur et l'eau d'angoisse pour seul aliment,
» afin de pleurer sa faute et de ne plus commettre à l'ave-
» nir la faute qu'il ne devra cesser de pleurer[1]. (*Ainsi*
» *signé :*) D. GASTINEL. »

AUTRE ADHÉSION A LA DÉLIBÉRATION DU 12 AVRIL.

Maitre Jean Basset, licencié en droit canon, official de Rouen, a délibéré ainsi qu'il suit :

« Révérends pères, messeigneurs, juges tous deux en
» ce procès, je dois dire peu de chose, je devrais même me
» taire en cette matière de foi si importante, si ardue et si
» difficile, surtout pour ce qui est des prétendues révéla-
» tions dont il est mention dans les articles que m'ont
» transmis vos seigneuries. Néanmoins, sous les réserves
» habituelles en pareil cas, sous réserve, notamment, de
» votre correction le cas échéant, voici ce que je crois
» devoir dire au sujet de ces articles :

» Et d'abord, quant aux prétendues révélations (et
» malgré que les dires de cette femme, tels que les rap-
» portent lesdits articles, soient, après tout, possibles à
» Dieu), parce que cette femme ne les appuie sur aucun
» miracle ni aucun témoignage de la sainte Écriture, je dis
» qu'il ne faut pas croire aux dires et assertions de cette
» femme au sujet de ses prétendues révélations.

[1] La conclusion de cette délibération deviendra la peine qui sera prononcée le 24 mai.

» Quant à avoir abandonné le vêtement de son sexe, à » moins qu'elle n'en ait reçu exprès commandement de » Dieu, ce qui n'est pas croyable, elle a agi contre l'hon- » neur et l'honnêteté du sexe, et contre les bonnes mœurs.

» Pour n'avoir pas voulu recevoir, au moins une fois » l'an, l'Eucharistie, elle va expressément contre les déci- » sions et l'ordre de l'Église.

» Pour ne vouloir point se soumettre au jugement de » l'Église militante, elle me paraît aller contre l'article de » foi : « *l'Église une, sainte, catholique.* »

» Et toutefois, ce que je viens dire, je l'entends ainsi : » pourvu que ces révélations prétendues ne viennent pas » de Dieu, ce que, du reste, je ne crois pas.

» De cela et de la qualification à donner à toutes les » autres propositions portées auxdits articles, je m'en rap- » porte au jugement des docteurs en théologie, à la science » desquels il appartient surtout de décider ces questions.

» Quant aux mode et forme de procéder, sur quoi il y » a aussi à délibérer, si le chapitre dernier du titre *De* » *hereticis,* § VI, doit faire la loi de la matière, je m'offre, » quoique indigne et ignorant du droit, à y travailler selon » mon pouvoir. (*Signé :*) Votre Jean BASSET, licencié in- » digne en décrets, official de Rouen, le siége archiépi- » scopal vacant. »

Maîtres Aubert Morel et Jean Duchemin[1], licenciés en droit canon, avocats en la cour de l'officialité de Rouen, ont délibéré ainsi qu'il suit :

« Sous les réserves habituelles en matière de foi, nous » soumettant à la correction de nos seigneurs juges, des

[1] Voir les deux notices les concernant, aux Prolégomènes, pages 102 et 95.

» autres docteurs et maîtres auxquels il appartient de statuer sur cette matière, il nous paraît :

» Premièrement, quant aux révélations prétendues, » que, d'après le droit écrit, quoique les dires de cette » femme, tels qu'ils sont dénoncés auxdits articles, soient » possibles à Dieu, néanmoins parce que ladite femme ne » les appuie pas d'une opération miraculeuse, ni du témoignage de l'Écriture sainte, il n'y a pas lieu d'y » croire.

» Secondement, quant à l'abandon par elle fait du » vêtement habituel aux femmes, à moins qu'elle n'en ait » eu commandement de Dieu, ce qui n'est pas croyable, » si, dûment admonestée à cet égard, elle continue à » mépriser les avertissements, elle doit être excommuniée » et anathématisée.

» Troisièmement, cette femme, sauf excuse raisonnable et autorisation de son propre prêtre, est tenue de » recevoir le sacrement de l'Eucharistie au moins une fois » l'an, et en temps de droit : pour avoir agi autrement, » elle va contre les règles et les ordres de l'Église.

» Elle est tenue aussi de se soumettre au jugement de » l'Église militante; admonestée là-dessus par le juge » compétent, si elle s'y refuse, elle semble aller contre » cette vérité de foi : *l'Église une, sainte, catholique.*

» Tout ce qui précède, nous l'entendons avec cette » réserve-ci : pourvu que ses révélations ne lui viennent » pas de Dieu.

» Sur toutes ces choses, sur les autres propositions et » assertions, sur la manière de les qualifier et définir, » nous nous en référons au jugement des maîtres en théologie que cela surtout regarde. Quant à nous, il nous » semble que cette matière est suspecte au point de vue » de la foi, contraire aux bonnes mœurs et aux décisions

» de l'Église, scandaleuse, séditieuse, et de nature à » rendre justement suspect celui qui la professe, s'il s'y » obstine. Pour l'en punir, il lui faudra la peine de la pri- » son perpétuelle, avec le pain de douleur et l'eau d'an- » goisse pour toute nourriture, afin de pleurer ses fautes » et de n'en plus commettre à l'avenir : sauf toute autre » peine extraordinaire que la modération des seigneurs » juges aurait à arbitrer. (*Ainsi signé :*) A. MOREL, J. DU- » CHEMIN. »

JEANNE EST MALADE. IL LUI EST FAIT DANS SA PRISON UNE EXHORTATION CHARITABLE PAR L'ÉVÊQUE ET PAR PLUSIEURS DOCTEURS.

Le mercredi dix-huitième jour du mois d'avril, nous, juges, connaissant déjà par les délibérations et opinions d'un grand nombre de docteurs en théologie et en droit canon, de licenciés et autres gradués, les erreurs nombreuses et considérables relevées dans les réponses et assertions de Jeanne susdite, et sachant qu'elle s'expose, si elle ne se corrige pas, à de sérieux dangers;

Pour cette raison, nous avons décidé de l'exhorter charitablement et admonester doucement, et de la faire admonester doucement par plusieurs hommes de science et de probité, docteurs et autres, afin de la ramener dans la voie de la vérité et à une profession sincère de notre foi;

A cet effet, nous nous sommes rendus aujourd'hui au lieu de sa prison, ayant avec nous Guillaume Lebouchier, Jacques de Touraine, Maurice de Quesney, Nicolas Midi, Guillaume Adelie, Gérard Feuillet et Guillaume Haiton.

En leur présence, nous, évêque, avons adressé la parole à Jeanne, qui s'est dite malade. Nous lui avons dit que les docteurs et maîtres qui nous accompagnent sont

venus la voir amicalement et charitablement pour la visiter dans sa souffrance, et lui apporter consolation et confort..... Puis, nous lui avons rappelé qu'elle avait été pendant beaucoup de jours, à diverses reprises, et en présence de nombreux ecclésiastiques pleins de sagesse, interrogée sur des points graves et ardus concernant la foi; qu'elle avait fait des réponses variées et diverses que des hommes savants et lettrés avaient examinées avec la plus scrupuleuse attention; qu'ils avaient noté plusieurs de ses dires et aveux qui, au point de vue de la foi, leur ont paru périlleux; mais elle n'est qu'une pauvre femme illettrée, qui ignore les Écritures : nous venons à elle, et nous lui offrons des hommes doctes, savants, bienveillants et honnêtes, qui vont lui donner, comme c'est leur devoir, les connaissances qu'elle n'a pas. Et en même temps nous avons exhorté les docteurs et maîtres ici présents de donner à Jeanne des conseils utiles au salut de son corps et de son âme, et ce, en vertu du devoir qui les tient attachés à la doctrine de la vraie foi. Si Jeanne en connaît d'autres qui lui paraissent plus aptes que les docteurs ici présents, nous lui offrons de les lui envoyer pour la conseiller et instruire sur ce qu'elle doit faire, soutenir et croire. Nous lui avons ajouté que tous nous sommes gens d'Église toujours disposés par vocation, volonté, inclination, à rechercher par tous les moyens le salut de l'âme et du corps, absolument comme nous le ferions pour nos proches et pour nous-mêmes. Nous serons heureux de lui fournir chaque jour de tels hommes pour lui procurer l'instruction que nous lui devons, et faire envers elle tout ce que l'Église a coutume de faire en de telles circonstances, elle qui ne ferme pas le bercail à la brebis repentante. Finalement, nous lui avons dit de prendre en grande considération cette admonition que nous lui adressons pour son

salut, et d'y donner suite avec efficacité; car, si elle allait à l'encontre de nos paroles, si elle s'opiniâtrait dans son propre sens en ne consultant que son cerveau inexpérimenté, il nous faudrait l'abandonner; et elle peut envisager à quel péril elle s'exposerait en ce cas. C'est ce péril que nous cherchons à lui éviter de toutes les forces de notre affection.

A quoi Jeanne a répondu :

Je vous remercie de ce que vous me dites pour mon salut... Il me semble, vu le mal que j'ai, que je suis en grand danger de mort; s'il en est ainsi, que Dieu veuille faire son plaisir de moi, je vous demande d'avoir confession, et mon Sauveur aussi, et d'être mise en terre sainte!

Si vous voulez avoir les droits et sacrements de l'Église, lui avons-nous dit, il faut que vous fassiez comme les bons catholiques, et que vous vous soumettiez à l'Église. Si vous persévérez dans votre intention de ne pas vous soumettre à l'Église, on ne pourrait vous administrer les sacrements que vous demandez, excepté le sacrement de la Pénitence, que nous sommes toujours prêts à vous donner?

Je n'ai pour le moment rien autre chose à vous dire.

Plus vous craignez pour votre vie, à cause de la maladie que vous avez, plus vous devez vous amender : vous n'aurez pas les droits d'une catholique si vous ne vous soumettez pas à l'Église?

Si mon corps meurt en prison, je m'attends que vous le fassiez mettre en terre sainte; si vous ne l'y faites mettre, je m'en attends à Dieu!

Vous avez dit en votre procès que si vous avez dit ou fait quelque chose qui soit contre la foi chrétienne établie par Notre-Seigneur, vous ne vouliez pas le soutenir?

Je m'en réfère à la réponse que j'en ai faite et à Notre-Seigneur.

Vous dites avoir eu plusieurs révélations de Dieu par saint Michel, sainte Catherine et sainte Marguerite; s'il venait quelque bonne créature affirmant avoir eu révélation de Dieu touchant votre fait, croiriez-vous en elle?

Il n'y a chrétien en ce monde qui vînt à moi et dît avoir eu révélation que je ne susse bien s'il dirait vrai ou non; je le saurais par saintes Catherine et Marguerite.

Vous imaginez-vous donc que Dieu ne puisse pas révéler quelque chose à quelque bonne créature qui vous soit inconnu à vous?

Il est bon à savoir qu'il le peut; mais pour moi, je ne croirais en ce cas aucun homme ni femme si je n'avais quelque signe.

Croyez-vous que la sainte Écriture ait été révélée par Dieu?

Vous le savez bien; il est bon à savoir que oui!

Nous vous sommons, nous vous exhortons, nous vous requérons de prendre conseil des clercs et notables docteurs ici présents, et de croire au conseil qu'ils vont vous donner pour le salut de votre âme. — Et de nouveau nous vous demandons si vous voulez soumettre à l'Église militante vos dires et vos faits?

Quoi qu'il doive m'advenir, je ne ferai ni dirai autre chose que ce que j'ai dit déjà dans le procès!

Alors les vénérables docteurs qui nous assistent l'ont exhortée avec les plus vives instances, et se sont efforcés d'obtenir d'elle qu'elle se soumette elle et ses faits à l'Église militante. Ils lui ont cité une foule d'autorités prises dans les saintes Écritures, et lui ont fait connaître de nombreux exemples. Ils lui ont développé ces autorités

et ces exemples. Un des docteurs, dans le cours de son exhortation, a amené ce passage de Matthieu, au chapitre XVIII[e] : « *Si ton frère a péché contre toi, va lui représenter sa faute en particulier.* » Et cet autre : « *S'il n'écoute pas l'Église, qu'il soit pour toi comme un païen et un publicain.* » Il a exposé à Jeanne ces vérités en français, et lui a dit en terminant que si elle ne veut pas se soumettre à l'Église et lui obéir, il faudra que l'Église l'abandonne comme une « *sarrazine* » ?

Je suis une bonne chrétienne, a-t-elle répondu, j'ai été bien baptisée, je mourrai en bonne chrétienne!

Puisque vous demandez que l'Église vous administre le sacrement d'Eucharistie, pourquoi ne voulez-vous donc pas vous soumettre à l'Église? On vous l'administrerait aussitôt?

De cette soumission, je ne répondrai autre chose que je n'ai fait; j'aime Dieu, je le sers; je suis bonne chrétienne; je voudrais aider et soutenir l'Église de tout mon pouvoir!

Ne voudriez-vous pas qu'on ordonnât une belle et notable procession pour vous remettre en bon état si vous n'y êtes?

Je veux bien que l'Église et les catholiques prient pour moi.

SUITE DES DÉLIBÉRATIONS.

Le révérend père en Christ, le seigneur Gilles [1], abbé de la Sainte-Trinité de Fécamp, docteur en théologie, a délibéré conformément à l'avis contenu en la délibération des seigneurs et maîtres du 12 avril, ainsi qu'il est contenu en une cédule signée de sa propre main, dont la teneur suit :

« Révérend père et précepteur très-insigne, je me recom-
» mande à vous très-humblement, avec promptitude

[1] Voir sa notice aux Prolégomènes, page 75. Gilles Duremort était le propre neveu de Cauchon.

» d'obéissance à votre paternité très-révérée. — Hier, vers » dix heures, j'ai reçu votre lettre, contenant sommaire- » ment que votre révérée paternité susdite et le vicaire de » l'inquisiteur aviez requis les docteurs en théologie se » trouvant en ce moment à Rouen, de vouloir bien déli- » bérer doctrinalement sur quelques articles touchant la » matière de foi, ce à quoi lesdits docteurs, m'écrivez- » vous, ont obtempéré. En outre, vous m'écrivez que votre » révérendissime paternité désire recevoir mon avis sur » ces mêmes articles. Mais, révérendissime père et précep- » teur très-insigne, que peut produire mon ignorance, » que peut enfanter mon langage grossier après de si » grands docteurs, et si célèbres qu'ils n'ont pas leurs » pareils dans tout l'univers? Rien assurément. Donc je » m'en tiens à leur avis en tout point, et j'adhère entière- » ment à ce qu'ils ont décidé, avec les réserves toutefois » et les soumissions ordinaires, apposant ici ma signature » en témoignage de ce qui précède. — Révérendissime » père et précepteur très-insigne, si ce que je vous écris vous » plaît, veuillez me le dire, car quand il s'agit d'exécuter » vos ordres, ma puissance peut faire défaut, ma volonté » jamais. — Daigne le Très-Haut conserver, comme je le » souhaite, votre paternité révérendissime avec continua- » tion de prospérité et de félicité. — Écrit à Fécamp, le » 21 avril. De votre révérendissime paternité le disciple » abbé de Fécamp (*Signé :*) G. DE FÉCAMP. »

AUTRE DÉLIBÉRATION.

Maître Jean de Bonesgue [1], docteur en théologie, aumônier de l'abbé de Fécamp, a délibéré aussi de la même manière, ainsi qu'il suit :

[1] Voir sa notice aux Prolégomènes, p. 114.

« Moi, Jean de Bonesgue, docteur en théologie en l'Uni-
» versité de Paris depuis vingt-cinq ans, et aumônier du
» vénérable monastère de Fécamp, vu ce qui a été écrit au
» sujet de ladite femme contre ses dires et ses faits, pre-
» nant en considération la qualité de sa personne, le mode
» de ses apparitions et révélations, j'estime qu'elle doit
» être considérée comme schismatique sur la question
» d'unité, d'autorité et de pouvoir de l'Église; comme
» hérétique à raison de son opiniâtreté; sur ce qu'elle dit
» au sujet de saint Michel, de sainte Catherine et de sainte
» Marguerite; à raison du sacrement de l'Eucharistie, etc.;
» à raison de ce qu'elle prétend avoir toujours agi de l'or-
» dre de Dieu, etc.... Qu'elle soit donc punie, et qu'il en
» soit fait justice pour l'honneur de Dieu et l'exaltation de
» la foi. (*Ainsi signé :*) J. DE BONESGUE. »

AUTRE DÉLIBÉRATION.

Maître Raoul Sauvaige, bachelier en théologie, a délibéré aux termes d'une cédule signée de sa propre main, dont suit la teneur :

« Sous le bénéfice des réserves et soumissions de droit
» déjà faites par moi dans une précédente délibération [1],
» réserves et soumissions auxquelles j'adhère et que je vous
» supplie de tenir pour renouvelées, vous, mon révérend
» père en Christ et redouté seigneur, et vous, mon révé-
» rend seigneur, vicaire du seigneur inquisiteur. Des asser-
» tions de cette femme au sujet de ses révélations préten-
» dues, les unes, comme je l'ai dit ailleurs, me paraissent
» à première vue, et en leur forme même, scandaleuses;
» d'autres suspectes au point de vue de la foi, d'autres

[1] La délibération du 12 avril, page 265, ci-dessus. Notice concernant Raoul Sauvaige, aux Prolégomènes, page 103.

» téméraires, pleines d'erreurs et de mauvais exemple; » quant à la qualification à donner à ces assertions, ainsi » que je l'ai déjà dit, je m'en suis référé et m'en réfère aux » seigneurs et maîtres, mes supérieurs.

» Aujourd'hui, sans rien affirmer que ce qui doit l'être, » me soumettant humblement, moi et mes dires, à votre » bienveillante correction, révérend père et seigneur, et à » celle des seigneurs et maîtres mes supérieurs, j'émets » l'avis suivant :

» Lorsque, dans le 1er article, elle affirme avoir vu cor- » porellement saint Michel, etc., et aussi dans le 11e article, » je ne sais si elle dit vrai, mais je crains de sa part quelque » illusion ou quelque mensonge.

» Sur l'article relatif à l'ordre de Dieu, que lui auraient » transmis saintes Catherine et Marguerite, de prendre un » habit d'homme, et sur son affirmation qu'elle aimerait » mieux mourir que quitter cet habit : cela me paraît » téméraire.

» Sur cette proposition émanée d'elle, qu'elle préfére- » rait ne pas assister aux offices de la messe et se priver de » la communion de l'Eucharistie au temps fixé par l'Église » plutôt que de quitter cet habit : elle me paraît scanda- » leuse et de mauvais exemple.

» Cette autre proposition, qu'elle refuse de se sou- » mettre, elle et ses actions, à l'Église militante, quoique » de ce plusieurs fois requise et avertie, et cette autre, au » 12e article, qu'elle ne veut pas soumettre ses révélations » au jugement soit de l'Église militante, soit de qui que ce » soit au monde : ces deux propositions me paraissent » schismatiques, suspectes d'erreur et de mauvais exemple, » parce qu'on est tenu de croire aux décisions de l'Église » et d'y obéir plus fortement, plus fermement et plus sûre- » ment que de croire et obéir à une apparition qui peut

» être fantastique ou diabolique, car parfois les malins » esprits prennent l'apparence des anges.

» Quant au 2e article, relatif au signe qu'aurait eu, selon » cette femme, le prince auquel elle était envoyée : je ne » sais, mais ce peut être une invention mensongère.

» Quant au 3e article, où il est question de la certitude » qu'elle a que celui qui l'a visitée est saint Michel, et cela » parce qu'il s'est donné ce nom en la visitant : cela me » semble téméraire de la part de cette femme, et peut être » une illusion des malins esprits, car il ne faut pas croire » à tout esprit, comme nous venons déjà de le dire.

» Sur ce qu'elle se croit dans la vérité et la justice aussi » fermement qu'elle croit que le Christ a souffert et est » mort pour nous : cela me paraît suspect d'erreur; c'est » exposer notre foi à la dérision et en ébranler les fonde- » ments.

» Quant au 4e article, où il s'agit de la certitude qu'a » cette femme que des choses encore dans les futurs con- » tingents doivent arriver telles qu'elle les annonce, certi- » tude égale pour elle à celle qu'elle a des choses qui se » passent sous ses yeux : une telle proposition me paraît » téméraire, attendu que les choses de l'avenir ne doivent » pas arriver nécessairement. Étant donné que cela lui ait » été révélé par Dieu, ce peut être une communication » comme celle du prophète Jonas qui a prédit : « Encore » quarante jours et Ninive sera détruite. »

» Quant à la révélation que lui auraient faite saintes » Catherine et Marguerite qu'elle sera délivrée : ce peut » être un mensonge, une invention d'elle, une forfanterie.

» Quant à l'épée qui lui aurait été révélée : cette révéla- » tion a pu lui venir du malin esprit ou lui être faite par » quelqu'un; il n'y a pas lieu de la croire à cet égard. — » Son affirmation qu'elle aurait pris un habit d'homme de

» l'ordre de Dieu n'est pas plus vraisemblable, mais scan-
» daleuse, indécente, malhonnête, surtout pour une femme,
» pour une pucelle telle qu'elle se prétend; cela ne serait
» légitime qu'autant qu'elle aurait agi ainsi pour se pré-
» server d'une violence dont elle aurait été menacée et
» pour sauver sa virginité.

» Sur le 6e article, où il est mentionné qu'elle mettait
» sur ses lettres le signe de la croix, signe qui avait pour
» signification que ceux à qui elle écrivait ne fissent pas
» ce qu'elle leur ordonnait : il est vrai, un signe peut
» signifier ce qu'il convient à celui qui l'emploie de lui
» faire signifier; mais on peut supposer qu'elle a agi ainsi
» à l'instigation de l'esprit malin, par mépris et blasphème
» du Christ crucifié, qui est la suprême vérité, et pour qui
» elle a de la haine. Le surplus de ce même article est une
» orgueilleuse forfanterie.

» Sur le 7e article, où il est parlé de cet écuyer qu'elle
» n'avait jamais vu, et auquel elle s'est associée : il faut
» reconnaître qu'elle a été téméraire en cela, et qu'elle
» s'est exposée au danger.

» Il faut en dire autant du fait mentionné au 8e article,
» sa chute du haut d'une tour, ainsi que de l'abandon de
» la maison paternelle contre le gré de ses parents : elle
» n'a pas eu pour eux l'amour et le respect qu'elle leur
» devait; elle est allée contre le commandement du res-
» pect aux parents; elle a fait preuve en tout cela de
» méchanceté obstinée et de dureté de cœur. En se préci-
» pitant du haut d'une tour, elle a témoigné de sa folle et
» mauvaise inspiration; elle a été poussée par l'esprit
» mauvais et a donné une preuve de désespoir.

» Quant aux promesses de saintes Catherine et Margue-
» rite, dont il est question au 9e article; je ne sais, mais
» ce peut être fiction téméraire, mensonge orgueilleux.

» Croire n'avoir point péché mortellement, c'est présomp-
» tion de sa part et contradiction avec son propre aveu
» relatif à sa chute du haut de la tour.

» Dans le 10e article, elle affirme que Dieu aime certaines personnes : c'est bien ; mais elle ajoute que saintes Catherine et Marguerite ne parlent pas anglais : c'est là une assertion téméraire et un blasphème, parce que Dieu, qui est le Seigneur de tous, est la Providence suprême des Anglais aussi bien que des autres : elle parle là contre le précepte d'amour du prochain.

» A l'égard du 11e article, où elle dit avoir baisé et embrassé matériellement saintes Catherine et Marguerite, c'est un rêve, un mensonge, si ce n'est une illusion du démon ; si elle les a vénérées simplement et sans condition, peut-être s'est-elle exposée témérairement au danger de l'idolâtrie.

» Enfin, au sujet du 12e article, il faut dire ce qu'on a dit au sujet du 1er.

» Et cependant, révérend père, messeigneurs, en considération de la fragilité du sexe, il serait bon de relire à cette femme, en français, les propositions et assertions renfermées dans ces douze articles, de l'avertir charitablement de se corriger, de moins se fier à ces prétendues révélations qui peuvent, comme je viens de le dire, avoir été inspirées et fabriquées par le malin esprit. Voici, en définitive, mon avis : pour que la conclusion et la sentence soient entourées de plus de certitude et de plus de force, et pour éviter qu'elles soient attaquées par aucun parti, il me semble, sauf meilleur avis, que pour l'honneur de la majesté royale et le vôtre, pour le repos et la paix du plus grand nombre des consciences, il me semble, dis-je, que les assertions portées aux articles susdits devraient être, sous le sceau et la signature

» des greffiers, transmis au Saint-Siége apostolique. —
» Voilà, révérend père en Christ, monseigneur, et seigneur vicaire de l'inquisiteur, ce qui me paraît devoir » être fait en cette matière : sous réserve toutefois de votre » correction. (*Ainsi signé :*) R. SAUVAIGE. »

AUTRE DÉLIBÉRATION.

Maître Pierre Minier, Jean Pigache et Richard de Grouchet [1], bacheliers en théologie, ont délibéré ainsi qu'il suit :

« Sous les réserves exprimées ailleurs par nous, aux» quelles nous adhérons, — au sujet de ce qui nous est » demandé par votre révérée paternité et par le vicaire » du seigneur inquisiteur, à savoir, notre réponse au sujet » des assertions de certaine femme que nous avons enten» due, si elles sont contraires à la foi, à la sainte Écri» ture, etc. : il nous a déjà paru, et aujourd'hui encore il » nous paraît qu'une réponse formelle au sujet desdites » assertions dépend, sauf meilleur avis, de la certitude à » avoir quant à l'origine de ces prétendues révélations, cer» titude qui, quant à nous, nous fait défaut. Si ces révéla» tions procèdent du mauvais esprit ou du démon, ou si » cette femme les a tirées de son propre fonds, ses asser» tions sont suspectes au point de vue de la foi, inju» rieuses, contraires aux bonnes mœurs, et affectées des » vices relevés dans votre lettre. Mais au contraire si ces » mêmes prétendues révélations procèdent de Dieu ou du » bon esprit, ce que rien, il est vrai, ne prouve, il ne nous » serait pas permis de les interpréter en mauvaise part. » — Voilà, révérend père et seigneur, ce que nos con-

[1] Voir les trois notices les concernant aux Prolégomènes, pages 102, 103 et 99.

» sciences nous dictent au sujet de ce sur quoi vous nous » avez demandé avis : nous vous le donnons sans témé- » rité, nous soumettant à votre correction. (*Ainsi signé* :) » P. MINIER, J. PIGACHE, R. GROUCHET. »

AUTRE DÉLIBÉRATION.

Onze avocats de la cour de Rouen, les uns licenciés en droit canon, les autres en droit civil, les autres *in utroque*, ont délibéré ainsi qu'il appert de l'instrument qui en a été dressé, au bas duquel sont les noms des consultants : Guillaume de Livet, Pierre Carré, Guéroult-Poustel, Geoffroy de Crotey, Ricard Desaulx, Burel de Cormeilles, Jean Ledoux, Laurent Dubust, Jean Colombel, Raoul Auguy, Jean Letavernier [1].

Au nom du Seigneur, *Amen*. Qu'il soit su de tous ceux qui verront le présent, qu'en l'an du Seigneur 1431, l'avant-dernier jour du mois d'avril, dans la chapelle ou oratoire du manoir archiépiscopal de Rouen, se sont réunies les vénérables et circonspectes personnes, avocats de la cour archiépiscopale de Rouen, au nombre de onze, dont les noms ne sont pas portés au présent, de ce requis par révérend père en Christ et seigneur Pierre, par la grâce de Dieu évêque de Beauvais, et par religieuse personne frère Jean Lemaître, vicaire du seigneur inquisiteur, pour être par eux délibéré au sujet de certains articles à eux transmis par lesdits seigneurs juges, et pour le résultat de leur délibération être adressé par écrit auxdits mêmes seigneurs juges, avant lundi prochain : le tout, ainsi qu'il appert du contenu en une cédule sur papier,

[1] Voir leurs notices aux Prolégomènes, de la page 93 à la page 106.

signée des greffiers Boisguillaume et Manchon, prêtres. En la présence de moi, notaire public, et des témoins soussignés, de ce expressément requis, lesdits avocats se sont réunis, prêts à obéir, dans la mesure de leur pouvoir, aux ordres desdits seigneurs juges; ne voulant encourir aucune peine, en vrais fils d'obéissance, ils ont, d'un commun accord et d'une même volonté, délibéré en la manière et forme ci-après, sur les articles dont il s'agit, savoir :

« Sous réserve de votre correction bienveillante, révé- » rends pères, nos seigneurs juges, et de celle de tous » autres y ayant droit, quoique nous ne soyons capables » de dire ou écrire que bien peu de chose, sinon rien, » dans la matière si importante et si ardue dont il est ques- » tion dans les articles que nous ont transmis vos seigneu- » ries : néanmoins, sous les réserves habituelles en cette » matière, nous croyons pouvoir déclarer ce qui suit :

» Et d'abord, pour ce qui est des révélations dont il » est mention dans lesdits articles : encore que les dires » de cette femme soient possibles à Dieu, il ne faut cepen- » dant pas y croire, attendu qu'elle ne les appuie ni de » miracles ni du témoignage de l'Écriture sainte.

» Pour ce qui est de l'abandon par elle fait des vête- » ments de femme, et de son refus de les reprendre : il » semble qu'elle agit en cela contre l'honneur de son » sexe, et qu'elle doit être avertie d'avoir à reprendre son » habit, autrement il peut être procédé contre elle à une » sentence d'excommunication : à moins qu'elle n'ait eu » sur ce ordre exprès de Dieu, ce qui n'est pas présu- » mable.

» Sur ce qu'elle dit qu'elle aime mieux se priver de la » communion de l'Eucharistie du Christ au temps où les

» fidèles ont coutume de communier, que d'abandonner » l'habit d'homme : il semble qu'en cela elle agit expres- » sément contre les règles sacrées, chaque fidèle étant » tenu, au moins une fois l'an, de recevoir le sacrement » de l'Eucharistie.

» Pour ne vouloir pas se soumettre au jugement de » l'Église militante, elle paraît aller contre l'article du » *Credo : « l'Église une, sainte, catholique. »*

» Mais tout cela, nous l'entendons toujours (comme » nous l'avons déjà dit et déclaré) de cette manière-ci : à » moins que les révélations que cette femme affirme ne » lui soient venues de Dieu; ce qui ne saurait être cru » avec vraisemblance.

» Au surplus, de tout ceci et des déterminations à » prendre sur tous les articles contenus au procès, nous » nous en rapportons au jugement des docteurs en théo- » logie de notre mère l'Université de Paris, à la » science desquels il appartient tout particulièrement » d'en décider. »

De tout quoi lesdits maîtres réunis au nombre susdit, dont j'ai gardé les noms, ont demandé à moi, notaire public soussigné, qu'il leur fût fait et délivré instrument public, en un ou plusieurs originaux.

Fait en ladite chapelle, le matin, les mois et jour susdits, présents *ad hoc* discrètes personnes Pierre Cochon[1] et Simon Dani, prêtres, notaires jurés de la cour archiépiscopale de Rouen, témoins de ce spécialement appelés et requis.

[1] Ce Pierre Cochon doit être le même que l'auteur de la Chronique normande, éditée par M. Vallet de Viriville à la suite de la Chronique de la Pucelle, en 1859. Malheureusement, il existe dans cette Chronique de P. Cochon une lacune du mois d'août 1430 au 20 juin 1433.

Moi, Guillaume Lecras, prêtre du diocèse de Rouen, notaire de la cour archiépiscopale de Rouen, j'ai été présent avec lesdits témoins lorsque tout ce qui précède a été dit et fait par les seigneurs avocats, aux lieu, jour et heure susdits : j'ai vu et entendu ce qui a été par eux fait et délibéré, et je l'ai recueilli. Pour quoi, au présent instrument public écrit de ma main, j'ai apposé mon sceau ordinaire et ma signature, de ce requis et prié, en témoignage de la vérité de tout ce qui précède. (*Signé :*) LECRAS.

AUTRE DÉLIBÉRATION.

Les révérends pères, seigneurs et maîtres Nicolas, abbé de Jumiéges, et Guillaume, abbé de Cormeilles [1], docteurs en décrets, ont délibéré selon la cédule signée de leurs propres mains, dont suit la teneur :

« Sur la demande ou réquisition de vous, révérend » père en Christ, Pierre, notre seigneur, évêque de Beau- » vais, et de vous, frère Jean Lemaître, vicaire du sei- » gneur inquisiteur, adressée à nous deux, humbles abbés, » Nicolas de Jumiéges et Guillaume de Cormeilles, de » vous donner, avant lundi prochain, nos délibérations » par écrit sur le point de savoir si les assertions contenues » dans certains articles concernant une certaine femme, à » nous adressés de votre part, sont contraires à la foi » catholique, etc., le tout ainsi qu'il est mentionné plus » au long dans votre cédule : quoique déjà nous vous » ayons, par écrit et sous notre signature, donné pour » réponse qu'il nous semble que tout le procès concernant

[1] Voir leurs notices aux Prolégomènes, pages 76 et 89. Leur délibération est empreinte d'un caractère de modération dont il est juste de leur tenir compte.

» cette femme doit être remis à notre mère l'Université de » Paris, dont nous avons toujours désiré suivre l'opinion, » surtout en une affaire aussi ardue[1] : non contents de » cette réponse, vous nous requérez de nouveau d'en déli» bérer. Soumettant avant tout notre manière de voir à » la sainte Église de Rome et au concile général, sous » cette réserve expresse, nous réduisons le fait de cette » femme aux quatre points suivants :

» Premièrement, quant à sa soumission à l'Église mili» tante, nous disons qu'elle doit être avertie charitable» ment, mais au grand jour et publiquement, et qu'il faut » lui exposer les périls qu'elle court; si, légitimement » avertie, elle persévère dans sa malice, elle doit être » réputée suspecte en matière de foi.

» Secondement et troisièmement, au sujet des révéla» tions à elle faites et de l'abandon de l'habit de son » sexe, révélations et abandon pour lesquels elle dit avoir » eu des ordres de Dieu : à première vue il ne nous semble » pas qu'il faille s'y arrêter ou y croire, lorsque ni la » sainteté de sa vie ni des miracles n'en rendent témoi» gnage.

» Quatrièmement, son affirmation qu'elle n'est pas en » péché mortel : Dieu seul le sait, qui scrute le cœur des » hommes; et parce que ces choses nous sont inconnues, à » nous qui n'avons pas à nous prononcer sur les choses » occultes, alors surtout que nous n'avons pas toujours été » présents à l'examen de cette femme, sur la qualification » définitive à donner à ce point du procès, nous nous en » rapportons aux seigneurs de théologie.

» Écrit sous le témoignage de nos signatures apposées

[1] Les deux signataires de cette délibération avaient donc déjà donné un avis écrit. Cauchon l'a supprimé et ne l'a pas reproduit, parce que cet avis avait pour but un ajournement contraire à ses plans.

» à la présente cédule, le dimanche 29 avril, l'an du Sei- » gneur 1431. (*Ainsi signé :*) N. DE JUMIÉGES, G. ABBÉ DE » CORMEILLES. »

AUTRE DÉLIBÉRATION.

Maître Raoul Roussel[1], docteur en l'un et l'autre droit, trésorier de l'Église de Rouen, a délibéré ainsi qu'il suit :

« Révérend père en Christ et mon très-redouté sei- » gneur, et vous, seigneur et maître très-honoré, daignent » savoir vos seigneuries qu'après ce que je vous ai déjà » transmis par écrit, je ne sais rien dire de plus, si ce » n'est que je crois ces assertions fausses, mensongères, » imaginées avec habileté par cette femme et ses com- » plices, pour en arriver, autant qu'il est en elle, à ses » fins. Et pour plus ample qualification à donner à ses » propositions, je m'en réfère aux seigneurs théologiens, à » l'avis desquels j'entends adhérer : je le dis toutefois » sous les réserves ordinaires en matières si ardues. — » Fait l'an 1431 de Notre-Seigneur, le dernier jour » d'avril, par votre serviteur, R. ROUSSEL. »

ADMONITION PUBLIQUE FAITE A JEANNE.

Le mercredi, deuxième jour du mois de mai, nous, juges, avons tenu séance dans la chambre du château de Rouen, près la grande salle du même château ; étant assistés des révérends pères, seigneurs et maîtres dont les

[1] Voir aux Prolégomènes, page 61 et suivantes, la section concernant le chapitre de Rouen. Il avait pris part à la première délibération ; voir ci-dessus, page 265.

noms suivent, expressément convoqués à cet effet de notre ordre.

Nicolas, abbé de Jumiéges; Guillaume, abbé de Cormeilles; l'abbé de Saint-Ouen, le prieur de Saint-Lô, Pierre, prieur de Longueville; Jean de Nibat, Jacques Guesdon, Jean Fouchier, Maurice de Quesney, Jean Febvre, Guillaume Lebouchier, Pierre Houdenc, Jean de Châtillon, Érard Émengard, Richard Prat, Jean Lecarpentier, Pierre Maurice, Nicolas Coppequesne, Guillaume Haiton, Thomas de Courcelles, Richard de Grouchet, Pierre Minier, Raoul Sauvaige, Jean Pigache, Jean Mauger, Jean Eude, Raoul Roussel, Jean Garin, Robert Barbier, Denis Gastinel, Jean Ledoux, Nicolas de Venderès, Jean Pinchon, Jean Bruillot, Ricard de Saulx, Laurent Dubust, Aubert Morel, Jean Duchemin, Jean Colombel, Raoul Auguy, Jean Letavernier, Guéroult-Poustel, André Marguerie, Jean Alépée, Gilles Deschamps, Nicolas Caval, Guillaume de Livet, Pierre Carré, Geoffroy de Crotey, Burel de Cormeilles, Guillaume Desjardins, Jean Tiphaine, Guillaume Delachambre, frère Ysambard de la Pierre, Guillaume Legrant, Jean de Rosay, frère Jean de Bast, Eustache Cateleu, Réginald Lejeune, Jean Mahommet, Guillaume Lecauchois, Jean Letonnelier, Laurent Leduc.

Nous, évêque, avons d'abord adressé aux susnommés les paroles suivantes :

« Après avoir été interrogée à fond, cette femme a eu en-
» suite à répondre aux articles judiciairement dressés contre
» elle par le promoteur; puis nous avons fait résumer ses
» aveux et ses déclarations, sous forme succincte et abrégée
» d'assertions en douze articles, que nous avons adressées
» aux docteurs et autres personnes consommées en la



» connaissance de la théologie, du droit civil et du droit » canon, afin d'avoir d'eux leur avis. Par les réponses » que beaucoup d'entre eux nous ont depuis longtemps » fait parvenir, nous avons pu reconnaître qu'à leurs » yeux cette femme a failli en beaucoup de choses; mais » rien à cet égard n'est encore décidé par nous; et avant » que nous en venions à la décision suprême, beaucoup » d'hommes honnêtes, consciencieux et savants, ont pensé » qu'il serait bon de chercher par tous les moyens à l'in- » struire sur les points où elle paraît avoir manqué, et à » la remettre dans la voie et la connaissance de la vérité. » Ce résultat, nous l'avons toujours souhaité et nous le » souhaitons encore ardemment. Car nous y devons ten- » dre tous, nous qui vivons dans l'Église et dans l'admi- » nistration des choses saintes; nous devons nous efforcer » de montrer à cette femme avec douceur qu'elle est, par » ses paroles et par ses actions, en dehors de la foi, de la » vérité et de la religion, et l'avertir charitablement de » penser à son salut.

» Nous étions bien pénétré de cette idée lorsque nous » avons essayé de la convaincre, en lui envoyant à diver- » ses reprises et secrètement des docteurs éminents, tantôt » ceux-ci, tantôt ceux-là. Ces docteurs ont répondu à » notre appel avec le plus grand zèle, et se sont employés » auprès d'elle avec la plus grande mansuétude, s'abste- » nant de tout moyen de coaction. Mais l'astuce du diable » a continué de prévaloir, et leurs efforts n'ont pu rien » produire.

» Maintenant qu'il est devenu certain pour nous que » les admonitions secrètes ne sont d'aucun effet sur elle, » il nous a paru opportun de vous réunir d'une manière » solennelle, afin que devant vous cette femme soit admo- » nestée avec douceur et charité sur la nécessité de son

» retour. Peut-être votre présence et l'exhortation de plu-
» sieurs d'entre vous l'induiront-elles mieux à l'humilité
» et à l'obéissance, et la détourneront-elles de s'obstiner
» dans sa propre pensée ; peut-être en croira-t-elle les con-
» seils des gens de bien, des sages versés dans la science
» du droit divin et du droit humain, et cessera-t-elle de
» s'exposer aux dangers les plus graves que son corps et
» son âme puissent courir.

» Pour lui adresser cette solennelle admonition, nous
» avons fait choix d'un ancien maître en théologie, très-
» docte et singulièrement entendu en ces matières, maître
» Jean de Châtillon, archidiacre d'Évreux, qui, s'il lui
» plaît, va bien vouloir accepter cette charge de démon-
» trer clairement à cette femme quelques points sur les-
» quels son erreur est évidente, d'après ce que nous avons
» déjà recueilli des avis qui nous sont parvenus, et qui
» voudra bien la persuader de quitter la voie criminelle où
» elle s'est engagée, pour rentrer dans celle de la vérité.

» C'est pour cela que cette femme va être amenée de-
» vant vous dans un instant : elle va donc recevoir en
» votre présence une solennelle admonition. Maintenant,
» s'il est quelqu'un parmi vous qui croie avoir à dire ou
» faire quelque chose qui puisse lui faciliter son retour,
» ou l'instruire d'une manière utile au bien de son corps
» ou de son âme, nous le supplions de ne pas hésiter à
» s'en ouvrir à nous ou à se produire publiquement. »

Jeanne a été amenée alors, et mise en présence de l'assemblée.

« Nous, évêque, en notre nom et au nom de l'autre juge, lui avons donné le conseil d'acquiescer aux monitions qui vont lui être faites par le seigneur archidiacre susdit, professeur de théologie sacrée : il va lui dire une

foule de choses utiles au salut de son corps et de son âme ; il faut qu'elle y acquiesce, car si elle n'y acquiesçait pas, elle s'exposerait à de grands dangers et pour son âme et pour son corps. »

Alors, nous, juges, avons invité ledit seigneur archidiacre de procéder avec charité au fait desdites monitions. Obéissant à notre ordre, ledit seigneur archidiacre a commencé à instruire ladite Jeanne en lui exposant grand nombre de choses contenues en une cédule dont la teneur va être transcrite dans un instant. Il lui a d'abord exposé que tous les fidèles du Christ sont tenus et obligés de croire à la foi chrétienne et aux divers articles de cette foi, et il l'a avertie et requise, au moyen d'une monition générale, de vouloir bien se corriger et amender, elle et ses faits : il lui a rappelé que c'était l'avis de vénérables docteurs et maîtres, d'expérience et d'habileté consommées.

A cette monition générale, Jeanne a répondu :

« Lisez votre livre (voulant parler de l'écrit que ledit seigneur archidiacre avait à la main) ; lisez votre livre, et puis je répondrai. Je m'attends de tout à Dieu, mon créateur ; je l'aime de tout mon cœur ! »

Interrogée si elle a quelque chose de plus à dire à cette monition générale, elle a répondu :

« Je m'attends à mon juge : c'est le Roi du ciel et de la terre. »

Ensuite, ledit seigneur archidiacre, procédant aux monitions particulières, a, conformément à un écrit qu'il avait sous les yeux, parlé ainsi qu'il suit :

I. « D'abord, Jeanne, je dois vous rappeler ce que » vous avez dit dans un de vos interrogatoires, que s'il » se trouvait dans vos dires ou dans vos faits quelque

» chose de mauvais, et que les clercs vous le prouvassent,
» vous étiez disposée à vous en corriger. En cela vous avez
» parlé d'une manière louable : tout chrétien ne doit-il
» pas, en effet, avoir cette humilité de se tenir toujours
» prêt à obéir à de plus sages que soi, et s'en rapporter à
» l'avis de personnes honnêtes et sages plutôt qu'à son
» propre avis? Or, depuis l'interrogatoire où vous avez
» manifesté ces bonnes dispositions, des docteurs, des
» clercs, ont employé bien des jours à examiner avec une
» scrupuleuse attention toutes vos paroles et toutes vos
» actions : ils y ont trouvé des manquements graves et
» nombreux. Si vous consentez à reconnaître ces manque-
» ments avec humilité, comme doit faire une chrétienne
» bonne et pieuse, nous sommes tout disposés, nous, ec-
» clésiastiques, à agir envers vous pour votre salut avec
» miséricorde et charité; si au contraire, par orgueil ou
» arrogance, vous vous obstiniez dans votre propre avis,
» vous croyant plus en état de comprendre ces choses de
» foi que tant de docteurs et de savants dont c'est le
» métier, je vous le dis : vous vous exposeriez aux plus
» grands périls. »

II. « Au sujet de vos prétendues révélations et appari-
» tions, vous avez déclaré ne vouloir soumettre vos dires
» et vos faits ni à l'Église militante, ni à aucun homme de
» ce monde; vous avez soutenu n'avoir à vous en rappor-
» ter qu'à Dieu. Je dois vous rappeler ce que c'est que
» l'Église militante, l'autorité qu'elle a reçue de Dieu, en
» quelles mains cette autorité repose, l'obligation pour
» tout chrétien de croire qu'il existe une seule Église,
» sainte et catholique, toujours régie par l'Esprit-Saint, et
» ne pouvant jamais errer ou faillir, à laquelle tout chré-
» tien est tenu d'obéir comme un fils à sa mère et de

» soumettre tous ses dires et tous ses faits. Personne, » quelles que soient ses révélations ou apparitions, ne » doit pour cela se soustraire au jugement de l'Église, » puisque les apôtres eux-mêmes ont soumis leurs écrits à » l'Église. L'Écriture que Dieu nous a révélée nous est » remise par l'Église notre mère tout entière pour être » crue; c'est la règle infaillible à laquelle nous devons » nous conformer en toutes choses, sans schismes ni divi- » sions quelconques, ainsi que l'enseigne l'apôtre Paul en » divers passages. Une révélation qui serait faite par Dieu » doit toujours conduire à l'obéissance envers les supé- » rieurs et envers l'Église, jamais à la désobéissance. Le » Seigneur ne veut pas, en effet, que personne ait la pré- » somption de se dire soumis à Dieu seul, de ne vouloir » soumettre qu'à Dieu ses dires et ses faits, puisque c'est » lui qui a remis et confié aux ecclésiastiques autorité et » pouvoir de connaître et juger les actions des fidèles, » bonnes ou mauvaises. Donc, celui qui méprise l'Église, » méprise Dieu; et celui qui écoute l'Église, écoute Dieu. » Vous devez, nous vous y exhortons instamment, vous » devez croire que l'Église catholique ne peut errer ni » mal juger : si vous ne le croyez pas, vous violez l'article » du *Credo : l'Église une, sainte, catholique,* et quiconque » persiste dans l'erreur sur ce point doit être considéré » comme hérétique. Nous vous y exhortons donc : sou- » mettez-vous, vous, tous vos faits, tous vos dires, quels » qu'ils soient, soumettez-vous purement et simplement » au jugement de l'Église, notre sainte mère : celui qui ne » le fait pas est schismatique; il montre qu'il pense mal » de la sainteté de cette Église et de la direction infaillible » que lui donne l'Esprit-Saint; il s'expose aux châtiments » sévères que les règles canoniques ont décrétées contre » les coupables d'un tel écart. »

III. « Maintenant, je dois vous rappeler depuis quel » temps vous vous obstinez, au mépris de l'honneur de » votre sexe, à porter un habit d'homme, à avoir en » toutes choses la tenue des gens de guerre, à rester dans » cet habit et cette tenue sans aucune espèce de nécessité. » Je dois vous dire que c'est là un fait scandaleux, con- » traire aux bonnes mœurs et à l'honnêteté. Toutes ces » façons et ces cheveux coupés court et en rond à la façon » des hommes sont contraires au précepte de Dieu, tel » qu'il est écrit au *Deutéronome*, XXII ; contraires au pré- » cepte de l'Apôtre, disant que la femme se doit voiler la » tête; contraires aux prohibitions de l'Église dans ses » sacrés conciles généraux; contraires à la doctrine des » saints et des docteurs. Pour les autres femmes une telle » conduite est de mauvais exemple. Et vous, Jeanne, vous » avez surtout gravement erré en ceci, que, par désir » curieux de porter cet habit inconvenant, plutôt que de » le laisser et d'en prendre un autre dont vous eussiez pu » vous vêtir décemment, vous avez préféré ne pas recevoir » l'Eucharistie au temps ordonné par l'Église : en cela » vous avez méprisé le précepte de l'Église; vous avez per- » sisté à satisfaire ce désir curieux, quoique plusieurs fois » avertie, surtout au temps de Pâques, lorsque vous disiez » vouloir entendre la messe et recevoir le sacrement de » l'Eucharistie. Lorsque vous en manifestiez le plus ardent » désir, on vous a dit plusieurs fois de consentir à prendre » un habit de femme : vous vous y êtes refusée. Ne voyez- » vous pas que vous avez gravement péché en cela ? Nous » vous en supplions : abandonnez une conduite si répré- » hensible, mettez de côté enfin cet habit d'homme. »

IV. « Non contente de porter cet habit, vous avez » voulu soutenir que vous faisiez bien de le porter, que

» vous ne commettiez pas de péché en le portant. Dire » que l'on fait bien quand on agit contre la doctrine des » saints, contre les préceptes de Dieu et des Apôtres, » quand on méprise les règles de l'Église, et cela pour » satisfaire la vaine curiosité d'un vêtement indécent et » déshonnête, c'est erreur de foi. S'obstiner dans cette » erreur, c'est hérésie. Mais vous avez fait plus : vous » avez voulu attribuer ces péchés à Dieu et aux saintes; » en quoi vous blasphémez Dieu et les saintes, car » vous leur attribuez ce qui ne leur convient pas. Dieu » et les saintes veulent que l'on observe l'honnêteté en » toutes choses, que l'on évite les péchés, les vaines curio- » sités et tout ce qui y ressemble; ils ne veulent pas que » pour de telles choses on méprise les commandements de » l'Église. Je vous en conjure donc, cessez de tels blas- » phèmes; cessez d'attribuer à Dieu et à ses saints une » conduite si répréhensible, et de vous y tenir comme à » une chose permise. »

V. « Un grand nombre de clercs solennels et illustres ont » examiné avec la plus grande attention tout ce que vous » avez affirmé au sujet de vos révélations et de vos appa- » ritions; ils ont été frappés de ce qu'il y avait de men- » songe évident dans ce que vous avez dit au sujet de la » couronne apportée à Charles et de la venue d'un ange » avec cette couronne; (il a été reconnu, en effet, par » les clercs mêmes de votre parti que tout cela n'était » que fourberie [1]). Ils ont été frappés, ces clercs solennels, » de ce que vous avez dit des baisers et embrassements » prétendus de sainte Catherine et de sainte Marguerite,

[1] Où l'orateur a-t-il pris ce fait? On ne voit nulle part que les juges de Poitiers aient donné tort à Jeanne sur aucun point. (Voir leur décision, tome I, page 240.)

» qui viendraient à vous tous les jours, et même plusieurs » fois par jour, sans effet sensible, sans apparence, d'une » manière si fréquente, que chose pareille était jusque-là » sans exemple. Et vous ne pourriez rien dire ni de leurs » membres ni des autres détails de leurs personnes; et » vous n'auriez vu que leurs têtes! Mais cela est en com- » plet désaccord avec vos visions si répétées, qui vous au- » raient mise à même de les voir complétement. Ils ont été » frappés, ces clercs solennels, de tous vos discours sur » l'habit que vous auriez reçu l'ordre de porter, sur la ma- » nière dont Dieu vous aurait commandé de répondre en » jugement; tout cela ne peut, selon eux, émaner de Dieu » ni des saintes, et on ne peut admettre que ce soient Dieu » et les saintes qui vous l'aient commandé. Il est une foule » d'autres particularités que ces docteurs, si experts en » ces matières, ont particulièrement étudiées, et qui leur » font voir et reconnaître que ces révélations et appari- » tions ne viennent pas de Dieu comme vous vous en » vantiez.

» Et en quel péril ne vous mettez-vous pas, d'avoir de » vous une telle présomption que vous vous croyiez pro- » pre à de telles apparitions et révélations, que vous men- » tiez au sujet de choses qui sont du domaine de Dieu seul, » que vous prophétisiez et deviniez, sur des choses de » votre invention, entraînant ainsi et séduisant les peu- » ples, suscitant de nouvelles sectes et une foule d'autres » abus pour la subversion de l'Église et la ruine du peuple » catholique!

» En quel sérieux danger ne vous mettez-vous pas » aussi, de vouloir scruter témérairement ce qui est au- » dessus de vous, de vouloir croire aux nouveautés contre » l'avis de l'Église et des prélats, de vouloir inventer des » choses nouvelles et insolites! Ce sont les démons qui ont

» l'habitude de se mêler à toutes ces curiosités. Par des » instincts occultes, ou par des apparitions réelles, ils se » changent en anges de lumière, et sous l'apparence de la » piété ou de quelque autre vertu, entraînent à des pactes » mortels et précipitent dans l'erreur, avec la permission » de Dieu, les hommes présomptueux qui osent se laisser » circonvenir par de telles curiosités. Nous vous y exhor- » tons : abandonnez toutes ces vanités et tous ces men- » songes, pour en revenir à la voie de la vérité. »

VI. « Le mensonge de vos révélations vous a précipitée » dans une foule d'autres crimes.

» Vous attribuant ce qui est le propre de Dieu, vous » avez prétendu connaître les choses futures et affirmé pou- » voir découvrir les choses existantes, mais inconnues, par » exemple cette épée enfouie en terre. Vous vous êtes van- » tée que vous saviez avec toute certitude que quelques » personnes étaient particulièrement aimées de Dieu. En ce » qui vous concerne personnellement, vous avez déclaré » être certaine que vous aviez été pardonnée du péché que » vous aviez commis en vous précipitant du haut de la tour » de Beaurevoir. Tout cela, c'est divination, présomption, » témérité.

» Vous avez déclaré avoir adoré des choses extraordi- » naires qui vous sont apparues, lorsque vous n'aviez point » raison suffisante de croire que ces choses étaient de bons » esprits. Lorsque vous n'aviez à cet égard conseil ni de » votre curé ni d'aucun autre ecclésiastique, vous vous » êtes vantée d'une chose pour laquelle il y a péril d'idolâ- » trie, vous avez cru témérairement ce qui n'eût pas dû » l'être par vous avec une telle légèreté (étant admis qu'il » vous soit apparu quelque chose, ce qui même paraît un » mensonge). Et vous osiez dire que ces prétendues appa-

» ritions sont sainte Catherine, sainte Marguerite et des » anges, et que vous croyiez cela aussi fermement que la » foi chrétienne! Votre croyance sur ce point a été bien » téméraire; vous paraissiez penser qu'il n'y a pas plus de » raison de croire à la foi chrétienne et aux articles de foi » qui nous sont fournis par l'Église, qu'à des choses appa- » raissant ainsi d'une manière si nouvelle et si insolite. » Sur tout cela, vous n'avez eu aucune décision, aucun » conseil de l'Église; bien loin de là, vous avez contre vous » le commandement du Christ, des saints et de toute » l'Église, qui défendent d'ajouter légèrement foi à de telles » apparitions. Nous vous en conjurons, songez-y sérieuse- » ment. »

L'archidiacre susdit a parlé ainsi à Jeanne en langue française.

Voici ce qu'elle a répondu :

Sur le 1er et sur le 2e article, elle a dit :

Là-dessus, je réponds aujourd'hui comme je l'ai fait précédemment.

Au sujet de l'Église militante, elle a dit :

Je crois bien à l'Église qui existe ici-bas; mais de mes dires et de mes faits, ainsi que je l'ai déclaré ailleurs, je m'en attends et m'en réfère au seul Dieu Notre-Seigneur.

Je crois bien que l'Église militante ne peut errer ni faillir; mais quant à mes dires et à mes faits, je les soumets et m'en rapporte du tout à Dieu, qui m'a fait faire tout ce que j'ai fait;... je me soumets à Dieu, mon créateur, qui m'a fait faire toutes ces choses; je m'en rapporte à lui là-dessus et à ma propre personne.

Voulez-vous dire par là que vous n'avez pas de juge sur la terre? Est-ce que notre saint Père le Pape n'est point votre juge?

Je ne vous dirai autre chose. J'ai un bon maître qui est Dieu, c'est à lui que je m'attends de tout et non à aucun autre.

Si vous ne voulez pas croire à l'Église, si vous ne voulez pas croire l'article du *Credo : l'Église une, sainte, catholique,* vous serez déclarée hérétique et, par d'autres juges, punie de la peine du feu?

Je ne vous dirai pas autre chose; et si je voyais le feu, je dirais tout ce que je vous dis et n'en ferais autre chose.

Si un concile général, c'est-à-dire notre saint Père le Pape, les cardinaux, les évêques, etc., étaient ici, ne voudriez-vous donc point vous en rapporter et vous soumettre à ce sacré concile?

Vous ne tirerez rien autre chose de moi là-dessus.

Voulez-vous vous soumettre à notre saint Père le Pape?

Menez-m'y, je lui répondrai. (Elle n'a rien voulu répondre de plus.)

Au sujet du 3e article, elle a répondu :

Quant à mon vêtement, je veux bien prendre une robe longue et un chaperon de femme pour aller à l'Église et y recevoir le sacrement de l'Eucharistie, ainsi que je l'ai dit ailleurs, pourvu qu'aussitôt après je puisse défaire cet habit et reprendre celui que je porte en ce moment... Quand j'aurai fait ce pourquoi je suis envoyée de Dieu, je reprendrai habit de femme.

Croyez-vous bien faire de porter un habit d'homme?

Je m'en rapporte à Notre-Seigneur.

Au sujet du 4e article, elle a répondu :

Je n'ai blasphémé ni Dieu ni les saintes.

Lorsque saintes Catherine et Marguerite viennent à vous, faites-vous le signe de la croix?

Quelquefois je le fais, d'autres fois non.

Au sujet du 5e article, elle a répondu :

Quant à mes révélations, je m'en rapporte à mon juge, c'est-à-dire à Dieu... Mes révélations me viennent de Dieu, en droiture.

Au sujet du signe remis à votre Roi, voulez-vous vous en rapporter à l'archevêque de Reims, au sire de Boussac, à Charles de Bourbon, au seigneur de la Trémouille et à Étienne dit la Hire, auxquels ou à quelques-uns desquels vous auriez dit avoir montré la couronne, et qui auraient été présents quand l'ange l'aurait apportée au Roi, lequel ensuite l'aurait remise audit archevêque? Ou bien, consentez-vous vous en rapporter à quelques-uns de votre parti qui écriraient sous leur sceau ce qui en est?

Baillez-moi un messager, et je leur écrirai ce que je pense de tout ce procès que vous me faites là. (Elle n'a voulu croire ni s'en rapporter autrement à eux.)

Au sujet du 6e article, elle a répondu :

Je m'en rapporte à mon juge, c'est-à-dire à Notre-Seigneur, et à ce que j'ai autrefois répondu qui est écrit dans le livre.

Si on vous envoie trois ou quatre clercs de votre parti, qui viennent ici avec un sauf-conduit, voudrez-vous vous en rapporter à eux au sujet de vos apparitions et de tout ce qui est contenu en votre procès?

Qu'on les fasse venir, je répondrai. (Elle n'a voulu s'en rapporter ni s'en remettre autrement au sujet du procès.)

Voulez-vous vous en rapporter ou vous soumettre à l'Église de Poitiers où vous avez été examinée?

Me croyez-vous prendre de cette manière, et par là m'attirer à vous!

Ensuite, pour terminer, et d'abondance, elle a été de nouveau généralement avertie par le seigneur archidiacre

d'avoir à se soumettre à l'Église, sous peine que l'Église l'abandonne. Il lui a été dit et répété que si l'Église l'abandonnait, elle serait en grand péril de son corps et de son âme, et pourrait courir danger des peines du feu éternel quant à son âme, et, par sentence d'autres juges, danger des peines du feu temporel pour son corps?

A quoi elle a répondu :

Vous ne ferez pas ce que vous dites contre moi que mal ne vous en prenne au corps et à l'âme!

Dites-nous une raison, une seule qui vous fasse refuser de vous en rapporter à l'Église?

(Silence de l'accusée.)

Alors plusieurs docteurs et autres gens compétents, de divers états et facultés, se sont mis à l'admonester et à la conseiller avec douceur. Ils l'ont exhortée à se soumettre à l'Église universelle, à notre saint Père le Pape et au sacré concile général. Ils lui ont laissé voir les périls auxquels elle expose et son âme et son corps en refusant de se soumettre, elle et ses faits, au jugement de l'Église militante.

Elle a répondu comme ci-dessus.

Et alors, nous, évêque, avons dit à Jeanne de se bien aviser, de bien prendre garde aux monitions, conseils et exhortations qui viennent de lui être faites, d'y réfléchir très-sérieusement ailleurs.

Jeanne s'est exprimée ainsi :

« Quel temps me donnez-vous pour m'aviser? »

Nous lui avons dit qu'elle pouvait s'aviser de suite, et répondre ce qu'elle voudrait. Mais comme elle n'a rien voulu répondre de plus, nous nous sommes retirés, et l'avons fait reconduire en prison.

SUITE DES DÉLIBÉRATIONS.

Maître Gilles Deschamps[1], licencié en droit civil, chancelier et chanoine de l'Église de Rouen, a délibéré ainsi qu'il suit, selon la teneur d'une cédule signée de sa propre main :

« Révérend père en Christ, et vous, seigneur vicaire » du révérend inquisiteur du mal hérétique :

» Au sujet des assertions extraites par vos seigneuries, » et à moi adressées, sur le fait concernant certaine femme; » sous les soumissions et réserves ordinaires en matière de » foi, sans rien vouloir affirmer témérairement, sans vouloir non plus méconnaître la puissance divine; tout bien » examiné et pesé, prenant en considération l'admonition charitable, les nombreuses sommations qui lui ont » été faites, ainsi que la liberté du choix que vous lui avez » laissée, dans l'assemblée vénérable des prélats et des » docteurs, présidée hier par vos révérendissimes paternités » et par le seigneur archidiacre d'Évreux, à ce commis par » vous : lesdites admonitions et sommations ayant eu pour » objet de l'amener à laisser soumettre ceux de ses dires et » faits que contiennent lesdits douze articles, à la décision » de l'Église universelle, de notre saint Père le Pape, du » concile général, ou même de quatre personnages notables de l'Église de Poitiers faisant partie de son obéissance (admonitions et sommations qui, à mon sens, ont » été faites justement et raisonnablement, admonitions et » exhortations charitables, par vous heureusement com-

[1] Voir la section concernant le chapitre de Rouen, aux Prolégomènes, page 61.



» mencées en l'honneur de Dieu, et qu'il y aura lieu de » continuer de la même manière pour le salut de son » âme) : prenant, dis-je, toutes ces choses en considéra- » tion, les réponses de ladite femme, et surtout ceci qu'elle » n'a voulu aucunement obtempérer ni aux exhortations à » elle faites, ni à la faculté qui lui a été laissée de choisir » des juges : à moins qu'il ne me conste et ne m'appa- » raisse ultérieurement autre chose de plus correct et de » plus raisonnable au sujet de l'interprétation à donner » à ses dires; statuant en l'état actuel du procès; je dis » que les assertions de cette femme me paraissent sus- » pectes au point de vue de la foi, contraires aux bonnes » mœurs et aux règles canoniques : et néanmoins, pour » plus de certitude et d'évidence dans leur appréciation, » il me paraîtrait sage d'attendre les décisions des doc- » teurs de l'un et de l'autre droit, c'est-à-dire des Facultés » de théologie et des décrets de l'Université de Paris. — » Donné l'an du Seigneur 1431, le 3 mai, sous la garantie » de ma signature. (*Signé* :) DESCHAMPS. »

AUTRE DÉLIBÉRATION.

Le vénérable chapitre de l'Église de Rouen [1] a délibéré ainsi qu'il suit :

« Nous, chapitre de l'Église de Rouen, ayant été par » vous, révérend père, et par vous, vénérable seigneur, » vicaire du seigneur inquisiteur du mal hérétique, requis » de vous donner, en faveur de la foi, avis salutaire sur » quelques assertions extraites des confessions et aveux » d'une femme vulgairement nommée la Pucelle, à l'effet

[1] Voir aux Prolégomènes, page 61 et suivantes, le texte d'une précédente délibération du chapitre de Rouen qui n'a pas été insérée au procès.

» de vous dire et déclarer, après sérieux et mûr examen, » si toutes ou quelques-unes de ces assertions sont con- » traires à la foi orthodoxe, ou, à aucun autre titre, blâ- » mables en cause de foi : le tout ainsi qu'il est écrit par » vous dans votre lettre réquisitoriale accompagnant l'en- » voi desdites assertions.

» Jusqu'à ce jour, à cause de la gravité du cas, nous » avions différé notre réponse, désirant, pour la sûreté de » notre avis, avoir sous les yeux la consultation, la déli- » bération et la décision de la célèbre Université de Paris, » surtout des deux Facultés de théologie et de décrets. » Mais maintenant, et après avoir vu et attentivement » considéré les délibérations de nombreux docteurs de » théologie existant dans cette ville; après surtout cette » réunion célèbre de prélats, de docteurs en droit canon » et en théologie, de licenciés en l'un et l'autre droit et » d'autres hommes experts en droit divin et humain, réu- » nion tenue solennellement avant-hier 2 de ce mois, sous » votre présidence, dans laquelle, à l'aide de nombreuses » monitions douces et pieuses, d'exhortations charitables » et de sommations à elle adressées tant par vous que par » le vénérable seigneur archidiacre d'Évreux, célèbre pro- » fesseur de théologie à ce spécialement commis de votre » ordre, ladite femme a été, pour le salut de son âme et » de son corps, en l'honneur et louange de Dieu et de la » foi catholique, requise et sommée de corriger ses faits » et dires indécents, et, comme le doit faire toute bonne » catholique, de les soumettre au jugement de l'Église » universelle, de notre saint Père le Pape, du concile » général et autres prélats de l'Église que le cas peut con- » cerner, ou même de quatre ecclésiastiques, notables et » scientifiques personnes de l'obédience temporelle de son » parti : ces justes monitions, ces exhortations, ces som-

» mations charitables, ladite femme n'a en aucune ma-
» nière voulu les accepter ou y acquiescer : ces monitions, ces exhortations, ces sommations à elle données en si grand nombre et si instamment pour le salut de son âme et de son corps, elle les a toujours méprisées et repoussées avec obstination, d'une manière damnable et pernicieuse ; elle a refusé de subir le jugement de l'Église, du souverain Pontife et de tous autres ; et ce, nonobstant la preuve de ses chutes et de ses erreurs ; nonobstant le danger de la damnation éternelle, qui lui ont été clairement démontrés. Pour toutes ces causes, sous les réserves et soumissions habituelles en matière de foi, nous disons ce qui suit en faveur de la même foi :

» Les décisions et appréciations données par les docteurs en théologie susnommés au sujet desdites assertions, l'ont été modérément, justement, raisonnablement ; nous y adhérons, et nous ajoutons qu'après avoir sérieusement examiné les monitions, sommations, exhortations charitables, déclarations, réponses, refus de ladite femme et son obstination invincible, nous croyons qu'elle doit être considérée comme hérétique.

» Fait en notre chapitre, l'an du Seigneur 1431, le 4 mai. (*Ainsi signé :*) GUÉROULD. »

AUTRE DÉLIBÉRATION.

Le révérend père en Christ, seigneur Philibert [1], évêque de Coutances, a délibéré ainsi qu'il suit :

« A mon très-cher seigneur, le révérend père en Christ, Pierre, par la grâce de Dieu évêque de Beauvais. —

[1] Voir aux Prolégomènes, page 113, la notice concernant Philibert de Montjeu.

» Révérend père en Christ et seigneur, j'ai reçu la lettre » de votre paternité révérée, apportée en cette ville en » mon absence, et avec elle la confession et les assertions, » en douze articles, imputées à certaine femme, signées » de trois greffiers et marquées du sceau royal.

» Ce procès, je n'en doute pas, a été fait selon les » règles, et il n'est pas à penser que votre révérée pater- » nité, assistée surtout de tant de seigneurs et de docteurs » si savants et si expérimentés, appelés par elle pour l'as- » sister, ait pu, surtout en une telle matière, s'éloigner de » la vérité.

» Après une déduction de l'affaire si docte et si exacte, » que pourrais-je dire d'utile ou d'important? Rien, assu- » rément. Ce que je sais de moins mal, contraint et forcé » de parler par votre paternité révérée, je vais le dire ici. » Et toutefois je me garderai de juger ces articles, ce serait » vouloir en apprendre à Minerve.

» Certes, révérend père, j'estime que cette femme a un » esprit subtil, porté au mal, agité d'un instinct diabo- » lique, entièrement dépourvu de la grâce de l'Esprit- » Saint. Ces deux signes, qui, selon le bienheureux Gré- » goire, attestent la présence du Saint-Esprit, — la vertu » et l'humilité, — ils ne sont pas en elle, c'est trop cer- » tain. Examinés avec l'attention voulue, ses discours en » sont une preuve évidente. — Ses assertions (sauf meil- » leur avis) sont, les unes contraires à la foi catholique, » hérétiques ou suspectes d'hérésie, les autres vaines, » superstitieuses, scandaleuses, perturbatrices de la paix » publique, aggressives et dangereuses plus qu'on ne peut » dire. Ces assertions doivent être dissimulées aux esprits » prévenus en faveur de cette femme, et son jugement ne » doit pas être différé; j'insiste auprès de vous à cet » égard, quoique quelques-uns, peut-être, soient d'avis

» qu'il y a lieu de remettre la cause et de la soumettre à » un autre examen. Alors même que cette femme viendrait » à révoquer ses assertions, elle n'en devra pas moins de» meurer sous bonne garde jusqu'à ce qu'il ait apparu » suffisamment de sa correction, ainsi que besoin est. Si » au contraire elle refuse de rien révoquer, m'est avis qu'il » y aura lieu d'agir avec elle comme on le doit envers des » pécheurs endurcis. Je vous le dis toutefois, sauf meilleur » avis. — Voilà, révérend père et seigneur, ce que je crois » avoir à dire pour le moment à ce sujet, sauf toujours » meilleur avis. Constamment prêt à faire tout ce qui peut » être agréable à votre paternité révérée, je prie le Très-» Haut de la conserver en toute félicité au gré de mes » vœux. — Écrit à Coutances le 5 mai. De votre pater» nité révérée le serviteur en toutes choses, PHILIBERT, » évêque de Coutances. »

JEANNE EST MISE EN FACE DE LA TORTURE.

Le mercredi 9 *mai,* nous, juges, étant dans la grosse tour du château de Rouen, assistés des révérends pères, docteurs et maîtres dont les noms suivent : le révérend père abbé de Saint-Corneille de Compiègne, Jean de Châtillon, Guillaume Érard, André Marguerie, Nicolas de Venderès, Guillaume Haiton, Aubert Morel, Nicolas Loyseleur, Jean Massieu;

Avons fait amener Jeanne devant nous.

Nous l'avons requise et avertie

D'avoir à nous dire la vérité sur les points divers et nombreux sur lesquels elle a jusqu'ici refusé de répondre ou répondu mensongèrement, ce qu'établissent au plus haut degré des informations, preuves et présomptions

graves. Il lui a été lu et exposé grand nombre de ces points. Puis il lui a été dit que si elle n'avoue pas la vérité, elle va être sur-le-champ soumise à la torture, dont les instruments sont là, dans cette même tour, placés sous ses yeux. Là aussi sont présents les exécuteurs qui, de notre ordre, ont fait tous les préparatifs nécessaires pour la torturer, afin de la ramener, par ce moyen, dans la voie et la connaissance de la vérité et de lui procurer ainsi le salut de son âme et de son corps, qu'elle expose aux plus graves périls par ses inventions mensongères.

A quoi Jeanne a répondu de cette manière :

« Vraiment, si vous me deviez détacher les membres et » me faire partir l'âme hors du corps, ne vous dirais-je » autre chose, et si vous disais-je quelque chose, après » dirais-je toujours que vous me le auriez fait dire par » force... Jeudi dernier j'ai reçu confort de saint Gabriel; » et croyez que ce fut saint Gabriel, j'ai su par mes voix » que c'était lui... J'ai demandé conseil à mes voix si je » me dois soumettre à l'Église, parce que les gens » d'Église me pressent fort de m'y soumettre, et elles » m'ont dit : « Si tu veux que Dieu te vienne en aide, » attends-toi à lui de tous tes faits... » Je sais bien que » Notre-Seigneur a toujours été le maître de tous mes » faits, et que le diable n'a jamais eu puissance sur eux... » J'ai demandé à mes voix si je serais brûlée, mes voix » m'ont répondu : « Attends-toi à notre Sire, il t'aidera. »

Au sujet de la couronne que vous dites avoir été remise à l'archevêque de Reims, voulez-vous vous en rapporter à celui-ci?

Faites-le venir ici, et que je l'entende parler, et puis je vous répondrai. Aussi bien il n'oserait dire le contraire de ce que je vous en ai dit.

Vu l'endurcissement de son âme et sa façon de répondre, nous, juges, craignant que le supplice de la torture lui profite peu, avons décidé qu'il y a lieu d'y surseoir, du moins quant à présent, et jusqu'à ce que nous ayons eu là-dessus avis plus complet.

IL EST DÉCIDÉ QUE JEANNE NE SERA PAS TORTURÉE.

Le samedi **12** *mai*, en la demeure de nous, évêque, nous, juges, avons pris séance, assistés des vénérables docteurs et maîtres dont les noms suivent :

Raoul Roussel, Nicolas de Venderès, André Marguerie, Guillaume Érard, Robert Barbier, Denis Gastinel, Jean Ledoux, Aubert Morel, Thomas de Courcelles, Nicolas Coppequesne, Nicolas Loyseleur, frère Ysambard de la Pierre;

Nous, évêque, avons fait connaître aux assistants ce qui a eu lieu mercredi dernier, et leur avons demandé conseil sur ce qui doit être fait pour le moment; nous les avons tout particulièrement consultés sur le point de savoir s'il convient de soumettre Jeanne à la torture.

L'avis de chacun des assistants a été recueilli ainsi qu'il suit :

Maître Raoul Roussel : il lui paraît qu'il n'y a lieu de l'y soumettre; il faut qu'un procès aussi bien fait que l'est celui-ci ne puisse, par aucun côté, donner prise à la calomnie.

Maître Nicolas de Venderès : il lui semble qu'il n'y a lieu de l'y soumettre, du moins quant à présent.

Maître André Marguerie : il n'y a lieu, du moins quant à présent.

Maître Guillaume Érard : il est inutile, attendu que, sans y avoir recours, on a obtenu tous les éléments pour statuer au fond.

Maître Robert Barbier : même avis; il a ajouté qu'il sera bon de l'avertir charitablement, une dernière fois, de se soumettre à l'Église; si ensuite elle persiste, qu'au nom du Seigneur on procède contre elle ainsi que de droit.

Maître Denis Gastinel : il n'y a lieu.

Maître Aubert Morel : il lui semble au contraire qu'il faudrait l'y soumettre, afin que l'on puisse arriver à savoir la vérité sur ses mensonges.

Maître Thomas de Courcelles : il lui semble bon qu'elle soit torturée; qu'on l'interroge sur le point de savoir si elle veut se soumettre au jugement de l'Église.

Maître Nicolas Coppequesne : il n'y a lieu de la torturer; mais elle doit être encore avertie charitablement d'obéir à l'Église.

Maître Jean Ledoux : comme le préopinant.

Maître Ysambard de la Pierre : il faut l'avertir une dernière fois de se soumettre à l'Église.

Maître Nicolas Loyseleur : il eût cru bon, comme médecine salutaire pour son âme, de la soumettre à la torture; cependant il s'adjoint aux avis qui viennent d'être exprimés en dernier lieu.

A cet instant est survenu maître Guillaume Haiton : il a été d'avis qu'il n'y a lieu.

Maître Jean Lemaître, vicaire de l'inquisiteur : il faut l'interroger encore une fois sur le point de savoir si elle croit devoir se soumettre à l'Église militante.

Nous, juges, après avoir recueilli les opinions de chacun; prenant en considération les réponses faites par

Jeanne à la séance de mercredi dernier; prenant aussi en considération sa disposition d'esprit, sa volonté énergiquement manifestée et toutes les autres circonstances du procès, disons qu'il n'est ni utile ni expédient de la soumettre à la torture; et, pour le surplus, disons que nous procéderons ultérieurement.

SUITE DES DÉLIBÉRATIONS.

Le révérend père en Christ seigneur évêque de Lisieux[1] a délibéré ainsi qu'il suit :

« Au révérend père et seigneur en Christ le seigneur » Pierre, par la grâce de Dieu et du Siége apostolique évêque » de Beauvais, et à scientifique et circonspecte personne » maître Jean Lemaître, vicaire du seigneur inquisiteur du » mal hérétique, Zanon, par la même grâce évêque de » Lisieux, salut en Notre-Seigneur, et acquiescement libre » et volontaire à vos réquisitions. — Veuillez savoir que » j'ai reçu, avec autant de pureté d'intention que de res» pect, révérend père et seigneur, votre lettre missive » qu'accompagnaient certaines assertions passées au cours » du procès d'une femme que le vulgaire appelle Pucelle; » lesdites assertions rédigées sur un cahier de papier en » forme d'articles; le tout à moi transmis de votre part. — » Après avoir mûrement étudié et examiné ces articles, je » vous les renvoie avec mon opinion ou jugement, le tout » renfermé dans cette lettre close de mon cachet. — Donné » à Lisieux, le 14 mai, l'an du Seigneur 1431. »

Suit la délibération dudit évêque.

« C'est chose des plus difficiles, révérend père, d'asseoir » un jugement certain en cette matière d'apparitions et de

[1] Voir la notice concernant Zanon de Castiglione aux Prolégomènes, page 111.

» révélations dont il est question dans les articles que votre » paternité m'a transmis sous la signature authentique de » ses greffiers. Et en effet, d'après la sentence de l'Apôtre, » l'homme animal ne perçoit pas ce qui est de l'esprit de » Dieu, et personne ne connaît le sens de Dieu et n'a été » son conseiller. Et puis, ainsi que le dit le bienheureux » Augustin, en son livre *De l'esprit et de l'âme*, en ces sortes » de visions ou apparitions, souvent l'esprit est victime » d'erreur ou d'illusion, les choses qu'il voit étant tantôt » vraies, tantôt fausses, et l'œuvre tantôt d'un bon, tantôt » d'un mauvais esprit, sans pouvoir aisément distinguer » l'œuvre de l'un de l'œuvre de l'autre. Aussi, à toute » personne venant simplement et nûment affirmer qu'elle » est envoyée de Dieu pour manifester au siècle quelque » secret ou quelque jugement invisible, ne faut-il aucune» ment ajouter foi, à moins que cette personne n'ait pour » elle l'éclat de quelques signes ou miracles, ou quelque » témoignage spécial de l'Écriture (DÉCRÉTALE *Cum ex* » *injuncto,* au titre *De hæreticis*). Or, nulles apparences » extérieures, nuls signes de sainteté merveilleuse ou de » vie exemplaire ne m'ont été fournis qui fassent présumer » que Dieu ait mis en cette femme l'esprit de prophétie, » et que ce soit par la vertu de Dieu qu'elle ait fait les » merveilles dont elle se vante.

» Donc, et par toutes ces raisons, moi, Zanon, évêque » de Lisieux, sous les réserves ordinaires en matière de » foi, et après y avoir mûrement réfléchi, prenant en con» sidération la condition vile de cette personne, ses affir» mations orgueilleuses et présomptueuses, la forme et le » mode de ses prétendues visions et révélations, et diverses » autres circonstances par moi relevées en ses dires et faits, » — je dis qu'il est à présumer que les visions et révéla» tions dont elle se vante ne lui viennent point de Dieu;

» elles ont, au contraire, l'une de ces deux causes : ou » elles sont l'effet d'illusions et de tromperies de démons » qui se sont travestis en anges de lumière et ont pris le » masque et la ressemblance d'autres personnes, ce qui » arrive quelquefois, ou bien elles sont des inventions » mensongères, des stratagèmes imaginés par la malice » des hommes pour tromper l'esprit des simples et des » ignorants.

» En outre, je dis que plusieurs de ces articles contien- » nent des nouveautés scandaleuses et fausses, des asser- » tions téméraires, présomptueuses, pleines de jactance, » offensantes pour les oreilles pieuses, irréligieuses et irré- » vérencieuses envers le sacrement de l'Eucharistie. Lors- » qu'elle dit ne vouloir pas soumettre ses dires et ses faits » à la décision et au jugement de l'Église militante, cette » femme empiète sur le pouvoir et l'autorité de l'Église.

» Si donc, étant dûment et charitablement avertie et » exhortée, solennellement requise et sommée de, comme » c'est le devoir de tout fidèle, soumettre l'interprétation » de ses assertions au jugement de notre saint Père le Pape, » de l'Église universelle réunie en concile général, ou des » autres prélats ayant pouvoir quant à ce, si, dis-je, aver- » tie ainsi, elle dédaigne et refuse avec obstination de se » soumettre, elle doit être considérée comme schismatique » et véhémentement suspecte en la foi. — Voilà ce que je » crois devoir, sauf meilleur avis, décider en cette circon- » stance. — En foi de quoi j'ai signé ici de ma main, les » an et jour susdits. (*Signé :*) ZANON, de Lisieux. »

DÉLIBÉRATIONS DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS.

Au nom du Seigneur, *Amen*. Que par la teneur de ce présent instrument, il apparaisse et soit su de tous qu'en

l'an de Notre-Seigneur 1431, le 29 avril, le Siége apostolique étant, assure-t-on, vacant, l'Université de Paris a été solennellement convoquée et réunie à Saint-Bernard, à l'effet, entre autres choses, d'entendre lecture de lettres et autres communications à elle adressées tant par le christianissime prince Roi notre seigneur et son conseil, que par les seigneurs juges du procès intenté, en matière de foi, à une femme du nom de Jeanne, vulgairement dite la Pucelle, et à l'effet de délibérer sur ces lettres et communications.

Il a été donné connaissance de l'objet de la réunion par vénérable et circonspecte personne maître Pierre de Gonda, maître ès arts, recteur de ladite Université.

Ensuite les lettres dont il s'agit ont été ouvertes, et il en a été donné lecture; puis leur contenu a été plus longuement développé par l'organe de l'un des envoyés[1] du Roi notre seigneur, de son conseil et des juges, qui a aussi donné connaissance plus détaillée des articles qui accompagnent ces lettres.

Alors le seigneur recteur a déclaré que la matière contenue aux articles dont il s'agit est grave et ardue, qu'elle concerne la foi orthodoxe, la religion chrétienne et les canons; que l'appréciation de cette matière et la qualification de ces articles regardent et concernent plus particulièrement les vénérables Facultés de théologie et de décrets; que ladite Université aura donc à délibérer s'il ne convient pas de remettre auxdites deux Facultés l'appréciation de cette matière et la qualification de ces articles; mais que l'appréciation et la qualification délibérées par

[1] Un des quatre universitaires venus de Rouen, agents politiques en même temps qu'assesseurs, et qui se présentaient à l'Université en cette double qualité.

lesdites deux Facultés devront par elles ou en leur nom être rapportées ensuite à l'Université.

Cet exposé achevé, le même seigneur recteur a soumis à la délibération de tous et de chacun des maîtres et docteurs présents l'ensemble et le détail de ce qu'il vient d'exposer et de proposer.

Ensuite, toutes les Facultés et nations se sont retirées, à l'effet par chacune d'elles de délibérer en particulier sur ce dont il s'agit, dans le lieu où chacune d'elles a coutume de se réunir pour l'examen et la solution des causes et des affaires particulièrement ardues.

Chacune a tenu ainsi une séance particulière.

Après mûre délibération de toutes ces Facultés et nations, elles se sont de nouveau toutes réunies; la délibération particulière de chacune d'elles a été, comme d'usage, reprise en assemblée générale.

Enfin l'Université, par l'organe du seigneur recteur, de l'avis conforme de chacune de ses Facultés et nations, a décidé qu'elle commettait, conformément à la proposition dudit recteur, l'étude de la décision à prendre sur cette matière aux deux Facultés de théologie et de décrets; pour lesdites deux Facultés, leur travail une fois achevé, en référer à ladite Université.

Et le 14 mai de la même année, le Siége apostolique continuant, dit-on, à être vacant, l'Université de Paris s'est de nouveau rassemblée en solennelle congrégation à Saint-Bernard, à l'effet de prendre connaissance des délibérations des vénérables Facultés de théologie et de décrets à elle confiées en matière de foi, le 29 avril précédent, par ladite Université.

L'objet de la délibération a été clairement exposé par

l'organe du seigneur recteur; puis, le même seigneur recteur a requis chacune desdites deux Facultés présentes de faire connaître et rapporter publiquement, en présence de ladite Université, leurs délibérations au sujet desdits douze articles.

A la suite de cette réquisition, la vénérable Faculté de théologie, par l'organe de vénérable et respectable personne maître Jean de Troyes, remplissant les fonctions de doyen, a répondu que fréquemment et à diverses reprises chacune desdites Facultés de théologie et des décrets, tantôt en réunion, tantôt par des délégués, se sont occupées de l'affaire dont il s'agit pour arrêter chacune leur délibération sur ladite matière et sur les qualifications à donner auxdits articles; qu'après mûre et longue délibération, chacune a arrêté doctrinalement son opinion, et ce dans la forme et le mode contenus, mot pour mot, en un papier que ledit maître Jean de Troyes tenait en ce moment à la main, et qu'il a publiquement exhibé en présence de l'Université tout entière pour qu'elle en eût lecture, et qu'il a fait lire de suite en effet à haute et intelligible voix, ainsi que les douze articles sur lesquels portent lesdites délibérations et consultations. Desquelles dites délibérations la teneur suit :

Premièrement. — *Délibération et conclusion de la sacrée Faculté de théologie au sujet de douze articles relatifs aux dires et faits de Jeanne, vulgairement dite la Pucelle, délibération et conclusion que ladite Faculté soumet sans réserve au jugement de notre saint Père le Pape et du saint concile général.*

Sur le 1er article, ladite Faculté (après avoir pesé la fin, le mode, la matière des révélations, la qualité de la per-



sonne, le lieu, et toutes les autres circonstances) déclare doctrinalement, ou que les affirmations et assertions que cet article contient sont mensongères, trompeuses et pernicieuses, ou, si elles ont eu lieu, qu'elles sont superstitieuses, parce qu'elles procéderaient, en ce cas, des esprits malins et diaboliques, Bélial, Satan et Béhémoth.

Sur le 2e article, la même Faculté déclare que ce qui y est énoncé ne paraît pas être la vérité : c'est bien plutôt un impudent mensonge, imaginé pour séduire, un mensonge pernicieux, attentatoire à la dignité angélique.

Sur le 3e article, ladite Faculté déclare que les signes qui y sont énoncés ne sont pas suffisants. Pour avoir cru rien que sur ces signes, ladite femme a cru légèrement et affirmé témérairement. La comparaison que contient la fin de cet article est mauvaise et constitue une erreur de foi.

Sur le 4e article, la même Faculté déclare ce qui s'y trouve contenu superstition, assertion divinatoire et présomptueuse, forfanterie ridicule.

Sur le 5e article, elle déclare cette femme blasphématrice envers Dieu, contemptrice de Dieu dans ses sacrements, prévaricatrice de la loi divine, de la doctrine sacrée et des sanctions ecclésiastiques, mal pensante et errante en la foi, d'une forfanterie ridicule, suspecte d'idolâtrie et de mépris pour elle-même et les vêtements de son sexe, imitatrice de la mode des païens.

Sur le 6e article, la même Faculté déclare cette femme traîtresse, perfide, cruelle, altérée de sang humain, séditieuse, provocatrice de la tyrannie, blasphématrice de Dieu dans les ordres et les révélations qu'elle lui attribue.

Sur le 7e article, elle déclare cette femme impie envers ses parents, prévaricatrice de la loi du respect qui leur est dû, scandaleuse, blasphématrice de Dieu, errante en la foi, téméraire et présomptueuse dans ses promesses.

Dans le 8e article, la même Faculté relève une crainte allant jusqu'au désespoir et jusqu'à la tentative de suicide, une assertion présomptueuse et téméraire au sujet du prétendu pardon d'une faute; une erreur en matière de libre arbitre.

Dans le 9e article, la Faculté relève une assertion présomptueuse et téméraire, un mensonge pernicieux en contradiction avec l'article précédent, une erreur de foi.

Dans le 10e article, la même Faculté relève une assertion présomptueuse et téméraire, une divination superstitieuse, un blasphème envers sainte Catherine et sainte Marguerite, une transgression du précepte d'amour du prochain.

Sur le 11e article, la même Faculté déclare cette femme (supposé que les révélations et apparitions dont elle se vante, elle les ait eues avec toutes les circonstances énoncées dans le 1er article) idolâtre, invocatrice des démons, errante en la foi, téméraire dans ses assertions, et liée d'une manière coupable par un serment illicite.

Sur le 12e article, ladite Faculté déclare cette femme schismatique, mal pensante sur la loi d'unité et d'autorité de l'Église, apostate, et obstinément engagée dans une erreur de foi.

Deuxièmement. — *Délibération et décision doctrinale de la vénérable Faculté des décrets, au sujet de douze articles*



concernant les dires et les faits de Jeanne, vulgairement dite la Pucelle, délibération et décision que ladite Faculté soumet à l'examen et à la décision du souverain Pontife, du Saint-Siége apostolique et du sacré concile général.

Si cette femme, étant dans la plénitude de ses facultés, a soutenu avec persistance les propositions énoncées dans les douze articles, et si elle a exécuté les actions qui y sont énumérées, — après un examen attentif de ces propositions et de ces faits, — il semble à la Faculté des décrets, en point de doctrine et en s'exprimant avec charité :

1° Que cette femme est schismatique, le schisme étant une séparation illicite, par suite de désobéissance, de l'unité de l'Église : or, cette femme se sépare de l'obéissance due à l'Église militante, c'est elle-même qui le déclare.

2° Que cette même femme est dans l'erreur en ce qui concerne la foi : elle méconnaît, en effet, l'article du symbole mineur : *l'Église une*, *sainte, catholique*. Or, comme le dit le bienheureux Jérôme, celui qui méconnaît cet article prouve qu'il est non-seulement ignorant, malveillant et non catholique, mais même hérétique.

3° Que cette femme est apostate; d'une part, parce que la chevelure que Dieu lui a donnée comme un voile, elle se l'est fait couper; d'autre part, parce que, dans un but non moins mauvais, elle a abandonné les vêtements de son sexe pour s'habiller à la façon des hommes.

4° Que cette femme est menteuse et divinatrice, lorsqu'elle dit avoir été envoyée par Dieu, et avoir commerce même par parole avec les anges et les saints, sans donner à l'appui de cette double prétention aucun témoignage de miracle ou d'Écriture : mais, lorsque en Égypte le Seigneur envoyait Moïse aux enfants d'Israël, pour qu'ils crussent qu'il était l'envoyé de Dieu, Dieu lui avait donné

pour preuve de la divine origine de sa mission le pouvoir de changer une verge en serpent et un serpent en verge. Et quand Jean-Baptiste entreprit son œuvre de réforme, il prit dans l'Écriture un témoignage spécial, et il disait : « Je suis la voix de celui qui crie dans le désert : Préparez les voies du Seigneur, comme dit le prophète Isaïe. »

5° Que cette femme, par une présomption *juris et de jure,* erre en la foi; d'une part, parce qu'elle est anathème, aux termes des canons, et qu'elle est restée un très-long temps en cet état; d'autre part, parce qu'elle dit qu'elle aime mieux ne pas recevoir le corps du Christ et ne pas se confesser au temps marqué par l'Église, que d'abandonner l'habit qu'elle porte. Elle est même très-véhémentement suspecte d'hérésie, et, sur les divers articles de foi, il y aura lieu de l'examiner avec grand soin.

6° Que cette femme erre en la foi en ceci qu'elle se dit aussi certaine d'être conduite en paradis que si elle était déjà dans la gloire des bienheureux : or, dans son passage ici-bas, si le chrétien voyageur est digne de louange ou de châtiment, il l'ignore, et cela n'est connu que du Juge suprême.

Donc, si cette femme, charitablement exhortée, dûment avertie par le juge compétent, refuse de revenir entièrement à l'unité de la foi catholique, d'abjurer publiquement son erreur au gré de son juge, et de fournir la satisfaction jugée nécessaire, il y aura lieu de l'abandonner au juge séculier pour en recevoir la peine proportionnée à l'étendue de son forfait.

Après lecture desdites deux délibérations, ledit seigneur recteur a, publiquement et à haute voix, demandé aux vénérables Facultés de théologie et de décrets, si les deux

délibérations lues ainsi et contenues audit papier avaient bien été délibérées et arrêtées par lesdites deux Facultés.

A quoi lesdites Facultés ont répondu séparément, savoir: la Faculté de théologie par l'organe de maître Jean de Troyes, et la Faculté de décrets par l'organe de vénérable personne maître Guéroult Boissel, son doyen, que lesdites délibérations émanaient bien desdites deux Facultés.

Alors ledit seigneur recteur a déclaré que l'Université avait commis la présente matière et la décision à prendre sur lesdits articles auxdites deux Facultés; et qu'elle a à son tour à délibérer à l'effet de savoir si elle a pour agréables et répute siennes les décisions desdites deux Facultés.

Alors ledit seigneur recteur, après avoir soigneusement tout exposé, dit et raconté en ladite assemblée générale, a soumis toute l'affaire à la délibération de tous et de chacun des maîtres et docteurs présents.

Chaque Faculté ou nation s'est retirée à part pour en délibérer, chacune dans le lieu où elle a coutume de se réunir dans les causes et affaires particulièrement ardues.

Après mûre et longue délibération de chacune des Facultés et nations, la délibération prise en particulier par chaque Faculté ou nation a été proclamée et reprise en commun devant toutes les Facultés et nations réunies.

Enfin, l'Université par l'organe du seigneur recteur, de l'avis de toutes les Facultés et nations, a arrêté ceci :

Elle ratifie et fait siennes les décisions et qualifications des deux Facultés de théologie et de décrets.

De tout ce qui précède, les hommes de vénérée circonspection, maîtres Jean Beaupère, Jacques de Touraine et Nicolas Midi, professeurs de théologie, ont demandé, et chacun d'eux en particulier a demandé qu'il lui fût fait

et remis instrument public, un ou plusieurs, par nous, notaires publics, soussignés.

Fait à Paris, aux lieu, an, mois et jour susdits, présents vénérables et circonspectes personnes les seigneurs et maîtres dont les noms suivent, savoir : le 29 avril, Pierre de Dierré, Guéroult Boissel, Henry Tybout, Jean Barrey, Gérolf de Holle, Richard Abbessore, Jean Vacheret et Bohémond de Lautrec ; et le 14 mai, Jean Soquet, Jean Gravestain, Guéroult Boissel, Simon de Mara, André Pelé, Guillaume Oscohart, Jacques Nourrisseur, Jean Trophardi, Martin Bereth, Jean Vacheret et Bohémond de Lautrec.

Moi, Jean Bourrilliet, dit François, prêtre, maître ès arts, licencié en décrets, bachelier en théologie, notaire apostolique, déclare avoir (avec vénérable personne maître Michel Hébert, greffier de l'Université de Paris, et les témoins dénommés ci-dessus), déclare, dis-je, avoir assisté à toutes les choses qui viennent d'être énumérées pendant qu'elles se disaient, exposaient, étaient mises en délibération, se délibéraient et s'achevaient dans les deux congrégations de l'Université ci-dessus datées ; j'affirme avoir vu et entendu toutes cesdites choses. Pour quoi, au présent instrument public qui en a été dressé, écrit fidèlement par la main d'un autre, j'ai apposé mon signe accoutumé, en me souscrivant ici de ma propre main, de ce requis et prié, en foi et témoignage de la vérité. (*Signé :*) J. Bourrilliet.

Et moi, Michel Hébert, clerc du diocèse de Rouen, maître ès arts, notaire public apostolique et greffier de l'Université de Paris, j'ai assisté à toutes les choses énoncées ci-dessus, pendant que dans ladite Université elles étaient dites, exposées, mises en délibération, délibérées et conclues : j'ai assisté à toutes ces choses en même temps

que vénérable personne maître Jean Bourrilliet, dit François, notaire public, et les témoins susnommés : avec eux et comme eux j'affirme les avoir vues et entendues. Pour quoi, à ce présent instrument qui en a été dressé, écrit de ma propre main, j'ai apposé ici mon signe accoutumé en me souscrivant ici, de ce requis et prié, en foi et témoignage de la vérité de tout ce qui précède. (*Signé :*) HÉBERT.

LETTRE DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS A L'ÉVÊQUE DE BEAUVAIS, ACCOMPAGNANT L'ENVOI DE LA DÉLIBÉRATION QUI PRÉCÈDE.

« Au révérend père et seigneur en Christ le seigneur » évêque de Beauvais. — Le travail assidu de votre vigi- » lance pastorale, révérend père et seigneur, paraît excité » par la ferveur immense de votre très-singulière charité; » votre sagesse éprouvée ne cesse d'être l'appui le plus » fort de la foi sacrée; votre expérience toujours en éveil » vient en aide à votre pieux désir du salut public.

» Une lutte virile et célèbre, où la ferveur très-sincère » de votre zèle a eu à se manifester, a mis enfin aux mains » de votre justice, grâce à l'énergie de votre vigoureuse » probité, grâce aussi au secours du Christ, cette femme » que l'on proclame Pucelle, dont le poison, répandu au » loin, a infecté le troupeau si chrétien dans presque tout » l'Occident. La sollicitude vigilante de votre révérence, » toujours soigneuse d'exercer les œuvres du bon Pasteur, » n'a pas manqué de lui résister ouvertement.

» Trois célèbres docteurs en théologie, enfants de notre » Université, maîtres Jean Beaupère, Jacques de Touraine » et Nicolas Midi, nous ont personnellement et avec élo- » quence exposé ce que vous avez entrepris contre les » graves offenses de cette femme perfide. Le commence-

» ment du procès, la forme par vous suivie et toute la » déduction que vous lui avez donnée jusqu'ici, ils nous » ont tout communiqué, ainsi que les assertions et pro- » positions extraites des interrogatoires et renfermées en » douze articles, et les lettre et requête tant du Roi notre » seigneur [1] que de votre révérende paternité.

» Maintenant que par leurs communications si com- » plètes, nous sommes au courant de tout, nous nous em- » pressons d'adresser les plus larges actions de grâces à » votre seigneurie dont le zèle ne sommeille pas un instant » au cours de ce procès fameux, entrepris pour l'exaltation » du nom divin, l'intégrité et la gloire de la foi orthodoxe » et l'édification la plus salutaire de tout le peuple fidèle. » Ayant examiné la forme solennelle qui a été suivie dans » le procès et l'ayant trouvée conforme au droit sacré, » nous vous avons approuvé, comme inspiré par la pru- » dence la plus grande et la plus éclairée. Aussi, tout ce » que les docteurs susnommés nous ont demandé, soit de » vive voix, soit par vos lettres, le leur avons-nous accordé » avec le plus grand empressement, en contemplation du » Roi notre seigneur et de la vieille amitié qui nous attache » à votre grandeur; car épris du zèle d'une sincère affec- » tion pour votre révérée paternité, nous n'avons à cœur » que de lui complaire de toutes nos forces en toutes choses.

» Au sujet des articles sur lesquels vous nous consultez, » nous avons pris soin d'avoir de très-nombreux avis et de » très-sérieuses délibérations dans lesquelles la question a » été longuement agitée et discutée en toute liberté et » vérité. En dernier lieu, le contenu desdites délibérations » a été approuvé par nous à l'unanimité, et nous l'avons » fait mettre en écrit pour être fidèlement soumis par les

[1] Ces lettre et requête du roi Henry VI et de Cauchon manquent au procès.

» docteurs susnommés, nos élèves, qui retournent vers » vous, tant à vous, révérend père, qu'au Roi notre sei- » gneur. Ils auront soin de vous exposer de notre part ce » qui aurait besoin de plus longue explication ; et du reste » vous le trouverez en entier dans la lettre que nous adres- » sons par la même voie au Roi notre seigneur, dont une » copie sera jointe à la présente [1].

» Quant à ces trois docteurs si distingués qui se sont si » peu épargnés au milieu de si grands périls et de si grands » travaux, et qui ne cessent de travailler à cette matière » de foi, nous prions votre révérence de les avoir pour » singulièrement recommandés.

» Et quant à nous, dévoué de cœur et d'âme à la pater- » nelle habileté, aux soins persévérants avec lesquels se » continue cette célèbre entreprise, nous souhaitons, ainsi » que l'exige la raison, qu'il survienne enfin une répara- » tion digne de l'offense, qui apaise la majesté divine, » maintienne sans souillure la vérité de la foi orthodoxe, » et fasse cesser cet inique et scandaleux spectacle mis » depuis trop longtemps sous les yeux du peuple.

» Que le Prince des pasteurs, lorsqu'il se montrera à » elle, daigne accorder à votre révérée sollicitude pastorale » une couronne de gloire immarcessible. — Écrit à Paris, » en notre congrégation générale solennellement célébrée » à Saint-Bernard, le quatorzième jour de mai, l'an du » Seigneur quatorze cent trente et un. »

[1] C'est cette copie que Cauchon a annexée à son procès. Voir la pièce suivante. — Dans son assemblée générale du 29 avril, l'Université, on l'a vu page 324, parlait déjà du siége pontifical comme étant, *assure-t-on*, vacant. Le 14 mai, elle en parle encore de même, page 325 : « Le siége pontifical continuant, *assure-t-on*, à être vacant. » Le pape Martin V était mort, en effet, le 20 février 1430 (vieux style), et Eugène IV, son successeur, avait été élu le 31 mars suivant. Mais le 14 mai on ignorait encore à Paris cette élection.

LETTRE DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS AU ROI HENRY VI, EN LUI ENVOYANT LA DÉLIBÉRATION QUI PRÉCÈDE.

« Au très excellent, très hault et très puissant prince » le Roy de France et d'Angleterre, nostre très redoubté » et souverain seigneur. — Très excellent prince, nostre » très redoubté et souverain seigneur et père, vostre » roialle excellence sur toutes choses doit estre songneu-» sement appliquée à conserver l'onneur, révérence et » gloire de la divine majesté et de sa saincte foy catho-» lique, entièrement, en faisant extirper erreurs, faulses » doctrines et toutes autres offenses contraires. En ce » continuant, vostre hautesce en tous ses affaires trou-» vera par effect, aide, secours et prospérité, par grâce » haultaine avec grant acroissement de vostre hault » renom. Aiant à ce considéracion, vostre très noble » magnificence, la mercy souveraine, a moult bon euvre » commencié touchant nostre sainte foy; c'est assavoir, » le procès judiciaire contre celle femme que on nomme » *la Pucelle,* et ses escandes, faultes et offenses aussi, » comme manifestes en tout ce royaume, dont nous » avons escript par plusieurs fois la forme et manière. » Duquel procès sceu et aussi le contenu et demené » d'icellui, par les lettres à nous baillées, et la relacion » faite de par vostre excellence en nostre assemblée solen-» nelle, par nos suppostz, très honorez et très révérens » maistres Jehan Beaupère, Jaque de Touraine et Nicole » Midi, maistres en théologie; et lesquels aussi nous ont » donné et relaté response sur les autres poins dont ilz » estoient chargiez. Et en vérité, oye icelle relacion et » bien considérée, il nous a semblé ou fait d'icelle » femme avoir esté tenue grande gravité, sainte et juste

» manière de procéder, et dont chacun doit estre bien
» content. Et de toutes ces choses nous rendons grâces
» très humblement à icelle majesté souveraine première-
» ment, et en après à vostre très haulte noblesse, de
» humbles et loiales affeccions; et finablement à tous
» ceulx qui, pour la révérence divine, ont mis leur
» peine, labeur et diligence en ceste matière, au bien
» d'icelle nostre saincte foy. Mais, au surplus, nostre très
» redoubté et souverain seigneur, selon ce que par vos
» dictes lettres et iceulx maistres révérens, vous a pleu
» nous mander, enjoindre et requérir, nous, après plu-
» sieurs convocacions, grandes et meures délibéracions
» entre nous eues et tenues sur ce par plusieurs fois,
» renvoions par devers vostre excellence nos advis, con-
» clusions et délibéracions sur les poins, assercions et
» articles qui baillez et exposez nous ont esté; et sommes
» tousjours prestz nous emploier entièrement en telles
» matières touchans directement nostre dicte foy, comme
» aussi nostre profession le veult expressément, et de
» tous temps l'avons monstré de tous noz pouvoirs. Et,
» se aucune chose restoit sur ce à dire ou exposer de par
» nous, yceulx honnourez et révérens maistres qui de
» présent retournent par devers vostre noble haultesse, et
» lesquelz ont esté présens à nos dictes délibéracions,
» porront plus amplement déclarer, exposer et dire, selon
» icelle nostre intencion, tout ce qu'il appartendra; au-
» quelz il plaira vostre magnificence adjouster foy, en ce
» que dit est, pour ceste fois de par nous, et iceulx avoir
» singulièrement recommandez; car véritablement ils ont
» fait ès choses dessusdites très grandes diligences, par
» sainctes et entières affeccions, sans espargner leurs
» painnes, personnes et facultez, et sans avoir regart aux
» grans et éminens périlz qui sont ès chemins notoire-

» ment; et aussi par le moyen de leurs grans sapiences » ordenées et discrète prudence, ceste matière a esté et » sera, se Dieu plaist, conduitte jusques en fin sagement, » sainctement et raisonnablement. Toutesvoies finable- » ment nous supplions humblement à vostre excellente » haultesse que très diligemment ceste matière soit par » justice menée à fin briefvement; car, en vérité, la lon- » gueur et dilacion est très périlleuse, et si est très néces- » saire sur ce, notable et grande réparacion, à ce que le » peuple qui, par icelle femme a esté moult scandalizé, » soit réduit à bonne et sainte doctrine et crédulité. Tout » à l'exaltation et intégrité de nostre dicte foy, et à la » loange d'icelle éternelle Divinité, qui vostre excellence » vueille maintenir par sa grâce en prospérité jusques en » gloire pardurable. Escript à Paris en nostre congréga- » cion solennellement célébrée à Saint-Bernard, le » XIIIIe jour du mois de may, l'an mil CCCC. et XXXI. » Vostre très humble fille, l'Université de Paris. — » HÉBERT. »

L'ÉVÊQUE DONNE CONNAISSANCE DE LA DÉLIBÉRATION DE L'UNIVERSITÉ ET DEMANDE L'AVIS DE TOUS LES DOCTEURS PRÉSENTS.

Le samedi, dix-neuvième jour du mois de mai, dans la chapelle du manoir archiépiscopal de Rouen, devant nous, juges susdits, siégeant au tribunal, ont comparu les vénérables seigneurs, docteurs et maîtres dont les noms suivent :

Gilles, abbé de Fécamp; Guillaume, abbé de Mortemer; Nicolas, abbé de Jumiéges; Guillaume, abbé de Cormeilles; l'abbé de Préaux, les prieurs de Saint-Lô et de Longueville, Jean de Nibat, Jacques Guesdon, Jean Foucher, Maurice de Quesney, Jean Lefebvre, Guillaume

Boucher, Pierre Houdenc, Jean de Châtillon, Érard Émengard, Jean Beaupère, Pierre Maurice, Nicolas Midi, Guillaume Haiton, Nicolas Coppequesne, Thomas de Courcelles, Richard de Grouchet, Pierre Minier, Raoul Sauvaige, Jean Pigache, Raoul Roussel, Jean Guérin, Pasquier de Vaux, Robert Barbier, Denis Gastinel, André Marguerie, Nicolas de Venderès, Jean Pinchon, Jean Alépée, Gilles Deschamps, Nicolas Caval, Jean Bruillot, Nicolas Loyseleur, Jean Ledoux, Guillaume de Livet, Pierre Carrel, Godefroy de Crotey, Richard de Saulx, Burel de Cormeilles, Aubert Morel, Jean Duchemin, Laurent Dubust, Jean Colombel, Raoul Auguy, Guérard Postel.

En présence de tous les susnommés, nous, évêque, avons dit :

Que depuis longtemps nous avions reçu nombre très-considérable de délibérations et opinions émanées de notables docteurs et maîtres, au sujet des assertions données et confessées par Jeanne; nous fondant sur ces délibérations, nous aurions pu, depuis longtemps déjà, procéder à la conclusion de la cause, parce que ces délibérations étaient assurément bien suffisantes. Mais, pour témoigner de tout notre honneur et de tout notre respect envers notre mère l'Université de Paris; pour avoir sur la matière un éclaircissement plus ample et plus complet; pour donner aux consciences plus de garanties et plus de sûreté, nous avions décidé de transmettre les assertions dont il s'agit à notre mère l'Université de Paris, et principalement aux Facultés de théologie et de décrets, et de réclamer la délibération des docteurs et maîtres de ladite Université, principalement desdites deux Facultés de théologie et de décrets. L'Université, et spécialement lesdites deux Facultés, ardemment enflammées du zèle de la foi, ont mûrement et solennellement donné leur avis sur chacune

des assertions, et elles nous l'ont transmis sous forme d'instrument public.

Cet exposé terminé, nous avons ordonné qu'il soit donné lecture des délibérations contenues dans ledit instrument.

Cette lecture a été faite à haute et intelligible voix, en présence de tous les docteurs et maîtres susnommés.

Ensuite, et après la lecture des délibérations desdites deux Facultés et de ladite Université, chacun des docteurs et maîtres présents a donné et développé son avis (et ce, en outre des avis déjà donnés par la plupart dans les délibérations plus haut rapportées).

L'avis de tous a été conforme aux délibérations de l'Université et des deux Facultés, et il a porté tant sur les qualifications à donner aux assertions comprises dans les douze articles, que sur le mode de procéder qui devra être suivi ultérieurement.

Suit la délibération de chacun des docteurs et maîtres :

Maître Raoul Roussel : la cause a été agitée avec solennité et avec éclat; il ne reste plus qu'à conclure et statuer en présence des parties, et à moins que Jeanne ne rentre dans la voie de la vérité et du salut, il y a lieu de la considérer comme hérétique. Il adhère à la délibération de l'Université.

Maître Nicolas de Venderès : comme maître Raoul Roussel; il ajoute que la clôture de la cause et la sentence peuvent être prononcées le même jour, et que Jeanne ensuite devra être laissée à la justice séculière.

Révérend père en Christ le seigneur Gilles, abbé de Fécamp : qu'on fixe jour où le promoteur sera interpellé de déclarer s'il a encore quelque chose à dire, et ce jour-là que

Jeanne soit encore une fois avertie ; après cela, si elle ne veut pas se rétracter et rentrer dans la voie de la vérité, qu'elle soit considérée comme hérétique, que la sentence soit prononcée, et qu'elle soit abandonnée à la justice séculière.

Maître Jean de Châtillon : ceux qui n'ont pas encore opiné sur le fond sont tenus de délibérer comme l'Université de Paris; pour lui, il adhère à la délibération de ladite Université, et sur le surplus, il partage l'avis de l'abbé de Fécamp.

Révérend père en Christ le seigneur Guillaume, abbé de Cormeilles : comme l'Université de Paris.

Maître André Marguerie : vu les nombreuses monitions adressées à Jeanne, il adhère à la délibération de l'Université de Paris; et quant au mode à suivre, il estime que le même jour on va pouvoir et conclure et juger.

Maître Érard Émengard : que Jeanne soit de nouveau avertie [1]; après cela, si elle ne revient pas à la vérité, il adhère à l'avis de l'Université.

Maître Guillaume Lebouchier : s'en tient à la délibération prise par lui et d'autres docteurs, maîtres et bacheliers, le 12 avril dernier : que Jeanne soit de nouveau avertie charitablement et qu'on lui fasse connaître la délibération de l'Université de Paris; après cela, si elle ne veut obéir, que l'on procède contre elle; il adhère à la délibération de l'Université.

Le seigneur Pierre, prieur de Longueville : comme maître Guillaume Lebouchier.

Maître Jean Pinchon : comme maître Guillaume Lebouchier.

[1] Elle le fut en effet encore une fois. Voir le sermon de Pierre Maurice à la date du 23 mai.

Maître Pasquier de Vaux : comme l'Université de Paris.

Maître Jean Beaupère : comme l'Université de Paris; sur le mode de procéder ultérieurement, il s'en rapporte à nous, juges.

Maître Denis Gastinel : que Jeanne soit avertie encore une fois; si elle n'obéit pas, il partage l'avis de l'Université de Paris.

Maître Nicolas Midi : il peut être, en un même jour, conclu et jugé; pour le surplus, il s'en rapporte à ce qui a été délibéré par lui et d'autres docteurs et bacheliers, le 12 avril dernier.

Maître Maurice de Quesney : que Jeanne soit avertie de nouveau charitablement; et si elle persiste ensuite à ne pas obéir, il se range à l'avis de la Faculté de théologie de l'Université de Paris.

Maître Pierre Houdenc : Jeanne doit, pour le salut de son corps et de son âme, être de nouveau charitablement avertie, avant que les seigneurs juges en viennent à la conclusion; après cette nouvelle monition, si elle ne revient à l'Église, elle lui paraîtra obstinée et hérétique, et sur les décisions à prendre alors, il s'en réfère à nous, juges.

Maître Jean Lefebvre : s'en tient à la délibération qu'il a donnée avec d'autres docteurs et maîtres, le 12 avril dernier, et à la délibération de la Faculté de théologie de l'Université de Paris, ajoutant que ladite Jeanne doit être encore une fois avertie charitablement, et qu'il faut lui assigner jour pour cette dernière monition.

Religieuse personne frère Martin Ladvenu : partage l'avis dudit maître Jean Lefebvre.

Vénérables et discrètes personnes les avocats de la cour archiépiscopale de Rouen, les uns licenciés *in utroque jure,* les autres en droit canon seulement, les autres en droit civil seulement, dont les noms suivent : Maître Guillaume

de Livet, Pierre Carré, Guéroult-Postel, Geoffroy de Crotey, Richard de Saulx, Burel de Cormeilles, Jean Ledoux, Aubert Morel, Jean Duchemin, Laurent Dubust, Jean Colombel, Raoul Auguy, Jean Letavernier ; que Jeanne soit avertie de rentrer dans la voie de la vérité et du salut en se soumettant à l'Église; si elle ne veut obéir, qu'il soit procédé conformément à la délibération de la Faculté des décrets de l'Université de Paris, à laquelle adhèrent les treize avocats susnommés.

Révérend père en Christ religieuse personne le seigneur abbé du monastère de Mortemer : que Jeanne soit encore une fois avertie, et si elle ne veut obéir, qu'il soit procédé contre elle ultérieurement; il adhère à la délibération de la Faculté de théologie de l'Université de Paris.

Religieuse personne maître Jacques Guesdon : même avis que le préopinant.

Religieuse personne maitre Jean Fouchier : même avis que l'abbé de Mortemer.

Maître Jean Maugier : que Jeanne soit encore une fois avertie charitablement; et si elle ne veut obéir, que l'on procède alors contre elle.

Maître Nicolas Coppequesne : adhère à l'Université de Paris.

Maitre Raoul Sauvaige : s'en tient à la première délibération par lui déjà donnée, et ajoute que Jeanne doit être de nouveau avertie en particulier, et en public devant tout le peuple; si elle ne veut revenir à la voie de la vérité et du salut, il s'en rapporte, quant au mode de procéder ultérieurement, à nous, juges.

Maître Pierre Minier : comme le préopinant.

Maitre Jean Pigache : adhère à la délibération de l'Université de Paris.

Maitre Richard de Grouchet : que Jeanne soit encore

une fois avertie charitablement; avertie ainsi, si elle n'obéit pas à l'Église, qu'elle soit déclarée hérétique.

Religieuse personne frère Ysambard de la Pierre : persiste dans la délibération donnée par lui avec d'autres, le 12 avril, et ajoute que Jeanne doit être avertie encore charitablement; si, après cette monition, elle refuse de se soumettre à l'Église, il s'en rapporte à nous, juges, sur le mode de procéder.

Maître Pierre Maurice : persiste dans la délibération donnée par lui et d'autres docteurs le 12 avril, ajoutant qu'il faudra, en un même jour, avertir Jeanne charitablement et lui déclarer la peine dont elle sera passible si elle ne veut se soumettre à l'Église; et si elle persiste alors dans sa désobéissance, qu'il soit procédé définitivement.

Maître Thomas de Courcelles : persiste dans la délibération du 12 avril; pour le surplus, il est de l'avis de maître Pierre Maurice : si, après une dernière monition, Jeanne refuse d'obéir, qu'elle soit considérée comme hérétique.

Maître Nicolas Loyseleur : comme le préopinant.

Maître Jean Alépée : que Jeanne soit avertie charitablement, et si elle reste désobéissante, qu'on déclare de suite la cause entendue, et qu'on rende la sentence.

Religieuse personne maître Bertrand du Quesnay : même avis que la Faculté des décrets de l'Université de Paris.

Maître Guillaume Érard : comme le vénérable chapitre de l'Église de Rouen et l'Université de Paris.

De tout quoi, nous, juges, avons remercié les révérends pères, seigneurs et maîtres.

Nous avons décidé que Jeanne sera encore une fois

avertie de rentrer dans la voie de la vérité et du salut de son âme et de son corps.

En outre, et conformément à l'excellente délibération qui vient d'avoir lieu, et aux conseils pleins de sens qui viennent d'être émis, nous avons décidé que nous aurons, après cette dernière monition, à prononcer la clôture de la cause, et à donner jour pour le prononcé de notre sentence.

CONNAISSANCE EST DONNÉE A JEANNE DE LA DÉCISION DE L'UNIVERSITÉ : ON LUI EXPOSE SES MANQUEMENTS.

Le mercredi **23** *mai,* nous, juges, assistés des révérends pères et seigneurs les évêques de Thérouenne et de Noyon ;

Et des docteurs et maîtres Jean de Châtillon, Jean Beaupère, Nicolas Midi, Guillaume Érard, Pierre Maurice, André Marguerie, Nicolas de Venderès;

Avons siégé en tribunal dans une chambre du château de Rouen, située près du lieu qui sert à Jeanne de prison.

Nous avons fait amener celle-ci devant nous, parce que nous avons jugé utile de lui exposer les points sur lesquels les Facultés de théologie et de décrets de l'Université de Paris ont déclaré qu'elle a erré et failli ; nous avons jugé utile aussi de lui faire connaître les manquements, crimes et erreurs qui, aux termes des délibérations de chacune de ces Facultés, existent sur chacun de ces mêmes points; et, ensuite, de l'avertir ou faire avertir d'avoir à abandonner ces erreurs et manquements, à s'en corriger et à se soumettre, enfin, à la censure et au jugement de notre sainte mère Église.

Maître Pierre Maurice, chanoine de l'Église de Rouen,

célèbre docteur en théologie, a été chargé par nous de cette mission, et il l'a remplie, en adressant à Jeanne les paroles écrites par lui en français dans une cédule ainsi conçue :

I. « Et d'abord, Jeanne, tu as dit : qu'à l'âge de treize » ans tu as eu des révélations et des apparitions, soit » d'anges, soit de sainte Catherine et de sainte Marguerite; » que tu les as vus souvent de tes yeux corporels; qu'ils » t'ont souvent parlé, qu'ils te parlent encore, et qu'ils » t'ont déclaré tout ce que tu as confessé au cours de ton » procès.

» Sur ce premier point, les clercs de l'Université de » Paris, et d'autres encore, qui ont mûrement examiné la » façon dont se seraient faites ces révélations et apparitions, » ainsi que leur but, leur objet et ta propre condition, » déclarent que tes prétendues révélations sont menson- » gères, dangereuses et pernicieuses, ou, si elles ont eu » lieu réellement, qu'elles ne peuvent procéder que d'es- » prits malins et diaboliques. »

II. « Tu as dit : que ton Roi eut un signe qui lui fit » connaître que tu lui étais envoyée par Dieu; ce signe, » c'est saint Michel qui, en compagnie d'une multitude » d'anges dont les uns avaient des couronnes et les autres » des ailes, vint vers toi à Château-Chinon, ayant aussi » avec lui sainte Catherine et sainte Marguerite : tous en- » semble gagnèrent avec toi l'appartement de ton Roi en » franchissant les degrés du château : l'ange qui portait la » couronne s'inclina alors devant le Roi. Une fois, tu as » dit que ton Roi était seul quand il eut ce signe; une » autre fois, tu as dit que cette couronne, que tu appelles » le signe, fut remise à l'archevêque de Reims, qui la

» remit ensuite à ton Roi, en présence de grand nombre » de princes et seigneurs que tu as nommés.

» Sur ce point, les mêmes clercs disent que ton récit » n'est pas vraisemblable, que c'est un mensonge pré- » somptueux, dangereux, pernicieux, une chose imaginée » et contraire à la dignité des anges. »

III. « Tu as dit : que tu connais les anges et les saintes » par le bon conseil, le confort et le bon enseignement » qu'ils t'ont donnés, parce qu'ils se sont nommés à toi, » et que les saintes t'ont saluée : tu crois aussi que c'est » saint Michel qui t'est apparu; tu crois à la bonté de leurs » faits et de leurs dires aussi fermement que tu crois à la » foi du Christ.

» Sur ce point, les clercs disent que les signes que tu as » indiqués ne suffisent point pour reconnaître ces anges » et ces saintes; tu y as cru légèrement; tu l'as proclamé » témérairement; quant à ta comparaison entre tes rai- » sons de croire au Christ et tes raisons de croire à ces » anges et à ces saintes, les clercs disent que c'est de ta » part une erreur de foi. »

IV. « Tu as dit : que tu es assurée de certaines choses » de l'avenir, et de certaines choses actuelles, mais ca- » chées, et que tu as connu certaines personnes que tu » n'avais jamais vues, tout cela par les voix de sainte » Catherine et de sainte Marguerite.

» Sur ce point, les clercs disent qu'en cela il y a de ta » part superstition, divination, assertion présomptueuse » et forfanterie. »

V. « Tu as dit : que, de l'ordre et du bon plaisir de » Dieu, tu as porté et tu continues de porter un habit » d'homme; et c'est parce que tu avais ordre de Dieu de

» porter cet habit que tu as pris une tunique courte, un
» pourpoint, des chaussures attachées avec une foule d'aiguillettes; que tu t'es fait couper les cheveux en rond
» au-dessus des oreilles, sans rien garder sur toi de ce qui
» est à l'usage de ton sexe; souvent en cet accoutrement
» tu as reçu le sacrement de l'Eucharistie; et, quoique
» bien des fois avertie de t'en dépouiller, tu n'en as voulu
» rien faire, disant que tu aimerais mieux mourir; tu as
» dit que si, vêtue ainsi, tu étais encore avec ceux de ton
» parti, ce serait un des plus grands biens qui pussent
» advenir au royaume de France. Enfin, tu as dit que
» pour rien au monde tu ne ferais serment de ne plus
» porter ton habit et tes armes; et, en tout cela, tu dis
» avoir bien fait et avoir agi de l'ordre de Dieu.

» Sur ce point, les clercs disent ceci : tu blasphèmes
» Dieu et le méprises dans ses propres sacrements; tu
» transgresses la loi divine, la sainte Écriture, les règles
» canoniques : tu penses mal et erres en matière de foi;
» tu te vantes sans raison; tu es suspecte d'idolâtrie; tu te
» méprises toi-même ainsi que le vêtement naturel à ton
» sexe; tu imites les païens. »

VI. « Tu as dit : que souvent tu avais mis sur tes lettres
» les noms *Jhésus, Maria,* et le signe de la croix, voulant
» par là faire savoir à ceux à qui tu écrivais de ne pas
» faire ce que leur prescrivaient tes lettres. Dans d'autres
» lettres tu as menacé de faire tuer ceux qui ne t'obéiraient
» pas : aux coups que tu porterais, on verrait bien, disais-
» tu, qui avait du Dieu du ciel le meilleur droit; souvent
» tu as dit n'avoir jamais rien fait que par révélation et
» ordre de Dieu.

» Sur ce point, les clercs disent que tu es traîtresse,
» trompeuse, cruelle, désireuse d'effusion du sang, sédi-

» tieuse, provocatrice de la tyrannie, blasphématrice dans » ces prétendus ordres et révélations que tu lui attribues. »

VII. « Tu as dit : que, par suite de révélations, tu as, » à l'âge de dix-sept ans, quitté la maison de tes parents » contre leur volonté, ce qui les a rendus presque fous; » tu es allée vers Robert de Baudricourt qui, à ta demande, » t'a remis un habit d'homme, une épée, et des gens pour » te conduire auprès de ton Roi; quand tu es arrivée vers » ton Roi, tu lui as déclaré que tu venais pour combattre » ses ennemis, et tu lui as promis de le mettre à la tête » d'un grand royaume, et de lui faire avoir la victoire sur » ses adversaires : Dieu, lui as-tu dit, t'envoyait à lui pour » cela. Tu dis aussi que tu as bien fait en tout ceci, ayant » obéi à Dieu qui te l'a révélé.

» Sur ce point, les clercs disent que tu as été im- » pie envers tes parents, et que tu as transgressé le » précepte divin qui oblige de les honorer; scandaleuse, » blasphématrice envers Dieu, errante en la foi; que tu as » fait une promesse présomptueuse et téméraire. »

VIII. « Tu as dit : que tu avais, volontairement et de » ton plein gré, sauté du haut de la tour de Beaurevoir, » aimant mieux mourir que d'être remise aux mains des » Anglais, et que de vivre après la destruction de Com- » piègne; que, malgré la défense que t'en avaient faite » sainte Catherine et sainte Marguerite, tu n'avais pu » t'empêcher de te précipiter; quoique cela ait été un » grand péché d'offenser ainsi ces saintes, tu aurais su » par leurs voix que Dieu t'avait pardonné après que tu » t'en es confessée.

» Sur ce point, les clercs disent qu'en cette circon- » stance tu as fait preuve d'une pusillanimité allant jus- » qu'au désespoir et jusqu'au suicide; ton affirmation

» d'avoir été pardonnée est téméraire, tu penses mal en
» matière de libre arbitre. »

IX. « Tu as dit : que sainte Catherine et sainte Marguerite t'ont promis de te conduire en paradis, pourvu que tu conserves la virginité que tu leur as vouée, que de cela tu es aussi certaine que si tu étais déjà dans la gloire des bienheureux; que tu croyais n'avoir jamais fait œuvres de péché mortel, parce que si tu étais en état de péché mortel, les saintes ne te visiteraient pas chaque jour comme elles le font.

» Sûr ce point, les clercs disent que tu as émis une assertion présomptueuse et téméraire, un mensonge pernicieux, en contradiction avec ce que tu as dit d'abord; tu te trompes au point de vue de la foi. »

X. « Tu as dit : que tu sais que Dieu aime certaines personnes vivantes plus qu'il ne t'aime toi-même; que tu l'as su par révélation de sainte Catherine et de sainte Marguerite; tu as dit que ces deux saintes parlent le français et non l'anglais, parce qu'elles ne sont pas du parti des Anglais; que tu n'aimes plus les Bourguignons depuis que tu sais que tes voix sont pour ton Roi.

» Sur ce point, les clercs disent que ton assertion téméraire et présomptueuse constitue une divination superstitieuse, un blasphème contre sainte Catherine et sainte Marguerite, et une transgression du précepte de l'amour du prochain. »

XI. « Tu as dit : que tu avais à diverses reprises fait des saluts respectueux à celles que tu appelles sainte Catherine et sainte Marguerite : tu aurais fléchi le genou et te serais découverte devant elles; tu aurais embrassé

» la terre sur laquelle elles marchaient, et leur aurais voué » ta virginité; tu les aurais baisées, embrassées et invo- » quées; tu aurais cru aux ordres qu'elles t'ont donnés » depuis le jour qu'elles sont venues à toi pour la dernière » fois; et tout cela, sans avoir jamais demandé conseil ni » à ton curé ni à aucun autre ecclésiastique : tu n'en crois » pas moins que ces voix te viennent de Dieu, aussi fer- » mement que tu crois à la foi chrétienne et à la passion » de Jésus-Christ Notre-Seigneur. De plus, tu as dit que » si quelque mauvais esprit t'était apparu sous la figure » de saint Michel, tu l'aurais bien su reconnaître et dis- » cerner. Tu as dit aussi que, de ton propre mouvement, » tu avais juré de ne pas faire connaître le signe donné à » ton Roi; à la fin tu as ajouté : à moins que je n'en aie » l'ordre de Dieu.

» Sur ce point, les clercs disent que, supposé même » que tu aies eu les révélations et apparitions dont tu te » vantes, tu es, à la manière dont tu en parles, idolâtre, » invocatrice des démons, errante en la foi, téméraire dans » tes affirmations, et illicitement engagée par serment. »

XII. « Tu as dit : que si l'Église voulait que tu fisses le » contraire de l'ordre que tu prétends avoir eu de Dieu, tu » ne le ferais à aucun prix; que tout ce qui est contenu en » ton procès te vient par ordre de Dieu; qu'il te serait » impossible de faire le contraire; que tu ne veux là-des- » sus t'en rapporter ni au jugement de l'Église qui est sur » terre, ni à celui d'aucun homme vivant, mais à Dieu » seul. Tu as dit aussi que tu ne fais pas cette réponse de » toi-même, mais de l'ordre de Dieu, et cela malgré l'ar- » ticle du *Credo : l'Église une, sainte, catholique,* etc., » qui t'a été plusieurs fois rappelé, et malgré l'obligation » pour tout chrétien de soumettre à l'Église tous ses dires

» et tous ses faits, surtout en matière de révélation et » autres semblables.

» Sur ce point, les clercs disent que tu es schismatique, » mal pensante sur l'éternité et l'autorité de l'Église, apo- » state et opiniâtrement errante en la foi. »

Après que ses assertions lui eurent été ainsi exposées, et qu'on lui eut fait connaître sur chacune d'elles la décision de l'Université de Paris, Jeanne a été en français avertie par ledit docteur Pierre Maurice d'avoir à bien faire attention au caractère donné à ses dires et à ses faits par cette délibération de l'Université de Paris. Il l'a surtout exhortée à bien réfléchir à la gravité de l'erreur que contient son refus de se soumettre à l'Église militante.

Et il a fini en lui parlant ainsi :

« Jeanne, ma bien chère amie, il est grand temps, à la » fin de votre procès, de bien réfléchir à tout ce que nous » vous disons. Voici la quatrième fois [1] que le seigneur » évêque de Beauvais, le seigneur vicaire de l'inquisiteur, » et d'autres docteurs qui en ont eu mission, vous ont, » soit en public, soit en particulier, en l'honneur et révé- » rence de Dieu, de la foi et de la loi de Jésus-Christ, pour » la tranquillité de leurs propres consciences et l'apaise- » ment d'un si grand scandale, admonestée avec le plus » grand zèle, tant est grand leur souci du salut de votre » âme et de votre corps! Voilà quatre fois qu'ils vous ont » fait connaître les périls que courent votre âme et votre » corps, si vous ne consentez enfin à vous corriger, vous » et vos dires, en vous soumettant à l'Église, vous et vos » faits, et en acceptant son jugement. Jusqu'ici vous vous » y êtes obstinément refusée. Et quoique bien d'autres

[1] 18 avril-2 mai-19 mai.

» eussent pu depuis longtemps déclarer la cause entendue
» et vous juger, cependant vos seigneurs juges, embrasés
» du zèle du salut de votre âme et de votre corps, ont
» voulu transmettre, pour avoir son avis, vos dires
» et vos faits à l'Université, cette lumière de toute
» science, cette extirpatrice de toute erreur. Les délibéra-
» tions de l'Université de Paris sont parvenues à vos juges.
» Ils ont alors décidé, toujours dans l'espoir de votre salut,
» de vous admonester encore une fois, d'appeler encore
» une fois votre attention sur vos erreurs, sur vos scan-
» dales, sur tous les manquements commis par vous en si
» grand nombre. Ils vous exhortent, vos juges, ils vous
» supplient, ils vous avertissent par les entrailles de Notre-
» Seigneur Jésus-Christ qui a voulu souffrir une mort
» cruelle pour la rédemption des hommes, ils vous sup-
» plient de corriger vos dires, de les soumettre au juge-
» ment de l'Église, comme tout fidèle y est tenu et obligé.
» Ne vous laissez point séparer de Notre-Seigneur Jésus-
» Christ qui vous a créée pour être participante de sa
» gloire; ne choisissez pas la voie de l'éternelle damna-
» tion avec les ennemis de Dieu, qui, tous les jours, s'in-
» génient à trouver le moyen de troubler les hommes,
» prenant souvent, dans ce but, l'aspect de Notre-Sei-
» gneur, des anges et des saints, comme on ne le voit que
» trop dans la vie des Pères et des saints.

» Donc, si de telles choses vous sont apparues, n'y
» croyez pas. La croyance que vous auriez pu avoir en de
» telles illusions, repoussez-la. Croyez plutôt aux dires et
» aux opinions de l'Université de Paris, et des autres doc-
» teurs qui, connaissant la loi de Dieu et la sainte Écri-
» ture, décident qu'il ne faut pas ajouter foi à de telles
» apparitions, qu'il ne faut ajouter foi à aucune apparition
» extraordinaire, à aucune nouveauté qui ne serait ap-

» puyée ni sur la sainte Écriture, ni sur un signe, ni sur » un miracle.

» Vous avez cru bien légèrement à de telles choses, vous » qui ne vous êtes pas retournée vers Dieu par une prière » ardente, pour obtenir de lui qu'il vous donne la certi- » tude; vous qui, pour vous éclairer, ne vous êtes pas » adressée à un prélat ou à un ecclésiastique instruit. Vous » auriez dû le faire; c'était votre devoir dans les condi- » tions où vous êtes placée et avec votre peu de science.

» Prenons un exemple : Si votre Roi vous eût donné un » trésor à garder, en vous défendant de recevoir quelque » personne que ce soit, est-ce que celui qui se présenterait » à vous, disant venir de l'ordre du Roi, à moins qu'il ne » vous apportât une lettre ou quelque autre signe certain, » vous ne devriez pas refuser de le recevoir? Pour l'Église » il en est de même : lorsque Notre-Seigneur Jésus-Christ » montant au ciel a confié le régime de son Église au bien- » heureux apôtre Pierre et à ses successeurs, il a défendu » de rien accepter de tous autres qui viendraient en son » nom, qui n'auraient à l'appui de leur mission que leurs » propres discours. Vous n'auriez pas dû ajouter foi à ceux » que vous dites être venus à vous; et nous non plus nous » ne devons pas vous croire, puisque Notre-Seigneur nous » a formellement commandé le contraire.

» Réfléchissez, Jeanne, à ceci : lorsque vous étiez dans » le royaume de votre Roi, si un homme de guerre ou tout » autre, né en son royaume et placé sous son obéissance, » se fût tout à coup levé et eût dit : « Je n'obéirai pas au » Roi, je ne me soumettrai ni à lui ni à ses officiers, » » n'auriez-vous pas dit vous-même que cet homme devait » être condamné? Mais que direz-vous de vous-même, » vous engendrée dans la foi du Christ, si vous n'obéissez » pas aux officiers du Christ, c'est-à-dire aux prélats de

» l'Église? Quel jugement porterez-vous de vous-même ? » Cessez donc de tenir ces discours condamnables si vous » aimez Dieu, votre créateur, votre époux et votre salut ; » obéissez à l'Église, consentez à subir son jugement ; sa- » chez bien que, si vous ne le faites, si vous persévérez » dans votre erreur, votre âme sera condamnée au sup- » plice éternel ; et, quant à votre corps, je crains fort » qu'il ne soit aussi en grande perdition.

» Que le respect humain ne vous retienne pas ; ne » vous laissez pas aller à la crainte de perdre, en agis- » sant comme je vous le demande, les grands honneurs » que vous avez eus. Il faut préférer à tout l'honneur » de Dieu et le salut de votre corps et de votre âme. » Tout est périssable, hormis ce que je vous dis de faire. » Si vous ne le faites, vous vous séparez de l'Église et de la » foi que vous avez jurée dans le saint baptême ; vous vous » détachez de l'autorité de l'Église, de l'Église qui est con- » duite, régie et gouvernée par l'autorité et l'esprit de » Dieu. Dieu n'a-t-il pas dit aux chefs de l'Église : Qui » vous écoute, m'écoute, et qui vous méprise, me mé- » prise? Lorsque vous ne voulez pas être soumise à l'Église, » vous vous en séparez de fait, et vous refusez par là même » de vous soumettre à Dieu ; vous êtes dans l'erreur sur » cet article de foi : *l'Église une, sainte et catholique*. Ce » qu'est cette Église et son autorité, cela vous a été suffi- » samment expliqué dans de précédentes monitions.

» Voilà ce que nos seigneurs l'évêque de Beauvais et le » vicaire de l'inquisiteur, vos juges, m'ont chargé de vous » dire.

» Et maintenant, je vous avertis, je vous prie, je vous » exhorte, au nom de votre piété envers la Passion de » votre Créateur et de l'affection que vous devez porter au » propre salut de votre corps et de votre âme ; je vous en

» avertis, je vous en prie, corrigez-vous, rentrez dans la » voie de la vérité, obéissez à l'Église, subissez son jugement et sa décision. En agissant ainsi, vous sauverez » votre âme, vous rachèterez — je le pense, du moins — » votre corps de la mort. Mais si vous ne le faites, si vous » persistez, sachez que votre âme sera accablée par la » damnation, et quant à la destruction de votre corps, » j'éprouve là-dessus les plus grandes angoisses!

» Que Notre-Seigneur Jésus-Christ veuille vous préserver » de tous ces maux!... »

Après avoir été ainsi admonestée et exhortée, Jeanne a répondu :

Quant à mes dires et à mes faits, tels que je les ai déclarés au procès, je m'y rapporte et les veux soutenir![1]

Ne vous croyez-vous donc pas, lui avons-nous demandé, tenue de soumettre vos dires et vos faits à l'Église militante ou à tout autre qu'à Dieu?

La manière, a-t-elle répondu, que j'ai toujours dite et tenue, je la veux encore dire et maintenir... Si j'étais en jugement, que je visse le feu allumé, les bourrées préparées et le bourreau prêt à bouter le feu, et si moi-même j'étais dans le feu, je ne dirais autre chose et soutiendrais jusqu'à la mort tout ce que j'ai dit!

Alors, nous, juges, avons demandé au promoteur et à Jeanne elle-même s'ils avaient quelque chose de plus à dire. Ils ont répondu que non.

En conséquence, nous avons procédé à la clôture de la cause, suivant la formule contenue en une cédule que nous, évêque, tenions en nos mains, et qui est ainsi conçue :

[1] Sur le manuscrit, en marge de ce passage, on lit de la main du greffier Manchon ces mots : « Superbe réponse ! » *Responsio superba.*

Nous, juges, compétents en cette cause,

Déclarant d'ailleurs de nouveau notre compétence en tant que de besoin;

Vu la déclaration qui vient d'être faite par le promoteur et l'accusée qu'il ne leur reste rien à dire;

Déclarons conclure dans la cause; et cette conclusion prononcée, nous vous assignons tous les deux à demain pour entendre le droit qui sera par nous rendu et la sentence qui sera par nous prononcée, et pour être ensuite fait et procédé ainsi que de droit et de raison.

Ont été présents à ce prononcé : frère Ysambard de la Pierre, maître Matthieu le Bateur, prêtre, et Louis Orsel, clerc, des diocèses de Rouen, de Londres et de Noyon, témoins par nous requis à cet effet.

PRÉDICATION PUBLIQUE. ABJURATION.

Le jeudi d'après la Pentecôte, vingt-quatrième jour de mai, dans la matinée, nous, juges, nous sommes rendus en une assemblée solennelle, publiquement tenue dans le cimetière de l'abbaye de Saint-Ouen de Rouen.

Nous avions avec nous :

Le révérendissime père en Christ Henri, par la permission divine prêtre de la sainte Église romaine, du titre de Saint-Eusèbe, appelé habituellement le cardinal d'Angleterre; les révérends pères en Christ les seigneurs évêques de Thérouenne, de Noyon et de Norwich; les seigneurs abbés de Sainte-Trinité de Fécamp, de Saint-Ouen de Rouen, de Jumiéges, du Bec, de Cormeilles, de Saint-Michel au Péril-de-la-Mer, de Mortemer et de Préaux; les prieurs de Longueville-la-Giffard et de Saint-Lô de Rouen; les maîtres Jean de Châtillon, Jean Beaupère, Nicolas

Midi, Maurice Duquesnay, Guillaume Lebouchier, Jean Lefebvre, Pierre de Houdenc, Pierre Maurice, Jean Foucher, Guillaume Haiton, Nicolas Coppequesne, Thomas de Courcelles, Raoul Sauvaige, Richard de Grouchet, Pierre Minier, Jean Pigache, Raoul Roussel, Jean Garin, Nicolas de Venderès, Jean Pinchon, Jean Ledoux, Robert Barbier, André Marguerie, Jean Alépée, Aubert Morel, Jean Colombel, Jean Duchemin, et une foule d'autres.

Jeanne a été placée en face de nous sur un échafaud ou ambon dressé à cet effet.

Tout d'abord, nous avons chargé maître Guillaume Érard, docteur en théologie, prédicateur de grand renom, de prononcer un sermon solennel pour l'admonition salutaire de Jeanne et de la grande foule de peuple qui nous entoure.

Ce docteur a commencé en prenant pour texte cette parole de Dieu, en saint Jean, chapitre xv : « *Une branche ne peut porter de fruit si elle ne reste attachée à la vigne.* »

Puis il a expliqué solennellement comment tous les catholiques doivent rester attachés à la vraie vigne de la sainte mère Église que le Christ a plantée : il a montré Jeanne allant d'erreur en erreur, de crime en crime, au grand scandale du peuple chrétien, jusqu'à son entière séparation d'avec la sainte mère Église. Enfin, il l'a admonestée et exhortée, elle et le peuple entier, par l'enseignement le plus édifiant.

En terminant, il lui a parlé en ces termes :

« Jeanne, voici vos seigneurs juges qui, à diverses reprises, vous ont sommée et requise de bien vouloir vous soumettre, vous, vos dires et vos faits, à notre mère sainte Église, en vous montrant qu'il existe dans vos dires

et dans vos faits beaucoup de choses qui, ainsi qu'il a paru aux clercs, ne sont bonnes ni à dire ni à soutenir. »

A quoi Jeanne a dit :

Je vais vous répondre... Quant à ma soumission à l'Église, j'ai répondu aux clercs sur ce point... Je leur ai répondu aussi au sujet de toutes les œuvres que j'ai dites et faites... Qu'on les envoie à Rome devers notre saint Père le Pape, auquel après Dieu je m'en rapporte... Mes dires et mes faits, je les ai faits de par Dieu...; je n'en charge personne, ni mon Roi ni aucun autre...; s'il s'y trouve quelque faute, c'est à moi qu'il faut s'en prendre et non à autre!...

Voulez-vous révoquer tous vos dires et tous vos faits qui sont réprouvés par les clercs?

Je m'en rapporte à Dieu et à notre saint Père le Pape.

Alors il lui a été dit que cette réponse ne peut suffire, qu'il ne peut se faire qu'on aille chercher notre saint Père si loin; que les Ordinaires sont juges chacun en leur diocèse; qu'il est nécessaire qu'elle s'en rapporte à notre mère sainte Église, et qu'elle tienne pour vrai ce que les clercs et autres gens à ce connaissant, ont dit et décidé au sujet de ses dires et de ses faits.

Elle a été de ce admonestée jusqu'à la tierce monition. Mais cette femme n'a voulu rien dire autre chose.

Nous, évêque, avons alors commencé la lecture de notre sentence, ainsi qu'il suit :

« Au nom du seigneur, *Amen*. Tous les pasteurs de » l'Église qui ont à cœur de veiller fidèlement sur leur trou-

» peau, doivent, lorsque le perfide semeur d'erreurs tra-
» vaille à infester le troupeau du Christ par ses machina-
» tions et ses fraudes, s'efforcer avec grand soin de résister
» avec la plus grande vigilance et la plus vive sollicitude à
» ses efforts pernicieux, et cela surtout en ces temps rem-
» plis de périls, où tant de faux prophètes sont venus dans
» le monde avec leurs sectes d'erreur et de perdition, selon
» la prédiction qu'en a faite l'Apôtre. Leurs doctrines diver-
» ses et étranges pourraient égarer les fidèles du Christ, si
» la sainte mère Église, à l'aide de la saine doctrine et des
» sanctions canoniques, ne s'étudiait avec grand zèle à re-
» pousser leurs inventions et leurs erreurs. — Donc, parce
» que devant nous, Pierre, par la miséricorde divine évêque
» de Beauvais, et devant nous, frère Jean Lemaître, vicaire,
» en ces cité et diocèse, de maître Jean Graverend, docteur
» insigne, inquisiteur en France du mal hérétique, à ce par
» lui spécialement commis en cette cause, parce que devant
» nous, juges compétents, toi, Jeanne, vulgairement nom-
» mée Pucelle, tu as été traduite et citée en cause de foi à
» raison de tes erreurs pernicieuses : après avoir vu,
» examiné avec grande attention toute la suite de ton
» procès..... »

Notre sentence était ainsi déjà lue en grande partie, lorsque Jeanne a commencé à parler et a dit :

Je veux tenir tout ce que l'Église ordonne, tout ce que vous, juges, voudrez dire et prononcer; du tout je m'en rapporterai à vos ordres !

Puis, à plusieurs reprises, elle a dit :

Puisque les gens d'Église décident que mes apparitions et révélations ne sont soutenables ni croyables, je ne les veux croire ni soutenir : du tout je m'en rapporte à vous et à notre sainte mère Église !

Alors, en présence de tous les susnommés, en présence aussi d'une immense quantité de peuple et de clergé, elle a fait et proféré sa révocation et son abjuration suivant une formule écrite en français, qui lui a été lue; formule qu'elle a prononcée elle-même et dont elle a signé de sa propre main la cédule dont la teneur suit :

« Toute personne qui a erré et mespris en la foy chres-
» tienne, et depuis, par la grâce de Dieu, est retournée
» en lumière de vérité et à l'union de nostre mère saincte
» Église, se doit moult bien garder que l'ennemi d'enfer
» ne le reboute et face recheoir en erreur et en damna-
» cion. — Pour ceste cause, je Jehanne, communement ap-
» pellée la Pucelle, misérable pécheresse, après ce que j'ai
» cogneu les las de erreur ouquel je estois tenue, et que,
» par la grâce de Dieu, sui retournée à nostre mère saincte
» Église, affin que on voye que non pas fainctement, mais
» de bon cuer et de bonne volonté, sui retournée à icelle,
» je confesse que j'ay très-griefment péchié, en faignant
» mençongeusement avoir eu révélacions et apparicions
» de par Dieu, par les anges et saincte Katherine et saincte
» Marguerite, en séduisant les autres, en créant folement
» et légièrement, en faisant supersticieuses divinacions,
» en blasphemant Dieu, ses sains et ses sainctes; en tres-
» passant la loy divine, la saincte Escripture, les droiz
» canons; en portant habit dissolu, difforme et des-
» honneste contre la décence de nature, et cheveux ron-
» gnez en ront en guise de homme, contre toute honnes-
» teté du sexe de femme; en portant aussi armeures par
» grant présumpcion; en désirant crueusement effusion
» de sang humain; en disant que toutes ces choses j'ay
» fait par le commandement de Dieu, des angelz et des
» sainctes dessusdictes, et que en ces choses j'ay bien fait

» et n'ay point mespris; en mesprisant Dieu et ses sacre-
» mens; en faisant sédicions et ydolatrant, par aourer,
» mauvais esperis, et en invocant iceulx. Confesse aussi
» que j'ay été scismatique et par pluseurs manières ay
» erré en la foy. Lesquelz crimes et erreurs, de bon cuer et
» sans ficcion, je, de la grâce de Nostre-Seigneur, retour-
» née à voye de vérité, par la saincte doctrine et par le
» bon conseil de vous et des docteurs et maistres que m'a-
» vez envoyez, abjure de ceste regnie, et de tout y renonce
» et m'en dépars. Et sur toutes ces choses devantdictes,
» me soubzmetz à la correccion, disposicion, amende-
» ment et totale déterminacion de nostre saincte mère
» Église et de vostre bonne justice. Aussi je vous jure et
» prometz à monseigneur saint Pierre, prince des apos-
» tres, à notre saint Père le Pape de Romme, son vicaire,
» et à ses successeurs, et à vous, messeigneurs, révérend
» père en Dieu monseigneur l'évesque de Beauvais, et
» religieuse personne frère Jehan Lemaistre, vicaire de
» monseigneur l'inquisiteur de la foy, comme à mes juges,
» que jamais, par quelque enhortement ou autre manière,
» ne retourneray aux erreurs devantdiz, desquelz il a
» pleu à Nostre-Seigneur moy délivrer et oster; mais à
» tousjours demourray en l'union de nostre mère saincte
» Église, et en l'obéissance de nostre saint Père le Pape
» de Romme. Et cecy je diz, afferme et jure par Dieu le
» Tout-Puissant, et par ces sains Évangiles. Et en signe
» de ce, j'ay signé ceste cédule de mon signe. (*Ainsi signé* :)
» JEHANNE †. »

Après que sa révocation et son abjuration eurent été, ainsi qu'il vient d'être dit, reçues par nous, juges, nous, évêque, avons rendu définitivement notre sentence en ces termes :

« Au nom du Seigneur, *Amen.* — Tous les pasteurs de » l'Église, qui ont à cœur de veiller fidèlement sur le trou- » peau qui leur appartient, lorsque le perfide semeur d'er- » reurs s'ingénie par ses machinations incessantes et ses » séductions empoisonnées à infester de plus en plus le » troupeau du Christ, doivent s'efforcer avec le plus grand » soin de travailler, par une vigilance d'autant plus active » et une sollicitude d'autant plus instante, à résister à ses » efforts pernicieux : ils le doivent surtout en ces temps » remplis de périls, où tant de faux prophètes sont venus » dans le monde avec leurs sectes de perdition et d'erreur, » selon la prédiction qu'en a faite l'Apôtre. Par leurs doc- » trines nouvelles et étranges, ils pourraient entraîner les » fidèles du Christ, si notre sainte mère Église, au moyen » de la saine doctrine et des sanctions canoniques, ne » s'étudiait avec le plus grand zèle à repousser leurs in- » ventions et leurs erreurs. — Donc, parce que devant » nous, Pierre, par la miséricorde divine évêque de » Beauvais, et devant nous, frère Jean Lemaître, vicaire, » en ces cité et diocèse, de maître Jean Graverend, doc- » teur insigne, inquisiteur du mal hérétique en France, » par lui à ce spécialement commis, parce que, disons- » nous, devant nous, juges compétents, toi, Jeanne, vul- » gairement dite la Pucelle, tu as été à raison d'une foule » de crimes pernicieux traduite et citée en cause de foi : » Après avoir vu et examiné avec la plus grande diligence » toute la suite de ton procès, tout ce qui y a été agité, » principalement tes réponses, tes aveux et tes affirma- » tions; après avoir vu la très-célèbre délibération des » maîtres des Facultés de théologie et de décrets de » l'Université de Paris; après avoir vu aussi la délibération » de l'Université de Paris tout entière, et les nombreuses » délibérations de tant de prélats, docteurs et autres maî-

» tres qui, à Rouen et ailleurs, ont émis en si grand nombre
» leur avis au sujet de l'appréciation de tes assertions, de
» tes dires et de tes faits; après avoir eu sur ce avis et
» mûre délibération de tant de docteurs zélés pour la foi
» chrétienne; après avoir pesé, considéré tout ce qui est à
» peser et considérer de ce qui eût été de nature à nous
» éclairer : ayant devant les yeux le Christ et l'honneur de
» la foi orthodoxe, pour que de la face même du Seigneur
» émane notre jugement : nous, juges, disons et décré-
» tons : que toi, Jeanne, tu as gravement péché en fei-
» gnant mensongèrement que tes révélations et appari-
» tions sont de Dieu, en séduisant les autres, en croyant
» légèrement et témérairement, en faisant superstitieuses
» divinations, en blasphémant Dieu et les saintes, en
» prévariquant la loi, la sainte Écriture, les sanctions
» canoniques; en méprisant Dieu dans ses sacrements; en
» fomentant des séditions et des révoltes; en apostasiant;
» en encourant le crime d'hérésie; en errant sur une foule
» de points en la foi catholique. Mais, parce que, bien des
» fois charitablement avertie et bien longtemps attendue,
» revenant enfin, avec le secours de Dieu, dans le sein de
» l'Église ta sainte mère, d'un cœur contrit, nous aimons
» à le croire, et d'une foi non feinte, tu as enfin ouverte-
» ment révoqué tes erreurs; parce que, les ayant rejetées
» loin de toi dans une solennité publique, tu les as abju-
» rées de vive voix et par ta propre bouche avec toute
» l'hérésie dont tu étais chargée : selon la forme voulue
» par les sanctions ecclésiastiques, des liens de l'excom-
» munication qui te tenaient enchaînée, nous te déclarons
» affranchie par les présentes, à charge par toi de revenir
» à l'Église d'un cœur vrai et d'une foi sincère, et d'ob-
» server ce qui t'a été déjà enjoint et ce que nous devrons
» encore t'enjoindre. Mais parce que tu as péché témé-

» rairement envers Dieu et la sainte Église, finalement, » définitivement, pour pénitence salutaire, nous te con- » damnons à la prison perpétuelle, avec le pain de dou- » leur et l'eau d'angoisse, afin que tu pleures tes fautes, » et que tu ne commettes plus ce que tu auras à pleurer » désormais! »

EXHORTATION A JEANNE PAR LE VICE-INQUISITEUR DANS LA PRISON.

Et le même jour, jeudi 24 mai, dans l'après-midi, nous, frère Jean Lemaître, vicaire susdit, assisté des seigneurs et maîtres Nicolas Midi, Nicolas Loyseleur, Thomas de Courcelles, frère Ysambard de la Pierre, et de quelques autres,

Nous sommes rendu au lieu de la prison où se trouve Jeanne.

Nous, et les personnes qui nous assistent, lui avons exposé combien Dieu en ce jour lui a fait miséricorde, et combien les gens d'Église se sont montrés miséricordieux en la recevant à la grâce et au pardon de la sainte mère Église. En retour, il faut qu'elle, Jeanne, obéisse avec humilité à la sentence et aux ordres des juges et des ecclésiastiques, qu'elle abandonne entièrement ses erreurs et toutes ses inventions pour n'y jamais plus revenir, parce que, au cas où elle y reviendrait, l'Église ne pourrait plus l'admettre au pardon, et devrait la délaisser tout à fait. Nous lui avons dit d'abandonner ses habits d'homme et de prendre un vêtement de femme, ainsi que l'Église le lui a ordonné.

A toutes nos observations Jeanne a répondu qu'elle prendra volontiers des vêtements de femme, et qu'en toutes choses elle obéira aux gens d'Église.

Des vêtements de femme lui ayant été offerts, elle s'en est aussitôt vêtue, après s'être dépouillée de l'habit d'homme qu'elle portait; et ses cheveux qu'elle avait jusque-là taillés en rond au-dessus des oreilles, elle a voulu et permis qu'on les lui rasât et enlevât.

SECOND PROCÈS.

CAUSE DE RELAPSE.

JEANNE REPREND SON HABIT D'HOMME.

Le lundi vingt-huitième jour du mois de mai, lendemain de la Sainte-Trinité, nous, juges susdits, nous sommes rendus au lieu de la prison de Jeanne, pour connaître l'état et les dispositions de son âme. S'y sont trouvés en même temps que nous, les seigneurs et maîtres Nicolas de Venderès, Guillaume Haiton, Thomas de Courcelles, frère Ysambard de la Pierre ; — témoins : Jacques Camus, Nicolas Bertin, Julien Floquet et John Gris.

Et, parce que Jeanne était vêtue d'un habit d'homme, c'est-à-dire d'une robe courte, d'un chaperon, d'un gippon et autres effets à usage d'homme, quoique, d'après notre ordre, elle eût, quelques jours auparavant, consenti à se défaire de ces vêtements, nous lui avons demandé quand et pourquoi elle avait repris cet habit ?

Elle nous a répondu :

J'ai repris naguère habit d'homme et laissé habit de femme.

Pourquoi l'avez-vous pris, et qui vous l'a fait prendre?

Je l'ai pris de ma volonté et sans nulle contrainte,... j'aime mieux habit d'homme que de femme.

Vous avez promis et juré de non reprendre habit d'homme?

Je n'ai oncques entendu faire serment de ne le point prendre.

Pourquoi l'avez-vous repris?

Pource qu'il m'est plus licite de le reprendre et avoir habit d'homme, étant avec des hommes, que d'avoir habit de femme.... Je l'ai repris pour ce qu'on ne m'a point tenu ce qu'on m'avait promis, c'est à savoir que j'irais à la messe et recevrais mon Sauveur, et qu'on me mettrait hors des fers.

N'avez-vous pas fait abjuration et promis de ne plus reprendre cet habit?

J'aime mieux mourir que d'être aux fers! mais si on veut me laisser aller à la messe et être hors des fers, et me mettre en prison gracieuse (et que j'aie une femme pour compagne), je serai bonne et ferai ce que l'Église voudra.

Et comme nous, juges, avons entendu dire par quelques personnes qu'elle était revenue à ses anciennes illusions au sujet de ses révélations prétendues, nous lui avons adressé cette question :

Depuis jeudi dernier (jour de son abjuration) n'avez-vous point ouï vos voix?

Oui, je les ai entendues.

Que vous ont-elles dit?

Elles m'ont dit[1] : « Dieu te mande par nous la grande pitié qu'il a de cette grande trahison que tu as consentie, de faire abjuration et révocation pour sauver ta vie! Tu t'es damnée pour sauver ta vie!... » Avant jeudi dernier, mes voix m'avaient bien dit ce que je ferais et que j'ai fait ce jour-là... Quand j'étais sur l'échafaud jeudi, mes voix me dirent, pendant que le prêcheur parlait : « Ré-

[1] En marge de cette réponse, le greffier Manchon a écrit ces mots : *Responsio mortifera!* réponse mortelle.



ponds-lui hardiment, à ce prêcheur! » Et, en effet, c'est un faux prêcheur, il m'a reproché plusieurs choses que je n'ai pas faites;... si je disais que Dieu ne m'a pas envoyée, je me damnerais; vrai est que Dieu m'a envoyée... mes voix m'ont dit depuis jeudi : « Tu as fait grande mauvaiseté de ce que tu as fait, de confesser que tu n'avais pas bien fait. » ... Tout ce que j'ai dit et révoqué, je l'ai dit par peur du feu...

Croyez-vous que vos voix soient saintes Catherine et Marguerite?

Oui, je le crois, et qu'elles viennent de Dieu.

Dites-nous la vérité au sujet de cette couronne dont il est mention en votre procès?

De tout, je vous en ai dit la vérité en mon procès, le mieux que j'ai su.

Sur l'échafaud, au moment de votre abjuration, vous avez reconnu devant nous, juges, et devant beaucoup d'autres, en présence de tout le peuple, que mensongèrement vous vous étiez vantée que vos voix fussent sainte Catherine et sainte Marguerite?

Je ne l'ai point entendu ainsi faire ou dire. Je n'ai point dit ou entendu révoquer mes apparitions, c'est à savoir que ce fussent saintes Catherine et Marguerite; tout ce que j'ai fait, c'est par peur du feu; je n'ai rien révoqué que ce ne soit contre la vérité... J'aime mieux faire pénitence en une fois, c'est-à-dire mourir, qu'endurer plus longuement peine de prison... je n'ai oncques fait chose contre Dieu ou la foi, malgré tout ce qu'on m'a fait révoquer... Ce qui était en la cédule d'abjuration, je ne l'ai pas compris... je n'ai alors entendu rien révoquer qu'autant que ce serait du bon plaisir de Dieu... Si les juges le veulent, je reprendrai habit de femme : sur le surplus, je n'en ferai autre chose... »

Après cette audition, nous nous sommes éloignés d'elle, pour agir et procéder ultérieurement ainsi que de droit et de raison.

DERNIÈRE DÉLIBÉRATION.

Le lendemain, mardi de la Trinité, vingt-neuvième jour du mois de mai, nous, juges, avons convoqué dans la chapelle du manoir archiépiscopal de Rouen les docteurs et autres personnes habiles tant en théologie qu'en droit canon et civil, dont les noms suivent :

Les révérends pères en Christ seigneurs abbés de la Sainte-Trinité de Fécamp, de Saint-Ouen de Rouen et de Mortemer;

Les seigneurs et maîtres Pierre, prieur de Longueville-la-Giffard; Jean de Châtillon, Érard Émengard, Guillaume Érard, Guillaume Lebouchier, Jean de Nibat, Jean Lefebvre, Jacques Guesdon, Pierre Maurice, Jean Garin, Pasquier de Vaux, André Marguerie, Nicolas de Venderès, Guillaume Haiton, Nicolas Coppequesne, Guillaume de Baudrebosc, Richard de Grouchet, Thomas de Courcelles, Jean Pinchon, Jean Alépée, Denis Gastinel, Jean Maugier, Nicolas Caval, Nicolas Loyseleur, Guillaume Desjardins; autres maîtres, licenciés en droit canon, en droit civil ou en médecine, Jean Tiphaine, Guillaume Delachambre, Guillaume de Livet, Geoffroy de Crotay, Jean Ledoux, Jean Collombel, Aubert Morel, Pierre Carré, Martin Ladvenu, frère Ysambard de la Pierre, et le seigneur Guillaume du Désert.

Nous, évêque, avons, en présence de tous les susnommés, exposé qu'après la séance tenue par nous en ce



même lieu, le samedi 19 mai, veille de la Pentecôte, nous avions, de l'avis des assistants, fait admonester Jeanne le mercredi suivant, et lui avions fait connaître avec détail les divers points sur lesquels, d'après la délibération de l'Université de Paris, elle devait être considérée comme ayant failli et erré; nous l'avions vivement fait exhorter d'abandonner ses erreurs et de rentrer dans la voie de la vérité; jusqu'au dernier moment elle avait refusé d'acquiescer à ces monitions et à ces exhortations, et n'avait rien voulu dire de plus; le promoteur, de son côté, avait affirmé n'avoir rien de plus à proposer contre elle. Nous avions alors prononcé la clôture de la cause et assigné les parties au lendemain jeudi 24 mai lors prochain, pour entendre dire droit : le tout ainsi que le constate le procès-verbal plus haut transcrit. — Ensuite, nous avons rappelé ce qui s'était passé le jeudi 24 mai; comment Jeanne, après avoir ce jour-là reçu une prédication solennelle et de nombreuses admonitions, avait fini par signer de sa propre main sa révocation et son abjuration : le tout ainsi qu'il est plus au long raconté dans les documents qui précèdent. Nous avons ajouté que, dans l'après-midi du même jour jeudi 24 mai, le vicaire du seigneur inquisiteur, notre coassistant, était allé la trouver dans sa prison, et l'avait charitablement avertie de persister dans son bon propos et se bien garder de toute rechute. Obéissant aux ordres de l'Église, Jeanne alors avait retiré l'habit qu'elle portait et en avait pris un de femme : le tout ainsi qu'il a été également développé plus au long en temps et lieu. — Mais depuis ce jour-là, poussée par le diable, voilà qu'en présence de plusieurs personnes elle a de nouveau déclaré que ses voix et que les esprits qui lui apparaissent sont revenus à elle, et lui ont dit beaucoup de choses; voilà que, rejetant son vêtement de femme,

elle a de nouveau repris un vêtement d'homme! — Aussitôt que nous, juges, avons eu avis de cette rechute, nous nous sommes empressés de retourner auprès d'elle et de l'interroger...

Et à cet instant, en présence de tous les susnommés, dans ladite chapelle du manoir archiépiscopal de Rouen, nous, évêque, avons ordonné la lecture des déclarations et affirmations que Jeanne a prononcées hier devant nous, et qui sont reproduites plus haut.

Après que cette lecture a eu lieu, nous avons demandé là-dessus délibération et avis aux assistants. Chacun d'eux a opiné ainsi qu'il suit :

Maître Nicolas de Venderès : Jeanne doit être considérée comme hérétique : une fois que la sentence qui l'aura déclarée telle aura été rendue par nous, juges, elle devra être abandonnée à la justice séculière, qui sera priée d'agir envers elle avec douceur.

Le révérend père en Christ seigneur Gilles, abbé du monastère de la Sainte-Trinité de Fécamp : Jeanne est relapse. Cependant il sera bon que la cédule contenant ses dernières réponses, et qui vient d'être lue, lui soit lue de nouveau et exposée, en lui rappelant encore une fois la parole de Dieu; ensuite, nous, juges, aurons à la déclarer hérétique et à l'abandonner à la justice séculière, en priant cette justice d'agir doucement avec elle.

Maître Jean Pinchon : Jeanne est relapse; sur la manière de procéder, il s'en rapporte aux seigneurs théologiens.

Maître Guillaume Érard : elle est relapse; relapse, elle doit être laissée à la justice séculière : sur le reste, même avis que le seigneur de Fécamp.

Maître Robert Gilebert : comme maître Guillaume Érard.

Le révérend père en Christ seigneur abbé du monastère de Saint-Ouen de Rouen : même avis que le seigneur abbé de Fécamp.

Maître Jean de Châtillon : même avis que le seigneur abbé de Fécamp.

Maître Érard Émengard : même avis que le seigneur abbé de Fécamp.

Maître Guillaume Lebouchier : elle est relapse, et doit être condamnée comme hérétique : sur le surplus, même avis que le seigneur abbé de Fécamp.

Le révérend père seigneur Pierre, prieur de Longueville-la-Giffard : si ladite femme a confessé sans passion ce qui est en son dernier interrogatoire, il partage l'avis de l'abbé de Fécamp.

Maître Guillaume Haiton : la lecture qui vient d'être faite prouve que Jeanne est relapse et doit être condamnée comme hérétique : même avis que l'abbé de Fécamp.

Maître André Marguerie, maître Jean Alépée, maître Jean Garin : comme l'abbé de Fécamp.

Maître Denis Gastinel : elle est relapse et hérétique, et doit être abandonnée à la justice séculière, sans recommandation à celle-ci d'agir avec douceur.

Maître Pasquier de Vaux : même avis que le seigneur abbé de Fécamp : il pense comme le préopinant qu'elle ne doit être l'objet d'aucune recommandation de douceur.

Maître Pierre Houdenc : vu les moqueries et autres façons de cette femme, il lui semble qu'elle a toujours été hérétique ; de fait, elle est relapse ; elle doit donc être déclarée hérétique et abandonnée à la justice séculière, ainsi que le propose le seigneur abbé de Fécamp.

Maître Jean de Nibat : elle est relapse, impénitente et hérétique ; même avis que le seigneur abbé de Fécamp.

Maître Jean Lefebvre : elle est contumace, obstinée dans sa désobéissance : même avis que le seigneur abbé de Fécamp.

Le révérend père en Christ seigneur Guillaume, abbé de Mortemer : adhère à l'avis du seigneur de Fécamp.

Maître Jacques Guesdon : même avis.

Maître Nicolas Coppequesne : même avis.

Le seigneur Guillaume du Désert : même avis.

Maître Pierre Maurice : elle doit être déclarée relapse et jugée comme telle : il adhère à la délibération du seigneur abbé de Fécamp.

Maître Guillaume de Baudrebosc, maître Guillaume Caval, maître Nicolas Loyseleur, maître Guillaume Desjardins : même avis que le seigneur de Fécamp.

Maître Jean Tiphaine, maître Guillaume de Livet, maître Geoffroy de Crotay, maître Pierre Carrel : même avis que le seigneur abbé de Fécamp.

Maître Jean Ledoux, maître Jean Colombel, maître Aubert Morel, frère Martin Ladvenu, maître Richard de Grouchet, maître Jean Pigache, maître Guillaume Delachambre : même avis que le seigneur abbé de Fécamp.

Maître Thomas de Courcelles, frère Ysambard de la Pierre : comme le seigneur abbé de Fécamp ; ils ont seulement ajouté qu'elle doit être encore avertie charitablement, relativement au salut de son âme, et qu'il doit lui être dit qu'elle n'a rien à espérer désormais quant à sa vie temporelle [1].

Maître Jean Maugier : comme le seigneur de Fécamp.

Après avoir ainsi recueilli les avis, nous, juges, avons remercié les assistants et arrêté qu'il sera ultérieurement

[1] Ce fut sans doute cet avis exprimé par lui qui valut à Ysambard de la Pierre d'assister Jeanne le lendemain.

procédé contre Jeanne, comme relapse, ainsi que de droit et de raison.

MANDEMENT DE CITATION CONTRE JEANNE POUR LE MERCREDI 30 MAI.

« Pierre, par la miséricorde divine évêque de Beauvais, et Jean Lemaître, vicaire de maître Jean Graverend, docteur insigne, nommé par le Saint-Siége apostolique inquisiteur du mal hérétique dans le royaume de France : à tous prêtres publics, à tous curés de cette cité et de quelque autre lieu que ce soit du diocèse de Rouen, et à chacun d'eux en particulier, selon qu'il en sera requis ; salut en Notre-Seigneur. — Pour des causes et des raisons à déduire ailleurs plus au long, certaine femme du nom de Jeanne, vulgairement dite la Pucelle, étant retombée dans des erreurs contre la foi orthodoxe, erreurs qu'elle avait publiquement abjurées en face de l'Église, et auxquelles elle est retournée, ainsi qu'il est établi et qu'il conste de ses aveux et assertions : mandons à tous et à chacun de vous en particulier, de ce requis : — (sans que l'un s'en attende à un autre, ni s'en excuse sur un autre), — que vous citiez ladite Jeanne à comparaître en personne devant nous, demain, heure de huit heures du matin, à Rouen, au lieu dit le Vieux-Marché, pour se voir par nous déclarer relapse, excommuniée, hérétique, avec l'intimation à lui faire d'usage en pareil cas. — Donné en la chapelle du manoir archiépiscopal de Rouen, le mardi 29 mai, l'an du Seigneur 1431. »

Le lendemain mercredi, avant-dernier jour du mois de mai, Jeanne a été, en vertu du mandement qui précède,

citée, de notre part, à l'effet d'entendre dire droit, pour le même jour, ainsi qu'il conste plus au long de la teneur de la relation qui suit, à nous faite par l'exécuteur de nos mandements :

« Au révérend père et seigneur en Christ, au seigneur » Pierre, par la miséricorde divine évêque de Beauvais, » et à vénérable et religieuse personne frère Jean Lemaî- » tre, vicaire de maître Jean Graverend, docteur insigne, » de par le Saint-Siége apostolique inquisiteur de la foi » et du mal hérétique dans le royaume de France : votre » humble Jean Massieu, prêtre, doyen de la chrétienté de » Rouen, salut empressé, avec toutes protestations d'obéis- » sance et de respect. — Sachent vos révérendes paterni- » tés que moi, Massieu, en vertu de votre mandement qui » m'a été remis, auquel les présentes vont être annexées, » j'ai cité, parlant à sa personne, certaine femme, vulgai- » rement dite la Pucelle, à comparaître devant vous, ce » jour de mercredi, avant-dernier jour du mois de mai, » heure de huit heures du matin, à Rouen, au lieu du » Vieux-Marché, selon la forme et teneur de votre dit » mandement, et pour ce qu'il m'était ordonné de faire. » Tout ce qui précède, fait ainsi par moi, je le signifie à » vos révérendes paternités par les présentes, signées de » mon sceau. — Donné l'an du Seigneur 1431, le jour de » mercredi susdit, sept heures du matin, MASSIEU. »

SENTENCE DÉFINITIVE RENDUE EN PRÉSENCE DU PEUPLE.

Le mercredi 30 *mai, vers neuf heures du matin,* nous, juges, nous sommes rendus sur la place du Vieux-Marché de Rouen, près de l'église Saint-Sauveur;

Nous étions assistés des révérends pères en Christ les seigneurs évêques de Thérouenne et de Noyon ; de maîtres Jean de Châtillon, André Marguerie, Nicolas de Venderès, Raoul Roussel, Denis Gastinel, Guillaume Lebouchier, Jean Alépée, Pierre de Houdenc, Guillaume Haiton, le prieur de Longueville, Pierre Maurice, et d'une foule d'autres seigneurs, maîtres et personnes ecclésiastiques.

Devant nous a été amenée ladite Jeanne, en présence du peuple qui s'est trouvé réuni en ce lieu en une immense multitude.

Elle a été placée sur un échafaud ou ambon.

Pour son admonition salutaire et pour l'édification de cette immense multitude, il a été fait une solennelle prédication par le docteur insigne Nicolas Midi, qui a pris pour texte cette parole de l'Apôtre, en la Ire aux Corinthiens, chap. XII : « Si un membre vient à souffrir, les autres souffrent aussi. »

Ce sermon achevé, nous, évêque, avons encore une fois averti Jeanne de pourvoir à son salut, de réfléchir à ses méfaits, de s'en repentir, d'en avoir une vraie contrition. Nous l'avons exhortée d'en croire l'avis des clercs, des personnes notables qui l'ont enseignée et instruite de tout ce qui a trait au salut. Nous l'avons tout particulièrement exhortée d'en croire les bons avis des deux vénérables Frères Prêcheurs qui sont en ce moment à ses côtés [1], que nous lui avons envoyés pour l'entretenir jusqu'au dernier moment et lui fournir en toute sûreté des admonitions salutaires, des conseils utiles à son salut.

[1] Ysambard de la Pierre et Martin Ladvenu.

Ensuite, nous, évêque et vicaire susdits, ayant égard à tout ce qui précède, d'où il ressort que cette femme n'a jamais véritablement abandonné ses erreurs, sa témérité obstinée, ni ses crimes inouïs ; qu'elle a même montré toute la malice de son obstination diabolique dans ce semblant trompeur de contrition, de pénitence et d'amendement ; malice plus damnable encore par le parjure du saint nom de Dieu et le blasphème de la majesté ineffable ; la considérant à tous ces titres obstinée, incorrigible, hérétique, retombée en hérésie, et tout à fait indigne de la grâce entière et de la communion que, par notre précédente sentence, nous lui avions accordée : tout vu et tout considéré, après mûre délibération et conseil de grand nombre de docteurs, nous avons enfin procédé à la sentence définitive en ces termes :

« Au nom du Seigneur, *Amen*. Toutes les fois que le » *virus* empoisonné de l'hérésie s'attache avec persistance » à un membre de l'Église, et le transforme en un mem» bre de Satan, on doit veiller avec un soin extrême à ce » que l'horrible contagion de cette lèpre pernicieuse ne » gagne pas les autres parties du corps mystique du Christ. » Les décisions des saints Pères ont voulu que les héré» tiques endurcis fussent séparés du milieu des justes, afin » de ne pas réchauffer, au grand péril des autres, dans le » sein de la pieuse mère Église, cette vipère homicide. » — C'est pourquoi, nous, Pierre, par la miséricorde di» vine évêque de Beauvais, et nous, frère Jean Lemaître, » vicaire de l'insigne docteur Jean Graverend, inquisiteur » du mal hérétique, spécialement délégué par lui dans » cette cause, tous deux juges compétents en ce procès : » déjà, par un juste jugement, nous avions déclaré cette » femme tombée en diverses erreurs et divers crimes de

» schisme, d'idolâtrie, d'invocation de démons et autres » nombreux. Mais parce que l'Église ne ferme pas son » sein à l'enfant qui revient à elle, nous avions pensé que » d'un esprit pur et d'une foi non feinte tu t'étais éloignée » de tes erreurs et de tes crimes (attendu qu'un certain » jour tu y avais renoncé et avais publiquement fait ser- » ment, vœu et promesse de ne jamais retourner à tes er- » reurs ou hérésies, de résister à toutes les tentations et » de rester fidèlement attachée à l'unité de l'Église catho- » lique et à la communion du Pontife romain, ainsi que » le constate plus au long un écrit signé de ta propre » main). Mais après cette abjuration de tes erreurs, l'au- » teur du schisme et de l'hérésie a fait irruption dans ton » cœur, qu'il a de nouveau séduit; et il est devenu mani- » feste par tes confessions et assertions spontanées — ô » honte! — que comme le chien qui revient à ce qu'il a » vomi, toi, tu es revenue à tes erreurs et à tes crimes; et » il nous a été prouvé de la manière la plus certaine que » tes inventions coupables et tes erreurs tu n'y avais re- » noncé qu'en paroles et d'une manière mensongère, mais » non d'un esprit sincère et fidèle : *à ces causes*, te décla- » rant retombée dans tes erreurs anciennes, et dans la » sentence d'excommunication que tu avais d'abord en- » courue, nous décrétons que tu es hérétique relapse; par » notre présente sentence que, siégeant en tribunal, nous » proférons et prononçons dans cet écrit, nous te décla- » rons comme un membre pourri, et pour que tu ne vicies » pas les autres, rejetée de l'unité de l'Église, séparée de » son corps, abandonnée au pouvoir séculier, comme de » fait, par les présentes, nous te rejetons, séparons et » abandonnons : priant ce même pouvoir séculier, en deçà » de la mort et de la mutilation des membres, de modérer » son jugement envers toi; et si des signes vrais de péni-

» tence apparaissent en toi, que le sacrement de la Péni-
» tence te soit administré ! »

« Au nom du Seigneur, *Amen*[1]. Tous les pasteurs de
» l'Église qui ont à cœur de veiller fidèlement sur le trou-
» peau qui leur appartient (lorsque le perfide semeur d'er-
» reurs s'ingénie par ses machinations incessantes et ses
» séductions empoisonnées à infester de plus en plus le
» troupeau du Christ), doivent s'efforcer avec le plus grand
» soin de travailler par une vigilance d'autant plus active et
» une sollicitude d'autant plus instante à résister à ses efforts
» pernicieux. Ils le doivent surtout en ces temps remplis de
» périls où tant de faux prophètes sont venus dans le monde
» avec leurs sectes de perdition et d'erreur, selon la prédic-
» tion qu'en a faite l'Apôtre. Par leurs doctrines nouvelles
» et étranges, ils pourraient entraîner les fidèles du Christ,
» si notre sainte mère Église, au moyen de la saine doc-
» trine et des sanctions canoniques, ne s'étudiait avec le
» plus grand zèle à repousser leurs inventions et leurs er-
» reurs... — Donc, parce que devant nous, Pierre, par la
» miséricorde divine évêque de Beauvais, et frère Jean
» Lemaître, vicaire en ces cité et diocèse de Rouen de
» maître Jean Graverend, docteur insigne, inquisiteur du
» mal hérétique en France, par lui à ce spécialement com-
» mis, — parce que, disons-nous, devant nous, juges
» compétents, toi, Jeanne, vulgairement dite la Pucelle,
» tu as été, à raison d'une foule de crimes pernicieux,
» traduite et citée en cause de foi : après avoir vu et exa-

[1] C'est la sentence d'excommunication que l'abjuration du 24 mai avait arrêtée, lorsque Jeanne en avait déjà entendu en partie la lecture. Aussi, la sentence qu'on vient de lire déclare-t-elle, en l'abandonnant au bras séculier, Jeanne retombée dans l'excommunication par elle déjà encourue et dont son précédent repentir l'avait relevée. De là, par excès de régularité, la sentence qu'on va lire.

» miné avec diligence toute la suite de ton procès, tout ce
» qui y a été agité, tes réponses, tes aveux et tes affirmations; après avoir vu la très-célèbre délibération des
» maîtres des Facultés de théologie et de décrets de l'Université de Paris, la délibération de la Faculté de Paris
» tout entière, et les nombreuses délibérations de tant de
» prélats, docteurs et maîtres qui, à Rouen et ailleurs,
» ont en si grand nombre émis leur avis au sujet de tes
» assertions, de tes dires et de tes faits; après avoir eu, sur
» ce, avis et mûre délibération de tant de docteurs zélés
» pour la foi chrétienne; après avoir pesé et considéré
» tout ce qui est à peser et à considérer, et tout ce qui
» est de nature à nous éclairer : ayant devant les yeux le
» Christ et l'honneur de la foi orthodoxe, afin que notre
» jugement soit un reflet de la face même du Seigneur,
» nous juges, disons et décrétons que tu as été, au sujet
» de tes révélations et apparitions prétendues divines,
» menteuse, séductrice, pernicieuse, présomptueuse,
» croyante légèrement, téméraire, superstitieuse, divinatrice, blasphématrice envers Dieu, les saints et les
» saintes, contemptrice de Dieu même dans ses sacrements; prévaricatrice de la loi divine, de la sacrée doctrine et des sanctions ecclésiastiques; séditieuse, cruelle,
» apostate, schismatique, errante sur beaucoup de points
» de notre foi, et par tous ces moyens témérairement coupable envers Dieu et la sainte Église. Et en outre, parce
» que souvent, très-souvent, tant par nous que, de notre
» part, par des docteurs et maîtres savants et experts,
» pleins de zèle pour le salut de ton âme, tu as été dûment
» et suffisamment avertie de t'amender, corriger et soumettre à la disposition, décision et correction de la
» sainte mère Église, ce que tu n'as pas voulu, ce que tu
» as même toujours opiniâtrément refusé, ayant même

» expressément et à diverses reprises refusé de te sou-
» mettre à notre seigneur le Pape et au concile général :
» pour ces causes, comme endurcie et obstinée dans ces
» délits, excès et erreurs, nous te déclarons de plein droit
» excommuniée et hérétique, et après que tes erreurs ont
» été détruites dans une prédication publique, nous décla-
» rons que tu dois être abandonnée et nous t'abandonnons
» à la justice séculière comme un membre de Satan, séparé
» de l'Église, infecté de la lèpre de l'hérésie, pour que tu
» ne corrompes pas aussi les autres membres du Christ :
» priant ce même pouvoir que, en deçà de la mort et de
» la mutilation des membres, il veuille bien modérer son
» jugement : et si de vrais signes de pénitence apparais-
» sent en toi, que le sacrement de Pénitence te soit admi-
» nistré. »

ATTESTATIONS DES GREFFIERS.

Moi, *Boisguillaume,* prêtre, greffier susqualifié, j'affirme avoir dûment collationné la copie qui précède avec la minute originale du procès; pour quoi, j'ai marqué cette présente copie de mon signe manuel, ce que vont faire après moi les deux autres greffiers, me signant à cet endroit de ma propre main. (*Signé :*) BOISGUILLAUME. (Traduit.)

Et moi, *Guillaume Manchon,* prêtre du diocèse de Rouen, notaire apostolique et impérial, j'affirme avoir assisté à la collation qui a été faite du procès susdit, avec les greffiers signés ci-dessus et ci-dessous; j'affirme que cette collation de la présente copie avec la minute originale du procès a été faite dûment. Pour quoi, ainsi que les

deux autres greffiers, j'ai souscrit la présente copie de ma propre main, y apposant ici mon signe manuel, de ce requis. (*Signé :*) G. MANCHON. (Traduit.)

Et moi, *Nicolas Taquel*, prêtre du diocèse de Rouen, notaire public juré impérial et de la cour archiépiscopale de Rouen, appelé comme greffier à une partie du procès qui précède, j'affirme avoir vu et entendu collationner la présente copie avec le registre original dudit procès; j'affirme que cette collation a été faite dûment. Pour quoi, avec les deux autres greffiers qui précèdent, j'ai souscrit de ma propre main le présent procès, y apposant, ici, mon signe manuel, de ce requis. (*Signé :*) N. TAQUEL. (Traduit.)

(Suivent les sceaux des deux juges, marqués en cire rouge sur les expéditions originales des procès, dressées au nombre de cinq [1].)

[1] Voir au tome Ier le chapitre II de l'appendice ainsi conçu : « *De l'authenticité des deux procès.* »

FIN DES DEUX PROCÈS.

JEANNE D'ARC ET SES TÉMOINS DE ROUEN.

DEUXIÈME PARTIE DES ENQUÊTES[1].

TÉMOIGNAGES CONCERNANT LA VIE DE JEANNE D'ARC A PARTIR DE SON ARRIVÉE A ROUEN.

§ I. Observation préliminaire. — § II. Notes sur les témoins entendus sur les faits de Rouen : 1° Témoins ayant pris part aux deux procès; 2° Témoins restés étrangers aux deux procès. — § III. La prison. — § IV. Preuves qu'une information, anéantie par Cauchon, avait été faite en 1430 à Dompremy. — § V. Le procès, le vice-inquisiteur, le promoteur, les assesseurs, Loyseleur, les greffiers, l'huissier. — § VI. Les interrogatoires. — § VII. Soumission de Jeanne à l'Église. — § VIII. Sa virginité. — § IX. Sa maladie. — § X. Les délibérations. — § XI. Le 24 mai ou l'abjuration. — § XII. Le vendredi 25 mai et le samedi 26 mai. — § XIII. Le dimanche de la Trinité, 27 mai. — § XIV. Le lundi 28 mai. — § XV. Le mardi 29 mai. — § XVI. Le mercredi 30 mai : 1° Au château; 2° Sortie du château; 3° Place du Vieux-Marché; 4° Après le supplice. — § XVII. Le procès, les juges.

§ I.

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE.

Les trois enquêtes vont nous fournir des documents du plus haut intérêt sur les faits qui ont précédé, accompagné ou suivi les deux procès de condamnation. Celle

[1] Nous croyons devoir rappeler que les enquêtes, pour toute la partie antérieure à l'arrivée de Jeanne à Rouen, se trouvent au chapitre II des *Prolégomènes*, intitulé : *Jeanne d'Arc et ses témoins*. (Tome Ier, page 133 et suiv.)

de 1450, malheureusement inachevée, est l'œuvre de Guillaume Bouillé, membre du grand conseil de Charles VII; celle de 1452, plus complète, mais inachevée aussi, est l'œuvre du cardinal d'Estouteville; celle enfin de 1455 est l'œuvre des juges de la réhabilitation.

Nous procéderons ici comme nous l'avons fait pour la première partie des enquêtes; nous réunirons en un seul groupe tous les extraits qui concernent une même phase du procès, de manière que le contenu aux trois enquêtes passe en entier sous les yeux du lecteur, mais dans un ordre successif, clair et méthodique, rangé sous les divers paragraphes qui viennent d'être inscrits au sous-titre.

Ainsi que nous l'avons fait précédemment, nous allons aussi, avant d'en venir aux enquêtes, indiquer sommairement chacun des témoins qui ont déposé.

---

§ II.

NOTES SOMMAIRES SUR LES TÉMOINS ENTENDUS SUR LES FAITS DE ROUEN.

1° *Témoins ayant joué un rôle dans les deux procès* [1] :

1° *Jean de Mailly,* évêque de Noyon et membre, en 1430, du grand conseil de régence qui siégeait alors à Rouen. Ce haut personnage, qui n'a été entendu que dans l'enquête de 1455, paraît s'être, avant tout, étudié à laisser dans l'ombre la part prise par lui au procès.

[1] Voir au chapitre 1er des Prolégomènes : *Les juges et leurs complices, passim,* diverses notices concernant les dix-huit premiers témoins désignés ici.

2° *Jean Beaupère*, un des six délégués de l'Université. Cet universitaire, qui avait joué un des grands rôles à la suite de Cauchon, n'a déposé que dans l'enquête de 1450 et en termes peu sympathiques pour la victime.

3° *Thomas de Courcelles*, un des délégués de l'Université le plus compromis. Dans son témoignage à l'enquête de 1455, la seule dans laquelle il ait été appelé, Thomas de Courcelles ne s'est occupé qu'à réduire sa responsabilité, passant sous silence ses actes les plus compromettants : son vote pour la torture, sa participation directe à l'accusation et à la rédaction définitive du procès.

4° *André Marguerie*, membre du vénérable chapitre de Rouen et ancien conseiller du roi d'Angleterre : a été entendu dans l'enquête de 1452 et dans celle de 1455, où il a eu la singulière idée de chercher à se poser en victime de la violence des Anglais.

5° *Nicolas Caval*, membre du vénérable chapitre de Rouen. Entendu dans les enquêtes de 1452 et de 1455.

6° *Guillaume du Désert*, membre du vénérable chapitre de Rouen, mais cependant assesseur assez secondaire. Entendu dans les enquêtes de 1452 et de 1455.

7° *Pierre Migier*, prieur de Longueville. L'un des principaux confidents de Cauchon. On ne saurait assez s'étonner que ce témoin ait, dans les enquêtes de 1452 et de 1455, parlé violemment contre les juges et leurs complices, oubliant trop qu'il avait compté parmi les plus complaisants.

8° *Martin Ladvenu*, assesseur et confesseur de Jeanne. Il a déposé dans les trois enquêtes, où il doit être classé parmi les témoins principaux.

9° *Ysambard de la Pierre*, assesseur, ayant, à la suite de Martin Ladvenu, assisté Jeanne dans ses derniers moments. Témoin important dans les trois enquêtes.

10° *Jean Lefebvre*, évêque de Dimitriade et professeur de théologie en 1455, mais, en 1430, simple frère des Ermites de Saint-Augustin. Entendu dans les enquêtes de 1452 et de 1455. A joué un rôle important dans l'instance de réhabilitation.

11° *Pierre Lebouchier*, assesseur obscur; a déposé en 1452 et en 1455.

12° *Jean Tiphaine*, docteur en médecine à Paris; entendu dans l'enquête de 1455. Assesseur contraint et forcé : il avait pensé avec raison que sa qualité de médecin eût dû suffire pour le dispenser de se rendre à Rouen.

13° *Guillaume Delachambre*, docteur en médecine; entendu en 1455 seulement. Il avait eu, pour ne pas siéger, les mêmes raisons que le témoin précédent, mais il avait eu à subir aussi les exigences de Cauchon.

14° *Richard de Grouchet*, un des plus jeunes assesseurs; entendu en 1452 seulement.

15° Le greffier *Guillaume Manchon*. A été entendu dans les trois enquêtes.

16° Le greffier *Boisguillaume*. N'a été entendu que dans la dernière enquête.

17° Le greffier *Taquel*. A été entendu en 1452 et en 1455.

18° L'huissier *Massieu*. A été entendu dans les trois enquêtes. Il faut, à la suite de Boisguillaume et de Manchon, le ranger parmi les témoins principaux.

2° *Témoins restés étrangers aux deux procès*[1] :

19° *Nicolas de Houppeville*, maître ès arts et bachelier en théologie, âgé de soixante-cinq ans. Un des rares ecclésiastiques, le seul peut-être, avec Jean Lohier, qui ait eu le courage de refuser de prendre part au procès, « attendu que Jeanne avait été déjà examinée par le clergé de Poitiers et par l'archevêque de Reims, métropolitain de l'évêque de Beauvais. » Ce refus lui avait valu la colère de Cauchon, qui le fit citer devant lui. Mais Houppeville lui ayant dénié le droit de le juger, et s'étant réclamé de l'official, qui était en effet seul juge compétent, Cauchon se tira d'affaire en faisant jeter Houppeville en prison sans jugement. — Entendu aux enquêtes de 1452 et de 1455.

20° Maître *Jehan Monnet*, professeur de théologie et chanoine de Paris, âgé de cinquante ans. Il n'était que clerc de Jean Beaupère, et n'avait que vingt-quatre ans en 1430; ce fut en qualité de clerc de Jean Beaupère qu'il suivit celui-ci à Rouen, où il assista au procès à sa

[1] La qualité et l'âge donnés ici aux témoins sont ceux que leur donne l'enquête dans laquelle ils ont déposé.

suite, mais comme son secrétaire, prenant des notes pour lui sur les interrogatoires dont son maître eut un moment la direction. Ce fut lui qui rédigea le procès-verbal de la séance orageuse du 21 février, où Jeanne eut à subir son premier interrogatoire. — Plusieurs fois Jeanne eut à relever des inexactitudes dans ces notes des jeunes secrétaires, qui servaient de contrôle à celles des greffiers : « *Johannæ audivit dici loquenti et notariis quod non bene scribebant, et multotiens faciebat corrigere.* » — Le 24 mai, pendant le sermon d'Évrard, il se tint assis comme d'usage aux pieds de son maître, *ad pedes ejus magistri,* et de là il fut à même de voir ce dont il a déposé : Cauchon se tournant vers le cardinal d'Angleterre et le consultant sur ce qu'il devait faire en présence de l'abjuration de l'accusée.

21° Vénérable et religieuse personne frère *Jehan de Lenozolles,* prêtre de l'ordre de Saint-Pierre-Célestin, âgé de quarante-sept ans. Non plus que Jehan Monnet, il n'avait pris part au procès; mais il était à Rouen en la même qualité que lui, et avait assisté au procès comme lui. Jehan de Lenozolles, âgé de vingt-deux ans à cette époque, était clerc ou secrétaire de Guillaume Évrard, ce docteur qui, sur l'ordre de l'évêque et des Anglais, eut à prononcer, le 24 mai, sur la place Saint-Ouen, un sermon qui fut une longue diatribe contre Charles VII et contre Jeanne d'Arc. Jehan de Lenozolles avait été au procès à la suite de son maître, et, comme Jehan Monnet, il est venu apporter à l'enquête de 1455, la seule dans laquelle ils aient l'un et l'autre été entendus, un témoignage du plus haut intérêt.

22° Vénérable et religieuse personne frère *Jehan Toutmouillé,* de l'ordre des Frères Prêcheurs, du couvent des

Jacobins de Rouen, docteur en théologie, âgé de cinquante-deux ans. — Il n'a déposé que dans l'enquête de Guillaume Bouillé, principalement sur la journée du 30 mai. Ce jour-là, où Jeanne fut « délaissée au jugement séculier et livrée à combustion », il avait accompagné Martin Ladvenu au château. Il a fait connaître l'explosion de douleur de Jeanne et ses malédictions : « Hélas! me traite-t-on ainsi horriblement et cruellement, qu'il faille que mon corps net et entier, qui ne fut jamais corrompu, soit aujourd'hui consumé et réduit en cendres!... Évêque, je meurs par vous... mais j'en appelle devant Dieu, le grant juge, des grants torts et ingravances qu'on me fait... »

23° Révérend père en Dieu et religieuse personne frère *Guillaume Duval,* de l'ordre et couvent des Frères Prêcheurs de Saint-Jacques de Rouen, docteur en théologie, âgé de quarante-cinq ans. — Entendu seulement dans l'enquête de Guillaume Bouillé. — Un jour qu'il avait, avec Ysambard de la Pierre, du même couvent que lui, assisté à une séance du procès, ils voulurent tous deux se rendre ensuite auprès de Jeanne, à la suite du commissaire Delafontaine. Mais là s'était présenté Warwick, qui avait menacé Ysambard de le faire jeter dans la Seine s'il continuait à s'intéresser à l'accusée.

24° Vénérable personne messire *Jean Ricquier,* prêtre, chapelain de l'Église de Rouen, curé, en 1455, de la paroisse d'Hendicourt, âgé alors de quarante-sept ans. Il était fort jeune en 1430 et attaché au chœur de la cathédrale de Rouen, et eut souvent occasion d'y entendre les chanoines se communiquer leurs impressions et leurs anxiétés au sujet du procès auquel ils étaient contraints de prendre part. — Ricquier se trouva le 30 mai sur la place

du Vieux-Marché à côté d'Alépée, et c'est ce témoin qui a recueilli cette exclamation sortie de la bouche de ce chanoine avec des sanglots : « Plût à Dieu que fût mon âme au lieu où je crois qu'est l'âme de cette femme! ...*Mirabiliter lacrymando : « Utinam anima mea esset in loco in quo credo esse animam istius mulieris!* »

25° Vénérable et religieuse personne messire *Thomas Marie*, prêtre, bachelier en théologie, prieur de Saint-Michel-lez-Rouen, de l'ordre de Saint-Benoît, âgé de soixante-deux ans en 1452. — N'a été entendu que dans l'enquête du cardinal d'Estouteville. — C'est lui qui, aux enquêtes, a dit que les Anglais avaient fait procès à Jeanne par superstition. « *Quia Johanna mirabilia fecerat in bello, et quia Angli sunt communiter superstitiosi, ut communis fama hoc tenet et est vulgare proverbium.* » Sans se croire superstitieux, ce même témoin a déclaré avoir entendu dire par beaucoup que le nom de *Jhésus* avait paru en toutes lettres dans les flammes du bûcher : « *Audivit a multis quod visum fuit nomen Jhesus inscriptum in flammâ ignis in quo fuit combusta.* »

26° Messire *Jehan Lemaire*, prêtre, curé, en 1455, de la paroisse Saint-Vincent de Rouen, âgé alors de quarante-cinq ans. — En 1430, il était étudiant de l'Université de Paris. Étant venu à Rouen, il se trouva, le 24 mai, sur la place Saint-Ouen. — Enquête de 1455.

27° Prudent homme maître *Jehan de Favé*, maître ès arts, licencié ès lois, maître des requêtes du Roi notre seigneur, demeurant à Rouen, âgé de quarante-cinq ans en 1452. — Témoin de l'enquête de d'Estouteville. — Jehan de Favé a surtout donné des particularités importantes

sur la fin de la journée du 24 mai; les insultes des Anglais envers Jeanne; leur colère contre les juges et leurs suivants; les menaces dont ils usèrent envers eux; la colère de Warwick, et cette promesse de l'évêque de reprendre Jeanne bientôt : « *Domine, non curetis, benè rehabebimus eam.* »

28° Honnête homme *Laurent Guesdon,* bourgeois de Rouen, avocat en cour laïque et clerc marié en 1455. — Lieutenant du bailli en 1430, il avait visité plusieurs fois Jeanne dans sa prison et assisté officiellement aux deux grandes journées du procès, siégeant aux côtés du bailli. Il a pu attester que Jeanne avait été livrée au bourreau sans aucune sentence de juge laïque. C'est lui qui a révélé que les cendres de Jeanne furent, après le supplice, jetées dans la Seine. — Témoin de l'enquête de 1455.

29° Honorable homme *Pierre Daron*, lieutenant du bailli de Rouen en 1455, âgé alors de soixante ans. Il était procureur de la ville en 1430, et grâce à son titre il avait pu pénétrer dans le château avec Pierre Manuel, avocat du roi d'Angleterre. Ils y avaient vu Jeanne enchaînée dans une tour, sous la garde d'Anglais : « *In castro, in quadam turri; habebat plures custodes Anglicos.* » Il est un de ceux qui ont donné les détails les plus précis sur la journée du 30 mai, dans laquelle il s'était trouvé engagé officiellement. — Témoin à l'enquête de 1455.

30° *Pierre Cusquel,* bourgeois de Rouen, âgé de cinquante-trois ans en 1455. Il était à l'époque du procès l'ami de l'Anglais Johnson, maître des œuvres du château, qui lui en facilita l'accès, et c'est ainsi qu'il a pu

attester avoir vu l'accusée dans une chambre placée sous un escalier, vers les champs : « *In quadam camera sita subtus quemdam gradum*, *versus campos.* » — Témoin aux enquêtes de 1452 et de 1455.

31° Honnête homme *Mauger Leparmentier*, clerc non marié, appariteur de la cour archiépiscopale de Rouen, âgé de cinquante-six ans en 1455, époque où il fut entendu comme témoin. — Exécuteur des hautes œuvres de la juridiction à laquelle il appartenait, il fut, à ce titre, mandé le 9 mai, avec un de ses compagnons, pour disposer sous les yeux de Jeanne l'appareil effroyable de la torture. Mais il ne la tortura pas. Comme tous les autres, il fut frappé de son langage : « *Multum prudenter in suis responsionibus se habebat ita quod assistentes mirabantur... recesserunt, nec ad ejus personam attentaverunt.* » — Témoin de l'enquête de 1455.

32° *Jean Marcel,* bourgeois de Paris, âgé de cinquante-six ans. Il était à Rouen en 1430 et avait assisté aux journées du 24 mai et du 30 mai : a déposé de l'outrage infligé à Jeanne de l'ordre de la duchesse de Bedford. — Témoin de l'enquête de 1455.

33° Honnête homme *Jehan Moreau,* âgé de cinquante-deux ans en 1455, né à Viville, à trois lieues de Domp-remy, bourgeois de Rouen, où il demeurait dès 1430. Il eut à cette époque occasion d'y connaître le personnage des marches de la Lorraine qui reçut de Cauchon un si singulier accueil lorsqu'il lui eut remis l'information faite à Vaucouleurs et à Dompremy. — Témoin entendu dans l'enquête de 1455.

34° *Haimond de Macy*, gentilhomme de la suite du comte de Ligny. Il avait connu Jeanne aux châteaux de Beaulieu et de Beaurevoir. Étant venu à Rouen pendant le procès, Haimond de Macy y vit Jeanne une troisième fois. — Témoin entendu dans l'enquête de 1455.

35° *Béatrice*, veuve *Estellin;*

36° *Michel Lebuin;*

37° *Jean-Jacques*, fils de *Jean Guillemette;*

38° Messire *Jacques Dominique*, curé de Moustier-sur-Saulx. Ces quatre habitants de Dompremy, dont le témoignage a déjà été recueilli dans la première partie des enquêtes, reviennent ici une seconde fois pour déposer de l'existence de l'information faite en 1430 dans le pays de Jeanne; et c'est pour cette partie de leurs dépositions que leurs noms se retrouvent ici, ainsi que celui de

39° *Nicolas Bailly*, tabellion royal à Andelot, l'auteur même de cette information.

En résumé, trente-neuf témoins ont été entendus sur les faits qui ont eu Rouen pour théâtre.

Maintenant, si à ces trente-neuf témoins on ajoute les quatre-vingt-dix qui ont déposé sur les faits antérieurs, on arrive (déduction faite de six témoins qui font double emploi) à ce résultat, que cent vingt-trois personnes ont été entendues dans les trois enquêtes qui ont précédé la réhabilitation.

---

§ III.

LA PRISON.

Martin Ladvenu : En la première session, l'évêque demanda le conseil de toute l'assistance, à savoir lequel était le plus convenable de la garder et détenir aux prisons séculières ou aux prisons d'Église : sur quoi fut délibéré qu'il était plus décent de la garder aux prisons ecclésiastiques qu'aux autres. Lors répondit l'évêque qu'il ne le ferait pas, de peur de déplaire aux Anglais. (Enquête de 1450.)

Manchon : Bien des fois, avant et pendant le procès, Jeanne demanda à être conduite dans la prison épiscopale ou spirituelle, mais elle ne fut jamais écoutée. Je crois, du reste, que les Anglais ne l'eussent pas livrée, et que l'évêque n'eût pas voulu la laisser sortir du château.

Jean Lefebvre : Jeanne était en prison dans le château de Rouen : comment y était-elle traitée, je ne le sais. Mais beaucoup d'assesseurs trouvaient mauvais qu'elle n'eût pas été mise dans une prison d'Église; moi-même j'en murmurais, parce que je ne trouvais pas qu'il fût bien procédé de la laisser en mains laïques, surtout entre les mains des Anglais; c'était l'avis de beaucoup, mais personne n'eût osé parler.

Massieu : Je tiens d'Étienne Castille, serrurier, qu'il avait construit pour elle une cage de fer dans laquelle elle avait été tenue, attachée par le cou, les pieds et les

mains, depuis son arrivée à Rouen jusqu'au commencement de son procès. Je ne l'ai, je dois le dire, jamais vue dans cette cage. Lorsque je la venais chercher pour la conduire à l'interrogatoire, elle était toujours hors des fers.

THOMAS MARIE : Un serrurier m'a dit qu'il avait fabriqué une cage de fer assez haute pour l'y tenir enfermée debout.

PIERRE CUSQUEL : Au temps du procès, j'avais l'habitude d'entrer dans le château, grâce à Johnson, maître de l'œuvre de maçonnerie. Deux fois j'entrai dans la prison de Jeanne, où je la vis, les jambes prises dans des chaînes de fer, attachée à une longue chaîne qui tenait à une poutre. Dans la maison de mon maître on avait fabriqué une cage de fer dans laquelle on disait qu'elle devait être enfermée, mais je ne l'ai pas vue dans cette cage... Cette cage était assez haute pour qu'elle pût y tenir debout.

MASSIEU : Je say de certain que de nuyt elle était couchée, ferrée par les jambes de deux paires de fers à chaîne, et attachée moult estroitement d'une chaîne traversante par les pieds de son lit, tenante à une grosse pièce de boys, de longueur de cinq ou six pieds, et fermant à clé, par quoy ne pouvoit mouvoir de la place.

Elle était enfermée, au château de Rouen, dans une chambre du premier étage (*media camera*), à laquelle on montait par huit marches : il y avait dans cette chambre un lit où elle couchait; il y avait aussi une grosse poutre à laquelle tenait une chaîne de fer où Jeanne, ferrée par les jambes de deux paires de fers, était liée, et en outre retenue par une serrure placée à la même poutre. Cinq Anglais de l'état le plus misérable, des houcepailliers,

étaient préposés à sa garde : ils ne souhaitaient que sa mort et en faisaient l'objet de leurs moqueries ; elle le leur reprochait souvent.

Ysambard de la Pierre : Je l'ai vue dans la prison du château de Rouen, dans une chambre assez obscure, quelquefois ferrée et attachée.

Pierre Cusquel : Je l'ai vue deux ou trois fois dans une chambre du château de Rouen, vers la porte postérieure... Cette chambre était située sous (*quemdam gradum*) un escalier, vers les champs : je l'y ai vue détenue et emprisonnée.

Tiphaine : Jeanne était en prison dans une tour du château ; je l'y ai vue, les deux jambes chargées de fers.

Manchon : Un jour j'entrai dans la prison où était Jeanne, avec l'évêque de Beauvais et le comte de Warwick. Nous la trouvâmes les deux pieds dans les fers. On disait que la nuit elle était attachée par une chaine de fer au milieu du corps : mais je ne l'ai pas vue attachée ainsi. Il n'y avait dans la prison ni lit ni objet de literie, mais quatre ou cinq gardiens des plus misérables.

Boisguillaume : Jeanne était dans une prison, les jambes retenues par des fers. Elle avait un lit pour se coucher ; ses gardiens étaient des Anglais ; elle s'en est plainte bien des fois, disant qu'ils l'opprimaient et la maltraitaient.

Pierre Migier : Les Anglais la mirent dans une prison privée ou laïque, et l'y tinrent enchaînée sans que personne pût lui parler : elle était gardée par des Anglais qui ne permettaient pas qu'on l'approchât.

Thomas de Courcelles : Elle était dans la prison du château, sous la garde de John Gris et de ses gens, les deux jambes dans les fers. Beaucoup de docteurs étaient d'avis que Jeanne fût aux mains de l'Église, dans une prison ecclésiastique ; mais je ne me souviens pas qu'il en ait été question dans les délibérations.

Massieu : Cinq Anglais étaient nuit et jour préposés à sa garde : trois d'entre eux étaient même enfermés avec elle pendant la nuit; les deux autres, la nuit, étaient dehors, à l'huis de la chambre.

Pierre Daron : A l'époque où Jeanne fut amenée à Rouen j'étais procureur de la ville : j'avais grande envie de la voir, et ne cherchais qu'une occasion; Pierre Manuel, avocat du roi d'Angleterre, avait la même envie que moi. Nous nous décidâmes à y aller ensemble. Nous la trouvâmes dans le château, enfermée dans une tour, les fers aux pieds, attachée par une chaîne à une grosse pièce de bois, gardée par des Anglais. Manuel lui parla et lui dit en plaisantant qu'elle ne serait bien sûr pas venue à Rouen si elle n'y eût été amenée ; et lui demanda si avant sa capture elle avait su qu'elle dût être prise. Elle répondit qu'elle s'en était bien doutée. « Mais alors, lui dit Manuel, puisque vous vous en doutiez, pourquoi ne vous êtes-vous pas mise sur vos gardes? Je n'en savais, répondit-elle, ni le jour ni l'heure. » Je la vis une autre fois pendant le procès, quand on la conduisait de sa prison à la grande salle du château.

Martin Ladvenu : Je l'ai vue bien des fois dans le château de Rouen, sous la garde d'Anglais, enchaînée dans la prison (*ferratam*).

Nicolas Taquel : Appelé vers le milieu du procès par les deux greffiers pour les assister, j'ai eu alors occasion de voir Jeanne dans la prison du château de Rouen : elle était enfermée dans une tour, vers les champs ; je l'ai vue, ferrée par les jambes ; je l'ai vue aussi sans qu'elle fût ferrée, c'était lorsqu'elle était malade. Un Anglais avait la garde de la porte de la prison, et, sans sa permission, personne, pas même les juges, ne pouvait y accéder.

Pierre Lebouchier : Je sais que Jeanne était dans les prisons, dans le château de Rouen, mais je ne sais si elle était dans les fers : on ne pouvait lui parler sans permission des Anglais qui en avaient la garde. Je ne l'ai jamais vue sortir de prison sans qu'elle eût avec elle des Anglais, qui étaient, je crois, enfermés avec elle dans une chambre. Cette chambre avait trois clefs : l'une, aux mains du cardinal d'Angleterre ou de son secrétaire ; l'autre, aux mains de l'inquisiteur ; la troisième, aux mains du promoteur. Les Anglais craignaient par-dessus tout son évasion.

Raimond de Macy : Jeanne fut amenée à Rouen et placée dans une prison vers les champs : elle était détenue ainsi lorsque le seigneur comte de Ligny vint à Rouen : j'y vins avec lui. Un jour, le comte voulut voir Jeanne, et se rendit près d'elle avec les seigneurs comtes de Warwick et de Stafford, le chancelier d'Angleterre, alors évêque de Thérouane, et frère du comte de Ligny : je m'y trouvai avec eux. Le comte de Ligny lui tint ce propos : « Jeanne, je suis venu à Rouen pour traiter de votre rachat moyennant rançon ; mais pour cela il faut que vous promettiez de ne plus prendre les armes contre nous ? » « En nom Dé, répondit-elle, vous vous moquez ; je sais bien que vous n'en

avez ni la volonté ni le pouvoir! » Elle répéta cela à plusieurs reprises, parce que le comte persistait dans son propos. « Je sais bien, finit-elle par dire, que ces Angloys me feront mourir, croyant après ma mort gagner le royaume de France; mais fussent-ils cent mille godons plus qu'ils sont en ce moment, ils n'auront pas le royaume! » Indigné à ces paroles, le comte de Stafford tira à moitié sa dague pour l'en frapper; mais le comte de Warwick le retint. Peu de temps après, Jeanne fut conduite sur la place Saint-Ouen.

---

§ IV.

TÉMOIGNAGES ÉTABLISSANT QU'UNE INFORMATION A ÉTÉ FAITE A DOMPREMY EN 1430.

MESSIRE JACQUES DOMINIQUE, curé de Moustier : J'ai entendu dire que des Frères Mineurs étaient venus il y a des années à Dompremy y faire une information.

BÉATRICE, VEUVE ESTELLIN : J'ai entendu dire que des Frères Mineurs étaient venus chez nous pour y prendre des informations : mais je ne sais pas autre chose là-dessus, ils ne m'ont rien demandé.

JEAN JACQUARD, fils de JEAN GUILLEMETTE : J'ai vu Nicolas Bailly, d'Andelot, avec Guiot, son clerc, et plusieurs autres, faire à Dompremy une information sur la Pucelle. Il m'a semblé qu'ils ne contraignaient personne. Ils entendirent, je crois, Jean Morel, Jean Guillemette mon père,

Jean Colin, feu Jean Hannequin de Greu, et plusieurs autres. Puis, par prudence, ils se retirèrent en toute hâte, craignant que les gens de Vaucouleurs ne leur fissent un mauvais parti. Cette information fut faite à la requête du bailli de Chaumont, qui tenait alors pour les Anglais.

Michel Lebuin : Jeanne était déjà prise, lorsqu'un jour je vis Nicolas Bailly, tabellion d'Andelot, venir à Dompremy avec d'autres personnes. A la requête de Jean de Torcenay, seigneur bailli de Chaumont pour le prétendu roi de France et d'Angleterre, ils procédèrent à une information sur la conduite et la vie de Jeanne. Mais ils n'osèrent pas contraindre les habitants de Dompremy à déposer. Je crois qu'ils questionnèrent Jean Begot, chez lequel ils étaient descendus. Leur information ne révéla rien de contraire à Jeanne.

Nicolas Bailly : Comme tabellion, j'ai été commis dans le temps par le seigneur Jean de Torcenay, chevalier, alors bailli de Chaumont, fonction à laquelle il avait été nommé par le prétendu roi de France et d'Angleterre. J'avais avec moi feu Gérard Petit, alors lieutenant dudit Andelot. Tous les deux nous avions été chargés de procéder à une information au sujet de Jeanne, alors détenue dans les prisons de Rouen. De cette information il résulta la preuve recueillie par nous auprès de beaucoup d'habitants de Dompremy, que Jeanne était de bonne vie et mœurs, bonne catholique, fréquentant l'église, allant au pèlerinage de Notre-Dame de Berlemont, et se confessant pour ainsi dire tous les mois.

J'ai été le tabellion chargé, avec Gérard Petit, d'une information que m'avait commandée Jean de Torcenay,

bailli de Chaumont, ayant pour ce lettres commissoires de celui qui se prétendait roi de France et d'Angleterre. Quand moi et feu Gérard fîmes cette information, nous examinâmes douze ou quinze témoins. Ensuite nous certifiâmes notre information devant Simon de Therme, écuyer, lieutenant du capitaine de Montclair, parce qu'il nous soupçonnait de l'avoir mal faite. — Après que nous lui eûmes affirmé la vérité de notre travail, ce lieutenant écrivit au seigneur Jean, bailli de Chaumont, que ce qui était dans l'information faite par Gérard et par moi était l'expression de la vérité. Mécontent du résultat de notre enquête, le bailli de Chaumont dit que nous étions de faux Armagnacs. Dans le cours de notre information, je constatai que Jeanne s'était un jour enfuie avec son père et sa mère à Neufchâteau, pour éviter les gens de guerre, et qu'à Neufchâteau elle avait toujours été, avec ses parents, chez une femme nommée la Rousse; elle en était repartie, toujours accompagnée de ses père et mère.

Jean Moreau : Je demeure à Rouen, mais je suis originaire de Viville, commune voisine de Dompremy. Au temps où Jeanne était à Rouen et où on lui faisait son procès, il y vint un homme considérable des Marches de la Lorraine : nous fîmes vite connaissance, étant du même pays. Il me dit qu'il venait des Marches de la Lorraine, et qu'il avait été appelé à Rouen, ayant été commis pour faire des informations dans le pays originaire de Jeanne, et rechercher ce qu'on disait d'elle. Il avait fait ces informations et était venu les apporter au seigneur évêque de Beauvais, espérant avoir la rémunération de son travail et de ses dépenses. Mais l'évêque l'avait traité de traître et de mauvais homme, et lui avait reproché de n'avoir pas fait ce qui lui avait été enjoint. Mon compatriote

se plaignait à moi de ne pouvoir toucher son salaire de l'évêque, qui trouvait ses informations inutiles ; il me disait que ses informations ne lui avaient rien révélé en la personne de Jeanne qu'il n'eût voulu trouver en sa propre sœur, quoiqu'il les eût faites dans cinq ou six paroisses voisines de Dompremy et à Dompremy même...

Thomas de Courcelles : Je ne sais s'il a été fait des informations préparatoires à Rouen ou dans le pays de Jeanne : je ne les ai pas vues, et n'ai pas souvenir d'en avoir entendu lecture.

Manchon : Quoiqu'il soit mentionné au procès que les juges ont dit avoir fait faire des informations, je ne me rappelle pas les avoir vues ni lues : ce qu'il y a de certain, c'est que si ces informations eussent été produites, je les aurais insérées au procès.

Pierre Migier : J'ai assisté à tout le procès, et j'ai bien entendu qu'il y fut question d'informations qui auraient été faites à son sujet ; mais ces informations, je ne les ai jamais ni vu ni entendu lire.

---

§ V.

LE PROCÈS. — LE VICE-INQUISITEUR. — LE PROMOTEUR. — LES ASSESSEURS. — LOYSELEUR. — LES GREFFIERS. — L'HUISSIER.

Manchon : Le procès original a été mis par moi en français, hormis la première séance [1]. Plus tard, il a été fidèlement traduit en latin.

[1] Manchon veut dire qu'il n'a commencé à rédiger la minute que le 22 février, deuxième séance publique.

HOUPPEVILLE : Je sais de source sûre que le sous-inquisiteur fut, pendant le procès, en proie à une terreur extrême. Je l'ai vu souvent très-perplexe.

MANCHON : Jean Lemaître retarda autant qu'il put le moment où il dut prendre part au procès, et il n'y prit part enfin qu'à son extrême déplaisir.

MASSIEU : Je sais que maître Jean Lemaître, nommé inquisiteur au procès, refusa longtemps d'y prendre part, et qu'il fit tout son possible pour en rester éloigné; mais quelques-uns des meneurs lui dirent que s'il continuait ainsi, il y avait pour lui danger de mort. Il ne se décida que sous la pression des Anglais : « Je vois bien, me dit-il bien des fois, qu'il y va pour moi de la vie si je ne me rends pas à la volonté des Anglais. »

Beaucoup étaient animés d'une grande haine contre elle, surtout les Anglais. Ceux-ci la redoutaient tant, qu'avant qu'elle fût prise, ils n'auraient jamais osé se rendre au lieu où ils auraient su qu'elle était. Tout ce que faisait l'évêque de Beauvais, il passait pour le faire à l'instigation du Roi d'Angleterre et de son conseil qui était alors à Rouen, où se trouvait aussi le Roi. L'évêque était tout à fait dévoué aux Anglais...

Les meneurs du procès s'efforçaient bien plus de plaire aux Anglais qu'à la justice; les docteurs qui assistèrent au procès étaient partisans des Anglais.

HOUPPEVILLE : J'ai vu l'évêque de Beauvais, quand il revint de Compiègne où il était allé négocier de Jeanne, rendre compte de sa mission au régent et au comte de

Warwick : il était tout joyeux et leur tenait un langage très-animé que je n'ai pas compris; il alla ensuite s'entretenir à l'écart avec le comte de Warwick...

L'évêque de Beauvais, pour siéger au procès, n'eut à subir aucune pression : loin de là, il agit de sa pleine volonté. Quant à l'inquisiteur, il n'osa pas refuser.

MANCHON : De la partie de ceux qui avaient la charge de mener et conduire le procès, c'est à savoir monseigneur de Beauvais et les maîtres qui furent envoyés querir à Paris pour cette cause, on procéda par haine et contempt de la querelle du Roi de France. (Enquête de 1450.)...

Les plus acharnés étaient Beaupère, Midi et Jacques de Touraine.

MASSIEU : L'abbé de Fécamp m'a paru procéder plus par haine de Jeanne et faveur des Anglais que par zèle de justice.

THOMAS MARIE : De ceux qui intervinrent au procès, quelques-uns agirent par peur, le plus grand nombre par sympathie pour les Anglais...

Beaucoup de ceux qui participèrent au procès n'auraient pas mieux aimé que s'abstenir : la peur les retint plus que tout autre sentiment.

JEAN RICQUIER : En mon âme et conscience, je dois dire que la plus grande partie des docteurs auraient agi différemment s'ils eussent eu leur liberté et n'eussent pas craint la fureur des Anglais...

Le procès fut très-long : les Anglais gourmandaient ceux qui en étaient chargés de ne pas l'expédier plus promptement.

THOMAS MARIE : Jeanne avait fait à la guerre des choses admirables. Les Anglais, qui sont généralement superstitieux, croyaient qu'il y avait en elle quelque chose de surnaturel; c'est pour cela que dans tous leurs conseils ils avaient arrêté sa mort... Que les Anglais soient superstitieux, c'est un fait généralement admis et passé en proverbe.

THOMAS DE COURCELLES : Au temps où Jeanne fut appréhendée et amenée à Rouen, j'étais à Paris : l'évêque de Beauvais me donna l'ordre de me rendre à Rouen pour le procès; je m'y rendis avec Nicolas Midi, Jacques de Touraine, Jean de Revel [1], et d'autres dont je ne me rappelle pas les noms. Nous voyageâmes aux frais de ceux qui nous conduisaient, dont l'un était maître Jean de Revel, secrétaire du Roi d'Angleterre.

JEAN TIPHAINE : Je fus mandé pour assister au procès : la première fois je m'y refusai, mais je dus m'y rendre sur un second ordre. Alors je vis et entendis Jeanne répondre aux interrogatoires. Elle faisait grand nombre de belles réponses, parlait avec beaucoup de prudence, de sagesse et de courage. Quand j'ai assisté au procès, les juges et les assesseurs étaient dans une petite chambre, derrière la grande salle du château. Je ne suis allé au procès que par crainte des Anglais; j'aurais encouru leur animadversion si j'avais paru ne vouloir m'y rendre.

[1] Un parent de Cauchon. Voir à l'Introduction, en note, la déclaration par laquelle ses héritiers l'ont désavoué.

HOUPPEVILLE : Appelé le premier jour du procès, je n'y vins pas, en ayant été empêché. J'y vins le second jour et ne fus pas admis; je fus même chassé par l'évêque, et cela parce que, causant un jour avec maître Michel Bois, j'avais dit qu'il y avait, pour bien des raisons, péril à engager un tel procès. Ce propos fut rapporté à l'évêque, et, pour cette cause, il me fit renfermer dans les prisons de Rouen, d'où je ne sortis qu'à la prière de l'abbé de Fécamp...

Au début du procès j'assistai à quelques conférences dans lesquelles je fus d'avis que ni l'évêque ni ceux qui voulaient prendre avec lui la responsabilité du jugement ne pouvaient être juges; que d'ailleurs elle avait été examinée par le clergé de Poitiers et par l'archevêque de Reims, métropolitain de l'évêque de Beauvais. Cet avis exprimé par moi me valut la colère de l'évêque, qui me fit citer devant lui. Je comparus, et lui dis que je n'étais pas son justiciable, ni lui mon juge, que je n'appartenais qu'à l'official de Rouen, et je me retirai. Mais lorsque je voulus pour cette cause comparaître devant l'official de Rouen, je fus arrêté et conduit au château et aux prisons du Roi. Quand je demandai la cause de mon arrestation, on me dit qu'elle avait lieu de l'ordre de l'évêque de Beauvais. Maître Jean Delafontaine, mon ami, m'écrivit que j'étais arrêté par suite de l'avis que j'avais émis sur le procès; il me prévint en même temps de la colère de l'évêque. Grâce à l'intervention de l'abbé de Fécamp, je finis par être mis en liberté. L'avis de quelques assesseurs, convoqués à cet effet par l'évêque, avait été que je devais être envoyé en exil, en Angleterre ou ailleurs : je fus sauvé par l'abbé de Fécamp et par d'autres amis.

THOMAS MARIE : Je sais que maître Nicolas Houppeville fut chassé du procès et mis en prison pour avoir exprimé vertement à l'évêque de Beauvais sa façon de penser.

PIERRE MIGIER : Les Anglais avaient pour elle une haine capitale; ils la détestaient et avaient soif de sa mort par tous les moyens. Un seigneur anglais m'a dit qu'ils la redoutaient plus que cent hommes de guerre; ils prétendaient qu'elle usait de sortiléges. Ce furent eux qui arrêtèrent de lui faire le procès, et les juges ne l'entreprirent que sous leur impulsion et leur inspiration. Aussi les Anglais la tinrent-ils toujours sous leur garde, sans avoir jamais consenti à la laisser placer dans une prison d'Église.

JEAN TOUTMOUILLÉ : De l'affection des juges et de ceux qui ont traité et mené le procès, je ne saurois rien dire de vue, pour ce que je n'ai point assisté et comparu au procès. Mais la commune renommée divulguoit que par appétit de vengeance perverse ils l'avoient persécutée. Et de ce ont donné signe et apparence, car, devant sa mort, les Anglais proposèrent mettre le siége devant Louviers, mais tantôt muèrent leur propos, disant que point n'assiégeroient ladite ville jusques à tant que ladite Pucelle eût été examinée : de quoy ce qui ensuivit fit probation évidente, car incontinent après la combustion d'icelle, allèrent planter le siége, estimant que durant sa vie jamais n'auroient gloire ni prospérité en fait de guerre. (Enquête de 1450.)

MANCHON : Une fois, quelqu'un dont je ne me rappelle pas le nom ayant dit au sujet de Jeanne quelque chose qui ne plut pas au seigneur de Stafford, celui-ci le pour-

suivit l'épée à la main jusque dans un lieu privilégié : et si on n'eût pas dit au seigneur de Stafford ce qu'était le lieu où se trouvait ce malheureux, le comte l'eût tué.

Thomas de Courcelles : Je tiens de maître Nicolas Loyseleur lui-même qu'il s'était bien des fois entretenu avec Jeanne sous un habit d'emprunt, mais je ne sais ce qu'il lui avait dit... Je crois qu'il l'avait aussi entretenue en confession.

Manchon : Je tiens de Loyseleur qu'il se fit passer auprès de Jeanne comme étant du même pays qu'elle, dans des entretiens particuliers qu'il avait seul avec elle : là il obtenait de sa confiance une foule de particularités qu'il allait ensuite rapporter aux juges et au conseil...

Maître Nicolas Loyseleur, qui étoit familier de monseigneur de Beauvais et tenoit extrêmement le parti des Anglois, feignit qu'il étoit du parti de la Pucelle, et par ce moyen trouva manière d'avoir actes, parlement et familiarité avec elle, en lui disant des nouvelles du pays à elle plaisantes, et demanda être son confesseur : et ce qu'elle lui disoit en secret, il trouvoit moyen de le faire venir à l'ouïe des notaires. Et de fait, moi et Boisguillaume fûmes mis avec témoins secrètement, en une chambre prochaine, où étoit un trou par lequel on pouvoit écouter, afin que nous pussions rapporter ce qu'elle disoit ou confessoit audit Loyseleur. Et ce que ladite Pucelle disoit familièrement audit Loyseleur, il nous le rapportoit, et de ce étoit fait mémoire pour faire interrogation et trouver moyen de la prendre captieusement. (Enquête de 1450.)

Les juges agirent-ils par haine?... Là-dessus je m'en

rapporte à leur conscience. Ce que je sais fort bien, et ce dont je suis fort convaincu, c'est que si elle eût été du parti de l'Angleterre, jamais ils ne l'auraient traitée ainsi, et ne lui auraient intenté un tel procès. Elle fut amenée à Rouen et non à Paris, parce que le Roi d'Angleterre était alors à Rouen, ainsi que ses principaux conseillers. Je fus contraint à prendre part au procès comme greffier; je le fis malgré moi, je n'aurais pas osé résister à un ordre des lords du conseil royal. C'étaient les Anglais qui poursuivaient le procès et qui en payaient tous les frais. Quant à l'évêque de Beauvais et au promoteur, les Anglais n'eurent aucune contrainte à exercer sur eux pour les déterminer à juger : ils agirent de leur pleine volonté. Quant aux assesseurs et aux consultants, ils n'eussent osé contredire; ils cédèrent à la peur...

Au commencement du procès, je fus mandé à une réunion de l'évêque de Beauvais, de l'abbé de Fécamp, de Loyseleur et de plusieurs autres, tenue dans une maison près du château; l'évêque me dit qu'il fallait que je servisse le Roi, qu'il s'agissait de faire un beau procès contre Jeanne, que j'eusse à trouver un autre greffier pour m'assister : j'indiquai Boisguillaume.

(Exhibition faite à maître Guillaume Manchon du procès produit par lui [1], il a affirmé que c'est là le vrai procès qui a été dressé dans la déduction de la cause contre Jeanne d'Arc : il le reconnaît pour l'avoir signé, lui et ses deux confrères, pour contenir vérité et pour l'avoir fait lui-même.) — Et maître Guillaume Manchon a ajouté : Ce procès, tel qu'il existe dans la pièce que vous m'exhibez,

[1] C'est l'instrument authentique dont nous avons donné la traduction textuelle dans ce volume.

a été fait sur une minute écrite par moi en français, que j'ai aussi remise aux seigneurs juges. Cette minute française est de ma propre main. Le procès a été, après coup, traduit du français en latin par maître Thomas de Courcelles et par moi, et mis dans la forme où vous le voyez, du mieux qu'il m'a été possible et aussi vrai que possible. Quant au libellé de l'accusation et aux autres pièces du procès, maître Thomas de Courcelles y est demeuré étranger, ou du moins s'y est entremis fort peu.

Boisguillaume : (Exhibition faite à maître Boisguillaume de l'instrument du procès dressé en latin contre Jeanne, auquel il a pris part comme greffier, il reconnaît sa signature qui y est apposée). — Et il dit : C'est là l'instrument du vrai procès fait contre Jeanne; il en a été dressé cinq originaux, dont celui que vous me représentez est un... Nous étions trois greffiers : maître Manchon, maître Taquel et moi; nous avons fidèlement pris note des questions et des réponses. Le matin nous écrivions ces notes au moment même; puis, l'après-dînée, nous les collationnions. Pour rien au monde nous n'aurions voulu faillir en quoi que ce soit. Je me souviens que Jeanne répondait avec beaucoup de prudence. Lorsqu'on l'interrogeait une seconde fois sur un point où elle avait été déjà interrogée, elle ne manquait pas de dire qu'ayant déjà répondu à une précédente audience, elle ne répondrait pas davantage; et elle disait aux greffiers de lire ce qu'elle avait déjà dit.

Nicolas Taquel : Je n'ai pas assisté au commencement du procès; je n'y ai pas été tout le temps qu'il s'est tenu dans la grande salle; je n'ai commencé à y prendre part que quand les séances ont eu lieu dans les prisons. Ce fut

le 14 du mois de mars, d'après la date de ma commission [1]. Depuis lors j'ai assisté jusqu'à la fin, comme greffier du vice-inquisiteur, aux interrogatoires de Jeanne; je n'écrivais pas, j'écoutais seulement et m'en rapportais, pour l'écriture, aux deux autres greffiers, Boisguillaume et Manchon, qui écrivaient tous deux, principalement Manchon. (Exhibition faite à maître Taquel du procès portant son seing manuel, il reconnaît ce seing, et déclare avoir signé ce procès et avoir attesté la vérité de tout ce à quoi il a assisté.) Le procès a été rédigé en la forme où vous me le présentez longtemps après la mort de Jeanne, mais à quelle époque, je ne le sais. Pour ma peine et mon travail, j'ai eu dix francs, quoiqu'il m'en eût été promis vingt. Ces dix francs me furent remis par un certain *Benedicite* (d'Estivet)...

J'ai su que maître Thomas de Courcelles fut chargé de mettre le procès en latin.

JEAN FAVÉ : Les Anglais furent mécontents de maître Guillaume Manchon, greffier de la cause; ils le tinrent pour suspect et favorable à Jeanne, parce qu'il n'était pas venu volontiers au procès et n'agissait pas en tout à leur gré.

MANCHON : Pendant que j'écrivais comme greffier, il y avait deux individus, cachés près d'une fenêtre, qui écrivaient de leur côté; l'après-dînée on lisait et on colligeait, dans la maison de l'évêque, en présence de quelques docteurs, ce que j'avais écrit le matin; on me lisait ensuite

[1] Taquel veut dire qu'il n'a pas pris part comme greffier aux interrogatoires publics qui durèrent du 21 février au 3 mars. Pour être tout à fait exact, il aurait dû ajouter qu'il n'avait pas assisté non plus aux interrogatoires secrets antérieurs au 14 mars.

ce qu'avaient écrit les individus cachés ainsi, et on cherchait à m'amener à écrire comme eux. Mais je soutenais avoir écrit avec exactitude et refusais de rien changer. On prenait note alors des points sur lesquels existait le désaccord; le lendemain, Jeanne était interrogée de nouveau sur ces mêmes points, et ses déclarations venaient toujours confirmer ce que j'avais écrit.

Pierre Migier : Il y avait certaines personnes cachées derrière des rideaux, qui disaient écrire les dires et confessions de Jeanne. Je ne le sais pas personnellement, mais je l'ai entendu dire à maître Guillaume Manchon, qui était greffier du procès avec deux autres. Je m'en plaignis même aux juges, et leur dis qu'un tel procédé ne me paraissait pas régulier. Quoi qu'il en soit de ces greffiers occultes, je crois pleinement que les greffiers du procès ont agi fidèlement et dressé acte fidèle de tout ce qui s'est passé.

Richard de Grouchet : J'ai vu l'évêque semoncer les greffiers rudement quand ils ne faisaient pas ce qu'il voulait; tout a été violence dans l'affaire, d'après ce que j'en ai vu et entendu.

Jean Monnet : Au moment du procès, j'étais le clerc et serviteur de maître Jean Beaupère, avec lequel j'étais venu à Rouen; le procès commença peu de temps après notre arrivée, et j'assistai trois ou quatre fois aux interrogatoires; j'écrivais les questions et les réponses, non comme greffier, mais comme clerc de maître Jean Beaupère. J'ai entendu Jeanne nous dire, à moi et aux greffiers, que nous n'avions pas bien écrit, et bien des fois elle a fait corriger ce qui était écrit.

Manchon : Au commencement du procès, lorsque Jeanne était interrogée, il y avait des clercs cachés contre une fenêtre, derrière des rideaux, pour n'être pas vus, et avec eux maître Nicolas Loyseleur, qui veillait à ce que ces clercs écrivaient. Ces clercs écrivaient ce qu'ils voulaient, sans faire mention des explications de Jeanne. Quant à moi, j'étais aux pieds mêmes des juges, avec Boisguillaume et le clerc de maître Guillaume Beaupère. Entre nos écritures et celles des clercs cachés, il se trouvait exister une grande différence, ce qui donnait lieu à des difficultés..

Nous étions déjà pris pour greffiers, Boisguillaume et moi, quand un jour le comte de Warwick, l'évêque de Beauvais et maître Nicolas Loyseleur nous dirent que Jeanne parlait de ses apparitions d'une manière vraiment merveilleuse, et que pour mieux savoir la vérité là-dessus, ils avaient avisé que maître Nicolas Loyseleur feindrait d'être des Marches de la Lorraine, dont Jeanne était elle-même, et de l'obéissance du Roi de France, qu'il entrerait dans la prison en habit séculier, que les gardiens se retireraient et le laisseraient seul avec elle ; qu'il y avait dans une chambre contiguë à la prison un judas pratiqué exprès. Ils nous ordonnèrent de nous y placer, Boisguillaume et moi, pour entendre et recueillir ce que dirait Jeanne. Nous allâmes nous y placer, en effet, tous les deux sans être vus de celle-ci. Loyseleur alors se mit à l'interroger, lui donnant des nouvelles supposées sur la situation où se trouvait son Roi ; puis il lui parla de ses révélations. Jeanne lui répondait, le croyant en effet de son pays et de son parti. L'évêque alors et le comte nous dirent de mettre par écrit ce que nous venions d'entendre. Je leur répondis que cela ne devait pas se faire, qu'il n'était pas

honnête de procéder ainsi; que si elle disait pareilles choses en forme judiciaire, volontiers nous l'enregistrerions. Depuis Jeanne eut une telle confiance en ce Loyseleur, qu'il l'entendit plusieurs fois en confession.

Massieu : A l'époque où Jeanne fut amenée à Rouen et renfermée dans le château, pour qu'il lui fût fait un procès de foi, j'étais doyen de la chrétienté de Rouen. Je fus nommé exécuteur des mandements qui seraient à décerner contre elle. J'avais aussi la charge de convoquer les conseillers, d'amener Jeanne devant les juges et de la ramener ensuite. Je l'ai donc bien des fois été chercher dans sa prison, où je l'ai ensuite reconduite; j'ai exécuté contre elle plusieurs mandements, je l'ai évoquée en jugement; j'ai eu par suite avec elle grande familiarité...

Quand je ramenai Jehanne en prison de devant les juges, la quarte ou quinte journée, un prêtre, appelé Eustache Turquetil, m'interrogea en me disant : « Que te semble de ses réponses? Sera-t-elle arse? » Auquel je répondis : « Jusques à cy, je n'ai vu que bien et honneur en elle; mais je ne sai qu'elle sera à la fin; Dieu le sache! » Laquelle réponse fut par ledit prêtre rapportée vers les gens du Roi; et à cette occasion, je fus mandé en relevée par monseigneur de Beauvais, qui me dit de me garder de mesprendre, ou qu'on me feroit boire une fois plus que de raison. Et il me semble, que n'eût été le notaire Manchon qui m'excusa, je n'en fusse oncques échappé... (Enquête de 1450.)

Comme j'amenai par plusieurs fois Jehanne du lieu de la prison au lieu de la juridiction, nous passions par-devant la chapelle du château, et je souffris, à la requête de

Jehanne, qu'en passant elle fît son oraison; pour quoi je fus de ce plusieurs fois repris par *Benedicite*, promoteur de ladite cause, qui me dit: « Truant, qui te fait si hardi de laisser approcher de l'église icelle p..... excommuniée? Je te ferai mettre en telle tour que tu ne verras lune ni soleil d'ici à un mois, si tu le fais plus! » Et quand il vit que je n'obéissois point à ce, ledit *Benedicite* se mit par plusieurs fois au-devant de l'huis de la chapelle, pour empêcher que Jehanne ne fît son oraison devant ladite chapelle. (Enquête de 1450.)

---

§ VI.

INTERROGATOIRES.

Pierre Lebouchier : Elle était seule, assise sur un siége, répondant sans conseil.

Massieu : L'examen durait d'ordinaire de huit heures à onze du matin... J'admirais qu'elle pût répondre aux questions subtiles et captieuses qui lui étaient adressées, auxquelles un homme lettré eût à peine répondu.

Tiphaine : Il n'est docteur si grand et si subtil qui, interrogé par de si grands docteurs et devant une si nombreuse assemblée, n'eût été bien perplexe et démonté.

Beaupère : Elle étoit bien subtile, de subtilité appartenant à femme, et n'ai point su par aucunes paroles d'elle qu'elle fût corrompue de corps. (Enquête de 1450.)

Martin Ladvenu : On lui proposoit questions trop difficiles, pour la prendre à ses paroles et à son jugement, car c'étoit une pauvre femme assez simple, qui à grand'peine savoit *Pater noster* et *Ave Maria*.

Ysambard de la Pierre : L'on demandoit et proposoit à la pauvre Jeanne interrogatoires trop difficiles, subtils et cauteleux, tellement que les grands clercs et gens bien lettrés qui étoient là présents, à grand'peine y eussent su donner réponse : par quoi plusieurs de l'assistance murmuroient. (Enquête de 1450.)

Richard de Grouchet : Elle répondait avec prudence et grande abondance. Et j'ai entendu dire au seigneur abbé de Fécamp qu'un grand clerc eût failli de répondre aussi bien à des interrogatoires si difficiles : elle était ignorante du droit et des formes de la justice.

Manchon : Jeanne n'aurait pu se défendre comme elle l'a fait, dans une cause si difficile, contre tant et de si grands docteurs, si elle n'eût été inspirée.

Martin Ladvenu : Ils lui adressaient des questions difficiles qui n'étaient pas à la portée d'une femme si simple; ils la fatiguaient de questions pendant trois heures le matin et autant l'après-midi.

Massieu : Lorsque Jeanne était interrogée, il y avait avec l'évêque six assesseurs (les universitaires) qui l'interrogeaient aussi, de sorte que, quand elle était occupée de répondre à l'un, un autre maître l'interrompait par une autre question : « Beaux seigneurs, faites l'un après l'autre », leur disait-elle souvent.

MANCHON : Ils la fatiguèrent par des interrogatoires longs et multipliés sur toutes sortes de choses. Presque chaque jour des interrogatoires avaient lieu le matin pendant trois ou quatre heures ; ensuite, de ces interrogatoires du matin on extrayait les points particulièrement difficiles et subtils, qui servaient à l'interroger encore l'après-dînée pendant deux ou trois heures. A chaque instant ils allaient d'un sujet à l'autre ; elle, malgré cela, répondait toujours avec une sagesse et une mémoire étonnantes, leur disant souvent : « Mais je vous ai déjà répondu là-dessus..., demandez-le plutôt au clerc, » ajoutait-elle en s'adressant à moi.

JEAN LEFEBVRE : On adressait à Jeanne des questions très-profondes, dont elle se tirait assez bien. Parfois les interrogateurs arrêtant brusquement leurs questions, passaient tout d'un coup à un autre sujet pour voir si elle ne se contredirait pas. Ils la fatiguaient par de longs interrogatoires de deux ou trois heures, d'où les assesseurs sortaient eux-mêmes fatigués. Le plus habile homme du monde ne s'en serait tiré qu'avec difficulté.

JEAN RICQUIER : Les Anglais furent très-mécontents que le procès durât si longtemps ; ils gourmandaient les membres du tribunal sur leurs lenteurs. Quant à Jeanne, elle répondait avec tant de prudence, que si un des docteurs eût été à sa place il n'eût pas mieux répondu.

MASSIEU : Au commencement du procès elle avait demandé qu'on lui donnât un conseil, afin de pouvoir répondre, se disant trop simple pour le pouvoir faire seule. Mais il lui fut déclaré qu'elle eût à répondre par elle-même et comme elle voudrait, qu'elle n'aurait pas de conseil.

Manchon : Lors du premier interrogatoire (21 février), il se fit un grand tumulte dans la chapelle du château, où ce jour-là l'interrogatoire avait lieu. Jeanne était, pour ainsi dire, interrompue à chaque mot. Lorsqu'elle parlait de ses apparitions, il y avait deux ou trois secrétaires du roi d'Angleterre qui enregistraient comme il leur plaisait ses paroles et ses déclarations, omettant ses excuses et tout ce qui venait à sa décharge. Je m'en plaignis, et dis que si on n'y mettait ordre, je ne prendrais pas la responsabilité des fonctions de greffier. C'est pour cela que le lendemain on changea le lieu de la réunion, qui se fit dans une salle du château contiguë à la grande salle : deux Anglais furent placés à la porte pour maintenir l'ordre.

Jean Lefebvre : Elle répondait avec beaucoup de prudence, à tel point que pendant trois semaines je l'ai crue inspirée. Mais, selon moi, elle insistait trop sur ses révélations.

Pierre Migier : J'ai vu Jeanne bien des fois pendant son procès, auquel j'ai pris part. Il m'a semblé que pour tout ce qui concerne la foi elle répondait très-chrétiennement et très-sagement, surtout si l'on a égard à son sexe et à son âge. Il n'y a que sur ses révélations qu'elle me semblait trop insister. Elle me paraissait pleine de simplicité ; et si elle n'eût point été prisonnière, elle eût été aussi bonne chrétienne qu'une autre.

Jean Ricquier : Elle répondait si bien aux questions qui lui étaient adressées, que si quelqu'un des docteurs eût été lui-même interrogé, il aurait eu peine, disait-on, à répondre aussi bien.

JEAN MARCEL : Maître Jean Sauvage, de l'ordre des Frères Prêcheurs, qui m'a souvent entretenu de Jeanne, m'a raconté qu'il avait été engagé dans le procès déduit contre elle; mais de ce procès il était difficile de le faire parler. Il m'a dit cependant qu'il n'avait jamais vu femme donner tant de peine aux examinateurs; il était resté émerveillé de ses réponses et de sa mémoire. Une fois, le greffier rapportant ce qu'il avait écrit, elle déclara qu'elle n'avait pas dit ce qu'on lui faisait dire, et s'en rapporta aux assistants; tous reconnurent que Jeanne avait raison.

JEAN MONNET : On faisait à Jeanne beaucoup de questions auxquelles un maître en théologie eût difficilement répondu; et je trouve qu'en cela elle était très-chargée.

HOUPPEVILLE : Jean Lemaître m'a dit que Jeanne s'était plainte à lui qu'on lui adressât des questions trop difficiles et qu'on la tourmentât de questions qui n'avaient aucunement trait au procès.

RICHARD DE GROUCHET : Je l'ai vu interroger d'une manière difficile, embrouillée et captieuse, de façon à la prendre à son propre discours et à la détourner de ses propres vues : malgré tout cela, en faisant la part de la fragilité de son sexe, elle répondait fort bien.

PIERRE DARON : Jeanne s'exprimait d'une façon merveilleuse, et faisait preuve d'une mémoire admirable. Un jour, interrogée sur un point sur lequel elle l'avait été plus de huit jours auparavant : « J'ai été interrogée là-dessus, dit-elle, il y a huit jours, et voici comme j'ai répondu ». Boisguillaume, l'un des greffiers, dit que ça n'était pas; quelques-uns des assistants, au contraire, l'appuyèrent.

Lecture fut donnée alors de l'interrogatoire subi par elle le jour auquel Jeanne se reportait, et il se trouva qu'elle avait raison. De quoi elle se réjouit très-fort : « Prenez garde, dit-elle alors au greffier Boisguillaume, si vous vous trompez encore une autre fois, je vous tirerai l'oreille ! »

Richard de Grouchet : Je ne sais si quelque docteur a couru danger de mort pour l'avoir voulu défendre ; ce que je sais bien, c'est que quand on lui faisait des questions difficiles, si quelqu'un eût voulu la diriger, il eût été repris durement et accusé de partialité par l'évêque de Beauvais ou par maître Jean Beaupère, qui disait à ceux qui voulaient la diriger : « Laissez-la parler, c'est moi qui ai charge de l'interroger ! »

Jean Lefebvre : Aucun de ceux qui assistèrent au procès n'avait sa pleine liberté ; mais personne n'eût osé rien dire, de crainte d'être noté. Une fois, Jeanne fut questionnée sur le point de savoir si elle était en état de grâce ; je dis que c'était là une grosse question à laquelle elle ne pouvait être tenue de répondre. « Vous auriez mieux fait de vous taire ! » me dit l'évêque.

Boisguillaume : Bien souvent Jeanne s'est plainte qu'on lui fît des questions subtiles et non pertinentes. Je me souviens qu'un jour on lui demanda si elle était en état de grâce ; elle répondit que c'était grave d'avoir à répondre à une telle question ; puis elle finit par dire : « Si j'y suis, Dieu m'y tienne ; si je n'y suis, Dieu m'y veuille mettre : j'aimerais mieux mourir que de ne pas avoir l'amour de Dieu ! » A cette réponse, les juges restèrent stupéfaits et rompirent sur-le-champ.

JEAN TIPHAINE : Un jour j'assistai aux interrogatoires, c'était surtout maître Beaupère qui interrogeait; maître Jacques de Touraine interrogeait aussi de temps en temps. Je me souviens que celui-ci demanda à Jeanne si elle avait jamais été en un lieu quelconque où des Anglais auraient été tués. « En nom Dieu, si ay, lui répondit Jeanne; mais comme vous en parlez doulcement! Que ne sortoient-ils de France et n'alloient-ils dans leur patrie?[1] » Il y avait là un grand seigneur d'Angleterre dont je ne me rappelle pas le nom, qui dit en entendant ces paroles : « Vraiment c'est une brave femme! Que n'est-elle Anglaise! »

MANCHON : Un jour que Jeanne était interrogée, Jean de Châtillon dit quelque chose qui était en sa faveur, par exemple qu'elle n'était pas tenue de répondre à la question qu'on lui adressait, ou toute autre chose semblable. Cela ne plut pas à l'évêque de Beauvais et à ses affidés, qui aux paroles de Jean de Châtillon firent grand bruit. Alors l'évêque dit à celui-ci qu'il eût à se taire et à laisser les juges parler.

MASSIEU : Une fois maître Jean de Châtillon trouva que l'on avait adressé à Jeanne des questions trop difficiles, et critiqua la manière dont on procédait. Les autres assesseurs lui dirent à plusieurs reprises de les laisser en repos : « Il faut pourtant bien, leur répondit-il, que je fasse l'acquit de ma conscience! » Pour ce motif, il lui fut dit de ne revenir aux séances que quand il serait mandé.

FRÈRE GUILLAUME DUVAL : Un jour, pendant le procès, je me trouvai à une séance avec Ysambard de la Pierre.

[1] Réponse admirable, qui n'est pas aux interrogatoires.

Comme nous ne trouvions où nous asseoir, nous nous assîmes au parmi de la table, auprès de la Pucelle; et quand on l'interrogeoit et examinoit, frère Ysambard l'avertissoit en la boutant ou faisant autre signe. La séance faite, le frère Ysambard et moi, avec maître Jean Delafontaine, fûmes députés pour la visiter. Nous vînmes ensemble au château, où nous trouvâmes le comte de Warwick qui assaillit par grand dépit et indignation, mordantes injures et opprobres contumélieux, ledit Ysambard, en lui disant : « Pourquoy touches-tu le matin cette méchante en lui faisant tant de signes? Par la morbleu, vilain, si je m'aperçois plus que tu mettes peine de la délivrer et avertir de son profit, je te ferai jeter en Seine! » Jean Delafontaine et moi nous enfuîmes de peur en notre couvent. (Enquête de 1450.)

Houppeville : J'ai appris, c'est, je crois, de Jean Lemaître, vice-inquisiteur, que le comte de Warwick avait adressé des menaces à frère Ysambard de la Pierre, et lui avait dit qu'il le ferait noyer s'il ne se taisait, et cela parce qu'il donnait des conseils à Jeanne.

Leparmentier : J'ai vu Jeanne dans le château de Rouen, le jour où mon compagnon et moi fûmes mandés pour la soumettre à la torture. Elle fut interrogée ce jour-là, et mit tant de prudence dans ses réponses que tous les assistants furent dans l'admiration. Nous nous retirâmes, mon compagnon et moi, sans avoir attenté à sa personne.

§ VII.

SOUMISSION DE JEANNE A L'ÉGLISE.

RICHARD DE GROUCHET : Lorsqu'on l'interrogeait sur le point de savoir si elle voulait se soumettre à l'évêque de Beauvais et à quelques-uns de ses assesseurs dont on lui disait les noms, je l'ai vue et entendue répondre qu'elle ne le voulait pas, qu'elle n'entendait se soumettre qu'au Pape et à l'Église catholique, demandant à être conduite devant le Pape. Comme on lui disait que ce serait son procès et nôn elle qui serait envoyé au Pape, elle répondait qu'elle n'y consentait pas, parce qu'elle ne savait pas ce qu'ils mettraient dans leur procès, qu'elle voulait y être conduite elle-même et interrogée.

MASSIEU : « Vous m'interrogez sur l'Église triomphante et militante; je ne connais rien à ces termes, leur disait-elle; je veux me soumettre à l'Église comme il convient à une bonne chrétienne. »

YSAMBARD DE LA PIERRE : Pendant la plus grande partie du procès, quand on lui parlait de se soumettre à l'Église, elle entendait par l'Église cette réunion de juges et d'assesseurs en face desquels elle était. Ce ne fut que par Pierre Maurice qu'elle fut instruite de ce que c'était que l'Église [1], et une fois qu'elle l'eut su, elle déclara toujours qu'elle se voulait soumettre au Pape, pourvu qu'on la conduisit devant lui. Son ignorance de ce que c'était que

[1] Le 23 mai, jour où Pierre Maurice lui exposa avec éloquence ses prétendus manquements. Voir le premier procès à cette date.

l'Église fut la cause pour laquelle elle refusa d'abord de s'y soumettre...

Interrogée si elle se voulait soumettre à notre seigneur le Pape, elle répondit que oui, pourvu qu'on la conduisît devant lui. Mais elle ne voulait pas se soumettre au tribunal devant lequel elle était, et surtout à l'évêque de Beauvais; elle le considérait comme son ennemi capital. Un jour je lui conseillai de se soumettre au concile général, alors assemblé, où se trouvaient beaucoup de prélats et de docteurs du parti du Roi de France; Jeanne dit qu'elle le voulait bien, qu'elle entendait se soumettre au concile général. « Taisez-vous, au nom du diable! » me dit l'évêque. Maître Guillaume Manchon, greffier, demanda à l'évêque s'il devait enregistrer cette soumission de Jeanne au concile général : « Ce n'est pas nécessaire, » dit l'évêque. « Ah! lui dit Jeanne, vous écrivez bien tout ce qui est contre moi, mais vous ne voulez pas qu'on écrive ce qui est pour moi! » Cette soumission ne fut pas enregistrée, et il s'ensuivit dans l'assemblée un grand murmure...

Une fois, moi et plusieurs autres, nous admonestions et sollicitions Jeanne de se soumettre à l'Église. Sur quoi elle répondit qu'elle se soumettroit volontiers au Saint-Père, requérant être menée à lui, mais qu'elle ne se soumettroit point au jugement de ses ennemis. Et à cette heure-là, je lui conseillai de se soumettre au général concile de Basle, et Jeanne me demanda ce que c'étoit que général concile. Je lui répondis que c'étoit congrégation de toute l'Église universelle et chrétienté, et qu'en ce concile il y en avoit autant de sa part que de la part des Anglois. Cela ouï et entendu, elle commença à crier : « Oh!

puisque en ce lieu sont aucuns de notre parti, je veux bien me rendre et soumettre au concile de Basle! » Et tout incontinent, par grand despit et indignation, l'évêque de Beauvais commença à crier : « Taisez-vous, de par le diable! » Et dit au notaire qu'il se gardât bien d'écrire la soumission qu'elle avoit faite au général concile de Basle. A raison de ces choses et de plusieurs autres, les Anglois et leurs officiers me menacèrent horriblement que si je ne me taisois ils me jetteroient en Seine. (Enquête de 1450.)

MANCHON : Maître Jean Delafontaine fut lieutenant de monseigneur de Beauvais à interroger Jeanne jusques à la semaine d'après Pasques. Et quand vint ès termes qu'elle étoit sommée de soi soumettre à l'Église, fut avertie qu'elle devoit croire et tenir que c'étoient notre saint Père le Pape et ceux qui président en l'Église militante, et qu'elle ne devoit point faire doute de se soumettre à notre saint Père le Pape et au saint concile, car il y avoit, tant de son parti que d'ailleurs, plusieurs notables clercs, et que si elle ne le faisoit, elle se mettroit en grand danger ; et le lendemain qu'elle fut ainsi avertie, elle dit qu'elle se vouloit bien soumettre à notre saint Père le Pape et au sacré concile. Et quand monseigneur de Beauvais ouït cette parole, demanda qui avoit été parler à elle le jour de devant, et manda le garde anglois, lequel répondit que ce avoit été ledit Delafontaine, son lieutenant, et les deux religieux frères Ysambard de la Pierre et Martin Ladvenu. Et pour ce, en leur absence, ledit évêque se courrouça très-fort contre maître Jean Lemaistre, vicaire de l'inquisiteur. Et quand ledit Delafontaine eut de ce connoissance, et qu'il étoit menacé pour icelle cause, partit de cette cité de Rouen et depuis n'y retourna; et quant aux deux religieux, n'eût été ledit Lemaistre qui supplia pour eux, en

disant que si on leur faisoit déplaisir jamais ne viendroit plus au procès, ils eussent été en péril de mort. (Enquête de 1450.)

---

§ VIII.

VIRGINITÉ.

Jean Lefebvre : Un jour, comme on lui demandait pourquoi on l'appelait Pucelle, et si elle l'était en effet. « Je le soutiens, dit-elle, et si vous ne me croyez pas, faites-moi visiter par des femmes. » Et elle se disait toute prête à subir une visite, pourvu qu'elle fût faite, comme d'usage, par des femmes honnêtes.

Thomas de Courcelles : Je n'ai jamais su que l'on ait mis en délibération si Jeanne devait être visitée pour savoir si elle était vierge. Mais, d'après ce que disait le seigneur évêque de Beauvais, je crois qu'elle a été trouvée vierge; je crois aussi que si elle n'eût point été trouvée telle, le procès en aurait fait mention.

Jean Monnet : J'ai entendu dire que Jeanne, pendant le procès, avait été visitée et trouvée vierge; j'en ai souvenir, et qu'en la visitant on découvrit qu'elle s'était blessée en montant à cheval.

Jean de Mailly : Je ne me rappelle pas avoir entendu dire que Jeanne ait été visitée; mais ce que je sais, c'est que, si elle l'eût été et qu'elle eût été trouvée vierge, on ne l'eût pas mentionné dans le procès.

BOISGUILLAUME : J'ai entendu dire par grand nombre de gens que Jeanne avait été visitée par des matrones et trouvée vierge. Ce fut, dit-on, la duchesse de Bedford qui fit faire cette visite. Le duc de Bedford était dans un lieu caché, d'où il voyait ce qui se passait.

MARCEL : J'ai entendu dire que la dame de Bedford avait fait visiter Jeanne pour savoir si elle était vierge, et qu'elle avait été trouvée telle.

DELACHAMBRE : J'ai entendu dire que Jeanne avait été visitée pour savoir si elle était vierge, et qu'elle avait été trouvée telle. Je sais, dans la mesure de ce que l'art de la médecine peut constater, qu'elle était vierge et intacte, l'ayant visitée dans une maladie.

MASSIEU : Je sais que de l'ordre de la duchesse de Bedford, elle a été visitée pour savoir si elle était vierge par des matrones, au nombre desquelles était Anna Bavon et une autre matrone dont je ne me rappelle pas le nom. Après l'avoir visitée, ces femmes déclarèrent qu'elle était vierge; je l'ai entendu raconter par Anna Bavon elle-même. Par suite, la duchesse de Bedford fit défense de la violenter.

MARCEL : Johannot Simon, tailleur de robes, m'a raconté que la duchesse de Bedford lui ayant commandé pour Jeanne un vêtement de femme, il vint pour le lui essayer, et en le lui essayant, voulut lui prendre la poitrine, de quoi Jeanne s'indigna jusqu'à lui donner un soufflet.

---

§ IX.

MALADIE.

Guillaume Delachambre : Un jour, le cardinal d'Angleterre et le comte de Warwick m'ayant envoyé chercher, je me trouvais devant eux avec Guillaume Desjardins et d'autres médecins. Le comte nous dit que Jeanne avait été malade, qu'il nous avait mandé pour y apporter toute notre attention, le Roi, pour rien au monde, ne voulant qu'elle mourût de mort naturelle; qu'elle lui était trop chère pour cela, qu'il l'avait achetée chèrement, et qu'il voulait qu'elle ne mourût que de par la justice et brûlée. Nous allâmes donc la visiter, moi, Guillaume Desjardins et d'autres. Desjardins et moi la palpâmes au côté droit, et lui trouvâmes de la fièvre, d'où nous conclûmes une phlébotomie : nous rendîmes compte de notre examen au comte de Warwick, qui nous dit : « Méfiez-vous de cette phlébotomie ; elle est bien rusée et pourrait se tuer ! » Elle guérit de ce mal, et un jour qu'elle était guérie, un certain maître Guillaume d'Estivet survint quand nous étions avec elle, et lui adressa des injures, la traitant de p..... et de paillarde. Ces injures la bouleversèrent à un tel point que la fièvre la reprit et qu'elle eut une rechute. Le comte en ayant eu connaissance, défendit à d'Estivet d'injurier Jeanne désormais.

Tiphaine : Jeanne étant tombée malade, je fus mandé pour la visiter par les seigneurs juges, et introduit près d'elle par un certain d'Estivet : en présence de ce dernier, de maître Delachambre et de plusieurs autres, je lui tâtai le pouls pour savoir la cause de sa maladie, et lui deman-

dai ce qu'elle avait et où elle souffrait. Elle me répondit que l'évêque de Beauvais lui avait envoyé une carpe dont elle avait mangé, et qu'elle pensait que c'était ce poisson qui l'avait rendue malade. Sur ce, d'Estivet, qui était présent, la reprit durement, et lui dit qu'elle se trompait; il la traita de paillarde : « C'est toi, paillarde, lui dit-il, qui as mangé de l'alose et d'autres choses mauvaises. » Elle lui répondit que ce n'était pas; et alors ils échangèrent, elle et lui, beaucoup d'injures. Je voulus ensuite mieux m'édifier sur la maladie de Jeanne, et je sus qu'elle avait eu un fort vomissement.

---

§ X.

LES CONSULTATIONS.

Manchon : Longtemps avant que fussent dressés les soixante-dix articles, Jeanne avait été interrogée bien des fois. C'est sur ces interrogatoires et sur les réponses que Jeanne y avait faites qu'ont été dressés ces soixante-dix articles, de l'avis des assistants. Le promoteur les a produits pour que la matière, qui jusque-là était diffuse, se trouvât en meilleur ordre. Ensuite elle fut interrogée sur ces soixante-dix articles, et les conseillers furent d'avis, principalement ceux venus de Paris, qu'il fallait conformément à l'usage extraire de ces soixante-dix articles et des réponses que Jeanne y avait faites un petit nombre d'articles fort courts, qui contiendraient les points principaux, afin de renfermer la matière sous une forme brève, et de rendre les délibérations meilleures et plus promptes.

Telle a été l'origine des douze articles; les greffiers n'y ont aucunement mis la main, et je ne sais de qui ils sont l'œuvre.

THOMAS DE COURCELLES : Il a été fait et extrait certains articles, au nombre de douze, des confessions et réponses de Jeanne. Ce travail, il me le semble par des conjectures vraisemblables, a été l'œuvre de maître Nicolas Midi. Ce fut sur ces douze articles extraits ainsi que furent faites et données toutes les délibérations et opinions des consultants.

MANCHON : Quand le procès fut commencé, maître Jean Lohier, solennel clerc normand, vint à Rouen, et lui fut communiqué ce qui en étoit écrit par l'évêque de Beauvais. Lohier demanda dilacion de deux ou trois jours pour le voir; auquel il fut répondu qu'en la relevée il donnât son opinion. Et à ce fut contraint. Et icelui maître Jean Lohier, quand il eut vu le procès, il dit qu'il ne valoit rien pour plusieurs raisons. Premièrement, pour ce qu'il n'y avoit point forme de procès ordinaire. *Item*, pour ce qu'il étoit traité en lieu clos et fermé, où les assistants n'étoient pas en pleine et pure liberté de dire leur pleine et pure volonté. *Item*, pour ce que l'on traitoit en icelle matière l'honneur du Roi de France, duquel elle tenoit le parti, sans appeler le Roi ni aucun qui fût de par lui. *Item*, pour ce que libellé ni articles n'avoient point été baillés, et si n'avoit quelque conseil icelle femme qui étoit une simple fille, pour répondre à tant de maîtres et de docteurs, et en grande matière, par espécial celles qui touchent ses révélations, comme elle disoit. Et pour tout ce, lui sembloit que le procès n'étoit valable. Desquelles choses monseigneur de Beauvais fut fort indigné contre ledit Lohier, et combien que monseigneur de Beauvais lui

dit qu'il demeurât pour voir demener le procès, ledit Lohier répondit qu'il ne demeureroit point. Et incontinent monseigneur de Beauvais, lors logé en la maison où demeure à présent maître Jean Bidault, près Saint-Nicolas le Paincteur, vint aux maîtres, à savoir maître Jean Beaupère, maître Jacques de Touraine, Nicole Midy, Pierre Morice, Thomas de Courcelles et Loyseleur, auxquels il dit : « Voilà Lohier qui nous veut bailler belles interlocutoires en notre procès ! Il veut tout calomnier, et dit qu'il ne vaut rien. Qui l'en voudroit croire, il faudroit tout recommencer, et tout ce que nous avons fait ne vaudroit rien. On voit bien de quel pied il cloche ! Par saint Jehan ! nous n'en ferons rien, mais continuerons notre procès comme il est commencé ! » Et étoit lors le samedi de relevée en carême.

Le lendemain du jour où il avoit eu cette conversation avec monseigneur de Beauvais, je parlai audit Lohier à l'église de Notre-Dame de Rouen, et lui demandai qu'il lui sembloit dudit procès et de ladite Jehanne. Il me répondit : « Vous voyez la manière dont ils procèdent. Ils la prendront s'ils peuvent par ses paroles, c'est à savoir aux assertions où elle dit : *Je sais de certain* ce qui touche les apparitions ; mais si elle disoit : *Il me semble,* pour icelles paroles : *Je sais de certain*, m'est avis qu'il n'est homme qui la pût condamner. Il semble qu'ils procèdent plus par haine que par autrement, et pour cette cause je ne me tendrai plus ici, car je n'y veux plus être. » Et de fait a toujours demeuré depuis en cour de Rome, et y est mort doyen de rote. (Enquête de 1450.)

Ysambard de la Pierre : Pour avoir refusé de donner son avis dans le procès, l'évêque d'Avranches fut menacé par le promoteur d'Estivet.

Je fus moi-même en personne par devers le seigneur Jean de Saint-Avit, évêque d'Avranches, fort ancien et bon clerc, lequel, comme les autres, avoit été requis et prié sur ce cas donner son opinion. Pour ce, ledit évêque d'Avranches m'interrogea que disoit et déterminoit monseigneur saint Thomas touchant la soumission qu'on doit faire à l'Église? Et je baillai par écrit audit évêque la détermination de saint Thomas, lequel dit : « Es choses douteuses qui touchent la foi, l'on doit toujours recourir au Pape ou au concile général. » Le bon évêque fut de cette opinion, et sembla être tout mal content de la délibération qu'on avoit faite par deçà, de cela. N'a point été mise par écrit sa détermination [1]; ce qu'on a laissé par malice. (Enquête de 1450.)

RICHARD DE GROUCHET : Maître Jean Pigache, Pierre Minier, et moi-même, qui étais avec eux, donnâmes notre avis sous le coup de la crainte, des menaces et de la terreur; nous avions eu d'abord la pensée de fuir...

Nous arrêtâmes en commun une délibération telle que notre conscience nous l'inspirait : elle ne plut pas à l'évêque et à ses assesseurs, qui nous dirent quand nous la remîmes : « Quoi! c'est là ce que vous avez fait? »

HOUPPEVILLE : Pierre Minier m'a dit qu'il avait donné par écrit son avis à l'évêque de Beauvais, et que cet avis n'ayant pas été du goût de ce dernier, il l'avait refusé, en disant à Pierre Minier qu'il eût à ne plus mêler dans sa délibération les décrets à la théologie, et à laisser les décrets aux juristes.

[1] C'est-à-dire n'a pas été insérée dans l'instrument authentique.

GUILLAUME DELACHAMBRE : En réalité, je n'ai pas donné d'avis, quoique j'en aie souscrit un ; car je n'ai agi que contraint par le seigneur évêque de Beauvais. Je m'étais plusieurs fois excusé en disant à l'évêque que ce n'était pas mon affaire, à moi médecin, d'opiner en semblable matière. On finit par me dire que si je n'acquiesçais pas à ce qu'avaient fait les autres, il serait fâcheux pour moi d'être venu à Rouen. C'est ainsi que je fus amené à souscrire.

---

§ XI.

L'ABJURATION.

BEAUPÈRE : Devant qu'elle fust menée à Saint-Ouen pour estre preschée, j'entrai, au matin, seul en sa prison, et l'advertis qu'elle seroit tantost menée à l'eschaffaut pour estre preschée; je lui dis que si elle estoit bonne crestienne, elle diroit audit eschaffaut que tous ses faits et diz elle les mettoit en l'ordonnance de nostre mère saincte Église et en espécial des juges ecclésiastiques. (Enquête de 1450.)

MANCHON : Lorsque le procès eut été complétement instruit, une délibération générale[1] eut lieu où il fut décidé que Jeanne serait prêchée; elle fut laissée à maître Nicolas Loyseleur pour conseil, qui lui disait : « Jeanne, croyez-moi, si vous le voulez, vous serez sauvée : prenez l'habit de votre sexe et faites tout ce qui vous sera or-

[1] Délibération du 19 mai.

donné ; sans cela vous êtes en péril de mort. Si au contraire vous faites ce que je vous dis, vous serez sauvée, vous aurez un grand bien et sans aucun mal : vous serez remise à l'Église. »

JEAN DE LENOZOLLES : A l'époque où Jeanne était détenue à Rouen, j'étais le secrétaire de maître Guillaume Érard, aujourd'hui décédé. Je quittai avec lui la Bourgogne et vins avec lui à Rouen ; mais presque aussitôt je quittai cette ville pour n'y revenir qu'à la fête de la Pentecoste. J'y trouvai mon maître fort soucieux : « J'ai, me dit-il, une lourde charge ; il me faut faire un sermon au sujet de Jeanne ; je voudrais être en Flandre, cette affaire m'est on ne peut plus pénible ! »

JEAN DE MAILLY, évêque de Noyon : J'ai assisté à Saint-Ouen à la prédication de maître Guillaume Érard : il y avait deux ambons ou eschaffaux ; sur l'un était l'évêque de Beauvais, entouré d'un grand nombre d'assistants : j'y étais moi-même ; sur l'autre, Guillaume Érard et Jeanne.

YSAMBARD DE LA PIERRE : J'assistai au sermon de maître Érard. Il prit pour thème : « Une branche ne peut porter de fruit si elle ne demeure attachée à la vigne. » Il dit, entre autres choses, qu'il n'y avait jamais eu en France de monstre tel que Jeanne, que c'était une sorcière, une hérétique, une schismatique, que le Roi qui l'avait accueillie était hérétique comme elle pour ce qu'il avait voulu regagner son royaume par une hérétique.

MANCHON : Je suis recolent que au preschement fait à Saint-Ouen, entre autres paroles fut dit et proféré par

maître Guillaume Érard ce qui s'ensuit : « Ha, noble maison de France, qui as toujours été protectrice de la foy, as-tu esté ainsi abusée, de te adhérer à une hérétique et schismatique! c'est grant pitié! » A quoy ladite Pucelle donna réponse, de laquelle je ne me recorde point, excepté qu'elle faisoit grant louange à son Roy, en disant que c'estoit le meilleur chrestien et plus saige qui feust au monde. Pourquoi fut commandé à Massieu par ledit Érard et par monseigneur de Beauvais : « Fais-la taire. » (Enquête de 1450.)

Martin Ladvenu : J'ai été présent au sermon prononcé à Saint-Ouen par maître Guillaume Érard. A un certain endroit il dit en s'animant : « O maison de France, tu n'avais jusqu'à présent jamais eu de monstre dans ton sein : mais par ton adhésion à cette sortilége, à cette hérétique, à cette superstitieuse, te voilà infamée! » A quoi Jeanne répondit : « Ne parle point de mon Roi, il est bon chrétien! »

Jean Ricquier : « Ne parlez pas du Roi, parce qu'il est bon chrétien, » répondit Jeanne à maître Érard, « ne parlez que de moi! »

Massieu : Durand le preschement, environ la moitié, après que ladite Jehanne eust esté moult blasmée par les paroles du prescheur, il commença à s'écrier à haulte voix, disant : « Ha! France, tu es bien abusée; as toujours esté la chambre très chrestienne : et Charles qui se dit roy et de toi gouverneur, s'est adhéré comme hérétique et scismatique (tel est-il) aux paroles et faits d'une femme inutile, diffamée et de tout deshonneur pleine; et non pas lui seulement, mais tout le clergé de son obéis-

sance et seigneurie, par lequel elle a esté examinée et non reprinse, comme elle a dit. » Et dudit Roy reppliqua deux ou trois foys icelles paroles; et depuis, soy adressant à Jehanne, dit, en effect, en levant le doy : « C'est à toi, Jehanne, à qui je parle, et te dy que ton Roy est hérectique et scismatique! » A quoy elle répondit : « Par ma foy, sire, révérence gardée, je vous osc bien dire et jurer, sur peine de ma vie, que c'est le plus noble crestien de tous les crestiens, et qui mieux aime la foy et l'Église, et n'est point tel que vous dictes. » Et lors ledit prescheur me dit : « Fais-la taire. » (Enquête de 1450.)

Après qu'il eut fini son sermon, maître Érard tenant à la main une cédule d'abjuration, dit à Jeanne : « Tu abjureras et signeras cette cédule. » Érard me la passa pour la lire à Jeanne. Je me rappelle que dans cette cédule il était dit qu'elle ne porterait plus d'armes ni d'habit d'homme, ni de cheveux courts, etc... Cette cédule contenait huit lignes environ, pas plus : ce n'est certainement pas la même que celle dont le procès officiel contient le texte [1] : celle que j'ai lue à Jeanne et que Jeanne a signée était toute différente. Pendant qu'on pressait Jeanne de signer son abjuration, un grand murmure s'éleva parmi les assistants, et l'évêque dit à l'un d'eux : « Vous me le payerez! » ajoutant : « Je viens d'être insulté, et je ne continuerai pas que je n'aie eu satisfaction! » Pendant ce temps-là je m'efforçais de détourner Jeanne du péril qui la menaçait, et j'insistais pour qu'elle signât la cédule : je voyais bien qu'elle ne comprenait ni les termes de cette cédule ni le danger de la situation. A la fin elle me dit : « Eh bien, que les clercs et l'Église

[1] Au procès officiel, *suprà*, page 361.

examinent cette cédule, c'est en leurs mains que je m'en remets; s'ils me disent de signer, je le ferai volontiers. » Maître Guillaume Érard lui dit alors : « Signe, mais de suite et sans perdre de temps, sinon tu vas finir aujourd'hui même dans le feu! » Jeanne répondit qu'elle préférait signer. A cet instant un grand tumulte s'éleva dans la foule et des pierres furent lancées...

YSAMBARD DE LA PIERRE : Elle avait été amenée dans une charrette; quand je vis qu'elle différait de faire sa révocation, je crus, à la façon dont on procédait contre elle, qu'elle allait être brûlée sur-le-champ.

GUILLAUME DELACHAMBRE : J'ai assisté au sermon de maître Guillaume Érard; sans avoir souvenir de ce qui y fut dit, je me rappelle l'abjuration de Jeanne : elle fut très-longtemps avant de la faire. Maître Guillaume Érard l'y décida en lui disant que si elle faisait ce qu'il lui conseillait elle serait délivrée. Elle abjura sous cette condition, et lut ensuite certaine petite cédule contenant six ou sept lignes sur une feuille de papier double : j'étais si près d'elle que j'ai pu voir sûrement les lignes et leur nombre.

PIERRE MIGIER : L'abjuration que fit Jeanne était à l'avance contenue en un écrit; le temps de la prononcer dura à peu près le temps de dire *Notre Père*.

JEAN MONNET : J'ai assisté à la prédication de Saint-Ouen, sur l'estrade, assis aux pieds de Jean Beaupère, mon maître. La prédication achevée, on commença à lire la sentence. Alors Jeanne dit que si elle était conseillée par les clercs elle ferait volontiers ce que les clercs lui conseilleraient. Entendant cela, l'évêque de Beauvais demanda

au cardinal d'Angleterre ce qu'il devait faire en présence de cette soumission de Jeanne. Le cardinal répondit à l'évêque qu'il devait admettre Jeanne à la pénitence. Alors l'évêque laissa de côté la sentence qu'il avait déjà lue en partie, et admit Jeanne à la pénitence. J'ai vu la cédule d'abjuration qui fut lue à cet instant : c'était, il me semble, une petite cédule de six ou sept lignes. Je me souviens très-bien que Jeanne avait dit qu'elle s'en remettrait à la conscience des juges pour savoir si elle devait abjurer ou non. On disait que le bourreau était sur la place, attendant qu'on la lui remît pour la livrer à la justice séculière.

Massieu : A la fin du preschement, Érard leut une cédule contenante les articles de quoy il la causoit de abjurer et revoquer. A quoy ladite Jehanne répondit qu'elle n'entendoit point ce que c'étoit que abjurer, et que sur ce elle demandoit conseil. Et alors Érard me dit de la conseiller sur cela. Et donc, après excusacion de ce faire, je dis à Jehanne que c'estoit à dire que si elle alloit à l'encontre d'aucuns desditz articles, elle seroit arse : je lui conseillai qu'elle se rapportast à l'Église universelle si elle devoit abjurer lesditz articles ou non. Laquelle chose elle fit en disant à haulte voix audit Érard : « Je me rapporte à l'Église universelle si je doy abjurer ou non. » A quoy lui fut respondu par ledit Érard : « Tu abjureras présentement ou tu seras arse. » Et de fait, avant qu'elle partist de la place, abjura et feit une croix d'une plume que je lui baillai. (Enquête de 1450.)

Haimond de Macy : J'étais à Rouen lorsque Jeanne fut conduite sur la place devant Saint-Ouen; entre autres choses, j'entendis le prédicateur lui dire : « Jeanne, nous

avons grande pitié de toi : révoque ce que tu as dit, sinon nous t'abandonnerons à la justice séculière! » Elle répondit qu'elle n'avait rien fait de mal, qu'elle croyait aux douze articles et aux dix commandements du Décalogue, qu'elle s'en rapportait au Pape, et voulait croire tout ce que croyait la sainte Église. Nonobstant ce, on la pressait très-fort de se révoquer. « Vous prenez trop de peine pour me séduire », leur disait-elle... A la fin, pour éviter le péril, elle se déclara prête à faire tout ce qu'ils voulaient. Et alors un secrétaire du roi d'Angleterre, nommé Laurent Callot, retira de sa poche une petite cédule tout écrite, et la remit à Jeanne pour la signer : elle répondit qu'elle ne savait ni lire ni écrire. Nonobstant ce, Laurent Callot remit cette cédule à Jeanne, avec une plume, comme par dérision. Jeanne y fit quelque chose de rond. Laurent Callot prit alors la main de Jeanne et, avec cette plume, lui fit faire une signature.

Manchon : Deux sentences avaient été préparées : l'une d'abjuration, l'autre de condamnation : l'évêque les avait toutes deux. Il avait déjà produit la sentence de condamnation et il en donnait déjà lecture. Maître Nicolas Loyseleur continuait de presser Jeanne de faire ce qu'il lui avait conseillé le matin, de consentir à reprendre le vêtement de son sexe. Il y eut un temps d'arrêt pendant lequel un Anglais traita l'évêque de traître. « Vous mentez! » répondit celui-ci. A cet instant, Jeanne se déclara disposée à obéir à l'Église. On lui fit dire l'abjuration, dont il lui fut donné lecture. Je ne sais si elle répéta l'abjuration, ou si, après la lecture qui lui en fut faite, elle se contenta de dire qu'elle consentait d'abjurer. Ce que je sais, c'est qu'elle souriait. Le bourreau était là, tout près, avec sa charrette, attendant qu'on la lui remît pour la brûler. Je

n'ai pas vu faire la cédule d'abjuration; elle avait été faite avant qu'on se rendît sur la place Saint-Ouen. Je ne me souviens pas que cette cédule ait été expliquée ou lue à Jeanne, si ce n'est à cet instant même. Qui a pu déterminer les juges à lui infliger la prison perpétuelle, alors qu'ils lui avaient promis que, si elle abjurait, elle n'aurait aucun mal? Cela, je pense, a eu pour cause la diversité des obédiences : on aura craint qu'elle ne s'évadât.

JEAN DE MAILLY, évêque de Noyon : Après la prédication, j'ai vu qu'on donna un ordre à Jeanne : je pense qu'il s'agissait d'abjuration. On lui disait : « Faites donc ce que l'on vous conseille! voudriez-vous vous faire mourir? » Ce sont, je pense, ces paroles qui la déterminèrent à abjurer. L'abjuration faite, plusieurs disaient que ce n'était qu'une plaisanterie, que Jeanne n'avait fait que rire. Un docteur anglais, de la maison du cardinal, reprocha à l'évêque de Beauvais de procéder avec trop de faveur et de se montrer trop favorable à Jeanne. L'évêque lui répondit qu'il mentait, et le cardinal dit à ce docteur de se taire. Beaucoup disaient qu'il n'y avait pas à faire cas de cette abjuration, que ce n'était qu'une plaisanterie : il m'a semblé que Jeanne, en effet, ne s'en souciait guère, qu'elle n'en tenait pas compte, et qu'elle n'avait consenti à abjurer que vaincue par les prières des assistants.

THOMAS DE COURCELLES : Je ne sais par qui a été faite la cédule d'abjuration qui est au procès : je ne sais non plus si c'est celle-là qui a été lue à Jeanne et qui lui a été remise pour lui être expliquée. J'étais sur l'estrade, derrière les prélats : je n'ai pas souvenir des paroles du prédicateur, je me souviens seulement qu'il accusait « l'orgueil de cette femme ». Peu après le sermon, l'évêque

commença à lire la sentence. Je ne me rappelle pas ce qui fut dit à Jeanne, ni ce qu'elle-même répondit. Je me souviens seulement que maître Nicolas de Venderès a rédigé certaine cédule commençant ainsi : « Quotiens cordis oculus... chaque fois que l'œil du cœur... » mais je ne sais si c'est cette cédule qui est au procès [1]. J'ai entendu quelques-uns des assistants reprocher à l'évêque de Beauvais de n'avoir pas rendu une sentence plus complète et d'avoir admis l'abjuration.

TAQUEL : Lors de la prédication faite sur la place Saint-Ouen, je n'étais pas sur l'estrade avec les autres greffiers. Mais j'étais assez près pour avoir pu tout voir et tout entendre. Je me rappelle fort bien avoir vu lire à Jeanne une cédule d'abjuration écrite en langue française. Ce fut Jean Massieu qui la lui lut : Jeanne répétait à mesure ce que Massieu lisait. Elle comprenait environ six lignes de grosse écriture, et commençait ainsi : « Je, Jeanne, etc... » Après cette abjuration, elle fut condamnée à la prison perpétuelle et reconduite au château.

PIERRE BOUCHIER : Après le sermon, je vis Jeanne joindre les mains et dire à haute voix qu'elle se soumettait au jugement de l'Église : elle priait saint Michel de la diriger et de la conseiller.

PIERRE MIGIER : Le sermon achevé, Jeanne fut admonestée de faire sa révocation. Comme elle la faisait attendre, un ecclésiastique anglais, impatienté de cette lenteur, dit à l'évêque qu'il était le fauteur de Jeanne. « Vous mentez !

[1] Il n'existe au procès aucun texte semblable. On ne voit pas que Venderès, chanoine de la cathédrale, très-dévoué aux Anglais, ait au cours des procès prononcé aucune allocution.

lui répondit l'évêque; mais par état, je dois chercher à sauver son corps et son âme! » Moi-même je fus dénoncé au cardinal comme fauteur de Jeanne, et dus m'en excuser auprès de lui par crainte de péril.

Ysambard de la Pierre : Un des chapelains du cardinal de Winchester, qui assistait à la prédication, reprocha à l'évêque d'être trop porté pour Jeanne. « Vous mentez! lui répondit l'évêque; en une telle cause, je ne voudrais favoriser personne! » Le cardinal de Winchester gronda son chapelain, et lui dit de se taire.

André Marguerie : Un chapelain du cardinal d'Angleterre reprocha à l'évêque de Beauvais de trop favoriser Jeanne : « Vous mentez! lui répondit celui-ci; en une telle cause, je ne veux favoriser qui que ce soit! » Le cardinal d'Angleterre adressa alors une réprimande à son chapelain, et lui dit de se taire.

Guillaume du Désert : J'ai assisté à la prédication de Saint-Ouen : j'ai vu et entendu l'abjuration de Jeanne. Quand elle déclara se soumettre à la décision, au jugement et aux ordres de l'Église, un docteur anglais fut mécontent que l'évêque acceptât cette abjuration, parce que Jeanne l'avait prononcée en riant. Il dit à l'évêque qu'il avait tort de l'accepter, que c'était une dérision. L'évêque irrité dit à cet Anglais : « Vous mentez! comme juge en cause de foi, je dois chercher avant tout le salut de l'accusée. »

Pierre Bouchier : Un clerc anglais, bachelier en théologie, garde du sceau privé du cardinal d'Angleterre, accompagnait celui-ci au sermon de Saint-Ouen; s'adressant au seigneur évêque de Beauvais, il lui dit : « Finissez-

en donc, vous lui êtes trop favorable! » Contrarié de ces paroles, l'évêque jeta à terre le procès qu'il avait à la main, en disant qu'il ne ferait rien de plus pour ce jour-là, ne voulant agir que d'après sa conscience.

BEAUPÈRE : Pour cette fois, elle fut renvoyée après son abjuration, combien que par aucuns Anglois fut impropéré à l'évesque de Beauvais et à ceulx de Paris qu'ils favorisoient aux erreurs d'icelle Jehanne. (Enquête de 1450.)

MANCHON : Au partement du preschement de Saint-Ouen, après son abjuracion, pource que Loyseleur lui disoit : « Jehanne, vous avez fait une bonne journée, si Dieu plaist, et avez sauvé votre âme », elle demanda : « Or ça, entre vous gens d'Église, menez-moi en vos prisons, et que je ne soye plus en la main de ces Anglois. » Sur quoy monseigneur de Beauvais répondit : « Menez-la où vous l'avez prise! » Pourquoy fut remenée au château duquel estoit partie. (Enquête de 1450.)

MASSIEU : Au département dudit sermon, advisa ladite Jehanne d'estre menée aux prisons de l'Église, et que raison estoit qu'elle fust mise aux prisons de l'Église, puisque l'Église la condamnoit. La chose fust requise à l'évesque de Beauvais par aulcuns des assistants, à quoy ledit évesque respondit : « Menez-la au château dont elle est venue. » Et ainsi fut faict.... (Enquête de 1450.)

Son abjuration une fois signée, Jeanne dit au promoteur qu'elle appartenait maintenant à l'Église, et lui demanda en quel lieu il allait la conduire. Le promoteur lui répondit qu'elle allait être reconduite au château de Rouen; elle y fut reconduite en effet.

Jean de Favé : Après son abjuration, les soldats qui la reconduisaient aux prisons du château l'insultaient, et leurs chefs les laissaient faire. Ils étaient fort indignés contre l'évêque de Beauvais, contre les docteurs et contre les autres assesseurs de ce qu'ils ne l'avaient pas envoyée au supplice. J'ai entendu dire que quelques seigneurs anglais, dans leur indignation, étaient allés jusqu'à lever leurs épées sur l'évêque et ses docteurs en les menaçant de les en frapper, et leur auraient reproché d'avoir mal gagné l'argent du Roi. Le comte de Warwick se serait plaint à l'évêque et aux docteurs : « Le Roi va mal, aurait-il dit, Jeanne est sauvée! — N'ayez cure, seigneur, lui aurait répondu l'un d'eux, nous saurons bien la ravoir! »

Richard de Grouchet : Bien des fois Pierre Maurice m'a dit que lorsqu'il eut, après le sermon de Saint-Ouen, averti Jeanne de persévérer dans son bon propos [1], les Anglais, mécontents, menacèrent de le frapper.

---

§ XII.

VENDREDI 25 ET SAMEDI 26 MAI.

Martin Ladvenu : J'ai su de Jeanne elle-même qu'un seigneur anglais était entré la nuit dans sa prison et avait tenté d'en avoir raison de force; ce fut, me dit-elle, la cause pour laquelle elle reprit son habit d'homme...

[1] Les actes officiels ne mentionnent pas cette démarche de Pierre Maurice.

..... Elle me révéla qu'après son abjuration et renonciation, on l'avoit tourmentée violemment en la prison, molestée, bastue et deschoullée, et qu'un millours d'Angleterre l'avoit forcée; et elle disoit publiquement que cela estoit la cause pourquoy elle avoit reprins habit d'homme.

Ysambard de la Pierre : Après son abjuration, elle prit un vêtement de femme et demanda d'être menée aux prisons de l'Église; on ne le lui permit pas. Je tiens de Jeanne elle-même qu'elle fut alors l'objet de tentatives de violence de la part d'un grand seigneur, et que c'était pour être plus en état de résister qu'elle avait repris l'habit d'homme qu'on avait perfidement laissé à sa portée...

..... Je fus présent avec plusieurs autres quand elle s'excusait de ce qu'elle avait revêtu habit d'homme, en disant et affirmant publiquement que les Anglais lui avaient fait ou fait faire en la prison beaucoup de tort et de violence quand elle était vêtue d'habits de femme; et de fait, je la vis éplorée, son visage plein de larmes, défiguré et outragé en telle sorte que j'en eus pitié et compassion...

..... Après son abjuration, moi, maître Jean Delafontaine, maître Guillaume Vallée, de l'ordre des Prêcheurs, et d'autres, allâmes au château, de l'ordre des juges, pour engager Jeanne à se maintenir dans son bon propos. A notre vue, les Anglais furieux se précipitèrent sur nous avec des épées et des bâtons et nous chassèrent du château. Ce fut à la suite de cette attaque que maître Jean Delafontaine se sauva de la ville pour n'y plus revenir.

Beaupère : Le vendredi ou samedi (25 ou 26 mai) fut rapporté aux juges que ladicte Jehanne se repentoit aucu-

nement d'avoir laissé l'habit d'homme et prins l'habit de femme. Et pour ce monseigneur de Beauvais, juge, m'envoya et maître Nicole Midy, en espérance de parler à ladicte Jehanne pour l'induire et admonester qu'elle persévérast et continuast le bon propos qu'elle avoit eu en l'eschaffaut, et qu'elle se donnast de garde qu'elle ne rencheust; mais nous ne pûmes trouver celuy qui avoit la clef de la prison; et ainsi que nous attendions le garde d'icelle prison, furent par aulcuns Anglois estans en la cour dudit chasteau dites paroles communicatoires, comme me le rapporta ledit Midy, c'est à savoir que « qui nous jetteroit tous deux dans la rivière, il seroit bien employé ». Pourquoi icelles parolles ouïes nous en retournâmes, et sur le pont dudit chasteau, oyt ledit Midy, comme il me le rapporta, semblables paroles par autres Anglois prononcées; par quoy nous fûmes espouvantés, et nous en vînmes sans parler à ladicte Jehanne.

Manchon : Après qu'elle eut été condamnée et qu'elle eut pris un habit de femme, Jehanne parut satisfaite; elle demanda qu'on lui donnât des femmes pour compagnes, et qu'on l'envoyât aux prisons de l'Église pour y être détenue par des ecclésiastiques. Mais ensuite elle reprit un habit d'homme, s'excusant sur ce que, si elle eût été envoyée aux prisons d'Église, elle n'eût pas repris son habit d'homme, mais qu'elle n'avait pas osé rester avec des vêtements de femme ayant des Anglais pour gardiens.

Massieu : Et fut mis l'habit d'homme en ung sac en la même chambre où elle estoit détenue prisonnière, et demoura en garde audit lieu entre les mains de cinq Anglois, dont en demouroit de nuyt trois en la chambre et deux dehors, à l'uys de ladicte chambre. Et je say de cer-

tain que de nuyt elle étoit couchée, ferrée par les jambes de deux paires de fers à chaîne, et attachée moult étroitement d'une chaîne traversante les pieds de son lit, tenante à une grosse pièce de bois de longueur de cinq ou six pieds et fermante à clef, par quoy ne pouvoit mouvoir de la place. (Enquête de 1450.)

---

§ XIII.

DIMANCHE DE LA TRINITÉ, 27 MAI.

MASSIEU : Quand vint le dimanche de la Trinité, qu'elle se deust lever, comme elle me le rapporta et dist, demanda à iceulx Anglois ses gardes : « Defferrez-moi, si me lèverai. » Et lors ung d'iceulx Anglois lui osta ses habillemens de femme et vuida le sac auquel estoit habit d'homme, et ledit habit jetta sur elle en disant : « Liève-toi », et mucèrent l'habit de femme. Et ad ce qu'elle disoit, elle se vestit de l'habit d'homme qu'ils lui avoient baillé, en disant : « Messieurs, vous savez qu'il m'est deffendu; sans faulte, je ne le prendrai point. » Et néanmoins ne lui en voulurent bailler d'autre, en tant qu'en ce débat demoura jusques à l'heure de midy, et finablement, pour nécessité de corps, fut contrainte de issir dehors et prendre ledit habit; et après qu'elle fust retournée, ne lui en voulurent point bailler d'autre, nonobstant quelque supplication ou requeste qu'elle en fist...

..... Je ne fus point le dimanche de la Trinité au château, après disner, avec les conseils et gens d'Église qui avoient

été mandés pour veoir comme elle avoit repris habit d'homme, mais je les rencontrai auprès du chasteau, moult esbahis et espaourés, et disoient que moult furieusement avoient été reboutez par les Anglois à haches et glaives, appelez traistres et plusieurs autres injures. (Enquête de 1450.)

TAQUEL : Ayant été mandé au château pour l'interroger, un tumulte survint; je ne sais ce qui s'ensuivit.

MANCHON : Le dimanche de la Trinité, les deux autres greffiers et moi eûmes l'ordre de l'évêque et du comte de Warwick de nous rendre au château, parce que, disait-on, Jeanne était relapse et avait repris un habit d'homme : nous nous y rendions et nous étions déjà arrivés dans la cour du château, lorsque des Anglais armés, au nombre de cinquante environ, vinrent nous assaillir, nous traitant de traîtres, qui avions mal agi dans le procès. Nous pûmes avec grande difficulté et grand'peur nous échapper de leurs mains : leur colère devait venir de ce qu'elle n'avait pas été brûlée à la suite de la première prédication et de la première sentence.....

..... Le dimanche de la Trinité, furent mandés les maistres greffiers et autres qui s'entremettoient du procès, et leur fut dit qu'elle avoit reprins habit d'homme, et qu'elle estoit rencheue ; et quand nous vînmes au château en l'absence de monseigneur de Beauvais, arrivèrent sur nous quatre-vingts ou cent Anglais, ou environ, lesquels s'adressèrent à nous en la cour dudit château, en nous disant que entre nous gens d'Église étoient tous faulx, traistres, armagnaux et faulx conseillers : pour quoy à grand peine pûmes évader et yssir hors du chasteau, et ne fimes rien pour icelle journée. (Enquête de 1450.)

MASSIEU : Le jour de la Sainte-Trinité, dans l'après-midi, André Marguerie ayant appris que Jeanne avait repris un vêtement d'homme, se présenta au château, disant qu'il ne suffisait pas de la voir vêtue ainsi, et qu'il voulait savoir les motifs qu'elle avait eus de le reprendre : un Anglais le menaçant d'une lance qu'il avait à la main, traita Marguerie de « traître Armagnac ». Marguerie se sauva, craignant d'être frappé, ce dont il fut tout bouleversé et malade.

MARGUERIE : Lorsque j'eus appris que Jeanne avait repris un habit d'homme, je me rendis au château, et cherchai à savoir comment cela s'était fait. Indignés de ma curiosité, les Anglais vinrent en grand tumulte vers moi et d'autres maîtres que le même motif avait amenés au château, et nous forcèrent à nous retirer au plus vite, en nous menaçant.

---

§ XIV.

LUNDI 28 MAI.

BOISGUILLAUME : Je fus mandé au château et je m'y rendis avec les autres greffiers pour voir Jeanne en tenue d'homme : nous la vîmes en effet. Interrogée là-dessus, elle donna les excuses qui sont insérées au procès. Mais je crois qu'elle fut conduite à en agir ainsi par surprise ; j'ai vu beaucoup de ceux qui avaient pris part au procès manifester une grande joie et applaudir même à cette reprise d'habit. D'autres en étaient attristés, notamment maître Pierre Maurice.

MANCHON : Je fus mandé le lendemain lundi 28 mai; je répondis que je n'irois point, si je n'avois seureté pour la paour que j'avois eue le jour de devant, et je n'y feusse point retourné si n'eût été un des gens de monseigneur de Warwick qui me fut envoyé pour seureté.....

..... Le lundi, je fus mandé par l'évêque et le comte de Warwick; j'allai au château : je n'aurais jamais osé y entrer, à cause de la scène de la veille, si le comte de Warwick ne m'eût fourni toute sûreté; il me fit conduire jusqu'à la prison, où je trouvai les deux juges et quelques autres avec eux, mais en petit nombre. Les juges en ma présence lui demandèrent pourquoi elle avait repris un habit d'homme. Elle répondit qu'elle l'avait pris pour défendre sa pudeur, qu'elle n'était pas en sûreté en tenue de femme avec des gardiens qui avaient voulu l'insulter, ce dont elle s'était plainte bien des fois à l'évêque et au comte; que les juges lui avaient promis de la mettre aux mains et dans les prisons de l'Église avec une femme pour compagne; qu'elle était prête encore à reprendre l'habit de son sexe si on lui tenait parole; qu'elle n'avait pas compris ce qui s'était passé lors de l'abjuration; qu'elle n'avait agi que par peur du feu, ayant sous les yeux le bourreau avec sa charrette prêt à l'emmener...

THOMAS DE COURCELLES : Le bruit s'étant répandu que Jeanne avait repris son vêtement d'homme, l'évêque de Beauvais se rendit à la prison; je m'y rendis avec lui le lundi; il l'interpella et lui demanda pour quelle cause elle avait agi ainsi; elle répondit qu'étant avec des hommes, il lui paraissait plus convenable de porter un habit d'homme qu'un habit de femme.

YSAMBARD DE LA PIERRE : Lorsqu'on la déclaroit hérétique obstinée et renchue, elle dit publiquement : « Si vous, messeigneurs de l'Église, m'eussiez menée et gardée en vos prisons, par adventure ne me fût-il pas ainsi. »

---

§ XV.

MARDI 29 MAI.

YSAMBARD DE LA PIERRE : Après qu'elle eut repris son habit d'homme, j'ai vu l'évêque de Beauvais manifester avec les Anglais une très-grande joie, et dire publiquement au comte de Warwick et aux personnes de son entourage : « Cette fois, elle est bien prise! » .....

..... Après l'issue et la fin de cette session et instance le seigneur de Beauvais dit aux Anglois qui attendoient dehors : « *Farewell,* faictes bonne chière, il est faict. »

MARTIN LADVENU : Le jour que l'évêque de Beauvais, avec plusieurs, la déclara hérétique, récidivée et retournée à son méfait, pour cela qu'elle avoit dedans la prison repris habit d'homme, l'évêque sortant de la prison, advisa le comte de Warwick et grant multitude d'Anglois autour de lui, auxquelz en riant dist à haulte voix intelligible : « *Farewell, farewell*, il en est faict, faictes bonne chière », et paroles semblables.

---

§ XVI.

MERCREDI 30 MAI.

1° *Au château :*

Frère Toutmouillé : Le jour que ladite Jeanne fut livrée à combustion, je me trouvai le matin en la prison avec frère Martin Ladvenu que l'évesque de Beauvais avoit envoyé vers elle pour lui annoncer sa mort prochaine et pour l'induire à vraie contrition et pénitence, et aussi pour l'ouïr de confession ; ce que ledit Ladvenu fit moult soigneusement et charitablement. Et quand il annonça à la pauvre femme la mort de quoi elle devoit mourir ce jour-là, que ainsi ses juges l'avoient ordonné et entendu, et ouï la dure et cruelle mort qui lui étoit prochaine, commença à s'écrier douloureusement et piteusement, se destraire et arracher les cheveux : « Hélas! me traite-t-on » ainsi horriblement et cruellement qu'il faille que mon » corps net et entier, qui ne fut jamais corrompu, soit » aujourd'hui consumé et reduit en cendres! Ha! ha! j'ai- » merois mieux être décapitée sept fois que d'être ainsi » brûlée. Hélas! si j'eusse été en la prison ecclésiastique à » laquelle je m'étois soumise, et que j'eusse été gardée par » les gens d'Église, non par mes ennemis et adversaires, » il ne me fust pas si misérablement meschu comme il est. » Oh! j'en appelle devant Dieu, le grand juge, des grands » torts et ingravances qu'on me fait! » (Enquête de 1450).

Massieu : Le mercredi, dès le matin, frère Martin Ladvenu l'entendit en confession ; ensuite il m'envoya en faire

part à l'évêque de Beauvais et le prévenir qu'elle demandait qu'on lui donnât la communion. Là-dessus, l'évêque convoqua quelques-uns de ses assesseurs, et à la suite de leur délibération, il me chargea de dire au frère Martin qu'il pouvait lui donner la communion et tout ce qu'elle demanderait. Je revins au château le dire au frère. Celui-ci, en ma présence, lui donna la communion.....

..... Le mercredi, jour qu'elle fut condamnée, et devant qu'elle partît du château, lui fut apporté le corps de Jésus-Christ irrévérentement sans étolle et lumière, dont frère Martin, qui l'avoit confessée, fut mal content, et pour ce fut renvoyé querir une étolle et de la lumière, et ainsi frère Martin l'administra.

JEAN DE LENOZOLLES : Comme secrétaire de maître Guillaume Érard, aujourd'hui décédé, je vis, le matin, porter à Jeanne, dans sa prison, le corps du Christ en grande solennité, avec chant des Litanies et cierges nombreux; elle le reçut très-dévotement et avec grande abondance de larmes.

MARTIN LADVENU : J'ai entendu Jeanne en confession; je lui ai administré le corps du Christ; elle l'a reçu avec une telle dévotion et une si grande abondance de larmes que je ne puis même l'exprimer...

..... J'étais avec elle pour la préparer à son salut, le mercredi au matin, lorsque l'évêque et quelques chanoines de l'Église de Rouen vinrent la voir; lorsqu'elle vit l'évêque, elle lui dit : « Je meurs par vous; vous m'aviez promis de me mettre aux mains de l'Église, et vous m'avez laissée aux mains de mes ennemis! »...

..... Environ la fin, elle dit à l'évêque de Beauvais : « Hélas! je meurs par vous, car si m'eussiez baillée à » garder à prisons de l'Église, je ne fusse pas ici! »

Frère Toutmouillé : Après ses complaintes, survint l'évêque, auquel elle dit incontinent : « Évêque, je meurs par vous. » Et il lui commença à remontrer, en disant : « Ha! Jeanne, prenez-en patience; vous mourez pour ce » que vous n'avez tenu ce que vous nous aviez promis, et » que vous êtes retournée à votre premier maléfice. » Et la pauvre Pucelle lui répondit : « Hélas! si vous m'eussiez » mise aux prisons de cour d'Église et rendue entre les » mains de concierges ecclésiastiques compétents et con» venables, ceci ne fust pas advenu; pour quoi j'appelle » de vous devant Dieu... »

Cela fait, je sortis dehors et n'en ouïs plus rien. (Enquête de 1450.)

Taquel : Après qu'elle eut reçu le corps du Christ, un peu avant qu'elle fût conduite au lieu du supplice, je la vis faire de belles et dévotes oraisons à Dieu, à la bienheureuse Marie et aux saints, dont plusieurs des personnes présentes furent touchées jusqu'aux larmes, et entre autres Nicolas Loyseleur; et lorsqu'il s'éloignait d'elle en pleurant, il se trouva en face d'une troupe d'Anglais, dans la cour du château, qui l'entreprirent en le menaçant et en le traitant de traître, de quoi il fut fort effrayé, et alla de suite demander protection au comte de Warwick. Heureusement le comte se trouva là, sans quoi je crois qu'ils l'eussent tué.

Ricquier : Maître Pierre Maurice vint la visiter avant qu'elle sortît du château. « Maître Pierre, où serai-je ce

soir ? lui demanda-t-elle. — N'avez-vous donc bon espoir en Dieu ? lui répondit maître Pierre. — Oui, et avec l'aide de Dieu, je serai ce soir en son royaume de paradis! » Je tiens cela de maître Pierre Maurice lui-même.

2° *Sortie du château :*

HOUPPEVILLE : Je la vis à la sortie du château, conduite au lieu du supplice par une troupe de soldats que j'évalue à cent vingt ; elle pleurait et se lamentait. Touché de compassion à cette vue, je ne pus pas aller plus loin. C'était la commune opinion que tout ce qui se faisait dans le procès était nul, et que Jeanne était l'objet d'une criante injustice.

MASSIEU : Elle fut menée au Viel-Marché, ayant à côté d'elle frère Martin et moi, accompagnés de plus de huit cents hommes de guerre, ayant haches et glaives... (Enquête de 1450.)

.....Elle sortit en costume de femme, et je la conduisis alors, moi et ledit frère Martin, au lieu du supplice. En route, elle faisait de si pieuses lamentations que mon compagnon et moi ne pouvions retenir nos larmes. Elle recommandait son âme à Dieu et aux saints si dévotement que tous ceux qui l'entendaient pleuraient. Elle arriva ainsi sur la place du Vieux-Marché, où était maître Nicolas Midi, qui devait la prêcher.

MARGUERIE : Elle était toute troublée et disait : « Rouen, Rouen, mourrai-je ici? »

DARON : Elle inspirait à tous la plus grande pitié, on

était ému jusqu'aux larmes. Beaucoup étaient mécontents que cette exécution se fît dans la ville de Rouen...

..... Entre autres choses, je lui ai entendu prononcer ces mots : « Ah! Rouen, Rouen, seras-tu ma maison dernière? »

Jean Lemaire : C'était un bruit généralement répandu dans Rouen que les Anglais n'avaient fait faire ce procès contre elle que par la haine et l'effroi qu'elle leur causait.

Manchon : Elle fut conduite au lieu du supplice sous une escorte de soldats, au nombre d'au moins quatre-vingts, armés d'épées et de lances...

..... Je vis amener ladite Jeanne à l'eschaffault, et y avoit sur la place le nombre de sept à huit cents hommes de guerre autour d'elle portant glaives et bastons, tellement qu'il n'y avoit homme qui fust assez hardi de parler à elle, excepté frère Martin Ladvenu et maître Jean Massieu. (Enquête de 1450.)

Cusquel : Le peuple disait que le seul prétexte à sa condamnation était qu'elle avait repris son habit d'homme, mais qu'elle ne l'avait pris que par pudeur et convenance, à cause de la soldatesque au milieu de laquelle elle était.

3° Place du Vieux-Marché :

Cusquel : Je ne fus pas présent à la dernière prédication, à la condamnation et au supplice; mon cœur n'eût pu le souffrir et endurer ce spectacle.

JEAN DE MAILLY : J'ai assisté au sermon qui fut prononcé le jour qu'elle fut brûlée. Il y avait trois ambons ou échafauds : un où étaient les juges, un autre où étaient plusieurs prélats et où j'étais moi-même, un troisième qui n'était autre que le bûcher destiné à la brûler.

GUILLAUME DELACHAMBRE : J'ai assisté à la prédication faite sur la place du Vieux-Marché par maître Nicolas Midi, à la suite de laquelle Jeanne a été brûlée. A ce moment, le bûcher était déjà tout prêt.

LEPARMENTIER[1] : J'ai assisté à sa mort; le bûcher qui devait la brûler était monté et préparé avant la fin du sermon et avant la sentence.

THOMAS DE COURCELLES : J'ai assisté à la dernière prédication qui eut lieu sur la place du Vieux-Marché, le jour de sa mort; mais je ne l'ai pas vu brûler, parce que je me suis retiré aussitôt la prédication achevée et la sentence prononcée.

TAQUEL : Aussitôt la sentence de l'Église rendue, les gens d'Église se retirèrent; je me retirai moi-même... Je ne fus donc pas présent à son supplice.

DU DÉSERT : Le lieu du supplice avait été préparé avant le sermon; aussitôt le sermon achevé, Jeanne fut abandonnée par les juges ecclésiastiques et saisie sur-le-champ; mais je ne sais si elle fut de suite menée au supplice, ou

[1] C'est cet homme qui avait dû la torturer. Voir plus haut son témoignage à ce sujet, page 423. C'est lui aussi sans doute qui aura assuré l'exécution de la sentence suprême.

conduite d'abord au bailli et aux autres greffiers royaux qui étaient sur un échafaud.

Moreau : J'ai assisté au sermon de la place du Vieux-Marché, le jour où mourut Jeanne. Je ne me rappelle pas le nom du prédicateur. Il disait que Jeanne avait mal fait, que son péché avait été pardonné une première fois, que l'Église maintenant ne pouvait plus la servir. Après le sermon, elle fut prise par un sergent, qui la livra au bourreau sans aucune sentence du bailli.

Ricquier : J'étais au sermon sur la place du Vieux-Marché. Après que les juges de l'Église l'eurent abandonnée, des soldats anglais s'en saisirent et la conduisirent au lieu du supplice sans aucune sentence du juge séculier.

Boisguillaume : Après le sermon de maître Nicolas Midi et la sentence de relapse prononcée par le seigneur évêque de Beauvais, elle fut saisie par les séculiers et, sans autre procès ni sentence, conduite au bourreau pour être brûlée. Et elle, durant qu'on la menait ainsi, faisait nombreuses et pieuses lamentations, invoquait le nom de *Jhésus,* tellement que la plupart des assistants ne pouvaient se retenir de pleurer.

Manchon : Aussitôt après la sentence de l'Église, et lorsque Jeanne sut qu'elle devait mourir, elle fit de très-belles oraisons, recommandant son âme à Dieu, à la sainte Vierge et à tous les saints, les invoquant et demandant pardon pour ses juges et les Anglais, au Roi de France et à tous les princes du royaume. Je me retirai et ne vis pas le reste...

..... Patiemment elle oyt le sermon tout au long, après fit sa regraciation, ses prières et lamentations moult notablement et dévotement, tellement que les juges, prélats et tous les autres assistants furent provoqués à grands pleurs et larmes de lui voir faire ses pitéables regrets et douloureuses complaintes. Jamais je ne pleurai tant pour chose qui m'advint, et par un mois apprès ne m'en pouvois bonnement appaiser. Pourquoi d'une partie de l'argent que j'avais eu du procès, j'achetai un petit missel que j'ai encore, afin d'avoir cause de prier pour elle. Et au regard de finale pénitence, je ne vis oncques plus grand signe à chrétien. (Enquête de 1450.)

Ysambard de la Pierre : Jeanne eut en la fin si grande contrition et si belle repentance, que c'estoit chose admirable, disant paroles si piteuses, dévotes et catholiques, que tous ceux qui la regardoient en grande multitude pleuroient à chaudes larmes, tellement que le cardinal d'Angleterre et plusieurs autres Anglois furent contraints pleurer et en avoir compassion [1]... L'évêque de Beauvais pleura à cet instant.

Marguerie : J'étais à la dernière prédication, mais ne restai pas à l'exécution, tant j'avais de pitié... Beaucoup des assistants pleuraient, entre autres l'évêque de Thérouenne.

Jean Lefebvre : J'ai assisté au sermon qui fut prononcé sur la place du vieux Marché, par maître Nicolas Midi... Elle pleurait tant et faisait de si pieuses lamentations, que je ne crois pas qu'il soit un seul homme ayant

[1] Ysambard de la Pierre est le seul témoin qui mentionne la présence du cardinal d'Angleterre ce jour-là. Le procès-verbal officiel est muet à cet égard, *supra* page 377.

le cœur si dur, qui, s'il eût été présent, n'eût versé des larmes : l'évêque de Thérouenne et tous les docteurs et maitres pleuraient... A la fin du sermon, Jeanne pria tous les prêtres, qui étaient là en grand nombre, de lui dire chacun une messe. Quant à moi, je ne restai pas jusqu'à la fin; je me retirai, ne pouvant demeurer témoin d'un tel spectacle.

Massieu : Après la prédication, en laquelle elle eut grande contenance, et moult paisiblement l'ouït, elle montra grands signes et évidences et claires apparences de sa contrition, pénitence et ferveur de foi, tant par les piteuses et dévotes lamentations et invocations de la benoîte Trinité, de la benoîte glorieuse Vierge Marie et de tous les benoîts saints du Paradis, en nommant expressément plusieurs d'iceux saints; esquelles dévotions, lamentations et vraie confession de la foi, en requérant à toutes manières de gens de quelque condition ou état qu'ils fussent, tant de son parti que de l'autre, mercy très-humblement, en requérant qu'ils voulussent prier pour elle, en leur pardonnant le mal qu'ils lui avoient fait; elle persévéra et continua très-long espace de temps, comme d'une demi-heure et jusques à la fin. Dont les juges assistants et mesme plusieurs Anglois furent provoqués à grandes larmes et pleurs, et de fait très-amèrement en pleurèrent, et aucuns et plusieurs d'iceux mêmes Anglois reconnurent et confessèrent le nom de Dieu. (Enquête de 1450.)...

..... Le sermon terminé, maitre Midi dit à Jeanne : « Jeanne, va en paix; l'Église ne peut plus te défendre, elle te laisse au bras séculier. » A ces mots, elle tomba à genoux, et fit à Dieu les prières les plus ardentes; elle me pria de lui avoir une croix. Un Anglais qui était là en fit

une petite avec un bâton : elle la couvrit de baisers et la mit sur sa poitrine avec une grande dévotion. Mais elle n'en voulut pas moins avoir une croix de l'église : on la lui apporta et elle l'embrassa en pleurant, et en se recommandant à Dieu, à saint Michel, à sainte Catherine et à tous les saints. A la fin elle embrassa encore la croix et dit adieu aux assistants. Alors elle descendit de l'échafaud où elle était montée pour le sermon, et fut conduite avec l'assistance dudit frère Martin jusqu'au lieu du supplice.

Pierre Migier : La plupart des assistants pleuraient et disaient qu'on agissait envers elle par haine et injustement.

Lorsqu'elle fut livrée à la justice séculière, elle se mit à pousser des cris, à se lamenter et à invoquer le nom du Seigneur *Jhésus,* à tel point que la plupart étaient fort attristés. Quant à moi, je ne pus rester à ce spectacle et me retirai, ému de pitié jusqu'aux larmes : la plupart étaient comme moi, et entre autres l'évêque de Thérouenne.

La plupart des spectateurs frémissaient, trouvant cette mort cruelle et injuste : l'opinion publique était contraire à la condamnation.

Après qu'elle eut été abandonnée par l'Église, elle se mit à se lamenter et à invoquer *Jhésus :* je me retirai à cet instant; j'eus une si grande compassion que je ne pus rester plus longtemps.

Jean de Mailly, évêque de Noyon : Le sermon achevé, il fut rendu une sentence qui l'abandonnait à la justice séculière. Cette sentence rendue, elle se mit à faire grand nombre de pieuses lamentations et exclamations; elle dit que tout ce qu'elle avait fait de bien ou de mal, elle n'y avait point été induite par son Roi; à cet instant, je me

retirai, ne voulant pas être témoin de ce qui allait se passer. La plupart des assistants pleuraient.

Pierre Lebouchier : Une fois que le juge ecclésiastique eut rendu sa sentence, elle fut conduite à l'échafaud du bailli par les soldats du Roi. Sur cet échafaud se tenaient le bailli et d'autres officiers séculiers; elle y resta quelque temps avec eux, et je ne sais ce qui y fut dit ou fait; mais après le départ du bailli et des autres officiers elle fut livrée au feu.....

..... Bientôt après on la conduisit sur la place du Vieux-Marché, où elle fut prêchée par maître Nicolas Midi. Je n'ai pas vu qu'on l'ait remise à la justice séculière. Mais peu de temps après le sermon je l'ai vu conduire au supplice et brûler : elle criait sans cesse « Jhésus! Jhésus! »

Daron : J'ai assisté au sermon fait sur le Vieux-Marché. J'ai entendu la sentence qui remettait Jeanne à la justice séculière. Aussitôt, sans aucun intervalle de temps, et sans aucune sentence du juge laïque, elle fut livrée au bourreau et menée à un ambon où avaient été dressés les bois destinés à la brûler... Elle criait et se lamentait piteusement, invoquant le nom du Seigneur Jhésus.

Martin Ladvenu : Quand elle fut prêchée au Viel-Marché et abandonnée à justice séculière, combien que les juges séculiers fussent assis sur un eschaffault, toutefois elle ne fut nullement condamnée d'aucun d'iceux juges, mais sans condamnation par deux sergens fut contrainte de descendre de l'eschaffault et menée par lesdits sergents jusqu'au lieu où elle devoit être brûlée, et par iceux livrée entre les mains du bourreau..... (Enquête de 1450.)

..... Après qu'elle eut été abandonnée par l'Église, des soldats anglais qui étaient là en grand nombre se saisirent d'elle, et sans aucune sentence de juge séculier, quoique le bailli de Rouen et le conseil de la cour séculière fussent présents. Je le sais, parce que j'ai toujours été avec Jeanne depuis sa sortie du château jusqu'au moment où elle rendit l'esprit.

Ysambard de la Pierre : J'ai bien vu et clairement aperçu à cause que j'ai toujours été présent, assistant à toute la déduction et conclusion du procès, que le juge séculier ne l'a point condamnée à mort ni à consomption de feu ; et combien que le juge lay et séculier se soit comparu et trouvé au lieu même où elle fut prêchée dernièrement et délaissée à justice séculière, toutefois sans jugement ou conclusion dudit juge, a été livrée entre les mains du bourreau et brûlée, en disant au bourreau tant seulement sans autre sentence : « Fais ton devoir. » (Enquête de 1450.)

Manchon : Après que le juge ecclésiastique eut rendu la sentence qui l'abandonnait au bras séculier, elle fut conduite au bailli, qui était là présent ; ce dernier, sans autre délibération ou sentence, dit, en faisant un signe avec la main : « Emmenez-la ! emmenez-la ! » Et, en effet, elle fut menée au lieu du supplice, où elle fut brûlée.

Laurent Guesdon : J'ai assisté au sermon prononcé sur le Vieux-Marché avec le bailli, dont j'étais à cette époque le lieutenant. On rendit une sentence qui délaissait Jeanne à la justice séculière. Aussitôt après le prononcé de cette sentence, et quand elle venait d'être remise au bailli, sans rien de plus, et avant que, soit le bailli, soit moi, aux-

quels il appartenait de rendre sentence, eussions rien prononcé, le bourreau la prit et la mena à l'endroit où un bûcher avait été préparé et où elle fut brûlée.

En cette circonstance il fut mal procédé, car, peu d'années après, un malfaiteur, nommé Georges Folenfant, ayant été de même abandonné à la justice séculière par sentence de la justice ecclésiastique, ce Georges, après cette sentence, fut conduit à la cohue, et là jugé et condamné dans les règles par la justice séculière, au lieu d'être sur-le-champ conduit au supplice.

Martin Ladvenu : Aucune sentence laïque ne fut rendue. Deux ans plus tard, lorsque le nommé Georges Folenfant fut par la justice de l'Église délaissé à la justice séculière, avant qu'on le lui remît, je fus chargé par l'archevêque et l'inquisiteur d'aller trouver le bailli, et de lui dire de ne pas faire cette fois comme on avait fait de la Pucelle ; qu'il fallait conduire Folenfant en prison, et faire avec maturité ce qui était de justice, sans y mettre la célérité dont on avait usé envers Jeanne.

Massieu : Le sermon de maître Nicolas Midi ayant été achevé, Jeanne fut abandonnée par les gens d'Église. Après leur départ, elle fut, sans sentence d'aucun juge séculier, conduite au lieu du supplice.

Parmentier : Aussitôt que l'évêque eut rendu sa sentence, elle fut conduite au feu sans que j'aie remarqué qu'aucune sentence ait été portée contre elle par le juge laïque.

Ysambard de la Pierre : Il ne fut pas rendu de sentence contre elle par le juge séculier ; j'en suis certain, car j'y étais.

Après le sermon, il y eut une longue attente, puis les clercs royaux la conduisirent au supplice : nous restâmes avec elle jusqu'à la fin, frère Martin Ladvenu et moi.....

..... J'étais près d'elle en sa fin : elle me demanda, requist et supplia humblement d'aller en l'église prochaine et de lui apporter la croix pour la tenir élevée tout droit devant ses yeux jusques au pas de la mort, afin que la croix où Dieu pendit fût en sa vie continuellement devant sa vue. (Enquête de 1450.)

PIERRE LEBOUCHIER : Et pendant qu'on la liait, elle implorait et invoquait tout spécialement saint Michel. Je l'ai vue bonne chrétienne jusqu'à la fin : la plupart des assistants, qui étaient là au nombre de dix mille, pleuraient et versaient des larmes, disant que c'était une grande pitié.

MARTIN LADVENU : Après la sentence de l'évêque, elle descendit de l'estrade où elle était restée jusque-là, et sans jugement du juge séculier fut amenée par le bourreau à l'endroit où étaient les bois qui devaient la brûler. Ces bois étaient sur un échafaud, et le bourreau y mit le feu au bas. Lorsque Jeanne vit le feu allumé, elle me dit de descendre et de tenir la croix du Seigneur très-élevée pour qu'elle pût la voir, ce que je fis.....

..... Les Anglois avoient fait faire un haut eschaffault de plâtre, et ainsi que rapportoit ledit exécuteur, il ne la pouvoit bonnement ni facilement expédier, ni atteindre à elle, de quoi il étoit fort marry, et avoit grande compassion de la forme et cruelle manière par laquelle on la faisoit mourir. (Enquête de 1450.)

Moreau : Et le bourreau la conduisit au bûcher. Quand elle fut dans le feu, je l'entendis demander de l'eau bénite. Elle criait de toutes ses forces : Jhésus ! Elle demanda aussi une croix.

Ricquier : Lorsqu'elle vit que l'on mettait le feu au bûcher, elle commença à crier à haute voix : Jhésus ! Et toujours, jusqu'à la fin, elle cria : Jhésus !

Guillaume Delachambre : Ses pieuses lamentations et invocations arrachaient des larmes au plus grand nombre. Seuls, quelques Anglais riaient. Je l'ai entendue prononcer ces mots ou d'autres semblables : « Ha ! Rouen ! j'ai grand'peur que tu n'aies à souffrir de ma mort ! » Peu de temps après elle commença à crier : Jhésus ! et à invoquer saint Michel ; puis, enfin, elle mourut dans les flammes.

Leparmentier : Une fois que le feu l'eut atteinte, elle cria plus de six fois : Jhésus ! Une dernière fois, elle cria à haute voix dans un suprême effort : Jhésus ! Ce cri fut entendu de tous les assistants, qui presque tous pleuraient.

Massieu : Et quand elle fut délaissée par l'Église, j'étois encore avec elle ; et à grande dévotion demanda à avoir la croix ; et ce oyant, un Anglois qui étoit là présent en fit une petite de bois du bout d'un bâton qu'il lui bailla, et dévotement la reçut et la baisa, en faisant pieuses lamentations et recognitions à Dieu notre Rédempteur : de laquelle croix elle avoit le signe et représentation et mit icelle croix en son sein, entre sa chair et ses vêtements. Et outre elle me demanda humblement que je lui fisse avoir la croix de l'église, afin que continuellement elle pût la voir jusques à la mort. Et je fis tant que le clerc de

la paroisse Saint-Sauveur la lui apporta : laquelle apportée elle l'embrassa moult étroitement et longuement et la détint jusqu'à ce qu'elle fust liée à l'attache. Et tant qu'elle faisoit lesdites dévotions et piteuses lamentations je fus fort précipité par les Anglois et même par aucuns de leurs capitaines de la leur laisser en leurs mains pour plus tôt la faire mourir, me disant lorsque la reconfortois en l'eschaffault : « Comment, prêtre! nous ferez-vous ici dîner? » Et incontinent, sans aucune forme ou signe de jugement, la envoyèrent au feu en disant au maître de l'œuvre : « Fais ton office. » Et ainsi fut menée et attachée et en continuant les louanges et lamentations dévotes envers Dieu et ses saints; dès le dernier mot, en trépassant, cria à haulte voix : « Jhésus! »

Je n'ai jamais vu personne finir ses jours aussi chrétiennement. (Enquête de 1450.)

Jean Marcel : J'étais sur la place du Vieux-Marché le jour que Jeanne fut brûlée : je l'ai vue dans le feu criant et disant sans cesse d'une voix ferme : « Jhésus! »

J'ai su des religieux qui l'ont assistée à l'heure de sa mort qu'elle a fini ses jours de la manière la plus pieuse et la plus chrétienne. J'ai vu le plus grand nombre des assistants pleurer et se lamenter par pitié pour elle : tout le monde disait qu'elle était condamnée injustement.

Ysambard de la Pierre : Étant dedans les flammes, elle ne cessa jusques en la fin de confesser à haute voix le saint nom de Jhésus, en implorant et invoquant sans cesse l'aide des saints et saintes de paradis : et encore, qui plus est, en rendant son esprit et inclinant sa tête, proféra le nom de Jhésus en signe qu'elle étoit fervente en la foi de Dieu. (Enquête de 1450.)

..... Au milieu des flammes elle eut toujours sur les lèvres le nom de Jhésus : elle disait qu'elle n'était pas hérétique ni schismatique comme le lui imputait l'écriteau... Elle m'avait supplié, aussitôt que le feu serait allumé, de descendre avec la croix et de continuer à la lui montrer, ce que je fis. A la fin elle prononçait encore avec force le nom de Jhésus, ce qui arracha des larmes de tous les assistants.

GUESDON : Elle mourut en prononçant le nom du Seigneur Jhésus. C'était grande pitié, et presque tous les assistants étaient émus jusqu'aux larmes.

MARTIN LADVENU : Jusqu'à la fin de sa vie elle a maintenu et affirmé que les voix qu'elle avait eues lui étaient venues de Dieu, que tout ce qu'elle avait fait elle l'avait fait de l'ordre de Dieu; qu'elle ne croyait pas que ses voix l'eussent trompée; elle continua d'affirmer que les révélations qu'elle avait eues étaient de Dieu.

4° Après le supplice :

CUSQUEL : On disait partout et le peuple murmurait que Jeanne était victime d'une grande injure et d'une grande injustice.

On disait qu'il n'y avait pas eu d'autre cause pour la condamner que la reprise de son habit d'homme, mais qu'elle ne l'avait pris, cet habit, que par pudeur, à cause des gens de guerre avec lesquels elle vivait.

BOISGUILLAUME : Dès ce jour les juges et leurs adhérents

furent notés par la population : on se les montrait, on les avait en horreur.

Jean Ricquier : Lorsqu'elle fut morte, les Anglais craignant qu'on ne dît qu'elle s'était évadée, commandèrent au bourreau d'éloigner un instant les flammes, afin qu'elle pût être vue ainsi de toute la foule.

J'ai entendu dire à Jean Fleury, clerc et greffier du bailli, qu'après que son corps eut été brûlé et réduit en cendres, le bourreau avait trouvé son cœur intact et tout saignant.

Ses cendres et tout ce qui restait d'elle fut recueilli par le bourreau et jeté par lui dans la Seine.

Laurent Guesdon : Aussitôt après sa mort ses cendres furent recueillies par le bourreau et jetées dans la Seine.

Cusquel : Après sa mort les Anglais firent recueillir et jeter ses cendres dans la Seine : ils craignaient qu'on ne crût qu'elle s'était sauvée.

Pierre Daron : Ses cendres furent recueillies et jetées dans la Seine.

Leparmentier : J'ai entendu dire que ses cendres furent recueillies et jetées dans la Seine.

André Marguerie : De l'ordre du cardinal d'Angleterre, ses cendres furent ramassées et jetées dans la Seine.

Jean Ricquier : J'étais auprès de maître Jean Alépée, alors chanoine de Rouen ; il pleurait beaucoup, et je lui ai entendu murmurer ces mots : « Plût à Dieu que fût mon âme au lieu où je crois qu'est l'âme de cette femme ! »

PIERRE CUSQUEL : Le jour de sa mort, j'ai entendu maître Jean Tressart, secrétaire du Roi d'Angleterre, dire ceci : « Il vient de mourir une chrétienne fidèle ; je crois son âme aux mains de Dieu, et je crois damnés tous ceux qui ont adhéré à sa condamnation..... »

Lorsque maître Jean Tressart, secrétaire du roi d'Angleterre, revint du lieu du supplice, je le vis tout attristé, se reportant avec douleur à l'événement dont il venait d'être témoin, et exprimant ses regrets d'une manière lamentable : « Nous sommes tous perdus, disait-il, nous venons de brûler une sainte ; je crois son âme avec Dieu, car elle était déjà au milieu des flammes qu'elle invoquait encore le nom de Jhésus. »

MARTIN LADVENU : Le bourreau, après la combustion, quasi à quatre heures après nones, disoit que jamais n'avoit tant craint à faire l'exécution d'aucun criminel comme il avoit en la combustion de la Pucelle, pour plusieurs causes : premièrement, pour le grand bruit et renom d'icelle ; secondement, pour la cruelle manière de la lier et afficher... (Enquête de 1450.)

Le bourreau a rendu témoignage en ma présence qu'elle avait été brûlée injustement.

YSAMBARD DE LA PIERRE : L'après-midi, le bourreau vint au couvent des Frères Prêcheurs ; il me dit, ainsi qu'au frère Martin Ladvenu : « Je crains fort d'être damné ; j'ai brûlé une sainte. »

Incontinent après l'exécution, le bourreau vint à moi et à frère Martin Ladvenu, mon compagnon, frappé et ému d'une merveilleuse repentance et terrible contrition, tout désespéré, craignant de ne jamais impétrer pardon

et indulgence envers Dieu de ce qu'il avoit fait à cette sainte femme. Et disoit et affirmoit ledit bourreau que nonobstant l'huile, le soufre et le charbon qu'il avoit appliqués contre les entrailles et le cœur de ladite Jeanne, toutefois il n'avoit pu aucunement consommer ni rendre en cendres les entrailles ni le cœur; de quoi il étoit tout étonné comme d'un miracle tout évident... (Enquête de 1450.)

..... Un soldat anglais, qui la haïssait plus qu'on ne peut dire, avait juré de porter une bourrée au bûcher; il le fit, et ayant à cet instant entendu Jeanne acclamer le nom de Jhésus, il demeura tout saisi et comme en extase à ce spectacle; ses camarades le prirent et l'emmenèrent dans une taverne voisine du Vieux-Marché, pour le faire boire et lui rendre des forces. L'après-midi, ce même Anglais confessa en ma présence, à un Frère Prêcheur, Anglais comme lui, qu'il s'était bien trompé, qu'il regrettait bien ce qu'il avait fait le matin, et qu'il ne croyait plus Jeanne coupable; il prétendit qu'au moment où elle rendait l'esprit il avait vu comme une blanche colombe sortir de France.

---

§ XVII.

LE PROCÈS. — LES JUGES.

YSAMBARD DE LA PIERRE : De ceux qui prirent part au procès, les uns, comme l'évêque de Beauvais, agirent pour être agréables aux Anglais; d'autres, comme quel-

ques docteurs anglais, par esprit de vengeance; les docteurs de Paris cédèrent à l'appât d'une récompense pécuniaire; d'autres à la peur, comme le vice-inquisiteur. Le Roi d'Angleterre, le cardinal de Winchester, le comte de Warwick et d'autres Anglais, furent les organisateurs du procès et en payèrent les frais.

JEAN RIQUIER : Lorsque Jeanne fut amenée à Rouen, j'étais attaché au chœur de la cathédrale; j'entendis quelquefois parler du procès; je me souviens que maître Pierre Maurice, maître Nicolas Loyseleur et d'autres, disaient entre eux que les Anglais avaient une excessive frayeur de Jeanne, et n'osaient, elle vivante, mettre le siége devant Louviers, qu'ils voulaient sa mort, qu'il y avait nécessité de leur complaire; qu'il faudrait faire le procès avec célérité et trouver occasion de la faire mourir. Tout se fit à la poursuite et aux frais des Anglais. La plupart des assesseurs n'eussent pas mieux demandé que de s'abstenir; avant tout, c'était la peur qui les retenait.

ANDRÉ MARGUERIE : Quelques docteurs furent, disait-on, semoncés parce qu'ils ne parlaient pas assez au gré des Anglais.

PIERRE CUSQUEL : L'opinion de toute la ville de Rouen était que l'on procédait bien plus pour plaire aux Anglais que par zèle pour la foi et pour la justice.

YSAMBARD DE LA PIERRE : Les juges observaient assez l'ordre du droit; mais j'ai déjà dit le mobile qui les faisait agir : ce mobile, c'était la vengeance.

Guillaume du Désert : Si elle eût été pour les Anglais au lieu d'être contre eux, elle n'eût pas été traitée ainsi.

Pierre Bouchier : Les Anglais la craignaient plus que toute l'armée du Roi de France ensemble : ce fut là le mobile qui les porta à lui faire un procès.

Houppeville : Je n'ai jamais pensé que les Anglais lui aient fait ce procès par zèle pour la foi ou pour la ramener dans la bonne voie.

Richard de Grouchet : La sentence m'a toujours paru injuste : je ne sais où ils ont pu prendre un prétexte et une cause pour la condamner.

Pierre Migier : Vu la haine dont les Anglais étaient animés contre elle, le procès peut être dit injuste, et par conséquent injuste la sentence.

Thomas Marie : Où il n'y a pas entière liberté de donner son avis, un procès et le jugement sont sans valeur. Si les Anglais l'avaient eue pour eux, ils l'eussent profondément honorée au lieu de la traiter comme ils l'ont fait.

Massieu : Lorsqu'il vit qu'elle allait périr, Loyseleur fut pris de remords, et, montant dans la charrette où elle était, il voulait obtenir d'elle son pardon : de quoi les Anglais furent tellement mécontents que, sans le comte de Warwick, ils l'eussent tué; le comte de Warwick lui enjoignit de quitter Rouen sur-le-champ, s'il voulait sauver sa vie. — Loyseleur mourut subitement à Bâle.

Boisguillaume : Tous ceux qui ont été coupables de sa mort ont fini honteusement. Peu de jours après le pro-

cès, Nicolas Midi fut frappé de la lèpre. L'évêque mourut subitement pendant qu'on lui faisait la barbe.

Dieu a puni le promoteur d'Estivet, qui a eu une fin misérable : car il fut trouvé mort un jour dans un bourbier, aux portes de Rouen. Ce d'Estivet était un mauvais homme, cherchant toujours querelle aux greffiers et à tous ceux qui voulaient procéder avec justice; adressant des injures à Jeanne, qu'il traitait de paillarde, d'ordure. Il était tout dévoué aux Anglais et ne cherchait qu'à leur complaire...

ACTES POSTÉRIEURS AUX DEUX PROCÈS.

(QUÆDAM ACTA POSTERIUS.)

§ I. Observation préliminaire. — § II. Information sur beaucoup de choses dites par Jeanne à la fin de sa vie et à l'article de la mort. — § III. Lettre de Henry VI à l'Empereur et aux autres princes de la chrétienté sur la mort de Jeanne d'Arc. — § IV. Lettre de Henry VI aux prélats de l'Église, ducs, comtes, nobles et cités de France sur la mort de Jeanne d'Arc. — § V. Lettre de l'Université de Paris au Pape, à l'Empereur et aux cardinaux sur la mort de Jeanne d'Arc. — § VI. Poursuite contre un religieux pour avoir, le jour de la mort de Jeanne d'Arc, mal parlé des juges. — § VII. Lettres de garantie délivrées par le Roi d'Angleterre en faveur de tous ceux qui se sont entremis au procès de Jeanne d'Arc.

§ I.

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE.

Jeanne à peine morte, Cauchon comprit que son procès, quelque habilement qu'il l'eût conduit, serait impuissant à le justifier. Aussi voulut-il placer sa défense sur un autre terrain. De là l'œuvre étrange qu'on va lire. C'est une prétendue enquête imaginée après coup, et menée à fin à l'aide de témoignages complaisants, dans le but de prouver que la victime aurait, chose incroyable, reconnu la justice de son supplice! Quelques propos sans portée, survenus à la suite d'obsessions persévérantes, seraient un aveu émané d'elle-même qu'elle aurait été pendant sa vie un instrument satanique!

« Lorsqu'elle sut que sa fin était proche, écrivit ensuite l'Université en se fondant sur cette pièce sans caractère, elle confessa sans détours et avec force gémissements qu'elle avait été le jouet et la victime de mauvais esprits... » Et le Roi, dans ses lettres du 28 juin aux princes de la chrétienté et aux prélats de l'Église, lettres qu'on trouvera à la suite avec celles de l'Université : « Et véant approucher son finement, elle cognut pleinement et confessa que les esperitz qu'elle disoit estre apparus à elle souventefois estoient mauvais et mensongiers, et que la proumesse que iceulx esperitz lui avoient plusieurs fois faicte de la délivrer estoit faulce; et ainsi se confessa par lesdits esperitz avoir esté moquée et décue... »

En admettant que Jeanne ait tenu les propos qu'on lui prête, sollicitée qu'elle y aurait été par des docteurs cruels qui ne se seraient pas arrêtés devant le respect de sa dernière heure, il faut d'abord se demander s'ils ont bien la portée que Cauchon s'est efforcé de leur donner, ou si ces propos ne présentent pas au contraire un sens naturel qui viendrait même à l'appui de la persistance de sa foi? La réponse ne sera pas douteuse pour quiconque saura comprendre son langage à travers les ambiguïtés et les perfidies d'une rédaction intentionnellement hostile et obscure. — Si ses déclarations ne reposaient que sur le témoignage du dernier déposant, Loyseleur, l'homme infâme entre les infâmes, il n'y aurait pas même à s'y arrêter. C'est ce triste personnage, en effet, qui dans son zèle inconcevable est allé jusqu'à prétendre que Jeanne, « avec grande contrition de cœur, avait, ce jour-là même, demandé pardon du sang anglais et bourguignon qu'elle avait fait répandre. » Il n'y a qu'un Loyseleur au monde pour avoir pu prendre dans un sens de rétractation des paroles de conciliation et de paix qui, si elles ont été dites (et Loyseleur seul les a entendues), l'auront été dans un sens tout chrétien et comme expression suprême de la délicatesse des sentiments de cette enfant héroïque qui, devenue « chef de guerre » de l'ordre de Dieu

et malgré elle, déclara toujours avoir horreur du sang, et affirma toujours n'avoir jamais tué personne, « aimant quarante fois mieux sa bannière que son épée. »

Six autres déposants viennent, en des termes aussi élastiques que vagues et ambigus, prêter à Cauchon un timide concours : on lit parmi ces déposants les noms du chanoine de Venderès et des universitaires Maurice et de Courcelles, trois assesseurs tout dévoués aux Anglais. On y lit aussi, hélas! le nom de Martin Ladvenu : funeste effet de la peur qui aura amené ce dernier à torturer à ce point des paroles dont il devait cependant connaître mieux qu'un autre l'esprit et la portée!... C'est à Martin Ladvenu, en effet, qu'elle dit dans cette heure suprême que ce qu'elle avait affirmé au sujet de l'ange de Dieu qui avait apporté une couronne à Charles VII était pure illusion : c'était elle, Jeanne, qui était cet ange; c'était elle qui avait procuré une couronne à son Roi; c'était elle qui lui avait donné le signe : il n'y avait pas eu d'autre ange, d'autre couronne et d'autre signe qu'elle !

Mais un bien autre grief s'élève contre cette enquête, un grief capital, qui suffirait pour la faire exclure : elle n'a pas été signée par les greffiers; aucun d'eux n'a consenti à y mettre sa signature, quoique de ce expressément requis; aucun n'a voulu authentiquer cet examen occulte, ni l'annexer au procès. En cela, les greffiers se sont montrés à la fin ce qu'ils avaient été au début, lorsque d'Estivet, Warwick et Cauchon avaient voulu les amener à recueillir les confidences que ce même Loyseleur s'était fait fort d'obtenir dans un entretien sans témoins. « Je fus à la continuacion du procèz jusques à la fin, a dit Manchon dans l'enquête de 1450, excepté que je ne fus point à quelque certain examen de gens qui parlèrent à elle à part, comme personnes privées. Néanmoins, monseigneur de Beauvais me voulut contraindre à ce signer, laquelle chose ne volus faire [1]... »

[1] Déposition de Manchon dans l'enquête de 1450, *supra*.

Certain examen de gens qui parlèrent à elle à part, comme personnes privées! Quelques monosyllabes échappés des lèvres troublées de la victime, dans les heures d'angoisse qui ont précédé son sublime sacrifice, quand sur le point de parcourir la voie douloureuse, et croyant n'avoir plus affaire qu'à des prêtres chargés de l'entretenir des soins de son âme et des choses du ciel, il aura pu lui arriver de laisser entrevoir qu'elle envisageait avec effroi l'amertume du calice placé sous ses yeux! *Transeat a me calix iste!* Elle n'aurait pas été seule à les dire, ces paroles de la nature en révolte contre une fin aussi injuste que volontaire! Voilà où le juge a eu l'étrange pensée de placer sa justification!

Ce travail, désavoué par ses propres greffiers, Cauchon l'a glissé furtivement à la suite de son procès, sans explications d'aucune sorte, sous cette mention laconique et d'apparence indifférente, « *Quædam acta posterius* » ; et ce travail, il l'a fait suivre des dépêches officielles des autorités spirituelle et temporelle qui s'étaient hâtées d'admettre la réalité de cette prétendue rétractation.

Que ces documents parvenus à Rome y aient fait impression au point d'arrêter toute demande d'éclaircissements sur le mérite de la condamnation, on le comprend. Rome alors ignorait ce qu'elle connut plus tard, les protestations des greffiers, et toutes les autres circonstances qui eussent été de nature à l'éclairer. Pour nous qui sommes à cet égard exactement informés, ces pièces sont sans valeur et laissent peser sur les juges et leurs auxiliaires le poids d'une absolue réprobation.

A la suite de cette enquête étrange et des dépêches officielles du gouvernement anglais et de l'Université, on lira le document qui termine la série des «*Acta posterius*.» C'est une condamnation prononcée par Cauchon contre un religieux dominicain coupable du grand crime d'avoir, le jour du supplice, mal parlé des juges et traité leur sentence d'injuste. On a peine à comprendre le motif qu'a pu avoir Cauchon d'insérer cette procédure à la suite de son procès.

Aurait-il espéré faire croire par là qu'il n'y avait eu dans tout Rouen que ce seul religieux qui ait pris parti pour la victime? Son calcul l'aurait bien trompé. Ce document prouve au contraire une chose qui n'avait pas besoin d'être démontrée, les sentiments de la population de Rouen, du clergé et des corps religieux, en présence de ce grand attentat.

Tels sont les divers documents dont Cauchon a fait suivre son œuvre principale.

A leur suite nous avons inséré une pièce à laquelle le juge s'était bien gardé de donner de la publicité : ce sont les lettres de garantie qui, moins de quinze jours après le procès, furent délivrées aux juges et à leurs adhérents, fauteurs et complices, par le Roi « à la relacion de son grand conseil. » Ce document curieux, d'une authenticité incontestable, fut produit en original au cours de l'instance de réhabilitation où il est entré comme pièce probante. Il montre, en effet, que les auteurs du meurtre et leurs complices à tous les degrés furent aussitôt épouvantés des conséquences de leur action. Voulant un sûr appui contre Rome, contre le concile général et aussi contre le gouvernement de Charles VII, ils ne crurent pas en trouver un plus solide que la puissance même qui, après les avoir mis en mouvement, avait un immense intérêt à les défendre. « Nous sommes deuement informez, dit le Roi dans une lettre de garantie, que ledit procès a été fait et conduit meurement et canoniquement, justement et sainctement,... promectons en parolle de roy que s'il advient que par quelconque personne de quelque estat, dignité, degré, prééminence ou auctorité qu'ils soient, lesdits juges, docteurs, maistres, clercs, promoteurs, avocats, conseillers, notaires et aultres qui ont besoigné, vacqué et entendu audit procès, fussent traiz en cause dudit procès ou de ses dépendances, pardevant notre saint Père le Pape, le saint concille général ou aultrement : nous les aiderons et deffendrons..., nous adjoindrons au procès que en vouldront intenter contre eulx quelzconques personnes de quelque estat qu'ilz soient, en quelque manière

que ce soit... si ce donnons en mandement à tous nox ambaxadeurs et messagiers tant de notre sang et lignaige comme aultres qui seroient en court de Rome pour nosditz royaulmes, que toutesfoiz que scauront que à l'occasion des dessusditz lesditz seront mis ou traitz en cause pardevant notredit saint Père, ledit saint concille ou aultre part, ilz se adjoignent incontinent pour et en nostre nom... »

Ces divers documents complètent, avec la seconde partie des enquêtes de la réhabilitation, les pièces qu'il importe de connaître en dehors des procès mêmes.

---

§ II.

INFORMATION FAITE APRÈS L'EXÉCUTION SUR BEAUCOUP DE CHOSES DITES PAR JEANNE A LA FIN DE SA VIE ET A L'ARTICLE DE LA MORT.

Le jeudi, septième jour de juin, l'an 1431, nous, juges, avons d'office fait une information sur certaines choses que feue Jeanne avait dites devant des personnes dignes de foi, lorsqu'elle était encore en prison et avant d'être conduite en jugement :

1° Vénérable et circonspecte personne maître Nicolas *de Venderès,* licencié en droit canon, archidiacre d'Eu, de l'âge de cinquante-deux ans ou environ, témoin produit, reçu, juré et examiné ce même jour, a déclaré ce qui suit sous la foi du serment :

Le mercredi, avant-dernier jour du mois de mai, veille de la fête de l'Eucharistie de Notre-Seigneur Jésus-Christ, Jeanne étant encore dans la prison du château de Rouen où elle était détenue, a dit qu'attendu que les voix qui viennent

à elle lui avaient promis qu'elle serait délivrée de prison et qu'elle voyait le contraire, elle comprenait maintenant et savait qu'elle avait été et était encore trompée par elles. Jeanne, en outre, disait et confessait qu'elle avait vu de ses propres yeux et entendu de ses propres oreilles les apparitions et les voix dont il est fait mention au procès.

A cela étaient présents, vous, juges susdits, et, en outre, maître Pierre Maurice, Thomas de Courcelles, Nicolas Loyseleur, frère Martin Ladvenu, Jean Toutmouillé, Jacques Lecamus et plusieurs autres.

2° Frère *Martin Ladvenu,* prêtre de l'ordre des Frères Prêcheurs, de l'âge de trente-trois ans ou environ, témoin produit, reçu, juré et examiné, a dit et dépose ce qui suit sous la foi de son serment :

Le matin du jour que fut rendue la sentence, et avant qu'elle fût conduite en jugement, Jeanne, en présence de maîtres Pierre Maurice, de Nicolas Loyselleur et de frère Jean Toutmouillé qui se trouvait avec moi, a dit et confessé qu'elle savait et connaissait que les voix et apparitions qui venaient à elle, dont il est fait mention au procès, l'avaient trompée, parce qu'elles lui avaient promis qu'elle serait délivrée et affranchie de la prison, et qu'elle voyait bien le contraire.

D. de l'évêque : Qui est-ce qui portait Jeanne à parler ainsi?

R. Pierre Maurice, Nicolas Loyselleur et moi nous l'exhortions à sauver son âme, et lui demandions s'il était vrai qu'elle eût eu ces voix et apparitions? Elle répondait que c'était bien vrai, et elle continua à nous le dire jusqu'à la fin, mais sans déterminer avec précision (du moins d'après ce que j'en ai entendu) sous quelle forme lui venaient ses apparitions. Tout ce dont il me souvient, c'est qu'elle disait qu'elles lui venaient en grande multitude et en minime quantité (in magna multitudine et quantitate minima). En outre, j'ai à cet instant entendu Jeanne dire et confesser que,

puisque les gens d'Église tenaient et croyaient que si c'étaient des esprits qui venaient à elle, ces esprits procédaient des malins esprits, elle aussi tenait et croyait comme les gens d'Église, et ne voulait plus ajouter foi à ces esprits. Et selon qu'il me paraît, Jeanne alors était saine d'esprit.

Ledit frère Ladvenu a ajouté ceci : Le même jour j'ai entendu Jeanne dire que bien qu'elle eût dit dans ses aveux et confessions, et affirmé bien haut au cours du procès qu'un ange de Dieu avait apporté une couronne à celui qu'elle dit être son Roi, et quoiqu'elle eût affirmé qu'elle avait elle-même accompagné cet ange lorsqu'il avait remis cette couronne à celui qu'elle dit être son Roi (avec tous les autres détails dont ce fait principal est assorti dans ses interrogatoires); néanmoins, de son plein gré et sans y être contrainte, elle avait ce jour confessé ce qui suit : malgré tout ce qu'elle avait affirmé au sujet de cet ange, aucun ange n'avait apporté de couronne; c'était elle, Jeanne, qui avait été cet ange et qui avait dit et promis à celui qu'elle appelle son Roi que, s'il la mettait en œuvre, elle le ferait couronner à Reims. Il n'y avait pas eu d'autre couronne envoyée de Dieu, malgré tout ce qu'elle avait pu affirmer dans le cours de son procès au sujet de la couronne et du signe donné à celui qu'elle appelle son Roi[1].

3° Vénérable et discrète personne maître Pierre *Maurice*, professeur de théologie, chanoine de Rouen, de l'âge de trente-huit ans ou environ, témoin produit, reçu, juré et examiné le même jour, dépose ainsi qu'il suit sous la foi du serment :

Le jour de la sentence, Jeanne étant encore dans la prison, je m'étais rendu auprès d'elle dès le matin, afin de l'exhorter à sauver son âme. En l'exhortant ainsi, je lui demandai ce qu'il en était de l'ange dont il est fait mention

[1] Voilà de la bouche même de Jeanne l'aveu que tout ce qu'elle avait dit de l'ange qui apporta la couronne à Chinon devait s'appliquer à elle et s'entendre d'elle.

au procès, qui, selon elle, avait apporté une couronne à celui qu'elle appelle son Roi? Elle répondit que c'était elle-même qui était cet ange. L'ayant interrogée ensuite au sujet de la couronne qu'elle avait promise à son Roi, de la multitude d'anges qui l'accompagnaient à cet instant, etc., etc.; elle répondit qu'il était vrai que des anges lui apparaissaient sous formes de choses minimes (sub specie quarumdam rerum minimarum). — Finalement je lui demandai si cette apparition était réelle? « Oui, répondit-elle, des esprits me sont apparus réellement : « *soient bons, soient mauvais esprits, ils me sont apparus.* » — Elle dit encore qu'elle avait surtout entendu ses voix à l'heure des complies, quand on sonnait les cloches, et le matin aussi, également quand on sonnait les cloches. — Et comme je lui disais qu'ils étaient de mauvais esprits, en ceci qu'ils lui avaient promis sa délivrance et qu'ils l'avaient trompée, « C'est vrai, répondit-elle, ils m'ont trompée. » — Je l'ai aussi entendue déclarer que de savoir si c'étaient de bons ou de mauvais esprits, elle s'en rapportait aux gens d'Église. Lorsqu'elle parlait ainsi, Jeanne, autant qu'il m'a semblé, était saine d'esprit et d'entendement.

4° Frère Jean *Toutmouillé,* prêtre de l'ordre des Frères Prêcheurs, de l'âge de vingt-quatre ans ou environ, témoin produit, reçu, juré et examiné, le même jour a dit et déclaré ce qui suit sous la foi du serment :

Le jour que fut portée sentence contre Jeanne, mercredi, veille de la fête de l'Eucharistie du Christ, j'accompagnai frère Martin Ladvenu qui, de grand matin, se rendit auprès d'elle afin de l'exhorter à sauver son âme; j'entendis d'abord maître Pierre Maurice, qui nous avait précédés auprès d'elle, déclarer qu'elle avait confessé que tout ce qui concernait la couronne était fiction, que c'était elle qui était l'ange. Ledit maître nous rapporta cela en latin. — Ensuite Jeanne fut interrogée au sujet des voix et des apparitions qui lui venaient. Elle répondit qu'elle entendait réellement des voix, princi-

palement quand les cloches sonnaient complies ou matines; et elle persista à le dire, quoique maître Pierre Maurice lui eût dit que quelquefois quand les cloches sonnaient, on croyait entendre et saisir des bruits de voix humaines. — Jeanne dit aussi et confessa qu'elle avait eu des apparitions qui venaient souvent à elle en grande multitude et en petites quantités, c'est-à-dire sous formes minimes; elle n'expliqua pas autrement la forme et le genre de ses apparitions. Le même jour, après que vous, évêque, fûtes entré avec le seigneur vicaire du seigneur inquisiteur dans la chambre où elle était détenue, vous dites à Jeanne en français : « Or ça, Jeanne, vous nous avez toujours dit que vos voix vous disaient que vous seriez délivrée; vous voyez maintenant comment elles vous ont déçue; dites-nous maintenant la vérité? — Vraiment, vous répondit Jeanne, je vois bien qu'elles m'ont déçue! » Je ne lui entendis rien dire de plus, si ce n'est qu'au commencement de cette journée, avant que vous fussiez arrivés à la prison, Jeanne ayant été interrogée si elle croyait que ses voix et apparitions procédaient de bons ou de mauvais esprits, elle avait répondu : « Je ne scays, je m'en attends à ma mère l'Église, » ou « je m'en attends à vous, qui êtes gens d'Église. » Et autant qu'il m'a paru, Jeanne était saine d'esprit à cet instant; j'ai alors entendu Jeanne déclarer elle-même qu'elle était saine d'esprit.

5° Messire Jacques *Lecamus*, prêtre, chanoine de Reims, de l'âge de cinquante-quatre ans ou environ, témoin produit, reçu, juré et examiné le même jour, a dit et déclaré ce qui suit sous la foi du serment :

Le mercredi, veille de la fête de l'Eucharistie du Christ, j'allai avec vous, évêque, dans la chambre du château de Rouen où Jeanne était détenue, et là j'entendis Jeanne dire et confesser publiquement et à voix assez haute pour être entendue de tous les assistants, « qu'elle avait eu des apparitions, qu'elle avait aussi entendu des voix, que ces apparitions et ces voix lui avaient promis qu'elle serait délivrée de

prison; mais maintenant elle voyait bien qu'elles l'avaient trompée, et pour avoir été trompée ainsi, elle croyait qu'elles n'étaient pas de bonnes voix, ni de bonnes choses (bonas res) ». — Peu de temps après, elle confessa ses péchés au frère Martin, de l'ordre des Prêcheurs. Après le sacrement de confession et de pénitence, lorsque le même frère allait lui administrer le sacrement de l'Eucharistie et tenait déjà dans ses mains l'hostie consacrée : « Croyez-vous, lui demanda-t-il, que ceci soit le corps du Christ? — Oui, répondit-elle, et je crois que lui seul peut me délivrer; je demande qu'il me soit administré. » Après la communion, le même frère lui dit : « Croyez-vous encore à vos voix? — Je ne crois qu'à Dieu, répondit-elle, et ne veux plus ajouter foi à mes voix pour m'avoir trompée à ce point! »

6° Maître *Thomas de Courcelles*, maître ès arts, bachelier en théologie, de l'âge de trente ans ou environ, témoin produit, reçu, juré et examiné ledit jour, a dit et déposé ce qui suit, sous la foi du serment :

Mercredi, veille de la fête de l'Eucharistie du Christ, étant en présence de vous, évêque, dans la chambre du château de Rouen, où Jeanne était détenue, j'ai entendu et compris que vous demandiez à Jeanne s'il n'était pas vrai que ses voix lui eussent promis de la délivrer? Elle répondit que ses voix le lui avaient promis en effet, et lui avaient dit de faire bon visage; et autant qu'il me semble elle ajouta : « Je vois bien que j'ai été trompée. » Et alors vous, évêque, dites à Jeanne qu'elle pouvait bien voir à présent que ses voix n'étaient pas de bons esprits, et qu'ils ne venaient pas de Dieu, car s'ils eussent eu une telle nature, ils n'eussent jamais dit une chose fausse et n'eussent pas menti [1].

[1] Voilà une déclaration qui démontre bien que c'est sur les instances et sous la pression de l'évêque et de ses complices que Jeanne fut, à cette heure suprême, amenée à laisser tomber de sa bouche les quelques expressions dont l'enquête cherche à se prévaloir.

7° Maître Nicolas *Loyseleur*, maître ès arts, chanoine de Rouen et de Chartres, de l'âge de quarante ans ou environ, témoin produit, reçu, juré et examiné le même jour, a dit et déclaré ce qui suit, sous la foi de son serment :

« Mercredi, veille de la fête de l'Eucharistie du Seigneur, je m'étais rendu dès le matin avec vénérable personne maître Pierre Maurice, dans le lieu où était détenue Jeanne, vulgairement appelée la Pucelle, pour l'exhorter et avertir au sujet du salut de son âme. Elle fut requise de dire la vérité au sujet de cet ange qu'elle avait déclaré avoir apporté à celui qu'elle dit être son Roi une couronne très-précieuse et de l'or le plus pur, et engagée à ne plus cacher la vérité, attendu qu'il ne lui restait plus qu'à songer à son propre salut : alors je l'entendis déclarer que c'était elle-même qui avait annoncé à celui qu'elle dit être son Roi la couronne en question, que c'était elle qui était l'ange dont elle avait parlé, et qu'il n'y avait pas eu d'autre ange qu'elle. — Interrogée si elle avait réellement remis une couronne à celui qu'elle dit être son Roi, elle répondit qu'il n'y avait pas eu d'autre couronne que la promesse du couronnement, promesse qu'elle avait faite en donnant à son Roi l'assurance qu'il serait couronné. — En présence de maître Pierre Maurice, des deux Frères Prêcheurs, de vous, évêque, et de plusieurs autres, je l'ai entendue plusieurs fois déclarer « qu'elle avait eu réellement des révélations et apparitions d'esprits, que ses révélations l'avaient trompée, qu'elle le reconnaissait à cela qu'elles lui avaient promis sa délivrance et qu'elle voyait maintenant le contraire, qu'elle voulait s'en rapporter aux clercs pour savoir si ces esprits étaient bons ou mauvais, qu'elle ne leur ajoutait et ne leur ajouterait désormais plus foi. » Je l'exhortai, pour détruire l'erreur qu'elle avait semée dans le peuple, à déclarer publiquement qu'elle avait été trompée elle-même et qu'elle avait par sa faute trompé le peuple en ajoutant foi à ces révélations et en conseillant au peuple d'y croire; je lui dis qu'il fallait qu'elle en demandât humblement pardon. Elle me dit

qu'elle le ferait volontiers; mais qu'elle ne croyait pas pouvoir se le rappeler quand viendrait le moment utile, c'est-à-dire quand elle se trouverait en présence du peuple; elle pria son confesseur de lui remettre ce point en mémoire et tout ce qui pourrait tourner à son salut. — De tout cela et de beaucoup d'autres indices, je conclus que Jeanne était alors saine d'esprit. — Elle manifesta une grande pénitence et une grande contrition de ses crimes. Je l'ai entendue dans sa prison, en présence d'un grand nombre de témoins, et ensuite en jugement, demander avec une grande contrition de cœur pardon aux Anglais et aux Bourguignons d'en avoir, ainsi qu'elle reconnaissait, fait tuer, battre et damner un très-grand nombre. »

---

§ III.

LETTRE QUE LE ROI NOTRE SEIGNEUR A ÉCRITE A L'EMPEREUR, AUX ROIS, DUCS ET AUTRES PRINCES DE TOUTE LA CHRÉTIENTÉ, APRÈS LA MORT DE JEANNE D'ARC. (Traduit.)

« Votre Grandeur souveraine, Roi sérénissime et frère précarissime, a toujours su, d'une affection très-zélée, favoriser avec grand soin l'honneur de la foi catholique et la gloire du nom du Christ; les nobles efforts de Votre Grandeur, ses célèbres travaux, sont chaque jour employés à la protection du peuple fidèle et à la guerre des hérétiques dangereux; vos esprits sont pénétrés d'une joie immense chaque fois que le triomphe de la foi orthodoxe et la destruction des erreurs pestilentielles retentissent sur la terre. C'est ce qui nous a porté à vous écrire au sujet d'une devineresse qui s'est, dans ces derniers temps, présentée dans notre royaume de France, où elle vient de recevoir le juste châtiment de ses méfaits.

» Il s'était élevé une femme d'une rare présomption, que le vulgaire appelait Pucelle, qui, contre décence de nature, avait pris un habit d'homme, s'était armée pour la guerre, et dans des réunions belliqueuses avait jeté le carnage au milieu des combats. Sa présomption était allée jusque-là qu'elle s'était dite envoyée de Dieu pour la guerre, affirmant bien haut que Michel, Gabriel et une immense multitude d'autres anges lui étaient apparus, ainsi que les vierges saintes Catherine et Marguerite.

» Pendant près d'une année elle a séduit à ce point une grande étendue de peuples, que grand nombre d'hommes s'éloignant de la vérité se sont tournés vers les fables que la rumeur publique répandait dans presque tout l'univers, au sujet des faits de cette femme superstitieuse. Enfin la clémence divine s'est émue de pitié à la vue de son peuple menacé d'être entraîné trop légèrement par ces croyances aussi nouvelles que périlleuses.

» Pour prouver que son esprit n'était pas en elle, Dieu a mis cette misérable femme entre nos mains et en notre pouvoir. Mais quoiqu'elle eût accablé notre peuple de grands dommages, jeté un grand trouble dans nos États, et qu'il nous fût bien permis d'en exiger sur-le-champ un châtiment sévère, néanmoins nous n'avons jamais eu la pensée de venger de cette manière une telle injure ni de la livrer de suite à la justice séculière. Requis par le chef ecclésiastique du diocèse dans lequel elle avait été prise de la remettre au jugement de la justice de l'Église, attendu qu'il n'était bruit que des crimes graves et scandaleux qu'elle avait commis contre la foi orthodoxe et contre la religion chrétienne; nous, comme il convient à un roi chrétien révérant l'autorité ecclésiastique d'une affection filiale, avons aussitôt livré ladite femme au jugement de notre mère la sainte Église et à la juridiction du susdit prélat. Et celui-ci, avec grande solennité et gravité, pour l'honneur de Dieu et l'édification salutaire du peuple, avec le vicaire de l'inquisiteur du mal

hérétique qu'il s'était adjoint, a déduit dans cette affaire un procès très-célèbre.

» Après que les juges susdits eurent employé bien des jours à interroger cette femme, ils firent examiner ses confessions et assertions par des docteurs et maîtres de l'Université de Paris, et grand nombre d'autres personnages très-lettrés. De leurs délibérations il est résulté clairement pour les juges que cette femme était superstitieuse, devineresse, idolâtre, invocatrice des démons, blasphématrice envers Dieu, ses saints et ses saintes, schismatique et errante en beaucoup de points de la foi du Christ.

» Pour que cette misérable pécheresse fût purgée de tant de crimes si grands et si pernicieux, pour que son âme fût guérie de cette maladie mortelle, elle a été, pendant bien des jours, avertie par des exhortations fréquentes et charitables de rejeter loin d'elle toutes ses erreurs, de rentrer dans le droit chemin de la vérité et de prende garde au danger grave que couraient son corps et son âme. Mais l'esprit d'orgueil l'avait tellement envahie que les saines doctrines et les conseils de salut n'ont aucunement pu amollir son cœur de fer : loin de là, elle n'était que plus disposée à affirmer sans cesse qu'elle avait toujours agi de l'ordre de Dieu et des vierges saintes lui apparaissant visiblement. Et ce qui était encore plus désastreux, elle ne voulait reconnaître aucun juge sur terre, ni se soumettre à aucun autre qu'à Dieu et aux bienheureux qui triomphent déjà dans la patrie céleste, répudiant le jugement de notre seigneur le souverain Pontife, du concile général et de toute l'Église militante.

» Lorsque les juges susdits virent son cœur endurci à ce point, ils la firent mettre en présence de tout le peuple ; là, ses erreurs furent déclarées dans une prédication publique, puis ensuite une dernière monition lui fut adressée : la sentence de condamnation commença même à être lue par les juges ; mais, avant qu'elle eût été lue en entier, cette femme, changeant enfin de manière de penser, proclama qu'à l'ave-

nir elle tiendrait un meilleur langage : les juges entendirent cela avec une joie extrême; espérant avoir sauvé son corps et son âme de la perdition, ils prêtèrent aux paroles de cette femme une oreille bienveillante. Elle se soumit alors d'elle-même à la décision de l'Église, et à cœur ouvert révoqua et abjura ses erreurs et ses crimes pestilentiels, souscrivant de sa propre main la cédule qui contenait la formule de sa révocation et de son abjuration.

» La pieuse mère Église se réjouissant à la vue de la pécheresse pénitente, et ramenant au bercail la brebis perdue dans le désert et retrouvée, l'avait livrée à la prison pour y faire une pénitence salutaire. Mais le feu de son orgueil qui paraissait éteint, excité de nouveau par le souffle du démon, s'est rallumé en flammes pestilentielles, et cette malheureuse est revenue aux erreurs et aux fables insensées qu'elle avait auparavant vomies. Enfin, ainsi que le commandaient les règles de l'Église, pour qu'elle ne pût infecter désormais les autres membres du Christ, elle a été abandonnée au jugement du pouvoir séculier, qui a décidé que son corps serait brûlé. La malheureuse voyant sa fin prochaine, a reconnu ouvertement et confessé pleinement que les esprits qu'elle avait affirmé si souvent lui être apparus étaient des esprits malins et menteurs, qui lui avaient faussement annoncé sa délivrance, et l'avaient séduite et trompée.

» Telle a été sa mort, telle sa fin, Roi sérénissime; nous avons jugé utile de vous la notifier par les présentes, afin que vous connaissiez la chose de source certaine, et que Votre royale Grandeur puisse en informer les autres. Nous croyons tout à fait nécessaire aux peuples fidèles que, par Votre Sérénité et par les autres princes tant ecclésiastiques que séculiers, les peuples catholiques soient amenés avec soin à ne pas croire à ces superstitions et à ces erreurs, en ces temps surtout où nous voyons surgir partout tant de faux prophètes et de semeurs d'erreurs s'élevant avec une impudente audace contre l'Église notre sainte mère. Ils finiraient par empoisonner le peuple entier du Christ, si la souveraine

miséricorde et ses fidèles ministres ne veillaient avec un zèle diligent à repousser et châtier les efforts de ces hommes réprouvés.

» Daigne Jésus-Christ conserver Votre Grandeur, Roi sérénissime, pour la défense de son Église et de la religion chrétienne pendant de longs jours, avec tous nos vœux de prospérité et de bonheur.

» Donné à Rouen, le VIII juin, l'an 1431. (*Signé:*) HENRI.»

---

§ IV.

LETTRE QUE LE ROI NOTRE SEIGNEUR A ÉCRITE APRÈS LA MORT DE JEANNE D'ARC AUX PRÉLATS DE L'ÉGLISE, AUX DUCS, COMTES ET AUTRES NOBLES, ET AUX CITÉS DE SON ROYAUME DE FRANCE. (Texte original.)

« Révérend père en Dieu, il est assez commune renommée jà comme partout divulguée, comment celle femme qui se fesoit appeler Jehanne la Pucelle, erronée divineresse, s'estoit, deux ans a et plus, contre la loy divine et l'estat de son sexe feminin, vestue en habit d'omme, chose à Dieu abhominable, et en tel estat transportée devers nostre ennemi capital, auquel et a ceulx de son parti, gens d'Église, nobles et populaires, donna souvent à entendre qu'elle estoit envoiée de par Dieu, en soy présumptueusement vantant qu'elle avoit souvent communicacion personnelle et visible avec saint Michiel et grant multitude d'angles et de saintes de paradis, comme sainte Katherine et sainte Marguerite, par lesquelx faulx donnez à entendre, et l'espérance qu'elle promectoit de victoires futures, divertit pluseurs cuers d'ommes et de femmes de la voye de vérité, et les convertit à fables et mensonges.

Se vestit aussi d'armes appliquées pour chevaliers et escuiers, leva estandard, et en trop grant oultrage, orgueil et presumpcion, demanda avoir et porter les très nobles et excellentes armes de France, ce que en partie elle obtint, et les porta en pluseurs conflictz et assaulx, et ses frères, comme l'en dit; c'est assavoir ung escu à champ d'asur avec deux fleurs de liz d'or, et une espée la poincte en hault, ferue en une couronne. En cest estat, s'est mise aux champs, a conduit gens d'armes et de trait en exercite et grans compaignies, pour faire et exercer cruaultez inhumaines, en respendant le sang humain, en faisant sédicions et commocions de peuple, le induisant à parjuremens et pernicieuses rebellions, superSticions et faulse créance, en perturbant toute vraye paix et renovellant guerre mortelle, en se souffrant adourer et revérer de pluseurs comme femme sainctifiée, et autrement dampnablement ouvrant en divers cas longs à exprimer, qui toutevoies en pluseurs lieues ont esté assez congneuz, dont presque toute la chrestienté a esté fort scandalizée.

Mais la divine puissance aiant pitié de son peuple loyal, qui ne l'a longuement laissié en péril ne souffert demourer en vaines, périlleuses et nouvelles crédulitez où si légièrement se mectoit, a voulu permettre, de sa grante miséricorde et clémence, que ladicte femme ait esté prinse devant Compiengne, et mise en nostre obéissance et dominacion.

Et pour ce que dès lors feusmes requis par l'evesque au diocèse duquel elle avoit esté prinse, que icelle, comme notée et diffamée de crimes de lèse-magesté divine, lui feissions délivrer, comme à son juge ordinaire ecclésiastique, nous, tant pour révérence de nostre mère sainte Église de laquelle voulons les sainctes ordonnances préférer à noz propres faiz et voulontez, comme raison est, comme pour honneur aussi et exaltacion de nostredicte saincte foy, lui feismes baillier ladicte Jehanne afin de lui faire son procès[1],

[1] Cauchon, seul, a pu écrire cette dépêche.



sans en vouloir estre prinse par les gens et officiers de nostre justice séculière aucune vengence ou punicion, ainsi que faire nous estoit raisonnablement licite, actendus les grans dommaiges et inconvéniens, les horribles homicides et détestables cruaultez, et autres maulx innumérables qu'elle avoit commis à l'encontre de nostre seigneurie et loyal peuple obéissant.

Lequel evesque, adjoint avec lui le vicaire de l'inquisiteur des erreurs et hérésies, et appelez avec eulx grant et notable nombre de solennelz maistres et docteurs en théologie et droit canon, commença par grant solennité et deue gravité le procès d'icelle Jehanne. Et après ce que lui et ledit inquisiteur, juges en ceste partie, orent par pluseurs et diverses journées interroguée ladicte Jehanne, firent les confessions et assercions d'icelle meurement examiner par lesditz maistres et docteurs, et généralement par toutes les Facultez de l'estude de nostre très chière et très amée fille l'Université de Paris, devers laquelle lesdites confessions et assercions ont esté envoiées. Par l'oppinion et délibéracion desquelz trouvèrent lesditz juges icelle Jehanne superstitieuse, divineresse, ydolatre, invoqueresse de déables, blasphémeresse en Dieu et en ses sains et saintes, scismatique et errant par moult de fois en la foy Jhesu-Christ. Et pour la réduire et ramener à l'unité et communion de nostrediete mère sainte Église, la purgier de si horribles, détestables et pernicieux crimes et péchiez, et guérir et préserver son ame de perpétuelle peinne et dampnacion, fu souvent et par bien long temps très charitablement et doulcement admonestée à ce que, toutes erreurs par elle rejectées et mises arrière, voulsist humblement retourner à la voye et droit sentier; autrement elle se mettoit en grief péril d'âme et de corps.

« Mais le très périlleux et divisé esperit d'orgueil et d'oultrageuse présumpcion, qui tousjours s'efforce de vouloir empeschier et perturber l'union et seurté des loyaulx chrestiens, telement occupa et détint en ses liens le courage

d'icelle Jehanne, que, pour quelconque saine doctrine ou conseilz, ne autre doulce exhortacion que on lui admenistra, son cuer endurcy et obstiné ne se volt humilier ne amolir; mais souvent se vantoit que toutes choses qu'elle avoit faictes, estoient bien faictes, et les avoit faictes du commandement de Dieu et desdites sainctes vierges qui visiblement s'estoient à elle apparus, et, qui pis est, ne recongnoissoit ne vouloit recongnoistre en terre fors que Dieu seulement et les saints de paradis, en refusant et reboutant le jugement de nostre saint Père le Pape, du concile général et de l'universal Église militant. »

Et véans les juges ecclésiastiques sondit courage par tant et si longue espace de temps endurcy et obstiné, la firent amener devant le clergié et le peuple assemblé en très grant multitude, en la presence desquelz furent solennelment et publiquement par ung notable maistre en théologie, ses cas, crimes et erreurs, à l'exaltacion de nostre dicte foy chrestienne, extirpacion des erreurs, édificacion et amendement du peuple chrestien, preschiez, exposez et déclairez, et de rechief fu charitablement admonestée de retourner a l'union de sainte Église, et de corriger ses faultes et erreurs; en quoy encores demoura pertinace et obstinée. Et ce considérans les juges dessusditz, procédèrent a prononcier la sentence contre elle, en tel cas de droit introduitte et ordonnée.

» Mais devant ce que icelle sentence feust parlue, elle commença par samblant à muer son courage, disant qu'elle vouloit retourner a sainte Église; ce que volontiers et joyeusement oïrent les juges et clergié dessusditz, qui à ce la receurent benignement, espérans par ce moien son ame et son corps estre rachetez de perdiction et tourment. Adoncques se soubzmist a l'ordonnance de sainte Église, et ses erreurs et détestables crimes révoqua de sa bouche et abjura publiquement, signant de sa propre main la cedule de ladicte révocacion et abjuracion; et par ainsi, nostre piteuse mère sainte Église soy esjoissant sur la pécheresse faisant penitence, voulant la brebis recouvrée et trouvée, qui par le

désert s'estoit égarée et fourvoiée, ramener avec les autres, icelle Jehanne, pour faire penitence salutaire, condempna en chartre.

» Mais guères de temps ne fu illec que le feu de son orgueil, qui sembloit estre extaint en elle, ne se rembrasast en flammes pestilencieuses par les soufflemens de l'ennemy; et tantost rencheut ladicte femme maleureuse ès erreurs et faulces enrageries que par avant avoit proférées, et depuis révocquées et abjurées, comme dit est.

» Pour lesquelles choses, selon ce que les jugemens et institucions de saincte Église l'ordonnent, afin que doresnavant elle ne contaminast les autres membres de Jhésu-Crist, elle fut derechief preschiée publiquement, et comme rencheue ès crimes et faultes par elle acoustumez, délaissée à la justice séculière, qui incontinent la condempna à estre brulée. Et véant approuchier son finement, elle congnut plainnement et confessa que les esperitz qu'elle disoit estre apparus à elle souventefois estoient mauvais et mensongiers, et que la prommesse que iceulx esperitz lui avoient pluseurs fois faicte de la délivrer, estoit faulse; et ainsi se confessa par lesditz esperitz avoir esté moquée et déceue.

» Icy est la fin des euvres; icy est l'issue d'icelle femme, que presentement vous signifions, reverend père en Dieu, pour vous informer véritablement de ceste matière, afin que par les lieux de vostre diocèse que bon vous semblera, par prédicacions et sermons publiques et aultrement, vous faictes notiffier ces choses pour le bien et exaltacion de nostre dicte foy et édificacion du peuple chrestien, qui, à l'occasion des euvres d'icelle femme, a esté longuement déceu et abusé; et que pourvéez, ainsi que à vostre dignité appartient, que aucuns du peuple à vous commis ne présument croire de legier en telles erreurs et périlleuses supersticions, mesmement en ce présent temps ouquel nous véons drécier pluseurs faulx prophètes et semeurs de dampnées erreurs et fole créance, lesquelz, eslevez contre nostre mère sainte Église par fol hardement et oultrageuse présumpcion, pour-

roient par aventure contaminer de venin périlleux de faulse créance, le peuple chrestien, se Jhésu-Crist, de sa miséricorde, n'y pourvéoit; et nous et ses ministres qu'il appartient, ne entendez diligemment à rebouter et punir les voulentez et folz hardemens des hommes reprouchiez.

» Donné en nostre ville de Rouen, le XXVIII[e] jour de juing (1431). (*Signé :*) HENRY. »

---

§ V.

LETTRE DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS AU PAPE, A L'EMPEREUR ET AU COLLÉGE DES CARDINAUX, A L'OCCASION DU JUGEMENT DE JEANNE D'ARC. (Traduit.)

« Nous croyons, Très-Saint Père, qu'on doit travailler avec d'autant plus de zèle à ce que les efforts pestilentiels des faux prophètes et des hommes réprouvés ne souillent pas de leurs nombreuses erreurs la sainte Église, que la fin des siècles est plus prochaine, et que le Docteur des nations a, pour les derniers jours, prédit des temps périlleux pendant lesquels les hommes ne sauront plus supporter la saine doctrine, et détourneront leur esprit de la vérité pour le tourner vers le mensonge. La vérité l'a dit elle-même : « Il surgira de faux Christ et de faux prophètes qui donneront des signes et des prodiges tels que les élus eux-mêmes seront, s'il était possible, induits en erreur. »

» Donc, lorsque nous voyons surgir des prophètes nouveaux venant proclamer qu'ils ont eu des révélations de Dieu et des bienheureux qui triomphent dans la patrie céleste, venant annoncer aux hommes des choses futures qui dépassent la portée de l'esprit humain, et osant pratiquer toutes sortes de nouveautés insolites, il appartient à la solli-

citude des pasteurs de veiller avec persistance à ce que ces faux prophètes ne pénètrent pas de leurs doctrines étranges les peuples toujours portés à s'éprendre de nouveautés, du moins jusqu'à ce qu'il ait été bien démontré que ces prophètes procèdent de Dieu. Le peuple catholique pourrait être aisément imbu des fausses inventions de ces apôtres adroits et dangereux, s'il était permis au premier venu, sans l'approbation et le consentement de la sainte mère Église, de prétendre à des révélations et d'usurper l'autorité de Dieu et des saints.

» Donc, Très-Saint Père, il faut avoir pour très-recommandable la diligence extrême que le révérend père en Christ le seigneur évêque de Beauvais et le vicaire du seigneur inquisiteur du mal hérétique délégué par le Saint-Siége au royaume de France, ont mise à la défense de la religion chrétienne.

» Devant eux, en effet, a été amenée une misérable femme saisie dans les limites du diocèse de Beauvais, vêtue et armée comme un homme, sous l'accusation d'avoir mensongèrement imaginé des révélations divines et commis des crimes graves contre la foi orthodoxe. Ils l'ont examinée avec grand scrupule et se sont efforcés de rechercher la vérité de ses actions. Puis ils nous ont communiqué le procès par eux déduit contre elle, réclamant de nous une délibération sur les articles qui contiennent ses assertions.

» Ne voulant point par notre silence étouffer ce qui a été mis au jour pour l'exaltation de la foi orthodoxe, ce que nous avons appris nous avons résolu de le faire connaître à Votre Béatitude. Ainsi que les seigneurs juges nous en ont instruit, cette femme, qui s'appelait elle-même Jeanne la Pucelle, a spontanément confessé en justice une foule de choses qui, pesées dans un examen attentif, délibérées très-mûrement par de nombreux prélats, docteurs et autres experts en droit divin et humain, soumises enfin à la délibération et à la détermination de notre Université, ont fait reconnaître que cette femme devait être jugée superstitieuse, devineresse, invocatrice des mauvais esprits, idolâtre, blasphéma-

trice envers Dieu, ses saints et ses saintes, schismatique et gravement errante en la foi du Christ.

» Souffrant et gémissant de voir l'âme de cette pauvre pécheresse enlacée dans les filets pernicieux de tant de crimes, les juges, au moyen de fréquentes admonitions et de charitables exhortations, se sont efforcés de la détourner de l'erreur de sa voie et d'obtenir qu'elle se soumît au jugement de la sainte mère Église. Mais l'esprit de méchanceté avait tellement rempli son cœur, que pendant longtemps son esprit endurci a repoussé leurs avis salutaires et n'a voulu se soumettre à aucun homme vivant, de quelque dignité qu'il fût revêtu, pas même au concile général : elle ne voulait reconnaître d'autre juge que Dieu seul.

» Cependant, grâce aux efforts persévérants des juges, son orgueil a fini par fléchir. Se rendant à leurs sages conseils, en présence d'une grande multitude de peuple, elle a, de sa propre bouche, abjuré et révoqué ses erreurs, et de sa propre main souscrit une cédule d'abjuration et de révocation.

» Mais, au bout de peu de jours, la malheureuse est retombée dans ses folies anciennes et revenue aux erreurs qu'elle avait reniées. Pour cette cause, les juges l'ont par leur sentence définitive condamnée comme hérétique relapse et abandonnée au jugement de la puissance séculière. Lorsqu'elle sut que la fin de son corps était proche, avec beaucoup de gémissements elle a sans détours confessé qu'elle avait été jouée et trompée par des esprits qu'avec toute apparence elle disait lui être apparus. A l'article de la mort elle a donné tous les signes d'un grand repentir de ses péchés, et quitté ce monde demandant pardon à tous. Par là tout le monde a pu voir très-clairement combien il est redoutable et périlleux d'ajouter trop légèrement foi aux inventions nouvelles que non-seulement cette femme, mais beaucoup d'autres femmes ont, en ces derniers temps, répandues dans le royaume très-chrétien.

» Par ce frappant exemple tous les membres de la religion

chrétienne doivent être bien avertis de ne pas se laisser vite aller à leur propre sentiment, mais de se régler sur les doctrines de l'Église et sur les conseils de ses prélats, plutôt que sur les fables imaginées par des femmes superstitieuses.

» Que si jamais, en punition de nos fautes, nous arrivions à ce point que de fausses prophétesses parlant mensongèrement au nom de Dieu qui ne les a pas envoyées, fussent, par la légèreté des peuples, plutôt écoutées que les docteurs et pasteurs de l'Église, auxquels le Christ autrefois a dit : « Allez et instruisez toutes les nations », aussitôt la religion périrait, la foi s'écroulerait, l'Église serait foulée aux pieds, et l'iniquité de Satan dominerait sur toute la terre.

» Daigne Jésus-Christ empêcher tous ces maux, et, sous l'heureuse direction de Votre Béatitude, maintenir son troupeau à l'abri de toute tache et de toute souillure. »

Annexe pour le Collége des cardinaux, jointe par l'Université à la lettre qui précède. (Traduit.)

« Ce que nous avons appris et connu, Pères révérendissimes, de la condamnation des scandales commis dans ce royaume par une misérable femme, nous avons, en faveur de la religion chrétienne, jugé bon d'en instruire notre très-saint seigneur le souverain Pontife, dans notre lettre écrite à Sa Sainteté sous cette forme : « Nous croyons, Très-Saint Père, qu'on doit travailler..., etc. [1] ». Et parce que, révérendissimes paternités, vous êtes placés sur le sommet sublime du Saint-Siége apostolique, pour, de ce point élevé, dominer ce qui se passe dans tout l'univers, surtout dans les choses qui concernent l'intégrité de la foi, nous avons pensé qu'il n'eût été aucunement convenable de laisser ces mêmes choses ignorées de vos paternités. Car vous êtes la

[1] C'est la lettre qui précède celle-ci.

lumière du monde, pour laquelle aucune reconnaissance de la vérité ne doit rester dans l'ombre, afin que tous les fidèles, dans les choses de foi, reçoivent de vos révérendissimes paternités un enseignement salutaire.

» Que le Très-Haut vous conserve en toute félicité pour le salut de son Église sainte! »

---

§ VI.

POURSUITE CONTRE UN RELIGIEUX POUR AVOIR, LE JOUR DE LA MORT DE JEANNE D'ARC, MAL PARLÉ DES JUGES.

1° *Supplique dudit religieux aux juges.*

« Révérend père en Christ et seigneur, et vous, religieuse personne et seigneur vicaire de religieuse personne Jean Graverend, professeur de théologie, nommé par le Saint-Siége apostolique inquisiteur du mal hérétique dans tout le royaume de France,

» Moi, Pierre Bosquier, religieux de l'ordre des Frères Prêcheurs, misérable pécheur et votre justiciable quant à ce, désirant en bon et vrai catholique obéir en tout et pour tout, en toute dévotion et humilité, ainsi que je confesse y être tenu, à ma sainte mère Église et à vous mes juges en cette partie; parce que, par une information faite de votre ordre, vous m'avez trouvé coupable à raison de ce qui suit, savoir : que l'avant-dernier jour du mois de mai dernier, veille de la fête du Saint-Sacrement, j'ai dit que vous et ceux qui ont condamné une femme appelée Jeanne la Pucelle aviez mal fait et faisaient mal; attendu que ladite Jeanne avait été mise en jugement devant vous, juges susdits, pour un cas concernant la foi, ces paroles sont de tout point déraisonnables

et sentent l'hérésie; et puisqu'il a été trouvé que je les ai prononcées, je déclare (que Dieu me vienne en aide!) les avoir dites et prononcées sans réflexion, par légèreté et après boire; je confesse avoir en cela péché gravement, et à genoux et les mains jointes, j'en demande pardon à notre sainte mère l'Église ainsi qu'à vous, mes juges et seigneurs très-redoutés, me soumettant très-humblement à votre émendation, châtiment et correction, suppliant très-humblement l'Église de mettre ses rigueurs de côté et de me faire miséricorde. »

2° *Sentence rendue contre ledit religieux.*

« Au nom du Seigneur, *Amen.* — Nous, Pierre, par la miséricorde divine évêque de Beauvais, — et frère Jean Lemaître, par le célèbre docteur Jean Graverend, de par l'autorité apostolique inquisiteur dans tout le royaume de France du mal hérétique, spécialement délégué par lui-même pour la sentence en matière de foi qui va suivre, et qui est pendante devant nous contre le frère Pierre Bosquier, religieux, prévenu;

» Vu l'information à nous remise qui a été faite de votre ordre, au sujet des griefs imputés à ce religieux :

» Attendu que par ladite information à laquelle le prévenu lui-même a déclaré se rapporter, il nous a été légitimement constaté et il nous conste que le susdit prévenu a, en certain lieu, en présence d'un petit nombre de témoins, dit et proféré (aussitôt après qu'une femme dite vulgairement Jeanne la Pucelle eut été par nous et notre sentence définitive abandonnée comme hérétique à la justice séculière), que nous avions mal fait, et que tous ceux qui l'avaient jugée avaient mal fait, paroles qui paraîtraient le constituer complice de ladite Jeanne; qu'il a ainsi gravement péché et erré; attendu cependant que ledit frère a déclaré devant nous être, en bon et vrai catholique, prêt à obéir en tout et pour tout

à l'Église notre sainte mère et à nous ses juges en cette partie; qu'il a en toute humilité et dévotion reconnu y être tenu;

» Qu'il a déclaré se soumettre librement à notre émendation et à notre correction, et être tout prêt à obéir à nos ordres;

» Nous, juges, voulant préférer miséricorde à rigueur,

» Attendu surtout la qualité de la personne, et prenant en considération que ce que ce religieux a dit et proféré il déclare et affirme l'avoir dit et proféré après boire;

» Déclarons l'absoudre des peines qu'il a encourues, le maintenons au sein des fidèles, et en tant que de besoin le réintégrons dans sa bonne renommée;

» Et néanmoins, sous la réserve de notre grâce et de notre modération, le condamnons à tenir jusqu'à Pâques prochain prison au pain et à l'eau, à Rouen, dans le couvent des Frères Prêcheurs, par notre présente sentence définitive que, siégeant en tribunal, nous rendons par le présent.

» Fait à Rouen, le huitième jour d'août, l'an 1431. »

---

§ VII.

LETTRES DE GARANTIE REMISES PAR LE ROI AUX JUGES ET AUTRES QUI SE SONT ENTREMIS AU PROCÈS. (Texte original.)

« Henry, par la grâce de Dieu roy de France et d'Angleterre, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme depuis aucun temps en ça nous aions esté requis et exhortez par nostre très chière et très amée fille l'Université de Paris que une femme qui se faisoit appeler Jehanne la Pucelle, laquelle avoit esté prinse en armes par aucuns de noz subjectz ou diocèse de Beauvaix, dedans les mectes de la jurisdiction espirituelle dudit diocèse, que icelle femme

feust rendue, baillée et délivrée à l'Église, comme véhémentement suspictionnée, reconnue et notoirement diffamée d'avoir semé, dit et publié en plusieurs et divers lieux et contrées de nostredit royaulme de France plusieurs grans erreurs, exercé, commis et perpetré crimes, excetz et delitz moult énormes à l'encontre de nostre saincte foy catholique, et ou grand esclandre de tout le peuple chrestien; aions esté aussi requis et sommez très instamment, et par plusieurs et diverses foiz par nostre amé et féal conseiller l'évesque de Beauvais, juge ordinaire d'icelle femme, que icelle luy voulsissions rendre et bailler et délivrer, pour estre par luy, comme son juge, corrigée et purgée; et ou cas que par procès deuement fait et juridique, elle seroit trouvée chargée et convaincue desdits erreurs, crimes, excetz et delictz, ou d'aucuns d'iceulx.

» Et nous, comme vray catholique et filz de l'Église, en ensuivant noz prédécesseurs roys de France et d'Angleterre, non voulans faire qui feust ou peust estre préjudiciable par quelque manière à la saincte inquisicion de nostredicte saincte foy, ne ou retardement d'icelle; mais désirans icelle saincte inquisicion estre préférée à toutes autres voyes de justice séculière et temporelle, et rendre à chacun ce qui luy appartient, ayons à nostredit conseiller, juge ordinaire, comme dit est, fait bailler et delivrer ladicte femme, pour enquérir desdits erreurs, crimes, excetz et delictz, et en faire justice, ainsy qu'il appartiendroit par raison;

» Lequel nostredit conseiller joint avecques luy le vicaire de l'inquisiteur de la foy, icelluy inquisiteur absent, ayent ensemble fait leur inquisicion et procès sur iceulx erreurs, crimes, excetz et delictz et tellement que par leur sentence diffinitive finablement icelle femme, comme rencheu èsdits erreurs, crimes, excetz et delictz, après certaine abjuracion par elle publiquement faicte, aient déclairée relapse et hérétique, mise hors de leurs mains, et délaissée à nostre court et justice séculière, comme toutes ces choses peuent plus à plain apparoir par ledit procès; par laquelle nostre court et

justice séculière ladicte femme ait esté condempnée à estre brulée et arse, et ainsy exécutée;

» Pource que par adventure aucuns qui pourroient avoir eu les erreurs et maléfices de ladicte Jehanne aggréables, et autres qui induement s'efforceroient ou se vouldroient efforcier, par hayne, vengence ou aultrement, troubler les vrays jugements de nostre mère saincte Église, de traire en cause pardevant nostre saint Père le Pape, le saint concille général, ou autre part, lesdits révérend père en Dieu, vicaire, les docteurs, maistres, clercs, promoteurs, advocas, conseillers, notaires, ou autres qui se sont entremis dudit procès;

» Nous, qui, comme protecteur et deffenseur de nostre saincte foy catholique, voulons porter, soutenir et deffendre lesdits juges, docteurs, maistres, clercs, promoteur, advocas, conseillers, notaires et tous autres qui dudit procès se sont entremis en quelconque manière, ou tout ce qu'ilz ont dit et pronuncié, en toutes les choses et chacune d'icelles touchans et concernans ledit procès, ses circunstances et deppendances;

» Affin que d'ores en avant tous aultres juges, docteurs, maistres et autres soient plus ententifz, enclins, et encouragiez de vacquier et entendre, sans peur ou contraincte, aux extirpacions des erreurs et faulses dogmatizacions qui en diverses parties de la chrestienté sourdent et pululent en ces temps présens, que douloureusement recitons.

» Mesmement que nous sommes deuement informez que ledit procès a esté fait et conduit meurement et canoniquement, justement et sainctement, eue sur ce et sur la matière d'icelluy procès la délibéracion de nostre très chière et très amée fille l'Université de Paris, des docteurs et maistres des Facultéz de théologie et de décret d'icelle l'Université; et de plusieurs aultres, tant evesques, abbez et aultres prelatz, comme docteurs, maistres et clercs très expers es droiz divins et canoniques, et aultres gens d'Esglise, en moult grant nombre; lesquelz ou la plus grant partie d'iceulx ont continuellement assisté et esté présens avecques

lesdits juges, en examinant ladicte femme et ledit procès faisant.

» PROMECTONS en parolle de roy que, s'il advient que quelconque personne de quelque estat, dignité, degré, prééminance ou auctorité qu'ilz soient, lesdits juges, docteurs, maistres, clercs, promoteurs, avocas, conseillers, notaires et autres qui ont besoigné, vacqué et entendu audit procès, fussent traiz en cause dudit procès ou de ses deppendences pardevant nostredit saint Père le Pape, ledit saint concille général, ou les commis et députez d'icelluy nostre saint Père, dudit saint concille, ou aultrement : nous aiderons et deffendrons, ferons aider et déffendre en jugement et dehors, tous lesdits juges, docteurs, maistres, clercs, promoteur, advocas, conseillers, notaires et autres et à chacun d'eulx à noz propres coustz et despenz et à leur cause en ceste partie, nous, pour l'onneur et révérence de Dieu, de nostre mère saincte Esglise, et deffense de nostredicte saincte foy, nous adjoindrons au procès que en vouldront intenter contre eulx quelzconques personnes de quelque estat qu'ilz soient, en quelque manière que ce soit, et ferons poursuir la cause en tous cas et termes de droit et de raison à nos despens.

» Si donnons en mandement à tous nox ambaxadeurs et messagiers, tant de nostre sang et lignaige comme autres, qui seroient en court de Romme pour nosditz royaulmes, et à chacun d'eulx, que, toutesfoiz que sçauront, auront congnoissance, ou se requis en sont, que, à l'occasion des dessusditz, lesditz juges, docteurs, maistres, clercs, promoteur, advocas, conseillers, notaires et aultres ou aucun d'eulx seront miz ou traiz en cause pardevant nostredit saint Père, ledit saint concille, ou aultre part : ilz se adjoingnent incontinant, pour et en nostre nom, à la cause et deffence des dessusdits, par toutes voies et manières canoniques et jurisdiques; et requièrent noz subgectz de nosdits royaulmes, estans lors illec, et aussy ceulx des roys, princes et seigneurs à nous aliez et confédérez, qu'ilz donnent en ceste matière

conseil, faveur, aide et assistence, par toutes voyes et manières à eulx possibles, sans delay ou difficulté quelxconques. En tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre seel ordonné, en l'absence du grant, à ces présentes. Donné à Rouen le XII[e] jour de juing, l'an de grace M.CCCC.XXXI, et le IX[e] de nostre règne.

» Par le Roy, à la relacion du grant conseil estant devers luy, ouquel estoient monseigneur le cardinal d'Angleterre, vous [1], les evesques de Beauvais, de Noyon et Norwich; les contes de Warvick et de Stauffort; les abbés de Fescamp et du Mont-Saint-Michiel, et aultres plusieurs. (*Sic signatum* :) GALOT. »

[1] C'est-à-dire le chancelier.

LA RÉHABILITATION.

Observation préliminaire. — § I. Les auteurs de la réhabilitation : 1° le cardinal d'Estouteville; 2° le pape Calixte III; 3° l'archevêque de Reims; 4° l'évêque de Paris; 5° l'évêque de Coutances; 6° l'inquisiteur Jean Bréhal. — § II. Le rescrit du pape Calixte III donnant ouverture à l'instance de réhabilitation. — § III. La sentence de réhabilitation.

OBSERVATION PRÉLIMINAIRE.

Les deux procès de condamnation se jugent sur leurs propres éléments. La vaste enquête qui a précédé la réhabilitation est à peine nécessaire à leur appréciation. Les réponses de Jeanne parlent assez pour elle. La prose de Cauchon et celle de ses auxiliaires parlent aussi, mais contre eux et avec autant d'éloquence!

Il ne peut être question de mettre sous les yeux du lecteur l'instance de réhabilitation tout entière. D'une part elle est fort longue, puisque, malgré les retranchements qu'a dû lui faire subir M. Quicherat, elle occupe encore deux volumes de sa publication, lorsque les deux procès de condamnation y sont eux-mêmes renfermés en un seul; d'autre part, cette instance ne présente d'utile et d'intéressant que les enquêtes, que nous avons déjà données *in extenso*. Le reste, en effet, se compose : 1° de pièces de procédure, d'une rédaction prolixe et fastidieuse; 2° de consultations rédigées avec une redondance rebutante.

M. Quicherat a bien eu raison d'écrire que les greffiers de la réhabilitation n'étaient que des écoliers à côté des greffiers du tribunal de Cauchon. Il est vrai que parmi ses greffiers Cauchon avait eu l'art de placer une des meilleures plumes et un des plus rares esprits de son temps, Thomas de Courcelles, déjà recteur émérite de l'Université de Paris en 1430, quoiqu'il n'eût encore que trente ans.

Le rescrit du souverain Pontife qui donna ouverture à la procédure de révision, et la sentence qui clôt cette procédure par la proclamation de l'innocence de Jeanne d'Arc, offrent seuls un intérêt capital.

Nous donnons une traduction littérale de ces deux pièces, en les faisant précéder de courtes notices sur les personnages auxquels revient surtout l'honneur de cette grande mesure.

Après cela, nous croirons avoir payé, autant qu'il est en nous, notre tribut à cette grande figure de Jeanne d'Arc; et nous serons heureux si quelques-uns de ceux entre les mains desquels notre travail aura l'honneur de tomber, éprouvent à le lire quelque chose de la satisfaction que nous avons eue à l'étudier et à l'écrire.

---

§ I.

LES AUTEURS DE LA RÉHABILITATION.

1° Le cardinal d'Estouteville; 2° le pape Calixte III; 3° l'archevêque de Reims; 4° l'évêque de Paris; 5° l'évêque de Coutances; 6° le grand Inquisiteur.

LE CARDINAL D'ESTOUTEVILLE. — A la tête des hommes à qui revient l'honneur de la réhabilitation il faut placer Guillaume d'Estouteville, archevêque de Rouen, cardinal prêtre de la sainte Eglise romaine.

Guillaume d'Estouteville appartenait à une famille de Normandie aussi ancienne que renommée pour son attachement à la cause nationale.

Jean VI, son père, seigneur d'Estouteville et de Valmont, avait avec de Gaucourt défendu Harfleur contre Henry V, ce qui lui avait valu vingt années de captivité en Angleterre, pendant lesquelles ses seigneuries de la haute Normandie avaient été pillées, prises et saccagées. Les guerres avaient réduit le patrimoine des d'Estouteville à ce point que cinquante ans après, en 1463, cette maison n'était pas encore remise des charges que lui avait nécessitées le payement de l'énorme rançon de vingt mille écus d'or à laquelle leur chef avait été taxé solidairement avec de Gaucourt. — En outre, Guillaume était, par sa mère, le neveu de Louis de Harcourt, archevêque de Rouen, mort en 1422 loin de son diocèse, pour avoir refusé serment de fidélité au Roi d'Angleterre. — Enfin Guillaume avait un frère, Louis d'Estouteville, qui fut un des héros de son temps : en 1425, Louis était venu partager avec Jean Gonault le périlleux honneur de soustraire le mont séraphique à la domination anglaise, et il avait réussi dans cette entreprise, que l'on pouvait qualifier à bon droit d'impossible, à tel point qu'elle n'a pu s'expliquer pour les contemporains que par une intervention de l'archange lui-même. Pour s'être comporté si vaillamment, Louis s'était vu, après la reprise de la Normandie, comblé d'honneurs et de dignités. Il avait été nommé par Charles VII grand sénéchal de Normandie et gouverneur de Rouen. Louis XI devait faire plus encore : il devait en 1461 le nommer lieutenant gouverneur général de ses pays et duché de Normandie. — Telle était la famille à laquelle appartenait Guillaume d'Estouteville.

Quant à lui, appelé par vocation à l'état ecclésiastique, il était entré dans l'ordre de Saint-Benoît, en 1425, au plus fort de nos revers, l'année même où Louis son frère allait s'enfermer dans l'abbaye du Mont-Saint-Michel, de l'ordre aussi de Saint-Benoît, pour tenter de la soustraire au grand

péril qui la menaçait. Mais sous le froc de ce jeune religieux battait un cœur à l'unisson de son père, de son frère, de sa mère, de son oncle, et de toute sa lignée si française.

Après avoir été quelque temps à la tête du prieuré de Saint-Martin des Champs, à Paris, puis d'une autre maison de son ordre, son mérite lui avait valu, jeune encore, un archidiaconé dans le diocèse d'Angers. L'évêque d'Angers étant mort en 1438, Guillaume avait été appelé à lui succéder par une bulle du pape Eugène IV. Mais les chanoines ayant de leur côté fait leur choix, l'élu du Pape dut s'effacer devant l'élu du chapitre.

Il fallait que la situation de d'Estouteville fût déjà considérable, car on le voit jouer un rôle dans la grande assemblée qui se tint à Bourges en 1438, pour l'établissement de la Pragmatique. D'Estouteville aurait donc été le partisan de cette grave mesure, qu'il eut encore occasion de défendre solennellement dans une autre assemblée tenue dans la même ville en 1453. Cependant on doit reconnaître qu'il n'aurait pas sur ce point réglé sa conduite sur ses principes, car, comme beaucoup d'autres personnages ecclésiastiques de son temps, il ne refusa pas de prendre en commende plusieurs évêchés et plusieurs abbayes, notamment le Mont-Saint-Michel en 1445 [1], et Saint-Ouen en 1462.

[1] Dans la notice concernant Jollivet, cet abbé du Mont-Saint-Michel qui, après avoir trahi son monastère et fait cause commune avec les Anglais, était venu siéger au procès de Jeanne d'Arc, nous avons eu occasion de dire, tome Ier, page 73, le grave conflit qui s'était élevé entre Jean Gonault et d'Estouteville au sujet de sa succession. Mais si Gonault succomba, ce fut sans doute parce qu'il négligea de défendre à Rome ses droits, qui étaient ceux de l'abbaye qui l'avait élu. Vaincu à Rome sans s'être défendu, Gonault avait déféré l'affaire au Parlement de Paris, qui lui aurait peut-être donné gain de cause, est-il dit dans *Gallia Christiana*, si, cédant aux sollicitations, aux promesses, aux menaces et à l'offre d'une valeur égale au bénéfice, il n'eût, nouvel Ésaü, abandonné son droit d'aînesse. « Supremo senatui Parisiensi causam detulit Gonaldus, litemque forsan obtinuisset, nisi sollicitationibus, minis ac promissis victus, cum cardinali transegisset, et sub pacto annuæ pensionis vel beneficii ejusdem valoris a lite et jure descivisset. Sicque ille Esaü primogenita sua vendidit, pretio boni temporalis... » (*Gall. Christ.*, t. XI, p. 528.)

En réparation de son insuccès d'Angers, il se vit, en 1439, appelé par le souverain Pontife à l'évêché de Digne, puis, la même année, élevé au cardinalat au titre de Saint-Martin des Monts. Il n'avait alors que trente-six ans.

A partir de ce jour, d'Estouteville devint le serviteur fidèle, intelligent et dévoué de la cour de Rome, qui ne cessa de l'employer à des négociations importantes qu'il sut remplir avec succès.

On le trouve en 1450, une année après la reprise de la Normandie sur les Anglais, investi, en qualité de légat, de la mission de régler, au nom du Pape, les conditions d'une paix durable entre la France et l'Angleterre.

Cette paix était impossible, le territoire entier n'étant pas encore affranchi. Mais personne n'eût été mieux placé que d'Estouteville pour réussir, si le moment eût été opportun.

Personne, en effet, n'était plus à même d'apprécier les événements qui s'étaient succédé pendant la longue crise dont la France venait enfin de sortir. D'Estouteville avait saisi sur le fait la monstrueuse erreur de l'Université de Paris, qui, après s'être jetée dans les bras de l'Angleterre, était devenue au profit des Anglais un instrument d'oppression matérielle et de désordre moral. Aussi devait-il se montrer empressé à aider comme légat Charles VII dans ses projets de réforme. Le crime commis sur Jeanne d'Arc par l'évêque de Beauvais, avec le concours, la complicité et sous la pression des universitaires qui eussent encore mieux aimé en avoir eu seuls le mérite aux yeux de l'Angleterre, ce crime révoltait la conscience de d'Estouteville, qui sentit la nécessité d'en décharger la France et l'Église.

Il est bien certain que ce grand drame était pour lui sans mystères, et que ses nombreuses relations à Rouen et dans toute la Normandie, au sein du clergé et dans toute la société féodale de son temps, lui en avaient révélé tous les secrets et toutes les énormités. Chez lui, au besoin d'affranchir l'Église de la solidarité dans laquelle l'Angleterre avait voulu l'engager, et au besoin de relever l'honneur même de

la France en la personne de celle qui l'avait affranchie, venaient s'ajouter les traditions de sa famille, les souvenirs de sa jeunesse, ses foyers dévastés, sa maison ruinée, son père longtemps captif. Et s'il eût pu oublier tous ces sentiments personnels et intimes, quelqu'un était à ses côtés qui en avait souvenir : son frère Louis, qui avait cessé de combattre le jour seulement où le dernier Anglais avait cessé de fouler le sol normand, ce sol sacré qu'à l'époque de l'invasion les d'Estouteville avaient disputé aux Anglais pied à pied. De retour au foyer paternel en 1450, après avoir aidé Charles VII à reprendre Rouen, Caen, et une foule de villes de la Normandie qui étaient pour l'ennemi autant de remparts, de retour dans ce redoutable donjon de Valmont sous les murs duquel les vassaux des d'Estouteville avaient, en 1416, battu trois mille Anglais, Louis avait trouvé son patrimoine dispersé, et le reste de sa vie devait être employé à en recueillir les nobles débris.

Qu'on songe à ce que la condamnation de Jeanne d'Arc avait dû être aux yeux des d'Estouteville : pour cette illustre famille normande, c'était une honte dont il fallait avant tout laver la capitale du duché de Normandie ; mais pour le cardinal c'était quelque chose de plus, c'était un crime dont il importait de relever l'Église.

Ainsi s'explique, et à ces points de vue divers, la généreuse initiative de d'Estouteville venant en 1452, sans souci d'irriter les coupables, procéder à Rouen, sur le lieu même du crime, d'office, *ex officio mero*, à des investigations qui, trois ans plus tard, seront pour les juges de la réhabilitation un thème qu'il ne leur restera plus qu'à développer, moins timoré, certes, et moins circonspect que l'universitaire Bouillé, qui, muni, dès 1450, d'une commission de Charles VII, avait gardé cette arme en ses mains sans avoir osé s'en servir. Mais d'Estouteville était animé vis-à-vis de l'Université de sentiments autres que Bouillé [1]. Il

[1] Du reste, Bouillé fut obligé, à la demande de d'Estouteville, de mar-

ne faisait point partie de ce grand corps, et se trouvait ainsi placé au-dessus des complaisances et des préjugés.

Pour mieux assurer le succès, d'Estouteville sut y intéresser l'inquisition elle-même, non moins compromise que l'Église, et, dès le début de sa sainte croisade, il s'adjoignit son chef en France, Jean Bréhal, qui, sous son inspiration, allait marcher avec énergie dans la voie qu'il lui avait tracée.

Assisté de cet inquisiteur, il procéda à une enquête par lui-même d'abord, puis par le chanoine Philippe de la Rose, qu'il choisit pour commissaire. Puis il se rendit à Orléans, toujours accompagné de Jean Bréhal, et considérant la réhabilitation comme réalisée déjà en fait sinon en droit, il usa de sa qualité de légat qui lui donnait action sur tout le royaume de France, « in regno Franciæ, singulisque Galliarum provinciis », pour établir à Orléans des indulgences à l'occasion de la célébration solennelle de la fête anniversaire du 8 mai.

Les choses en étaient là, et Romé avait déjà reçu copie de l'enquête de Rouen [1], quand le siége archiépiscopal vint à vaquer dans cette grande cité par le décès de Raoul Roussel, ce chanoine si dévoué à Cauchon et aux Anglais, qui

cher à sa suite. Voir ci-dessous la lettre du cardinal d'Estouteville à Charles VII.

[1] Nul doute que d'Estouteville n'en ait informé le souverain Pontife, puisqu'il en informait le gouvernement français lui-même, ainsi qu'en fait foi sa lettre suivante à Charles VII :

« Mon souverain seigneur, je me recommande très-humblement à vôtre » bonne grâce. Et vous plaise sçavoir que vers vous s'en vont présentement » l'inquisiteur de la foy et maistre Guillaume Bouyllé, doyen de Noyon, les- » quelx vous refereront bien au plain tout ce qui a été fait au procès de » Jehanne la Pucelle. Et pour ce que je say que la chose touche grandement » votre honneur et estat, je m'y suis employé de tout mon povoir et m'y » employeray tousjours, ainsi que bon et léal serviteur doibt faire pour » son seigneur, comme plus amplement serez informé par les dessusditz. » Non autre chose pour le présent, mon souverain seigneur, fors que me » mandez tousjours voz bons plaisirs pour les accomplir. Au plaisir de » Dieu, qui vous ait en sa sainte garde et vous donn bonne vie et longe. » Escrit à Paris, le xxij[e] jour de may. — Vostre très humble et très-obéis- » sant serviteur, le CARDINAL D'ESTOUTEVILLE. »

l'avaient fait élire archevêque par le chapitre, en 1443, après la mort du chancelier de Luxembourg, de triste mémoire.

Un grave conflit survint à la suite du décès de Raoul Roussel : deux chanoines, Richard Olivier de Longueil et Philippe de la Rose, le premier l'ami, le second le propre commissaire et, à ce titre, l'homme de confiance du cardinal, ayant obtenu chacun un nombre égal de suffrages, et aucun d'eux n'ayant voulu abandonner son élection, cette élection, sur un appel déféré à Rouen, avait été cassée. Par suite, le souverain Pontife s'était trouvé investi du droit de pourvoir à la vacance du siége. Il en avait disposé en faveur du cardinal-évêque de Digne, qui n'était autre que Guillaume d'Estouteville; choix intelligent, certes, que les deux compétiteurs auraient proposé eux-mêmes; dans cette grande province de Normandie où la corruption étrangère avait exercé tant de ravages au sein de l'Église, ce choix plaçait à la tête du clergé un prélat renommé pour sa sagesse, dont le patriotisme allait être pour tous un salutaire exemple. Et au point où en était déjà la question de Jeanne d'Arc, ce choix d'un prélat qui avait manifesté sa pensée avec tant d'éclat était de la part de Rome un grave préjugé.

Cependant, ce choix ne fut pas agréé sans difficulté par le chapitre; et à cette occasion les chanoines allaient renouveler la protestation que nous avons vue déjà se produire au sujet de l'élévation de la Roche-Taillée au cardinalat [1], protestation fondée sur ce que l'Église de Rouen, en vertu de lettres émanées du Saint-Siége lui-même, ne pouvait être confiée à un cardinal non résidant ni mis en commende. Pour rendre possible le choix de d'Estouteville, il fallut qu'un bref du Pape donnât au chapitre l'assurance que le décès du cardinal, eût-il lieu en cour de Rome, ne lui enlèverait pas le droit qu'il tenait de la pragmatique d'élire son successeur.

A cette condition, d'Estouteville fit, le 28 juillet 1454, une entrée solennelle dans sa métropole.

[1] Tome Ier, page 61, au paragraphe intitulé « le Chapitre de Rouen ».

Cette nouvelle situation ne pouvait qu'ajouter à son ardent désir de venger l'Église et Jeanne de leur commune injure.

Il passa dans son nouveau diocèse une grande partie du temps qui allait s'écouler encore avant la réhabilitation. On le voit, l'année même de sa nomination, tenir dans la cathédrale de Rouen un chapitre général où furent réglés divers points importants de discipline. Cette même année, il inspecta plusieurs grandes abbayes de sa province, entre autres Fécamp, où il ne put entrer toutefois qu'après avoir reçu les réserves et protestations de l'abbé, qui, se fondant sur d'anciens priviléges, renouvelait entre ses mains la prétention déjà maintes fois exprimée de ne relever que de Rome et d'être exempt de toutes visites de l'ordinaire.

D'Estouteville ne devait pas, il est vrai, résider longtemps à Rouen pendant les trente années que durerait son épiscopat, la grande situation qu'il occupait dans le sacré collége, auprès des souverains Pontifes, ayant rendu sa présence à Rome nécessaire.

En 1455, l'année même qui suivit sa nomination au siége de Rouen, un rescrit du pape Calixte III ordonnait la révision du procès de Jeanne d'Arc.

Nul à coup sûr n'y avait autant contribué que d'Estouteville, le collègue au sacré collége et l'ami du vénérable Pontife auquel devait revenir l'honneur de ce grand acte; on peut dire que ce fut d'Estouteville qui le dicta. Et on peut ajouter qu'il fut aussi pour beaucoup dans le choix des trois juges : Juvénal des Ursins, Guillaume Chartier et Richard Olivier de Longueil. Richard de Longueil, ce candidat qui n'avait manqué le siége de Rouen que d'une voix, était Normand comme d'Estouteville, et comme lui d'une famille de haut renom dans la province; tous deux étaient à peu près du même âge, et avaient dû passer ensemble leurs jeunes années, car leurs seigneuries étaient voisines [1]; l'in-

[1] Estouteville, Valmont, Varengeville et Offranville se trouvent compris dans des cantons de la Seine-Inférieure presque limitrophes.

vasion anglaise les avait chassés tous deux de leurs foyers, et, par une rare communauté d'existence, ils devaient se retrouver tous deux au sacré collége, où le crédit de d'Estouteville devait appeler Longueil; après avoir vécu tous deux à Rome, ils y devaient mourir tous deux, Longueil le premier, après avoir choisi d'Estouteville pour exécuteur de ses dernières volontés. Bréhal, qui fut choisi par les juges de la réhabilitation pour les assister au nom de l'Inquisition, ne fit que continuer avec eux l'œuvre qu'il avait commencée avec d'Estouteville. Lui aussi était Normand, comme d'Estouteville et Longueil, et comme un autre juge de la réhabilitation, l'évêque de Paris Guillaume Chartier.

Nous ne suivrons pas d'Estouteville plus loin. Nous en avons dit assez pour faire comprendre le grand rôle qu'il a joué dans la réhabilitation. Il mourut à Rome en 1483, doyen du sacré collége, âgé de plus de quatre-vingts ans, ayant mérité cet éloge d'avoir été de la sainte Église romaine la colonne et la lumière, « columna et lumen sanctæ Romanæ Ecclesiæ. »

De tous les nombreux services que ce prélat a pu rendre, aucun à coup sûr n'égale la réhabilitation de Jeanne d'Arc; aucun autre non plus n'a autant fait pour sa mémoire.

Le pape Calixte III. — La France ne saurait trop honorer ce souverain Pontife.

Alphonse Borgia était archevêque de Valence en Espagne, où il était né en 1377, lorsqu'il fut, le 8 avril 1455, à l'âge de soixante-dix-huit ans, élu pape sous le nom de Calixte III. C'était un prélat d'une grande piété et d'une grande régularité, fort opposé au régime des commendes, cette lèpre qui a trop longtemps ravagé l'Église. Il ne voulut jamais accepter un seul bénéfice de cette nature. « Je me contente d'une épouse vierge », disait-il en parlant de son Église de Valence. Devenu pape, son origine espagnole le plaça entre la France et l'Angleterre dans une position d'indépendance bien propre à la grande mesure qu'il prit deux mois après.

Il vécut assez de temps pour en connaître le résultat, n'étant mort que le 6 août 1458.

Le président du tribunal de la réhabilitation, Jean Juvénal des Ursins, archevêque de Reims. — Le choix de ce prélat se trouve justifié à bien des titres.

Il était le métropolitain de l'évêque duquel émanait la sentence à reviser. Il avait remplacé Cauchon sur le siége de Beauvais. Par tous ses antécédents enfin, ce prélat méritait de connaître d'une cause qui intéressait à la fois l'honneur de la France et de l'Église.

Il était le fils aîné d'un homme qui a joué un rôle considérable dans l'administration de la ville de Paris. A la tête de l'édilité parisienne sous Charles VI, prévôt des marchands en 1388, il avait su mériter la reconnaissance de la population par son habileté à défendre ses intérêts contre les entreprises des seigneurs, et à garantir le libre parcours de la Seine contre les villes riveraines du fleuve. Devenu plus tard avocat général au parlement de Paris, il avait su, lors de l'attentat de Jean Sans-peur sur le duc d'Orléans, par de sévères mesures, arrêter le désordre. Dès le début, il s'était prononcé avec énergie pour Charles VII, contre le traité de Troyes. Aussi avait-il accompagné le jeune Roi fuyant derrière la Loire, après avoir sauvé Charles VI lui-même. C'était à lui qu'avait été confiée la présidence du Parlement français établi à Poitiers, en opposition au parlement anglais siégeant à Paris.

Son fils aîné, celui dont il s'agit dans cette notice, né en 1388, avait débuté à Poitiers même, au plus fort de la crise; il avait fait partie, comme conseiller, du Parlement dont son père était président. Bientôt, ses sentiments ayant changé, il était entré dans l'Église. En 1432, il avait été investi de la succession de Pierre Cauchon comme évêque de Beauvais. Archevêque de Reims depuis 1449, il était au nombre de ceux qui avaient le plus efficacement travaillé à l'expulsion des Anglais. Son influence était considérable et son

intervention dans les grandes affaires habituelle. Sa lettre à d'Aulon, que nous avons insérée avant la déposition de ce témoin, t. Ier, p. 265, suffirait à prouver son zèle en cette circonstance. On peut dire qu'il fut le membre agissant du tribunal. Il y siégea fort assidûment et joua le premier rôle.

L'archevêque de Reims avait pour frère puîné un personnage très-considérable de son temps, Guillaume Juvénal des Ursins, qui, après avoir rempli dans l'État des fonctions importantes, était arrivé aux sceaux en 1445. Il remplissait encore les fonctions de chancelier à l'époque de la réhabilitation. Et l'on peut penser que son influence et sa position furent aussi pour quelque chose dans l'attribution de la présidence du tribunal en faveur de son frère.

Quoi qu'il en soit, on voit que la famille de l'archevêque de Reims tenait au parti national par tous les côtés. C'était un des noms les plus français du temps. Le père, en reconnaissance de ses services, avait reçu en pur don de la commune de Paris l'hôtel des Ursins : et ce nom, en souvenir de cette libéralité si flatteuse, était devenu celui de sa famille.

Guillaume Juvénal des Ursins avait, en 1449 et 1450, pris part à la conquête de la Normandie à la suite de Charles VII. Le chroniqueur Mathieu de Coussy nous le représente d'une façon pittoresque dans ce passage de son récit de l'entrée de Charles VII à Rouen en 1449 :

« Puis entra maître Guillaume Jouvenel des Ursins, chancelier de France, lequel étoit monté sur une hacquenée blanche et estoit vestu de robe, manteau et chaperon d'écarlate, fourrée selon l'état royal. Devant lequel un homme de pied menoit un houbby (petit cheval) d'Irlande, sellé d'une selle à dame, qui avoit une couverture de velours couverte de fleurs de lys d'or; et sur icelle selle y avoit un coffret bandé d'or d'un pied long ou environ, dedans lequel estoient les sceaux du Roy... »

L'ÉVÊQUE DE PARIS. — Guillaume Chartier, né à Bayeux, le parent et peut-être le frère d'Alain et de Jean Chartier. — Alain Chartier, le poëte favori de la cour de Charles VII, dont la laideur égalait l'esprit, auquel la jeune et belle Dauphine Marguerite d'Écosse, un jour qu'elle le vit endormi, imprima publiquement un baiser en disant « qu'elle ne baisoit point la personne, mais la bouche même dont estoient sortis tant de beaux discours. » — Jean Chartier, le moine de Saint-Denis, que Charles VII prit en affection à la recommandation de son poëte favori, et qu'il chargea de mettre en ordre les grandes Chroniques de la célèbre abbaye : devenu son historiographe et chroniqueur en titre, Jean Chartier avait reçu du Roi les moyens nécessaires pour marcher à la suite de l'armée, au temps des guerres contre les Anglais.

Guillaume, leur frère ou tout au moins leur parent, avait été élevé aux frais de Charles VII, ainsi que l'attestent ces vers des *Vigiles* de Martial de Paris :

Il fut jadis son écolier premier,
Le bon évêque de Paris, Charretier.

Tout dévoué à ce prince, il avait été appelé à faire partie de l'Université que Charles VII, à l'époque de ses plus grands revers, avait constituée à Poitiers pour contre-balancer l'Université de Paris. Il y occupait, en 1432, une chaire de droit canon; mais il devait y être dès 1429. Quoique son nom n'apparaisse nulle part dans les enquêtes de la réhabilitation, sans doute à cause de sa qualité de juge, il est possible qu'il ait assisté alors au fameux examen que Jeanne avait eu à subir, ou du moins qu'il l'ait vue et entendue à cette époque, de sorte qu'il eût pu être lui-même témoin *de visu*, dans la grande cause où il fut appelé à siéger. Dans tous les cas, il ne pouvait manquer d'avoir recueilli, sur le vif et de première main, les nombreux témoignages dont la ville était encore toute remplie lors-

qu'il était à Poitiers, trois ans après cette célèbre épreuve, occupant alors une chaire de droit canon.

Il était conseiller au Parlement de Paris en 1447, lorsqu'il fut élu à l'unanimité évêque de ce diocèse. Il acquit dans ce poste important un grand renom de modération, de justice et de charité, et sut, en diverses circonstances, s'employer avec succès en faveur de ses diocésains, qui succombaient sous le poids des taxes de toute sorte. Il se montra en tout digne de son prédécesseur, qui, à l'époque du sacre de Henry VI, avait osé tenir tête au cardinal d'Angleterre. C'était un serviteur dévoué de la cause nationale. Témoin très-mémoratif des excès dans lesquels était tombée l'Université de Paris, il était peu disposé à lui céder. Il sut même lui résister énergiquement en diverses circonstances, notamment en 1453, lorsque la turbulence de ses écoliers, et la garantie d'impunité qu'ils puisaient dans leurs priviléges de juridiction et autres, eurent soulevé contre eux la population de Paris : il y eut alors, entre les écoliers et les bourgeois, une lutte sanglante où l'Université prit fait et cause elle-même en la personne de ses hauts dignitaires; son recteur, qui s'y était mêlé et qui était lui-même descendu dans la rue, courut risque de la vie, et ne fut sauvé que par la protection d'un bourgeois qui parvint à détourner le coup d'arquebusade qui le menaçait. A la suite de ces excès, dont elle était l'unique cause, l'Université voulut recourir aux grands moyens dont elle avait usé avec succès en d'autres temps; mais les circonstances n'étaient plus les mêmes. On était las de son importance, de sa manie de se mêler à tout; sa grande erreur en faveur de l'Angleterre lui avait porté un coup dont elle ne se releva pas. A l'occasion de cette émeute, où elle avait tous les torts, elle souleva l'étrange prétention que l'évêque de Paris avait pour devoir de prendre son fait et cause et de jeter l'interdit sur la ville de Paris tout entière jusqu'à ce qu'il eût été fait droit à ses exigences. Guillaume Chartier eut le courage de résister, et l'Université dut se résigner à un arrangement tel quel. Mais la confiance en sa

droiture et sa probité était telle que l'Université elle-même, malgré cet échec, devait, quelques années après, réclamer son arbitrage dans sa dispute avec les ordres mendiants, qu'elle prétendait faire rentrer absolument dans son giron.

En 1455, le pape Calixte III signait le rescrit qui donnait ouverture à la réhabilitation : le choix de l'évêque de Paris allait assurer à cette grande cause un juge offrant toutes les garanties possibles d'impartialité, de patriotisme et de lumières.

L'Évêque de Coutances. — Richard Ollivier de Longueil, fils de Guillaume, vicomte d'Eu, seigneur de Varengeville et d'Offranville. En 1452, il était chanoine de Rouen, président de la cour des comptes de Normandie, et archidiacre d'Eu au diocèse de Rouen. Le siége métropolitain étant venu à vaquer par la mort de Raoul Roussel, archevêque de Rouen depuis le décès de Louis de Luxembourg, Richard de Longueil se vit désigné par une moitié des chanoines; l'autre moitié porta ses suffrages sur Philippe de la Rose, celui-là même à qui d'Estouteville, forcé de quitter Rouen, avait, peu de temps auparavant, remis l'achèvement de son enquête [1]. Cette égale répartition de suffrages avait donné lieu à contestation, et aucune des parties n'ayant consenti à provoquer un nouveau vote, ils avaient fait appel tous deux en cour de Rome, puis fini par remettre leur démission aux mains du Pape, et celui-ci, le 30 avril 1453, avait disposé du siége de Rouen en faveur du cardinal d'Estouteville, en même temps qu'il recommandait pour le siége de Coutances, alors vacant, Richard de Longueil, qui y avait été promu le 28 septembre suivant.

Moins de deux années après se place le rescrit du pape Calixte III, qui nomme Richard de Longueil troisième juge du procès de révision. D'Estouteville, qui avait été à même de le bien connaître pendant ses séjours en Normandie et à Rouen, ne fut pas étranger à son choix.

[1] Voir page 135, tome Ier.

Pendant que l'instance de révision suivait son cours, Richard se vit appelé par Charles VII à une mission auprès du duc de Bourgogne qui l'empêcha d'assister habituellement ses deux collègues. Rappelons, du reste, que les termes du rescrit du pape Calixte III laissaient au tribunal le pouvoir d'opérer à deux seulement, et même à un seul : « Fraternitati vestræ mandamus quatenus vos, vel duo, vel unus vestrum..... quod justum fuerit decernatis, appellatione remota..... ». Cependant, Richard de Longueil se réunit à ses deux collègues pour la sentence définitive, et assista comme eux aux actes solennels qui eurent lieu à Rouen à cette occasion.

Les honneurs du cardinalat étaient venus le chercher pendant l'instance de révision. Si les actes du procès et la sentence de réhabilitation le mentionnent avec sa seule qualité d'évêque de Coutances, c'est que les greffiers se sont trop fidèlement inspirés du rescrit, qui ne pouvait en effet lui donner une qualité qu'il n'avait pas encore.

Une des tristesses qui saisissent l'esprit quand on étudie le règne de Charles VII, c'est à coup sûr le procès dirigé contre le duc d'Alençon, ce chaleureux répondant de Jeanne d'Arc. C'est ce héros de cette grande époque qui, en 1457, ira jusqu'à tendre aux Anglais une main impie, et jusqu'à tramer avec eux une invasion contre la France de Jeanne d'Arc! Richard de Longueil fut un des juges de ce grand procès où d'Alençon, en présence des preuves dont il était accablé, dut avouer son crime.

C'est au sujet de ce dernier procès qu'on trouve dans *Gallia christiana* un grand éloge de ce prélat : « In ferenda sententia liber et propositi tenax. » Indépendance et fermeté, les deux grandes vertus du juge.

Après avoir, en 1461, assisté au sacre de Louis XI à Reims, Richard fut envoyé en ambassade à Rome, où le Saint-Père le prit en grande affection : « Humanissime a summo Pontifice exceptus, illi in paucis charus fuit. » Aussi ne revint-il plus guère en France. « Plaise à Dieu que j'aie

» beaucoup d'évêques de Coutances, disait de lui le pape » Pie II, l'Église serait bien gouvernée! C'est un homme de » poids, excellent, doux, savant, toujours vrai dans ses déci- » sions! Utinam Constantienses haberem plures! bene con- » sultum esset Ecclesiæ! Vir gravis, vir bonus, vir mitis, vir » doctus, semper in sententiis verus[1]. » Richard de Longueil avait toujours été opposé à la Pragmatique, et pour en avoir mal parlé en plein Parlement, à une séance du procès du duc d'Alençon, il s'était vu mulcté d'une amende de dix mille livres.

Il mourut en Italie, en 1470, laissant pour exécuteur testamentaire son ami le cardinal d'Estouteville, Français et Normand comme lui.

L'INQUISITEUR GÉNÉRAL POUR LE ROYAUME DE FRANCE, JEAN BRÉHAL. — Il était docteur en théologie, prieur des Jacobins de Paris, et originaire de Normandie.

Lorsque le cardinal d'Estouteville s'occupa d'organiser un mouvement en faveur de Jeanne d'Arc, il dut songer à s'adjoindre un représentant de l'Inquisition. Cette grande institution n'était pas moins intéressée que l'Église à réagir contre les décisions du tribunal de Cauchon. Le choix de d'Estouteville tomba sur Jean Bréhal, que son titre et ses opinions recommandaient à son attention. Jean Bréhal se mit de cœur à la suite de d'Estouteville, et lui vint fortement en aide à Rouen, à Orléans, à Paris, et auprès de Charles VII. Ce précédent le désigna ensuite tout naturellement aux juges de la réhabilitation, qui, aux termes du rescrit du souverain Pontife, étaient tenus de se faire assister d'un représentant de l'Inquisition. Cette fois encore Jean Bréhal sut comprendre sa mission. Il prit en main cette grande cause, et fit pour elle autant que les juges.

[1] *Gallia Christiana*, tome XI, page 894.

§ II.

RESCRIT DU PAPE CALIXTE III ORDONNANT LA PROCÉDURE DE RÉVISION.

« CALIXTE, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu,

» A nos vénérables frères l'archevêque de Reims et les évêques de Paris et de Coutances :

» Salut et bénédiction apostolique.

» Nous écoutons volontiers les humbles requêtes des suppliants; nous les exauçons quand elles sont opportunes.

» Il nous a été présenté dernièrement de la part de nos chers fils Pierre et Jean, dits d'Arc, laïques; de la part de notre chère fille en Christ Ysabelle, mère desdits Pierre et Jean; et de la part de quelques-uns de leurs parents, tous du diocèse de Toul, une pétition qui contenait ceci :

« Jeanne d'Arc, aujourd'hui décédée, sœur de Pierre et » de Jean susdits, et fille d'Ysabelle leur mère susdite, avait » toujours de son vivant détesté toute espèce d'hérésie, et » n'avait jamais rien cru, affirmé ou aimé qui sentît l'hérésie » ou fût contraire à la foi catholique et aux traditions de la » sainte Église romaine;

» Malgré cela, feu Guillaume d'Estivet, ou tout autre » étant pour lors promoteur de la cour épiscopale de Beau- » vais, — à la subornation, on doit le croire, d'ennemis de » Jeanne, de ses frères et de sa mère, — a fait de faux rap- » ports à Pierre, de bonne mémoire, pour lors évêque de » Beauvais, et à feu Jean Lemaître, professeur, de l'ordre » des Frères Prêcheurs, agissant comme délégué, quant à » ce, de l'inquisiteur du mal hérétique pour cette partie de » territoire;

» Ces faux rapports tendaient à faire croire que ladite » Jeanne, qui avait été prise dans ledit diocèse de Beau-

» vais, était souillée du crime d'hérésie et d'autres crimes » contraires à la foi;

» Sur ces faux rapports, ledit évêque, de son autorité » ordinaire, et ledit Jean Lemaître, se prétendant muni » quant à ce de suffisants pouvoirs, sous ce prétexte d'héré- » sie, sur ces faux rapports, à raison de ces choses, en sont » venus contre ladite Jeanne à une inquisition, le susdit » promoteur exerçant la poursuite au nom de ladite Inqui- » sition;

» Sur-le-champ, sans qu'il y eût flagrant délit, véhé- » mence de soupçon, ni clameur publique, ils ont mis ladite » Jeanne en prison et en garde;

» Et enfin, quoique par cette inquisition rien n'ait légiti- » mement constaté (parce qu'en effet rien ne pouvait » constater) que ladite Jeanne fût souillée d'aucune hérésie » ou eût commis quoi que ce fût de contraire à la foi, crime » ou excès quelconque, ni adhéré à quelque autre erreur » contraire à la foi, attendu que les articulations du promo- » teur n'étaient ni notoires ni vraies;

» Et quoique Jeanne, si ledit évêque et ledit Jean Lemaî- » tre persistaient à prétendre qu'elle eût jamais dit ou qu'elle » dît alors quelque chose qui sentît l'hérésie ou qui fût con- » traire à la foi, eût requis qu'ils en remissent l'examen au » Siége apostolique dont elle se disait toute prête dès lors à » subir le jugement;

» Néanmoins, après avoir enlevé à ladite Jeanne tout » moyen de défendre son innocence, mettant de côté toutes » règles de droit, n'en faisant qu'au gré de leur volonté, et » procédant avec nullité, ils ont dans cette inquisition rendu » contre elle une sentence définitive inique par laquelle ils » l'ont jugée hérétique et déclarée convaincue de tous les » crimes et excès dont elle était accusée;

» Pour cette cause et à la suite de cette sentence, ladite » Jeanne a été iniquement livrée au dernier supplice par une » cour séculière, et ce, au grand péril des âmes de ceux qui » l'ont condamnée, pour l'ignominie et l'opprobre, pour la

» ruine, l'offense et l'injure de sa mère, de ses frères et de » ses parents susdits... »

» Et la même pétition ajoutait encore ceci :

« La nullité de ce procès d'inquisition et l'innocence de » Jeanne résultent clairement des actes mêmes du procès » dont il s'agit et d'autres actes; de légitimes documents » pourront aisément établir que Jeanne a été condamnée » iniquement et sans l'avoir aucunement mérité. »

» Pour quoi, les frères, la mère et les parents susdits, désirant agir avant tout pour recouvrer leur honneur et celui de Jeanne, et voir effacer la note d'infamie qui en est indûment résultée, nous ont fait humblement supplier que la cause de nullité dont il s'agit et de réhabilitation de Jeanne, nous daignions la confier à des personnes qui auraient charge d'en connaître et de la résoudre selon le droit, et qui auraient pouvoir d'admettre les suppliants à poursuivre en leur nom cette dite cause de nullité, sans qu'on pût leur opposer aucun obstacle tiré de la sentence elle-même;

» Nous donc, nous rendant à ces supplications, mandons par les présentes lettres apostoliques, à votre fraternité que vous trois, ou deux de vous, ou un seul, — après vous être adjoint un délégué de l'inquisition au royaume de France et avoir appelé dans la cause le sous-inquisiteur actuel établi dans le diocèse de Beauvais [1], ainsi que le promoteur des affaires criminelles de la cour de ce même diocèse de Beauvais; — et aussi après avoir appelé dans la cause tous ceux

[1] Jean Lemaître était à la vérité vice-inquisiteur dans le diocèse de Rouen au moment où commença la procédure contre Jeanne d'Arc; mais à ce titre il s'était récusé, et ensuite n'avait en quelque sorte agi que comme vice-inquisiteur du diocèse de Beauvais sur une commission spéciale qu'il avait reçue de l'inquisiteur, qui lui ordonnait de procéder de concert avec Cauchon. C'est pour cela que le représentant de l'Inquisition à mettre en cause dans la procédure de révision devra être, aux termes de ce rescrit, le vice-inquisiteur du diocèse de Beauvais. Disons de suite que ce vice-inquisiteur fit défaut sur les assignations qui lui furent données.

qui sont à évoquer en pareil cas; — les deux parties entendues par vous sur tout ce qui vient d'être dit, vous déclariez, et cela sans appel, ce qui vous semblera juste; et ce que vous aurez décidé ainsi, nous vous mandons de le faire observer avec fermeté, sous la sanction des censures ecclésiastiques, le tout nonobstant constitution, ordres apostoliques et toutes autres choses contraires.

» Donné à Rome, à Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur M.C.C.C.C.LV, le onze de juin, la première année de notre pontificat. (Ainsi signé au pli de la marge inférieure:) S. CONSILIATI. »

---

§ III.

SENTENCE DE RÉHABILITATION.

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit, *Amen.*

» La providence de l'éternelle Majesté, le Sauveur Christ Seigneur Dieu et homme, a institué pour régir son Église militante le bienheureux Pierre et ses successeurs apostoliques : il en a fait ses principaux organes, chargés, à la lumière de la vérité qu'il leur a manifestée, d'enseigner aux hommes à marcher dans les sentiers de la justice, protégeant les bons, relevant les opprimés dans l'univers entier, et, par un jugement de raison, ramenant dans le droit chemin ceux qui ont dévié.

» Investis de cette autorité apostolique pour l'affaire dont il s'agit, nous, Jean de Reims, Guillaume de Paris et Richard de Coutances, par la grâce de Dieu archevêque et évêques, et Jean Bréhal, de l'ordre des Frères Prêcheurs, professeur de théologie sacrée, l'un des deux inquisiteurs du

mal hérétique au royaume de France, tous quatre juges spécialement délégués par notre très-saint Seigneur le Pape actuellement régnant;

» Vu le procès solennellement agité devant nous, en vertu du mandat apostolique à nous adressé et par nous respectueusement accepté;

» Dans la cause concernant honnête femme veuve Isabelle d'Arc, mère, Pierre et Jean d'Arc, frères germains, naturels et légitimes de défunte Jeanne d'Arc, de bonne mémoire, vulgairement dite la Pucelle;

» Ladite cause suivie en leur nom,

» Contre le sous-inquisiteur du mal hérétique au diocèse de Beauvais, le promoteur de l'officialité dudit diocèse de Beauvais et aussi le révérend père en Christ et seigneur Guillaume de Hellande, évêque de Beauvais, et contre tous autres et chacun en particulier qui peuvent y croire avoir intérêt, tous ensemble respectivement défendeurs, tant conjointement que divisément;

» Vu, en premier lieu, l'évocation péremptoire et l'exécution de cette évocation faite contre lesdits défendeurs, à la requête tant desdits demandeurs que du promoteur de notre office par nous institué, juré et créé, aux fins par lesdits défendeurs de voir l'exécution dudit rescript, d'entendre conclure contre eux, de répondre eux-mêmes, et de procéder, en un mot, ainsi que de raison;

» Vu la requête desdits demandeurs, leurs faits, raisons et conclusions mises en écrit sous forme d'articles, tendant à une déclaration de nullité, d'iniquité et de dol contre certain procès en prétendue cause de foi, autrefois fait et exécuté en cette cité contre la femme susnommée, aujourd'hui défunte, par feu le seigneur Pierre Cauchon, lors évêque de Beauvais, Jean Lemaître, lors prétendu vice-inquisiteur audit diocèse de Beauvais, et Jean d'Estivet, promoteur, ou ayant du moins agi en cette qualité : ladite requête tendant et concluant subsidiairement à la cassation et annulation du procès dont il s'agit et de tout ce qui a suivi, à la justifica-

tion de ladite défunte et à toutes les autres fins qui y sont précisées;

» Vu, lu, relu et examiné les livres originaux, instruments, moyens, actes, notes et protocoles dudit procès, à nous exhibés et remis, en vertu de nos lettres compulsoires, par les greffiers et autres dont les seings et écritures ont été préalablement reconnus en notre présence;

» Après avoir longuement étudié tous ces documents, tant avec lesdits greffiers et autres officiers constitués dans ledit procès qu'avec ceux des conseillers qui furent appelés au même dit procès, pour ceux du moins que nous avons pu mettre en notre présence;

» Et après avoir collationné nous-mêmes et comparé avec le texte définitif la minute même du procès;

» Vu aussi les informations préparatoires, d'abord celles auxquelles il a été procédé par révérendissime père en Christ le seigneur Guillaume[1], cardinal prêtre du titre de Saint-Martin-les-Monts, lors légat du Saint-Siége apostolique au royaume de France, assisté de l'inquisiteur, après qu'examen eut été fait par ledit cardinal-légat des livres et instruments qui lui furent alors présentés;

» Vu ensuite les informations préparatoires auxquelles il a été procédé au début du procès actuel par nous ou nos commissaires;

» Vu aussi et considéré divers traités émanés de prélats, docteurs et praticiens des plus célèbres et des plus autorisés, qui, après avoir longuement étudié les livres et instruments dudit procès, ont dégagé de ces livres et instruments les points douteux qu'ils auraient à élucider dans leurs dits traités, composés ensuite et mis au jour, soit de l'ordre du révérendissime père susnommé, soit du nôtre;

» Vu les articles et interrogatoires à soumettre à des témoins, à nous présentés au nom des demandeurs et de notre promoteur, et, après plusieurs évocations, par nous admis en preuve;

[1] Guillaume d'Estouteville, en 1452.

» Vu les dépositions et attestations des témoins entendus au sujet de cesdits articles et interrogatoires sur la vie de ladite défunte au lieu de son origine, sur son départ, sur son examen en présence de plusieurs prélats, docteurs et autres à ce connaissant, en présence, notamment, de révérendissime père Reginald, lors archevêque de Reims et métropolitain dudit évêque de Beauvais, examen fait à Poitiers et ailleurs à diverses reprises, sur la merveilleuse délivrance de la cité d'Orléans, sur le voyage en la cité de Reims et le couronnement du Roi, et sur les diverses circonstances du procès, les qualités, le jugement et le mode de procéder;

» Vu aussi d'autres lettres, instruments et moyens (en outre des lettres, dépositions et attestations dont il vient d'être parlé), à nous remis et produits dans les délais de droit;

» Ouï ensuite notre promoteur, qui, vu ces productions et ces dires, déclare s'adjoindre pleinement aux demandeurs;

» Ouï les autres requêtes et réserves faites par notre promoteur, tant en son nom qu'au nom des demandeurs, lesdites requêtes et réserves admises par nous et reçues en même temps que certaines raisons de droit brièvement formulées, de nature aussi à frapper nos esprits;

» Après qu'il a été conclu dans la cause au nom du Christ, et que ce jour a été assigné par nous pour rendre sentence;

» Après avoir vu avec grande maturité, pesé, examiné toutes et chacune des choses susdites, ainsi que certains articles[1] commençant par ces mots : « Une femme », que les juges du premier procès ont prétendu avoir été extraits des confessions de ladite défunte, et qui ont été transmis par eux à grand nombre de personnes solennelles pour en avoir avis; articles que notre promoteur ainsi que les demandeurs susdits ont attaqués comme iniques, faux, dressés en dehors des confessions de Jeanne et d'une manière mensongère;

» Pour que notre présent jugement émane du visage de

[1] Il s'agit des douze articles qui servirent de base aux consultations dans le premier procès.

Dieu même, qui est le pondérateur des esprits, le seul connaisseur infaillible de ses révélations, et leur appréciateur toujours vrai; qui souffle où il veut, et choisit souvent les faibles pour confondre les forts, n'abandonnant jamais ceux qui espèrent en lui, mais étant leur soutien dans leurs malheurs et leurs tribulations;

» Après avoir eu mûre délibération tant au sujet des actes préparatoires que de la décision même, avec des personnes à la fois expertes, autorisées et prudentes;

» Vu leurs décisions solennelles, formulées dans des traités rédigés d'une manière compendieuse et dans de nombreuses consultations;

» Vu leurs opinions écrites ou verbales, fournies et données tant sur la forme que sur le fond du procès, et d'après lesquelles les actions de ladite défunte étant plutôt dignes d'admiration que de condamnation, le jugement rendu contre elle doit, tant en la forme qu'au fond, être réprouvé et détesté;

» Et parce qu'il est très-difficile de fournir sur la question des révélations un jugement certain, le bienheureux Paul ayant, au sujet de ses révélations propres, dit qu'il ne sait si elles lui viennent du corps ou de l'esprit, et s'en étant, sur ce point, rapporté à Dieu;

» En premier lieu, nous disons, et parce que la justice l'exige, nous déclarons que les articles commençant par ces mots : « Une femme, » qui se trouvent insérés au prétendu procès et instrument des prétendues sentences portées contre ladite défunte, ont dû être, ont été, sont avec corruption, dol, calomnie, fraude et malice, extraits dudit prétendu procès et desdites prétendues confessions de ladite défunte;

» Déclarons que sur certains points la vérité de ses confessions a été passée sous silence, que sur d'autres

points ses confessions ont été traduites faussement : double infidélité cessant laquelle l'esprit des docteurs consultés et des juges eût pu être conduit à une opinion différente ;

» Déclarons que dans ces articles il a été ajouté, sans droit, beaucoup de circonstances aggravantes qui ne sont pas dans les confessions susdites, et passé sous silence diverses circonstances relevantes et justificatives ;

» Déclarons que la forme même de certains mots a été altérée, de manière à en changer la substance ;

» Pour quoi ces mêmes articles, comme faussement, calomnieusement, dolosivement extraits et comme contraires aux confessions mêmes de l'accusée, nous les cassons, anéantissons, annulons, et après qu'ils auront été détachés du procès, ordonnons par le présent jugement qu'ils soient lacérés ;

» En second lieu, après avoir examiné avec grand soin les autres parties du même dit procès, particulièrement les deux sentences que le procès contient, qualifiées par les juges de lapse et de relapse ; et après avoir aussi fort longtemps pesé la qualité des juges et de tous ceux sous lesquels et en la garde desquels ladite Jeanne a été détenue ;

» Nous disons, prononçons, décrétons et déclarons lesdits procès et sentences remplis de dol, de calomnie, d'iniquité, d'inconséquences et d'erreurs manifestes, tant en fait qu'en droit ; disons qu'ils ont été, sont et seront, ainsi que l'abjuration susdite, leur

exécution et tout ce qui a suivi, nuls, non avenus, sans valeur ni effet;

» Néanmoins, en tant que de besoin, et ainsi que la raison nous le commande, les cassons, anéantissons, annulons et déclarons vides d'effet;

» Déclarons que ladite Jeanne, et ses parents demandeurs en la cause actuelle, n'ont, à l'occasion de ce procès, contracté ni encouru aucune note ou tache d'infamie; les déclarons quittes et purgés de toutes les conséquences de ces mêmes procès; les en déclarons, en tant que de besoin, entièrement purgés par le présent;

» Ordonnons que l'exécution et la solennelle publication de notre présente sentence auront lieu sur-le-champ en cette cité, en deux endroits différents, savoir :

» Aujourd'hui même, sur la place Saint-Ouen, à la suite d'une procession générale et d'un sermon public;

» Demain, sur le Vieux-Marché, au lieu même où ladite Jeanne a été suffoquée par une flamme cruelle et horrible, avec aussi une prédication générale et une apposition de croix honnête pour la perpétuelle mémoire de la défunte et le salut d'elle et des autres défunts;

» Déclarons nous réserver de faire ultérieurement exécuter, publier, et pour l'honneur de sa mémoire signifier avec éclat notredite sentence dans les cités et autres lieux insignes du royaume partout où nous

le trouverons bon; sous réserves enfin de toutes autres formalités qui pourraient être encore à faire.

» Toutes ces choses ont été faites à Rouen dans le palais archiépiscopal, l'an du Seigneur 1456, le septième jour du mois de juin. »

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LE DEUXIÈME VOLUME.

Pages

LES DEUX PROCÈS DE CONDAMNATION. . . . . 27 à 383

Observations générales du Traducteur : Sur le maintien du mode ancien de supputer le temps; — la nécessité de donner pour chaque séance les noms des assesseurs présents; — l'obligation de détacher du premier procès les négociations qui l'ont précédé; — l'utilité de ranger les consultations dans un ordre chronologique; — de donner aux interrogatoires la forme directe et personnelle; — où s'est tenue chaque séance du procès; — le château où Jeanne a été enfermée à Rouen; ce qu'il en reste aujourd'hui. . . . . 1 à 10

Négociations préliminaires : Lettres : de l'inquisiteur au duc de Bourgogne, **11**; — de l'Université au même, **12**; — de l'Université au duc de Bourgogne, **13**; — de la même au duc Jean de Luxembourg, **14**; — sommation de l'évêque de Beauvais au duc de Bourgogne et au duc Jean de Luxembourg, **16**; — acte qui en constate la remise, **18**; — Lettre de l'Université à l'évêque de Beauvais, **19**; — de la même au Roi d'Angleterre, **20**; — lettre du chapitre de Rouen portant concession de territoire à l'évêque de Beauvais, **22**; — lettre du Roi d'Angleterre faisant remise de Jeanne à l'évêque de Beauvais. 24

Exposé de la cause [1]. 27

PREMIER PROCÈS (*cause de lapse*). § 1er. *Procès d'office*. . . 30 à 148

1430 (vieux style) 9 janvier. Séance dans la maison du conseil royal, proche du château. 30

Lettres d'institution des officiers de la cause. 31

12 janvier. Séance dans le logis de P. Cauchon. Lecture des informations. 35

[1] Nous donnons à cette table des procès le moins de développement possible, et nous prions le lecteur de vouloir bien se reporter, au besoin, à leur sommaire très-détaillé que nous avons placé en tête du premier volume, pages 1 à 18.

1430 23 janvier. Séance au même lieu. Conclusion de faire enquête. 36
13 février. Séance au même lieu. Les officiers de la cause prêtent serment. 37
14-16 février. Enquête. 38
19 février. Séance au même lieu. Conclu d'invoquer le concours de l'inquisition. 38
19 février. Séance au même lieu. Le vicaire de l'inquisiteur comparaît. 39
20 février. Séance au même lieu. Le vicaire se récuse. . . . 41
21 février. Séance dans la chapelle royale du château. 1er interrogatoire public. 47
22 février. Séance dans la chambre de parement. 2e interrogatoire public. 52
24 février. Séance au même lieu. 3e interrogatoire public. . . 58
27 février. Séance au même lieu. 4e interrogatoire public. . 66
1er mars. Séance au même lieu. 5e interrogatoire public. . . 76
3 mars. Séance au même lieu. 6e interrogatoire public. . . . 88
4-9 mars. Séances dans la maison de P. Cauchon. Délibérations des juges. Ils décident que Jeanne sera entendue de nouveau. 99
10 mars. 1er interrogatoire secret dans la prison. 100
12 mars. 2e interrogatoire secret. 105
12 mars. 3e interrogatoire secret. 108
12 mars. Séance chez l'évêque. Nouvelle réquisition au vicaire de l'inquisiteur. 110
13 mars. Le vicaire se joint à la cause. 112
4e interrogatoire secret. 117
14 mars. 5e interrogatoire secret. 122
14 mars. 6e interrogatoire secret. 126
15 mars. 7e interrogatoire secret. 128
17 mars. 8e interrogatoire secret. 134
17 mars. 9e interrogatoire secret. 139
18 mars. Séance chez l'évêque. 143
22 mars. Autre séance chez l'évêque. 144
24 mars. Lecture des interrogatoires. 145
25 mars. Exhortation faite à Jeanne. 146

§ II. *Procès ordinaire*. 148 à 366

26 mars. Séance chez P. Cauchon. 148
27 mars. Séance dans la chambre près de la grande salle du château royal. Lecture de l'acte d'accusation. 149
28 mars. Continuation de la lecture de l'acte d'accusation. . 193
31 mars. Interrogatoire dans la prison. 253
1431 2, 3, 4 avril. Délibérations des juges en conseil privé. . . . 255
Les douze articles. 256
5 avril. Envoi des douze articles aux consultants. 264

1431 12 avril. Première délibération des docteurs consultés dans la chapelle de l'archevêché. 265
12-18 avril. Douze adhésions à ladite délibération. 268
19 avril. Interrogatoire de Jeanne, malade, dans sa prison. . 280
19 avril au 2 mai. Six autres délibérations. 284
2 mai. Admonition publique faite à Jeanne dans une chambre du château près de la grande salle. 297
3 au 9 mai. Trois autres délibérations. 312
9 mai. Jeanne devant la torture, dans la grosse tour. 317
12 mai. Séance chez Cauchon. 319
14 mai. Délibération de l'Université de Paris. 323
19 mai. Séance dans la chapelle du palais archiépiscopal. Lecture et adoption des avis envoyés par l'Université de Paris. 338
Délibérations des assesseurs. 340
23 mai. Séance dans une chambre du château près de la prison. Exhortation faite à Jeanne.. 345
Conclusion de la cause. 356
24 mai. Dans le cimetière de Saint-Ouen; abjuration de Jeanne; sentence de mitigation. 357
24 mai. Jeanne prend des habits de femme. 365

DEUXIÈME PROCÈS (*cause de relapse*). . . . . 367 à 383
28 mai. Séance dans la prison; Jeanne déclare se rétracter.. . 367
29 mai. Séance dans la chapelle de l'archevêché. Dernière délibération. 370
30 mai. Sur la place du Vieux-Marché de Rouen; sentence définitive; exécution. 376

DEUXIÈME PARTIE DES ENQUÊTES.

JEANNE D'ARC ET SES TÉMOINS DE ROUEN. Témoignages concernant Jeanne d'Arc à partir de son arrivée à Rouen. . . . . . 384 à 475

§ Ier. *Observation préliminaire*. 384

§ II. *Notes sommaires sur les témoins entendus sur les faits de Rouen :* 1° Témoins ayant joué un rôle dans les deux procès : Jean de Mailly, Jean Beaupère, de Courcelles, Marguerie, Caval, du Désert, Migier, Ladvenu, de la Pierre, Lefebvre, Lebouchier, Tiphaine, Delachambre, de Grouchet, Manchon, Boisguillaume, Taquel, Massieu. 385
2° Témoins restés étrangers aux deux procès : Houppeville, Monnet, de Lenozolles, Toutmouillé, Duval, Ricquier, Marie, Lemaire, de Favé, Guesdon, Daron, Cusquel, Leparmentier, Marcel, Moreau, de Macy, veuve Estellin, Lebuin, Guillemette, Dominique, Bailly.. 388

§ III. *La prison*, 395. — § IV. *Témoignages établissant qu'une information a été faite à Dompremy en* 1430, 400. — § V. *Le*

procès, le vice-inquisiteur, les assesseurs, Loyseleur, les greffiers, l'huissier, 403. — § VI. *Les interrogatoires,* 416. — § VII. *Soumission à l'Église,* 424. — § VIII. *Virginité,* 427. — § IX. *Maladie,* 429. — § X. *Les consultations,* 430. — § XI. *L'abjuration,* 434. — § XII. *Vendredi* 25 *et samedi* 26 *mai,* 445. — § XIII. *Dimanche de la Trinité,* 27 *mai,* 448. — § XIV. *Lundi* 28 *mai,* 450. — § XV. *Mardi* 29 *mai,* 452. — § XVI. *Mercredi* 30 *mai :* 1° Au château, 453; 2° sortie du château, 456; 3° place du Vieux-Marché, 457; 4° après le supplice, 469. — § XVII. *Le procès, les juges*. 472

ACTES POSTÉRIEURS AUX DEUX PROCÈS (*quædam acta posterius*). . . . . 476 à 507

§ Ier. *Observation préliminaire,* 476. — § II. *Information faite après l'exécution sur beaucoup de choses dites par Jeanne à la fin de sa vie et à l'article de la mort.* Déclarations de : Venderès, Ladvenu, Maurice, Toutmouillé, Lecamus, Courcelles, Loyseleur, 481. — § III. *Lettre du roi Henry VI aux princes de la chrétienté sur la mort de Jeanne d'Arc,* 488. — § IV. *Lettre du même aux prélats de l'Église et aux villes,* 492. — § V. *Lettre de l'Université au Pape,* 497. — *Annexe pour les cardinaux,* 500. — § VI. *Poursuite contre un religieux :* 1° Supplique de ce religieux, 501; 2° Sentence rendue contre ce religieux, 502. — § VII. *Lettres de garantie délivrées par le Roi d'Angleterre aux juges et à leurs complices*. 503

LA RÉHABILITATION. *Observations préliminaires,* 508. — § I. *Les auteurs de la réhabilitation :* 1° Le cardinal d'Estouteville, 509; 2° le pape Calixte III, 517; 3° le président du tribunal de réhabilitation, Jean Juvénal des Ursins, archevêque de Reims, 518; 4° l'évêque de Paris, 520; 5° l'évêque de Coutances, 522; 6° l'inquisiteur général, Jean Bréhal, 524. — § II. *Rescrit de Calixte III ordonnant la révision,* 525. — § III. Sentence de réhabilitation. 528


H P
LABOR
IMPROBUS
OMNIA VINCIT





